TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1875

Les chiffres renvoient aux pages de la Chronique

journaux doit être pourvu d'une autorisation préfectorale, non-seulement pour colporter ses journaux sur la voie publique, mais encore pour les distribuer ou les vendre dans son propre domicile.

L'individu qui se livre à l'industrie de la vente des journaux à son domicile doit être pourvu de l'autorisation, bien qu'il ait déclaré vouloir être libraire et qu'il paye même patente à ce titre, s'il n'exerce pas réellement et en fait le commerce de la librairie. (Tribunal correctionnel de Lyon.) 89.

— Prévention d'outrage à la morale publique. — Gravures des *Contes de La Fontaine*. — Édition de 1762, dite des Fermiers généraux. (Tribunal correctionnel de la Seine.) 105.

— Réimpression des *Acta sanctorum*. — Livres d'occasion. — Vente du même ouvrage au rabais. — Concurrence déloyale. — Demande en dommages-intérêts. — *M. Palmé*, éditeur, contre *MM. Demichelis*, *Durnerin et Mauduit*, libraires. (Cour d'appel de Paris.) 113.

— L'imprimeur qui a imprimé un journal publié sans cautionnement s'est rendu coauteur de la contravention prévue et punie par l'article 7 de la loi du 6 juillet 1871, et a ainsi encouru directement et au même titre que le gérant les peines qui y sont édictées. (Cour d'appel d'Amiens.) 114.

— Contrefaçon des cartes de France de l'état-major. — Saisie. — Droit de propriété de l'État.

La conception et la direction par l'État des travaux nécessaires à l'exécution de cartes de la France par l'état-major, permet à l'État de revendiquer le droit de propriété littéraire.

Ce droit appartient à l'État comme à tout particulier, non en vertu du décret du 20 février 1809, relatif à la propriété des manuscrits se trouvant dans les établissements de l'État, mais en vertu du décret du 19 juillet 1793.

Bien que temporaire de son principe, le droit de propriété littéraire s'applique à l'État, qui ne saurait être, sans une disposition spéciale de la loi, privé des effets du droit commun. (Tribunal de première instance de la Seine.) 126.

— Propriété littéraire et artistique. — Droit de reproduction. — Cession. — Lois nouvelles prolongeant la durée du droit. — Héritiers et cessionnaires.

En matière de propriété littéraire et artistique comme en toute autre, les contrats de cession doivent, à moins de stipulations contraires, être régis et interprétés par la loi en vigueur au moment où ils sont intervenus.

Spécialement, les lois de 1854 et 1866 qui ont prolongé la durée des droits des veuves et des héritiers des auteurs et artistes doivent, dans le silence des parties sur l'éventualité d'une prolongation, profiter aux veuves et héritiers et non aux cessionnaires.

En conséquence, si, après l'expiration du terme auquel devait s'éteindre le droit de reproduction d'après la législation existante au moment du contrat, le cessionnaire continue à reproduire l'œuvre artistique dont la reproduction a fait l'objet du contrat de cession, il porte atteinte aux droits des héritiers, et c'est à tort qu'il est renvoyé des fins d'une poursuite en contrefaçon par ce seul motif que, par l'effet de la cession, ces héritiers étaient sans aucun droit.

Vainement dirait-on que ce serait donner un effet rétroactif aux lois précitées que de faire rentrer dans le patrimoine des héritiers un droit qui en était sorti, et qui devait expirer au profit de tous à un moment déterminé. Le terme fixé par les lois antérieures ne constituant qu'une expectative et non un droit acquis, la loi nouvelle a pu prolonger le droit au profit des héritiers sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. (Cour de cassation.) 138.

— Reproduction d'articles de journaux, 156.

— Édition populaire d'un ouvrage cédée à un éditeur. — Édition complète publiée chez un autre éditeur. — Absence de contrefaçon. — Similitude des deux éditions. — Concurrence déloyale. — Dommages-intérêts. — Quasi-délit. — Solidarité.

I. N'est pas coupable de délit de contrefaçon l'auteur qui, ayant cédé à un éditeur l'édition populaire de son ouvrage, et s'étant réservé l'édition complète, publie chez un autre éditeur une édition plus étendue que l'édition populaire et pouvant être considérée comme l'édition complète.

II. Mais il y a violation du traité passé avec le premier éditeur et concurrence déloyale de la part de l'auteur qui publie chez un autre éditeur une autre édition plus complète et plus scientifique que l'édition populaire cédée, mais qui, à raison du format, du papier, des caractères, de la justification, peut à bon droit être considérée comme destinée à la circulation courante et à être vendue à bas prix, alors surtout que le format, l'épaisseur et le prix se rapprochent tellement de ceux de l'édition populaire cédée, que la nouvelle édition doit être considérée non comme une édition scientifique proprement dite, ou de luxe, mais comme une seconde édition destinée à vulgariser le livre pour des personnes étrangères à la science.

III. L'éditeur qui, publiant une nouvelle édition d'un ouvrage, le fait sans s'informer des conventions passées entre le premier éditeur et l'auteur, commet une faute lourde et peut devenir solidairement responsable du dommage que peut causer au premier éditeur la publication de la nouvelle édition. (Tribunal civil de Lyon.) 217.

— Refus d'homologation d'un concordat promettant un dividende de 25 pour 100 payable après le décès de la mère du failli, 230.

— Publication des œuvres illustrées de Paul de Kock. *Weill, Benoist et C°* contre *Degorce-Cadot*. Demande à fin de cessation de concurrence, 238.

Librairie. — Adjudication des œuvres de Michelet, 26.

— Du prix courant des livres rares et précieux, 72.

— Foire des libraires et des imprimeurs de Francfort au XVIe siècle, 91.

— Question du colportage, 74, 75, 104, 150.

— La production littéraire en Allemagne pendant l'année 1874, 107.

— Statistique du commerce de la librairie dans les États allemands, 108.

— Lettre concernant les annonces à prix nets des ouvrages dans le Feuilleton du *Journal de la Librairie*, 247.

Nécrologie. — Pierre Larousse, 8, 10. — Amyot, 12, 27. — Louis Béghin, de Lille, 12. — J.-J. Salettes, de Coutances, 12. — Verdière, 24. — Henri Brockhaus, 50. — L. Guyot, 76. — Ph. Cordier, 83. — Adrien Delahaye, 100, 102. — J.-D. Menard, 103. — Louis Danel, 103. — Michel Lévy, 112, 117. — A.-A. Herissey, 131. — H. Oudin, 162. — Engelmann, 184. — P. Henri Didot, 188. — L'abbé Migne, 216. — H. Méja, 220.

Nominations dans la Légion d'honneur. — Marinoni, 42. — Oberthur père, 42.

Papeterie. — Assemblée générale annuelle des fabricants de papier de France, 129.

— Statistique de l'industrie papetière, 148.

— Exposition papetière à Zofingen (Argovie), 208.

FIN DE LA TABLE DE LA CHRONIQUE.

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET FILS AINÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XIX. ANNÉE 1875.

Ire PARTIE. CHRONIQUE.

Le *Journal général de la Librairie et de l'Imprimerie* a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Paris. — Imprimerie PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

JOURNAL GÉNÉRAL

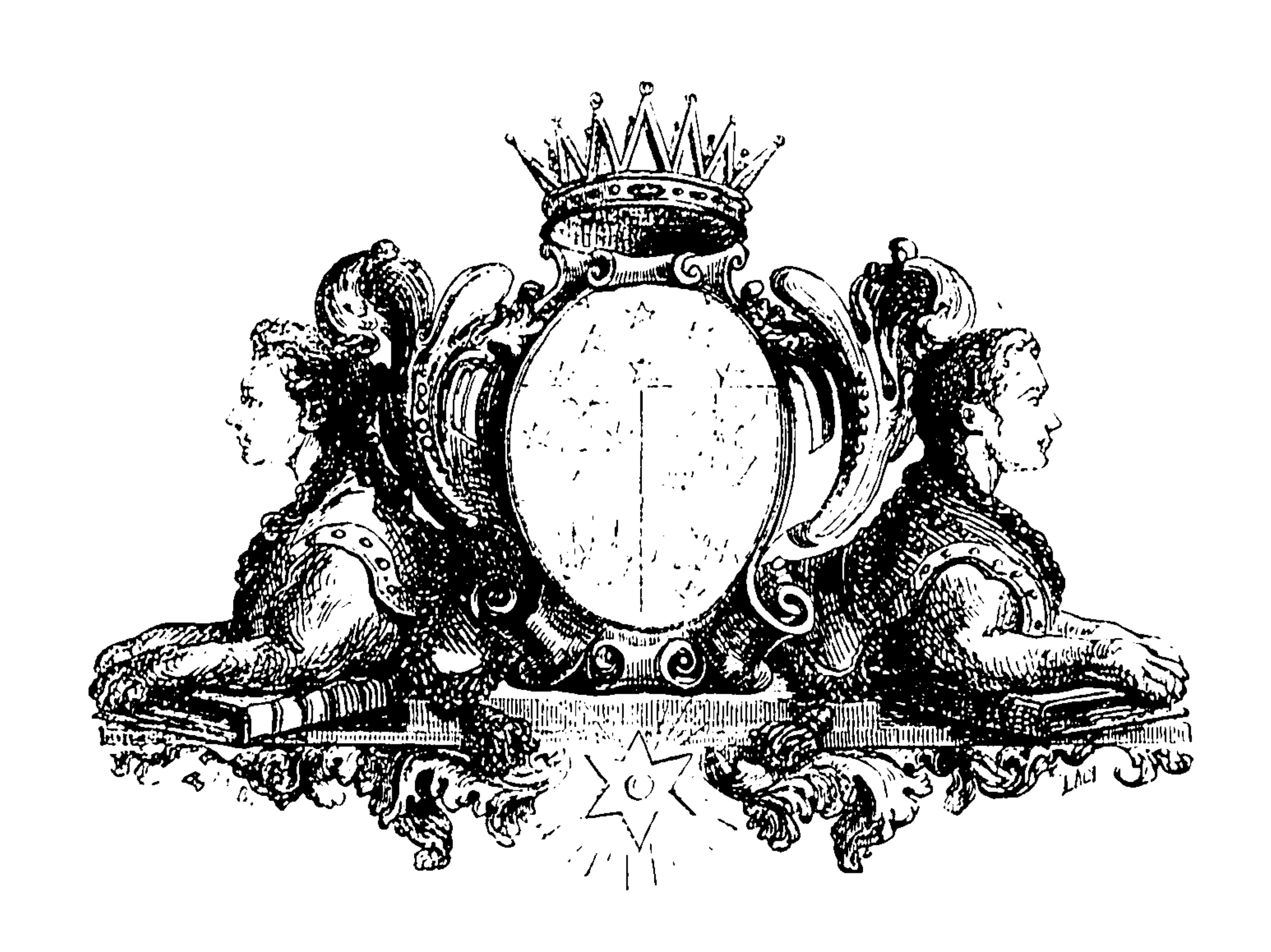
DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XIX. ANNÉE 1875.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE.



PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1875

64e Année. 2e Série. N° 1. 2 Janvier 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

Le monde des bibliophiles a été ces temps derniers fort agité par un procès en nullité de vente qui mettait en présence l'un des riches amateurs parisiens et l'un des libraires les plus renommés pour le commerce des livres rares.

Ce procès, dont l'intérêt matériel était relativement minime, soulevait cependant une question grave.

Le prix des livres anciens varie tellement suivant les circonstances, il atteint des chiffres si élevés, qu'il semble que la plus entière bonne foi doive présider à tous les marchés, et qu'il doive de part et d'autre être tacitement entendu que le vendeur garantit une origine qui souvent fait toute la valeur de la chose vendue.

C'est à ce titre que M. Fontaine a cru devoir réclamer devant le tribunal civil de la Seine la nullité d'une vente qui lui avait été faite, dès qu'il lui a été démontré que les ouvrages n'avaient pas l'authenticité qui les lui avait fait acquérir à un prix élevé.

Le jugement qui donne tort à notre confrère sera pour tous un enseignement et montrera qu'en matière de livres rares, comme dans tout autre marché, il est nécessaire, pour éviter tout débat, de faire spécifier d'une manière précise et par écrit toutes les circonstances de la vente.

Nous reproduisons, d'après la *Gazette des Tribunaux*, le compte rendu du procès, qui intéressera, par les détails qu'il contient, les libraires et les bibliophiles.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 23 décembre.

VENTE DE LIVRES. — UN EXEMPLAIRE DE RACINE. — ORIGINE. — MANUSCRIT DU DUC D'ORLÉANS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — M. FONTAINE CONTRE M. MOREAU-CHASLON.

L'amour des livres rares est devenu, dans ces dernières années, une passion qui ne s'arrête pas aux prix excessifs qu'atteignent les volumes recherchés. Un livre, par exemple, acheté en 1834 pour le prix de 228 francs, a atteint celui de 20,000 francs en 1869. On peut dire, sans crainte d'exagération, que depuis dix ans les bouquins précieux ont quintuplé de valeur. Ce que l'on recherche en eux n'est pas seulement la pureté de l'impression, la rareté de l'exemplaire, la richesse de la reliure, mais encore l'origine. Qu'un livre ait appartenu au comte d'Hoyne, à la comtesse du Barry, ou à tout illustre bibliophile, aussitôt il s'élève à un prix considérable. Cette question d'origine peut soulever de graves difficultés qui, au point de vue de l'art de la bibliophilie et au point de vue du droit, ne sont pas dépourvues d'intérêt. L'affaire dont nous rendons compte présente à la fois ces deux caractères.

M. Fontaine, libraire bien connu à Paris, a acheté à M. Moreau-Chaslon, riche amateur de curiosités, deux volumes, et il soutenait devant le Tribunal que l'un et l'autre lui ont été garantis, le premier comme manuscrit sur l'histoire de France de la main du duc d'Orléans (Philippe-Égalité), avec une reliure aux armes de ce prince; l'autre comme ayant appartenu au comte du Barry, beau-frère de la célèbre comtesse du même nom.

Me Cresson, avocat de M. Fontaine, explique comment son client a été mis en relation avec M. Moreau-Chaslon. C'est par une personne qui compte parmi les plus honorables, le baron James de Rothschild, bibliophile distingué et l'un des habitués fidèles des magasins de M. Fontaine, que celui-ci a appris que M. Moreau-Chaslon était possesseur de divers livres précieux qu'il voulait vendre. Entre autres, se trouvait une édition de Racine, annoncée comme ayant fait partie de la bibliothèque du comte du Barry, et aux armes de ce « roué », qui avait été le bienfaiteur passionné de celle qu'il fit plus tard épouser à son frère.

Ce livre avait été déjà vendu, moyennant le prix de 1,200 francs, par M. M... à M. Caen, libraire, avec cette garantie qu'il portait les armes de la comtesse du Barry, et bientôt rendu par ce dernier qui avait reconnu que les armes ornant le dos de cet exemplaire

n'étaient point celles de la comtesse, mais celles du comte. M. Fontaine avait connu cet incident, il avait tout lieu de croire que ce Racine venait bien de la bibliothèque du comte du Barry et, en février 1874, il s'en rendait acquéreur au prix de 700 francs. Ce livre, exposé dans la montre de sa boutique, tenta bientôt un amateur qui, à son tour, en devenait acheteur au prix de 1,200 francs.

Pendant ce temps, M. Moreau-Chaslon venait offrir à M. Fontaine d'autres livres qui font l'objet d'une nouvelle vente. Parmi ceux-ci est un volume qui soulève encore des difficultés du même genre. M. Moreau-Chaslon l'avait fait passer aux yeux de M. Fontaine pour un manuscrit de la main même de Philippe d'Orléans, surnommé Égalité. C'est un *Traité sur l'histoire de France*, assez richement relié et portant sur les plats une couronne de fantaisie placée au-dessus des initiales D. P. Ce livre avait été vendu autrefois à M. Moreau-Chaslon avec garantie d'origine, pour le prix de 60 fr., et l'on pouvait voir encore écrits au crayon, sur le dernier feuillet en blanc du volume, ces mots : « Manuscrit de Philippe-Égalité. » C'est avec cette pareille garantie que Fontaine l'acquérait pour le prix de 500 francs.

Il était même, à ce propos, raconté par le vendeur que M. Cuvillier-Fleury avait examiné ce volume et avait proposé de l'acheter pour le compte du duc d'Aumale. Mais M. Moreau-Chaslon aurait alors refusé de le vendre. C'est donc avec la plus grande confiance que M. Fontaine emportait ce volume; il connaissait la situation de M. Moreau-Chaslon, se rappelait par qui il était entré en relations avec lui et ne se doutait certainement pas que les volumes qu'il avait achetés, et le *Racine* aux armes du comte du Barry et le manuscrit de Philippe-Égalité, étaient tous deux apocryphes. Mais la lumière n'allait pas tarder à se faire.

Deux jours s'étaient écoulés que l'acquéreur du Racine aux armes du comte du Barry rapportait chez M. Fontaine les sept volumes composant l'œuvre, et démontrait au libraire que les dos sur lesquels étaient imprimées les armes du comte avaient été très-habilement recollés sur chacun des volumes. M. Fontaine était contraint de se rendre à l'évidence, il reprenait les volumes, et il demande, à son tour, la nullité de la vente que lui a faite M. Moreau-Chaslon. Ces dos recollés avec infiniment d'art (il y a des fabricants d'antiquités très-habiles) sont une cause de nullité. M. Fontaine, dit Me Cresson, a voulu acheter comme substance principale, non pas un livre, une reliure, mais une origine. Or, ces dos ajoutés après coup démentent la sincérité de l'origine, l'objet même que se proposait d'acquérir l'acheteur.

Cette révélation donna beaucoup à penser, et M. Fontaine de se demander immédiatement quelle pouvait être alors la sincérité du manuscrit vendu. Il fit venir chez lui M. Charavay, l'expert en autographes, qui déclara nettement que ce manuscrit n'était pas de l'écriture de Philippe-Égalité. Il était d'ailleurs facile de faire la comparaison des écritures, et M. Charavay délivrait à M. Fontaine un fac-simile de l'écriture de ce prince. C'est une lettre écrite par Philippe-Égalité la veille de sa mort, demandant à ceux qui devaient le conduire le lendemain à l'échafaud qu'on lui donnât un peu d'air dans son étroite prison. L'hésitation n'était pas possible, les écritures n'avaient même aucune espèce de ressemblance. Le Philippe-Égalité devait suivre le sort des armes du comte du Barry; l'origine de l'un et de l'autre avait reçu une fausse dénomination. Ce n'est point un manuscrit quelconque qu'a désiré acheter M. Fontaine, mais un manuscrit spécialement désigné. Le manuscrit vendu n'était point celui qui avait été proposé. Conséquemment, au point de vue du droit commun comme au point de vue de l'équité, l'avocat de M. Fontaine concluait à la nullité de ces deux ventes et demandait, si le Tribunal ne se croyait pas suffisamment éclairé, d'autoriser M. Fontaine à faire la preuve des faits articulés.

Me Emile Straus, avocat, s'est présenté pour M. Moreau-Chaslon.

Au début de ses observations, il déclare que c'est avec un profond regret que son client a subi ce procès, mais la seule question d'honneur l'a amené devant la justice. Si M. Fontaine était venu lui demander de lui reprendre complaisamment des volumes sur lesquels l'acquéreur s'était trompé peut-être lui-même, M. Moreau-Chaslon, de même qu'il avait repris sans difficulté le Racine vendu à M. Caen comme aux armes de la comtesse du Barry, n'aurait pas hésité à annuler la vente intervenue avec M. Fontaine; mais dès lors que l'acheteur prétendait que M. Moreau-Chaslon avait vendu ces volumes en les garantissant, qu'il y avait un engagement verbal de sa part, comme homme d'honneur, il ne pouvait accepter une semblable intimation, et c'est pourquoi M. Moreau-Chaslon a voulu s'en rapporter à la justice éclairée du Tribunal.

Deux ventes différentes ont eu lieu : l'une d'un manuscrit sur l'histoire de France; l'autre, quelques jours après, d'un Racine aux armes du comte du Barry. C'est dans ces termes absolus que ces ventes ont eu lieu, dans ces termes que M. Fontaine les a entendu faire, et dans ces termes qu'elles ont reçu leur exécution.

M. Moreau-Chaslon n'a jamais prétendu, affirmé ni garanti que le manuscrit sur l'histoire de France fût de la main de Philippe-Égalité; voici comment cette vente a été conclue : ce n'est pas M. Moreau-Chaslon qui était venu trouver M. Fontaine, mais M. Fontaine qui est venu trouver M. Moreau-Chaslon.

Trois fois M. Fontaine vient chez M. Moreau-Chaslon; lorsqu'enfin il le trouve; il lui fait part de l'objet de sa visite, M. Moreau-Chaslon ouvre sa bibliothèque, et voilà M. Fontaine examinant chacun des livres et faisant un choix de onze volumes, parmi lesquels des ouvrages sur lesquels il ne plaide pas aujourd'hui : un Dorat, par exemple, acheté 150 francs par lui et revendu le lendemain 500. Au milieu de ces livres, un surtout a attiré les yeux de M. Fontaine, dont tout le monde connait la profonde science et l'habileté, c'est le manuscrit au procès. La reliure était fort riche, le volume orné de dessins à la main et pleins de grâce. M. Moreau-Chaslon raconte à M. Fontaine l'histoire de ce volume. Il était encore au collége lorsqu'il l'avait acquis; on le lui avait vendu en le lui garantissant pour un manuscrit de Philippe-Égalité; des amateurs d'autographes ou de manuscrits l'avaient vu, l'avaient admiré; plusieurs d'entre eux l'avaient considéré d'origine du prince; mais d'autres, ajoutait M. Moreau-Chaslon, niaient énergiquement qu'il fût de la main de Philippe d'Orléans. Ce n'était certes pas là garantir une origine, c'était raconter l'histoire parfaitement vraie de ce volume et rien de plus. M. Fontaine l'acquérait, néanmoins, persuadé que M. Moreau-Chaslon était trop timide dans ses scrupules.

Mais il y a mieux : M. Fontaine, au moment où il

acquérait ce volume, ne pensait pas acheter un Philippe-Egalité. On vient prétendre aujourd'hui que l'acheteur a été trompé sur la substance de la chose qu'il achetait; on n'établit même pas que cette substance ait été individualisée par une dénomination quelconque. Pour qu'il y ait substance, il faut qu'il y ait une qualité principale caractérisée, d'où la chose vendue tire son nom, le *nomen appellativum*, comme dit M. Demolombe, dans l'article 1110 du Code civil. Eh bien! M. Fontaine a eu l'occasion de dénommer et déterminer la qualité substantielle qu'il venait d'acquérir. Il partait de chez M. Moreau-Chaslon, lorsque le vendeur, qui ne recevait aucun payement, pria le libraire de lui donner au moins un reçu des livres qu'il emportait. C'était bien là le moment d'écrire et d'appeler par son nom ce prétendu Philippe-Egalité garanti; le libraire prend la plume et écrit ces mots: « Reçu un manuscrit sur l'histoire de France. »

En conséquence, et sur ce point, la demande d'articulation de faits doit être repoussée. La loi a voulu, en effet, aux termes de l'article 1347, que deux éléments concourussent à son admission: il faut, à défaut de preuves, un écrit de la main du défendeur, et que cet écrit rende vraisemblable le fait allégué. Or, dans l'espèce, il y a bien la signature de M. Moreau-Chaslon sur le livre d'achats de M. Fontaine; mais cette signature, apposée sous les mots « pour acquit », est précédée du titre donné par M. Fontaine à son acquisition: « un manuscrit sur l'histoire de France », et cette désignation, loin de rendre vraisemblable le fait allégué, exclut, au contraire, la pensée que le livre ait été vendu avec la garantie qu'il fût de la main de Philippe-Egalité.

Pour la vente du Racine aux armes du comte du Barry, pas de commencement de preuve par écrit. La difficulté soulevée par M. Fontaine ne supporte pas l'examen. Il est vrai que M. Moreau-Chaslon a vendu le livre avec la désignation qu'il était aux armes du comte; mais l'adversaire ne prétend pas que le livre ne soit pas aux armes indiquées. Ce sont bien effectivement les armes du comte du Barry. Les dos sont recollés, dit M. Fontaine; cela est vrai, mais par qui ont-ils été recollés? C'est là la question. S'ils l'ont été par le comte du Barry lui-même, pas de procès et la vente a été bien faite. M. Fontaine a parfaitement dit que ce n'était pas une reliure, une impression qu'il avait voulu acheter, mais une origine; qu'importe que les dos aient été recollés, s'ils l'ont été par celui auquel on attribue l'origine du livre? Ici, il est incontestable que ces dos ont été recollés à une époque contemporaine à la reliure des livres. C'était fort à la mode au siècle dernier. Fontaine, dans la préface d'un de ses catalogues, raconte que la comtesse du Barry ne dépassait jamais le prix de 2 fr. 50 c. pour les volumes de sa bibliothèque, et pour le prix, le relieur devait bien recourir à quelques tours de son état. Personne ne met en doute que ces armes soient bien celles du comte, et M. Potier, le plus savant des bibliophiles, dont l'avocat de M. Moreau-Chaslon lit une lettre au sujet de ce livre, dit qu'il n'hésite pas à déclarer que le comte du Barry lui-même a dû faire refaire ces dos pour ajouter ses armes sur un livre qu'il venait d'acquérir. Donc l'origine est vraie.

Il faut encore que l'on sache que ce livre a été acheté par M. Moreau-Chaslon à une vente publique célèbre à l'hôtel de la rue Drouot, la vente Grésy, en 1869, moyennant le prix de 560 fr., et que ce livre que, cinq années plus tard, il revend au prix de 700 à M. Fontaine, avait été annoncé, affiché, vendu, acheté et garanti comme armes de la comtesse du Barry, et que rien encore aujourd'hui n'établit qu'il y ait eu erreur, car les armes de la comtesse, comme son nom, ont souvent été modifiées.

Me Emile Straus termine sa plaidoirie en disant que son client a été de la plus entière bonne foi; il pense que M. Fontaine s'est trompé peut-être lui-même, mais qu'il n'a pas été trompé et qu'il n'a pas pu l'être.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat de la République Ribot, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal,

Attendu que Fontaine poursuit la nullité de la vente à lui faite par Moreau-Chaslon, d'un manuscrit intitulé: *Résumé de l'histoire de France*, et d'un exemplaire des œuvres de Racine, à raison d'une stipulation de garantie d'origine qu'il offre de prouver par témoins;

En ce qui concerne l'exemplaire des œuvres de Racine:

Attendu que si le dos des volumes composant cet exemplaire a été rapporté, il porte les armes du comte du Barry, et qu'il n'est pas établi que ces armes n'y aient pas été gravées à une époque contemporaine, ni que l'ouvrage n'ait pas figuré dans la bibliothèque du comte du Barry dans l'état où il a été vendu à Fontaine;

Que cette démonstration n'étant pas faite, la preuve des faits tendant à établir que le livre vendu a été garanti provenir de la bibliothèque du comte du Barry serait sans influence sur la solution du procès;

En ce qui concerne le manuscrit intitulé *Résumé de l'histoire de France*:

Attendu que pour être admis à prouver par témoins que ce manuscrit a été garanti comme étant l'œuvre ou ayant été la propriété du duc Philippe d'Orléans, Fontaine représente une quittance de la main de Moreau-Chaslon, apposée au pied de la liste des ouvrages par lui vendus à Fontaine, et contenant décharge du prix de vente;

Attendu que l'indication, dans cette liste, d'un volume manuscrit, vendu 500 francs, ne rend pas vraisemblable le fait allégué;

Que, dès lors, aux termes de l'article 1347 du Code civil, l'offre de preuve par témoins n'est pas admissible;

Par ces motifs,

Déclare Fontaine mal fondé en ses demandes et conclusions;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

VARIÉTÉS.

Une Bibliothèque perdue.

Dans un article sur l'origine et la formation des principales bibliothèques de l'Europe telles

qu'elles existent actuellement, l'*Edinburgh Review* donne des détails fort curieux sur une collection, célèbre à son époque, mais sur laquelle a plané, pendant de longues années, un mystère qui n'a été éclairci que dans ces derniers temps.

Il s'agit de la bibliothèque formée à Bude-Pesth, pour le roi de Hongrie Mathias Corvin, mort en 1490. Les manuscrits de cette collection étaient renommés pour la beauté de leur calligraphie, la richesse de leurs reliures blasonnées, les ornements d'or, d'argent dont ils étaient couverts. On les reconnaissait entre tous les autres. A la mort du roi, on y comptait 50,000 volumes; mais à dater de cette époque son histoire devient extrêmement obscure. Sous son successeur Vladislas, beaucoup de livres durent être enlevés ou perdus; mais la bibliothèque continua d'être une des merveilles du pays et de la capitale jusqu'au siége des Turcs en 1627. C'est à cette date qu'on perd les traces de cette bibliothèque, en tant que formant un tout collectif.

Qu'elle ait été mise au pillage et que les ornements d'or et d'argent dont les livres étaient couverts aient été enlevés, c'est ce qui ne fait l'objet d'aucun doute, de même qu'on sait parfaitement à quoi s'en tenir au sujet de la destruction par le feu de l'édifice où était logée la collection; mais où les doutes commencent, c'est relativement au sort définitif d'une partie considérable de la bibliothèque; est-elle restée inconnue et inexplorée dans les mains de ses ravisseurs?

Pendant des années, des traditions vagues circulèrent parmi les savants de la Germanie; on se disait mystérieusement à l'oreille que des ouvrages perdus d'écrivains classiques existaient encore parmi les trésors dispersés de cette bibliothèque de Mathias Corvin, et l'on avait l'espoir de les retrouver un jour cachés dans l'ombre de la bibliothèque du sérail, à Constantinople. Cette espérance était surtout entretenue en Hongrie, tant par patriotisme que par amour de la science. Ce qui servit à la fortifier, ce fut la découverte accidentelle, cinquante ans environ après le siége, d'un lot de volumes dépouillés de leur reliure ou du moins de leur ornementation.

Mais le plus curieux, c'étaient les rumeurs contradictoires qui avaient cours parmi les touristes revenus de Constantinople. Ainsi le docteur Carlyle assurait tenir du patriarche grec de Constantinople, en 1801, que pas un seul manuscrit grec n'existait dans le sérail, ni dans aucun autre dépôt turc; au contraire Tischendorf, après une conversation avec le patriarche Constantin, affirmait l'opinion contraire, ce qui donna une nouvelle impulsion aux recherches.

Aussi, dans les vingt dernières années, une succession de savants ont-ils tâché de résoudre la question par leur intervention personnelle sur les lieux; nous citerons entre autres M. Miller, le bibliothécaire actuel de l'Assemblée nationale, chargé sous le dernier gouvernement d'aller collationner des manuscrits grecs à Constantinople; M. Newton, du British Museum de Londres; M. Nordtmann, et autres; parmi les Hongrois, MM. Kubinye, Ipolyi et Henzlmann, délégués ou simplement membres de l'Académie de Pesth. Aucune de ces missions pourtant ne put aboutir à un résultat conforme aux vœux de ceux qui les entreprenaient.

Ce fut seulement en 1863 et 1864 que le doute fut levé par un résident à Constantinople, le docteur Dethier, directeur de l'école autrichienne, lequel, grâce aux recommandations pressantes de son ambassadeur, put obtenir permission de visiter et d'examiner à loisir la bibliothèque du Sérail. Le rapport adressé par le docteur Dethier à l'Académie de Pesth peut être regardé comme la ruine des espérances qu'on avait conçues et comme la solution de la question.

D'après le rapporteur, la bibliothèque du Sérail contient en tout environ 100 manuscrits, dont 16 seulement provenant de la collection de Math. Corvin, reconnaissables à leur reliure et à leur beauté calligraphique. Dans ce bien petit lot, un quart à peine appartient à la littérature ancienne, et de ces livres anciens, pas un seul ne contient une ligne qui ne soit déjà connue et publiée.

Il est assurément singulier, comme le fait remarquer l'*Edinburgh Review*, que parmi les différentes sources d'où nous avons tiré ce qui nous reste du savoir antique, un seul fragment à peine nous soit venu de cette grande collection Corvin, qui fut la gloire et la merveille de son temps et qui paraissait promettre beaucoup pour la découverte des classiques.

On peut donc aujourd'hui dénombrer ce qui reste en Europe de ce dépôt jadis si célèbre.

Parmi les manuscrits un seul existe encore dans les lieux mêmes où fut formée la collection de Corvin. La plus grande partie se trouve dans la bibliothèque impériale de Vienne, soit 43. Vient ensuite le Sérail : 16. Wolfenbüttel en a 12; Ferrare, 11. La Bibliothèque nationale de Paris n'en a qu'un, du moins suivant l'*Edinburgh Review*. Le British Museum n'en a aucun.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition de Vienne.

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient de recevoir du gouvernement autrichien une partie des médailles et diplômes décernés aux exposants français par le jury international.

Ce premier envoi comprend les médailles pour l'*art*, celles pour le *progrès*, celles pour le *bon goût*, ainsi que les diplômes de mérite.

Les *médailles de mérite* et celles destinées aux *collaborateurs* ne font pas partie de cette série et seront, avec les grands diplômes d'honneur, l'objet d'un nouvel envoi dont l'époque n'est pas encore déterminée.

Les médailles pour l'art sont dès aujourd'hui à la disposition des intéressés; les médailles de progrès et celles de bon goût seront mises en distribution, ainsi que les diplômes de mérite, à partir du 2 janvier.

MM. les exposants sont invités à les retirer au commissariat général, hôtel de Cluny, rue Du Sommerard, de dix à quatre heures. Les médailles et brevets décernés par le gouvernement français à tout exposant récompensé par le jury international seront délivrés en même temps.

JURISPRUDENCE.

—

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 17 décembre.

Le mot article, *employé par la loi du* 11 *mai* 1868 (*art.* 9), *s'applique non-seulement à une lettre faisant partie d'une correspondance suivie et constituant une collaboration habituelle, mais à une lettre isolée, par exemple à la lettre adressée par l'ex-maréchal Bazaine au ministre de l'intérieur, et publiée ensuite par le journal* la Presse.

La publication *interdite consiste, non-seulement dans la publication initiale d'un écrit encore inédit, mais dans la reproduction de ce document d'après d'autres feuilles, et même dans la citation (si courte qu'elle soit), à l'appui d'un article de discussion, d'un ou de plusieurs fragments de la lettre écrite par un condamné politique ou par une des personnes auxquelles le territoire français est interdit.*

Cette publication *constitue une* contravention matérielle, *et le juge du fait ne peut se livrer à aucune appréciation morale, ni se fonder pour acquitter sur* l'intention de l'article *et la* mesure de l'étendue de la citation par rapport au reste de l'article : *c'est là sortir du cercle étroit des constatations matérielles permises en matière de contraventions.*

Cassation de l'arrêt d'acquittement de la Cour de Bourges, en date du 17 octobre 1874, sur le pourvoi de M. le procureur général de cette cour.

BIBLIOGRAPHIE.

Le *Catalogue général de la librairie nouvelle en Angleterre* vient de paraître. Environ 150 éditeurs ont réuni leurs catalogues, qui, tous ensemble, forment un énorme volume. La table générale des ouvrages, par ordre alphabétique, renvoie au nom et au numéro d'ordre des éditeurs.

Il y a là une idée nouvelle que plusieurs de nos confrères demandent à voir accueillie en France.

Je me joins à eux volontiers ; mais si l'idée est heureuse, la pratique est moins bonne, et je ne puis approuver complétement cet énorme volume presque immaniable.

A mon gré, c'est un tort dans une idée collective de permettre une diversité de formes aussi grande. Les annonces sont en gros et en petit texte, à volonté, et les figures sont multipliées.

Si la librairie française s'entend pour réunir en un seul corps les catalogues d'éditeurs de la province et de Paris, je pense qu'il serait utile de donner un type presque uniforme à l'impression, d'exclure les ornements et de concentrer en un volume d'une dimension moindre un nombre égal et même supérieur d'articles.

L'opinion de M. Whittaker, dans sa préface, est tout opposée à la mienne, mais il l'avait partagée d'abord, et si plus tard il y a renoncé, c'est sans doute parce que son application eût été un obstacle au projet qu'il avait formé.

La première idée de cette *union générale des catalogues* est américaine. M. Fréd. Leypold de New-York paraît l'avoir conçue le premier. M. Whittaker a suivi son exemple.

La France n'a point senti jusqu'ici l'utilité d'un pareil recueil. Dans les pays que je viens de citer, le dépôt légal n'existe pas. Le journal *la Bibliographie de la France* est bien plus exact pour la librairie française que les recueils analogues ne le sont pour les librairies américaine et anglaise.

Un excellent ouvrage, *le Catalogue général de la librairie française*, par M. Lorenz, donne l'ensemble des publications françaises dans une période de 25 ans, avec les noms d'éditeurs et les prix. Le catalogue d'une autre période de 10 ans se prépare.

Ce qui se fait ou ce qui se fera n'empêche pas d'obéir à l'impulsion donnée. Un catalogue général des libraires-éditeurs, avec tables, rendra d'utiles services, mais ne remplacera pas, en France, les remarquables publications dont nous avons parlé.

Ad. LABITTE.

Académie des sciences.

—

Séance publique annuelle.

—

PRIX DÉCERNÉS POUR 1872 ET 1873.

La commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de décerner le grand prix des sciences mathématiques.

Même décision à l'égard du prix Montyon (mécanique) pour 1873.

Le prix Poncelet a été remporté par M. Mannheim, professeur à l'Ecole polytechnique, chef d'escadron d'artillerie, pour l'ensemble de ses recherches géométriques.

Un prix de 3,000 fr., à prendre sur la fondation Plumey, a été décerné à M. Taurines pour ses travaux sur l'hélice.

Le prix Lalande (astronomie) a récompensé les travaux de MM. Paul et Prosper Henry, pour les découvertes qu'ils ont faites à l'observatoire de Paris des planètes 125, 126 et 127.

Le prix Damoiseau n'a point été décerné. Même décision en ce qui concerne le prix Bordin.

Le prix Montyon (statistique) a été attribué à la *Revue maritime et coloniale*, représentée par le ministre de la marine.

Le prix Jecker a été décerné à M. Jungfleisch, pour ses travaux sur les benzines chlorées.

Aucun mémoire n'a été présenté pour le prix Alhumbert.

Le prix Desmazières a été décerné à M. Maxime Cornu, et un encouragement de 1,000 fr. a été attribué à M. le docteur Bornet.

Aucun ouvrage n'a été présenté pour le prix Thore. L'Académie n'a pas donné le prix Savigny; il en a été de même pour le grand prix de médecine et de chirurgie.

Pour le prix Montyon (médecine et chirurgie), trois prix et trois mentions ont été décernés aux docteurs Luys, Magnan et Woillez. Les trois mentions ont récompensé les mémoires des docteurs L. Mandl, Fano et Legrand du Saulle.

L'Académie a décerné à l'œuvre commune de J.-J. Bouley et de M. le docteur Robbe une récompense de 3,000 fr. sur le prix Bréant, et une récompense de 2,000 fr. à M. le docteur Netter sur le même prix.

M. Gerbe a remporté le prix Serres pour une étude sur le développement des êtres organisés. Son ouvrage porte sur la langouste.

Le prix Godard a été accordé à M. le professeur Pettigrew, de Londres, pour un mémoire sur le système musculaire de la vessie.

Aucun mémoire n'a été présenté pour les prix Montyon (physiologie et arts insalubres).

M. Gaudin a obtenu le prix Trémont pour ses travaux sur la fusion de la silice, de l'alumine et autres substances réfractaires.

Le prix Gegner a été décerné à M. Gaugain, pour l'aider à poursuivre ses travaux sur l'électricité et le magnétisme.

Le prix fondé par le marquis de la Place et consistant dans la collection complète des ouvrages de la Place à remettre au premier élève sortant de l'Ecole polytechnique, a été

décerné à M. Ch.-A. Oppermann, né à Mulhouse, sorti le premier en 1872 de l'Ecole polytechnique.

La série des prix pour l'année 1873 est venue ensuite.

Ni le grand prix des sciences mathématiques ni le prix extraordinaire de 6,000 fr. n'ont été décernés.

M. Balbiani a remporté le grand prix des sciences physiques.

Les grands prix des sciences physiques sur la fécondation dans la classe des champignons et sur le mode de distribution des animaux marins du littoral de la France n'ont pas été décernés.

M. W. Thomson a mérité le prix Poncelet, et M. Ricq, capitaine d'artillerie, le prix Montyon (mécanique).

Le prix Plumey a été décerné à M. Bertin, ingénieur de la marine, pour son ouvrage sur la ventilation des navires à vapeur.

Le prix Fourneyron n'a pas été décerné. Quant au prix Dalmont, il a été accordé à M. Grueff, qui a présenté un remarquable travail sur le mouvement des eaux dans les réservoirs à alimentation variable.

Aucun mémoire n'a été présenté pour le prix Lalande.

Le prix Lacaze (physique) a été remporté par M. Lissajous, pour une *Etude appliquée des mouvements vibratoires*.

Le prix Montyon (statistique) a été décerné à M. Lucas, qui a présenté une excellente *Etude historique et statistique sur les voies de communication de la France*.

Une première mention honorable a été accordée à M. le docteur Sueur, pour son *Etude sur la mortalité pendant le siége*; une seconde mention honorable à M. le docteur Bertrand, pour son mémoire intitulé : *Géographie médicale de la France*.

Le prix Jecker (chimie) a été remporté par M. Aimé Girard, professeur au Conservatoire des arts et métiers, pour ses travaux sur l'acide picramique.

M. Friedel, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, a obtenu le prix Lacaze pour ses travaux de chimie.

Un encouragement de 1,000 fr. sur le prix Barbier a été accordé à M. Lefranc.

L'ouvrage de MM. Van Tieghem et Le Monnier, intitulé : *Recherches sur les mucorinées*, a reçu un encouragement de 1,000 fr. sur le prix Desmazières (botanique).

Le prix Bordin (botanique) a été décerné à M. Julien Vesque.

Le prix Morogues a été décerné à M. de Molon, pour ses recherches relatives au gisement, à l'exploitation et à l'emploi des phosphates minéraux.

M. Méguin a obtenu le prix Thore, pour ses recherches sur les différentes formes de la gale chez l'homme.

L'Académie a décerné le prix Bordin à M. Alphonse Milne-Edwards pour son mémoire sur les espèces ornithologiques éteintes de l'île Rodriguez.

Le prix Savigny n'a pas été décerné.

Pour le prix Montyon (médecine et chirurgie), des sommes, chacune de 3,000 fr., ont été attribuées à MM. Harting (d'Utrecht), Jules Lefort et Péan. Trois mentions honorables de 1,200 fr. ont été accordées à MM. Armand, Pierre Bonland et Oré.

MM. Félizet, Ollivier et Bedard ont reçu une citation honorable avec somme de 500 fr. comme encouragements. En outre, la commission cite honorablement dans son rapport MM. Bergeret et Mayençon, L. et E. Brémond, Burdel, Hardy et Montmoja, L. Lefebvre, L. Lunier, Polaillon et Carville, et F. Monoyer.

La somme de 5,000 fr. du prix Brébant a été partagée d'une manière égale, à titre de récompense, entre M. le docteur Proust et M. le docteur Pellerin.

Le prix Godard n'a pas été décerné.

Le prix Montyon (philologie expérimentale) a été remporté par M. Georges Pouchet. Le montant de ce prix, resté disponible en 1872, a été partagé, comme mention honorable, entre M. Edmond Perrier et M. André Sanson.

Le prix Lacaze (physiologie) a été décerné à M. Marey.

Le prix Montyon (arts insalubres) a été attribué à M. Mourcou. Deux récompenses de 1,500 fr. chacune ont été accordées à MM. Constantin et Gérardin.

Le prix Tremont a été décerné à M. François Cazin, professeur au lycée Condorcet, qui en conserve la jouissance pendant les années 1873, 1874 et 1875, pour ses travaux sur la chaleur et l'électricité.

M. Cazin, s'étant mis à la disposition du capitaine Mouchez pour l'accompagner dans son expédition à Saint-Paul relative à l'observation du passage de Vénus sur le Soleil, trouvera de la sorte, à son retour, les moyens nécessaires pour reprendre et pour conduire à leur terme les études expérimentales dont il s'occupe.

Le prix Gegner, fondé pour aider les savants, a été décerné à M. Bernard Renault, ancien chef des travaux chimiques à l'Ecole normale.

M. Deshayes a remporté le prix Cuvier pour les mollusques vivants et fossiles.

Enfin le prix de la marquise de la Place a été remis à M. Henry Kuss, né à Cernay (Haut-Rhin), sorti le premier, en 1873, de l'Ecole polytechnique.

VARIÉTÉS.

—

La Gazette de France et ses collections.

On sait que le droit à l'exploitation du journal *la Gazette de France* doit être vendu prochainement.

Quelques notes sur cette feuille, la plus ancienne de toutes en France, ne seront donc pas dépourvues d'intérêt. C'est en 1631 que Théophraste Renaudot, médecin du roi, obtint le privilége de la *Gazette de France*. Elle parut d'abord une fois par semaine, en quatre pages in-4°. Quelques temps après, elle devint double, eut huit pages en deux feuilles pliées in-4°. On lui connaît ce format jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

La Bibliothèque nationale possède peut-être seule une collection complète de ce journal depuis sa création. Cette collection se compose de 189 volumes in-4° et 128 in-folio. Alignés dans les rayons, ils occupent une longueur de plus de « seize mètres ».

Dans sa réserve, la bibliothèque de la rue Richelieu conserve en outre plusieurs doubles de certaines années du XVIIe et du XVIIIe siècle, reliés avec plus ou moins de luxe, aux armes de France, de Condé, de Rochechouart, de Vergennes, etc.

M. E. Hatin, dans son *Histoire de la Presse*, donne beaucoup de détails sur les transformations de cette feuille et sur son premier rédacteur, le privilégié Renaudot, individu qui, à plus ou moins juste titre, peut être regardé comme le créateur des monts-de-piété, bureaux d'affiches et autres innovations consacrées plus tard.

Dans sa pensée, la *Gazette de France*, à l'origine, devait être surtout une feuille d'avis.

La chronique et les tablettes historiques n'en occupaient du reste qu'une faible partie. Ce fut un événement toutefois, que la naissance de ce recueil, qui prospéra longtemps, malgré la fondation du *Mercure* qui suivit de près la sienne.

On consulte encore aujourd'hui avec fruit les feuillets de la *Gazette*, surtout pour ce qui concerne les faits historiques.

Ce n'est guère que depuis la Révolution de 1789 que la *Gazette* est devenue quotidienne.

———

La *Liberté* dresse ainsi qu'il suit le bilan intellectuel de 1874 :

Dans le cours de l'année qui vient de finir, il a été imprimé et mis dans le commerce, sur tout le territoire, 11,917 ouvrages français, tant nouveaux que réédités, sans faire mention, bien entendu, des journaux, revues et périodiques de tous genres.

En ajoutant à ce chiffre 2,196 numéros de gravures, estampes ou cartes géographiques, et 3,841 numéros de musique vocale ou instrumentale, c'est un total de 17,954 qui représente le bilan intellectuel de 1874.

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants, que même en remontant jusqu'à 1869, année prospère entre toutes, on ne retrouve que 17,394 productions intellectuelles de toutes catégories, inscrites au dépôt légal du ministère de l'intérieur.

En 1870, les imprimés descendirent à 8,831.

En 1872, ils remontent jusqu'à 10,659.

En 1873, on en enregistra 11,530.

La moyenne des livres, gravures, partitions de musique, etc., qui se publient en France depuis une vingtaine d'années est de 15,000 environ. Les livres, brochures et autres ouvrages imprimés typographiquement sont au nombre de 10,000; les gravures, cartes, plans, photographies, etc., contribuent pour 3,000 environ, et la musique en feuilles ou sous forme de partition complète généralement par 2,000 numéros ce total moyen de 15,000 ouvrages que chaque année voit éclore.

Par une décision remontant à une vingtaine d'années, la Bibliothèque nationale de la rue de Richelieu est admise à bénéficier d'un des deux exemplaires déposés au ministère de l'intérieur par les auteurs ou éditeurs de chaque ouvrage.

Les collections de la rue de Richelieu se sont ainsi augmentées, depuis 1853, de plus de 300,000 numéros de catalogue. Avis aux chercheurs.

NÉCROLOGIE.

—

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Pierre LAROUSSE, décédé le 3 janvier dernier à l'âge de 57 ans. Nous consacrerons dans notre prochain numéro une notice nécrologique à la vie si remplie et si laborieuse de notre distingué confrère.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 18 *janvier* 1875 *et les neuf jours suivants.* — Livres anciens et modernes très-bien conditionnés, composant la bibliothèque de feu M. L. Pasquier, président à la cour d'appel de Paris. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 3. 16 Janvier 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition de Santiago au Chili en 1875.

Par un décret en date du 30 octobre 1874, le gouvernement chilien a accordé la franchise complète de transport sur les chemins de fer du Chili, pour les objets destinés à l'exposition internationale de Santiago.

Voici le texte de ce décret :

Les surintendants des chemins de fer de l'Etat feront transporter, libres de fret, tous les objets qui seront envoyés à l'exposition internationale de 1875, en exigeant préalablement que les personnes intéressées leur fournissent les garanties nécessaires pour s'assurer que lesdits objets sont destinés à cette fin.

Cette exemption du fret s'étend non-seulement au transport d'aller, mais aussi à celui de retour.

Le décret du 25 mai de l'année dernière, dans lequel on dispose que les surintendants des chemins de fer perçoivent la moitié du fret respectif, suivant les tarifs en vigueur, pour le transport des articles envoyés de l'étranger à l'exposition de 1875, est abrogé dans toutes ses parties.

Que les présentes soient communiquées, enregistrées et publiées.

Signé : ERRAZURIZ.
Contre-signé : ALTAMIRANO.

Dons à la Bibliothèque nationale.

Dans le cours de l'année 1874, les quatre départements de la Bibliothèque nationale ont vu leurs collections s'accroître de dons importants.

Au département des imprimés, le nombre des volumes donnés s'élève à plus de douze cents. Comme tous les ans, les administrations françaises ont soigneusement envoyé la plupart des ouvrages publiés sous leur direction. D'autre part, beaucoup de gouvernements et établissements ou sociétés scientifiques de l'étranger ont tenu les collections de la Bibliothèque au courant de leurs publications. C'est ainsi que les gouvernements belge, anglais, italien, que la Société des antiquaires de Londres, les Académies de Munich, d'Amsterdam, de Saint-Pétersbourg, la Société asiastique du Bengale, celle des arts et sciences de Batavia, ont fait à notre grand établissement national de nombreux dons de volumes, d'autant plus importants qu'ils viennent y former la suite d'une série déjà libéralement donnée. Plus de deux cents articles publiés en espagnol, la plupart à Buenos-Ayres, sont dus à la générosité du gouvernement de la République Argentine; — le gouvernement du Canada a fait don de soixante-quinze volumes de documents officiels, parus soit à Ottawa, soit à Québec; — le Musée britannique a augmenté de près de cent ouvrages la collection de ses publications qui se trouvent à la bibliothèque; — la Commission royale d'histoire de Belgique a mis le plus gracieux empressement, par l'obligeant intermédiaire de M. Wauters, à combler les lacunes que présentait la série des documents publiés par elle. Quant aux donateurs particuliers, ils sont trop nombreux pour qu'il soit possible de les énumérer dans cette courte note; mais il est indispensable de rappeler ici quelques noms.

La Bibliothèque doit à M. Rathery une édition des *Œuvres de Molière*, publiée à Amsterdam, chez M. Wetstein, en 1691. Mlle F. Pelletan a bien voulu offrir, conjointement avec M. Damcke, et pour faire suite à un ouvrage précédent également donné, un exemplaire de sa belle publication, l'*Iphigénie en Tauride*, de Glück, avec texte français, italien et allemand.

Citons encore M. Louis Barbier, à qui la Bibliothèque est redevable d'un exemplaire sur grand papier du *Dictionnaire des anonymes*, avec notes manuscrites de feu M. Beuchot; MM. F. et G. Picot, Tolhaüsen, de Vinols, Muratori, Mouton, de Plœuc, Vidal, Mme veuve Riccio, qu'en raison du nombre ou de l'importance de leurs libéralités il y aurait ingratitude à oublier.

Le département des manuscrits a reçu de Mme de Guilhemanson l'exemplaire autographe de la traduction de Martial par le marquis de Villette; de M. Anatole de Barthélemy, un lot de chartes et de documents divers relatifs à la Champagne et à la Bretagne, depuis le douzième siècle; de M. le baron de Sartiges d'Angles, un Nobiliaire d'Auvergne dressé en 1666; de M. le docteur Leclerc, la copie du manuscrit arabe de Munich qui contient les Septennaires d'Hippocrate avec les commentaires de Galien; de Mlle de Fauconnet, une copie du catalogue de la bibliothèque principale de Tunis. M. le garde des sceaux a bien voulu attribuer au même département un recueil de chartes des seigneurs de Mayenne, qu'on a dit avoir été trouvé dans le déblayement des ruines du palais de justice et qu'on avait d'abord pris pour un cartulaire de l'abbaye de Savigny.

M. Baudement, bibliothécaire au département des imprimés, mort le 17 octobre 1874, a légué une collection de lettres originales de Huet, qu'il avait achetées dans différentes ventes publiques, et la copie qu'il avait exécutée avec le plus grand soin de la correspondance du même prélat avec M. de Charsigné.

La Bibliothèque nationale recueille attentivement les fragments d'anciens manuscrits qu'on a trop souvent employés à couvrir des volumes ou des cartons. Plus d'une fois déjà des découvertes importantes ont été faites dans ces précieux débris. M. Morand, juge au tribunal de Boulogne, a déposé au département des manuscrits un fragment d'un traité de morale en français du quinzième siècle, qui enveloppait un ancien compte.

Un bienfaiteur anonyme a envoyé une grande boîte en carton d'où ont pu être retirés quelques morceaux d'un ancien exemplaire de Marco Polo, et environ 900 vers de Mainet, chanson de geste dont aucun manuscrit n'avait encore été signalé et qui n'était connue que par une imitation en vers allemands du treizième siècle. De bienveillantes communications ont permis de continuer à faire copier, pour le département des manuscrits, des recueils intéressants et dont l'équivalent n'existe pas à Paris.

La bibliothèque de Toulouse nous a fourni une collection des actes des chapitres généraux de l'ordre des dominicains au treizième et au quatorzième siècle, et les archives de la Haute-Marne, deux cartulaires de l'abbaye de Montier-en-Der.

Un rapport de la Commission des manuscrits historiques de l'Angleterre avait fait ressortir la valeur d'une grande compilation de lettres historiques du douzième au quatorzième siècle, qui porte le nom de Richard de Bury, et qui appartient à M. Ormsby-Gore, de Brogyntyn. Le possesseur de cette compilation s'est empressé de la mettre à la disposition du gouvernement français, et, grâce à sa libéralité, la Bibliothèque pourra, dans peu de mois, placer sur ses rayons la copie figurée d'un recueil fort curieux pour l'histoire générale et surtout pour l'histoire de Guyenne, au treizième et au quatorzième siècle.

Le département des estampes a reçu du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts une série très-considérable d'ouvrages auxquels des souscriptions avaient été accordées, ou des planches intéressant l'histoire de l'art. M. Buisson, membre de l'Assemblée nationale, a fait don à la bibliothèque de deux volumes de fac-similés photographiques des spirituels croquis à la plume dessinés par lui d'après les membres de l'Assemblée, recueil auquel l'auteur a donné le titre de *Musée des Souverains*.

Plusieurs artistes ont offert au département des épreuves avant la lettre des planches qu'ils venaient de graver, et nous citerons, entre autres dons de ce genre, ceux qui ont été faits par MM. Henriquel, Danguin, Gaillard, Fortuny, de Rochebrune, Maxime Lalanne et Lerat. La Société française de gravure a envoyé, comme les années précédentes, des épreuves de choix de ses belles publications; M. Auguste Raffet a bien voulu offrir au département 580 calques, exécutés d'après des aquarelles de son père et dispersées dans diverses collections; — enfin M. Charles Normand, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, a fait don à la Bibliothèque nationale de tous les dessins laissés et faits par son grand-père, dessins qui avaient été gravés dans des ouvrages publiés par lui et qui permettent de constater l'habileté singulière de cet artiste distingué.

NÉCROLOGIE.

Pierre LAROUSSE.

La librairie classique et la science pédagogique viennent de faire une perte qui sera vivement ressentie par tous ceux qui s'intéres-

sent aux questions d'enseignement et aux hommes qui s'y consacrent. M. Pierre Larousse, successivement libraire et imprimeur, et ancien membre du Cercle, a succombé, le 3 janvier, aux suites d'une implacable affection. Depuis trois ans environ, par suite d'excès de travail, il avait été frappé de paralysie au cerveau : ni la sollicitude ingénieuse d'une compagne dévouée, ni la pratique éclairée des célébrités médicales n'avaient pu conjurer le mal, et depuis longtemps ses amis prévoyaient une issue funeste. Seule Mme Larousse pouvait se faire illusion à cet égard et espérer, à force de soins, vaincre la mort. Puisse la satisfaction du devoir accompli jusqu'au bout donner à ce cœur si cruellement éprouvé l'apaisement dont il a besoin.

M. Pierre Larousse était né à Toucy (Yonne), le 23 octobre 1817. Son père, qui lui survit, était charron-forgeron. C'est dans l'école primaire de son pays natal que M. Larousse acquit les premières connaissances qui ouvrent l'esprit de l'enfant à la vie intellectuelle. Doué d'une nature inquiète, curieuse, il dévorait tous les livres que le hasard amenait entre ses mains; un colporteur passait-il par son village, sa balle était aussitôt remuée, fouillée jusqu'au fond, et le jeune fureteur ne se retirait que les poches pleines du butin mélangé qu'on y rencontre.

A seize ans, il entrait comme pensionnaire à l'école normale de Versailles, école-modèle pour la formation des instituteurs. Au bout d'une année, il obtenait au concours une bourse de l'Université, et deux ans après, pourvu du *brevet supérieur*, il revenait à Toucy diriger l'école communale.

Dans cette position, qui le mettait aux prises, chaque jour, avec les différents systèmes d'enseignement, Pierre Larousse ne tarda pas à toucher du doigt les lacunes qui existaient dans nos livres d'école, et le vice radical de ces méthodes routinières. A une scolastique qui lui apparaissait vermoulue, il résolut, dès lors, d'opposer une bibliothèque complète d'enseignement primaire.

Afin d'être plus libre d'y travailler, en 1840 il transmit son établissement à un successeur, et vint résolûment à Paris. Pendant huit ans les cours publics n'eurent pas d'auditeur plus assidu, et tout ce que Larousse avait cueilli dans la journée était soigneusement mis en gerbe chaque soir, à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Après ces huit années d'une vie laborieuse à l'excès, M. Larousse entra comme professeur à l'institution Jauffret. C'est là qu'il mit la dernière main à sa Méthode lexicologique. On a dit qu'il n'avait pas trouvé d'éditeur : cela n'est pas exact. Mme Maire-Nyon a publié son premier livre; c'est même grâce aux droit d'auteur touchés par lui de ce chef qu'il put résigner ses fonctions de professeur et préparer à l'aise les volumes qui suivirent. Ce qui est vrai toutefois, c'est qu'il eut alors l'idée de devenir son propre éditeur et qu'il fit imprimer à son compte ; mais il avait mal calculé ses ressources, les rentrées ne coïncidaient pas toujours avec les échéances, et il fallut l'intervention d'un ami d'enfance, son condisciple à Versailles et son futur associé, pour le tirer d'une situation difficile. C'est dès ce moment que les deux camarades jetèrent les bases d'une association commerciale et fondèrent cette librairie classique si honorablement connue depuis sous le nom de « Larousse et Boyer ».

Grâce à une activité peu commune, la nouvelle librairie prit, en peu d'années, un rapide essor. M. Larousse y publia successivement toute cette série d'ouvrages qui ont fait faire un si grand pas à notre enseignement grammatical, et qui sont, à l'heure qu'il est, répandus non-seulement en France, mais encore en Suisse, en Belgique et dans tous les pays où on se livre à l'étude de la *langue française*.

Sans énumérer ici tous les ouvrages dus à M. Pierre Larousse, nous citerons l'œuvre capitale : la *Lexicologie des écoles, cours complet de langue française et de style, divisé en trois années* et comprenant, en outre, des *études préparatoires* et des *études complémentaires*, ensemble 24 volumes, tant pour les maîtres que pour les élèves; — le *Jardin des racines grecques* et le *Jardin des racines latines*, qui rendent de réels services aux *paslatins* et aux institutions de demoiselles; — *L'École normale*, journal pratique de l'enseignement, dont la collection forme 13 volumes in-8°; — le *Petit dictionnaire français*, conçu sur un plan nouveau, qui a été depuis bien souvent imité.

A côté de ces publications purement classiques, nous mentionnerons encore les suivantes : *Monographie du chien; Flore latine des dames et des gens du monde*, in-8; *Fleurs historiques des dames et des gens du monde*, in-8; la *Femme sous tous ses aspects*. Enfin Larousse a donné, en collaboration avec M. F. Clément, un *Dictionnaire lyrique*, in-8, et, avec M. Alfred Deberle, *les Jeudis de l'institutrice* et *les Jeudis de l'instituteur*, 2 vol. in-18.

Tous les livres que M. Pierre Larousse a écrits en vue de l'enseignement élémentaire reposent sur cette idée générale, qu'il est bon de faire travailler l'esprit des élèves, qu'il faut les accoutumer à penser par eux-mêmes, à chercher des mots dans leur mémoire, des idées dans leur propre jugement. Cette donnée originale et juste en même temps explique

à coup sûr la faveur marquée qui a accueilli tous ces petits traités.

Placé par le succès dans une belle situation de fortune, M. Larousse pouvait désormais aspirer au repos qu'il avait bien gagné. Ses amis le lui conseillaient; son esprit infatigable ne recula pas devant les difficultés de toute nature d'une audacieuse conception : nous voulons parler du *Dictionnaire universel du XIXe siècle;* ce livre, en effet, ce monument dont il ne reste plus que trois volumes à publier, doit être en réalité considéré comme son œuvre personnelle, malgré le grand nombre de collaborateurs qui y ont pris part. Afin de s'y consacrer entièrement, vers 1868 il se sépara de M. Boyer, son associé, lui cédant sa part de la librairie créée en commun, et l'exploitation de ses ouvrages personnels. Il ne pouvait les placer en des mains plus sûres, et plus autorisées.

A l'abri de tout souci de ce côté, et désireux d'écarter à l'avance les obstacles matériels qui eussent pu se dresser sur sa route, M. P. Larousse acheta de M. Divry l'imprimerie, rue Notre-Dame-des-Champs. qu'il affecta spécialement à l'impression de son encyclopédie nouvelle; à la tête de cet établissement et pour le diriger, il plaça son neveu, M. Hollier, qui a, depuis lors, conduit les travaux typographiques avec autant de goût que d'activité.

Cette colossale entreprise, cette publication qui surpasse en étendue toutes celles que la bibliographie a enregistrées jusqu'à ce jour, M. Larousse n'a pas eu la satisfaction de la voir terminer, il ne lui a pas été donné de se retourner un jour en arrière et de se dire, lui aussi : *Exegi monumentum.* Comme le mineur téméraire, il a été écrasé sous le bloc trop pesant. Il compromettait en effet sa santé par des veilles continuelles, une tension constante du cerveau. C'était en riant qu'il accueillait les représentations à ce sujet, et à ceux qui tentaient de le modérer il répondait par la confidence de nouveaux projets. Mais l'œuvre elle-même à laquelle il avait consacré sa fortune et sa vie, fortune considérable, vie des plus occupées, cette œuvre qui, à son début, trouvait une partie du public incrédule, hésitant au souvenir de publications non terminées, il a pu la voir en possession de la faveur générale et couronnée par le succès.

Préoccupé d'ailleurs de la pensée d'assurer l'avenir de son Encyclopédie, M. Larousse, dès le début de sa maladie, avait confié à l'un de ses collaborateurs, M. Alfred Deberle, la mission de le suppléer dans la direction du Grand Dictionnaire et d'en poursuivre l'achèvement.

La tâche, du reste, est maintenant facile; et le manuscrit du *Dictionnaire*, terminé depuis longtemps, promet aux souscripteurs une prochaine terminaison.

Quelque jugement que l'on porte sur le livre, l'œuvre restera, et le nom de son éditeur ne sera pas oublié. Caractère aimable, cœur excellent, tous ses collaborateurs rendent hommage à sa générosité. Sensible aux beautés littéraires, ami des fleurs dont il aimait à se parer, les productions artistiques le laissaient froid : une ligne de Vaugelas ou de Condillac le touchait plus vivement que n'eussent pu le faire Raphaël ou Rubens dans leurs créations les plus admirées. Avant tout homme d'étude, l'étude l'avait fait grammairien fécond : non qu'il produisît à la façon de ces arbres qui donnent leurs fruits sans efforts; il avait au contraire le travail difficile, et c'est seulement à l'aide de nombreuses ratures qu'il arrivait à donner un tour élégant à sa pensée.

M. Pierre Larousse, le lexicographe qui a rendu de si importants services à l'enseignement, n'était pas même officier d'académie; la seule distinction que nous lui ayons connue, était celle de notable commerçant. Il ne l'avait à coup sûr pas sollicitée.

M. Larousse ne laisse pas d'enfant; il n'avait qu'une sœur, madame Hollier, dont le fils poursuit avec le concours de madame Larousse l'achèvement du *Dictionnaire* auquel notre regretté confrère a attaché son nom.

C. N.

M. Amyot, libraire-éditeur à Paris, est décédé à Neuilly le 7 janvier dernier, à l'âge de 56 ans. Nous consacrerons, dans l'un de nos prochains numéros, une notice nécrologique à notre regretté confrère.

On annonce aussi la mort de M. Louis Béghin, libraire à Lille. M. Béghin était chevalier de la Légion d'honneur et capitaine au corps des canonniers de Lille. Il était âgé de 64 ans. Il laissera de vifs regrets auprès de tous ceux avec lesquels il était en relation.

Enfin, nous avons à enregistrer le décès de M. Joseph-Justin Salettes, imprimeur-libraire à Coutances.

Un des membres les plus sympathiques du Cercle de la librairie, M. Wolff, de la maison Maudoury et Wolff, vient d'être cruellement frappé par la perte de sa fille, morte à l'âge de 16 ans.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5

64e Année. 2e Série. N° 4. 23 Janvier 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 15 janvier 1874.

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2 du soir.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT, avant d'aborder l'ordre du jour, rappelle les élections consulaires qui viennent d'avoir lieu et le succès qu'ont obtenu les deux candidats du Cercle. L'un et l'autre ont siégé longtemps au Comité judiciaire; on peut être sûr qu'ils apporteront au Tribunal un précieux concours et l'habitude des affaires contentieuses. Il offre ensuite la parole au trésorier.

M. LE TRÉSORIER donne connaissance de l'état de la caisse et entre dans quelques développements au sujet des réabonnements pour 1875.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'article inséré dans la chronique du dernier numéro de la *Bibliographie de la France* et dû à notre savant confrère M. A. Labitte, a donné naissance à deux communications qu'il mettra sous les yeux du Conseil.

La première est de M. Ladrech, libraire à Paris. Cet honorable confrère, sans revendiquer la priorité de l'idée d'un Catalogue général de la librairie française, tient à établir que dès 1867 il en avait dressé le plan, et qu'à la fin de 1873 il annonçait, dans le *Journal de la Librairie*, la création, à Paris, du Dépôt central de la librairie française et étrangère, qui contenait, en germe, la formation d'un Catalogue général annuel de la librairie. Cette idée, que des circonstances de diverse nature ne lui ont pas encore permis de réaliser, il ne l'a toutefois pas abandonnée.

La deuxième communication vient de M. Henri Delaroque; elle est ainsi conçue : « M. A. Labitte, dans le dernier numéro de la *Bibliographie de la France*, nous fait connaître la publication du *Catalogue général de la librairie anglaise*, et exprime le vœu que la librairie française se livre à un travail analogue, en réunissant les catalogues de tous les éditeurs de Paris et des départements. Il serait très-désirable, à mon avis, que cette idée se réalisât; les excellentes publications de M. Reinwald, de M. Otto Lorenz, et du Cercle de la Librairie, ne peuvent remplacer que dans une certaine mesure ce catalogue annuel; ils ne donnent, en effet, que la liste des ouvrages publiés dans la période qu'embrasse leur plan, et chez maints éditeurs se trouvent encore en fonds des ouvrages publiés longtemps avant 1840 (point de départ du Catalogue Lorenz). Certains ouvrages, publiés dans le siècle dernier, ne sont pas encore épuisés, tandis que d'autres, parus il y a peu d'années, ne se trouvent plus que chez les libraires d'occasion. En outre, des libraires qui ne sont pas éditeurs et qui ne publient pas de catalogues possèdent cependant les restants d'éditions d'une foule d'ouvrages, qu'on ne pense pas toujours à aller chercher chez eux. Ne serait-il pas possible de réunir dans une sorte d'Annuaire bibliographique et en un seul ordre alphabétique les titres de tous ces livres disparus? Ainsi se trouverait dressé, en quelque sorte, l'inventaire annuel de la librairie. Nul doute que tous les éditeurs ne trouvassent avantage à favoriser cette combinaison, et que les commissionnaires et les détaillants ne s'empressassent de souscrire à une publication qui leur épargnerait bien du temps et leur évitera

des erreurs. La *Bibliographie de la France*, en se chargeant de ce travail, y trouverait, je crois, la rémunération de ses soins, et rendrait un signalé service à la librairie française et étrangère. »

M. le Président ajoute que tout en reconnaissant, avec M. Delaroque, l'avantage qui pourrait résulter pour la librairie française de la publication d'un Catalogue général annuel, il ne saurait conseiller au Conseil de l'entreprendre. Il s'agit là d'une importante affaire, qui a ses éventualités, et l'initiative privée serait plus en mesure que personne de la mener à bien. Au reste, à son avis, la publicité que va lui donner le journal ne peut manquer de susciter des réalisateurs à l'idée.

Il soumet ensuite au Conseil une demande de parère, adressée par un libraire de Paris. Notre confrère voudrait qu'on décidât théoriquement certaines questions qui paraissent faire l'objet d'une contestation pendante entre lui et un commissionnaire en librairie, à savoir : 1° le délai dans lequel les commissions doivent être expédiées ; 2° si le commissionnaire a qualité pour ouvrir les remises; 3° enfin, s'il peut à bon droit se servir de la connaissance qu'il a de leur contenu, pour faire des offres de service aux destinataires.

Jusqu'à présent, l'usage a été de répondre à ces sortes de demandes. Le Conseil entend-il perservérer dans cette voie ?

Un membre ne s'oppose pas à ce que, s'il y a lieu, il soit formulé dans l'espèce un parère; mais il désire qu'on écarte soigneusement des questions à résoudre tout ce qui affecte un caractère litigieux, tout ce qui impliquerait de part ou d'autre la déloyauté ; c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur ces points délicats. Le rôle du Conseil doit se borner à spécifier, à constater l'usage.

Un deuxième membre voit dans les pièces dont il a été donné lecture, une accusation indirecte contre un confrère absent, et il est d'avis qu'il faudrait avant tout l'entendre.

M. le Président ne partage pas cette opinion. Le Conseil n'a pas juridiction sur les membres du Cercle. Appeler un de nos confrères devant lui serait d'ailleurs, à son égard, une prévention défavorable. Le Conseil est consulté, il répond ou ne répond pas suivant son sentiment ; il n'a pas qu'il sache autre chose à faire.

Le conseil décide : 1° qu'il n'entendra aucune des parties ; 2° qu'il sera répondu aux parties dans les limites indiquées ci-dessus ; 3° qu'une commission de trois membres prise dans son sein préparera les termes de la réponse.

M. Havard, dans une lettre adressée à M. le Président, demande, au nom du Comité central des chambres syndicales, le concours du Cercle pour la rédaction de cartes industrielles destinées à l'enseignement de la géographie ; il s'agirait aujourd'hui de la carte de l'imprimerie. A sa lettre sont joints deux spécimens, l'un muet, indiquant par des signes conventionnels l'importance de l'industrie dans chaque département, l'autre écrit, qui porte le nom des principales localités où l'industrie s'exerce. Le travail à faire consisterait à établir que dans tel lieu l'importance donnée à l'industrie est trop faible ou trop forte, que dans tel autre où l'industrie existait autrefois elle s'est éteinte, que dans tel autre encore elle a pris tels développements.

Un membre dit qu'il ne sait pas si le travail qu'a en vue M. Havard est d'une exécution praticable et s'il est appelé à donner des résultats pratiques quant à certaines industries ; mais il estime qu'il n'en saurait fournir aucun en ce qui concerne l'imprimerie. Avant l'abolition des brevets, il était difficile d'avoir des données exactes sur la valeur des établissements d'imprimerie répandus dans toute la France ; avec la liberté, la difficulté s'est accrue ; les grands centres de population ne sont pas toujours, comme on pourrait le croire, le siége des grandes imprimeries; Lyon, par exemple, n'a de ce chef que des établissements de deuxième ou de troisième ordre, Marseille également, alors que de simples bourgs possèdent des maisons de premier rang.

M. le Président n'est pas éloigné de partager cette opinion. Il fait toutefois remarquer que la question est présentée par la Société de géographie, dont le Comité central n'est en cette circonstance qu'une émanation, qu'on ne saurait donc convenablement l'écarter avant de l'avoir soumise à un examen plus approfondi. Il propose, en conséquence, de la renvoyer à une commission.

Le Conseil adopte et nomme commissaires : MM. Chaix, Plon, Templier.

M. le Président a reçu de la présidence du Tribunal de commerce la lettre suivante :

Monsieur,

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, vient de m'informer qu'il considère que le Tribunal de commerce, en désignant une Chambre syndicale comme arbitre rapporteur, n'observe pas « les termes de l'article 429 du Code de procédure civile, d'après lequel « il doit être nommé un ou trois arbitres, et, d'après « lequel, par conséquent, les désignations doivent « être *individuelles*. » M. le garde des sceaux ajoute que « l'usage suivi enlève, en outre, indirectement « aux parties en cause la faculté de récusation qui « leur est accordée par l'article 430 du même Code, » et il invite le Tribunal à cesser de pratiquer un mode de désignation « contraire au texte de la loi et au vœu « du législateur ».

Le Tribunal devra donc se conformer aux instructions qui lui sont données et ne plus confier la mission d'arbitre rapporteur aux Chambres syndicales, en tant que collectivités.

Mais son intention n'est pas de se priver du précieux concours des commerçants honorables faisant partie des Chambres syndicales qui peuvent l'aider de leurs connaissances spéciales dans les questions techniques et professionnelles et qui voudront bien le lui continuer en se conformant aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire *individuellement*.

En conséquence, je viens, en exécution de la délibération prise par le tribunal à la suite des instructions de M. le garde des sceaux, vous prier d'avoir l'obligeance de me faire parvenir le plus promptement possible les noms et adresses des commerçants de votre Chambre qui consentiront à remplir, personnellement, les fonctions d'arbitre et à rédiger eux-mêmes un rapport dans les litiges qu'ils auraient à instruire.

J'espère que beaucoup de vos confrères voudront bien répondre à l'appel que j'ai l'honneur de leur faire dans l'intérêt des justiciables.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le président du Tribunal de Commerce,
E. Daguin.

Le Conseil le voit, la mesure, bien qu'elle n'ait pas été prise en vue de lui, frappe le Comité judiciaire et en menace l'existence. Les arbitrages, à l'avenir, de collectifs deviennent individuels, ils ne doivent plus être renvoyés par le Tribunal au Cercle de la librairie, mais à telles ou telles personnes désignées à cet effet par les Chambres syndicales. Le Conseil, déférant au vœu de la loi, entend-il dès à présent transmettre au Président les noms de ceux des membres du Cercle qu'il juge aptes à remplir les fonctions d'arbitre?

Le Conseil, après délibération, décide qu'il sera sursis à la désignation d'arbitres rapporteurs, et que M. le Président voudra bien voir à cet égard M. le Président du Tribunal de commerce.

Il est ensuite donné communication des notes des boursiers du Cercle à l'École Trudaine.

Deux secours sont accordés.

Sont admis comme membres du Cercle :

MM. Hennecart,
Olmer,
Donnamette,
d'Escrivan fils,

présentés dans la précédente séance.

Le Conseil s'occupe ensuite à dresser la liste des candidats qui seront proposés à l'Assemblée générale annuelle, en remplacement des membres du Conseil sortant cette année. Cette assemblée générale est fixée au 19 février prochain.

Une conférence sur l'histoire de la gravure typographique sera faite le vendredi 29, par M. Gaston Tissandier.

La séance est levée à onze heures et demie.

Pour extrait : *Le Secrétaire*, Charles Noblet.

JURISPRUDENCE.

Prolongation de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

A qui appartient le bénéfice de la prolongation du droit de propriété littéraire et artistique? Est-ce aux héritiers de l'auteur ou de l'artiste, qui a vendu son œuvre d'une manière absolue et sans mention de durée? ou bien est-ce à l'éditeur qui a acquis de l'auteur ou de l'artiste la propriété absolue, sans réserve de sa part? Un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 14 août 1874, reproduit dans notre Chronique du 23 août, avait déjà décidé cette question en faveur de l'éditeur (affaire Barba et Pigault-Lebrun). Un nouvel arrêt de la Cour d'appel, en date du 31 décembre 1874, vient également d'attribuer l'avantage de cette prolongation à l'acquéreur (affaire Pradier et Susse).

Le célèbre statuaire Pradier avait vendu de son vivant, à M. Susse, les modèles de plusieurs de ses œuvres, notamment de *Sapho*, de *Phryné*, d'*Atalante*, etc., avec droit absolu de reproduction. Postérieurement à cette cession, la loi de 1866 avait augmenté la durée de la propriété littéraire et artistique. Se fondant sur la loi nouvelle, M. Pradier fils, comme héritier de son père, prétendait avoir recouvré, depuis 1866, le droit privatif d'exploitation de ses œuvres, et avait en conséquence assigné M. Susse devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme ayant depuis cette époque reproduit sans droit les œuvres qui lui avaient été cédées par M. Pradier père. La 8e chambre du tribunal avait accueilli cette prétention et fait défense à M. Susse de continuer à reproduire ces modèles.

La Cour, sur l'appel de ce dernier, a infirmé la sentence des premiers juges, et renvoyé M. Susse des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que M. Pradier ayant cédé de son vivant tous ses droits, son héritier n'avait pu les retrouver dans sa succession et baser sur eux une poursuite qui supposait un droit privatif de reproduction.

Eu égard à l'importance de cette question, nous croyons utile de reproduire le compte rendu détaillé de cette affaire, publié par le journal *le Droit*.

Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audiences des 30 et 31 décembre 1874.

La veuve ou les héritiers de l'auteur ne puisent dans les lois des 19 juillet 1793, 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, un droit privatif d'exploitation, qu'autant qu'ils se trouvaient en possession des œuvres de leur auteur, à l'époque de la promulgation de ces lois.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition précise de ces lois faisant revivre à leur profit le droit dont ils étaient été dépossédés.

Ces questions se présentaient, ainsi que nous l'avons dit, à l'occasion des prétentions soulevées par M. Pradier fils à l'égard de M.

Susse, cessionnaire du droit de reproduction des œuvres du sculpteur Pradier.

Sur les poursuites intentées par M. Pradier fils, le tribunal de la Seine (huitième chambre), présidé par M. Millet, avait à la date du 2 juin 1874 statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu, en ce qui touche l'exception d'incompétence, que Susse repousse l'action en contrefaçon exercée contre lui par Pradier fils, en excipant des droits de propriété qu'il aurait acquis des modèles des œuvres de Pradier ;

« Attendu que le tribunal de répression, saisi d'un délit de contrefaçon, est juge de l'exception de propriété opposée par le défendeur ;

« Qu'en conséquence il n'y a lieu, dans la cause, ni à sursis ni à renvoi ;

« Qu'il convient, au contraire, de la retenir et de joindre l'incident au fond ;

« Au fond,

« Attendu que la propriété artistique et la propriété littéraire ont été assimilées par la jurisprudence et par la loi ;

« Que ce genre de propriété, à la différence de la propriété des biens civils qui est transmissible à l'infini, en raison de ses origines, est soumis à une loi de retour au profit du domaine public, dans le champ duquel le génie de l'artiste a puisé les éléments de ses œuvres ;

« Que cette loi de retour, générale dans ses effets, frappe d'éviction, au profit de ce domaine, le commerce privatif des reproductions des œuvres artistiques des veuves, des héritiers et des ayants cause des artistes, le jour où expire le délai légal d'exploitation privatif qui leur a été garanti ;

« Que cette cause d'éviction, dont le siége est dans la loi de 1793 et dans les lois successives qui régissent ce genre de propriété, préexiste aux contrats de cession et a pour effet de les résoudre ;

« Attendu que Susse a acheté de Pradier les modèles de *Sapho*, de *Phryné*, d'*Atalante* et autres, pour faire le commerce de leurs reproductions ;

« Que, dans les contrats intervenus entre le spéculateur et l'artiste, les parties contractantes n'ont pas stipulé sur l'extension éventuelle de la durée du commerce privatif des reproductions dont s'agit, ni sur le prix de cette extension de durée ;

« Attendu que Susse et Pradier ont contracté sous l'empire de la loi de 1793, qui limitait à dix années après le décès de Pradier le droit d'exploitation privatif de Susse ;

« Que le droit de Susse a été éteint le 5 juin 1862, dix années après le décès de Pradier, en vertu de la cause d'éviction contenue dans la loi de 1793, préexistante aux contrats intervenus entre les parties ;

« Attendu que la loi de 1854, qui a étendu à trente années le droit d'exploitation commerciale et privative des œuvres des artistes, au moyen de leur reproduction, et celle de 1866, qui a porté la durée de ce droit à cinquante années au profit des veuves non séparées et des héritiers des artistes, ont eu pour effet de ressaisir Pradier fils, en qualité d'unique héritier de son père, de ce droit privatif d'exploitation ;

« Qu'en effet, ces lois sont attributives de droits nouveaux ;

« Que, loin de rétroagir sur les droits de Susse, elles n'ont disposé que pour l'avenir, au préjudice du domaine public, et non au préjudice du patrimoine de Susse ;

« Que, si elles leur portent une atteinte en attribuant à la propriété privée des choses faisant partie du domaine public, elles ne lèsent Susse qu'en sa qualité de membre de la communauté politique et non en qualité de cessionnaire de Pradier, par un fait législatif qui s'impose à tous et pour lequel ni Pradier ni l'État ne sont débiteurs d'aucune indemnité ;

« Que c'est donc à tort que Susse excipe, pour repousser l'action de Pradier fils, d'un prétendu droit de propriété et du préjudice que lui causerait la reconnaissance judiciaire du droit de Pradier fils ;

« Qu'en conséquence, il est établi qu'en reproduisant et en exploitant privativement et commercialement les œuvres de Pradier depuis le 5 juin 1862 ;

« Qu'en couvrant son exploitation privative, vis-à-vis de la justice et des contrefacteurs, des autorisations nulles en elles-mêmes de la dame Pradier, et en continuant cette exploitation, malgré les défenses de Pradier fils, qui lui ont été signifiées le 4 avril 1873, Susse a sciemment contrefait les œuvres de Pradier,

« Délit prévu et réprimé par les articles 485 et 487 du Code pénal ;

« Attendu que ces contrefaçons ont causé à Pradier fils, depuis le 5 juin 1862, un préjudice dont il lui dû réparation ;

« Que, ce préjudice étant occasionné par des faits successifs, il y a lieu d'ordonner que les dommages-intérêts qui lui sont dus seront fixés par état, dans les limites de l'action civile subordonnée, dans ses effets, à la constatation judiciaire du délit dont s'agit ;

« Le Tribunal,

« Statuant sur le tout, joint l'incident au fond, rejette l'exception d'incompétence pro-

posée par Susse, l'en déboute, se déclare compétent;

« Faisant à Susse l'application desdits articles 425 et 427, dont il a été donné lecture par le président,

« Condamne Susse à 100 fr. d'amende, prononce la confiscation des moules et des exemplaires des œuvres contrefaits;

« Condamne Susse à payer à Pradier fils des dommages-intérêts à fixer par état, à partir du 4 avril 1870, et, pour ce faire, ordonne que Susse communiquera ses livres de commerce à Pradier;

« Condamne, en outre, Susse aux dépens, lesquels, avancés par la partie civile, sont liquidés, quant à présent, à 7 fr. 90 c.;

« Fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des amendes et dépens. »

Appel ayant été interjeté par M. Susse, Me Senard, son avocat, en a développé les moyens.

Voici les parties essentielles de sa plaidoirie :

Il y a des questions dont la solution s'impose impérieusement à la raison et à la conscience. S'il apparait une décision contraire qui prétende s'appuyer sur une loi, on sent d'avance, et sans qu'il soit besoin d'en discuter les textes, que ceux-ci ont été nécessairement mal compris et faussement appliqués. Jamais cette vérité n'apparut d'une manière plus frappante que dans le procès qu'on intente à M. Susse. Depuis six mois que le jugement du Tribunal correctionnel a été rendu, il s'est fait grand bruit autour de lui, soit au palais, soit au dehors; mais le sentiment général a été si unanime, et les adhésions données dans l'intérêt de M. Susse si affirmatives, que la Cour ne saurait se méprendre sur l'impression produite par la sentence des premiers juges et en tenir un compte assez grand.

Comment, au reste, pouvait-il en être autrement dès que les faits étaient connus? M. Susse, fabricant de bronzes d'art, est entré, vers 1840, en relations d'affaires avec le statuaire Pradier. Celui-ci n'était pas arrivé alors à l'apogée de son talent et de sa réputation, mais il avait produit des œuvres remarquables, et obtenu, par la grâce et l'élégance qui les distinguaient, de réels succès à diverses expositions artistiques. Des reproductions habiles devaient surtout lui attirer la faveur du public, et c'est pour faire de pareilles reproductions que M. Susse, après quelques tentatives heureuses dans ce sens, acheta de Pradier de nombreux modèles.

Les termes des traités qui furent ainsi passés auraient à peine besoin d'être rappelés, tant il est évident qu'un industriel qui se rend acquéreur de modèles n'a d'autre but que de s'assurer le droit de les reproduire à tout jamais. Toutefois, c'est ce droit que l'on conteste à M. Susse, malgré les clauses formelles de traités qui contiennent vente « avec droit de reproduction par tous moyens et procédés quelconques ».

On a peine à comprendre comment, en pareil cas, une question peut naître. Le modèle n'est rien sans le travail du fabricant. Celui-ci lui communique en quelque sorte la vie; il le crée pour le public, soit sous la forme d'une pièce isolée, soit en le faisant entrer dans des combinaisons ou des assemblages de toute nature, groupes, pendules, etc. Ces reproductions sont sa propriété, sa chose; il en est maître absolu.

M. Susse a continué ainsi l'exploitation des œuvres de Pradier, non-seulement jusqu'à la mort de l'artiste, arrivée le 5 juin 1852, et dix ans après, mais jusqu'en 1872, c'est-à-dire pendant trente ans, sans que les meilleures relations eussent cessé d'exister entre lui et son cédant ou les représentants de ce dernier. Il a fait des mises de fonds énormes, vingt, trente fois la valeur des modèles achetés. Les succès ont été divers. Quelques reproductions eurent un écoulement rapide; mais d'autres, entassées en magasin, attendent encore que la fantaisie d'un amateur vienne les en tirer et leur donner une vogue lucrative.

C'est en cet état que, le 4 avril 1873, un fils de Pradier a fait sommation à M. Susse d'avoir à cesser le commerce des œuvres de son père, et, comme il ne fut pas tenu compte d'une prétention aussi surprenante, il a cité M. Susse en police correctionnelle, pour avoir, depuis 1862, commis le délit de contrefaçon, en reproduisant les modèles dont la propriété lui avait été vendue par Pradier.

Pour justifier sa demande, M. Pradier fils invoquait la prorogation de la propriété littéraire et artistique, introduite par les lois de 1854 et de 1866.

M. Susse avait protesté énergiquement devant le Tribunal. On l'accusait d'un délit pour avoir usé de sa chose, pour avoir exercé le droit de propriété qu'il tenait de son contrat; et il répondait que le contrefacteur, s'il y en avait un, ce serait son adversaire, qui, pour reproduire les modèles de Pradier, comme il prétendait en avoir seul le droit, serait obligé de recourir à un surmoulage!

Le ministère public, par l'organe de M. Campenon, avait, dans un lumineux réquisitoire, conclu au débouté de la demande, et signalé la confusion sur laquelle elle reposait. Malgré ces conclusions, le Tribunal déclara M. Susse coupable de contrefaçon, le condamna à 100 fr. d'amende, à des dommages-intérêts à fournir par état, et ordonna la confiscation des moules et des reproductions. M. Pradier fils avait reconnu ne pouvoir user de son prétendu droit en se procurant des reproductions de M. Susse. Il était servi à souhait.

Cette décision causa une véritable stupeur. Elle parut contraire au droit et à la justice, non moins contraire à la loi elle-même, et elle conduisait à des résultats désastreux.

Pour dissiper toute confusion, il importe d'établir nettement les principes :

1° Les œuvres de l'intelligence et du génie peuvent-elles, comme les œuvres du travail manuel, devenir l'objet d'une véritable propriété? Le bon sens indique, le droit répond qu'il ne peut y avoir aucun doute.

Pourquoi une statue, un manuscrit, un tableau, ne seraient-ils pas, dans le commerce, comme un meuble quelconque, un buffet ou une armoire?

Pourtant il y a des lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique! C'est que la nature des choses le veut ainsi.

Des immeubles, des meubles même incorporels, sont susceptibles de détention matérielle jusque dans leur

exploitation. La récolte des fruits, la perception des intérêts s'effectuent sans que le propriétaire cesse un instant de rester saisi.

Il n'en est pas de même des œuvres de l'intelligence. Tant qu'il n'y a pas d'exploitation, la détention matérielle existe. Sitôt que l'exploitation commence, comme elle ne peut se faire que par voie de reproduction, le propriétaire de la statue, du tableau ou du manuscrit se trouve dessaisi, en ce sens que le premier acheteur venu pourrait reproduire, comme lui, sinon l'original, du moins les copies.

Pour empêcher ce résultat de se produire, une intervention du législateur est nécessaire. Il faut qu'une protection spéciale vienne assurer au droit de reproduction de l'auteur un caractère privatif, il faut qu'un monopole soit créé en sa faveur.

Mais cette protection, ce monopole, ce privilége pour l'exploitation, ne changent rien à la nature de la propriété de l'œuvre. Celle-ci reste toujours aussi réelle, aussi absolue, aussi perpétuelle, aussi cessible en tant que propriété. La Cour de Paris le proclamait hautement dans l'arrêt Barba, quand elle décidait, le 8 décembre 1854, que : « La création d'une œuvre littéraire ou artistique constitue une propriété dont le fondement se trouve dans le droit naturel et des gens, mais dont l'exploitation est réglementée par le droit civil. »

Cela bien entendu, trois éléments sont à distinguer dans la propriété artistique ou littéraire :

1° Le droit de propriété de l'œuvre ;

2° Le droit de la reproduire ;

3° Le droit ou privilége de la reproduire à l'exclusion de tous autres, le monopole.

Chacun de ces éléments demande à être étudié séparément.

1° *Propriété de l'œuvre.* — C'est le droit absolu de disposer de la chose, cessible, perpétuel, inviolable. Il existe indépendamment et au-dessus même de la loi. Il est évident, incontesté ; il ne dérive pas d'une loi spéciale, mais du droit commun.

2° *Droit de reproduction de l'œuvre.* — Il semble qu'il ne puisse donner matière à plus de doute. N'est-ce pas là un mode de jouissance contenu dans la propriété, qui lui est inhérent, qui est perpétuel et cessible comme elle?

Il est vrai qu'on a soulevé, un jour, une controverse sur ce point. On a prétendu que le droit de reproduction était un droit à part, un droit exceptionnel, qu'il ne suivait pas nécessairement l'œuvre artistique, mais restait à l'auteur, même après une vente, sans réserve. Ce système, né à l'occasion d'un tableau de Gros, *la Bataille des Pyramides*, a été solennellement condamné par un arrêt de la Cour de cassation rendu, toutes chambres réunies, le 27 mai 1842. Tout fut élucidé alors, et l'on ne s'explique pas comment le procès actuel est possible quand l'arrêt de 1842 est connu. Il importe de rappeler à la Cour les termes mêmes de cette décision souveraine, et ceux du remarquable réquisitoire de Dupin, qui l'avait précédée. (V. Dalloz, 1842, 2, 297.)

Il reste donc acquis que le droit de reproduction n'est qu'un des éléments du droit de propriété de l'œuvre, et que la loi, comme le dit l'arrêt de 1842, « en plaçant le droit de reproduction sous la protection d'un privilége temporairement exclusif, n'a eu aucunement en vue de créer au profit de l'artiste, quant à ce droit de reproduction, une propriété distincte, indépendante de celle du tableau ».

3° *Droit exclusif.* — C'est là le troisième des modes de la propriété artistique. Il constitue une faveur de la loi, il est en dehors des droits de propriété et de reproduction, il présente des caractères particuliers. D'une part, le législateur est maître de l'attribuer à qui il veut, car il le crée et le concède, au lieu que la propriété et le droit de reproduction appartiennent *de plano* à l'artiste ou à ses ayants cause. De plus, comme tout monopole, comme les brevets d'invention par exemple, le droit exclusif est nécessairement temporaire.

Que sa durée soit plus ou moins longue, peu importe, au point de vue de la nature du droit. Qu'elle vienne à être augmentée, la prorogation doit profiter, ce semble, au détenteur de l'œuvre, soit auteur, soit cessionnaire, soit héritier.

Cela posé, il faut aborder les questions mêmes du procès.

La loi du 8 avril 1854 a prorogé à trente ans, et celle du 14 juillet 1866 à cinquante ans, la durée du privilége qui n'était que de dix ans après la mort de l'auteur, en vertu de la loi du 19 juillet 1793. Est-ce le cessionnaire ou l'héritier de l'artiste qui doit profiter de cette augmentation de durée? M. Susse soutient que c'est le cessionnaire, les héritiers n'ayant trouvé dans la succession aucun droit à l'œuvre artistique. Mais il soutient de plus que, dans le cas même où il aurait plu au législateur d'assurer aux héritiers, par une faveur spéciale, le bénéfice de la prorogation, la propriété de l'œuvre n'en recevrait aucune atteinte. Son droit privatif serait alors perdu, il serait en butte à une concurrence d'autant plus redoutable qu'elle se trouverait concentrée entre les mains des héritiers ou de leurs ayants cause ; mais son droit de propriété et de reproduction demeurerait intact et inviolable.

C'est donc une double question qu'il s'agit d'examiner.

La première, celle de savoir si le bénéfice de la prorogation appartient au cessionnaire, a été élucidée, d'une manière très-complète, dans le *Mémoire à consulter* de Me Flach, et dans les adhésions qui y ont été données. La discussion pourra donc être brève.

Jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 30 août 1777, les auteurs retiraient bien peu d'avantages de la publication de leurs œuvres. Cet arrêt leur accorda un droit privatif perpétuel pour eux et leurs hoirs, à condition qu'ils l'exploitassent eux-mêmes. En cas de cession, il était restreint à la vie de l'auteur et n'appartenait alors, après sa mort, ni à ses héritiers ni à son cessionnaire.

La loi du 19 juillet 1793 limita à la vie de l'auteur et à dix ans à partir de son décès la durée du privilége. Elle reconnut par une disposition expresse que le droit privatif appartient au cessionnaire, pour toute cette durée (art. 2). Les héritiers n'étaient donc appelés que s'il n'y avait pas de cession.

Les lois subséquentes ne touchèrent pas à cette situation respective du cessionnaire et des héritiers. Le décret du 8 février 1810 (art. 40), la loi du 3 août 1844, la loi du 8 avril 1854, ne font autre chose qu'étendre les droits accordés aux héritiers par les lois antérieures. Ces prorogations successives n'ont donc pu leur profiter qu'en l'absence de toute cession.

Seule la loi du 14 juillet 1866 semblait devoir faire exception au système législatif qui avait été jusque-là

en vigueur. La commission avait proposé un article excluant le cessionnaire en faveur des héritiers. La Cour a lu le débat auquel cet article du projet a donné lieu dans la séance du Corps législatif du 5 juin 1866. Elle sait en quels termes énergiques il fut combattu par MM. Gressier et P. Dupont ; elle sait aussi qu'il fut, après ces discours, renvoyé à la commission. Dans son rapport supplémentaire, celle-ci proposa d'abandonner aux magistrats le soin d'interpréter le contrat de cession et de décider en conséquence à qui, du cessionnaire ou des héritiers, la prorogation devait profiter.

Le Corps législatif ne s'en tint pas là, il rejeta tout entier l'article du projet. Comment, en présence de ce rejet, un doute serait-il possible? Comment objecter au cessionnaire le silence de l'article 1 de la loi ? Ne suffisait-il pas du rappel des lois antérieures pour lui donner le pas sur les héritiers de l'artiste ?

Rien n'est plus propre à appuyer cette conclusion que les travaux mêmes qui ont précédé la loi de 1866, notamment ceux que rappelle avec tant d'autorité et de raison M. J.-B. Duvergier, dans son adhésion motivée au *Mémoire à consulter* de Me Flach.

C'est donc dans la loi elle-même que M. Susse puise son droit à la prorogation. Il ne le trouvait pas moins sûrement dans son contrat, et il n'aurait certes pas craint d'accepter la discussion si le Corps législatif avait admis en 1866, comme le lui proposait le rapport supplémentaire de la commission, qu'il fallait remettre à la libre appréciation des magistrats le soin de rechercher l'intention des parties.

L'intention des parties, mais elle est évidente! Il y a eu vente, vente complète, vente sans réserve. Le vendeur a transmis à son acheteur tous les droits qu'il pouvait avoir, dans le présent comme dans l'avenir. Que faut-il de plus? Une clause expresse? L'arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1852 l'exige ; mais c'est l'inverse qu'il eût fallu décider. C'est au vendeur à stipuler s'il veut retenir un droit quelconque; c'est à lui à faire ses réserves. Toute clause obscure ou ambiguë, c'est contre lui qu'elle s'interprète.

Voyez comme cette conclusion ressort clairement de l'espèce même soumise à la Cour. Des modeles ont été achetés dans le but unique d'en faire des reproductions qui devaient figurer ensuite dans les combinaisons et les assemblages les plus divers. Quelle réserve eût été possible? L'acquéreur aurait-il contracté, avec la certitude de frais énormes à débourser, de chances incertaines à courir, s'il n'avait compté sur une exploitation indéfinie et privative pour le temps qu'il plairait au législateur d'accorder aux artistes ou à leurs ayants cause?

A quoi se réduisent d'ailleurs les objections des adversaires ou du Tribunal?

Les adversaires, ils considèrent le droit de reproduction comme temporaire, comme limité par la loi à la même durée que le privilége. « Donc, disent-ils, une loi nouvelle ne peut profiter qu'aux héritiers, le cessionnaire n'ayant plus aucun droit à l'expiration du délai originaire. » Cette thèse est repoussée énergiquement par l'arrêt des chambres réunies de 1842, suivant lequel le droit de reproduction est perpétuel comme le droit de propriété, dont il n'est qu'un des éléments constitutifs.

La théorie du Tribunal est vraiment étrange. Le droit de propriété artistique ou littéraire serait tiré du domaine public et devrait y faire retour. Mais pourquoi ne pas en dire autant de la propriété d'un fonds de terre? Son origine n'est-elle pas la même? N'est-ce pas par le travail et la culture que la terre est sortie du domaine de tous pour entrer dans celui d'un homme? Et il faudrait admettre alors, avec le saint-simonisme, qu'à la mort du propriétaire les immeubles doivent faire retour au domaine public !

On a voulu argumenter aussi de ce qu'en 1868 M. Susse s'était assuré le concours de madame veuve Pradier pour poursuivre des contrefacteurs. Mais le jugement et l'arrêt rendus à ce moment réservent expressément la question de savoir qui des héritiers ou du cessionnaire doit jouir de la prorogation des lois nouvelles. La Cour, aujourd'hui, n'hésitera pas à trancher cette question en faveur de M. Susse. Mais quand elle admettrait même que le bénéfice de la prorogation de délai a été concédé aux héritiers seuls, le droit de propriété et de reproduction du cessionnaire resterait debout. La loi, à moins de prononcer une confiscation, est impuissante à le restreindre ou l'entamer, car le cessionnaire tient ce droit de son contrat.

Sans doute, sa position serait singulière dans ce système. Le droit de reproduction continuerait à lui appartenir, tandis que le droit privatif appartiendrait à d'autres, que l'héritier donnerait des licences à un nombre plus ou moins grand de personnes, et leur permettrait de faire concurrence au cessionnaire. Mais du moins le droit de ce dernier ne se trouverait pas atteint.

Il serait facile de montrer, en terminant, que dans tous les cas, et à quelque point de vue que la Cour veuille se placer, il n'y a eu aucun délit de la part de M. Susse, que sa bonne foi est éclatante et incontestée. Mais, quand le droit lui-même est aussi évident, on n'a pas à excuser celui qui en a fait usage.

La Cour rendra un arrêt de principe qui rassure toutes les industries, si nombreuses, menacées par le jugement du Tribunal correctionnel.

Me Émile Lenoel, avocat de M. Pradier fils, répond ainsi à la plaidoirie de Me Senard :

Il est incontestable pour nous, dit-il, comme pour nos adversaires :

1° Que la propriété d'un objet d'art est soumise à toutes les règles ordinaires du droit de propriété;

2° Que le propriétaire d'un objet d'art, quand cet objet est l'original, peut, en général, user du droit de reproduction ;

3° Que les lois spéciales de la matière ont entendu donner aux auteurs, à leurs héritiers ou cessionnaires un droit privatif d'exploitation commerciale de leurs œuvres pendant un certain nombre d'années.

Mais ce troisième point est, en réalité, le seul qu'il faille envisager dans le procès. C'est en effet le seul qui ait appelé l'attention du législateur, c'est le seul qui ait donné lieu à la législation spéciale qui règle la propriété artistique et littéraire.

Qu'un objet d'art que je possède m'appartienne comme toute autre chose mobilière, que j'en puisse disposer à mon gré, c'est une vérité incontestable qui n'emprunte rien aux droits que l'auteur peut avoir sur son œuvre, pour en recueillir les fruits, en l'éditant, qu'il le reproduise par la sculpture, la gravure, la peinture ou l'imprimerie, suivant la nature de l'œuvre créée par lui. En conséquence, je commande ou j'achète le tableau original d'un peintre qui ne se réserve aucun droit sur son œuvre, je deviens propriétaire de ce ta-

bleau; je le fais reproduire par la gravure ou la photographie, nul ne peut s'en plaindre.

C'est ce qu'a jugé l'arrêt des chambres réunies de 1842 sur lequel on a tant insisté, et nous approuvons complétement la doctrine de cet arrêt; mais il envisage une situation qui n'a aucune analogie avec le procès actuel. En effet, est-ce que M. Susse a acheté les œuvres originales de Pradier pour en orner sa maison, pour se réserver, à lui seul, les jouissances que procurent les chefs-d'œuvre à ceux qui aiment les arts? Est-ce qu'il a voulu que les statues de Pradier prissent dans ses mains ce prix inestimable pour quelques-uns, d'être un type unique que nul autre ne pourra se procurer?

Bien loin de là, M. Susse n'a pas acheté les œuvres originales, elles ont été vendues antérieurement à d'autres par Pradier. La *Sapho* est au Louvre, la *Phryné* à Saint-Pétersbourg, telle autre statue dans la galerie d'un riche amateur. Mais Pradier s'était réservé le droit de reproduire ou de faire reproduire ces œuvres à son profit; c'est ce droit qu'il a cédé à M. Susse, éditeur, il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux termes des traités dans lesquels il est dit que Pradier vend à M. Susse des modèles avec droits de reproduction.

Ces traités sont de 1842; or, on était alors sous l'empire de la loi du 24 juillet 1793, qui assurait aux héritiers des auteurs une exploitation privative des œuvres artistiques pendant dix ans, à compter de la mort des auteurs; donc Pradier a cédé ce droit à M. Susse; il ne pouvait pas lui céder autre chose, et M. Susse ne peut pas avoir acheté autre chose.

Pradier est mort en 1852, sous l'empire de la même législation; dès lors, la durée des droits de M. Susse était expirée en 1862, et, si aucun fait législatif nouveau ne fût intervenu, les œuvres de Pradier seraient tombées dans le domaine public depuis cette époque, c'est-à-dire que tout le monde aurait eu le droit de les reproduire librement; mais depuis 1852 sont intervenues deux dispositions législatives qui ont prorogé la durée du droit privatif d'exploitation au profit des héritiers des auteurs. La première est la loi du 15 avril 1854, en vertu de laquelle la jouissance accordée à ces héritiers par les lois antérieures est portée à trente ans; la seconde est la loi de 1866, qui a étendu cette jouissance à cinquante ans après la mort des auteurs.

Eh bien! M. Susse prétend que ces prorogations de délais doivent lui profiter, à l'encontre des enfants de Pradier; que lui seul aura le droit d'exploiter ces œuvres pendant cinquante ans, à dater de sa mort, et que les lois inspirées par le désir, vingt fois exprimé de venir en aide aux familles de ceux qui ont illustré leur nom, doivent servir uniquement à enrichir les éditeurs de leurs œuvres. Voilà le procès, voilà la prétention qu'on demande à la Cour de consacrer.

Pour la faire repousser, je veux prouver deux choses :

La première, que c'est dans l'intérêt des héritiers et jamais dans l'intérêt des cessionnaires qu'a été étendue la durée des droits de reproduction et d'exploitation des œuvres artistiques ou littéraires;

La seconde, que si l'art. 2 du projet de la commission a été écarté de la loi de 1866, ce n'est pas parce que cet article accordait trop aux héritiers, mais parce qu'il ne leur accordait pas assez; et que la loi de 1866 a entendu consacrer la jurisprudence qui s'était prononcée contre les cessionnaires en faveur de héritiers.

Pour établir la première proposition, prenons d'abord le texte de la loi du 24 juillet 1793, qui est le premier acte législatif sur la matière et qui a été appelé par les auteurs : la déclaration des droits du génie.

L'article 7 de cette loi est ainsi conçu :

« Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Le rapport fait par Lakanal ne contient que quelques lignes dont la moitié est consacrée à justifier les dispositions édictées en faveur des héritiers. Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et ses enfants? La postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence. » L'intitulé de la loi du 17 août 1844 révèle aussi clairement la pensée du législateur : *Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques*, et l'exposé des motifs est consacré tout entier à montrer la nécessité de voter d'urgence, pour éviter que les œuvres de plusieurs auteurs en renom ne tombent dans le domaine public par l'expiration des dix ans accordés par la loi de 1793, et ne laissent dans l'indigence leurs veuves et leurs enfants. On y lit notamment les lignes suivantes : « Ce qui peut-être excitera l'intérêt de la Chambre, si la proposition n'était pas convertie en loi cette année, la famille de l'un des compositeurs qui ont le plus illustré notre scène lyrique, celle de Boieldieu, serait dépouillée de ses droits le 8 octobre prochain. »

Le bénéfice de la loi de 1844 était spécial aux héritiers des auteurs dramatiques et laissait les œuvres artistiques sous l'empire de la loi de 1793. C'était une anomalie qu'il fallait faire disparaître; mais de plus la loi de 1844 n'accordait que vingt ans aux héritiers des auteurs dramatiques. En 1854, on eut la pensée de faire une loi qui s'appliquât à toutes les œuvres de l'esprit ou du génie, comme l'avait fait la loi de 1793; et comme les droits de quelques familles résultant de la loi de 1844 étaient sur le point de prendre fin, l'exposé des motifs invoquait encore cette considération pour hâter le vote de la Chambre. « Dans quelques mois, dit-il, la loi de 1844 laissera sans protection quelques-unes de ces familles; c'est pour les préserver de ce malheur que le projet de loi restitue aux veuves le droit de jouissance durant leur vie, que leur assurait, avant la loi de 1844, le décret de 1810. »

Il résulte bien de ces textes que c'est l'intérêt des héritiers, rien que l'intérêt des héritiers qui a inspiré le législateur de 1793, de 1810, de 1844 et de 1854, et nous allons voir que c'est encore le seul qui ait été envisagé par la loi de 1866, sans qu'on ait jamais eu la pensée que les prorogations successives de durée, accordées aux droits d'auteurs, pussent servir à enrichir leurs cessionnaires. Mais avant d'arriver à cette loi de 1866, il est essentiel que je rappelle à la Cour l'application qui a été faite par la jurisprudence des diverses dispositions législatives qui ont étendu la durée des droits d'auteurs, parce que le législateur de 1866 a déclaré qu'il entendait consacrer les principes

posés dans la jurisprudence sur les droits respectifs des héritiers et des cessionnaires, lorsque les traités avaient été faits sous l'empire d'une législation qui accordait moins de durée aux droits d'auteurs que la législation nouvelle.

J'en prends le résumé dans le *Traité des droits d'auteur*, de M. Renouard, qui les relate jusqu'en 1839, et qui consacre à leur examen un chapitre spécial intitulé : *Prolongation des priviléges*. M. Renouard sera d'autant moins suspect à l'adversaire qu'il est contraire à la thèse que je soutiens, et que, pour lui, en principe, la prolongation de durée des droits d'auteur ne devrait profiter ni aux familles des auteurs ni aux cessionnaires lorsque les droits ont été aliénés avant la loi qui en étend la durée.

« Le contrat entre l'auteur et la société, dit-il, se forme par la publication de l'ouvrage, et l'auteur, lorsqu'il publie, accepte pour son payement les avantages que la législation lui fait ; sa condition et celle du domaine public sont fixées. » Partant de cette idée, le savant procureur général approuve la doctrine de plusieurs décisions, et notamment des deux arrêts de la Cour de cassation du 29 prairial an XI et du 16 brumaire an XIV, qui décident « que lorsque l'auteur s'est dessaisi de son œuvre en la cédant, il n'a pu la transmettre à sa mort à son héritier », et que dès lors la prolongation de durée postérieure au traité de cession ne peut profiter à cet héritier.

C'est le système de notre adversaire ; mais M. Renouard, continuant l'analyse de la jurisprudence, constate qu'à partir de 1810 elle se modifie dans un sens contraire à son sentiment personnel, et il la critique vivement. Mais, s'il la critique, c'est qu'elle existe, et c'est tout ce que je veux constater, puisque je montrerai que le législateur a entendu la consacrer.

Quoi qu'il en soit, après avoir constaté que la jurisprudence arrive à reconnaître que les lois qui prorogent la durée des droits d'auteurs profitent aux ouvrages publiés avant leur promulgation, M. Renouard se demande quelle en doit être la conséquence en ce qui concerne les héritiers, si ce sont eux ou les cessionnaires qui doivent profiter de la prolongation de durée, et il n'hésite pas à se prononcer en faveur des héritiers. « Si le contrat, dit-il (n° 212), tout en contenant une vente générale, absolue et sans réserve, n'a rien dit d'une éventualité de prolongation du privilége, la prolongation ne sera point acquise au cessionnaire. Si le bénéfice de la loi doit profiter à quelqu'un, ce sera à l'auteur, à ses héritiers et représentants, ou même à des cessionnaires postérieurs. »

Aussi, se plaçant dans cet ordre d'idées, M. Renouard n'hésite-t-il pas à approuver un arrêt de la Cour de Paris du 13 août 1819 et un jugement du Tribunal de la Seine du 5 janvier 1831, qui décident que les héritiers et non les cessionnaires antérieurs doivent profiter de la prorogation de durée accordée par des lois postérieures aux cessions des droits d'auteur.

Un arrêt de la première chambre de la Cour de Paris, rendu, sous la présidence de M. Troplong, le 12 juillet 1852, consacre ce système par des motifs irréfutables. Je n'en veux citer que deux : « Considérant, y est-il dit, que quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (C. civ. 1163) ; que les contrats doivent être interprétés et réglés eu égard aux lois en vigueur au moment où ils ont été formés.» L'arrêt en tire la conséquence qu'un éditeur qui a acheté des droits de reproduction sous l'empire d'une loi qui n'assurait à ces droits qu'une durée de dix ans, à partir de la mort de l'auteur, ne peut pas profiter de la prolongation qui résultera d'une loi postérieure faite en vue des héritiers.

Or, cet arrêt est d'autant plus important que dans l'exposé des motifs de la loi de 1866, dans le rapport et dans la discussion on a constamment manifesté la volonté de consacrer sa doctrine par un texte législatif.

Voici comment s'exprime à cet égard l'exposé des motifs :

« A part quelques jugements divergents au sujet du décret de 1810, les extensions résultant de ce décret et des lois de 1844 et 1854 ont profité aux familles dont le droit exclusif n'était pas encore éteint, sans que la loi ait pris la peine de s'en expliquer, quoiqu'en général les droits successifs se règlent par la loi du moment du décès. Le rapport sur la loi de 1844 à la Chambre des pairs constate que s'il est impossible de faire revivre des droits éteints, c'est-à-dire de confisquer rétroactivement la liberté rendue au public, il n'est pas nécessaire d'exprimer l'extension des droits encore existants. Nous aurions donc cru cette expression inutile si elle ne se liait à la solution de difficultés qu'il est bon de prévoir relativement aux cas de cession.

« Si un auteur ou sa famille, avant la loi nouvelle, a cédé son droit, le droit n'est-il pas éteint pour la famille, et peut-on le prolonger pour elle ? Le projet de la commission de la Chambre belge lui refuse cette faveur, et telle est peut-être l'exigence d'une logique rigoureuse. Toutefois nous vous proposons de la faire fléchir en faveur des motifs qui ont dicté la loi que nous vous soumettons.

« Mais si le droit a été cédé avant la loi nouvelle, est-ce à la famille et non aux cessionnaires que doit profiter le bénéfice de cette loi ? Nous vous proposons d'adopter la juste distinction qu'a faite un arrêt (Cour de Paris, 12 juillet 1852). Si la cession est pure et simple, la mesure du droit du cessionnaire est dans la loi en vigueur au moment de la cession. Toutefois, si le cas d'extension éventuelle des droits a été prévu en faveur du cessionnaire, cette clause doit s'exécuter.

« Cet article transitoire sera surtout utile pour les traités antérieurs à la présentation de la loi nouvelle. Si quelques traités interviennent entre sa présentation et sa promulgation, les auteurs seront attentifs. »

Plus loin, l'exposé des motifs ajoute encore :

« Fidèle à la pensée de bienveillance et d'équité qui l'a inspirée, la loi accorde aux héritiers de l'auteur décédé le bénéfice de la prorogation du droit de l'ancienne limite à la limite nouvelle de cinquante ans ; elle préfère la famille aux cessionnaires, sauf expresse stipulation du contrat. Elle ne pouvait aller plus loin sans offenser la règle de non-rétroactivité, et l'intérêt de la famille cède à l'inviolabilité des droits acquis. »

Le rapporteur, M. Perret, exprimait la même intention.

« Votre commission, dit son rapport, d'accord avec le Conseil d'État, à qui revient l'initiative de cette pensée humaine et bienveillante, vous propose de déclarer que les héritiers dont les droits résultant des lois antérieures n'étaient pas éteints au moment de la présentation de la loi nouvelle jouiront des avantages qu'elle accorde. » Il est impossible d'être plus net.

Je n'ai voulu puiser dans ces divers documents que la pensée qui s'en dégage, à savoir : la volonté for-

melle de proroger les droits au profit des héritiers, sans se préoccuper des cessionnaires.

Je crois la preuve complète et je passe à ma seconde proposition qui est celle-ci :

Si l'article 2 du projet de la commission a été écarté de la loi de 1866, ce n'est pas parce que cet article donnait trop aux héritiers, mais parce qu'il ne leur donnait pas assez.

D'accord, en principe, avec le gouvernement, la commission modifiait cependant son projet sur deux points :

1° D'après elle, la loi qui s'élaborait devait profiter aux héritiers des auteurs, dont les droits n'auraient pas été éteints avant sa présentation, tandis que, d'après le projet du gouvernement, elle ne devait profiter qu'à ceux dont les droits n'auraient pas été éteints avant sa promulgation ;

2° D'après le projet du gouvernement, les héritiers devaient jouir des droits d'auteur à l'expiration des délais fixés par la loi existante au moment où la cession avait eu lieu, à moins que les cessionnaires ne se fussent réservé le bénéfice de la prolongation, tandis que la commission avait cru devoir ajouter le mot expressément, pour bien indiquer que la pensée de la loi était de favoriser les héritiers et que, pour qu'il en fût autrement, la réserve des cessionnaires devait être formelle, explicite, consignée dans une clause expresse.

C'est sur ce dernier point que s'engagea une discussion au Corps législatif, dans la séance du 27 juin : le discours de M. Gressier n'en traite pas d'autre, et si le renvoi de l'article à la commission fut précédé d'un discours de M. P. Dupont qui demandait qu'après l'expiration du délai existant lors du traité le droit d'édition et de reproduction tombât dans le domaine public, ce sentiment parut si peu partagé, que dans la nouvelle rédaction qu'elle apporta, la commission n'en tint pas compte, bien qu'elle se fût attachée, dit-elle, à donner satisfaction aux scrupules qui s'étaient manifestés.

Ces scrupules ne lui avaient paru porter que sur le mot expressément qu'elle avait ajouté au texte du gouvernement, et elle s'empressa de le retirer.

Or, il y a ceci de très-remarquable, c'est qu'à la troisième lecture aucune discussion ne s'éleva sur le second paragraphe de l'article 2 du projet, c'est-à-dire sur le point de savoir si les héritiers ne devaient pas profiter des droits d'auteur à l'expiration de la durée fixée par la loi existante au jour de la cession, à moins d'une réserve contraire de la part des concessionnaires; il est donc permis de dire que tout le monde était d'accord sur ce point.

Mais la discussion fut très-vive et très-brillante sur le paragraphe 1er de l'article 2. Le gouvernement paraissait d'abord maintenir son texte qui ne donnait d'effet à la loi qu'à partir de sa promulgation, conformément au droit commun; la commission, au contraire, soutenait le sien d'après lequel, par une faveur pleinement justifiée à ses yeux, la loi devait avoir effet au profit des héritiers à partir de sa présentation.

M. Emile Ollivier soutint une autre opinion beaucoup plus absolue; il trouvait que la commission n'allait pas assez loin et que, sans porter aucune atteinte au principe de non-rétroactivité, on pouvait et on devait dire que « les héritiers dont les droits résultant de lois antérieures ne remontaient pas à cinquante ans depuis le décès de l'auteur, jouiraient des avantages accordés par la présente loi ». C'est le texte même d'un amendement qu'il présenta. M. Picard dit qu'il préférerait ce système à celui de la commission ; M. le ministre d'Etat se montra aussi disposé à l'accueillir.

C'est dans ces conditions que fut mis aux voix l'article 2, au milieu d'une grande confusion et malgré les réclamations de plusieurs membres qui déclarèrent n'avoir pas compris. L'article fut rejeté. Quelles conséquences faut-il en tirer au milieu des circonstances dans lesquelles le rejet a eu lieu?

Je laisse, à cet égard, la parole au savant annotateur de nos lois, à M. Duvergier qui, comme membre du Conseil d'État, était dans une situation excellente pour savoir ce qu'on avait voulu faire et ce qu'on avait fait.

Voici comment il s'exprime :

« Il n'y a qu'une chose qui soit certaine, c'est le rejet de l'article 2; mais de quels éléments s'est formée la majorité qui a prononcé ? On l'ignore. On ne peut affirmer qu'il y ait eu un nombre de votants formant la majorité dans la Chambre qui ait entendu repousser le système de la commission parce qu'il lui paraissait entaché d'une rétroactivité contraire aux principes. Y eût-il même la preuve acquise que c'est cette opinion qui a prévalu dans le Corps législatif, elle ne lierait pas les tribunaux ; elle ne serait qu'une opinion doctrinale non formulée en article de loi. Sans doute, on pourrait attacher une importance considérable à ce sentiment, à cette doctrine, mais on ne serait pas tenu d'y obéir comme on l'est aux commandements émanés du pouvoir législatif. C'est bien surabondamment, au surplus, que j'examine quelle serait, en droit, l'autorité d'une pareille résolution, car j'ai démontré qu'en fait elle n'était rien moins que certaine.

« Ainsi, sous aucun rapport, le vote de la Chambre ne pourrait être opposé comme une fin de non-recevoir, dans une instance judiciaire, sur la poursuite en contrefaçon dirigée contre l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur serait mort depuis moins de cinquante ans. Le Tribunal aurait incontestablement le droit d'examiner si la loi nouvelle est ou n'est pas applicable, si le principe de non-rétroactivité s'oppose à ce que les héritiers de l'auteur réclament le bénéfice de ces dispositions.

« Mais, au fond, que devrait-on décider ? En se dégageant de toute influence extérieure, en remontant aux principes de la matière, en s'en tenant au texte de la loi nouvelle, les magistrats reconnaîtraient que cette loi peut et doit, sans effet rétroactif, étendre sa protection sur les ouvrages déjà publiés avant sa promulgation pour le laps de temps restant à courir sur la période de cinquante ans qu'elle détermine. M. Ollivier et M. le ministre d'Etat ont montré que la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de Paris et l'autorité des conventions diplomatiques ne pouvaient laisser aucun doute sur l'interprétation que devait recevoir la loi nouvelle. »

Ces paroles sont le meilleur plaidoyer qu'on puisse faire en faveur des héritiers Pradier, et nous sommes d'autant plus surpris de rencontrer M. Susse comme adversaire que c'est lui qui leur a fourni les arguments qui doivent les faire triompher. Voici dans quelles circonstances :

En 1867, M. Susse a poursuivi en police correctionnelle, comme contrefacteurs des œuvres de Pradier, divers petits mouleurs qui vendaient ses statuettes les plus recherchées du public. Je me présentais pour les

prévenus et j'opposais à M. Susse le dilemme suivant :

Ou bien il faut rester dans la rigueur du droit enseigné par M. Renouard et reconnaître que les lois postérieures à la mort de Pradier ne peuvent avoir d'effet rétroactif, que les droits qu'il a laissés étaient de dix ans, conformément à la loi de 1793, et qu'ils n'ont pas pu être prolongés ;

Ou bien il faut faire céder ces principes, conformément à la jurisprudence et aux intentions manifestées lors de la loi de 1866, et alors, comme le dit M. Renouard lui-même, si la prolongation profite à quelqu'un, c'est aux héritiers et non aux cessionnaires.

M. Susse comprit que le premier terme du dilemme ne pourrait être consacré, et alors il se munit d'une lettre de Mme veuve Pradier, déclarant qu'elle entendait lui maintenir les droits qui pouvaient résulter de la loi de 1854 et de 1866.

Malheureusement pour M. Susse, Mme Pradier était sans qualité, ce que nous ignorions alors, pour disposer des droits d'auteur sur les œuvres de son mari, parce qu'elle était séparée de corps, que la séparation avait été prononcée contre elle, et que la loi de 1866 prononce l'exclusion de l'épouse qui se trouve dans ce cas. Je le répète, nous ignorions cette situation, et le Tribunal, comme la Cour, se sont fondés, pour écarter la fin de non-recevoir que nous opposions à M. Susse, sur la déclaration de Mme Pradier.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le jugement du 5 février 1868 :

« Attendu que MM. Susse prétendent avoir seuls le droit de reproduire les statuettes jusqu'à ce qu'elles soient tombées dans le domaine public, non-seulement comme cessionnaires de Pradier, « mais encore en vertu de conventions intervenues entre eux et la veuve Pradier et desquelles il résulte qu'elle leur conserve, sur les œuvres de son mari, les droits de propriété que la législation actuelle lui donne à elle-même ;

« Attendu que la dame Pradier « a été appelée à jouir des avantages que la loi de 1854 créait en faveur des veuves des artistes, et que sa volonté de faire profiter de ces œuvres les cessionnaires de son mari » suffit pour légitimer la poursuite. »

L'arrêt de la Cour du 19 mars 1868 dit également :

« Attendu que toutes les lois sur la propriété littéraire et artistique, y compris celle de 1854, ont eu pour objet non-seulement d'étendre les droits qui s'ouvriraient à l'avenir, mais encore « d'améliorer le sort des veuves et des héritiers dont les droits n'étaient pas encore éteints » à l'époque où ces lois ont été promulguées. »

Ce sont ces documents judiciaires qui ont révélé à M. Pradier fils l'existence de ses droits, droits incontestables, puisque M. Susse a dû s'abriter derrière eux pour poursuivre ceux qui reproduisent les œuvres de Pradier.

Mais, avant de les réclamer devant les tribunaux, M. Pradier fils a fait pendant un an des démarches près de M. Susse pour le déterminer à les reconnaître ; puis il lui a fait sommation, le 4 avril 1873, d'avoir à cesser d'exploiter les œuvres de son père. Cette sommation étant demeurée sans résultat, M. Pradier fils s'est décidé à citer M. Susse devant le Tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel. Ce jugement consacre les véritables principes, appliqués déjà en 1868, sur la demande de M. Susse lui-même. La Cour maintiendra sa jurisprudence et n'hésitera pas à confirmer le jugement qui lui est déféré.

Sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour, à l'ouverture de l'audience du 31 décembre dernier, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que les lois qui régissent la matière de la propriété artistique et littéraire n'ont en aucune façon créé ce droit de propriété, mais ont seulement réglementé son exercice ;

« Que le droit de propriété de l'auteur sur son œuvre et le droit de reproduction qui en est l'accessoire sont antérieurs et préexistants à cette législation ;

« Considérant que la législation spéciale dont s'agit a eu pour objet de constituer par dérogation aux règles générales et dans un esprit de faveur et de protection spéciale pour les œuvres d'art et les conceptions du génie un monopole quant à l'exercice du droit de reproduction, monopole que l'auteur et ses ayants droit après lui peuvent céder à des tiers, en même temps que la propriété de l'œuvre elle-même ;

« Considérant que les textes de loi qui ont déterminé la durée de ce privilége d'exploitation exclusive et qui lui ont accordé des prorogations de délai successives, notamment les lois de 1793, de 1854 et de 1866, n'ont pu vouloir réglementer la durée de ce droit au profit de la veuve et des héritiers de l'auteur, qu'autant qu'elles trouvaient cette veuve et ces héritiers en possession du droit dont s'agit ;

« Considérant que, s'il en était autrement, et si la loi avait voulu faire revivre ce droit à leur profit, après qu'ils en ont été dépouillés, elle aurait dû s'en expliquer en termes précis, et qu'on ne rencontre aucune disposition de cette nature dans l'ensemble des lois qui régissent la matière ;

« Considérant, en fait, que Pradier, auteur de la partie civile, avait, de son vivant, aliéné au profit de Susse la propriété des œuvres qui font l'objet du débat actuel « avec droit de reproduction par tous moyens et procédés quelconques » ;

« Qu'ainsi, après sa mort, ses héritiers n'ont trouvé dans sa succession ni ce droit de propriété et de reproduction, ni par conséquent le monopole dont il serait l'objet ;

« Que dès lors les lois de 1854 et de 1866 invoquées par Pradier fils n'ont pu lui profiter quant aux œuvres cédées par son père à Susse ;

« Considérant que Pradier fils n'étant pas en possession du droit exclusif de reproduction des œuvres dont s'agit, la reproduction qui a pu en être faite à une époque quelconque, par Susse, ne lui a causé aucun grief et n'a pu donner matière à une action en contrefaçon ;

« Considérant dès lors que la prévention n'est pas fondée;

« Infirme le jugement dont est appel;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Pradier fils aux dépens. »

La Conférence des avocats de la cour de Paris s'est également prononcée dans le même sens, le 16 janvier dernier, sur le rapport de M. Ferdinand Dreyfus, secrétaire de la conférence :

« Lorsque l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire en a cédé la propriété sans réserve, antérieurement à la loi du 14 juillet 1866, la disposition de cette même loi, qui porte à cinquante ans la durée des droits des héritiers de l'auteur, profite-t-elle personnellement à ces héritiers à l'exclusion du concessionnaire? »

La conférence, après avoir entendu MM. Canot et Lucien Henry pour l'affirmative, M. Chastenet pour la négative, s'est, conformément aux conclusions de M. Mennesson, secrétaire de la conférence, prononcée pour la négative.

NÉCROLOGIE.

—

VERDIÈRE. — AMYOT.

Nous nous proposons de rendre aujourd'hui un pieux hommage à deux de nos confrères que nous avons perdus à peu de jours d'intervalle, qui ont singulièrement marqué comme éditeurs à des époques très-différentes, et dont l'un ne commençait à prendre rang parmi les plus importantes maisons que lorsque l'autre disait un adieu prématuré à notre profession.

Verdière (Hippolyte), qui vient de s'éteindre dans sa 93e année, naquit à Évreux en 1786. Il débuta en librairie comme commis chez Barrois l'aîné, rue de Savoie, s'établit vers 1810 et prit assez vite rang parmi les éditeurs.

Il convient de citer parmi ses publications : le *Dictionnaire de la langue française* de Boiste, qui passa plus tard entre les mains de MM. Rey et Didot; le *Dictionnaire des belles-lettres* de Boiste, vol. I à V, ouvrage resté inachevé; le *Cours de littérature* de La Harpe, édition compacte, 1817, 5 vol. in-8, puis une meilleure édition, 1821-1823, 16 vol. in-8; en société avec Guibert, Ladrange, son beau-frère, et Lheureux, une très-jolie édition, 1821-1825, 68 vol. in-18, du *Répertoire du Théâtre français* qui passa plus tard entre les mains de Werdet; les ouvrages alors classiques de F.-S. Beudant, *Essai d'un cours élémentaire et général des sciences physiques*, Paris, 1824, in-8; *Traité élémentaire de minéralogie*, Paris, 1824, in-8[1]; le *Voyage minéralogique et géologique en Hongrie*, de Beudant, 1824, 4 vol. in-4 dont un de quatorze cartes; les *Éléments de littérature* de Marmontel, 1825, 4 vol. in-8; la *Collection des Chroniques nationales françaises* écrites en langue vulgaire du XIIIe au XVIe siècle, avec des notes et éclaircissements par J. A. Buchon, 1824-1829, 47 vol. in-8. Il est à regretter que des tables générales de matières, soit de chaque ouvrage en particulier, soit de la collection, n'aient jamais paru. Il y a sans doute encore bien des ouvrages publiés par Verdière à citer, mais je n'ai pas l'intention d'en détailler le catalogue; je veux parler en terminant d'éditions de Buffon et de Lacépède qui lui font vraiment honneur et qui ont survécu aux années.

Les Œuvres de Buffon, édition de Desmarest, 1824, 40 vol. in-8 avec 720 planches, se distinguent à double titre : cette édition présente en effet sur celle de 1749 un avantage, c'est que les suppléments y sont placés à la suite des morceaux auxquels ils appartiennent; elle renferme une partie que tous les éditeurs modernes ont rejetée, la partie anatomique de Daubenton, sur laquelle on connaît le jugement de Cuvier. Les Œuvres de Lacépède, 1826, 11 vol. in-8, en formèrent plus tard le complément.

Verdière avait fait conjointement avec M. Ladrange, son beau-frère, plusieurs de ces publications, notamment Buffon, Lacépède et le *Répertoire du Théâtre français*.

Il faut m'arrêter dans l'énumération de livres actuellement démodés, oubliés, vieux de cinquante ans, inconnus de beaucoup de libraires d'aujourd'hui. Ces entreprises ne furent pas heureuses. Vers 1848, Verdière dut liquider dans des conditions douloureuses et renoncer à l'exercice de notre profession, et vit son fonds dispersé par l'enchère. Il accepta un modeste emploi au ministère de la justice et y resta jusqu'à ce que les infirmités l'obligeassent à prendre sa retraite.

Dans ces dernières années il était devenu aveugle, et s'est éteint le 12 janvier, entouré des soins de sa fille et de ses deux petites-filles.

La notice sur Amyot paraîtra dans le prochain numéro du *Journal de la Librairie*.

E. Bº.

(1) Il y a des exemplaires de ces deux volumes de la même édition qui portent le nom d'Hautel et la date de 1826, d'Hautel, acquéreur du restant, ayant fait faire cette année des titres portant son nom. (Quérard.)

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5

64e Année. 2e Série. N° 5. 30 Janvier 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Lettres chargées. — Inviolabilité des correspondances.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, vient de rendre une décision d'un caractère éminemment pratique et que, pour ce motif, nous croyons devoir signaler.

Un sieur Talfer ayant appris qu'une lettre chargée, adressée d'Italie à Paris à l'un de ses débiteurs, se trouvait entre les mains du directeur des postes, se fit autoriser par le président du Tribunal de la Seine à pratiquer à la poste une saisie-arrêt sur la lettre en question. La validité de cette saisie fut même reconnue par le Tribunal, qui nomma un séquestre, tant pour retirer la lettre que pour toucher et livrer au demandeur le montant des valeurs qu'elle renfermait.

Le Directeur général des postes ne voulut pas tenir compte de cette décision, qu'il considérait comme contraire au principe de l'inviolabilité des correspondances, et réexpédia la lettre à son destinataire.

Talfer en référa au ministre des finances, qui rejeta sa requête. De là pourvoi devant le Conseil d'Etat, qui l'a également rejeté, en se fondant sur ce « que la loi des 26-29 août 1790 interdit aux tribunaux aussi bien qu'aux municipalités et directoires de département et de district d'ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation du service de la poste aux lettres; que, d'autre part, il a été déclaré par la loi des 10-14 août 1790 que *le secret des lettres est inviolable* et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus ni par les corps; qu'il ne peut être dérogé à ces règles que dans un but d'ordre public et en vertu d'actes d'instruction accomplis par le magistrat en vue de constater les crimes ou les délits; qu'il suit de là que l'opposition signifiée à l'administration des postes, à la requête du sieur Talfer, ne pouvait faire obstacle à ce que la remise de la lettre adressée au sieur Ceppazulo fût opérée par l'administration suivant les règles établies pour le service de la poste aux lettres; qu'en réexpédiant en Italie, à son destinataire, la lettre dont s'agit, le Directeur général des postes n'a fait que se conformer aux règlements qui régissent le service des postes, et spécialement aux articles 25 et 26 de la convention internationale conclue le 3 mars 1869 entre la France et l'Italie, et promulguée par décret du 2 juin 1869; que, dès lors, le sieur Talfer n'est pas fondé à se plaindre de ce qui n'a été que l'accomplissement des prescriptions de la loi et des règlements ».

(*La Liberté.*)

VARIÉTÉS.

La Société fraternelle des protes des imprimeries typographiques de Paris, dans son assemblée générale du 10 janvier, a procédé à la nomination de son bureau, qui se trouve ainsi composé pour l'année 1875 :

MM. BAILLEUL, *président honoraire;*
A. VIEZ, *président;*
DIVRY, *vice-président;*
J.-B. BOUDET, *secrétaire;*
TOLMER, *vice-secrétaire, bibliothécaire;*
DELINCÉ, *vérificateur;*
CASIMIR, *vice-vérificateur;*
LECONTE, *trésorier;*
FLEURANT, *vice-trésorier.*

Publicité dans les journaux russes.

Les journaux ont publié la lettre suivante, qui intéresse le commerce de la librairie :

« Nous soussignés, directeurs, propriétaires et administrateurs fondés de pouvoirs des journaux russes ci-après désignés,

Voulant mettre fin à l'incertitude et au désordre qui se sont produits depuis quelque temps au sujet de l'insertion des annonces françaises dans nos journaux ;

Considérant que l'état de choses actuel ne peut que troubler la clientèle des annonceurs français; qu'il appartient aux directeurs de journaux de faire cesser une équivoque et d'assurer aux producteurs une publicité régulière, qui satisfasse aux besoins de leur commerce ;

Considérant que l'*Office de Publicité Russe*, à Paris, a été fondé précisément dans ce but, et qu'il fonctionne depuis dix-huit ans à notre satisfaction ; que si quelques difficultés se sont élevées dans ces dernières années, il y a possibilité d'y remédier ;

Considérant que M. Damenez, après avoir cédé son Office à la société Bouët et Ce, vient d'en reprendre possession en désintéressant les sociétaires suivant actes du 4 (16) novembre dernier; que M. Damenez nous offre la garantie de son expérience; qu'en outre il s'est engagé à nous payer d'avance toutes ses commandes, et qu'enfin il aura à Saint-Pétersbourg un agent qui correspondra directement avec nos comptoirs ;

Par tous ces motifs, nous avons pris la résolution suivante, qui est définitive, et que nous nous engageons à exécuter et à maintenir :

Art. 1er. M. Damenez, directeur de l'Office de Publicité Russe, 23, Chaussée d'Antin, à Paris, est notre seul et unique représentant pour les annonces françaises. En conséquence, toute annonce provenant de maisons établies en France qui nous parviendrait, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, ne sera pas insérée dans nos journaux.

Art. 2. Le prix des annonces sera payé à raison de cinquante centimes la ligne, mesurée au lignomètre de sept points et de filet à filet.

Les articles et réclames seront comptés ligne pour ligne et payés au double prix des annonces ordinaires.

Art. 3. M. Damenez versera à nos comptoirs la totalité du prix de la commande avant qu'aucune insertion soit commencée.

Art. 4. M. Damenez établira à Saint-Pétersbourg une agence, avec laquelle seule nous devrons correspondre, soit pour recevoir ses commandes et ses payements, soit pour fournir nos justifications. Néanmoins, nous continuerons à servir l'abonnement gratuit à l'Office de Paris.

Art. 5. Faute par M. Damenez de remplir les obligations ci-dessus, il sera déchu de tous les droits que nous lui conférons ici, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le dix-huit (trente) novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Approuvé. — *Journal officiel* : le directeur du *Journal officiel*, S. Souchkoff ; — *Journal de Saint-Pétersbourg* : le rédacteur en chef éditeur du *Journal de Saint-Pétersbourg*, A.-F. Horn ; — *Gazette de l'Académie* : le rédacteur en chef de la *Gazette de l'Académie*, V. Korsch ; — *Goloss* : l'éditeur du journal *La Voix*, Kraewski ; — *Gazette Allemande de Saint-Pétersbourg* : le rédacteur en chef éditeur du journal *S. Petersburger Zeitung*, J. Bærens ; — *La Bourse* : le rédacteur en chef du journal *la Bourse*, Paul Oussof ; — *Fils de la Patrie* : le rédacteur en chef éditeur du *Fils de la Patrie*, J. Ouspienski ; — *Nouveau Temps* : l'éditeur du *Nouveau Temps*, ancien directeur de la *Gazette de la Bourse*, Troubnikoff ; — *Lestok* : l'éditeur de *Petersbourski Lestok*, A. Wladimirsky ; — *Gazette de Saint-Pétersbourg* : le rédacteur en chef de la *Gazette de Saint-Pétersbourg*, L. Koudeikoff ; — *Novosti* : par procuration du rédacteur en chef du journal *Novosti*, P. Nowisky ; — *Illustration* : l'éditeur de l'*Illustration Russe*, H. Hoppe ; — *La Mode* : l'éditeur du journal *la Mode*, H. Hoppe ; — *Journal de l'Agriculture* : le rédacteur en chef du *Journal de l'Agriculture*, Bataline ; — *Gazette de Moscou* : le rédacteur en chef de la *Gazette de Moscou*, P. Leontieff ; — *Gazette de Russie* : le rédacteur en chef de la *Gazette de Russie*, N. Schwartzoff ;

Le directeur propriétaire de l'*Office de Publicité Russe*, Damenez.

Visé à Saint-Pétersbourg, le 16 décembre 1874.

Le grand maître de police,
Général Trepoff. »

« *Nota*. Des conventions particulières entre chaque journal et l'Office de Publicité Russe sont en outre stipulées dans des traités séparés.

L'original de la présente déclaration est déposé à l'Office de Publicité Russe et mis à la disposition des personnes qui voudront en prendre connaissance. »

Œuvres de M. Michelet.

Lundi 18 janvier, a eu lieu, en l'étude de M. Meignen, l'adjudication des œuvres de Michelet. Parmi les libraires-éditeurs présents, il y avait MM. Michel Lévy, Garnier frères et Lacroix.

Les cinq lots compris dans l'adjudication, mis séparément en vente, n'ont été poussés

que pour la forme et n'ont atteint ensemble que le chiffre de 27,100 francs.

Sur cette enchère de 27,100 francs, les cinq lots réunis, composant les Œuvres complètes, ont été alors mis en adjudication et le feu des enchères a commencé.

MM. Michel Lévy frères se sont rendus acquéreurs des Œuvres complètes de Michelet, moyennant la somme de 56,500 fr. Mais les frais judiciaires et de vente, et les charges des volumes à racheter, portent le prix réel de l'adjudication à près de 100,000 francs.

Il faut ajouter que l'*Histoire de France* et l'*Histoire de la Révolution française* ont été précédemment aliénés pour quinze ans.

NÉCROLOGIE.

—

Ferdinand-Fleurus AMYOT.

Amyot (Ferdinand-Fleurus), qui a précédé de quelques jours Verdière dans la tombe, et qui a commencé sa carrière d'éditeur lorsque Verdière disparaissait du monde de la librairie, était né à Paris le 20 décembre 1818.

Il était fils de Pierre Amyot, qui en 1815 fonda la maison de librairie de ce nom ; il fit ses études au lycée Bourbon et partit en 1838, alors âgé de 20 ans, pour l'Allemagne, où il commença son apprentissage chez M. Jugel, libraire à Francfort; il resta trois ans dans cette maison, alors importante. En 1841 F. F. Amyot quitta cette ville pour aller continuer à Londres son éducation commerciale; il entra dans la maison Tilt et Bogue, qui après diverses transformations existe encore et est aujourd'hui dirigée par M. David Bogue. Sur ces entrefaites, la santé de son père s'étant gravement affaiblie, F. F. Amyot dut rentrer à Paris en 1843 pour apporter son concours actif à la maison paternelle. Ce ne fut que trois ans plus tard, en 1846, qu'il commença véritablement à être chef et à donner son impulsion personnelle à cette librairie.

La première publication de F. F. Amyot fut l'ouvrage de M. le marquis de Custine : *La Russie en* 1839, 4 vol. in-8, 1843, plusieurs fois réimprimé. Chacun se rappelle encore le succès considérable de ce livre, succès qu'expliquent fort bien les intéressantes révélations du diplomate sur la société russe.

La même année il publia *Clarisse Harlowe*, de Jules Janin, autre succès, et commença la publication des *Etudes sur la littérature et les mœurs de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Espagne* de Philarète Chasles. Les travaux littéraires de l'éminent critique ne furent pas moins goûtés que les leçons du professeur du collége de France. La carrière d'éditeur s'annonçait pour Amyot sous les meilleurs auspices.

En 1848, Amyot, cédant à ses goûts autant qu'à la pente de ses relations de clientèle, dirigea de plus en plus ses soins attentifs vers les publications relatives à la diplomatie, et commença l'*Histoire générale des traités de paix* du comte de Garden qu'il continua jusqu'en 1859, 14 vol. in-8.

En 1850, persévérant dans ses préférences pour les questions diplomatiques et financières, il se rendit acquéreur des œuvres de M. de Capefigue, éditées par Comon et par Charpentier, et en continua la publication jusqu'en 1868. Elles sont presque innombrables, je n'essayerai donc pas de les rappeler. Je citerai seulement ses livres sur l'histoire de France, sur la diplomatie et les congrès, sur l'église chrétienne, sur les grandes opérations financières, les banques, les bourses, les emprunts.

En 1854 Amyot publia l'*Histoire des livres populaires ou de la littérature du colportage depuis le* xve *siècle*, par Charles Nisard ; en 1856-1859, l'*Encyclopédie mathématique* de Montferrier, 4 vol. in-8; en 1856, une relation officielle de l'*Expédition de Crimée*, 4 vol. in-8. Le succès considérable de cet ouvrage l'amena à proposer à M. de Bazancourt d'écrire *la Campagne d'Italie de* 1859, 2 vol. in-8.

En 1858, il avait commencé la publication des romans de Gustave Aimard. Le succès considérable de ces romans d'aventures et de ces récits de chasses, de voyages, amena entre Amyot et Aimard la conclusion d'un traité aux termes duquel Amyot devait mensuellement lui servir une rente, en compte de ses travaux littéraires. Ces payements réguliers mirent Amyot en avance d'argent à l'égard de l'écrivain; à la suite de ces avances, des difficultés survinrent entre eux. Il suffit de dire ici que la publication des romans de Gustave Aimard fut continuée par Amyot jusqu'en 1871 et reprise alors par Dentu.

En 1858 il publiait la première édition de *Fanny*, par Ernest Feydeau, qui arriva rapidement à sa 27e édition ; puis *Daniel*, 1859. Je rappelle cette date pour lui faire mérite d'avoir deviné le talent du romancier, qui depuis porta un peu ingratement ses œuvres chez d'autres éditeurs.

Mais c'était toujours les livres relatifs à la diplomatie dont Amyot recherchait la publication. Aussi le voyons-nous éditer en 1858 le *Guide des Consulats*, 2 vol. in-8, et *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires* de MM. de Clercq et Vallat, et en 1864 le *Recueil des traités de la France*, dont le 10e volume parut en 1872.

En 1860, il faut noter l'*Histoire générale de*

l'Architecture, par Daniel Ramée. Enfin, sous le pseudonyme de « comte d'Angeberg », il fit paraître son *Recueil des traités concernant la Pologne*, son *Recueil des traités concernant l'Autriche et l'Italie*, le *Congrès de Vienne et les traités de* 1815; 1864, 4 volumes in-8.

En 1861, il fonda les *Archives diplomatiques*, recueil qui continue encore.

En 1864, il commença la publication du *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, par le baron Testa, ouvrage dont l'impression fut interrompue à la suite de la guerre, mais qui doit reprendre prochainement son cours régulier.

Citons, en 1866, l'*Histoire des cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire*, par Armand Lefebvre; en 1867, l'ouvrage du général Trochu, *l'Armée française en* 1867, publié sous le voile de l'anonyme. Mais ce voile devait bientôt être déchiré. Le mérite du livre bien plus que l'esprit d'opposition, la justesse des critiques qu'il renfermait sur notre organisation militaire, ont fait la fortune du livre, qui a eu vingt éditions, et amenèrent l'écrivain à une douloureuse dictature pendant le siége de Paris.

Tant de publications heureuses avaient conduit Amyot à une position considérable dans nos industries, et à une aisance qui assurait l'avenir. Il fut à cette époque nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Des relations d'amitié induisirent malheureusement notre estimé confrère à des complaisances dangereuses. Il fit crédit non-seulement de son argent, mais aussi de sa signature, à des amis, à un homme de lettres que des spéculations hardies, des publications illustrées avec un art et un luxe incomparable de gravures, devaient mener à la ruine. Ces complaisances déplorables entraînèrent Amyot, et des arrangements durent intervenir. Si je rappelle ces vilains jours, c'est pour proclamer qu'ils survinrent à la suite d'événements étrangers à sa maison de commerce. Toutefois les difficultés qui en furent la suite paralysèrent un moment ses publications.

Après 1871 Amyot reprit courage et continua surtout ses publications diplomatiques. Il édita l'*Histoire du Gouvernement de la défense nationale*, par M. Valfrey, et l'*Histoire du traité de Francfort*, du même auteur, dont le deuxième volume devait paraître à la fin de l'année, mais qui a été retardé par la longue maladie d'Amyot.

En 1873, il fit paraître le *Recueil des traités de la guerre franco-allemande* et le *Traité de Paris*. Ses dernières publications ont été un ouvrage intitulé : *la France et la Prusse*, et une réimpression des ouvrages de chasse de M. d'Houdetot.

Dans ce rapide exposé, je laisse sur le catalogue d'Amyot bien des noms qui ont marqué dans la littérature et dans la politique. Mon but sera atteint si j'ai pu faire apprécier l'intelligence et l'activité de l'éditeur, si j'ai pu montrer que par le nombre et l'importance des ouvrages qu'il a publiés, par le mérite d'avoir pressenti le talent, la valeur de plusieurs écrivains, il a une place considérable marquée dans la liste des éditeurs français.

Si nous perdons en Amyot un confrère digne de nos sympathies, nous ne le perdrons pas en entier. Nous avons l'espoir que sa librairie comme son titre d'éditeur lui survivront. Madame Amyot reste à la tête de la maison; elle poursuivra l'œuvre d'Amyot avec le concours de ses deux fils, Georges et Ferdinand, qui sont âgés l'un de vingt ans, l'autre de dix-sept ans. Ils ont les heureuses qualités de la jeunesse; aidés par des employés expérimentés et dévoués, ils apporteront à cette librairie, bientôt septuagénaire, une vie nouvelle et lui maintiendront le renom universel que lui avait conquis leur père regretté.

E. B^e.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Samedi 30 *janvier* 1875 *à sept heures et demie du soir*. — Livres et brochures rares sur la Révolution, l'histoire de Paris et des provinces, collection de journaux révolutionnaires, etc., provenant de la bibliothèque de M. de L***, — Libraire : A. Voisin.

Lundi 1er *février* 1875 *et jours suivants*. — Bibliothèque de M. le comte de X. Ouvrages rares et curieux, publications singulières, etc. — Libraire : Bachelin-Deflorenne.

Rue Drouot, 5.

Jeudi 11 *février* 1875 *et les deux jours suivants*. — Livres rares et curieux, reliés en maroquin, composant la bibliothèque de feu M. L. Pasquier, président à la cour d'appel de Paris. 2e partie. — Libraire : A. Labitte.

Mardi 16 *et mercredi* 17 *février* 1875. — Livres anciens et modernes, ouvrages de l'école romantique, etc., provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : J. Baur.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. **N° 6.** 6 Février 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Conférence sur l'histoire de la gravure. — Nominations dans la Légion d'honneur. — *Jurisprudence.* — *Variétés :* L'Introduction de la Typographie en Espagne. — *Ouvrages offerts au Cercle.* — *Ventes publiques.* — *Bibliographie étrangère :* Angleterre.



HISTOIRE DE LA GRAVURE TYPOGRAPHIQUE

CONFÉRENCE FAITE AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LE VENDREDI 29 JANVIER 1875

Par M. Gaston TISSANDIER.

Messieurs,

L'histoire de la gravure typographique est une entreprise semée d'obstacles : tous ceux qui se sont efforcés d'en retracer le tableau déclarent qu'elle abonde en difficultés; les hésitations et les incertitudes se trouvent fréquemment dans leurs écrits. Après les essais que l'on doit à des Heinecken[1], à des Zani, à des Ottley, à des J.-M. Papillon[2], et plus récemment à des Jackson[3] et à des Renouvier[4]; après les remarquables notices de M. Ambroise Firmin Didot[5], de M. Georges Duplessis[6], aurai-je la prétention d'approcher plus près que ces maîtres d'un but qu'il faudrait aller chercher à travers toutes les bibliothèques du monde? En aucune façon, Messieurs. Ma tâche sera plus humble. Après avoir puisé à la source des travaux dus à ces historiens émérites, après avoir sollicité des informations auprès d'hommes compétents, qui ont pratiqué ou étudié les ressources de la gravure moderne, et chez lesquels j'ai trouvé le plus utile concours, je viens vous apporter le fruit de ces moissons, que j'ai essayé de condenser, de concentrer, comme diraient les chimistes, sous le plus petit volume possible.

Je m'attacherai surtout à ce qui concerne la typographie, mais il m'a semblé qu'il y avait un certain intérêt philosophique à montrer d'abord, par un aperçu rapide, que si l'idée de l'impression de la gravure est relativement moderne, celle de la gravure proprement dite, considérée comme un spécimen unique de la manifestation du génie, est au contraire extrêmement ancienne.

Les écrivains qui font remonter les origines de la gravure à un passé lointain, J.-M. Pa-

1. *Idée générale d'une collection complète d'estampes.* Leipsig, 1771.
2. *Traité historique et pratique de la gravure sur bois.* 2 vol. in 8, Paris, 1766.
3. On doit à Jackson un Traité estimé de gravure sur bois.
4. *Des Types et des manières des maîtres graveurs.* 1 vol. in-4, Montpellier, 1853.
5. *Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois.* 1 vol. in 8, Paris, 1863.
6. *Les Merveilles de la gravure.* 1 vol. in-18, Hachette et Cie, Paris, 1869.

pillon notamment, affirment que cet art est pour ainsi dire le premier qui ait paru dans le monde. Le célèbre xylographe trouve les preuves de son existence chez tous les peuples; il rappelle que le texte de la Bible nous représente les enfants de Seth gravant sur la pierre. Il nous dit que les sauvages savent *planer* et unir un arbre au moyen de la hache, pour y graver ensuite, avec quelque instrument tranchant et pointu, ou avec un fer rougi au feu, certaines figures destinées à représenter leurs actions aux yeux de leurs descendants. Occupation que tous les peuples ont recherchée, comme pour se relier à la vie qui doit s'éteindre, comme pour se rattacher, par quelque lien moins fragile que l'existence, à la longue succession des générations qui s'écoulent.

Tous les peuples ont ainsi pratiqué la gravure, qui précède de très-loin l'idée de l'impression, c'est-à-dire celle de la multiplication de l'épreuve primitive. Le bois s'est naturellement offert, comme la substance la plus propre à y tracer des caractères ou des dessins. Homère nous apprend que de son temps les missives ou les lettres étaient sculptées sur des tablettes de bois. Hérodote nous fait savoir que, dans l'armée de Xerxès, les Indiens avaient des habits d'écorce d'arbres, enjolivés de figures gravées. Les anciens Éthiopiens savaient graver leur nom sur des planches de bois, à l'aide de la pointe de leurs flèches. Plutarque rapporte, dans la vie de Furius Camillus, que les boucliers des premiers Romains étaient en bois, et que de nombreuses devises s'y enchevêtraient par la sculpture. Les Grecs y taillaient leurs initiales.

L'écriture gravée sur le bois a été la plus ancienne manière d'écrire. Les anciens se servaient, en guise de papier, de petites planches de bois assez minces, et commençaient la ligne de droite à gauche, pour continuer une autre ligne de gauche à droite, et ainsi de suite, alternativement. Les planches obtenues étaient reliées entre elles par des ligaments. Le travail, d'abord difficile, fût bientôt facilité, quand on eut enduit la plaque de bois d'une couche de cire, où l'on écrivait avec un poinçon nommé le style. Ces tablettes, suivant leur nombre, avaient différents noms: les *diptyques* en comptaient deux, les *triptyques* en avaient trois[1].

On enseignait les lettres aux enfants au moyen de tablettes de bois, où elles étaient taillées en creux et en relief. Cela se pratiquait ainsi au temps de l'empereur Trajan, comme l'affirme l'immortel auteur de la *Vie des Hommes illustres*. C'est encore Plutarque qui nous prouve que l'idée de l'impression aurait pu naître avec celle de la gravure; l'anecdote suivante, qu'il rapporte au sujet d'un grand Spartiate, nous en offre un sûr témoignage: « Agésilas, dit Plutarque, voyant ses « soldats découragés, écrivit secrètement dans « le creux de sa main, et à rebours, le mot : « *Victoire*; puis prenant du devin le foie de la « victime, il y appliqua sa main ainsi inscrite « en dessous, et la tenant appuyée le temps « nécessaire, il parut plongé dans ses méditations et inquiétudes jusqu'à ce que les traits « des lettres eussent pris et fussent typographiés sur le foie. Alors le montrant à ceux « qui allaient livrer bataille, il leur dit que par « cette inscription les dieux leur présageaient « la victoire, qu'ils remportèrent en effet[1]. »

Vous voyez, Messieurs, que le principe de la gravure se rencontre à une époque bien éloignée de la nôtre. Mais on peut encore remonter plus loin dans le passé que ne l'ont fait les historiens xylographes, car le sentiment du dessin, pour ainsi dire inné chez l'homme, a toujours existé: la géologie nous démontre aujourd'hui que l'homme primitif était parfois un artiste de talent, et souvent un excellent graveur. Les savants, en creusant les entrailles du sol, en fouillant les cavernes à ossements, ont fait revivre à nos yeux des générations d'hommes qui, armés de la pierre et du silex qu'ils façonnaient, avaient à se défendre contre les ours, les éléphants et les bêtes féroces qui couvraient alors le sol de l'Europe. Des études plus complètes ont permis de subdiviser l'âge de la pierre en périodes successives, et, parmi les hommes de ces temps géologiques, on peut distinguer ceux de l'âge du renne, qui vivaient dans les cavernes et sculptaient, non sans art, les ossements des animaux qu'ils avaient tués; ils gravaient encore sur certaines roches, et vraisemblablement aussi sur le bois.

Dans la grotte de la *Madelaine*, en Dordogne, M. Lartet a trouvé une plaque d'ivoire où se voit la gravure d'un éléphant fossile, aux défenses recourbées et aux longs poils; il y a encore rencontré un bois de renne où sont sculptés un homme, des chevaux et un poisson. Des gravures de têtes de morse, d'ours, des caractères symboliques même, s'échappent aujourd'hui à profusion de ces cavernes, si bien fouillées, si bien étudiées, et les primitifs chasseurs de rennes des temps géologiques peuvent être considérés, jusqu'à un certain point, comme les pères de la gravure.

Si nous quittons ces âges reculés pour revenir aux temps historiques, nous trouverons encore, dans l'extrême Orient, les traces cer-

1. Martial, liv. IV. Ep. 4.

1. Plutarque, *Apophth. Lacon.. Agésilas*, 77.— Cette anecdote, rapportée par J.-M. Papillon, est citée avec le texte grec par M. Ambroise Firmin Didot, *Encyclopédie moderne* (article Typographie).

taines de la gravure, et même de la typographie, bien avant le quatorzième siècle. Depuis la dynastie mongole des Yuen, c'est-à-dire depuis le douzième siècle, il paraît certain qu'il se publie des journaux imprimés en Chine, et que la gravure sur bois était connue.

Nous n'insisterons pas sur les faits de l'histoire de la gravure en Chine, car ils ont été longtemps ignorés en Europe. Cessant d'envisager un passé lointain dont les rapports avec notre sujet seraient souvent trop indirects, nous franchirons les siècles pour arriver à l'époque qui, parmi nous, a précédé la Renaissance.

Au commencement du quinzième siècle on était arrivé au plus haut degré de perfection dans la miniature et dans l'écriture. Il y avait alors des Bibles remplies d'ornements, où les couleurs se combinaient avec harmonie, où les peintures toujours élégantes, souvent spirituelles, formaient le cadre du texte, habilement dessiné sur la chair du parchemin. Mais il existait encore, et non moins abondamment, des cartes à jouer, fruit de l'exportation de Venise et de Florence, où elles avaient été apportées par les Grecs de Constantinople, bien avant la folie du roi Charles VI[1]. Ces cartes étaient peintes avec un grand talent sur un fond couvert d'or. On ne ménageait ni les broderies, ni les richesses de costume sur les images du roi, de la reine, du valet et de l'as qui servait d'enseigne. Ces personnages tenaient à la main, suivant leur rang, des sceptres ou des armes qui se détachaient en argent sur le fond d'or. Les figures, d'une charmante naïveté, étaient revêtues d'habits d'écarlate et d'azur. Mais les cartes comme les livres de dévotion, étaient le privilége exclusif des riches, qui pouvaient seuls en payer le prix.

Quels furent les premiers artistes qui s'efforcèrent de populariser ces objets, en simplifiant leur exécution, en les dépouillant de leurs richesses éclatantes? On l'ignore. Mais il est certain qu'il se répandit alors parmi les bourgeois, parmi le peuple, des images de dévotion et des cartes, tracées en un trait noir par un procédé nouveau. Ces images avaient pour la plupart une apparence rude et grotesque, parfois barbare. Elles n'en sont pas moins dignes de fixer notre attention. C'était le bon marché qui, sous une forme primitive, apparaissait pour les choses de l'esprit. C'était la gravure sur bois qui se révélait et qui commençait à vulgariser l'art, en attendant qu'elle donnât naissance à la typographie qui allait vulgariser la science.

C'est bien à la gravure sur bois, en effet, que les sociétés sont redevables de l'invention de l'imprimerie; ces vignettes mises en relief sur le bois ne tardèrent pas à être accompagnées d'une légende qui les expliquait et dont les lettres étaient taillées comme le dessin lui-même. De là à l'idée des caractères mobiles, il n'y avait pas un abîme à franchir. Gutenberg pouvait naître.

Nous voici entrés, Messieurs, au cœur même de notre sujet. Il me tarde de chercher la date réelle de l'emploi vraiment pratique de la gravure xylographique multipliée par l'impression, pour jeter les yeux sur le progrès qu'elle a accompli jusqu'à nos jours.

Je le ferai en projetant à l'aide de la lampe oxhydrique les fac-simile des plus curieux spécimens connus des premières gravures sur bois, que M. Molteni a bien voulu reproduire à notre intention.

Je place sous vos yeux le fac-simile d'une vieille carte à jouer qui représente un valet, et qui, dépourvue de date, remonte très-probablement aux débuts de la gravure typographique (*fig.* 1). Quelle rudesse dans la taille! quelle grossièreté dans la forme! Le dessin n'est cependant pas dépourvu d'une certaine naïveté qui a quelque chose de plaisant et de gracieux tout à la fois.



Fig. 1. — Un valet de carte du quinzième siècle. (Extrait du *Magasin pittoresque*.)

On connaît un grand nombre d'estampes analogues, mais la plupart ne portent pas de millésime, et elles ne sauraient par conséquent nous servir à fixer une date certaine à la naissance de la gravure sur bois. Pendant longtemps, la plus ancienne gravure sur bois

1. Les cartes à jouer, d'après Duchesne (*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 1837), auraient été importées en France vers la fin du XIVe siècle.

connue, portant un millésime, fut l'estampe de saint Christophe, qui est datée 1423.

Cette gravure célèbre est moins rude que le valet de carte, dont l'exécution cependant ne remonte peut-être pas à une époque aussi ancienne. Vous en avez sous les yeux le dessin reproduit par la photographie (*fig.* 2). Il n'en existe plus que trois épreuves connues : la première est conservée au cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale, mais elle n'est pas authentique ; la seconde est en Angleterre et provient de la collection de lord Spencer ; la troisième est en Allemagne. Ce monument typographique est d'une haute importance. Le



Fig. 2. — Fac-similé de la gravure sur bois du *Saint Christophe* de 1423.
(Extrait du *Magasin pittoresque*.)

sujet représenté est un épisode de la vieille légende de saint Christophe, qui vivait au IIIe siècle de notre ère, et qui, avant d'être chrétien, avant d'être martyrisé en Lycie, pendant la persécution de Dèce, se nommait Offérus.

Offérus, d'après la légende, après avoir servi un roi puissant, puis le diable lui-même, rencontre un ermite qui lui conseille de s'établir auprès d'un torrent pour venir en aide aux voyageurs qui ont à le traverser. Offérus s'y installe ; un jour, il entend un enfant qui l'appelle trois fois par son nom et qui lui demande de le conduire de l'autre côté du

cours d'eau. Offérus le prend sur ses épaules, entre dans l'eau; mais à peine y a-t-il mis les pieds que le torrent se gonfle et devient furieux. Offérus en même temps sent l'enfant qui pèse sur lui comme un fardeau. Il déracine un arbre qui lui sert d'appui et rassemble toutes ses forces. « Enfant, s'écrie-t-il, pourquoi te fais-tu si lourd, il me semble que je porte le monde? — Non-seulement tu portes le monde, mais celui qui a fait le monde. Je suis le Christ, ton maître et ton Dieu. » — Et le Christ, s'étant fait ainsi reconnaître, baptise Offérus du nom de *Christophe*, qui veut dire porte-Christ. La vieille gravure représente ce dernier épisode de la légende.

Le *Saint Christophe* de 1423 a cessé d'être le plus ancien monument de la gravure sur bois. En 1844, on a fait la découverte d'une autre estampe, collée dans un vieux coffret qui se trouvait dans la ville de Malines. Elle est supérieure au *Saint Christophe* et comme composition et comme finesse d'exécution; elle lui est cependant antérieure de cinq ans, car elle porte le millésime de 1418, très-nettement gravé au bas du dessin, qui ne mesure pas moins de 46 centimètres de hauteur sur 26 de large.

Nous projetons sur l'écran la reproduction photographique de cette précieuse gravure, qui a été achetée à Bruxelles par M. le baron de Reiffenberg au prix de 500 francs. Elle représente, dans un jardin circulaire entouré d'une palissade, la Vierge et l'Enfant Jésus, au milieu de quatre saintes : sainte Catherine, sainte Barbe, sainte Dorothée et sainte Marguerite. Des anges et des oiseaux se découpent dans le ciel. L'artiste a figuré un lapin sur le premier plan, près de la palissade qui s'y trouve : vous voyez la date de 1418 écrite en lettres gothiques sur la première traverse de cette barrière [1].

Cette gravure est-elle la première qui ait été exécutée? Évidemment non. M. Delaborde a démontré que les ressources de l'impression ont été utilisées dès 1406, par le tirage de deux planches, sur les feuillets d'un manuscrit de cette époque [2].

Quoi qu'il en soit, il paraît certain, à quelques années près, que nous sommes bien ici à l'origine de la gravure typographique. C'est au commencement du XVe siècle que ce nouvel art prit naissance, vers 1418 probablement.

Nous devons ajouter qu'au point où nous en sommes arrivés, nous allons voir apparaître deux procédés de gravure tout à fait différents dans leur mode d'exécution : la gravure sur métal et la gravure sur bois. Est-ce à vous, Messieurs, que je dois rappeler que dans le premier cas, on grave en creux sur le métal les traits qui doivent être fixés sur l'épreuve, et que, dans le second cas, on les taille au contraire en relief, par un travail tout opposé, en enlevant, à l'aide de l'outil, les parties que l'encre d'impression ne doit pas atteindre? Il serait déplacé d'insister ici sur ces distinctions. Passant sous silence la gravure en taille douce, la gravure à l'eau-forte, où l'acide ronge le métal là où la pointe a enlevé un vernis préservatif; négligeant encore tous les autres procédés qui se distinguent de la gravure typographique en relief, je jetterai les yeux sur les faits principaux qui, à l'égard de la xylographie, sont dignes de fixer notre attention dans les différents pays de l'Europe.

L'Italie qui, par son grand siècle des Médicis, allait relever le niveau de l'intelligence en Europe, n'a pas joué un très-grand rôle dans l'histoire de la gravure sur bois; cet art paraît dans la patrie du Dante en même temps que la gravure sur métal. Il n'acquiert que très-péniblement de l'importance, et c'est à la fin du XVe siècle seulement que l'on peut admirer les belles gravures de Francesco Columna, dont la sûreté de main est remarquable, et un peu plus tard celles qui ornent les sermons de Savonarola. Plusieurs graveurs ne tardent pas à reproduire les compositions que Campagnola et le Titien dessinent eux-mêmes. C'est de cette époque que date en Italie l'origine de la gravure en *camaïeu*, qui se faisait, comme vous le savez, sur plusieurs planches servant, au moyen d'encres de couleurs différentes, à des impressions successives et superposées.

La gravure sur bois, dans les Pays-Bas, a pris au contraire dès l'origine de sa naissance une valeur de premier ordre. Harlem est la ville où parut pour la première fois un livre illustré, orné de 58 planches xylographiques et intitulé : *Speculum humanæ salvationis*. Les Allemands ont discuté, non sans passion, l'origine de cet ouvrage qui a eu quatre éditions successives, mais leurs polémiques ardentes n'ont pas enlevé aux Pays-Bas ce qui leur est dû. C'est aux Pays-Bas que revient l'honneur d'avoir découvert les premiers modes d'impressions, et d'avoir produit les premières gravures sur bois vraiment remarquables. Car le *Saint Christophe* et les nombreuses images anonymes des premiers tailleurs de bois ne peuvent être considérés comme une réelle manifestation de l'art et du talent.

Les premiers livres d'images où le texte comme les estampes est gravé sur bois, sont devenus fort rares; on cite ceux qui sont parvenus jusqu'à nous. On connaît la *Bible des Pauvres*,

1. *Magasin pittoresque*, 13e année, p. 395. M. de Reiffenberg a enrichi le Musée de Bruxelles de cette curieuse estampe de 1418.

2. *Gazette des Beaux-Arts*, 1er mars 1869.

abrégé concis destiné aux prédicateurs trop pauvres pour acquérir la Bible entière; elle se bornait à un texte assez laconique, orné de gravures en bois représentant les principaux faits de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il en existe plusieurs éditions xylographiques en latin et en allemand; elles ont de quarante à cinquante feuillets; il y en a qui sont datées de 1470 à 1472, et une de 1475. On cite aussi l'*Histoire de saint Jean l'Évangéliste*, dont Heinecken décrit six éditions[1], et qui renferme quarante-huit gravures; *l'Art de mourir*, *sive de tentationibus morientium*, aujourd'hui très-rare; on mentionne encore quelques autres livres que je passerai sous silence.

L'imprimerie, comme je vous le disais tout à l'heure, rattache directement son origine à ces livres formés de planches xylographiques; les grossières cartes à jouer, les images avec légendes, les lettres gravées sur le bois sont les différentes étapes que le génie devait parcourir pour concevoir cet art incomparable, si grand que les destinées du monde civilisé s'y rattachent tout entières.

Après avoir vu paraître les premières éditions xylographiques, nous ne devons pas oublier de citer au passage le premier livre imprimé à l'aide de caractères mobiles et pourvu de gravures sur bois : c'est celui qui est intitulé *Meditationes de Turrecremata*, imprimé à Rome par Ulrich Han en 1467.

Si l'Allemagne ne paraît pas avoir l'antériorité sur les Pays-Bas, au point de vue de la gravure sur bois, il serait injuste de lui refuser le rôle prépondérant qu'elle a joué pendant longtemps dans son histoire. C'est surtout vers le milieu du xve siècle, vers 1460, que l'on y voit apparaître des gravures où les qualités abondent. Tout ce qui est antérieur à cette époque peut être considéré comme une sorte d'imagerie grossière, qu'il suffit de signaler au simple point de vue historique. Pfister, élève de Gutenberg, serait le premier artiste xylographe, et après s'être installé à Bamberg, il commence à publier un certain nombre d'ouvrages, où les estampes se revèlent par un mérite particulier.

A aucune époque on ne devait publier dans aucun pays un plus grand nombre d'estampes xylographiques; mais l'abondance se présente au détriment de l'art, et nous n'aurons rien à signaler dans cette innombrable quantité de planches primitives du quinzième siècle.

Un peu plus tard, cet ordre de choses se modifie. Koburger va tailler de main de maître quatre-vingt-six planches pour sa *Bible*; Michel Wolgemut va paraître, Albert Dürer son élève va se révéler.

1. *Idée générale d'une collection d'estampes*, par Heinecken. Leipsig, 1771.

« C'est à ce grand artiste, qui par tous les moyens s'efforçait de porter l'art de la gravure à sa perfection, et d'en étendre le domaine, que la gravure sur bois doit sa transformation. Avec lui, elle cesse d'être linéaire, ... elle se fait hardiment la rivale de la taille-douce, rachetant tout ce qui lui manque en finesse par l'énergie et l'effet [1]. »

Albert Dürer naquit à Nuremberg en 1471, précisément à l'époque où la gravure xylographique commençait à se manifester. Il parcourut les Pays-Bas, patrie des premiers graveurs; il se rendit à Venise, où brillaient les précurseurs de Titien; il visita Vienne, et sut gagner la faveur du grand rival de Louis XI et de Charles VIII, l'empereur d'Allemagne Maximilien Ier. Albert Dürer a vraiment animé le bois, sous le souffle d'un puissant génie. L'amour maternel se dégage de ses imposantes figures de Vierges, l'enthousiasme jaillit comme en brillantes étincelles de ses scènes triomphales, la terreur s'échappe de son Apocalypse ses compositions font naître tour à tour l'effroi, l'admiration ou les pensées mélancoliques.

Albert Dürer mourut à l'âge de cinquante-huit ans, et s'il nous a laissé des chefs-d'œuvre de gravure, on lui en doit d'autres encore en orfévrerie, en [sculpture et en architecture. Albert Dürer n'était pas seulement un grand artiste, c'était encore un grand citoyen, au cœur énergique, à l'âme vaillante. Il mourut cependant pauvre et infirme, comme le prouve une admirable lettre qu'il écrivit à la fin de sa carrière, aux magistrats de Nuremberg, sa ville natale.

« Il y a dix-neuf ans, dit l'illustre graveur, la seigneurie de Venise m'écrivit de venir demeurer dans cette ville, m'offrant deux cents ducats par an de provision. La commune d'Anvers, pendant le peu de temps que je suis resté dans les Pays-Bas, m'a aussi offert trois cents florins de Philippe chaque année, et elle y ajoutait le don d'une belle maison. Dans l'une comme dans l'autre ville, tous mes travaux m'eussent été payés à part. J'ai refusé tout cela, par l'inclination et l'amour que j'ai pour Vos Seigneuries, pour notre ville et ma patrie. J'ai préféré vivre simplement, que d'être riche et grand ailleurs. »

Albert Dürer se retrouve là tout entier. Et savez-vous, Messieurs, ce qu'il demande aux magistrats de Nuremberg? C'est d'accepter le dépôt de mille florins, fruit de ses travaux, de ses économies, et de lui en donner cinquante florins d'intérêt par an, pour lui et sa femme, qui tous deux, ajoute-t-il, deviennent « de jour en jour vieux, faibles et impuissants ».

1. *Essai sur l'histoire de la gravure sur bois*, par Ambroise Firmin Didot. Paris, 1863.

Magnifiques sentiments d'humble modestie et de noble fierté, sublime et rare union d'un grand caractère à un grand génie!

D'après des recherches récentes et remarquables, il semble prouvé que, contrairement à l'opinion commune, Albert Dürer ne gravait pas lui-même ses compositions, et qu'une grande partie des planches qui ornent ses ouvrages ont été taillées par Jérôme Rech. Quoi qu'il en soit, l'œuvre reste impérissable. Nous n'avons pas d'ailleurs le loisir de nous arrêter sur ce point. Nous nous bornerons à dire que la gravure sur bois, sous l'impulsion d'Albert Dürer, et sous la protection de l'empereur Maximilien, prit son essor. On vit se succéder les Lucas de Cranach, les Pfintzing, les Jacques Rupp, les Grün, les Waechtlein, les Graf, riche pléiade de graveurs illustres, qui allaient transmettre les secrets de leur talent au célèbre Hans Lutzelburger, admirable interprète des dessins d'Holbein. Cet artiste va tailler les gravures de la *Danse des morts*, qui paraît en 1538, et mettre en lumière d'incomparables estampes qui resteront comme un monument de la xylographie.

Nous avons parcouru l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne; nous parlerons peu de la France, parce que notre pays, il faut en convenir, a peu de titres à faire valoir en ce qui concerne les origines de la gravure sur bois. Les premiers livres illustrés de gravures y font leur apparition à Lyon en 1480 (*Roman de Fierabras*), puis en 1491, avec la *Mer des histoires*. Un peu plus tard, au XVIe siècle, la France s'élève cependant au rang des autres nations; la gravure reçoit le lustre de sa Renaissance, elle se ressent de l'influence qu'exercent sur les arts les Jean Goujon, les Germain Pilon, les Philibert Delorme et les Pierre Lescot, les Jean Cousin et les Clouet. Geoffroy Tory, de Bourges, produit bientôt des planches qui peuvent être enviées par les plus grands artistes de l'Allemagne.

Après cette période brillante, on voit arriver l'heure de la décadence.

A la fin du XVIe siècle, l'art de la gravure sur bois, où s'étaient illustrés les Albert Durer et ses contemporains, ne tarde pas à être peu à peu délaissé dans l'Europe entière; la gravure sur cuivre prend une extension considérable et règne en maîtresse pendant deux siècles consécutifs. Les graveurs de talent disparaissent, les impressions insuffisantes jettent le discrédit sur la xylographie. Les livres cessent de s'orner des vignettes de bois taillé; ils empruntent à la taille douce les ressources de l'illustration. Les dernières gravures sur bois dignes de l'attention des amateurs datent de 1714 : elles sont dues au graveur Porzelius, qui les exécute à Nuremberg, d'après les dessins de Sandrart, peintre et biographe à qui l'on doit des ouvrages estimés. Mais la taille a déjà ici changé de caractère, elle se rapproche beaucoup de celle de la taille douce, et n'a plus la même vigueur. En France les derniers essais de gravure sur bois se retrouvent dans la Bible de Jean Leclerc, où les dessins de Jean Cousin sont taillés encore d'une façon défectueuse. — C'est en vain que plus tard Papillon s'efforce de relever la gravure sur bois; ses essais, incomplets du reste, ne furent pas de nature à ranimer un art qui avait à peu près disparu, et qui ne devait renaître qu'à une époque toute moderne.

Nous ne le quitterons pas cependant, pour arriver aux temps présents, sans jeter les yeux sur quelques fac-simile de gravures qui nous donneront une idée de la manière de faire des anciens artistes.

Nous vous montrerons d'abord le fac-simile d'une très-vieille gravure allemande qui remonte à 1450 environ. Elle représente un dessin bizarre; ce sont des singes qui cueillent des fruits à un arbre, et que contemple un grave personnage. Cette estampe provient d'un ouvrage xylographique intitulé *Liber similitudinis*, qu'Heinecken considère comme un des premiers où il y ait eu des vignettes sur bois. Ce livre contient cent une gravures analogues à celle-ci.

Voici une gravure italienne qui représente le Christ et qui est insérée dans un livre rare, les *Opuscules* de Joannis Philippi de Lignamine, publié à Rome en 1481. Il y a dans cet ouvrage, dont nous devons la communication à un bibliophile érudit, M. Gonse, vingt-huit gravures typographiques. Mais il paraît certain qu'elles ont été faites sur cuivre en relief par un procédé spécial, et qu'elles sont antérieures à la date du livre.

Je crois devoir projeter devant vous les reproductions de quelques vignettes de la *Danse des morts* d'Holbein, dont je vous parlais tout à l'heure, pour vous montrer combien s'est élevé le niveau de l'art au commencement du XVIe siècle.

Sous le titre des *Simulacres de la mort*, dont la première édition date de 1538, Holbein développe l'idée des diverses conditions humaines aux prises avec la mort. Je vous montre ici la planche 13e de l'ouvrage, où la Mort, sous la forme d'un squelette, arrache un prince des courtisans qui l'entourent. Voici une autre gravure, où la Mort précède un prêtre qui va porter le saint-sacrement à un moribond, comme pour rappeler que ce prêtre lui-même doit obéir aussi aux lois du trépas.

Ces deux autres estampes où nous voyons la Mort qui arrache d'une table l'or qu'un avare vient d'y entasser, où nous l'apercevons encore

qui précède en jouant du tambour deux nouveaux mariés, sont d'une exquise finesse et d'une véritable richesse de dessin.

L'imagination d'Holbein est comme un miroir qui reçoit l'impression des objets et la transforme en les réfléchissant. Son œuvre, remarquable au point de vue de la gravure, ne l'est pas moins en ce qui concerne la composition; on y sent passer un souffle de satire mordante et de philosophie profonde [1].

Jusqu'ici la gravure sur bois a servi surtout à la décoration des livres littéraires; en 1545, elle va s'introduire dans le livre de science, dont elle deviendra l'utile et précieux auxiliaire. C'est dans le *Traité d'anatomie* de Vésale, imprimé à Bâle par Oporin, que de belles gravures sur bois représentent les détails anatomiques du corps humain, et viennent pour la première fois former comme le complément d'un ouvrage d'étude. La date de l'apparition de cette œuvre signale donc un progrès important.

A peu près à la même époque, mais un peu plus tard, on voit se publier un autre livre qui est intéressant parce qu'il peut être considéré comme un des premiers ouvrages de science vulgarisée. Je veux parler du *Livre des prodiges* de Lycosthènes, publié à Bâle en 1557. Le véritable nom de l'auteur est Conrad Wolffhart; il a réuni tous les documents météorologiques et cosmiques de son époque, tous les prodiges de son temps, en accompagnant le texte de vignettes sur bois, inimitables de naïveté. Je fais passer sous vos yeux plusieurs de ces gravures : la première représente une pluie de sauterelles; la seconde, une scène d'inondation; une autre reproduit un éboulement où des malheureux sont engloutis sous les rochers. Il en est sur tous les sujets : sur des armées qui apparaissent dans le ciel et qui rappellent un mirage (*fig.* 3), sur des chutes de pierres tombées du cieL (*fig.* 4), sur les monstruosités de l'époque, etc.

Une fois l'élan donné, pendant tout le seizième siècle, les livres illustrés se succèdent à profusion à Paris, à Lyon, dans l'Europe entière; mais nous arrêterons ici notre énumération pour examiner le mode de production des gravures sur bois de cette première époque de l'histoire xylographique.



Fig. 3. — Fac-simile d'une gravure du *Livre des Prodiges* (1557).
(Extrait du journal *la Nature*.)

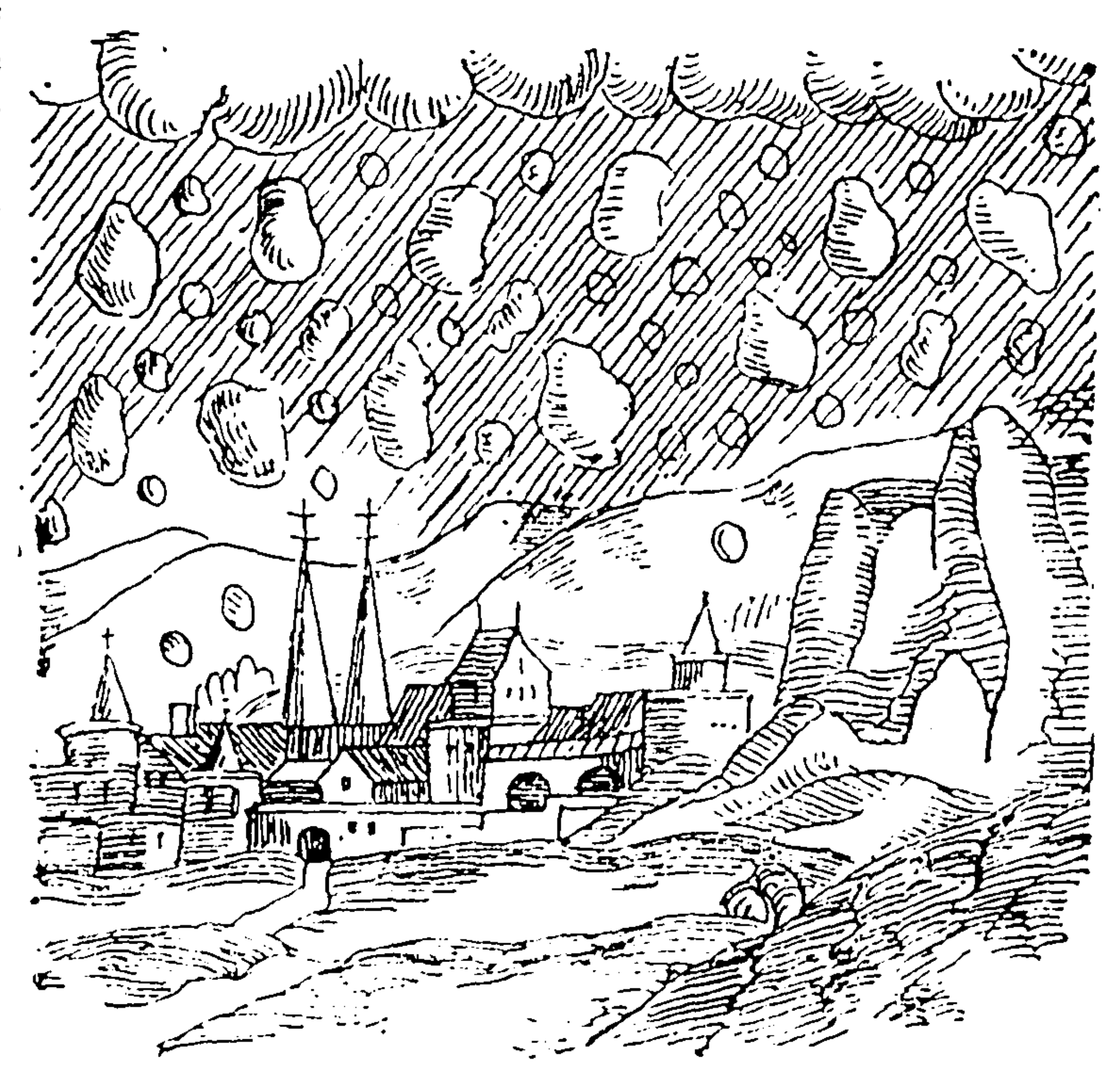


Fig. 4. — Autre fac-simile d'une gravure du *Livre des Prodiges* (1557).
(Extrait du journal *la Nature*.)

Toutes les gravures anciennes se signalent au point de vue matériel de leur exécution par un caractère spécial que je dois définir. On se

1. Les gravures de l'œuvre d'Holbein sont d'un très-petit format : quand elles furent projetées à l'aide de la lumière oxhydrique, les personnages qui s'y trouvent groupés étaient amplifiés à tel point qu'ils atteignaient la grandeur naturelle. Malgré cet énorme grossissement les figures étaient imposantes et d'une admirable pureté de dessin. Comme nous le faisait observer un de nos auditeurs les plus compétents comme connaisseur d'estampes, il y aurait là un moyen nouveau d'apprécier le mérite des gravures de petite dimension, en les amplifiant par la projection de leur fac-simile photographique. Les défauts du dessin, souvent peu visibles sur une petite vignette, apparaîtraient par son agrandissement. Peu de gravures supporteraient cette épreuve aussi bien que celles d'Holbein.

servait alors, pour exécuter ces estampes, de bois de poirier coupé *de fil*, dans le sens longitudinal, comme une planche. La gravure s'opérait à l'aide d'un outil tranchant, comparable à un canif, que le tailleur de bois tenait à la main comme il l'aurait fait d'une plume. Il reproduisait le fac-simile du dessin du maître, que celui-ci traçait sur le bois en figurant par des hachures chacun des traits que le tailleur d'image devait se borner à suivre. La besogne consistait donc à cerner les deux côtés du trait avec un canif, en lui laisssant scrupuleusement l'épaisseur que lui avait donnée le dessinateur; puis à faire sortir d'entre les traits, à l'aide d'une pointe spéciale, les petits copeaux de bois que les tailles du canif avait préparés. Le trait se trouvait en relief; il ne restait plus qu'à creuser plus profondément, à évider à l'aide de la gouge les parties du bois éloignées du dessin. Le but du graveur était donc la reproduction absolue de l'œuvre du maitre; elle en eût toujours donné le dessin lui-même, si le tailleur de bois s'était conformé scrupuleusement aux règles de son art, et si les ressources de l'impression avaient toujours été propres à reproduire par le tirage l'empreinte fidèle de la gravure.

La besogne du graveur sur bois nécessitait une remarquable dextérité; il fallait une grande habileté pour exécuter les tailles, pour cerner les parties de bois qu'il s'agissait d'enlever d'entre les traits croisés par le dessinateur. Il était indispensable de bien prendre garde de ne pas entamer la croisure des tailles; il fallait une main légère pour enlever l'éclat limité par la pointe tranchante. Souvent le graveur rencontrait la fibre du bois, qui tendait à faire dévier son outil; il procédait avec lenteur, avec circonspection, et apportait à son travail une attention de tous les moments.

Aujourd'hui ce n'est plus sur poirier et sur bois de fil que s'exécute le travail de la gravure; c'est sur du buis, découpé sur le bois *debout*, de la hauteur des caractères de l'imprimerie. Le dessinateur peut exécuter ses dessins au crayon, à l'estompe, à l'encre de Chine; il laisse au graveur le soin d'interpréter son œuvre, d'en reproduire les effets, non plus par un *fac-simile* scrupuleux des traits, mais bien par un travail qu'il accomplit de sa propre initiative.

Le buis coupé debout nécessite un mode de gravure tout différent de celui qu'exigeait le poirier coupé de fil. Au lieu de la pointe du canif, le graveur sur bois se sert du burin, semblable à celui du graveur en taille douce, et d'*échoppes*, instruments d'acier, de différentes grosseurs, qui lui permettent de tracer comme des sillons d'épaisseurs variables. Il creuse donc le bois comme s'il gravait en taille douce sur le métal; mais il opère, en réalité, d'une manière tout opposée, puisqu'ici il laisse en relief les parties que là il eût produites en creux. La précision est beaucoup plus grande avec le buis; la rapidité de l'exécution est aussi plus considérable.

Mais la gravure moderne exige beaucoup plus de talent que la gravure ancienne; c'est le graveur qui doit disposer et combiner ses tailles, pour interpréter le sentiment du dessinateur, et rendre les effets de son œuvre. Le graveur moderne ne doit pas être seulement un habile artisan : il faut qu'il y ait en lui quelque chose de l'âme de l'artiste.

Voilà les procédés de la gravure sur bois moderne; voilà ce qui la distingue de la gravure xylographique du XV[e] et du XVI[e] siècle. Voyons comment ces procédés nouveaux ont apparu, à une époque voisine de nos jours. Examinons les principaux événements de cette renaissance.

C'est à l'Angleterre que revient l'honneur d'avoir fait revivre la gravure sur bois dans les temps modernes. En 1771, la Société Royale de Londres offrit un prix à la meilleure gravure exécutée sur bois. Quatre ans après, un graveur nommé Thomas Bewick se présenta, avec une gravure faite sur buis coupé debout, et reçut, à l'unanimité, la récompense de la grande Société savante. Le nom de Thomas Bewick ne doit pas être oublié; il a ranimé un grand art, et, jusqu'en 1828, époque de sa mort, il ne cessa de se signaler par l'exécution de planches remarquables, dont l'impression était confiée à un célèbre imprimeur, nommé Bulmer. Les gravures sur bois de Bewick ont d'abord paru dans un ouvrage des œuvres de Goldsmith, en 1791. Celles qu'il mit au jour en 1809, dans l'*History of Bristish birds*, eurent le privilége d'attirer surtout l'attention. Les gravures des *Select fables*, de 1784, sont encore citées par les xylographes comme des productions peu communes.

Grâce à l'impulsion donnée par Bewick, grâce au graveur Jackson qui lui succède bientôt, le progrès apparaît bientôt de tous les côtés à la fois. A la fin du siècle dernier, la Prusse suit l'Angleterre, et sentant la nécessité d'encourager le développement de la gravure sur bois, pour lui rendre son ancien essor, elle institue une chaire d'enseignement de cet art, trop longtemps négligé. Unger père et fils, et plus tard Gubitz, devaient s'y illustrer; celui-ci particulièrement, en accompagnant ses leçons des exemples de la pratique, et en attirant les applaudissements des typographes par la production de véritables chefs-d'œuvre.

La France voulut aussi contribuer à prendre part à ce réveil dans un art délaissé. La Société

d'Encouragement, en 1805, offrit un prix de 2,000 francs aux plus remarquables travaux de la gravure sur bois. Elle prit cette décision à la suite de l'exécution, à l'étranger, des belles gravures dont nous avons parlé précédemment. Elle était convaincue que de grands résultats devaient se dégager des progrès de la gravure et favoriser la décoration des livres comme les développements de l'instruction. Mais les vieilles traditions étaient perdues parmi nous : il ne se présenta qu'un seul concurrent, et encore n'eut-il pas le prix, quoiqu'il n'ait pas eu de rivaux ; car ses gravures en relief avaient été obtenues non sur bois, mais sur pierre, et par des procédés chimiques.

Si la France n'a pas joué un rôle de premier ordre dans les développements de la gravure au commencement de notre siècle, elle compte cependant quelques artistes émérites, qui auraient certainement su se révéler, si les circonstances avaient favorisé le développement de leur talent. P. F. Godard, né à Alençon le 21 janvier 1768, est du nombre. Il travaille d'abord chez son père, ouvrier relieur ; et bientôt la vue de vieilles planches gravées ouvre à ses yeux de nouveaux horizons. Il veut s'efforcer de reproduire les belles estampes du passé ; il travaille pendant les nuits ; il s'exerce sans cesse au dessin et à la gravure. Mais 1792 arrive bientôt : les nécessités de la guerre exigent son enrôlement dans l'armée de la République. Le jeune Godard est envoyé en Vendée, il est fait prisonnier à Machecoul. Fidèle à sa vocation nouvelle, il n'a pas quitté son sac, ses outils, ses livres, et malgré les péripéties de sa vie aventureuse, il ne cesse de travailler à la gravure. L'intrépide artisan revient enfin vers sa ville natale, il revoit Alençon, et s'adonne à la profession qui lui est chère. L'œuvre de cet artiste est considérable, on ne lui doit pas moins de huit mille motifs, dont il a fait les dessins et la gravure. Il y aurait injustice à oublier son nom dans notre résumé ; nous le mentionnerons avec d'autant plus de plaisir qu'il appartient à un compatriote, à un honnête et courageux citoyen [1]. Brévière, Hébert, Porret doivent encore être cités parmi ceux qui ont les premiers remis en honneur parmi nous la gravure sur bois.

Tandis que ces événements s'accomplissaient en France, la xylographie prenait, à Londres, des développements extraordinaires. Un homme d'un rare mérite, un imprimeur illustre, Wittingham, s'entoura d'une phalange de graveurs sur bois, les Nesbit, les Branston, les Wright, les Thompson, et publia un grand nombre de livres, illustrés de charmantes vignettes, qui obtinrent le plus grand succès. D'autres imprimeurs anglais suivirent cet exemple, et de magnifiques impressions sortirent des presses de Londres.

La France devait bientôt se signaler aussi, grâce à Firmin Didot qui, en 1810, demanda des gravures sur bois au professeur Gubitz, de Berlin, dont nous avons parlé tout à l'heure. C'est encore sous l'instigation de M. Didot, que le graveur Thompson jeune quitta Londres, et vint s'établir à Paris. Une école de graveurs sur bois français allait prendre naissance, et bientôt l'on vit sortir des presses de Paris quelques impressions munies de vignettes remarquables.

Mais une création d'un nouveau genre devait donner, à l'art de la gravure sur bois, un essor étonnant et lui assurer, dans le public, un retentissement considérable. Nous voulons parler du *Magasin pittoresque*, fondé en 1833 par M. Edouard Charton, qui a son nom désormais attaché, non-seulement à l'histoire de la librairie française, mais à celle de la vulgarisation de ce qui est instructif, de ce qui est utile, de ce qui est salutaire, dans les notions de l'art ou de la science. Le public s'arracha les livraisons de ce *Magasin à deux sous*, où des vignettes gracieuses et variées apportaient un charme tout nouveau aux descriptions et aux récits.

Ce recueil était imprimé par un des fondateurs, M. Lachevardière ; les gravures étaient exécutées par MM. Best, Andrew et Leloir, dont le premier est resté attaché à cette publication, vaste encyclopédie populaire, où l'on peut suivre les progrès de la gravure, depuis les épreuves encore grossières du début jusqu'aux plus délicates et aux plus fines productions de l'art contemporain.

D'autres journaux, illustrés de gravures sur bois, allaient bientôt faire leur apparition : le *Musée des Familles*, l'*Illustration*, devaient suivre les traces du *Magasin pittoresque*. M. Curmer, en 1837, fait paraître le *Paul et Virginie*, qui marque une date dans l'histoire de la gravure typographique ; enfin les grandes maisons de librairie française allaient bientôt répandre dans le monde les plus belles productions de l'impression et de la gravure, en prouvant ainsi que notre pays, quand il est momentanément déchu, sait reprendre le rang qui lui est dû, dans le monde de l'art et de l'intelligence.

Je vous disais tout à l'heure que les premières gravures sur bois publiées en France étaient encore grossières et manquaient de finesse. Cela est vrai notamment pour les dé-

1. Les principaux ouvrages illustrés par P. F. Godard, sont : les *Fables de la Fontaine*, publiées à Alençon en l'an IX ; une série d'animaux destinées à un *Buffon*, un *Télémaque*, etc. P. F. Godard est mort en 1838. Son fils a gravé pour le *Magasin pittoresque* une série de bois très-remarquables.

buts du *Magasin pittoresque*, qui dès son apparition fut tiré à un très-grand nombre d'exemplaires; mais on évitait à dessein, croyons-nous, de faire de la gravure trop fine, parce qu'on ne tarda pas à s'apercevoir que sous un fort tirage les tailles s'empâtaient par l'encre d'impression.

Le bois pourrait fournir un très-grand tirage si, malgré sa dureté, il n'était encore assez poreux. Les premières épreuves sont bonnes, celles qui leur succèdent bientôt sont défectueuses. L'encre d'impression pénètre le bois, l'encrasse et pour obtenir un bon résultat, il faut tirer, non sur le bois, mais sur une empreinte de la planche gravée et obtenue par le clichage.

Voici comment s'obtinrent les clichés des gravures au commencement de ce siècle. On recouvrait le bois d'un vernis à l'esprit de vin, puis, après l'avoir laissé sécher, on l'humectait d'huile, et on en prenait un moulage en plâtre. Le moule négatif de plâtre, une fois obtenu, était séché dans une étuve; on le plaçait dans une boîte en fonte suspendue à une grue mobile, à l'aide de laquelle on plongeait le tout dans la cuve de la *matière* en fusion, c'est-à-dire de l'alliage, dont les caractères d'impression sont formés. L'empreinte obtenue n'était jamais d'une très-grande finesse, puisqu'il avait fallu interposer primitivement entre le plâtre et le bois une couche de vernis et d'huile : la gravure devait être exécutée d'une façon un peu grossière.

Quelque temps après l'usage de ce procédé, on vit paraître une nouvelle méthode de clichage, dite *clichage au bitume*, et dont l'invention est due à M. Michel. Depuis longtemps on reproduisait en Italie des anciens camées de la façon suivante : on en prenait une empreinte négative dans la terre glaise, puis on remplissait le moule obtenu de ciment des fontainiers, qui durcissait, et qui reproduisait très-fidèlement l'aspect de la gravure primitive. M. Michel appliqua ce système au clichage des gravures sur bois, dont il prenait de la même façon l'empreinte sur terre glaise, pour obtenir un moule positif avec le ciment qu'il appelait, je ne sais trop pourquoi, le bitume. On tirait sur le ciment, qui était monté sur matière, où on le fixait à froid, à l'aide d'un amalgame de mercure et d'alliage de Darcet. Le cliché de ciment donnait de bons résultats, mais il offrait un grave inconvénient, c'était de ne pouvoir être nettoyé quand il s'était empâté, car la potasse y aurait apporté des altérations profondes.

On s'est encore servi pour le clichage des gravures de la méthode au papier, qui s'exécute en prenant l'empreinte des vignettes à l'aide d'un papier où l'on a étalé une pâte formée de colle de pâte et de blanc d'Espagne. Il est nécessaire de recourir à une série de précautions délicates et minutieuses, dans le détail desquelles nous ne saurions entrer ici. La pâte ou *flan* obtenue, est placée sur la vignette saupoudrée de talc, battue légèrement sur la gravure, puis placée avec celle-ci sous la presse. Après six heures, la matrice est sèche, l'empreinte prise. Elle sert à obtenir un moule ou un cliché positif avec la matière en fusion.

Ces résultats étaient loin de valoir ceux que nous allons voir se produire par la galvanoplastie, dont nous devons parler avec quelques détails.

Il est un fait remarquable dans l'histoire de la science ou des arts qui en dérivent, c'est que les découvertes réalisées en vue de certains résultats, s'en détournent parfois subitement, pour conduire l'inventeur loin de son but, vers des résultats qu'il n'espérait pas, mais qui n'en sont pas moins utiles et féconds. L'histoire de la galvanoplastie va nous en offrir un remarquable exemple.

Quand, en 1800, Volta apporta au monde scientifique étonné, la pile électrique, admirable conquête du génie de l'homme, une des plus grandes peut-être qui lui soient dues jusqu'à ce jour, on eut comme le pressentiment des merveilles futures qui allaient s'échapper de cet appareil si simple et si humble d'aspect. On s'aperçut qu'il portait en lui la source de ces courants électriques qui mettent sans cesse en contact tous les peuples de la terre; on reconnut qu'il était entre les mains du chimiste un nouvel instrument d'analyse, en décomposant les alcalis; on vit avec admiration jaillir de ses pôles la lumière électrique. L'art de la galvanoplastie, dont il allait encore doter l'industrie et la typographie, n'est pas indigne de figurer à côté des précédentes richesses qui lui sont dues.

Le physicien Daniell reconnut le premier que, dans la pile qu'il étudiait, la formation du courant électrique, sous le jeu des réactions chimiques déterminées par le zinc en contact avec de l'eau aiguisée d'acide sulfurique, donnait naissance à une précipitation de cuivre provenant de sulfate de ce métal en contact avec le pôle négatif. De La Rive fit la même observation; mais il allait appartenir au physicien russe Jacobi de jeter les bases de la galvanoplastie, dont il fit connaître les premiers résultats en 1838.

La galvanoplastie a apporté le couronnement de l'édifice de la gravure typographique. Le clichage galvanique a pris aujourd'hui une extension considérable : il fournit son concours non-seulement à la librairie, mais il permet de multiplier les planches qui servent à faire le fond des actions de chemins de fer, dont le

tirage est souvent de plusieurs centaines de milliers d'exemplaires, et il apporte encore de précieuses ressources à un grand nombre d'industries.

Pour opérer le clichage galvanique des bois gravés, on commence par en prendre une empreinte, à la gutta-percha ou mieux à la cire. Cette dernière substance donne en effet de bien meilleurs résultats, car la gutta-percha offre généralement du retrait.

On nettoie le bois avec un soin scrupuleux, on l'applique du côté de la gravure sur une couche de cire, versée encore chaude dans une capsule de métal, et que l'on a ensuite laissé presque complètement refroidir. Pour que le bois et ses tailles s'incrustent exactement dans la matière molle, on le comprime avec celle-ci dans une presse hydraulique, ou dans une presse américaine, qui pour des bois de grandes dimensions doit produire une pression équivalente à un poids de cent mille kilogrammes. Cette première opération faite, on retire le bois de la substance qui en a fidèlement épousé tous les détails, et l'on a entre les mains une empreinte négative d'une parfaite netteté. Le moule de cire est enduit de plombagine dont on le saupoudre à l'aide d'un soufflet particulier, et il est placé dans le bain galvanoplastique, où le cuivre réduit se dépose à sa surface pour en opérer un nouveau moulage d'une extraordinaire finesse, et reproduire d'une manière absolue le travail que le graveur a exécuté sur le bois. Cette opération du dépôt métallique doit être lente, et nécessite généralement le concours d'un temps qui varie entre 18 et 24 heures. La plaque de cuivre ou *coquille* déposée par l'électricité est facilement séparée de son moule; on la place dans une capsule de fer, où elle est étamée, puis on y coule la matière fondue, qui en se refroidissant y adhère avec une extraordinaire énergie. Le cuivre galvanique, en effet, a des propriétés toutes spéciales, il est très-malléable, et s'unit facilement au métal fondu qu'on y verse, bien mieux qu'il ne le ferait s'il était obtenu par tout autre procédé. Quand l'alliage de plomb et d'antimoine répandu sur la coquille est solidifié par le refroidissement, on le découpe autour du cliché, qu'il reste à dresser, à laminer, à monter sur bois ou sur matière. Le montage sur matière ne s'emploie plus guère aujourd'hui; celui que l'on opère sur bois est très-solide quand il est exécuté dans de bonnes conditions. Il faut environ 48 heures, comme vous ne l'ignorez pas, pour obtenir le cliché d'un bois gravé; mais dans certains cas pressants, il n'est pas impossible, en activant l'action galvanoplastique, d'obtenir un cliché dans l'espace de trois à quatre heures de temps. Grâce à ce remarquable procédé qui facilite l'impression, qui permet un tirage considérable, le type sorti d'entre les mains du graveur, au lieu de se fatiguer, de s'altérer, de se détruire, est désormais éternel. La multiplication de la gravure typographique est indéfinie.

Je n'ai plus à présent, rien à ajouter à l'histoire de la gravure sur bois, mais je n'ai pas fini d'épuiser le sujet de la gravure typographique en relief. Il existe d'autres modes de gravure, que nous devons rapidement passer en revue.

La gravure sur bois donne d'admirables résultats, mais elle est encore d'un prix élevé. Il est tout naturel que les chercheurs se soient efforcés de la remplacer par d'autres procédés plus économiques. Leurs tentatives faites jusqu'ici n'ont pas été couronnées d'un succès complet; mais certaines d'entre elles ont cependant fourni à la typographie des méthodes curieuses, avantageuses pour les publications à bon marché, où l'on ne cherche pas la beauté de l'impression, ni la finesse de la gravure.

Nous devons placer au premier rang de ces méthodes le procédé Gillot, qui consiste à dessiner sur pierre à l'aide d'une encre de report, ou à dessiner sur papier autographique que l'on reporte sur pierre, ce qui par conséquent revient au même. Le dessin étant exécuté ou reporté sur la pierre, on en tire une épreuve sur du papier de Chine encollé que l'on humecte et que l'on imprime sur une planche de zinc parfaitement plane. Le papier est enlevé, il a abandonné les traits du dessin, qui se trouve reporté sur le métal. On *réencre* le zinc, à la manière ordinaire, et on le mord en le plongeant dans un bain d'acide nitrique étendu d'eau. Quand le zinc est légèrement mordu, on le réencre encore, puis on opère une nouvelle morsure à l'acide, et ainsi de suite alternativement. Les parties de la planche que l'encre a protégées restent en relief, les autres parties sont creusées par l'acide qui a dissout le métal. Ce procédé très-pratique offre un inconvénient; le réencrage successif grossit les traits. Cependant il donne souvent de remarquables résultats, comme le prouvent aujourd'hui quelques opérateurs spéciaux, qui ont acquis dans ce mode de gravure chimique une habileté peu commune. Quand on grave la pierre, au lieu d'y dessiner, les planches obtenues prennent beaucoup de finesse; les cartes de géographie mises en relief par la gravure chimique donnent de bons clichés, quand elles ont été gravées sur la pierre.

Un autre procédé de gravure typographique a été imaginé par M. Coblence, et quoiqu'il soit abandonné aujourd'hui, il nous paraît digne d'être mentionné. Un dessin est reporté sur une planche de zinc, polie, que l'on encre,

et que l'on attaque légèrement par l'acide. On enlève l'encre, et on vernit la planche. Cela fait, on découvre le dessin dont le trait a été mis en saillie par la morsure de l'acide, en frottant la surface vernie avec le charbon des planeurs. On cuivre le dessin dans un bain chimique; puis on enlève le vernis qui protégeait les blancs. Le dessin est cuivré, les blancs restent en zinc, on les creuse par une nouvelle morsure dans l'eau aiguisée d'acide sulfurique qui attaque le zinc et n'agit pas sur le cuivre. On a ainsi un dessin typographique qui peut être encré au rouleau, et qui donne à l'impression des épreuves nettes et délicates; l'opération malheureusement est lente et d'un prix élevé.

Il en est à peu près de même pour le procédé de gravure de MM. Wiesner et Lévy, élèves de M. Best, et qui ont produit des planches de cuivre en relief[1]. Mais si la méthode de ces opérateurs est dispendieuse, les résultats qu'elle fournit sont si beaux, si remarquables, qu'ils dépassent en qualité les plus fines gravures xylographiques. Une planche de cuivre, planée, est couverte du vernis de graveur; le dessin s'y exécute avec une pointe qui découvre le métal. On fait mordre l'acide très-légèrement, puis on enlève le vernis. Le dessin apparaît à peine creusé dans la planche. On soumet cette planche à la dorure par la pile; puis on la frotte au charbon des planeurs, qui enlève l'or sur les parties blanches, et laisse le précieux métal dans les sillons que l'acide a creusés, là où la pointe a passé primitivement. La planche est alors mordue à nouveau; elle est rongée partout où l'or ne la protége pas, c'est-à-dire dans tous les blancs du dessin, dont les traits prennent du relief. Les gravures obtenues par la méthode de MM. Wiesner et Lévy sont souvent employées pour les éditions de luxe; elles servent très-fréquemment aussi à l'exécution des planches destinées au fond des actions de chemins de fer ou d'autres compagnies[2].

Nous avons encore à parler d'un autre procédé de gravure sur cuivre en relief, imaginé à Toul chez M. Carré, imprimeur, vers 1825. On opérait à l'inverse de la gravure à l'eau-forte. La planche de cuivre étant vernie, le graveur, à l'aide de sa pointe, cernait de chaque côté la taille qui devait venir en noir, puis il faisait mordre l'acide nitrique, en ayant soin de recouvrir successivement de vernis les parties qui devaient être moins attaquées, telles que les premiers plans ou les noirs du dessin. Quand la planche était suffisamment mordue, on dévernissait et on faisait soigneusement les dernières retouches au burin. — Ce mode de gravure a fourni de très-belles planches au *Magasin pittoresque*, au *Musée des Familles*, au *Jardin des Plantes illustré*, etc., de 1832 à 1850. Parmi les meilleurs graveurs sur cuivre, en relief, nous mentionnerons MM. Best, Wiesner, et Tilly, père d'un de nos artistes contemporains, bien connu par ses belles et nombreuses productions de gravures sur bois. — Ce procédé de gravure sur cuivre a disparu lors de l'avènement du clichage galvanique.

Plusieurs opérateurs, M. Duplat notamment, ont souvent essayé de faire de la gravure à l'acide, sur pierre, en dessinant sur celle-ci à l'aide de la plume enduite d'une encre qui protégeait le carbonate de chaux de l'action du liquide corrosif. Cette méthode a donné de bonnes gravures et elle est digne d'être reprise par quelque habile praticien.

Existe-t-il encore d'autres modes de gravure typographique? Cela n'est pas douteux; mais nous ne pouvons avoir la prétention de tout décrire. C'est à dessein que nous ne disons rien de l'héliogravure, dont nous vous avons parlé l'an dernier et qui figurerait pour une large place dans notre énumération, si nous n'y avions consacré ici même un examen tout spécial. Les tentatives ne font pas défaut cependant, et dans le nombre il s'en signale parfois, sinon par leurs résultats, au moins par leur originalité. Il y a quelques années, M. Ulm a exploité sous le nom de *graphotypie* un système de gravure dont la propriété appartenait à M. Picot de Boisfeillet et qui, sous cet égard de l'originalité, mérite le premier rang. Une couche de plâtre était étalée sur du zinc qui lui servait de support. Le dessinateur exécutait son dessin sur le plâtre, à l'aide d'une plume enduite d'une encre spéciale, contenant une substance qui durcissait le plâtre et qui renfermait probablement du silicate de soude. Quand le dessin était sec, on le frottait avec une brosse qui usait le plâtre aux parties correspondantes aux blancs du dessin, et n'entamait pas les traits devenus durs : ceux-ci se trouvaient donc en relief et la planche obtenue était transformée en une gravure typographique. Voici un spécimen d'une *planche* de plâtre, due à ce curieux procédé; nous en devons la communication à la librairie Hachette; vous y voyez sur le plâtre un dessin à la plume de M. Gustave Doré, dessin dont je mets sous les yeux l'épreuve qui a pu en être obtenue. Les traits sont grossiers, mais la singularité de la méthode est particulière, et n'est pas incapable d'ouvrir la voie à quelques progrès. Ce curieux procédé de gravure a du reste été employé pour certaines gravures dans des ouvrages publiés il y a quelques années par M. J.-B. Bail-

1. M. Lévy est mort depuis plusieurs années.

2. Depuis un très grand nombre d'années M. Salle a acquis dans cette méthode un habileté qui lui a acquis une juste réputation.

lière. La gravure ci-dessous, qui ne manque ni de netteté, ni de finesse (*fig.* 5), a été ainsi

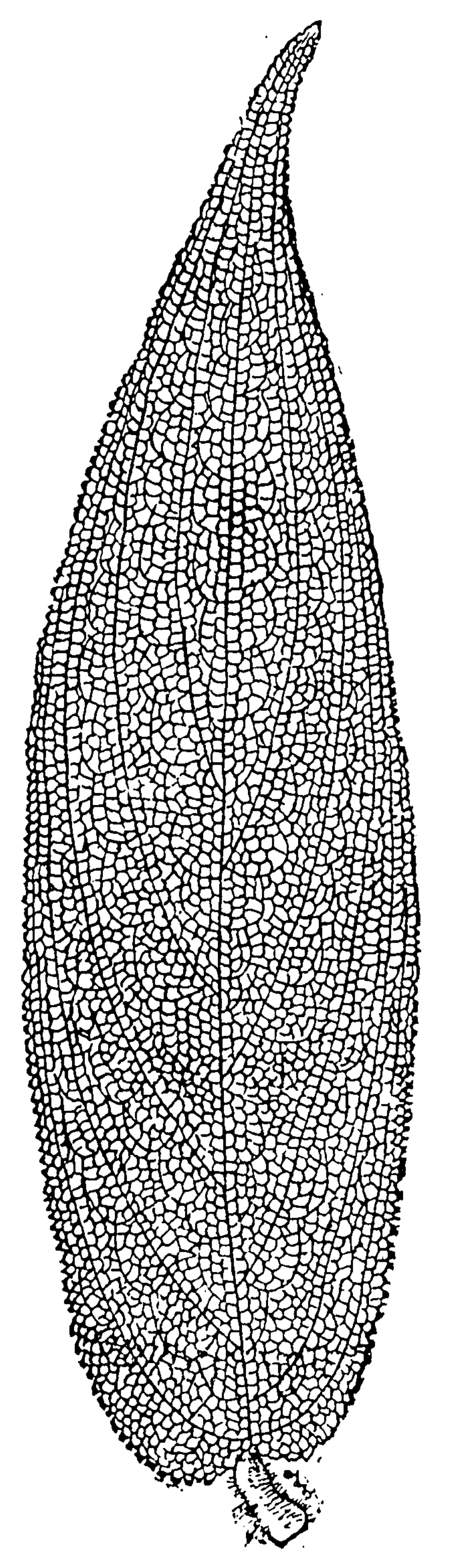


Fig. 5. — Spécimen d'une gravure *au plâtre*, représentant une feuille d'Artanthe elongata.
(Extrait de l'*Histoire naturelle des drogues*, par M. J.-B. Guibourt, 6e édition, 1869.)

faite sur le plâtre, et le cliché en a été pris par la galvanoplastie. Cette méthode *au plâtre* est très-rapide et très-économique.

Ici doit s'arrêter, Messieurs, le tableau de l'histoire dont je vous ai présenté les traits les plus saillants, les perfectionnements les plus remarquables, depuis l'humble carte à jouer du quinzième siècle, jusqu'aux chefs-d'œuvre de la gravure contemporaine.

Comme l'a dit l'auteur du *Dictionnaire philosophique*, « l'histoire des arts peut être la plus utile des histoires, quand elle joint à la connaissance de l'invention la description de son mécanisme ». La suite des faits qui se déroulent dans la succession des temps, la vue du travail et de la persévérance qu'ils ont exigés pour se produire, offrent toujours à l'esprit des exemples salutaires et des enseignements féconds. Que d'efforts il a fallu accumuler depuis plusieurs siècles, pour édifier cet imposant monument de la typographie moderne, dont la gravure est devenue le magnifique complément !

Désormais, le livre de science, qui répand dans le monde les saines notions et les grandes vérités, brille d'un jour tout nouveau. La gravure, qui parle aux yeux, y ajoute la clarté, le rend intelligible et, ce qui n'est pas moins précieux, lui donne du charme et de l'attrait. On le recherche, on y jette les regards; la curiosité s'éveille à la vue du dessin, qui l'anime, qui le fait lire, qui le fait comprendre. Le goût de l'étude se développe, les bienfaits de l'instruction se propagent. L'astronomie, la physique, la chimie, toutes les sciences comme tous les arts, ont reçu de la gravure typographique un vigoureux élan. Elle ouvre à ceux-ci, comme à celles-là, un vaste et fertile domaine, où s'éclairent au loin les grands horizons.

Nominations dans la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 2 février 1875, rendus sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et conformément à l'avis du conseil de l'ordre, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

M. Marinoni (Hippolyte), constructeur. A fait faire de notables progrès à l'imprimerie par les perfectionnements qu'ils a introduits dans la construction des machines typographiques.

M. Oberthur père, imprimeur à Rennes. Ancien juge au tribunal de commerce.

(*Officiel.*)

Les motifs donnés par le *Journal officiel* à l'appui de la distinction dont notre collègue M. Marinoni vient d'être l'objet sont pour lui hautement honorables. Nous pouvons ajouter qu'ils seront pleinement ratifiés par tous ceux qui, appartenant à nos industries, ont pu apprécier l'influence qu'ont eu les travaux de M. Marinoni sur le développement de la presse quotidienne en permettant d'obtenir des vitesses de tirage considérable et en apportant une grande simplification dans la main-d'œuvre.

La récompense accordée à M. Oberthur sera

elle aussi parfaitement accueillie. Elle honore l'imprimerie des départements dans la personne d'un de ses représentants les plus distingués.

JURISPRUDENCE.

—

JOURNAL. — IMPOT SUR LE PAPIER. — LE SUPPLÉMENT DOIT-IL ÊTRE EXEMPTÉ DE L'IMPOT COMME IL L'ÉTAIT JADIS DU TIMBRE?

La cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé par M. Dalloz, directeur du *Moniteur universel*, contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui l'avait condamné à 1,000 fr. d'amende pour contravention à la loi de septembre 1871. M. Dalloz avait contrevenu à la loi qui oblige les journaux à inscrire sur un registre spécial les quantités de papier employées pour la publication de leurs feuilles, en ne signalant pas sur ce registre les quantités de papier employées pour les suppléments. Les lois de 1861 et 1868 avaient exempté les suppléments des droits de timbre. L'impôt sur le papier remplaçant le timbre, les suppléments devaient être aussi exempts de cet impôt, tel était le système de défense de M. Dalloz.

La cour d'appel ne lui donna pas raison, et la cour de cassation a, nous venons de le dire, rejeté son pourvoi.

VARIÉTÉS.

—

L'Introduction de la Typographie en Espagne.

Deux villes d'Espagne se disputent l'honneur d'avoir, les premières, introduit l'art de l'imprimerie dans la Péninsule; ce sont les cités de Valence et de Barcelone. Les prétentions de la première paraissent être le mieux fondées. Vers la fin du mois dernier, Valence a donc célébré le quatrième jubilé centenaire de la création d'une imprimerie en Espagne. Par les soins de la municipalité, une plaque commémorative de marbre a été solennellement apposée sur la muraille de l'immeuble n° 15 de la *Calle del Portal de Valldigna*, qui, d'après les présomptions les plus générales, occupe la place de la maison où le livre imprimé en Espagne a vu le jour.

Cette plaque porte l'inscription suivante : « Aux deux citoyens qui ont introduit en Espagne l'art civilisateur de l'imprimerie, Alfonso Fernandez de Cordoue, et Lambert Palmart, qui établirent en cet endroit la première presse qui ait fonctionné dans la Péninsule; la commune de Valence a eu l'honneur du quatrième anniversaire séculaire. 1874. » Le premier livre imprimé en 1474, *Trobes en lahor de la virgen Maria*, est un petit in-4° de 66 p., dont 8 en blanc et 58 imprimés.

Quant à Barcelone, il paraît que le premier ouvrage imprimé en cette ville ne date que de l'année suivante : 1475; la même année, parut également le premier livre imprimé à Saragosse, par Matthœus de Flandre.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

—

Par M. Tross :

Le Livre des métiers, dialogues français-flamands composés au XIVe siècle par un maître d'école de la ville de Bruges, publié par H. Michelant. Paris, Tross, 1875. In-4° à 2 col., caract. goth. pour le texte flamand.

Par M. Alph. Lemerre :

Œuvres poétiques de André de Chénier, avec une notice et des notes par M. Gabriel de Chénier. Paris, Alph. Lemerre, 1874. 3 vol. petit in-12, elzévir.

Histoire de la littérature française depuis son origine jusqu'à la Renaissance, par Charles Gidel. Paris, Alphonse Lemerre, 1875. 1 vol. petit in-12, elzevir.

Par M. de Chaignolles :

La Mort. Etude philosophique et morale à l'usage des gens du monde, par Joseph de Chaignolles. Paris, Didier, 1874. 1 vol. in-12.

Par M. Cotillon :

Les Codes français collationnés sur les textes officiels, annotés par Louis Tripier. Paris, Cotillon et L. Larose, 1875. 1 fort vol. in-8°.

VENTES PUBLIQUES.

—

Rue Drouot, 5.

Jeudi 11 février 1875 et les deux jours suivants. — Livres rares et curieux, reliés en maroquin, composant la bibliothèque de feu M. L. Pasquier, président à la cour d'appel de Paris. 2e partie. — Libraire : A. Labitte.

Mardi 16 et mercredi 17 février 1875. — Livres anciens et modernes, ouvrages de l'école romantique, etc., provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : J. Baur.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE. — LIVRES.

AIMARD (Gustave). — The Indian Chief : a Tale of the Desert. 12mo. pp. 322, boards, 2s. (C. H. Clarke.)

AITKEN (Cora K.). — Legends and Memories of Scotland. 12mo. cloth, 5s. (Hodder and S.).

BASTIAN (H. Charlton). — Evolution and the Origin of Life. Post 8vo. pp. 196, cloth, 6s. 6d. (Macmillan.)

CAMPBELL (F. A.). — A Year in the New Hebrides, Loyalty Island. Post 8vo. cloth, 5s. (Nisbet.)

CHAMBERS (G. F.).— Law relating to Public Libraries. 8vo. 3s. 6d. (Knight and C.)

CHARLESWORTH (Rev. E. G.). — Ironopolis : a Novel. 2 vols. post 8vo. 21s. (Morgan and H.)

Church Decoration : a Practical Manual of appropriate Ornamentation. Edited by a Practical Illuminator. With 16 full-page coloured Illustrations. Post 8vo. pp. 86, cloth, 3s. 6d. (Warne.)

DARWIN (Charles). — The Descent of Man and Selection in Relation to Sex. 2nd edit., revised and augmented. New edit. post 8vo. pp. 690, cloth, 9s. (Murray.)

DAVIS (Rev. E. J.). — Autolica; or, the Journal of a Visit to some of the Ancient Ruined Cities of Caria, Phrygia, Lycia and Pisidia. 8vo. pp. 362, cloth, 21s. (Grant.)

DE PORQUET (Fenwick). — Le Traducteur historique. New edit. fcp. 3s. 6d. (Simpkin.)

DE PORQUET (Fenwick). — Nouvelles Conversations parisiennes. New edit. fcp. 3s. 6d. (Simpkin.)

DOHERTY (Hugh). — Organic Philosophy. Vol. 4. 8vo. cloth, 10s. (Trübner.)

DOHERTY (Hugh). — Philosophy of History and Social Evolution. 8vo. cloth, 3 s. (Trübner.)

DRAPER (John Wm.).— History of the Conflict between Religion and Science. Post 8vo. pp. 392, cloth, 5s. (International Scientific Series.) (H. S. King.)

FERGUSSON (James). — A History of Architecture in all Countries, from the Earliest Times to the Present Day. 2nd edit. (4 vols.) Vols. 1 and 2. 8vo. half-bound, 63s. (Murray.)

Galliard (The); or, the Fall of Napoleon III : a Tragical, Comical, Historical Drama. Post 8vo. cloth, 3s. 6d. (Hardwicke.)

GARDNER (John). — Longevity : the Means of Prolonging Life after Middle Age. 3rd. edit., revised and enlarged, 12mo. pp. 194, cloth, 4s. (H. S. King.)

GRANT (James). — British Battles on Land and Sea. With numerous Illustrations. Vol. 2. Roy. 8vo. pp. 584, cloth, 9s. (Cassell.)

Greed's Labour Lost : a Novel. By author of ' Recommended to Mercy '. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (S. Tinsley.)

HAMERTON (Mrs.). — The Mirror of Truth, and other Marvellous Histories. With eight Illustrations by C. O. Murray. Post 8vo. pp. 330, cl., 5s. (Seeley.)

HEMANS (Chas. I.). — Historic and Monumental Rome : a Handbook for the Students of Classical and Christian Antiquities in the Italian Capital. Cr. 8vo. cl., 10s. 6d. (Williams and N.)

LEE (Mrs. R.). — The African Wanderers. 5th edit. 12mo. cloth, 3s. 6d. (Griffith and F.)

LINTON (E. L.). — Patricia Kemball : a Novel. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Chatto and W.)

LUBBOCK (Sir John). — The Origin of Civilisation, and the Primitive Condition of Man; Mental and Social Condition of Savages. 3rd edit., with numerous Additions. 8vo. pp. 530, cloth, 18s. (Longmans.)

MACDONALD (George). — Malcolm. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (H. S. King.)

MAXWELL (Cecil). — A Story of Three Sisters. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Smith and E.)

Nursery Rhymes, Tales, and Jingles. The Camden edit. Compiled by Mrs. Valentine. With 400 Illustrations. Square 16mo. pp. 260, cloth, 7s. 6d. (Warne.)

O'NEILL (John). — First Japanese Book. For English Students. 4to. sewed, 10s. 6d. (Harrison.)

O'SHEA (Henry). — The Galleries of the Louvre : a Concise Guide and Critical Catalogue. With plans. 12mo. pp. 306, cloth, 4s. (Simpkin.)

PARR (Mrs.). — Gosau Smithy, and other Stories. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Bell and D.)

PHILLIPS (John R.). — Memoirs of the Civil War in Wales and the Marches, 1642-1649. 2 vols. 8vo. cloth, 42s. (Longmans.)

Poe (Edgar Allan), Works of. Edited by John H. Ingram. Vol. 2. Post 8vo. (Edinburgh, Black) pp. 568, cloth, 6s. (Longmans.)

SCHMIDT (O.). — The Doctrine of Descent and Darwinism. With 26 Woodcuts. Post 8vo. pp. 336, cloth, 5s. (International Scientific Series.) (H. S. King.)

SMILES (Samuel). — Lives of the Engineers. New and revised edit. 5 vols. post 8vo. cloth, 7s. 6d. each. (Murray.)

SMITH (Barnard). — Arithmetic for Schools. New edit. 12mo. cloth, 4s. 6d. (Macmillan.)

SPONG (Rev. James). — Moses the Hero of the Desert. Post 8vo. cloth, 3s. 6d. (Partridge.)

Sunday Scholar's Companion, 1874. Square 16mo. boards, 1s.6d.; cloth. 2s. (Sunday School Institute.)

THOMAS (Annie). — The Maskelynes 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Chapman.)

WATSON (Wm.). — Course of Descriptive Geometry, for the use of Colleges, etc. 4to. cloth, 18s. (Longmans.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 7. 13 Février 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 5 février 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Douze membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier est lu et adopté.

M. LE TRÉSORIER donne connaissance de l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu de M. Le Blondel, libraire à Meaux, une lettre à l'appui de celle de M. Delaroque, dont il a été donné connaissance à la dernière séance. M. Le Blondel pense, et il croit être en cela l'interprète d'un grand nombre de ses confrères, que la réalisation du Catalogue général de la librairie française, idée aussi vieille que le premier manuel de bibliographie, n'est possible que par la *Bibliographie de la France*. Il ajoute que si on laissait à l'industrie privée le soin de rédiger ce catalogue, on s'exposerait à des mécomptes. Pour être complète et pouvoir être mise à l'abri de toute rivalité jalouse, cette entreprise doit être, selon lui, l'œuvre de tous, et il a la confiance qu'en ouvrant une liste de souscription dans les colonnes du *Journal de la Librairie*, des dons en argent ne se feraient pas attendre; les grands éditeurs de France et de l'étranger s'empresseraient de donner l'exemple, et l'œuvre pourrait être, à la fin de l'année, menée à bien.

M. LE PRÉSIDENT, malgré ce nouvel appel, ne pense pas qu'il y ait lieu, pour le Cercle, à se lancer dans une entreprise qu'il considère comme téméraire, et qui, en tous cas, aurait besoin d'être précédée d'études préparatoires. Après tout, les tables que nous publions chaque année ne donnent-elles pas, dans une certaine mesure, satifaction aux désirs exprimés par nos correspondants? Ce qu'on pourrait tenter en surplus, ce serait, à l'exemple de M. Otto Lorenz, d'imprimer des tables décennales : dans cet ordre d'idées, moins d'inconnu, selon lui, partant plus de certitude d'arriver à couvrir la dépense. C'est une combinaison qu'il n'a pas étudiée autrement, mais qui pourra se recommander plus tard à l'examen du Conseil.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de MM. Susse, éditeurs d'objets d'art à Paris. MM. Susse exposent qu'ils viennent de gagner en appel un procès de propriété littéraire et artistique qui intéresse les diverses industries représentées au Cercle. Mais leur adversaire s'est pourvu en cassation. Or, la perte du procès porterait, selon eux, un coup mortel à la fortune des éditeurs, et par tous les moyens il faut conjurer une issue funeste. Comme la décision de la Cour de cassation doit servir de jurisprudence pour l'avenir et profiter à tous, il leur paraît juste de n'être pas seuls à supporter les frais du procès. Ils demandent donc au Cercle de les aider de son concours moral en même temps que pécuniaire.

M. LE PRÉSIDENT constate que le Cercle n'avait pas attendu la communication actuelle pour s'intéresser à la question, et chacun a pu lire dans la Chronique du *Journal de la Librairie* les plaidoiries contradictoires produites devant la Cour et l'arrêt rendu en faveur de MM. Susse. Antérieurement le Conseil était intervenu, au moyen d'une déclaration signée de ses membres, dans un procès de même nature intenté à M. G. Barba par les héritiers Pigault-Lebrun. En résulte-t-il qu'il doive prendre sa part des frais de l'instance engagée par MM. Susse? Il ne le pense pas. Selon lui,

le Cercle n'a à contribuer aux frais d'un procès que lorsqu'il en a pris la direction.

Le Conseil approuve et décide qu'il sera répondu dans ce sens à MM. Susse.

Un membre dit que, conjointement avec deux autres membres du Conseil, il avait été chargé d'examiner une demande de parère. Il vient de recevoir du demandeur la lettre suivante, qui dessaisit le Cercle : « Vous avez bien voulu me faire connaître, au nom de la commission nommée par le Conseil d'administration du Cercle de la Librairie, qu'il ne pouvait être formulé de parère sur les questions que j'ai pris la liberté de soumettre au Conseil, par le motif que ces questions affectuent un caractère litigieux et que c'est dès lors aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer. Je vais donc probablement prendre le parti de saisir les tribunaux de l'affaire dont il s'agit, et je vous prie de vouloir bien remercier en mon nom le Conseil de l'intérêt avec lequel il s'en est occupé. »

M. le Président dit qu'il a reçu du président du Tribunal de commerce une nouvelle circulaire ainsi conçue :

« Monsieur,

« Par une circulaire du 9 courant, mon prédécesseur, en vous informant que pour obéir aux instructions de M. le Garde des sceaux le Tribunal de commerce était obligé de cesser de confier la mission d'arbitre rapporteur aux Chambres syndicales, vous a fait connaître qu'il était désireux de conserver le concours des commerçants honorables qui en font partie et qui voudraient bien le lui donner conforme aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire *individuellement*.

« Je viens renouveler l'appel qui vous a été fait et auquel ont déjà répondu un certain nombre de commerçants, et vous prier de me faire parvenir, dans le plus bref délai, les *noms, spécialités et adresses* des personnes de votre Chambre qui consentiraient à remplir *personnellement* les fonctions d'arbitre et à rédiger elles-mêmes un rapport dans les litiges renvoyés devant elles.

« J'espère que vos confrères continueront au tribunal, dans les formes légales, le concours qu'ils prêtaient à sa justice et auquel j'attache le plus grand prix.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le président du Tribunal de commerce,*
« J. Chabert. »

Le Conseil le voit, le Tribunal confirme sa précédente circulaire et invite les Chambres syndicales à lui présenter des listes sur lesquelles il choisira les personnes à qui des arbitrages pourront être envoyés. Entend-on maintenir le premier vote, c'est-à-dire ne pas répondre, ou bien veut-on désigner, parmi les membres du Cercle, ceux qui paraîtraient aptes à remplir les fonctions d'arbitres ? Quelque légitime que lui paraisse l'émotion défavorable qui a accueilli la première communication du Tribunal, il n'est pas éloigné de penser qu'il y a intérêt pour les justiciables de nos industries à ce que leurs différends continuent à être renvoyés devant d'autres personnes que des arbitres salariés. Il est donc d'avis de répondre au Tribunal.

Un membre partage l'opinion du Président. Il ne se rend pas bien compte, après tout, de la défaveur avec laquelle a été accueillie la notification du Tribunal. On a voulu voir dans ce rappel à la loi un dernier écho de luttes électorales récentes, et des représailles contre des adversaires vaincus. C'est à ses yeux une erreur. Le Tribunal reçoit du ministre l'injonction de se conformer désormais à un article du Code laissé pendant un certain temps en oubli; son devoir est d'en avertir les Chambres syndicales; il le fait en les invitant à instituer auprès d'elles un fonctionnement nouveau de leurs membres afin de continuer sous une autre forme les services qu'ils rendent au commerce et à l'industrie. Rien de plus correct, rien qui sente l'*ab irato*.

Un second membre trouve que certaines personnes prennent trop facilement leur parti de la suppression, en fait, du Comité judiciaire du Cercle; quant à lui, il sent plus vivement les choses, et sa nature ne le porte pas à courber, sans mot dire, la tête devant un acte d'ingratitude. Le comité judiciaire a rendu, depuis plus de dix ans qu'il fonctionne, assez de services pour qu'on dût user vis-à-vis de lui avec plus d'égards. Dût une protestation rester stérile, à son avis il eût fallu protester contre une mesure qu'il déclare injustifiable et blessante.

M. le Président pense qu'il n'y a pas à rechercher si c'est le Tribunal qui a provoqué la mesure et s'il a fait un acte louable en la provoquant. Une discussion sur ce sujet ne conduirait à rien de pratique. Le Conseil ne doit avoir d'autre préoccupation que l'intérêt du Cercle. Or, le Cercle a-t-il intérêt à rompre avec le Tribunal, à refuser son concours pour les arbitrages? Quant à lui, il n'hésite pas un instant à croire que nos industries se trouveront bien d'accepter les arbitrages amiables, dans la forme qu'il plaira au Tribunal de leur donner. Si le Conseil est de cet avis, il sera dressé une liste des personnes paraissant aptes à remplir les fonctions d'arbitres, et tout naturellement figureraient sur cette liste les noms des membres actuels du comité judiciaire.

Un membre déclare, tant en son nom qu'au

nom de plusieurs de ses collègues du comité, qu'ils n'accepteront pas d'être portés sur la liste qu'il est question d'envoyer au Tribunal. Le comité judiciaire avait cet avantage sur les réunions de même ordre que, composé de membres appartenant à des industries diverses, il ne pouvait être en butte à des suspicions de partialité professionnelle. Il possédait en outre, sur l'arbitrage individuel, cette supériorité que, la responsabilité n'incombant pas à un seul, le plaideur malheureux n'avait à s'en prendre à personne, ni à accuser tel ou tel de la perte de son procès. L'institution était bonne, car elle a fonctionné pendant douze ans à la satisfaction de tous, et l'on peut avancer qu'elle n'a pas été sans influence sur la notoriété et la considération qu'a conquises aujourd'hui le Cercle : considération à laquelle les membres du comité seraient heureux de croire qu'ils n'ont pas été tout à fait étrangers. Mais ce qu'ils faisaient collectivement, à des jours déterminés, sous l'œil de leurs confrères, avec la certitude d'être utiles à quelques-uns d'entre eux, ils ne se sentiraient pas le même entrain à le faire chez eux, isolément.

Une discussion s'engage entre divers membres sur le mode à employer à l'effet de désigner les arbitres ; quelques-uns voudraient renvoyer le choix à une commission spéciale ; d'autres, que le conseil tout entier fût chargé de dresser la liste ; certains pensent que les arbitres agréés par le tribunal pourraient appeler les plaideurs au Cercle et y faire transcrire leurs rapports; d'autres sont, au contraire, d'avis que des convocations de plaideurs à des jours non déterminés jetteraient le trouble dans des habitudes prises, et que la faculté de donner des ordres aux employés, si elle était concédée aux arbitres, nuirait à toute bonne administration.

A la suite de cette discussion, le conseil décide :

1° Qu'une liste sera soumise au tribunal ;

2° Que le bureau du Cercle, conjointement avec les présidents des diverses chambres qui se réunissent au Cercle, sera chargé de dresser cette liste ;

3° Que les arbitres ne convoqueront pas les parties au Cercle et que leurs rapports ne seront pas expédiés par les employés du Cercle.

Un membre ne veut pas laisser clore cette discussion sans se faire l'organe des remerciments des membres du comité judiciaire pour la médaille que le conseil vient de leur offrir. Venant de leurs pairs, ce témoignage a pour eux un inestimable prix.

M. A. Templier présente le rapport suivant, au nom de la commission de l'École professionnelle :

« Le 20 mars 1874, M. Chaix a présenté au conseil d'administration du Cercle une proposition ayant pour but la création d'écoles spéciales destinées à former des apprentis pour la librairie et l'imprimerie ; il a en outre déposé, à l'appui de ses conclusions, le programme de l'enseignement qui serait donné dans ces écoles et le devis approximatif de la dépense qu'entraînerait leur organisation.

« La proposition de M. Chaix a été accueillie avec sympathie par le conseil, et une commission a été nommée pour examiner le projet. Elle se compose de MM. Masson, Chaix, Hetzel fils, Legrand, Lemercier, Noblet, Odent, A. Templier.

« La première question qui s'est posée devant la commission a été celle de savoir s'il y avait lieu de fonder une école spéciale sous les auspices du Cercle, ou s'il fallait se contenter, comme le demandaient quelques membres, d'augmenter le nombre des bourses créées par le Cercle dans les écoles de la ville qui préparent les jeunes gens aux professions commerciales.

« Les partisans de cette dernière combinaison ont fait valoir que l'enseignement des écoles municipales est très-complet et donné par des maîtres distingués, et que l'école du Cercle, vu l'exiguïté présumée de ses ressources, resterait certainement au-dessous de ces grands établissements.

« Les partisans de l'opinion opposée ont répondu que l'enseignement des écoles publiques ne prépare spécialement à aucune des professions groupées dans le sein du Cercle et que le but qu'on veut atteindre, c'est précisément de former de jeunes employés ayant les connaissances techniques nécessaires pour faire dès le début un travail utile et intelligent, lorsqu'ils entrent dans une maison de librairie, d'imprimerie ou de papeterie. L'avantage d'une pareille institution a été compris très-généralement par l'industrie étrangère. Il a été compris aussi par des industries importantes, mais trop peu nombreuses, de notre pays. Plusieurs d'entre elles se sont imposé des sacrifices considérables pour la création d'écoles d'apprentis. Toutes sont satisfaites des résultats obtenus. Le Cercle de la Librairie ne doit pas hésiter à marcher dans la même voie.

« A la suite de cette décision, la commission a rejeté l'institution des bourses et s'est prononcée pour la création d'écoles qui seraient l'œuvre et la fondation propre du Cercle.

« Restait à déterminer la nature des écoles à créer.

« Le projet de M. Chaix comprenait deux écoles distinctes : 1° une école de commis pour les industries représentées au Cercle; 2° une école d'apprentis imprimeurs. Le capital à réaliser pour ces deux écoles était, d'après ses devis, de 250,000 fr. environ.

« La commission, frappée de l'importance de ce chiffre, et craignant qu'il fût un obstacle à la réalisation du projet, a pensé qu'il fallait se borner, quant à présent, à la première de ces deux écoles, dont la dépense est évaluée à

75,000 francs environ. Elle a, en conséquence, voté les résolutions suivantes :

« 1° Il sera demandé au conseil d'adminis-
« tration d'autoriser la commission déléguée
« par lui à ouvrir une souscription parmi les
« membres du Cercle afin d'arriver à la for-
« mation d'un capital minimum de cinquante
« mille francs, divisé en cent parts de cinq
« cents francs chacune, payables : deux cents
« francs la première année, et cent francs
« par chacune des trois années suivantes.

« 2° En outre, le conseil sera sollicité d'ac-
« corder à l'école à créer, et ce pendant qua-
« tre années, une subvention de cinq mille
« francs. »

« Les membres de la commission ont pris, en outre, l'engagement de souscrire personnellement 29 des cent parts, sous la double condition que la souscription serait intégralement couverte et que le Cercle accorderait la subvention demandée.

« La question a été portée devant le conseil d'administration. Elle y a fait l'objet d'une longue discussion dont on peut lire le compte rendu dans le *Journal de la librairie* du 18 juillet.

« Dans cette discussion, il a été soutenu notamment que le Cercle n'avait pas qualité pour fonder l'institution projetée.

« Tout en ne partageant pas cette opinion, la majorité du conseil a cru devoir soumettre la question à une assemblée générale et elle a rendu un vote dans ce sens.

« L'assemblée réunie le 19 février prochain aura donc à décider si elle est d'avis qu'une école d'apprentis pour les industries représentées au Cercle soit créée avec le concours et sous le patronage du Cercle.

« C'est sur le principe seul de l'école qu'elle aura à délibérer, et non sur les détails de son organisation. Ces détails n'ont pu encore être discutés par la commission. L'opposition qu'elle a rencontrée chez quelques-uns de ses membres et dans le sein du conseil sur l'opportunité même de l'institution, lui a fait une obligation de faire trancher avant tout cette question préalable.

« Mais si, comme la majorité de la commission et celle du conseil d'administration le proposent, l'assemblée décide qu'il y a lieu de fonder une école spéciale d'apprentis, analogue à l'école de libraire de Leipzig, les détails du projet seront étudiés par la commission et soumis, quand le moment en sera venu, au vote d'une deuxième assemblée générale. »

M. le Président dit que le rapport sera imprimé et envoyé à tous les membres du Cercle en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée générale; l'ordre du jour de la séance portera la prise en considération de la proposition.

M. le Président pense aussi, à ce moment, être en mesure de donner quelques renseignements sur le résultat d'une visite qu'il se propose de faire à M. Ganivet, membre de l'Assemblée nationale et auteur de l'amendement qui a élevé, à son insu, le tarif des imprimés expédiés par la poste.

M. le Secrétaire dit qu'il s'était chargé de dresser la table des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du Cercle depuis son origine jusqu'à ce jour. Ce travail, il vient de le terminer, et il le fera déposer dès à présent au secrétariat. Cette table, suivant lui, comble une lacune dans les archives du Cercle. Sera-t-elle souvent consultée? Il le désire. Quoi qu'il en advienne, l'attachement qu'il porte à l'association lui a fait prendre grand intérêt à ce relevé. Avec lui, chacun peut, s'il en a le goût, s'enquérir de ce qu'ont fait nos prédécesseurs, savoir les questions auxquelles ils se sont mêlés, celles qu'ils ont résolues, les vœux qu'ils formulaient dès lors; avoir sous les yeux la liste de toutes les personnes qui ont successivement fait partie du Cercle depuis sa fondation, ainsi que la date de leur entrée dans l'association ou de leur sortie, la liste aussi des présidents du Cercle et des divers officiers du Conseil. Quelque peu attrayante qu'elle apparaisse, cette nomenclature, il le répète, l'a intéressé; il sera heureux d'apprendre qu'elle peut en intéresser d'autres que lui.

M. le Président, au nom du Conseil, remercie le secrétaire. Son travail vient effectivement combler une lacune qui s'est fait sentir bien des fois. Il propose de le faire mettre au net sur un registre spécial, afin qu'il soit à la disposition de chacun des membres du Conseil les jours de séance.

Demande à être admis au Cercle :

M. Champenois, de la maison Testu et Massin, imprimeur lithographe.

Un secours est accordé.

La séance est levée à onze heures et demie.

Pour extrait :
Le Secrétaire.
Charles Noblet.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (rue Drouot).

Mardi 16 et mercredi 17 février 1875. — Livres anciens et modernes, ouvrages de l'école romantique, etc., provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : J. Baur.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels.* — Chambre des imprimeurs. — *Nécrologie.* — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 mai 1853;

Vu la convention de poste conclue le 28 avril 1874 entre la France et les Etats-Unis;

Vu les décrets impériaux des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865 ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie des Etats-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1° A 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination ;

2° A 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre ordinaire non affranchie ;

3° A 1 fr. 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination ;

4° A 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, affranchi jusqu'à destination ;

5° A 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

Art. 2. — Les prix de port à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole, en vertu des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers, d'autre part, sont réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mars prochain.

Art. 4. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 février 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le ministre des finances,
MATHIEU-BODET.

Constitution du bureau de la Chambre des imprimeurs typographes de Paris pour 1875.

A la suite des élections partielles, auxquelles l'assemblée générale a procédé dans sa séance du 17 février, la Chambre des imprimeurs typographes de Paris se trouve ainsi constituée pour l'année 1875 :

MM. Jules DELALAIN, *président honoraire*.
NOBLET, *président*.
DUMAINE, *vice-président*.
Paul DELALAIN, *secrétaire*.
Louis LAHURE, *vice-secrétaire*.
PARENT, *trésorier*.
COCK, JOUAUST, JOUSSET, Eug. PLON, *membres*.

NÉCROLOGIE.

Jeudi 11 février ont eu lieu à l'église Saint-Séverin les obsèques de madame Germer Baillière, décédée à l'âge de 62 ans, à la suite d'une longue maladie.

Madame Germer Baillière était la veuve d'un de nos confrères, mort bien prématurément en 1859, et qui fut un des premiers membres de notre Cercle; elle était la mère de M. Germer Baillière, éditeur à Paris et membre du conseil municipal. Sa vie, tout entière consacrée au travail et aux devoirs de la mère de famille, laisse un souvenir d'estime profonde à tous ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher et qui ont pu apprécier les qualités précieuses de son cœur et de son esprit.

Le deuil était conduit par M. Germer Baillière et par M. Legouay, son beau-frère. Un grand nombre d'amis sont venus, en assistant cette triste cérémonie, donner un témoignage de sympathie à notre confrère si cruellement frappé.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de madame Crété, femme de M. Louis Crété, ancien imprimeur à Corbeil. Elle est décédée à Versailles, où son mari s'était retiré depuis qu'il avait cédé son imprimerie à M. Jules Crété.

Henri BROCKHAUS.

Si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur l'année qui vient de finir, parmi les hommes qui ont honoré l'imprimerie et la librairie et dont il faut déplorer la mort, il n'en est pas qui mérite à autant de titres que Henri Brockhaus le tribut de notre respectueuse admiration pour les services qu'il a rendus à nos professions en leur donnant un développement inconnu, en multipliant pendant cinquante-deux ans les grandes publications; il n'en est pas qui ait autant servi l'humanité en propageant, en vulgarisant les connaissances les plus utiles.

L'expression des sentiments que nous éprouvons pour notre illustre confrère ne peut être amoindrie par le souvenir de la guerre de 1870-1871. Celui qui écrit ces lignes ne fait pas ici œuvre banale de panégyriste. En même temps qu'il essayera de faire justement apprécier l'homme qui a pendant longues années marché à la tête de la librairie allemande, il demande la permission d'acquitter une dette de reconnaissance envers une famille auprès de laquelle, il y a vingt-trois ans, pendant un long stage à Leipzig, il a trouvé une bienveillante hospitalité, et dont il connaît les vertus domestiques en même temps que le génie commercial.

Henri BROCKHAUS, imprimeur-libraire-éditeur à Leipzig, était né à Amsterdam le 4 février 1804. Il était fils de Frédéric-Arnold Brockhaus, successivement libraire à Dortmund en Westphalie, sa ville natale, à Amsterdam (1805), à Altenburg (1810) et à Leipzig (1817). C'est en 1819 qu'Henri commença chez son père son apprentissage de la librairie, pendant que son frère aîné Frédéric[1] se formait dans l'art de la typographie. Lorsqu'ils eurent la douleur de perdre leur père, en août 1823, ils avaient l'un vingt-trois ans, l'autre dix-neuf ans et demi.

Suivant sa dernière volonté, ils gérèrent la maison jusqu'en 1829 pour le compte des divers héritiers. Ils s'en rendirent ensuite acquéreurs et restèrent ainsi associés jusqu'à la fin de 1849, Henri Brockhaus prenant la direction littéraire et commerciale, Frédéric Brockhaus conservant l'administration de l'imprimerie.

Mais revenons sur nos pas pour rappeler une publication qui, depuis plus de soixante ans, fait la fortune de cette librairie. Le *Conversations-Lexicon*, dont F.-A. Brockhaus acquit la première édition, a eu un succès prodigieux non-seulement en Allemagne, mais aussi à l'étranger ; il a donné, en France, naissance à deux publications d'un succès divers : le *Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture*, dont la première édition parut de 1831 à 1839 chez Belin-Mandar ; l'*Encyclopédie des gens du monde*, Paris, 1832-1845, Treuttel et Wurtz.

Le filon qu'exploitait F.-A. Brockhaus était trop précieux pour qu'on n'en étendît pas les ramifications. Au *Conversations-Lexicon* vinrent

1. Né à Dortmund en 1800.

se rattacher : *Conversations-Lexicon der neuesten Zeit und Literatur*, 1832-1832, 4 vol.; *Conversations-Lexicon der Gegenwart*, 1838-1841, 4 vol.; *die Gegenwart* (*le présent*), 1848-1856, 12 vol.; *Systematischer Bilder Atlas*, 1844-1851 ; *Unsere Zeit*, 1857-1864, 8 vol.

En 1832, les frères Brockhaus achetèrent l'ancienne librairie Gleditsch, qui avait commencé la vaste encyclopédie universelle des sciences et des arts d'Ersch et Gruber (*Allgemeine Encyklopaedie der Wissenschaften und Künste*[1].

Parmi les publications périodiques qui ont paru et qui paraissent à la librairie Brockhaus, il faut signaler : *Deutsche allgemeine Zeitung* (*Gazette Allemande universelle*), fondée en 1837, grand journal politique ; *Literarisches Conversations-Blatt* (*Feuille de Conversation littéraire*), fondée en 1826, plus tard transformée en *Blaetter fur literarische Unterhaltung* (*Feuilles de Conversation littéraire*), dirigées par Henri Brockhaus jusqu'en 1853.

Les librairies et les amateurs de livres placent à côté du *Manuel* de Brunet l'*Allgemeines bibliographisches Lexicon* d'Ebert, publié par F.-A. Brockhaus, 1821-1830, 2 vol. in-4 ; l'*Allgemeines Bucher-Lexicon*, de Heinsius, sorte de bibliographie complète de tous les ouvrages publiés en Allemagne depuis 1700, commencée par Gleditsch en 1812, 4 vol. in-4, que Gleditsch d'abord, MM. Brockhaus ensuite ont tenu à honneur de maintenir au courant des productions de la librairie allemande par des suppléments périodiques[2].

En 1844, M. H. Brockhaus fonda à Paris, avec le concours de M. Avenarius, un établissement de librairie étrangère et une maison de commission pour l'Allemagne, dont M. A. Franck devint propriétaire dès 1837[1].

Au 1er janvier 1850, le frère aîné, Frédéric Brockhaus, quitte les affaires pour rentrer dans la vie privée, et Henri Brockhaus continue l'établissement avec toutes ses ramifications. Seul, tout d'abord, il suffit à diriger tous les départements qu'il comporte ; mais bientôt il trouve dans ses deux fils une aide efficace. Le docteur H. Édouard Brockhaus et Rodolphe Brockhaus vinrent assister leur père, le premier dès 1850, le second en 1855, et devinrent ses associés, l'un en 1854, l'autre en 1863.

Les branches techniques prirent, sous la puissante impulsion d'Henri Brockhaus, un développement en harmonie avec l'accroissement de la librairie. En 1855, à l'imprimerie en taille douce vint s'adjoindre une imprimerie lithographique ; il les groupe sous la dénomination : « *Institut artistique de géographie.* » Une branche spéciale, l'*assortiment* et l'*antiquariat*, reçut aussi, à partir de 1856, une plus grande extension. La dixième édition du *Conversations-Lexicon* se termine en 1855. Parmi les belles entreprises des dernières années, il faut signaler : « *Unterhaltungen am hauslichen Herde* » fondés en 1852 avec le concours de Karl Gutzkow, un peu à l'imitation des *Household Words* du romancier Charles Dickens ; « *Deutsches Museum* von Robert Prutz » (1853-1867) ; *Kleineres Conversations-Lexicon*, 4 vol., 1854-1856 ; 2e édit. 1861-1864 ; la 3e édition du « *Staats-Lexicon* von Rotteck und Welcker », 14 vol. 1856-1866 ; « Bunsen's *Bibelwerk* », 9 vol. et atlas, 1858-1870 ; *Deutsches Sprichwoerter-Lexicon* (Dictionnaire des proverbes allemands), 1863 et suiv. ; *Illustrirtes Haus und Familien-Lexicon*, 7 vol., 1860-1865 ; *Schiller Galerie*, 1859 ; *Goethe Galerie*, 1863 ; *Lessing Galerie*, 1867 ; *Shakspeare Galerie*, 1870 et ann. suiv. ; les *Classiques allemands du moyen âge*, 1867 et années suiv. ; *Poètes allemands du* XVIe *siècle et du* XVIIe *siècle*, 1867 et ann. suiv. ; *Bibliothèque de littérature nationale allemande du* XVIIIe *et du* XIXe *siècle*. Ces trois dernières entreprises ont entre elles un lien étroit et sont d'une véritable importance. A la 11e édition du *Conversations-Lexicon*, 1864-1868, 15 vol., vint s'ajouter au nouvel atlas iconographique (*Bilder-Atlas*) achevé peu de temps avant la mort d'Henri Brockhaus. Citons encore « Bonaventura Genelli's *Bilder-Cyklus* » (encyclopédie iconographique) ; *Bibel-Lexicon*, 5 vol., 1869-1874 ; les *œuvres complètes* de Schopenhauer, 6 vol., 1873-1874 ; *Kunst im Zusammenhang der*

1. Soixante années n'ont pas suffi à l'achèvement de cette Encyclopédie publiée en trois sections concurremment : 1re section A-G ; 2e section H-N ; 3e section O-Z.

2. Le tome V comprenant les années 1811 à 1815, paru en 1817 ; le tome VI comprenant les années 1816 à 1821, paru en 1822 ; le tome VII comprenant les années 1822 à 1827, paru en 1829 ; le tome VIII comprenant les années 1828 à 1834, paru en 1834 ; le tome IX comprenant les années 1835 à 1841, paru de 1843 à 1849 ; le tome X comprenant les années 1842 à 1846, paru de 1847 à 1849 ; le tome XI comprenant les années 1847 à 1851, paru de 1852 à 1855 ; le tome XII comprenant les années 1852 à 1856, paru en 1858 ; le tome XIII comprenant les années 1857 à 1861, paru en 1862-1863 ; le tome XIV comprenant les années 1862 à 1867, paru en 1869-1871, ont été publiés avec l'aide de divers collaborateurs. C'est avec le même sentiment des besoins de la librairie que M. Otto Lorenz se propose de publier des suppléments périodiques à son *Catalogue de la librairie française* dont la 1re série, comprenant les années 1840 à 1865, rend des services universellement appréciés et fait désirer la continuation.

1. C'est l'occasion de rappeler qu'elle passa plus tard à M. Fr. Vieweg. Il la vendit en juillet 1861 à M. Albert Herold ; en 1865, à la mort de M. Herold, elle fut vendue dans les conditions les plus onéreuses pour ses créanciers et rachetée par M. Fr. Vieweg.

Culturentwickelung (*Méthode pour l'enchaînement des progrès de la culture intellectuelle*), 5 vol., 1869-1874, dont il a paru successivement deux éditions ; la *Bibliothèque scientifique internationale* publiée de concert avec King, à Londres, et Germer Baillière, à Paris ; le *Nouveau Plutarque, biographies des hommes les plus illustres dans l'histoire, la littérature et les arts*, publié sous la direction de Rodolphe Gottschall. Enfin a commencé, en 1874, une refonte nouvelle du *Conversations-Lexicon*. Henri Brockhaus a eu la joie de voir apparaître les premiers cahiers de la douzième édition de ce livre que l'on peut appeler la clef de l'édifice élevé par l'entreprenant éditeur.

Pour montrer tout ce qu'avait de grandiose l'établissement dirigé par Henri Brockhaus, il nous faut entrer dans quelques détails que nos lecteurs liront sans doute avec intérêt. Il est réparti en sept galeries et occupe un personnel de 600 collaborateurs.

En voici les subdivisions :

1° Les livres de fonds ;
2° La commission pour l'Allemagne et pour l'étranger ;
3° L'antiquariat ;
4° L'imprimerie, alimentant 25 machines mécaniques, 10 presses à bras, 4 machines pour le satinage et 8 machines pour le glaçage ;
5° La fonderie de caractères, la stéréotypie ;
6° L'imprimerie en taille douce, alimentant 13 presses ;
7° L'institut lithographique, pourvu de 3 presses mécaniques et de 10 presses à bras ;
8° L'institut pour la gravure ;
9° Les ateliers mécaniques ;
10° Les ateliers de reliure.

Enfin il convient de rappeler la fondation de maisons de librairie à Vienne en 1864, à Berlin en 1871.

A la fin de sa carrière commerciale, Henri Brockhaus a pu, jetant un regard sur le passé et faisant la revue de l'œuvre qui rend son nom impérissable, contempler avec orgueil le chemin qu'il a parcouru et se dire avec satisfaction : « J'ai rempli l'engagement que j'avais pris vis-à-vis de moi-même sur la tombe de mon père, il n'est rien que je n'aie tenté pour le progrès de l'œuvre qu'il me léguait à continuer et à développer pour sa plus grande gloire. »

La prospérité est venue récompenser Henri Brockhaus de ses énergiques efforts. Son esprit cultivé avait compris les besoins littéraires et artistiques de son époque. Au milieu de ses dévorantes occupations, il trouvait le loisir de poursuivre ses études sur la littérature et les arts, et se reposait volontiers des tracas du négoce dans sa bibliothèque privée, qui remplissait plusieurs salles et dont tous les livres ont été lus et analysés comme il est rare de le voir faire pour une bibliothèque privée. Quand il ne trouvait pas dans ses lectures les matériaux de fructification d'une idée germée dans son esprit, Henri Brockhaus demandait à un voyage instructif des éléments nouveaux pour la parfaite éclosion de cette idée.

Toutes les contrées d'Europe, puis ensuite l'Asie, l'Afrique, furent successivement visitées par lui, et le plan de plus d'une entreprise heureuse fut dressé dans ses voyages. En 1856, Henri Brockhaus fêtait le 50e anniversaire de la maison F. A. Brockhaus [1]. Il eut encore le bonheur de célébrer, à la fois, le 4 mai 1872, le centième anniversaire de la naissance de son père et le jubilé de cinquante années consacrées par le chef actuel à l'exercice de nos professions.

Nous avons sous les yeux une fort belle publication faite en 1872, par MM. Henri Brockhaus, Edouard et Rodolphe Brockhaus, ses fils, et nous y trouvons les plus intéressants détails sur chacun des départements de leurs établissements ; mais il nous faut renoncer à entrer à cet égard dans plus de développements.

Henri Brockhaus est mort le 14 novembre 1872, laissant autour de lui les légitimes regrets d'un homme qui a toujours pratiqué le bien et pris pour devise commerciale : *Leben und leben lassen* (vivre et laisser vivre). L'exemple d'une vie dont tout le bonheur réside dans le travail n'a pas été perdu pour ses fils Edouard et Rodolphe Brockhaus. Nous les avons suffisamment connus aux débuts de leur carrière, ils se sont trop bien inspirés des exemples que leur laissent leurs ancêtres, pour que nous puissions nous porter garant qu'ils continueront pieusement les traditions paternelles.

E. Bc.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 22 février et les trois jours suivants. — Livres de littérature et d'histoire (ouvrages sur la Normandie), composant la bibliothèque de feu M. Baudement. — Libraire : A. Labitte.

1. Qu'on nous permette, à cette occasion, de rappeler, dans un sentiment que tout le monde comprendra, la fête donnée à sa campagne par M. J.-B. Baillière père le 15 juin 1862, en l'honneur du 50e anniversaire de son entrée en librairie, fête si touchante, et dont tous les témoins ont gardé le plus agréable souvenir.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 9. 27 Février 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

TENUE LE 19 FÉVRIER 1875.

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Prennent place au bureau : MM. G. Masson, président; Basset, vice-président; Guillard, trésorier; Charles Noblet, secrétaire; Jules Bernard, Brachet, Colombier, Calman Lévy, Odent, Piet, Plon, H. Poussielgue, A. Templier, conseillers.

M. Chaix, vice-président, s'excuse par lettre.

Le registre de présence, déposé sur le bureau, compte 96 signatures.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le 27 novembre 1874, lu par le Secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente le rapport suivant :

Messieurs,

L'année 1874 a été des plus remplies pour votre Conseil d'administation, et aussi pour vous-mêmes puisque nous avons dû plusieurs fois vous réunir en assemblées générales extraordinaires, pour vous entretenir de questions touchant à nos intérêts communs. Les résultats n'ont pas constamment répondu à la masse des efforts dépensés; mais les institutions de la nature de la nôtre ont pour devoir d'agir toujours dans le sens que leur dicte l'intérêt général, alors même que le succès semble le moins certain; car le sillon creusé peut ne l'avoir pas été inutilement, et nos successeurs profiteront peut-être de la semence qui semble jetée par nous en pure perte.

Les travaux de votre Conseil d'administration et des commissions déléguées par lui, ont eu principalement pour objet, en dehors de l'administration courante du Cercle, la direction du journal, la défense de la liberté de notre industrie, nos protestations contre certaines mesures fiscales, l'étude de l'enseignement professionnel, et enfin, dans ces dernières semaines, les modifications survenues dans nos rapports avec le tribunal de commerce. Ce sont ces divers points dont je vous demande la permission de vous entretenir sommairement.

Le *Journal* a vu continuer, et même s'accentuer, la marche prospère et toujours croissante que nous sommes heureux de constater chaque année. Le chiffre des abonnés s'est accru; le nombre des pages d'annonces s'est élevé à 2,144, soit 248 de plus qu'en 1873, et 512 de plus qu'en 1869.

Ces chiffres n'ont pas seulement une importance budgétaire, et ne sont pas faits pour réjouir exclusivement le cœur de notre cher trésorier; ils témoignent de l'activité de notre industrie, qui, loin de se laisser abattre par la crise qu'elle a traversée et par les charges qui lui ont été imposées plus peut-être qu'à aucune autre dans le pays, cherche au contraire, dans un travail assidu, les moyens de les acquitter et de contribuer chaque jour davantage à la prospérité et au relèvement moral de notre patrie.

Le numéro consacré aux livres d'étrennes, à ces beaux ouvrages qui viennent de plus en plus remplacer dans nos mœurs des cadeaux plus futiles, et d'une nature moins élevée, mérite une mention spéciale. Ce catalogue fait le plus grand honneur à la librairie parisienne. Nous remercions les éditeurs qui ont répondu si largement à notre appel, et aussi notre dévoué imprimeur, M. Pillet, qui a mis tous ses soins à le rendre digne du but que nous nous proposions et des sacrifices que nous nous étions imposés. Ces sacrifices ont été considérables, et le prix habituel de nos insertions ne s'est trouvé en rapport ni avec le nombre du tirage, ni avec le luxe de l'exécution. Mais tout en réservant à nos successeurs le soin d'examiner si le même résultat ne pourrait être atteint avec une moindre charge pour le patrimoine commun, votre Conseil a cru faire un emploi utile de vos deniers en donnant à cette publication tout le développement qu'elle comportait à ses yeux.

La partie de la *Bibliographie* proprement dite, et l'impression des Tables, ont été, vous l'avez vu par la lecture de nos procès-verbaux, l'objet de tous nos soins. Quelques améliorations importantes ont été poursuivies et réalisées. La *Chronique* enfin, pour enregistrer tous les documents qu'il nous paraissait intéressant de réunir dans notre organe officiel, a atteint un développement sensiblement supérieur à celui des années antérieures.

L'*Annuaire* du Cercle pour 1875, complément naturel du journal, est en préparation. Grâce au zèle de la commission qui a été chargée d'en préparer la publication, grâce au précieux concours que notre éminent confrère, M. Jules Delalain, veut bien nous conserver pour toute la partie administrative et la législation, grâce enfin au soin que met notre gérant à réunir et à coordonner les matériaux qui lui parviennent de nos correspondants des départements, nous espérons que la publication pourra en être prochaine, et que ce livre rendra d'utiles services à toutes nos industries.

En même temps que s'accomplissaient ces divers travaux, votre trésorier était chargé par le Conseil de faire établir, par un agent expérimenté et rompu à ce genre de labeur, un catalogue complet de notre bibliothèque. Ce catalogue est aujourd'hui terminé, et tenu constamment au courant par celui-là même qui l'a dressé.

Ceux d'entre vous qui voudront bien parcourir les fiches qui le composent reconnaîtront que notre bibliothèque est beaucoup plus riche qu'on ne se l'imagine peut-être. Elle s'augmente chaque jour par des dons précieux. Nous remercions ici collectivement les généreux auteurs. L'état de nos finances permettra d'enrichir cette collection par voie d'achats, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera, de documents intéressants pour l'histoire de nos industries.

L'année qui vient de se terminer a vu inaugurer les conférences que nous vous annoncions l'an dernier. Deux ont eu lieu en 1874; une troisième, il y a quelques jours à peine. Vous avez tous applaudi à la parole sympathique de M. Aimé Girard, dont la savante leçon sur le papier a eu, en dehors même de cette enceinte, un si grand retentissement, et aux utiles enseignements que M. Gaston Tissandier est venu vous apporter, dans la forme la plus agréable, sur les applications de la photographie à nos industries, et sur l'histoire de la gravure. Le succès obtenu par ces trois soirées encouragera votre Conseil à nous procurer de nouveau ces distractions utiles et élevées.

Je vous ai parlé de l'insuccès qu'avaient quelquefois rencontré nos efforts, lorsqu'ils

ont eu pour but la défense de nos intérêts généraux. Je faisais allusion principalement à notre campagne bien inutile contre les nouvelles lois postales, et à notre protestation non moins malheureuse contre la prétention du fisc d'assimiler, pour la perception de la surtaxe établie par la loi du 30 décembre 1873, les papiers blancs, propriété de l'éditeur, à ceux encore en magasin chez le fabricant ou chez son dépositaire.

Sur ce second point, nous avons succombé devant le tribunal de Coulommiers. Le peu d'importance des intérêts engagés, et surtout l'espérance que ce fait d'une loi avec effet rétroactif ne se présenterait pas de nouveau, ont décidé le Conseil à ne pas poursuivre plus loin cette affaire, malgré l'espoir que nous aurions eu de faire juger par la Cour de cassation que celui qui détient du papier pour le transformer par l'impression n'est ni un fabricant, ni un marchand de papier.

La loi postale est plus grave pour nous, et nous ne désespérons pas de la voir modifiée quelque jour. La rapidité avec laquelle a été voté le dernier budget n'a pas permis à votre Conseil d'intervenir auprès de la Chambre comme il se le proposait. Mais il tentera de faire entendre sa voix pour 1876; et il parviendra peut-être à convaincre nos députés qu'un tarif en quelque sorte prohibitif pour la circulation des imprimés n'est ni avantageux pour l'administration, ni digne d'un grand pays. Tandis qu'en Allemagne, un volume de 500 grammes voyage dans tout l'empire pour 36 centimes, tandis qu'en Angleterre la taxe est de quarante centimes, en France seulement il se voit chargé de 73 centimes, c'est-à-dire quelquefois presque sa valeur, et par surcroît, la facture qu'il est presque toujours nécessaire de joindre à l'envoi, doit être affranchie au tarif des lettres! — Ces justes critiques ne doivent pas nous empêcher de remercier l'administration d'avoir enfin signé avec les États-Unis une convention postale depuis si longtemps réclamée par tout le commerce, et d'exprimer l'espoir que l'adhésion prochaine de la France aux principes adoptés par le congrès de Berne améliorera la base de l'échange de nos correspondances avec l'étranger.

Notre dernier compte rendu vous entretenait déjà de la question des livres scolaires. Depuis lors, plusieurs notes nouvelles ont été rédigées par la Commission des libraires classiques, et adressées tant au Ministre qu'aux membres du Conseil Supérieur de l'Instruction publique. Toutes ont eu pour but de défendre ce principe, que si l'État a le droit, et même le devoir, d'interdire dans les écoles le livre dangereux ou immoral, il ouvrirait la porte aux plus regrettables abus et apporterait une entrave sérieuse à l'enseignement aussi bien qu'au développement de notre industrie, s'il voulait s'ériger en juge souverain et sans appel des méthodes et de la valeur pédagogique des livres. Malgré quelques oppositions, nous pouvons espérer que le principe de l'*interdiction* prévaudra définitivement sur celui de l'*autorisation*, qui deviendrait bientôt, s'il était pratiqué comme l'entendent quelques personnes, celui de l'*approbation* dans le sens le plus exclusif du mot.

Nous vous avons dit l'an dernier quelle ligne de conduite avait adoptée le Conseil d'administration dans l'affaire de la liberté de la librairie. Depuis, une assemblée générale extraordinaire, tenue par vous le 6 mars, a donné lieu, entre plusieurs membres du Cercle, à une discussion intéressante sur les conséquences qu'aurait pour notre commerce l'adoption de la loi proposée par le gouvernement. La majorité de la réunion a donné son entière approbation aux principes défendus par nous. Nous avons donc poursuivi nos démarches, aidés par un groupe de députés que je suis heureux d'avoir ici l'occasion de remercier du concours qu'ils nous ont prêté. Aujourd'hui, comme au jour où nous avions l'honneur d'être entendus par la commission parlementaire, nous sommes persuadés que les entraves que le gouvernement avait eu la pensée de nous imposer seraient blessantes pour notre dignité, et n'atteindraient ni le but politique que poursuivaient les auteurs du projet, ni le but réparateur qu'en ont espéré un instant quelques-uns des anciens brevetés parmi les libraires des départements. Nous continuerons donc, si la loi revient en discussion, à revendiquer la liberté de notre commerce, ayant pour contre-poids la répression, par les lois de droit commun, des attentats qui pourraient être commis contre la morale ou l'ordre public.

Une autre branche du commerce des livres a vu son existence gravement compromise, cette fois, non par une loi, mais par l'application d'un simple arrêté administratif.

A la suite de la discussion sur la liberté de la librairie dans les bureaux de la Chambre, le ministère de l'intérieur a cru devoir retirer en masse toutes les autorisations données antérieurement pour le colportage, et faire subir un examen nouveau à tous les ouvrages déjà estampillés. Une industrie importante s'est donc vue brusquement paralysée et obligée de subir les conséquences de l'encombrement qu'amenait dans les bureaux du ministère l'envoi d'une masse de livres, à la lecture desquels le personnel dont dispose l'administration pour le travail courant ne pouvait évidemment suffire.

Le Conseil d'administration du Cercle s'est fait auprès du ministère l'organe des observations qui lui ont été présentées à ce sujet par quelques-uns de ses membres. Il a sollicité, au nom des intérêts les plus respectables, le rétablissement au moins temporaire de l'autorisation pour les livres antérieurement examinés, jusqu'à ce qu'il fût de nouveau et définitivement statué à leur égard.

Notre demande a été repoussée; mais la promesse nous avait été donnée que le nombre des lecteurs serait augmenté de façon que le travail fût rapidement terminé. Cette mesure, malheureusement, ne semble pas avoir eu l'effet que nous en pouvions espérer, et vous avez pu voir, dans les procès-verbaux des dernières séances du Conseil, se renouveler de la part des intéressés la plainte que les autorisations fussent, au contraire, de moins en moins multipliées. Le commerce des almanachs, commerce tout spécial, et qui n'a lieu chaque année que pendant quelques semaines, a eu tout particulièrement à souffrir de cet état de choses.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des griefs sérieux que nous ont signalés à ce sujet les confrères les plus autorisés; mais nous voulons du moins constater que, s'il a échoué jusqu'à ce jour, le Cercle n'est pas resté indifférent à une question si grave pour toute une catégorie d'éditeurs et de vendeurs, et que des efforts sérieux ont été tentés pour porter remède à un état de choses préjudiciable à leurs intérêts et aux nôtres.

Dans deux assemblées générales successives, vous avez eu à vous occuper des élections consulaires et à pourvoir au remplacement, sur la liste des candidats, de trois de nos confrères, MM. Paul Didot, Hachette et Jousset, que leurs occupations personnelles allaient obliger à quitter le Tribunal de commerce. Deux noms, celui de M. Henri Poussielgue et celui de M. Billard, ont été adoptés, je pourrais dire acclamés par vous, et nous avons eu la satisfaction de voir le suffrage des notables parisiens confirmer notre choix, lors des élections qui ont eu lieu le 22 décembre dernier.

MM. Poussielgue et Billard avaient appartenu tous deux au Comité judiciaire institué il y a près de douze ans au Cercle de la librairie par notre regretté collègue et président, M. Roulhac. Ce Comité, aux travaux et au zèle duquel tous nos présidents ont successivement rendu hommage, a été d'ailleurs comme la pépinière d'où sont sortis presque tous les magistats consulaires qui ont représenté nos industries au sein du Tribunal depuis quelques années; et tout nous faisait espérer que longtemps encore il pourrait rendre, sous l'intelligente direction de M. Noblet, les services les plus sérieux aux justiciables et au tribunal lui-même. Cette année, 230 affaires lui avaient été renvoyées, et 5 étaient venues devant lui du consentement réciproque des parties. Sur ces 235 affaires, 65 ont été terminées par un rapport, 11 seulement restaient en cours d'instruction au 31 décembre, et 152, c'est-à-dire plus des trois cinquièmes, ont été conciliées au grand profit des parties, qui y ont trouvé à la fois économie de temps et économie d'argent.

C'est au moment où nous nous préparions à constater devant vous ces heureux résultats, qu'une circulaire du Président du Tribunal de commerce, en rappelant les chambres syndicales à l'exécution stricte de la loi qui ne reconnaît que les arbitrages individuels, est venue interrompre, et peut-être définitivement compromettre, un fonctionnement dont la pratique n'avait donné chez nous que les meilleurs fruits.

Nous ne saurions, sans sortir à la fois des limites et du but de ce rapport, étudier

devant vous cette question complexe des arbitrages, qui passionne depuis quelques semaines tout le commerce parisien. Nous croyons pourtant ne manquer ni au respect de la loi, ni à la déférence dont notre Cercle a si souvent fait preuve envers le Tribunal de commerce, en exprimant les regrets profonds que cette mesure a inspirés à votre Conseil, et sans aucun doute à la plupart d'entre vous.

Les fonctions de l'arbitre sont toujours fort graves : elles deviennent particulièrement délicates lorsqu'il s'agit de débats tout professionnels, où le juge sera d'autant plus disposé à adopter l'opinion du rapporteur que celui-ci est plus compétent ; elles se compliquent enfin, souvent, de questions de personnes et de métier à l'influence desquelles il ne faut pas que l'arbitre soit soupçonné d'avoir cédé un instant. Toutes ces responsabilités s'atténuent, et la charge devient moins lourde, lorsque l'on est plus d'un à en porter le poids. En outre, la réunion de plusieurs négociants dont chacun représente une branche d'industrie et, par conséquent, une expérience spéciale, augmente dans une grande proportion la probabilité d'un rapport équitable.

On conçoit donc que, même en dehors du sentiment pénible qu'ils ont éprouvé en voyant brusquement rompue une union de plusieurs années, les membres de notre Comité judiciaire aient hésité à accepter de remplir individuellement une tâche dont ils peuvent mieux que tous les autres apprécier l'importance et la difficulté.

Aussi votre Conseil s'est-il trouvé dans un embarras sérieux lorsqu'il s'est agi, pour répondre à la circulaire du Tribunal, et à la lettre de rappel qui l'a bientôt suivie, de dresser une liste de personnes acceptant d'être chargées d'arbitrages individuels. Nous avons vu cependant prévaloir, après quelques débats, l'opinion que l'intérêt de nos industries exigeait impérieusement qu'on ne renonçât pas au moyen qui nous était laissé de faire juger par nos pairs les litiges qui pourraient surgir entre membres d'un même commerce. Enfin, malgré des difficultés d'exécution sérieuses, plusieurs d'entre nous ont paru souhaiter que les fonctions d'arbitres restassent, comme cela a eu lieu dans d'autres chambres, rattachées par quelque lien au Cercle de la librairie et au Comité judiciaire actuel.

Le bureau du Cercle a donc été chargé de l'étude de ces diverses questions, et du soin de dresser une liste de membres qui seraient, s'ils y voulaient bien consentir, désignés au choix du Tribunal ; il a été invité en outre à se mettre, pour ce travail, en rapport avec les présidents des chambres qui se réunissent au Cercle, afin que la liste fût autant que possible, et pour chacune des branches de nos industries, l'expression du vœu des principaux intéressés. Une réunion préparatoire a eu lieu ; elle n'a pu entièrement aboutir, et l'un des premiers soins de notre nouveau Conseil sera de suivre cette affaire si importante au point de vue de l'avenir de notre institution.

Dans tous les cas, Messieurs, vous conserverez tous un souvenir de reconnaissance profonde envers notre Comité judiciaire, et vous vous associerez à l'hommage qu'a voulu lui rendre le Conseil, en faisant frapper un jeton spécial destiné à être remis désormais, comme un témoignage de gratitude, à tous ceux qui auraient rempli pendant un an ces fonctions aussi utiles que désintéressées.

Tout ce qui touche à la propriété littéraire a pour nous un intérêt considérable. Je dois donc mentionner ici deux jugements importants rendus cette année, et qui tous deux reconnaissent à l'éditeur, quand il a acquis une propriété sans réserve, le bénéfice de la prolongation de cette propriété.

L'un des procès qui se sont ainsi terminés est celui soutenu par notre collègue Barba contre les héritiers Pigault-Lebrun ; le second s'est élevé entre MM. Susse et le fils du sculpteur Pradier. Dans la première de ces instances, sur la demande qui nous en a été faite par M. Barba, le Cercle est intervenu par la rédaction d'un parère dont les conclusions sont celles qu'ont plus tard adoptées les juges. Nous espérons que cette jurisprudence deviendra bientôt définitive, et que de la sorte sera fixé d'une façon conforme à l'équité un des points de droit les plus importants pour notre commerce.

Il me reste à vous parler, pour avoir épuisé le programme que je m'étais tracé au

début de ce rapport, du projet que nous a soumis un de nos collègues, M. Chaix, en vue de constituer pour nos industries un centre d'enseignement spécial, et de placer cette institution sous le patronage du Cercle. La question est déjà connue de la plupart d'entre vous par les diverses communications faites à ce sujet dans le *Journal de la Librairie*, et aussi par le rapport sommaire qui vous a été récemment distribué et qui doit servir de base à la discussion que nous avons mise à l'ordre du jour de cette séance.

Depuis quelques années, la ville de Paris a fait de louables efforts pour augmenter et améliorer les moyens d'instruction mis à la disposition de la population laborieuse. — Des écoles municipales ont été fondées et confiées à la direction des professeurs les plus distingués; des cours d'adultes ont été établis et reçoivent chaque jour un plus grand développement. Le Cercle de la librairie s'est associé à ce mouvement dans la mesure qui lui était permise, par des souscriptions en faveur des cours du soir, et en instituant dans les écoles municipales des bourses qu'il met à la disposition des personnes employées dans nos industries, et qui veulent en profiter pour leurs enfants.

Ce que M. Chaix vous propose, loin d'aller contre tout ce qui a été fait dans ce sens, doit dans sa pensée en être le complément. Son but est d'instituer un enseignement complémentaire, dont seraient appelés à profiter les enfants ayant déjà reçu une bonne instruction primaire, et de leur assurer ainsi, avant qu'ils n'entrent dans la vie laborieuse, les connaissances spéciales qui pourront en faire des employés distingués pour notre commerce. Le projet de M. Chaix a rencontré au sein de votre Conseil l'accueil qui y attend toujours une idée généreuse, et une commission a été nommée pour l'étudier et rechercher s'il était possible de le réaliser sans compromettre l'avenir de notre association.

La commission a adopté le principe de la fondation; mais elle n'a pas pensé que le Cercle dût prendre à sa charge l'institution de l'école et en assumer seul la responsabilité financière et morale. Elle a cru cependant que tout en laissant à l'initiative privée le soin de réaliser le projet, nous avions le devoir de prendre sous notre patronage direct et d'encourager par une subvention importante une œuvre qui nous assurerait un personnel instruit, préparé aux travaux que nous avons à lui demander, et qui en même temps rendrait un service important à nos utiles auxiliaires.

Mais, même réduite à ces proportions, notre intervention engage trop gravement les intérêts du Cercle pour que le Conseil ait cru pouvoir aller plus avant sans vous consulter et sans s'assurer que l'œuvre vous était sympathique. Le vote que nous vous demandons aujourd'hui laissera donc encore la question entière quant à une adoption définitive; mais, s'il est favorable, il donnera à votre Conseil le mandat précis de vous présenter ultérieurement un projet complétement élaboré et prêt à être mis à exécution.

J'en ai fini, Messieurs, avec ce qui a semblé à votre Conseil, parmi les faits qui se sont produits en 1874, avoir pour vous ou pour nos industries un intérêt général. Le reste de nos travaux vous est connu par les procès-verbaux publiés mensuellement dans le *Journal de la Librairie*, et qui forment en quelque sorte l'histoire de notre institution. C'est ici le lieu de signaler à votre attention un travail important, dû tout entier à l'initiative et au zèle de M. Noblet; je veux parler d'une table méthodique des procès-vebaux du Conseil depuis la fondation du Cercle, qui rendra les services les plus incontestables à ceux qui auront désormais l'honneur d'administrer vos affaires. Entreprise autrefois par notre collègue M. Piet, cette table avait été depuis longtemps interrompue, et souvent nous avions eu l'occasion de regretter d'en être privés. M. Noblet a repris vos délibérations depuis l'origine, et le travail auquel il s'est livré les résume sous la forme la plus pratique et la plus facile à consulter. Vous vous joindrez à moi pour remercier notre collègue de la preuve nouvelle de dévouement qu'il vient de donner à notre association.

Nos affaires financières sont toujours dans le plus grand ordre. Notre trésorier, M. Guillard, vous en présentera tout à l'heure le résultat favorable. Mais ce qu'il ne vous dira pas, et ce que je tiens à constater, c'est la part qu'ont ses efforts et sa bonne gestion dans cette prospérité croissante.

L'année 1874 a été heureuse pour nos industries au point de vue des distinctions honorifiques. Je vous ai dit tout à l'heure que deux de nos collègues étaient entrés au Tribunal de commerce, où siégent en ce moment quatre membres de notre Cercle.

Plusieurs de nos confrères ont été nommés ou promus dans la Légion d'honneur. M. Emile Baillière a vu récompenser par la croix de chevalier les services qu'il a rendus à la librairie et au commerce, comme membre de la Chambre de commerce et du Conseil d'escompte de la Banque de France.

Une large part nous a été réservée dans les récompenses décernées à l'occasion de l'exposition de Vienne.

Notre éminent confrère, M. Alfred Mame, a reçu la croix de commandeur de la Légion d'honneur. Cette haute distinction honore notre industrie ; elle est en effet la récompense d'une vie tout entière et exclusivement consacrée aux progrès de notre art, au développement de notre commerce, au bien-être et à la moralisation de la classe ouvrière. Elle couronne dignement une carrière qui servira à la fois d'exemple et d'encouragement à tous ceux qui voudront l'imiter.

M. Bécoulet, président du Comité central de la papeterie, fabricant distingué et membre du jury à l'exposition de Vienne, a été nommé chevalier; M. Georges Hachette a reçu la même distinction, justifiée à la fois par sa personnalité et par les mérites de la maison dont il est l'un des chefs, et à laquelle notre exposition française a dû l'un de ses plus grands succès.

M. Lemoine, nommé également chevalier, a vu tous ses confrères applaudir à une récompense qu'appelaient depuis longtemps les services distingués rendus par lui à l'art musical, et une carrière commerciale hautement honorable.

Enfin, Messieurs, votre Président s'est vu comprendre dans le même décret, heureux surtout que, parmi ses faibles mérites, on ait voulu particulièrement reconnaître la part qu'il avait prise à la défense et à la représentation de vos intérêts.

C'est aussi à l'exposition de Vienne que se rattachent quelques décorations étrangères accordées à cette occasion par S. M. l'empereur d'Autriche. Notre collègue M. des Fossez, le chef de la maison Morel et Cie, a reçu la croix de la Couronne de fer, l'un des ordres les plus estimés de l'Europe; MM. Al. Kleber et Laurent de Montgolfier ont été nommés chevaliers de l'ordre de François-Joseph.

Tout récemment, et vous me permettrez d'empiéter pour le mentionner ici sur l'année 1875, nous avons pu saluer, au *Journal officiel*, la nomination, comme chevaliers de la Légion d'honneur, de M. Oberthur, de Rennes, imprimeur distingué, et de M. Marinoni, qui a tant fait pour la typographie et principalement pour la presse quotidienne, par ses travaux comme constructeur de machines. Nous pouvons aussi revendiquer comme l'un des nôtres, un poëte, M. Roumanille, libraire à Avignon, décoré par le Président de la république lors de son voyage dans cette ville.

Enfin, M. Henri Delalain a reçu du ministre de l'instruction publique la croix d'officier d'académie, en récompense de la part prise par lui aux utiles travaux de la maison dont il est l'un des chefs.

A côté de ces distinctions qui honorent le Cercle, dans la personne de quelques-uns de ses membres, j'en veux placer une dont nous sommes au contraire les dispensateurs, mais que je ne considère pas comme une des moins précieuses. Un article additionnel de vos statuts vous autorise à conférer les fonctions de membre honoraire du Conseil à cinq d'entre nous. Les garanties multiples dont vous avez entouré ce titre lui donnent une valeur toute spéciale. Votre vote de l'année dernière, aussi bien que les services que M. Piet a rendus au Cercle depuis sa fondation, comme membre et comme secrétaire du Conseil d'administration, au Comité judiciaire, et enfin dans tout ce qui touche à l'agrément de nos rapports quotidiens, le désignaient à tous les titres pour la première des places créées. Vous n'aurez pour remplir les quatre autres que la difficulté de choisir parmi d'éminents confrères.

Le personnel du Cercle s'est accru par la réception de vingt et un nouveaux membres. Ce sont, par ordre chronologique, MM. G. Guérin, West, Collin, Perrois,

Lecorbeiller, Rossigneux, Pourret, Engel fils, Emile Lapierre, Lavergne, Barthélemy fils, Norberg, Michel fils, Bourrelier, Wolff fils, P. Maunoury, Prioux, Raçon, Hennecart, Olmer, Donnamette, d'Escrivan fils. Nous avons reçu deux démissions, celles de M. Rozet et de M. E. Lacroix. Enfin, la mort est venue nous enlever deux de nos collègues. Notre nombre, au 31 décembre dernier, était donc de 224. C'est le chiffre le plus élevé que nous ayons jamais atteint.

Les deux membres que la mort nous a enlevés, sont M. Legrand et M. Galette.

M. Legrand était le chef et le créateur d'une importante fabrique d'enveloppes et de papiers façonnés. Vous l'aviez appelé récemment à l'honneur de siéger au Conseil d'administration du cercle, et là nous avons été vivement frappés de la sûreté de son jugement, en même temps que nous avons pu apprécier tout le charme de ses relations.

M. Galette était âgé de 36 ans à peine. Déjà, il avait su conquérir la confiance et l'estime générale, et sa fin prématurée a soulevé les plus vifs regrets.

En dehors de notre Cercle, notre industrie a éprouvé des pertes cruelles. Larousse, Amyot, Philippon, Renduel, et tant d'autres auxquels votre Chronique a consacré quelques lignes de souvenir, enfin madame Pagnerre, dont le nom rencontrera toujours ici le plus sympathique écho, autant par les qualités éminentes de cette femme de bien qu'à cause du souvenir profond qu'ont laissé parmi nous son mari et son fils.

Les nécessités du renouvellement triennal amèneront cette année dans la composition du Conseil d'administration des modifications nombreuses.

Vous aurez à remplacer votre président et vos deux vice-présidents, MM. Basset et Chaix, arrivés tous trois à l'expiration de leur mandat. MM. Odent, G. Baillière, Poussielgue, Bernard, nous quittent également; enfin, la place de M. Legrand doit être aussi remplie.

M. Noblet ayant manifesté le désir de quitter les fonctions absorbantes de secrétaire, le Conseil le présente à vos suffrages pour le poste de vice-président, où l'appellent à la fois son expérience et notre reconnaissance pour les services qu'il nous a rendus. Nous vous proposons comme deuxième vice-président M. Colombier, déjà membre du Conseil, et comme secrétaire, M. Armand Templier dont l'activité nous promet la continuation d'une tradition si bien établie par ses prédécesseurs.

MM. Delagrave, Henri Delalain, Ducrocq, Henri Dumont, Jousset, Lair et Tanera ont bien voulu accepter d'être nos candidats pour les sept places que ces départs et ces mutations vont laisser vacantes.

Enfin, le Conseil désigne à vos suffrages pour les fonctions de président, M. Basset, le neveu de notre regretté collègue M. Langlois, et l'un des chefs de l'importante maison Lemercier et Ce. Il ne m'appartient pas de vous dire quels sont mes sentiments d'affection et d'estime pour notre candidat; mais si notre choix avait besoin d'être motivé, il le serait par l'industrie importante que M. Basset représentera pour la première fois à la tête du Cercle, par les services qu'il nous a rendus, soit au Tribunal de commerce où il a rempli la carrière la plus honorable, soit comme membre du Conseil d'administration, où il a siégé plus de douze ans, depuis 1856 jusqu'à ce jour.

Chers collègues,

Au moment de quitter ce fauteuil que j'occupe ce soir pour la dernière fois, je ne puis me défendre d'une émotion profonde.

Vous m'avez confié, presqu'au début de ma carrière, un mandat qui est d'habitude la récompense d'une longue vie de travail. Laissez-moi vous en témoigner encore ma sincère gratitude.

Laissez-moi aussi remercier ceux qui pendant ces trois années ont bien voulu être mes collaborateurs. C'est à leurs conseils, c'est à l'appui de leur expérience que je dois d'avoir pu remplir sans trop de défaillances les fonctions dont vous m'avez honoré.

Ce rapport, écouté avec un intérêt soutenu, est suivi d'applaudissements unanimes et répétés.

M. le Trésorier est appelé ensuite à donner lecture de son compte-rendu annuel. Il met sous les yeux de l'assemblée les chiffres du bilan, desquels il appert que les affaires du Cercle continuent à prospérer et que son actif suit sa marche ascensionnelle.

M. Fouret, l'un des commissaires pour l'examen des comptes, prend la parole et dit qu'un examen attentif a convaincu la Commission du zèle et de la scrupuleuse exactitude avec lesquels le Trésorier s'acquitte de sa délicate mission. Ce qu'elle croit seulement devoir signaler à l'attention de l'assemblée, ce sont deux articles du bilan qui ne lui paraissent pas constituer un actif pour le Cercle et qu'à ce titre elle propose de passer à profits et pertes. En terminant, la commission ne peut qu'inviter l'assemblée à remercier M. le Trésorier des soins éclairés avec lesquels il gère les intérêts chaque jour plus importants de notre communauté.

M. le Président dit qu'en effet les deux articles relevés par la commission peuvent être sans inconvénient, l'un diminué à l'inventaire, et l'autre complétement supprimé. En conséquence, il met aux voix la résolution proposée.

Après quelques observations échangées sur le quantum de l'amortissement annuel à faire subir au mobilier, cette résolution est adoptée.

Les comptes du Trésorier sont alors approuvés, et des remerciements unanimes lui sont votés.

M. le Président propose ensuite et l'assemblée nomme commissaires chargés de l'examen des comptes de 1875 : MM. Paul Delalain, Adrien Delahaye, Fouret.

Puis il offre la parole à ceux des membres présents qui voudraient présenter des observations à propos de l'un ou de l'autre des sujets traités dans son rapport.

Un membre demande à M. le Président ce que le Conseil d'administration compte faire relativement aux arbitrages autrefois confiés au Comité judiciaire du Cercle. Il verrait avec regret disparaître une institution qui a rendu de véritables services à nos industries et contribué à la notoriété du Cercle. Quant à lui, il a eu l'occasion de s'entretenir avec quelques membres du Tribunal de commerce, et là les esprits lui ont paru plutôt enclins à exagérer les conditions nouvelles imposées aux arbitrages amiables qu'à atténuer la portée de la circulaire du président. Une commission, paraît-il, fonctionne, composée de juges consulaires, qui examine les listes dressées par les chambres syndicales et trie, sur ces listes, les élus. Dans ces conditions, le Cercle a-t-il pris son parti et communiqué sa liste?

Un deuxième membre affirme que le Tribunal ne se montre pas aussi exclusif qu'on vient de le représenter. Ainsi qu'on l'a dit, une commission est bien instituée avec la mission de vérifier les titres des arbitres, de désigner certains noms plutôt que certains autres, de préférer, par exemple, les personnes portées sur la liste des notables commerçants à celles qui ne le sont pas, ce qui lui semble bien permis; mais de là à montrer du mauvais vouloir pour les chambres syndicales, il y a loin. Dans son opinion, si aucun acte de procédure extérieure ne vient accuser de la part des chambres syndicales un parti pris de collectivité, les arbitrages amiables pourront être pratiqués comme par le passé.

Un troisième membre est heureux de confirmer ce qui vient d'être dit. Il sait de source certaine que le Tribunal n'a en aucune façon la pensée d'entraver les arbitrages amiables. Pourvu que la lettre de renvoi vise un arbitre déterminé, que les parties soient convoquées par cet arbitre lui-même et le rapport, s'il en est fait un, signé de sa main, le reste est accessoire. Rien ne s'oppose donc, suivant lui, à ce que le Comité judiciaire du Cercle continue à exister avec sa composition actuelle et son fonctionnement antérieur.

A la suite de cette communication, qui est accueillie avec une faveur marquée, M. le Président demande à l'assemblée si elle veut désigner elle-même les arbitres. Sur la proposition d'un membre, cette désignation est renvoyée au Conseil.

La suite de l'ordre du jour appelle la prise en considération d'une proposition tendant à créer auprès du Cercle une école professionnelle.

En l'absence de l'auteur de la proposition, retenu chez lui par une indisposition,

M. le Président expose l'objet de la proposition. Il dit que la nécessité d'améliorer l'enseignement professionnel des enfants employés dans le commerce et l'industrie préoccupe aujourd'hui tous les bons esprits; que diverses corporations et des particuliers ont fondé, dans ce but, des internats, des écoles et des sociétés d'assistance paternelle; que la chambre syndicale du papier s'est occupée de la question; qu'enfin, de son côté, le Conseil d'administration du Cercle a manifesté le désir de créer une institution analogue pour les enfants et les jeunes gens employés dans les industries qu'il représente. Il s'agit de donner aujourd'hui un corps à ces bonnes intentions. M. le Président n'entrera pas d'ailleurs, quant à présent, dans les détails du projet; ce qui est soumis à l'assemblée, c'est la prise en considération, dans les termes consignés au rapport de M. A. Templier :

« 1° Il sera demandé au Conseil d'administration d'autoriser la commission déléguée « par lui à ouvrir une souscription parmi les membres du Cercle afin d'arriver à la for« mation d'un capital minimum de cinquante mille francs divisé en cent parts de cinq « cents francs chacune, payables : deux cents francs la première année, et cent francs « par chacune des trois années suivantes.

« 2° En outre, le Conseil sera sollicité d'accorder à l'école à créer, et ce pendant « quatre années, une subvention de cinq mille francs. »

Quant aux moyens d'exécution et au programme, c'est l'affaire d'une commission à nommer par l'assemblée générale.

Un membre dit que le Cercle n'a pas attendu le projet d'école qui est soumis à l'assemblée pour s'occuper d'éducation; depuis longtemps il a fondé des bourses en faveur de jeunes gens dont les parents appartiennent à nos industries et qui semblent destinés à les y seconder ou à les remplacer un jour. On pouvait étendre ce système, et, profitant de l'organisation scolaire de la ville de Paris, y subventionner quelques cours spéciaux du soir, inviter les commis à y assister, faire constater leur présence et récompenser à la fois leur assiduité et leurs progrès; on pouvait, enfin, s'entendre avec des libraires étrangers et envoyer auprès d'eux quelques élèves des plus méritants afin de leur donner le moyen de se perfectionner dans la connaissance d'une langue étrangère. Dans cet ordre d'idées il n'était besoin ni de maison d'école, ni de mobilier, ni de directeur, ni, par conséquent, de tous ces frais généraux qui marchent à leur suite.

La création d'une école, au contraire, engagera l'avenir financier du Cercle. Elle l'engagera d'autant plus profondément, peut-être, que cette école, comme toute entreprise, a ses éventualités et ses risques. L'auteur du projet ne peut le nier, puisqu'il dit lui-même que « l'école sera administrée par un directeur à ses *risques* et *périls* ». Et ces risques peuvent être d'autant plus sérieux qu'on lui permet d'annexer une institution à l'école. On lit, en effet, dans le projet, que : « indépendamment des élèves pré« sentés par le Cercle, le directeur pourrait recevoir d'autres élèves qui suivraient « les cours de son école primaire et augmenteraient ses ressources. »

Pour rassurer les esprits inquiets, on répond, il est vrai, que le Cercle sera couvert par la Société civile qui se formera et à laquelle sera versée sa subvention, et que les risques et périls restent à la charge du directeur. Ces garanties le tranquillisent médiocrement : le directeur de l'école, en effet, ne saurait être qu'un jeune homme instruit, capable, il le veut bien, mais sans fortune. En fait de risque il ne courra donc, s'il est heureux, que celui de créer, à son profit, un bel établissement; s'il est malheureux, au contraire, à ses patrons de payer pour lui. Or, cette Société civile qu'on dit avoir l'intention de former et qui ne peut venir à bout de naître depuis six mois, qui doit se composer de libraires riches et qui sollicite pourtant à cette heure les deniers du Cercle; cette Société civile lui semble faire au Cercle une trop belle place pour qu'il n'y ait pas à s'en effrayer. Il n'y est parlé que de la protection du Cercle! du haut patronage du Cercle! Tout ce grand honneur lui est suspect, car d'ordinaire l'honneur se paye. Il est donc porté à croire qu'en définitive on présente au Cercle un engrenage, et que s'il a l'imprudence d'y mettre le bout du doigt le corps entier finira par y passer.

Si encore il s'agissait d'une fondation utile! Mais elle ne lui paraît même pas *possible*, attendu qu'on conçoit difficilement ce que serait une éducation *professionnelle* de com-

mis-libraires. Des mécaniciens peuvent fonder une école professionnelle, parce qu'après avoir donné aux jeunes apprentis les connaissances spéciales de leur état et l'habileté de main nécessaire, ils sont sûrs que ces jeunes gens n'iront pas se faire... maçons ou... typographes. De même, au sortir d'une école de typographie, les jeunes gens ayant appris à lever la lettre, à distribuer, à mettre en pages, resteront certainement typographes et n'iront pas travailler comme... charpentiers ou... mécaniciens. Mais qui garantit que les enfants sortant de l'école, dite professionnelle, du Cercle, embrasseront une des professions qui y sont représentées? qu'ils n'entreront pas plutôt chez un banquier, chez un commissionnaire en marchandises, où les appointements sont plus élevés et les horizons plus vastes?

La librairie a tout à gagner à ce que le niveau de l'instruction commune s'élève. Le Cercle fera donc œuvre intelligente en encourageant le développement de cette instruction, puisqu'au sein de la pépinière cultivée il est plus certain de trouver à son gré des employés capables. Mais fonder dans cette pensée une école spéciale, qualifiée de *professionnelle;* se figurer qu'on assure à toujours le recrutement du personnel de la librairie en donnant, à la becquée, quelque peu de bibliographie ou d'histoire littéraire à dix ou douze jeunes gens sortant de l'enfance! c'est vouloir se tromper soi-même et s'exposer à un désenchantement douloureux!

Il y a plus. Non-seulement, suivant lui, l'école projetée ne peut produire aucun bien, mais, si l'on n'y prend garde, elle est susceptible de faire du mal. On prend les jeunes gens les mieux doués, et en prolongeant leur temps d'éducation scolaire on les empêche de commencer la vie réelle; on recule le moment où ils recevront le baptême salutaire de la vie pratique; on risque enfin de leur causer un tort irréparable, peut-être, en produisant chez eux l'infatuation. Les partisans de l'école espèrent préparer pour l'avenir des commis intelligents, aptes, zélés; ils se trompent : l'école professionnelle, c'est sa conviction profonde, ne produira que de jeunes *ingénieurs-libraires* gonflés de leur mérite, mal disposés pour le patron, ce représentant du capital, et, en même temps, pleins de morgue et de raideur envers les autres employés plus modestes de la maison.

Il est, en conséquence, d'avis de repousser la prise en considération.

M. le Rapporteur regrette que M. Chaix, qui connaît la question mieux que personne, ne soit pas présent pour défendre son projet.

Il est étonné de la crainte que les employés instruits paraissent inspirer au préopinant. Si son argumentation sur ce point était juste, il faudrait en conclure que l'instruction en général a un fâcheux effet. C'est là une opinion qu'il est heureusement inutile de réfuter. — C'est l'opinion contraire qui a prévalu dans le sein de la commission. Et la majorité a été favorable au projet, précisément parce que l'idée de former pour nos industries des auxiliaires plus éclairés lui a semblé à la fois généreuse et féconde en bons résultats.

Il repousse absolument l'idée de suppléer à la création de l'école en donnant une grande extension au système des bourses fondées par le Cercle dans les établissements municipaux. Les enfants élevés dans ces établissements n'y reçoivent pas les connaissances spéciales que nous voulons leur donner; et, lorsqu'ils ont à choisir leur carrière, ils n'ont aucune raison de se vouer à nos industries. La création des bourses n'a été jusqu'à présent et ne peut être considérée que comme une œuvre de bienfaisance. Le Cercle a certes bien fait d'y affecter chaque année quelques crédits : mais ce n'est pas sur une œuvre de bienfaisance que l'on discute aujourd'hui, c'est sur une institution d'intérêt général pour les professions groupées au Cercle.

Il est vrai que les élèves sortant de notre école ne seront pas tenus d'entrer malgré eux dans une maison de librairie ou de papeterie. Mais, en fait, il est certain que le plus souvent ils y entreront. Leurs parents les placeront dans l'école, parce qu'ils auront la certitude de leur trouver une situation dans nos professions à la fin de leurs études; ils seront dirigés dans ce sens, et une fois entrés dans cette voie, ils y persévéreront.

L'idée de l'école du Cercle n'est pas aussi chimérique qu'on le dit. Elle a été mise en pratique dans bien des pays, et dans le nôtre même par plusieurs industries. Il est prouvé

par l'expérience que les résultats en sont bons. — Et les fondateurs de ces écoles n'y voient pas seulement une institution favorable à leurs intérêts, ils tiennent encore à honneur de faire des efforts pour élever le niveau intellectuel dans les limites où s'exerce leur influence. Il serait regrettable que nos professions, qui touchent de plus près que toutes les autres aux travaux de l'esprit, refusassent de suivre l'exemple qui leur est donné.

Le précédent membre voudrait bien qu'on ne le considérât pas comme un partisan de l'ignorance. Il est sincèrement ami de l'instruction, mais il ne veut pas la voir servir à faire des déclassés. On a beaucoup parlé autour de lui de l'école de commis libraires de Leipzig; qui la connaît? qui peut nous édifier sur ses procédés, sur ses résultats? Ce qu'il répondra quant à lui, c'est qu'il n'existe pas d'institut semblable à Londres, et il ne sache pas que les commis libraires anglais soient inférieurs à ceux de l'Allemagne. L'enseignement professionnel, c'est là son dernier mot, ne s'enseigne fructueusement que dans la fabrique.

M. le Président, passant en revue le programme de l'école, qui est sous les yeux de l'assemblée, fait ressortir les avantages qu'on peut en attendre; amélioré, complété par les études de la commission que l'assemblée déciderait de nommer, il viendrait combler une véritable lacune. En l'état actuel, de tous les jeunes gens entrant dans la librairie, pas un qui sache en quoi consiste la profession, ni qui ait les moindres notions sur l'imprimerie, sur la fabrication du papier, sur la gravure, sur toutes les choses enfin qui constituent la base du commerce auquel il se destine. Il ne s'agit pas de former, ainsi qu'on l'a dit, des *employés ingénieurs*; mais il est bien évident que des employés préparés dans une école spéciale rendraient plus de services que les premiers venus.

Un membre trouve inutile une école de commis-libraires : c'est la pratique seule qui les forme. Quant à lui, il est entré en librairie sans savoir ce qu'était un livre, et il a conscience de n'être maintenant inférieur à personne pour toutes les choses qui se rapportent à cette profession. On a parlé d'enseignement de la bibliographie : est-ce sérieusement? depuis quarante ans qu'il pratique; il connaît beaucoup de livres, il n'est pas parvenu encore à les connaître tous. Chaque maison de librairie, d'ailleurs, a sa manière de faire, suivant la spécialité qu'elle exploite; chacune exige des aptitudes particulières qu'une école ne saurait enseigner.

Un deuxième membre dit qu'entre autres matières l'école pourrait enseigner les usages divers de la librairie, par exemple ce qu'est une *remise*. Il ne serait pas, quant à lui, partisan d'une école qui n'appartiendrait pas en propre au Cercle et ouvrirait ses portes à quiconque viendrait y frapper.

Un troisième membre parle dans le même sens.

Un quatrième membre dit que, par le projet en discussion, on a la prétention de former des commis-libraires; il conviendra donc de donner aux élèves une connaissance approfondie de ce que c'est que l'imprimerie et la papeterie; de la sorte, ces commis, devenus libraires eux-mêmes, ne seront pas conduits, ainsi que cela s'est vu parfois, à offrir à l'imprimeur des prix notoirement insuffisants. Les rapports entre libraires et imprimeurs y gagneront certainement.

Un cinquième membre ne trouve pas mauvais qu'on cherche à former des commis instruits; mais les moyens proposés sont-ils les meilleurs? Il préférerait, quant à lui, au régime de l'école, des cours, des conférences le soir; au moins dans le jour les enfants pourraient s'utiliser et gagner leur vie.

Un sixième membre pense que pour attacher les enfants à nos industries, il convient de faire une large part à l'enseignement technique.

Un septième membre ne s'occupe pas de la question d'argent, qui a cependant son importance; il n'examine que le principe : or, les praticiens disent que pour former de bons commis, il n'est tels que de vieux libraires; il est donc d'avis qu'on atteindrait plus sûrement le but poursuivi en organisant des cours du soir et des conférences.

M. le Président, répondant aux précédents membres, dit que la question des cours spéciaux du soir a été depuis longtemps étudiée par le Conseil; c'est même de cette étude que sont sorties les *conférences* auxquelles, on s'en souvient, les membres du

Cercle ont pu faire assister les personnes attachées à leur maison. Elle pourra toujours être reprise par le Conseil sans l'intervention d'une assemblée générale, car elle n'engage pas sérieusement les finances du Cercle; mais sans doute, quand on voudra transformer les conférences en cours réguliers, on rencontrera, comme cela a eu lieu déjà, un obstacle dans la question du local, les salons du Cercle ne se prêtant guère à l'installation de cours du soir. Ces cours d'ailleurs, dont l'école faciliterait l'établissement en fournissant le personnel enseignant, ne s'adresseront pas au même personnel, puisqu'ils auront en vue les commis déjà employés dans nos industries. Loin de faire double emploi, les deux créations se compléteraient l'une par l'autre. — Il ajoute, pour répondre à la crainte exprimée qu'une part trop grande soit donnée à la pure théorie, que l'enseignement projeté est en effet de quatre années, mais que les jeunes gens à admettre n'y doivent passer que deux années comme élèves de l'école, et qu'ils emploieront les deux autres années en qualité de commis dans une maison choisie par le Conseil d'administration. Il admet volontiers que tous les jeunes gens sortant de l'école ne resteront pas commis libraires; mais il fait remarquer qu'ils fourniront une pépinière pour la librairie de province, soit que des confrères des départements nous confient leurs enfants, soit que nos élèves aillent s'établir un jour dans les départements. Au reste, ce sont là des détails qui viendront en leur temps; la question qu'il s'agit de décider aujourd'hui, c'est de savoir s'il est désirable de créer une école pour le recrutement des employés de la librairie et des industries qui se réunissent au Cercle, et en second lieu si l'assemblée générale entend subventionner cette école.

Un membre dit que les deux questions sont liées indissolublement, et que du moment que le Cercle aura voté en principe l'utilité d'une école, il se sera mis dans la nécessité de lui voter un subside.

Un autre membre ajoute que le Cercle n'est pas une réunion de libraires seulement, mais une association d'industries diverses, dont toutes ne profiteraient pas de la création projetée.

M. le Président répond que les autres industries représentées au Cercle et qui ont besoin non-seulement d'ouvriers, mais aussi d'employés, pourront recruter dans notre école le personnel de leurs bureaux. D'ailleurs, si la librairie doit profiter plus qu'une autre de cette dépense, il ne faut pas oublier que c'est elle qui, en alimentant d'annonces le journal, contribue le plus à la prospérité financière de l'association. Il met ensuite aux voix la proposition suivante :

« Une commission sera nommée pour examiner la question de la création d'une école. »

La proposition n'est pas prise en considération.

M. le Président dépose sur le bureau le premier exemplaire de la *Table du Journal de la Librairie* pour 1875. La *Table systématique* est en préparation et suivra de près la *Table analytique*.

La suite de l'ordre du jour appelle les élections pour le renouvellement partiel des membres du Conseil d'administration.

Sont élus pour trois ans :

Président : M. J. Basset.

Vice-présidents : MM. Charles Noblet et Colombier.

Secrétaire : M. Armand Templier.

Conseillers : MM. Delagrave, Henri Delalain, Ducrocq, Dumont, Jousset, Lair, Tanera.

M. le Président proclame ce résultat et déclare close l'assemblée générale. Il est minuit.

Le Secrétaire,
Charles Noblet.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. CHOPPIN.

Audiences des 5 et 12 janvier 1875.

Il est incontestable qu'en aliénant son droit de propriété littéraire, un auteur n'abdique pas le droit de veiller à ce que l'œuvre conçue par lui soit fidèlement reproduite; il lui est donc loisible de désigner une personne qui, après son décès, exerce à sa place cette indispensable surveillance; qu'on ne saurait s'en rapporter pour la conservation du texte au travail matériel d'un correcteur ou même à l'intelligence de l'éditeur.

Lorsque, par testament, le de cujus *a chargé sa veuve de la conservation de ses œuvres littéraires, il lui a conféré un droit personnel non transmissible à ses héritiers, ni à un tiers délégué par elle de son vivant.*

Un semblable droit, qui n'est pas sujet à une évaluation en argent, n'a aucun caractère du droit de propriété; ce n'est en réalité qu'un mandat qui a pu être conféré à sa femme par l'écrivain, comme il aurait pu l'être à un étranger.

M. Poullain-Dumesnil, ingénieur, Mme Baudoin et Mlle Camille Poullain-Dumesnil, mineure, représentée par son père, tous trois petits-enfants de M. Michelet, critiquaient la clause que voulait faire insérer Mme veuve Michelet dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente du droit de publier les œuvres de M. Michelet. Cette clause était ainsi conçue : « Le droit exclusif de publication, qui constitue la propriété littéraire, ne comportant pas le droit de modifier en quoi que ce soit le texte de l'auteur, les adjudicataires devront se conformer, pour la publication, aux dernières éditions publiées par feu Michelet. La veuve Michelet aura seule, aux termes du § 4 de l'article 3 du testament de Michelet, le droit de surveiller les éditions qui se feront des œuvres de Michelet, son mari, de revoir les épreuves et de veiller à ce que tous les ouvrages soient en cours constant de publication. »

M. Poullain-Dumesnil et consorts proposaient de remplacer la clause proposée par Mme veuve Michelet, par la suivante : « L'adjudicataire ne pourra joindre à la publication des œuvres de Michelet aucune préface, aucune note, aucune notice; il devra se conformer, pour la publication, aux dernières éditions publiées par Michelet. »

Le tribunal a rendu un jugement qui offre beaucoup d'intérêt au point de vue du droit de conservation des œuvres littéraires que l'auteur peut conférer, après sa mort, à un tiers qui n'est pas héritier.

En voici le texte :

Le Tribunal,

En ce qui touche la contestation élevée contre l'une des clauses insérées par la veuve Michelet, au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des œuvres de son mari :

Attendu que les consorts Poullain-Dumesnil critiquent dans toutes ses parties la clause suivante : « Le droit exclusif de publication, qui constitue la propriété littéraire, ne comportant pas le droit de modifier en quoi que ce soit le texte de l'auteur, les adjudicataires devront se conformer, pour la publication, aux dernières éditions publiées par feu Michelet. La veuve Michelet aura seule, aux termes du paragraphe 4 de l'article 3 du testament de Michelet, le droit de surveiller les éditions qui se feront des œuvres de Michelet, son mari, de revoir les épreuves et de veiller à ce que tous les ouvrages soient en cours constant de publication. »

Attendu, en ce qui concerne le premier paragraphe de ladite clause, que la prétention des demandeurs d'imposer aux adjudicataires, non-seulement l'obligation de se conformer aux dernières éditions publiées par feu Michelet, mais encore la prohibition d'insérer dans les ouvrages aucune préface nouvelle, aucune note et aucune notice, serait de nature à nuire tout à la fois au succès de la vente dont s'agit et à la mémoire même de Michelet; qu'en effet, les éditeurs des œuvres d'un auteur mort peuvent avoir intérêt à faire accompagner la reproduction de ses œuvres, soit de préfaces, soit de notes explicatives, soit de notices intéressantes sur la vie et sur les différents ouvrages de l'auteur;

Attendu que la crainte des demandeurs de voir la veuve Michelet ajouter aux œuvres de son mari des productions personnelles qu'elle obligerait les adjudicataires à insérer dans les éditions nouvelles est chimérique, les acquéreurs d'une propriété littéraire ayant intérêt à livrer au public l'œuvre même qu'ils ont acquise, et à ne pas violer la condition essentielle de leur contrat, en faisant des additions ou des suppressions susceptibles d'altérer la forme ou la valeur de l'œuvre;

Attendu, en ce qui concerne le paragraphe relatif au droit de surveillance des éditions, qu'il est incontestable qu'en aliénant son droit de propriété littéraire, un auteur n'abdique pas le droit de veiller à ce que l'œuvre conçue par lui soit fidèlement reproduite; qu'il lui est donc loisible de désigner une personne qui, après son décès, exerce à sa place cette indispensable surveillance; qu'on ne saurait s'en rapporter, pour la conservation du texte, au travail matériel d'un correcteur, ou même à l'intelligence de l'éditeur;

Attendu que si Michelet n'a pas expressément chargé sa femme de surveiller les éditions qui devraient se faire de ses œuvres après sa mort, il résulte de l'ensemble de son testament, et particulièrement des articles 3 et 7, que c'est à elle qu'il s'en est remis, à l'exclusion de tous autres, et notamment de ses petits-enfants, pour la conservation de ses œuvres littéraires, et la surveillance à exercer sur la publication; qu'ainsi

il rappelle que sa femme a contribué à sa fortune, non-seulement par sa vie économique, mais encore par une collaboration active et continuelle à ses œuvres; qu'il regarde donc comme juste que sa femme conserve sur tous ses ouvrages, outre les droits personnels que lui attribue la loi, tous ceux qu'elle peut tenir de sa volonté, et qu'il lui confère dans les limites les plus étendues; qu'il invite ses petits-enfants, plus que tous autres, à respecter cette volonté; qu'il annonce qu'il a publié tous ses manuscrits, et qu'il ne laissera que les matériaux qui ont préparé ses ouvrages; qu'il recommande à ses petits-enfants d'épargner à sa femme la formalité des scellés; que, pour le cas où ses papiers devraient sortir des mains de sa femme, il recommande expressément à ses exécuteurs testamentaires de les brûler;

Attendu qu'en présence de semblables dispositions, il est impossible de méconnaître qu'en ce qui regarde ses œuvres littéraires, Michelet considère sa femme comme un autre lui-même; que c'est donc à juste titre qu'elle réclame pour elle personnellement le droit de veiller à l'exacte et fidèle reproduction des œuvres de son mari;

Attendu que c'est à tort que les consorts Poullain-Dumesnil se préoccupent de la réclamation qui pourrait être faite de l'exercice de ce droit de surveillance, soit par les héritiers de la veuve Michelet après sa mort, soit par un tiers auquel elle le déléguerait de son vivant, ce droit lui étant tout personnel et par sa nature spéciale, et à raison des conditions dans lesquelles le Tribunal reconnait qu'il lui a été conféré par son mari;

Que c'est à tort également qu'ils prétendent, d'une part, que la condition proposée par la veuve Michelet trancherait la question réservée par le jugement qui a ordonné la vente et renvoyé à la liquidation, à savoir si les droits de la dame Michelet sur la propriété littéraire, en vertu de la loi de 1866, ne se trouvent pas confondus avec ceux qui lui sont acquis en qualité de légataire universelle, conformément à l'article 1098 du Code civil, et, d'autre part, que le droit qui en découle pour la dame Michelet porterait atteinte à la réserve; qu'en effet un semblable droit, qui n'est pas sujet à une évaluation en argent, n'a aucun des caractères du droit de propriété; qu'il ne constitue en réalité qu'un mandat que Michelet a pu valablement confier à sa femme comme il aurait pu le confier à un étranger;

Attendu enfin que, ainsi qu'il a été dit plus haut, la responsabilité des acquéreurs offre une sérieuse garantie contre l'abus que la veuve Michelet pourrait faire de son droit de surveillance; que cette responsabilité est proclamée par la veuve Michelet elle-même, dans le premier paragraphe de la clause dont s'agit, lequel interdit aux adjudicataires de modifier le texte de l'auteur;

Attendu, en ce qui concerne le dernier paragraphe de la clause contestée, que si, en raison même de la nature spéciale de la propriété littéraire, les éditeurs ne peuvent se considérer comme maîtres absolus de l'œuvre dont ils se sont rendus adjudicataires, et libres de l'anéantir en en supprimant ou en en interrompant la publication, la rédaction proposée par la veuve Michelet créerait une gêne réelle pour ces éditeurs, en les exposant à une surveillance incessante et minutieuse; qu'il convient, tout en maintenant le principe qu'a voulu poser la veuve Michelet, d'en rendre l'application plus facile et plus pratique; qu'il y a donc lieu de remplacer le dernier paragraphe par une clause qui permette seulement aux veuve et héritiers Michelet de reprendre la libre disposition de la propriété littéraire aliénée, dans le cas où les éditeurs refuseraient, après un certain délai, de procéder à l'impression d'une édition nouvelle;

En ce qui touche les volumes existant chez le brocheur:

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu d'obliger les adjudicataires à prendre ces volumes comme accessoires de chacun des ouvrages auxquels ils se rapportent;

Par ces motifs,

Reçoit Quicherat et Celliez intervenant dans la cause en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Michelet;

Dit qu'il n'y a lieu de remplacer la clause insérée par la veuve Michelet au cahier des charges par celle proposée par les consorts Poullain-Dumesnil;

Dit que le premier paragraphe de la clause insérée par la veuve Michelet sera maintenu;

Dit que le second paragraphe sera rédigé en ces termes: « La dame veuve Michelet aura seule, conformément aux dispositions du testament de M. Michelet, le droit de surveiller les éditions qui se feront des œuvres de M. Michelet, son mari, et de revoir les épreuves »;

Dit que le troisième paragraphe sera supprimé et remplacé par le paragraphe suivant: « Dans le cas où les adjudicataires refuseraient, dans les six mois qui suivront l'épuisement d'une édition des ouvrages par eux acquis, de procéder à l'impression d'une édition nouvelle, les veuve et héritiers de Michelet en reprendraient la libre disposition »;

Dit que les adjudicataires seront tenus de prendre comme accessoires de la propriété de chaque ouvrage, les exemplaires et feuilles existant chez le brocheur; que ces exemplaires et feuilles seront, en conséquence, compris dans la vente ordonnée, savoir: dans le premier lot, environ onze cents exemplaires de: *les Femmes sous la Révolution;* environ sept cents exemplaires en feuilles de: *la Femme;* environ cinq cents exemplaires en feuilles de: *l'Amour*, à cinquante centimes l'exemplaire, à payer par l'adjudicataire en sus de son prix; dans le troisième lot, environ huit cent cinquante exemplaires de l'*Histoire de France*, Louis XIV (tome IV); environ deux cent cinquante exemplaires de l'*Histoire de France*, Louis XV et Louis XVI (tome XVIII); environ cent vingt-cinq exemplaires de l'*Histoire de France* (tome VII); environ cent quatre-vingts exemplaires de l'*Histoire moderne*, à un franc le volume, à payer par l'adjudicaire en sus de son prix; dans le cinquième lot, environ soixante exemplaires en feuilles de: *la Mer*, à cinquante centimes l'exemplaire, à payer par l'adjudicataire en sus de son prix;

Dit que le compte du brocheur sera réglé de façon à comprendre dans la liquidation les sommes qu'il a pu recevoir des libraires en livrant des feuilles ou exemplaires;

Ordonne l'emploi des dépens de l'incident en frais de vente, avec distraction aux avoués.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Les Tarifs-Grattet [1].

Sans revenir sur les impôts de toute nature qui sont venus frapper le papier, les quittances, les récépissés, la grande et la petite vitesse, il est opportun de rappeler la perturbation éprouvée par la librairie à la suite du vote de l'amendement de M. Ganivet (30 décembre 1873), qui élevait le tarif de transport des imprimés d'un poids supérieur à 80 gr. Les inconvénients du nouveau tarif postal vont toujours en s'accentuant à partir de 240 grammes Depuis que le tarif postal d'un paquet de livres de 3 kilogr. a été élevé de 3 fr. à 4 fr. 48 c., la librairie ne sait souvent quelle voie employer pour ses petits envois.

En présence de ces embarras, un jeune, très-intelligent et très-sympathique employé d'une librairie de Paris, M. Louis Grattet, que M. Ch. Delagrave a eu l'avantage d'attacher au service de ses expéditions, s'est mis résolûment à l'étude des tarifs de transport par la poste et par le chemin de fer. Il a reconnu après sérieux examen que « le *Recueil général des tarifs de chemin de fer* est un vaste labyrinthe dans lequel on se perd à moins de n'avoir affaire qu'à une seule ligne et de la pratiquer souvent; que l'*Indicateur des expéditions* est incomplet »; comme le *Recueil* général des tarifs, il oblige à faire des calculs pour arriver au chiffre total d'une taxe.

M. L. Grattet a réussi à faire un guide plus pratique. Le livre qu'il vient de publier, sous le titre : *Tarifs-Grattet*, contient toutes les localités desservies par les chemins de fer français. L'ordre alphabétique a été adopté et les prix comprennent tous les frais de domicile à domicile. M. Grattet montre les services que rendent à la librairie les entrepreneurs de messagerie ou *groupeurs*. Exemple, un paquet de 2 kil. coûtera pour Caen :

Expédié par groupeur	» fr.	80 c.
— par chemin de fer.	1	45
— par la poste.......	2	98

Il donne les tarifs des principales messageries de Paris et met à même de comparer, comme nous venons de le faire pour Caen, leurs prix avec ceux des chemins de fer et de se rendre un compte exact des avantages qu'ils offrent dans certains cas; montre les combinaisons les plus économiques suivant le poids net et les localités; enfin il réserve dans les tarifs des chemins de fer une colonne indiquant à partir de quel poids il y a avantage pour toutes les localités servies par les chemins de fer à remettre au chemin de fer.

Les *Tarifs-Grattet* rendront les plus grands services à la librairie française. Il nous reste à souhaiter que le succès vienne récompenser M. Grattet de ses efforts. Son livre n'a pas seulement son utilité pour la librairie, mais aussi pour tout commerçant exposé à de nombreux et petits fractionnements de poids de ses marchandises. Nous avons confiance que dans un sentiment de gratitude pour l'œuvre désintéressée de M. Grattet, nos confrères voudront concourir à sa propagation. En félicitant M. Grattet d'avoir conçu l'idée de ce travail et de l'avoir aussi bien exécuté, nous croyons être l'interprète de tous ceux qui se sont bien pénétrés des services qu'il rendra au commerce.

E. B^{e}.

1. *Guide-Manuel pour les expéditions par la poste et par le chemin de fer en grande vitesse.* Paris, Ch. Delagrave, 1875, gr. in-8, 116 pages.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Mardi 2 mars 1875. — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. P... et de celle de feu M. D..., membre de l'Institut. — Libraire : A. Aubry.

Rue Drouot, 5.

Jeudi 4 mars 1875. — Livres de beaux-arts, peinture, gravure, architecture, ornementation, miniatures persanes, manuscrit chinois, composant la bibliothèque de feu M. Séchan, peintre-décorateur. — Libraire : A. Labitte.

Strasbourg.

Rue des Serruriers, 17.

Lundi 1er mars 1875 *et jours suivants.* — Alsatica. Belle et importante collection d'ouvrage sur l'Alsace (3,000 numéros, ayant appartenu à M. Ch. Bœrsch, ancien rédacteur en chef du *Courrier du Bas-Rhin.* — Libraire : Noiriel.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 8 janvier.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MANUSCRIT. — PUBLICATION.

Un auteur ayant fait à un tiers le don manuel d'une œuvre littéraire manuscrite et inédite, la possession du manuscrit, sans autre preuve du don, emporte le droit d'imprimer et de publier l'œuvre après la mort de l'auteur, si rien ne prouve que celui-ci n'en a pas permis la publication.

Une œuvre littéraire ayant été écrite en collaboration, l'un des auteurs a le droit de l'imprimer et de la publier, vu son indivisibilité, sans l'assentiment de l'autre et sans lui devoir des droits d'auteur, sauf à celui-ci à la publier de son côté, si bon lui semble.

M. Etienne de Wailly, l'éminent proviseur du lycée Henri IV, a traduit en vers français et publié les trois premiers livres des Odes d'Horace; mais pris de court par la mort, il a légué à son fils aîné la tâche de traduire le quatrième livre des Odes et le livre des Epodes. Ce fils aîné, M. Alfred de Wailly, qui fut aussi proviseur du lycée Henri IV, puis inspecteur général de l'Université, puis recteur à Bordeaux, a traduit en vers les deux livres; mais une maladie mortelle l'a empêché d'écrire les arguments ou prologues qu'il voulait mettre en tête de chacune des odes et de revoir les parties de la traduction qui avaient besoin de retouches. Il a chargé de ce soin son frère puîné, M. Gustave de Wailly, et lui a remis son manuscrit. Il lui a aussi remis les manuscrits de deux épîtres en vers où la confiscation des biens de la maison d'Orléans est sévèrement traitée; compris l'original d'une lettre dont S. M. la reine Amélie l'avait honoré au moment où il mariait sa fille à M. Lecamus.

M. Alfred de Wailly est mort en 1869. Aujourd'hui M. Gustave de Wailly a entrepris d'imprimer et de publier les œuvres de son père, de ses deux frères et les siennes. Il en allait éditer les deux premiers tomes, imprimés chez Firmin Didot, quand Mme Ve Lecamus a formé opposition chez l'imprimeur à l'émission des deux volumes, en se fondant sur ce qu'ils contenaient un drame en cinq actes et en vers joué sur le théâtre de l'Odéon, et une comédie jouée au Gymnase, et sur ce que ces deux ouvrages, écrits en collaboration par les deux frères, Alfred et Gustave, ne pouvaient pas être publiés par l'un d'eux sans payer des droits d'auteur à l'unique héritière de l'autre. En outre, Mme Ve Lecamus faisait défense à son oncle de publier les deux épîtres en vers, disant que la confiscation reprochée à l'Empire était une mesure politique et qu'elle s'expliquerait sur cette confiscation sans nul embarras, mais qu'elle n'en avait pas besoin, rien ne prouvant que son père eût permis la publication de ces vers. Enfin Mme Ve Lecamus revendiquait la propriété de la lettre écrite par S. M. la reine Amélie à son père, niant qu'elle eût été donnée par celui-ci à M. Gustave de Wailly, comme il l'affirmait, pour être religieusement conservée. Telles sont les questions qui ont été discutées à l'audience du 18 décembre dernier par Me Pinard

pour Mme Ve Lecamus et par Me Léon Duval pour M. de Wailly, et sur lesquelles le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les parties sont actuellement d'accord en ce qui touche : 1° certains objets mobiliers que le défendeur a déclaré être prêt à restituer à la demanderesse; 2° la publication des œuvres d'Alfred de Wailly autres que deux pièces politiques dont il sera ci-après parlé, à laquelle la dame Lecamus ne s'oppose plus ; 3° le manuscrit de la traduction de Callimaque et divers autographes, pièces que le défendeur affirme ne pas avoir en sa possession et sur la restitution desquelles la demanderesse n'insiste pas;

Attendu que le Tribunal n'a donc à statuer que sur les chefs de demande relatifs : 1° aux deux pièces de théâtre composées en collaboration par Alfred et Gustave de Wailly ; 2° aux deux pièces de vers ayant un caractère politique; 3° et à la lettre de la reine Amélie;

En ce qui touche le premier chef :

Attendu que lorsqu'un ouvrage a été écrit en collaboration, chacun des collaborateurs a le droit, à raison de l'indivisibilité de l'œuvre, de publier cette œuvre commune, sans le consentement de son collaborateur, dans le même recueil que ses œuvres personnelles, et de toucher seul les droits d'auteur produits par la vente;

Attendu que l'ouvrage entrepris par Alfred de Wailly, et dont deux volumes ont déjà paru, porte pour titre : Œuvres de MM. Alfred, Gustave et Jules de Wailly, réunies et publiées par Gustave de Wailly; que, s'il constitue, non une publication personnelle, mais une publication collective, le fait par Gustave de Wailly d'y avoir compris les deux pièces de théâtre écrites par lui en collaboration avec son frère ne saurait l'obliger à tenir compte à la dame Lecamus d'une portion des droits d'auteur afférents à ces deux pièces, alors que la demanderesse n'offre point de participer aux frais d'impression et de publication;

En ce qui touche les deux derniers chefs :

Attendu que Gustave de Wailly reconnait que les deux pièces de vers et la lettre de la reine Marie-Amélie lui ont été remises par son frère dans les premiers mois de l'année 1867; qu'il explique cette remise par l'entière conformité d'idées qui existait entre eux, tant sur les sujets traités dans les deux pièces de vers que sur l'intérêt qu'offrait pour leur famille la conservation de l'autographe de la reine;

Attendu qu'il résulte également de l'aveu du défendeur, lequel doit faire foi à raison de son indivisibilité, qu'en lui remettant les deux pièces de vers dont s'agit, en même temps que ses autres manuscrits, Alfred de Wailly l'a laissé maître de publier quand et comme il le voudrait, s'en rapportant entièrement à l'appréciation du frère et de l'homme de lettres ;

Attendu que la dame Lecamus oppose vainement une note dictée par son père et contenant certaines recommandations pour la publication de sa traduction d'Horace, et une lettre écrite à ses éditeurs au sujet de ses différents ouvrages et particulièrement d'un volume de pièces inédites;

Attendu, d'une part, que la note ayant été dictée à la fille de Gustave de Wailly, les expressions relevées comme caractéristiques par la demanderesse ne démontrent nullement que les recommandations fussent à son adresse personnelle;

Attendu, d'autre part, que la lettre d'Alfred de Wailly est de deux années antérieure à la remise de ses manuscrits entre les mains de son frère ; que l'absence d'indication des deux pièces politiques, pour la composition du volume de pièces inédites, démontre seulement qu'à cette époque Alfred de Wailly n'avait pas l'intention de les livrer au public, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas, deux ans plus tard, manifesté une intention contraire à son frère, ou tout au moins qu'il ne s'en soit pas rapporté à lui sur l'opportunité de la publication;

Attendu que si Alfred de Wailly eût eu la ferme volonté de ne jamais laisser voir le jour aux pièces dont s'agit, il lui eût été facile de les détruire, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu également qu'en remettant à son frère la lettre de la reine Marie-Amélie, Alfred de Wailly a suffisamment manifesté la volonté de ne pas la laisser à sa fille ;

Par ces motifs,

Donne acte aux parties : 1° de ce que Gustave de Wailly est prêt à restituer à la dame Lecamus certains objets mobiliers se trouvant dans l'une des chambres du château de Monglas; 2° de ce que la dame Lecamus ne s'oppose pas à ce que Gustave de Wailly continue la publication des œuvres de son père, autres que les deux pièces politiques écrites par lui, à la charge par le défendeur de lui remettre le manuscrit des œuvres d'Horace après l'impression, et à la charge par la demanderesse de donner au défendeur une copie collationnée de ce manuscrit; 3° et de ce que la dame Lecamus n'insiste pas pour obtenir la restitution du manuscrit de la traduction de Callimaque et de divers autographes ;

Déclare la dame Lecamus mal fondée dans ses autres fins et conclusions, l'en déboute ;

Fait en tant que de besoin mainlevée de l'opposition formée par elle entre les mains des sieurs Didot;

Et condamne la dame Lecamus aux dépens.

M. André Sagnier, éditeur, avait remis à la poste, à l'adresse de directeurs de journaux, des imprimés composés d'une annonce et d'une lettre sollicitant l'insertion à titre gracieux. Il les avait affranchis au prix du tarif réduit. La poste ayant refusé de les accepter à ces conditions, M. Sagnier réclama auprès du Directeur général, qui lui a répondu par les deux lettres suivantes :

Paris, le 19 février 1875.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour vous plaindre de ce qu'on ait refusé d'admettre au prix du tarif réduit des imprimés composés d'une annonce et d'une lettre ayant pour objet de prier les éditeurs de journaux destinataires d'insérer cette annonce.

L'administration considère, en effet, comme une correspondance particulière, passible de la taxe des lettres ordinaires, cette demande adressée à l'éditeur concernant l'avis qui lui est en même temps transmis et qui seul présente un caractère de généralité.

Par conséquent, il m'est impossible de donner dans le service des instructions conformes à vos désirs et je vous en exprime mes regrets.

Je vous renvoie ci-joint les bandes affranchies qui accompagnaient votre réclamation.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur général des Postes.

—

Paris, le 26 février 1875.

Monsieur,

J'ai reçu la nouvelle lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet des imprimés composés d'une annonce et d'une lettre ayant pour objet de prier les éditeurs de journaux destinataires d'insérer cette annonce, lesquels imprimés n'ont pas été admis à circuler par la poste au prix du tarif réduit.

L'annonce est, sans contredit, un avis général, puisqu'elle s'adresse au public; mais il n'en est pas de même de la demande d'insertion, qui concerne un service individuel sollicité de l'éditeur. Les demandes de cette espèce sont des communications personnelles, au même titre que celles ayant pour objet de faire placarder des affiches, ou que la mention « prière d'afficher » portée sur ces affiches elles-mêmes ou sur leurs bandes. Or, il a été jugé par arrêt de la cour de Rouen, du 29 avril 1869, qu'une telle mention sur un objet expédié au prix du tarif réduit constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Je ne puis, en conséquence, que maintenir et confirmer à cet égard les premières explications que j'ai eu l'honneur de vous donner par ma lettre du 19 de ce mois.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Directeur général des Postes,

L'Administrateur.

Les lecteurs de la *Bibliographie* savent qu'une exposition des produits de l'industrie sera ouverte à Blois le 1er mai prochain pour être close le 6 juin. Dans le cas où plusieurs d'entre eux auraient l'intention de prendre part à cet intéressant concours, nous leur mettons sous les yeux les principaux articles du règlement.

Art. 2. — Seront admis à exposer leurs produits de toute nature, les industriels qui résident dans les départements de *Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Allier, Loiret, Cher, Nièvre, Eure-et-Loir, Sarthe, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure* et *Seine*.

Art. 3. — Tous les industriels qui désireront exposer devront en donner avis, avant le 15 *mars prochain*, à M. le président du Comité de l'Industrie à Blois.

Ils devront indiquer d'une manière exacte, pour tous les objets, la nature, le nombre ou la quantité, et pour les objets volumineux, ils donneront, en outre, les dimensions en longueur, largeur et hauteur, ainsi que le poids approximatif.

Les exposants devront, dans tous les cas, faire connaître l'étendue de l'emplacement qui leur sera nécessaire pour la disposition convenable de tous leurs produits.

Art. 5. — Tous les objets à exposer devront être adressés à M. le président du Comité de l'Industrie, à Blois.

Art. 6. — Tous les colis, outre l'adresse, devront porter sur une pancarte et en caractères lisibles ces mots : *Exposition de Blois — Industrie*, et à la suite les noms, profession et demeure des exposants, ainsi que la désignation exacte des objets contenus dans ces colis.

Art. 7. — Tous les colis devront être rendus à Blois, et au lieu désigné pour l'exposition, avant le 15 avril prochain; passé ce délai, ils ne seront plus admis à l'exposition.

Toutefois, sur la demande motivée faite à l'avance par l'exposant, le Comité pourra, par exception, accorder un nouveau délai.

Art. 10. — Tous les frais de transport et de camionnage seront à la charge des exposants.

Art. 11. — L'admission des produits à l'exposition sera gratuite. Tous les objets à exposer seront affranchis des droits d'octroi à percevoir pour le compte de la ville.

Art. 12. — Les exposants ne seront assujettis à aucune espèce de rétribution, soit pour location ou péage, soit à tout autre titre, pendant la durée de l'exposition ; ils n'auront à supporter que les frais mentionnés aux articles 13 et 14.

Art. 13. — Le Comité indiquera aux exposants les places qui leur seront assignées. Les frais de déballage, de montage, de mise en place et de réemballage, demeureront à la charge des exposants.

Art. 14. — Les arrangements et aménagements particuliers, tels que gradins, tablettes, supports, suspensions et accessoires, seront à la charge des exposants.

Art. 23. — Les produits de l'industrie seront divisés en 12 classes. A la 7e classe appartiennent la typographie, la lithographie, la reliure, les objets de papeterie et le matériel des arts et des sciences.

Art. 25. — Un jury, chargé d'examiner tous les objets exposés, désignera ceux qui devront donner lieu à des récompenses.

Art. 27. — Les récompenses à décerner consistent en diplômes d'honneur, médailles d'or, médailles d'argent, de bronze, et mentions honorables.

FAITS DIVERS.

Nous lisons dans le *Journal des Postes :*

« A dater du 1er avril prochain, l'échange des mandats de poste entre la France et l'Angleterre, admis par la convention du 30 avril 1870, et qui jusqu'à présent n'avait lieu

qu'entre les bureaux anglais et la recette principale de Paris, sera étendu à tous les bureaux français ayant autorisation d'émettre et de payer les mandats étrangers. »

La riche et précieuse collection de 6,000 volumes scandinaves ou relatifs à la Scandinavie que possède la bibliothèque Sainte-Geneviève vient d'être mise à la disposition du public.

VARIÉTÉS.

Du Prix courant des livres rares et précieux.

La seconde partie de la bibliothèque de M. le conseiller Pasquier, vendue dans le courant du mois de février dernier par M. Labitte, renfermait un certain nombre d'ouvrages rares et curieux. Voici les prix qu'ont atteints les principaux :

2. *Biblia sacra.* Parisiis, Vitré, 1651-52, 10 vol. in-12, mar. rouge, dos à petits fers, filets et compartiments sur les plats (ancienne reliure). 899 fr.

5. *Psalterium Davidis.* Lugd. Batav. apud J. et D. Elzevirios, in-12, mar. rouge doublé de mar. rouge, dentelle, filets (reliure de Du Seuil). 161 fr.

19. *Heures à l'usaige de Rome.* Nouvellement imprimées à Paris pour Germain Hardouin. Avec almanach de 1516 à 1538. In-16, mar. brun (Trautz-Bauzonnet). 105 fr.

20. *Heures nouvelles,* écrites et gravées par L. Senault. Paris, *s. d.* In-8, mar. vert à compartiments dorés, fleurs en mar. rouge et citron sur les plats (ancienne reliure). 200 fr.

27. *Heures de la Vierge.* Manuscrit du XVe siècle sur vélin. In-4 contenant 163 feuillets et orné de 12 grandes miniatures et de bordures en or et en couleur. Rel. en mar. vert, filets à froid, tr. dorée (Niedrée). 350 fr.

28. *L'Office de la semaine sainte,* à l'usage de la maison du roy. Paris, 1726, in-8, mar. brun, compartiments, dos orné, tr. dorée (ancienne reliure). 155 fr.

Aux armes de Louis XV. Dorure à petits fers.

30. *Office de la Semaine sainte.* Paris, P. Le Petit, 1683. In-8, réglé, fig. sur bois; mar. rouge, compartiments à petits fers, tr. dorée (ancienne reliure). 200 fr.

De la bibliothèque de la maison de Saint-Louis, à Saint-Cyr.

31. *Praeces piae.* Manuscrit du XVe siècle sur vélin fin. In-8, contenant 148 feuillets, tous ornés de bordures en feuillage, et de 30 miniatures, dont 18 grandes. Relié en mar. brun, compartiments à la Grolier, tr. dor. (Capé). 505 fr.

Quelques bordures de côté avaient malheureusement été coupées.

33. *Prières durant la messe.* Manuscrit du XVIIe siècle sur vélin, contenant 26 feuillets. Lettres initiales en or. Relié en mar. brun, tr. dorée. 310 fr.

39. *D. Aurelii Augustini Hipp. episcopi libri XIII Confessionum.* Lugd. Batav. D. Elzevirium, 1675. Pet. in-12, mar. bleu, fil. tr. dor. 49 fr.

Exemplaire de De Bure.

44. *Traitez du libre-arbitre et de la concupiscence.* Ouvrages posthumes de Bossuet. Paris, Alix, 1731. In-12, mar. brun, tr. dor. (Thibaron). 49 fr.

Ce volume se trouve ordinairement à bas prix; c'est la reliure de Thibaron qui a ajouté à sa valeur. Thibaron est actuellement le relieur à la mode, et c'est à lui que sera dévolue, probablement, la succession artistique de Trautz-Bouzonnet.

47. *Traité de la morale,* par le P. Malebranche. Lyon, 1697. 2 vol. in-12, réglés, mar. rouge, filets, tr. dorée. 200 fr.

Ancienne reliure.

57. *Les Provinciales,* par Bl. Pascal. Cologne, 1657. In-4, mar. rouge, filets, dos orné, dentelle intérieure, tr. dorée (Chambolle-Duru). 250 fr.

Édition originale.

59. *Les Provinciales.* Cologne, 1657, petit in-12, vélin. 100 fr.

Bel exemplaire de la seconde édition des *Provinciales.* C'est la première (et la meilleure) de celles données par les Elsevier.

75. *L'Imitation de Jésus-Christ,* traduite en vers françois par P. Corneille. Imprimé à Rouen, et se vend à Paris chez P. Le Petit, 1651. In-12, mar. bleu, janséniste, tr. dorée (Trautz-Bauzonnet). 140 fr.

Edition originale des vingt chapitres du 1er livre. Elle se compose de 4 feuillets préliminaires et de 56 feuillets. Le privilége porte à la fin : *Achevé d'imprimer pour la première fois le 15 de novembre 1651.*

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 11. 13 Mars 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'autorisation de vente de certaines photographies. — Circulaire ministérielle relative à l'estampille du colportage. — *Jurisprudence.* — *Nécrologie* : L. Guyot

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 5 mars 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.
13 membres présents.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance en exprimant ses sentiments de gratitude envers les membres du Cercle pour l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à la présidence; il fait appel au concours du Conseil d'administration pour lui faciliter sa tâche, et souhaite la bienvenue aux membres nouveaux.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 février, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose que le Conseil d'administration venant d'être renouvelé, il est nécessaire de reconstituer les commissions. Ce sera l'objet de la séance de ce jour.

Il demande que l'on désigne d'abord les membres de la commission du journal. Sont élus : MM. Delagrave, Henri Delalain, Calmann Lévy, Noblet.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'un article sur les écoles professionnelles fondées par des imprimeurs de la province lui a été envoyé par un éditeur de Paris pour être inséré dans le *Journal de la librairie.*

Cet article est renvoyé à la commission du journal, ainsi qu'un article nécrologique sur M. Guyot, de Bruxelles, et un arrêt de la Cour de cassation relatif à la propriété des cartes de l'état-major.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le travail de la Table systématique pour l'année 1874 est commencé. M. Tanera est chargé de la surveillance de ce travail.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite au vote les noms des membres de la commission de l'annuaire.

Sont élus membres de cette commission : MM. Calmann Lévy, Noblet, Plon.

UN MEMBRE demande que, dans les prochaines éditions de l'annuaire, on divise les imprimeurs en deux catégories, les brevetés et les non brevetés. Cette division est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT lit une note rédigée par un membre du Cercle, qui demande que les libraires soient divisés dans l'annuaire en douze catégories, selon leur spécialité.

UN MEMBRE fait observer que ce classement serait assez difficile, certaines librairies ayant plusieurs spécialités à la fois.

UN DEUXIÈME ajoute qu'on s'exposerait ainsi à froisser bien des libraires qui seraient mécontents de la place qui leur sera assignée.

UN TROISIÈME fait valoir que cette difficulté est très-sérieuse, car elle a déjà arrêté les anciennes commissions de l'annuaire; que, de plus, la dépense de ce classement augmenterait les frais d'impression; et qu'en tous cas, les modifications demandées seraient une cause de retard pour l'année courante.

Cette question est renvoyée à la commission de l'annuaire.

Sur la proposition d'un membre, la commission de la librairie classique est maintenue telle qu'elle était composée.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le projet de création d'une école professionnelle a été repoussé par la dernière assemblée générale. Les vastes proportions de ce projet et les

charges qu'il devait entraîner, sont sans doute les causes qui en ont motivé le rejet. Mais l'idée en elle-même est assurément sympathique à la grande majorité des membres du Cercle, et si un projet plus modeste était présenté, il aurait de grandes chances d'être adopté. M. le Président a la pensée que des cours du soir, s'adressant non-seulement aux enfants, mais aux adultes, pourraient rendre de grands services, et il demande au Conseil s'il est disposé à entrer dans cette voie. La question est résolue affirmativement, et une commission est nommée pour étudier le projet ainsi réduit. Elle est composée de M. le président et de MM. Chaix, Hetzel, Jousset, Lemercier, Masson, Odent, Armand Templier.

M. le Président expose qu'il a continué les démarches commencées par son prédécesseur dans le but d'obtenir, s'il est possible, le maintien du comité judiciaire. Il rend compte de l'état où en est aujourd'hui la question; aucune solution n'est encore intervenue, et les négociations devront être poursuivies.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire des *Tarifs Grattet*, publication qui est de nature à intéresser les membres du Cercle, surtout lorsqu'elle sera complète.

Il donne lecture d'une lettre de MM. Ladrech et Cº, annonçant que, malgré les difficultés qu'ils rencontrent, ils persévèrent dans leur intention de faire un catalogue général des librairies française et étrangères.

M. le Président rappelle qu'une commission composée de MM. Chaix, Plon, Armand Templier, a été chargée de vérifier la carte de France préparée par les chambres syndicales, au point de vue de la répartition sur le territoire de l'industrie de l'imprimerie. Il demande où en est le travail de cette commission.

M. Plon répond qu'un travail considérable et intéressant a été fait par M. Chaix. Ce travail est résumé dans deux tableaux, où sont classées, par ordre d'importance, les villes où l'imprimerie est le plus active, 1º au point de vue des livres, 2º au point de vue des journaux. M. Chaix a dû communiquer ces tableaux à M. Masson.

M. le Président annonce qu'un des boursiers du Cercle a quitté l'école Trudaine. Il demande que l'on s'occupe de lui chercher un remplaçant.

M. le Président déclare qu'il a reçu de son prédécesseur les titres de toutes les valeurs appartenant au Cercle.

M. le Trésorier a la parole pour rendre compte de la situation financière.

Trente-cinq obligations de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée ont été achetées conformément aux décisions de l'assemblée générale, et déposées à la Société générale le reçu de la Société est remis à M. le Président.

M. le Trésorier donne connaissance de l'état de la caisse et des dépenses prochaines, ainsi que de la situation des annonces et des abonnements au journal.

M. le Président expose que le moment paraît venu de s'occuper de la modification des tarifs postaux des imprimés, au sujet de laquelle son prédécesseur avait commencé à s'entendre avec M. Ganivet. Il verra M. Masson et reprendra les négociations au point où elles ont été laissées.

M. le Président demande si le Conseil est d'avis de donner une soirée. La question est résolue affirmativement, et l'époque fixée au mois d'avril.

Les membres du bureau sont chargés d'organiser cette soirée.

Plusieurs secours sont accordés.

M. Champenois, de la maison Testu, Massin et Cie, présenté à la dernière séance, est admis comme membre du Cercle.

M. Germain-Eugène Belhatte, présenté par MM. Baudry et Georges Olmer, demande à faire partie du Cercle.

La séance est levée à minuit.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

Circulaire du Ministre de l'interieur aux Préfets, relative à l'autorisation de vente de certaines photographies.

Paris, le 24 février 1875.

Monsieur le préfet,

Les autorisations de vente accordées par l'administration centrale à Paris, ou par les préfets dans les départements, à certains portraits du prince impérial, ont donné lieu à de nombreux abus. Non-seulement ces portraits ont été distribués gratuitement dans un intérêt de propagande politique, mais la difficulté de reconnaître les types autorisés a permis de répandre à profusion des portraits qui n'ont jamais été soumis à l'administration ou qu'elle a refusé d'autoriser.

En considération de ces abus, j'ai décidé, le 4 février courant, que toutes les autorisations précédemment données à des photographies, format carte ou format album, représentant le prince impérial, soit seul, soit dans un groupe, seraient retirées.

Deux photographies anglaises format album, provenant de la maison Downey de Londres et éditées par M. Henri Guérard, à Paris, ont seules été exceptées de cette mesure.

L'autorisation de vente a été également retirée : 1° à deux chromolithographies imprimées à Bruxelles chez Mertens et ayant, la première une dimension à peu près double de celle du format album, la seconde la dimension ordinaire de la carte photographique; 2° à une gravure format carte, imprimée à Paris par Chardon jeune, et éditée par Amyot.

Je vous prie de prendre une mesure semblable pour toutes les photographies, chromolithographies, lithographies ou gravures représentant le prince impérial, qui auraient été autorisées dans votre département et qui, en raison de leur format réduit et de leur prix minime, vous sembleraient pouvoir devenir des instruments de propagande.

Vous voudrez bien, en outre, faire connaître à toutes les personnes qui se livrent à la fabrication ou au commerce des photographies, gravures ou images, l'interdiction absolue de la publication, distribution ou mise en vente de portraits et images du prince impérial autres que la photographie anglaise visée ci-dessus ou les portraits auxquels vous aurez cru devoir maintenir l'autorisation en raison de leurs grandes dimensions ou de leur prix élevé. Vous les inviterez à faire disparaître les exemplaires qu'elles pourraient avoir dans leurs magasins de vente.

Enfin, pour assurer l'exécution de ces mesures, vous voudrez bien donner des instructions très-formelles à tous les agents de l'autorité pour que les faits de vente, de distribution ou de colportage des portraits dont il s'agit soient relevés par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

Pour le ministre,

Le sous-secrétaire d'Etat,

Signé : C. DE WITT.

On se souvient qu'en vertu d'une décision ministérielle du 12 mai 1874, il avait été procédé à une révision générale des estampilles concédées par la commission de colportage en fonctions avant le 4 septembre 1870. A l'heure qu'il est, malgré l'activité déployée par les bureaux du ministère, malgré les démarches actives du conseil d'administration du Cercle de la Librairie, cette révision est loin d'être achevée, et des ouvrages de colportage circulent dans le public, munis soit de l'estampille ancienne s'ils n'ont pas encore été examinés, soit de la nouvelle s'ils ont été agréés à nouveau. C'est dans le but de parer aux inconvénients qui peuvent résulter de ce double étalon que M. le garde des sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« Monsieur le procureur général,

A diverses époques, et surtout dans la période troublée qui a suivi le 4 septembre, certains ouvrages irréligieux et immoraux, destinés aux populations des campagnes, ont reçu l'estampille du colportage, et cette estampille a été quelquefois renouvelée, sans nouvel examen, sur le vu d'un exemplaire précédemment estampillé.

Pour remédier à cet état de choses, le ministre de l'intérieur a décidé, à la date du 12 mai 1874, qu'il serait procédé graduellement, et dans la limite du possible, à une révision générale des estampilles accordées. En conséquence, MM. les préfets ont été invités à transmettre à Paris des exemplaires de toutes les publications pour lesquelles on leur demanderait la concession ou le renouvellement de l'estampille.

Si ces publications peuvent être autorisées, elles leur seront renvoyées marquées d'un nouveau timbre de la Seine portant la date de 1874. L'exemplaire ainsi estampillé doit leur servir de type, et ils ont pour instruction de refuser l'estampille à tous ceux qui n'y seraient pas exactement conformes. J'ajoute qu'il est recommandé à MM. les préfets de se servir d'un timbre portant, comme celui du ministère de l'intérieur, le millésime de 1874.

La révision dont il s'agit n'a pas encore pu s'opérer complétement, et je suis informé qu'il circule toujours des ouvrages revêtus des anciennes estampilles. Celles-ci n'ont pas été annulées d'une manière générale, et en considération des intérêts privés de la librairie, sauf dans les cas graves et exceptionnels, on a laissé des libraires écouler les publications antérieurement autorisées.

Il importe cependant de mettre un terme le plus tôt possible à des abus qui ont justement ému l'opinion publique. J'appelle donc votre vigilante attention sur le colportage des écrits anciennement estampillés, dont la circulation vous paraîtrait ne pas devoir être tolérée, même provisoirement. Je vous prie de me les signaler d'urgence, de manière que je puisse, de mon côté, s'il y a lieu, demander à mon collègue de l'intérieur l'annulation immédiate de l'estampille. Votre concours peut être des plus utiles pour l'accomplissement d'une œuvre qui intéresse si directement l'ordre social, et je compte à cet égard sur toute votre sollicitude.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

A. TAILHAND. »

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 20 février 1875.

IMPRIMEUR. — DÉFAUT DE DÉCLARATION ET DE DÉPÔT. — SOCIÉTÉ CHORALE. — CIRCULAIRE AUX ASSOCIÉS.

L'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 qui prescrit à l'imprimeur la déclaration avant l'impression et le dépôt avant la publication de tout écrit, porte une disposition générale et absolue qui a en vue toute espèce d'imprimé de quelque nature qu'il soit.

L'absolu de cette disposition a amené, dans la pratique de l'administration, une tolérance que la jurisprudence a sanctionnée, en faveur desdits imprimés ayant un caractère purement privé et relatifs à des intérêts de famille exclusivement, tels que les cartes de visite ou d'invitation, etc.

De ces principes, il résulte que dès qu'un imprimé a trait à l'administration, à la police, à la politique, à la morale, à la religion, etc., déclaration et dépôt préalables en doivent être faits par l'imprimeur, sous les peines portées par l'article 16 de la même loi.

Or, une circulaire imprimée, adressée par le président d'une société chorale à tous les sociétaires, leur demandant s'ils consentent à ce que leurs noms soient donnés au sous-préfet en faisant la demande au nom de l'administration, est bien un imprimé ayant trait à la police et intéressant l'administration, et non un imprimé ayant un caractère purement privé.

Dès lors, l'imprimeur était tenu d'en faire la déclaration avant l'impression et le dépôt avant la publication, et, pour ne les avoir pas faits, il a commis une double contravention à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Limoges, de l'arrêt de cette cour (chambre correctionnelle), du 3 décembre 1874, qui a acquitté la veuve Roche, imprimeur à Brives.

M. Robert de Chenevière, conseiller rapporteur; M. Bedarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Massénat-Déroche, avocat.

Le *Journal de la Librairie*, dans son numéro du 27 février dernier, consacre un article bibliographique à une nouvelle publication sur les tarifs des chemins de fer, et il en signale du même coup le mérite en critiquant notre *Recueil général des tarifs* et notre *Indicateur des expéditions*.

Nous nous bornerons à faire remarquer, en réponse, que le *Recueil-Chaix* n'est pas, comme l'avance cet article, « un vaste labyrinthe dans lequel on se perd à moins d'avoir affaire à une seule ligne et de la pratiquer souvent. » Les fonctionnaires du contrôle, les agents des chemins de fer, les industriels, les chambres de commerce, les Tribunaux, tous ceux enfin qui, depuis dix-huit ans, en font journellement usage, attesteront que ce recueil leur rend les plus grands services et que, malgré le grand nombre des documents qu'il contient et la complication apparente des chiffres, le mécanisme en devient promptement familier à quiconque se donne la peine de l'étudier.

Quant à *l'Indicateur des expéditions*, il n'est pas non plus « incomplet ». Il contient les taxes de transport par chemins de fer pour toutes les stations des réseaux français, ainsi que les chefs-lieux de départements et d'arrondissements non encore desservis; s'il ne donne pas les tarifs de réexpédition pour les localités sans importance, c'est que ces tarifs n'ont aucune fixité : établis aujourd'hui, modifiés ou supprimés demain, ils ne peuvent,— à moins d'être pour le public une cause continuelle d'erreurs, — trouver place dans un recueil de cette nature.

Enfin, nous ajouterons que la publication dont le *Journal de la Librairie* fait l'éloge est établie d'après un plan et avec des dispositions et des formules qui nous sont propres.

A. Chaix et Cie.

NÉCROLOGIE.

L. GUYOT.

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. L. Guyot, imprimeur à Bruxelles.

Notre confrère, qui était à la tête d'un des établissements les plus importants de la Belgique, et dont le caractère et les connaissances techniques étaient justement estimés, avait plusieurs fois représenté son pays dans le jury des expositions internationales. Il remplissait notamment à Vienne, en 1873, ces délicates fonctions, et les jurés français ne sauraient oublier les preuves de sympathie qu'il a données à la France lors des travaux du jury. M. Guyot n'était âgé que de 55 ans; il était chevalier de l'ordre de Léopold, et commandeur de l'ordre du Christ de Portugal.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. **No 12.** 20 Mars 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Faits divers.* — *Variétés :* Du Prix courant des livres rares et précieux (suite et fin). — *Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Paris (Ch. correctionnelle).

Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.

PRESSE. — DÉPOT LÉGAL. — CONTRAVENTION A LA LOI DE 1871. — SOLIDARITÉ. — GÉRANT ET IMPRIMEUR. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Audiences des 18 et 19 décembre 1874, 4 et 6 février 1875.

L'article 7 de la loi de 1871 doit être entendu en ce sens qu'il fait peser sur l'imprimeur, non pas une pénalité, mais une simple responsabilité civile des amendes prononcées contre le gérant d'un journal ou écrit périodique.

La question ainsi jugée par la Cour d'appel de Paris intéresse à un haut degré les imprimeurs de journaux. On sait qu'en vertu des lois de 1828 et de 1868 sur la presse, il doit être déposé au parquet du procureur de la République deux exemplaires de chaque numéro du journal livré à l'impression. Jusqu'en 1871, l'obligation d'effectuer le dépôt n'était imposée qu'au gérant du journal, qui, en cas de contravention, encourait, en vertu des lois de 1828 et de 1868, la peine de la prison et de l'amende.

La loi du 6 juillet 1871 était ainsi conçue :

« Art. 6. Demeurent en vigueur sans modi- « fication les dispositions de la loi du 11 mai « 1868, relatives à la déclaration préalable et « au dépôt.

« Art. 7. Toute infraction aux dispositions « de l'article 6 de la présente loi sera punie « d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., et d'un « emprisonnement de six jours à six mois. « Celui qui aura publié le journal ou écrit « périodique et l'imprimeur seront solidaire- « ment responsables des amendes. L'art. 463 « du Code pénal pourra dans tous les cas être « appliqué. »

M. Jouin, gérant du journal hebdomadaire *Paris à l'eau-forte*, fait imprimer cette publication à Meaux par M. Cochet. Il n'a pu veiller à ce que le journal fût régulièrement déposé. D'autre part, M. Cochet n'a pas effectué le dépôt. De là, procès devant le tribunal de Meaux, qui a condamné M. Jouin en 200 fr. d'amende, et déclaré M. Cochet civilement et solidairement responsable ; fixé à soixante-dix jours la durée de la contrainte par corps.

Appel par M. le procureur de la République, qui a considéré que le tribunal de Meaux a eu tort de déclarer seulement M. Cochet comme civilement responsable. Suivant lui, la loi de 1871 est mal interprétée. En effet, le but de cette loi a été d'appliquer à l'imprimeur, non pas une responsabilité civile, mais une responsabilité pénale. Aux termes de l'art. 7, le gérant et l'imprimeur doivent chacun être condamnés à l'amende. Deux amendes doivent être appliquées, l'une au gérant, l'autre à l'imprimeur.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Hardoin.

A l'appui de l'appel, M. l'avocat général Benoist fait observer que la disposition de l'art. 7 est empruntée à l'art. 5 du décret organique sur la presse de 1852, ainsi conçue : « Toute publication de journal ou écrit pério- « dique sans autorisation préalable, sans cau- « tionnement ou sans que le cautionnement « soit complété, sera punie d'une amende de « 100 à 2,000 fr. pour chaque numéro ou li-

« vraison publiée en contravention, et d'un « emprisonnement d'un mois à deux ans. « Celui qui aura publié le journal ou écrit « périodique et l'imprimeur seront solidaire- « ment responsables. »

Un doute s'étant élevé sur la portée de cette dernière phrase, la Cour de cassation a décidé par un arrêt mémorable de 1855, qu'il faut l'interpréter en ce sens que le gérant et l'imprimeur seront l'un et l'autre considérés comme directement coupables, et condamnés l'un et l'autre aux peines de la prison et de l'amende; or, la phrase de la loi de 1871 est empruntée, elle a donc la signification qui lui a été attribuée par la Cour de cassation dans l'arrêt de 1855.

Me Duminil, au nom du journal *Paris à l'eau-forte*, déclare s'en rapporter à justice, l'appel *a minima* du ministère public visant seulement l'imprimeur.

Me Droz, avocat de l'imprimeur, combat l'interprétation donnée au décret de 1852. Il fait observer que cette phrase : « Le gérant et l'imprimeur seront solidairement responsables, » est insuffisante pour appliquer à l'imprimeur une responsabilité pénale. Etre responsable, cela n'équivaut pas à la phrase : « Etre passible d'une peine. » Qu'est-ce, d'ailleurs, que le mot « solidarité » introduit dans la phrase? Une dette solidaire est une dette unique dont l'exécution peut être demandée indifféremment à plusieurs personnes, mais ne peut être demandée plusieurs fois. Si tel est le sens du mot solidarité, ce qu'a voulu la loi de 1852, c'est que le gérant seul fût directement condamné à la prison et à l'amende; et que l'imprimeur soit déclaré civilement responsable de l'amende, au cas où le gérant ne l'acquitterait pas.

Passant à la discussion de la loi de 1871, Me Droz fait observer que jusqu'à la promulgation de cette loi, l'imprimeur n'était pas tenu d'effectuer le dépôt, et que l'omission de cette formalité n'entraînait une peine que contre le gérant. Or, l'article 7 de la loi ne suffit pas pour établir une pénalité nouvelle. Il cite en outre ce qui s'est passé lors de la discussion : dans le projet présenté par la commission, la phrase dont le sens est contesté était ainsi rédigée: « celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur, seront solidairement responsables. » M. Grévy ayant lu cette phrase, ajouta : « Je me permettrai de faire une observation à la commission, sur sa rédaction. Elle a emprunté la formule de la solidarité au décret de 1852, qui établissait la solidarité entre les divers auteurs d'une manière générale pour toutes les peines, c'est-à-dire pour l'amende et l'emprisonnement, ce qui a donné lieu à des difficultés judiciaires. La rédaction proposée semble établir la solidarité pour la totalité de la peine, ce qui ne saurait entrer dans la pensée de la commission; l'un des condamnés ne pouvant subir l'emprisonnement pour l'autre, la solidarité ne peut s'appliquer qu'à l'amende; il serait peut-être bon de le dire. Je propose à la commission la rédaction suivante : « seront « solidairement responsables des amendes. »

C'est à la suite de cette observation que fut adoptée la rédaction définitive, telle que la proposait M. Grévy. Or, il est clair que dans la pensée de M. Grévy, à laquelle s'est ralliée l'Assemblée, le gérant et l'imprimeur ne devaient pas être condamnés principalement, à titre direct, mais que l'imprimeur devait seulement être déclaré civilement responsable de l'amende.

A l'ouverture de l'audience du 19, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur de la République près le Tribunal de Meaux et y faisant droit;

En ce qui concerne Cochet :

Considérant que l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1871, édictant les pénalités encourues pour contraventions aux prescriptions relatives au cautionnement et à la déclaration préalable et au dépôt des écrits périodiques, dit que celui qui aura publié ces écrits et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes ;

Que pour trouver dans ces expressions le principe d'une condamnation pénale à infliger à l'imprimeur en cas d'omission du dépôt d'un écrit périodique, il faudrait que l'obligation pour cet imprimeur de faire ce dépôt ou tout au moins de surveiller le dépôt à faire par le gérant d'un journal, lui eût été imposée par une prescription législative ;

Que ni la loi du 18 juillet 1828, ni la loi du 11 mai 1868, qui seules avaient parlé avant 1871 du dépôt des écrits périodiques, n'ont imposé ce dépôt à l'imprimeur, ni directement, ni indirectement ;

Que l'art. 6 de la loi du 6 juillet 1871, loin de créer sur un point une obligation nouvelle, dit formellement que les dispositions de la loi du 11 mai 1868, relatives à la déclaration préalable et au dépôt, demeureront en vigueur sans modification ;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1871 prononçant la responsabilité solidaire du gérant et de l'imprimeur pour le payement des amendes n'est pas assez précis pour que les tribunaux de répression puissent y trouver l'énonciation d'une contravention nouvelle et le droit de prononcer contre l'imprimeur une peine correctionnelle distincte de celle infligée au gérant ;

Que dès lors l'imprimeur ne saurait être considéré que comme civilement et solidairement responsable des amendes encourues par le gérant ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Audiences des 4 et 6 février 1875.

La même question se soulevait dans une autre affaire soumise à la Cour dans les circonstances suivantes :

M. Victor Palmé est gérant d'un journal hebdomadaire intitulé *l'Echo de Rome*. Cette feuille périodique n'était pas cautionnée. Néanmoins, dans plusieurs numéros du journal, et notamment dans celui du 5 décembre 1874, paraissaient des articles d'une polémique violente dans lesquels étaient attaquées la conduite et la personne du roi d'Italie. Ces articles amenèrent la suppresion du journal, par arrêté de M. le gouverneur de Paris commandant l'état de siége, et d'autre part, sur les poursuites dirigées par le ministère public contre MM. Palmé, gérant du journal, et Martinet, imprimeur, pour contravention à la loi du 6 juillet 1871, il intervenait à la date du 24 décembre dernier un jugement de la septième chambre du Tribunal de la Seine, qui condamnait M. Palmé à trois mois d'emprisonnement, M. Martinet en 1,000 fr. d'amende.

MM. Palmé et Martinet ont interjeté appel de ce jugement. Cet appel était soumis à la chambre correctionnelle de la Cour à son audience du 4 février.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Hardoin, Me Helbronner a plaidé pour M. Palmé ; Me Deffis pour M. Martinet. M. l'avocat général Benoist a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, ayant remis l'affaire au 6 février, a rendu à l'ouverture de l'audience de ce jour son arrêt en ces termes :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Palmé et Martinet du Jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 24 décembre 1874, ensemble sur les conclusions posées par les deux prévenus devant la Cour à l'audience du 4 février 1875 ;

En ce qui concerne Palmé :

Considérant qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu que Palmé, gérant du journal hebdomadaire *l'Echo de Rome*, feuille périodique non cautionnée, a, dans le numéro du 5 décembre 1874, publié un article intitulé : *Chronique romaine*, et traitant de matières politiques, ce qui constitue la contravention prévue et punie par les art. 2 et 7 de la loi du 6 juillet 1871 ;

En ce qui concerne Martinet :

Considérant que le décret du 17 février 1852 et la loi du 6 juillet 1871, en réglant le cautionnement des écrits périodiques, n'ont imposé qu'aux seuls propriétaires de ces écrits l'obligation de verser ce cautionnement, et n'ont pas mis à la charge de l'imprimeur l'obligation d'opérer ni de surveiller ce versement ;

Considérant que dès lors Martinet s'est borné à imprimer le journal *l'Echo de Rome*, dont Palmé est le propriétaire ; qu'il ne saurait être déclaré coupable du défaut de versement du cautionnement, fait dont l'accomplissement incombe à Palmé seul ; qu'il doit seulement être déclaré solidairement responsable des amendes ci-après prononcées conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1871 ;

Par ces motifs,

Reçoit Palmé et Martinet appelants du jugement du 24 décembre 1874, met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

Statuant à nouveau, déclare Palmé coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1871, et modérant la peine à raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause et qui résultent notamment des antécédents du prévenu,

Vu les art. 27 de la loi du 6 juillet 1871, 463 du Code pénal,

Condamne Palmé à 2,000 fr. d'amende ;

Déclare Martinet acquitté de la prévention de publication d'un écrit périodique politique sans autorisation ; le déclare responsable solidairement de l'amende prononcée contre Palmé (art. 7 de la loi du 6 juillet 1871) ;

Condamne solidairement Palmé et Martinet aux dépens de première instance et d'appel ;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel, cet arrêt a été cassé dans la forme suivante : L'imprimeur qui a imprimé un journal publié sans cautionnement participe à la publication de ce journal, et, dès lors, il commet la contravention à l'article 1er de la loi du 6 juillet 1871 ; il doit être condamné aux peines édictées par l'article 7 de cette loi, et c'est à tort qu'il n'est condamné que comme civilement responsable des amendes.

FAITS DIVERS.

Dans une collection de livres rares et de manuscrits qu'on a vendue ces jours derniers à Londres, se trouvait un splendide manuscrit sur vélin du seizième siècle, l'*Antiphonarium cum notis musicis in usum ecclesiæ romanæ*, six volumes d'une belle écriture avec le chant grégorien, ornés de 2,114 lettres capitales et 45 miniatures rehaussées d'or par un artiste italien. Ces miniatures sont attribuées à Piazza, aidé de Calisto Piazza, que l'on nomme habituellement Calisto di Lodi, et qui fut plus tard l'élève favori et l'imitateur du Titien ; l'ouvrage est relié avec planches de chêne, fermoirs et coins en cuivre sur lesquels sont gravées les armes des Palavicini. Ces magnifiques volumes ont été donnés à l'église cathédrale de Lodi par Charles, marquis de Palavicini, évêque du diocèse. Pendant plus de trois siècles ils ont été un des ornements de la ville. Les peintures et les autres ornements ont la même fraîcheur qu'en sortant des mains de l'artiste. Le prix de vente a atteint 620 liv. st.

Un autre beau manuscrit sur vélin, l'*Horologe de la Passion de Jesu Crist*, et le dialogue : *La Dame et Nostro Sauveur*, orné de 70 petites miniatures en camaïeu, reliure dans le style de Grolier, a été vendu 100 livres (2,500 fr.).

VARIÉTÉS.

—

Du Prix courant des livres rares et précieux (suite et fin [1]).

76. *L'Imitation de Jésus-Christ*, trad. en vers françois par P. Corneille. Imprimé à Rouen pour Robert Ballard, 1656, 2 parties en 1 vol. in-12, fig., mar. rouge, janséniste, tr. dorée. (Hardy-Mennil.) 88 fr.

78. *L'Imitation de Jésus-Christ*, trad. en vers françois par P. Corneille. Imprimé à Rouen et se vend à Paris par Pierre Le Petit, 1653-54-56, 3 vol. pet. in-12, fig. mar. vert, filets, tranche dorée. (Ancienne reliure.) 101 fr.

Le tome 1er est la première édition des livres I et II, sous une même pagination ; le tome 2 est la première édition des trente premiers chapitres du IIIe livre ; et la fin, publiée en 1656 comme *dernière partie*, sous la date du dernier jour de mars 1656, a paru en même temps que l'édition complète, in-4.

79. *L'Imitation de Jésus-Christ*, mise en vers françois par P. Corneille. Imprimé à Rouen par L. Maurry pour Rob. Ballard, 1656, 2 tomes en 1 vol. in-24, titre gravé, mar. bl., tr. dorée. (Trautz-Bauzonnet.) 320 fr.

Jolie édition, mais qui se paye toujours un prix moindre. C'est encore la reliure qui a ajouté à la valeur de l'exemplaire.

84. *L'Enfance admirable de la très-sainte Mère de Dieu*, par le P. J. Eudes. Paris, Guignard, 1676, in-12, réglé, mar. rouge, fil., fleurdelisé, tr. dorée. 99 fr.

Exemplaire de dédicace aux armes d'Anne d'Autriche.

87. *Traité de l'Amour de Dieu*, par François de Sales, evesque de Genève. Lyon, P. Rigaud, 1624, in-8, réglé, mar. vert, compartiment doré, tr. dorée. (Reliure ancienne.) 121 fr.

98. *Instructions chrétiennes sur les mystères* (rédigées par Le Maistre de Sacy). Paris, 1671, 5 vol. in-8, mar. rouge, filets, tr. dorée. 109 fr.

Aux armes d'Armand de la Meilleraye, duc de Mazarin.

99. *Elévations à Dieu sur tous les mystères de la religion chrétienne*. Ouvrage posthume de Bossuet. Paris, J. Mariette, 1727, 2 vol. in-12, mar. rouge, tr. dorée. (Reliure ancienne.) 399 fr.

Cet ouvrage n'est pas rare et se trouve souvent à bon marché.

105. *Pensées de M. Pascal*. Paris, G. Desprez, 1670. In-12, mar. brun, janséniste, tr. dorée. (Allô). 79 fr.

Le catalogue annonçait à tort cette édition, qui renferme 334 pages sans compter la table, comme l'édition originale. La véritable édition originale est celle en 365 pages. Elle se reconnait facilement à un errata qui se trouve au verso du privilége. Les fautes indiquées dans cet errata sont corrigées dans l'édition de 334 pages, et, par suite, l'errata ne s'y trouve pas. Il y a, par contre, d'autres fautes.

[1] Voir le n° 10.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Vendredi 19 et samedi 20 mars 1875, à sept heures et demie du soir. — Livres de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Paul Foucher, homme de lettres. — Libraire : A. Aubry.

Lundi 22 mars 1875. — Livres de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de M. D. M. P***, ancien professeur de l'Université. — Libraire : A. Labitte.

Mardi 23 mars 1875. — Livres anciens et modernes bien conditionnés. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 24 mars 1875 et jours suivants. — Livres anciens et modernes. — Libraire : Bachelin-Deflorenne.

Mercredi 31 mars 1875. — Choix de livres anciens. — Libraire : A. Labitte.

Jeudi 1er avril 1875 et les onze jours suivants. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Jules Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque nationale, ancien député. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 26 avril 1875 et les six jours suivants. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Guizot. Deuxième partie : Théologie, jurisprudence, sciences, arts divers, autographes. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 13. 27 Mars 187

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — *Nécrologie* : Philippe Cordier. *Variétés* : La Société des anciens Textes français.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 19 mars 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Dix membres présents. Deux s'excusent par lettre.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 mars, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER, empêché d'assister à la séance, fait connaître par lettre l'état des caisses et des dépenses prochaines du Cercle.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il a entretenu de nouveau M. le président du tribunal de commerce de la question du Comité judiciaire. Il lui a dit que les membres du Cercle tenaient beaucoup à l'ancien mode d'arbitrage, d'après lequel les affaires étaient instruites et les décisions prises en commun; qu'ils y trouvaient l'avantage de s'éclairer en prenant l'avis de leurs collègues et de partager avec eux la responsabilité des décisions; qu'ils manifestaient, au contraire, un grand éloignement pour les arbitrages individuels qui laisseraient peser sur un seul la responsabilité de chaque affaire; que, par ce motif, aucun nom n'avait été présenté jusqu'à présent pour la liste des arbitres, et que, selon toute apparence, aucun nom ne serait présenté tant que les conditions nouvelles seraient maintenues.

Il a ajouté que, la loi permettant de renvoyer les affaires *devant un ou trois arbitres*, certains membres du Cercle avaient eu la pensée de diviser le Comité judiciaire par groupes de trois personnes, dont les noms seraient communiqués au président du tribunal et qui seraient désignées comme arbitres collectivement. Cette combinaison, en assurant le respect de la loi, conserverait aux arbitres l'avantage, précieux pour eux, des délibérations en commun. Et, si le président du tribunal croyait pouvoir l'accepter, les difficultés qui s'opposent à la formation d'une liste d'arbitres dans le sein du Cercle disparaîtraient.

A cette proposition, le président du tribunal a répondu que les instructions ministérielles étaient tellement précises qu'elles ne se prêtaient pas à un compromis de cette nature, et qu'il était obligé de maintenir intégralement tous les termes de la circulaire de son prédécesseur.

Cette réponse peut être considérée comme la solution définitive de toutes les négociations qui ont été suivies depuis deux mois entre le président du tribunal et le président du Cercle. Il est certain aujourd'hui que le Comité judiciaire ne peut plus continuer à fonctionner comme il a fait depuis son origine jusqu'au mois de janvier dernier. Il ne resterait plus qu'à envoyer au tribunal une liste d'arbitres, si l'impossibilité de dresser cette liste n'était pas démontrée.

UN MEMBRE rappelle que, en vertu d'une décision antérieure du conseil, le Comité judiciaire doit subsister pour juger les différends qui lui seront soumis volontairement par des membres du Cercle. Il est utile que ce fait soit porté à la connaissance des intéressés. Il demande en conséquence qu'un avis soit inséré dans ce but au *Journal de la Librai-*

rie. Il désirerait même que cet avis fût communiqué à d'autres journaux pour y être reproduit.

Un autre membre dit qu'il a approuvé le maintien du Comité judiciaire en qualité de tribunal volontaire; il approuve également l'idée de mentionner le fait dans le *Journal de la Librairie;* mais il trouve tout à fait inutile de recourir à la publicité des autres journaux, le public que l'existence du Comité judiciaire intéresse étant très-restreint et composé uniquement des professions qui se rattachent au Cercle.

En outre, la publication du document dont il s'agit dans les journaux politiques pourrait donner à la mesure très-sage prise par le conseil une apparence aggressive qui en dénaturerait le caractère; ce qu'il faut éviter.

M. le Président est tout à fait d'avis qu'il faut se borner à publier dans le *Journal de la Librairie* une note où seront rappelés les antécédents du Comité judiciaire, les services rendus par lui et son maintien comme tribunal arbitral.

Il ajoute qu'il serait utile de reconstituer le Comité, soit en confirmant le mandat des membres en exercice, soit en nommant des membres nouveaux.

Un membre fait observer que les fonctions des membres du Comité judiciaire ont eu jusqu'à présent une durée illimitée. Cet usage n'est pas sans inconvénient, pour le Comité d'abord, qui forme ainsi un groupe un peu trop fermé, et ensuite pour les membres eux-mêmes, qui éprouvent quelque embarras à quitter ces fonctions par une démission volontaire lorsque leurs convenances personnelles les y obligent. Il y aurait, pense-t-il, avantage à substituer un système de roulement à l'ancien ordre de choses, et le moment lui paraît opportun pour faire cette innovation. Il propose, en conséquence, que la durée des fonctions du Comité judiciaire soit fixée à trois ans. Les membres du Comité étant au nombre de neuf, trois membres sortiraient chaque année. Les membres nouveaux seraient, comme par le passé, présentés par le Comité à l'approbation du conseil d'administration; enfin les membres sortants seraient rééligibles. — Ce système assurerait au Comité judiciaire le maintien de la tradition, et il permettrait en même temps à un plus grand nombre de membres du Cercle de prendre part à ses travaux. — Pendant les deux premières années, les membres sortants seraient désignés par la voie du sort.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Il est ensuite procédé par voie de tirage au sort à la désignation des membres sortants et des membres maintenus. Ces derniers sont, pour l'exercice 1875-1876, MM. Chardon, Colombier, Paul Delalain, Ducrocq, Garde et Piet. Ces messieurs présenteront à la prochaine réunion du Conseil une liste de trois membres pour compléter le Comité.

M. le Président demande que l'on nomme une commission pour étudier la question des tarifs postaux des imprimés.

Sont nommés membres de cette commission : MM. Delagrave, Jousset, Masson, Armand Templier.

M. le Président lit une lettre d'un libraire-commissionnaire de Paris, qui signale une mesure prise contre lui par un bureau de poste de province et qu'il croit abusive.

Il est décidé que la question soulevée par cette lettre sera étudiée et que, s'il y a lieu, des démarches seront faites auprès de l'administration des postes pour obtenir d'elle une meilleure interprétation de ses règlements.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par son prédécesseur, M. Masson.

« Mon cher collègue,

« Le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, dans l'une des dernières séances que j'ai présidées, a renvoyé à une commission spéciale composée de nos collègues MM. Chaix, Plon, Templier, une demande qui nous était faite au nom de la Société de géographie commerciale, de documents pouvant servir à dresser une carte de l'industrie typographique en France.

« Pour répondre au renseignement qui nous était demandé, et apprécier l'importance réelle de l'imprimerie dans chaque ville de France, M. Chaix, rapporteur de la commission, a été amené à faire un travail du plus grand intérêt, et qui donne, d'après des documents authentiques, l'importance comparée de la production de chaque ville tant pour les journaux que pour les livres.

« C'est ce travail que je viens vous transmettre, comme terminant une des affaires laissées en suspens par le conseil ancien, en vous priant de le faire parvenir à M. Havard, qui trouvera dans ces chiffres tous les éléments de la carte demandée par M. Levasseur.

« Permettez-moi d'ajouter que, selon moi, ce travail, qui intéressera tous nos confrères, ne devrait pas être perdu pour le Cercle, soit que l'original restât dans nos archives et qu'une copie seulement fût envoyée à M. Havard, soit, mieux encore, que le *journal* pût publier tous ces chiffres.

« C'est à vous et à vos collègues qu'il appartiendra de décider si ma requête peut être

accueillie. Dans tous les cas, laissez-moi vous demander l'autorisation de joindre mes remerciements et ceux de l'ancien Conseil à ceux qui vont sans nul doute être adressés à M. Chaix. »

Après avoir lu cette lettre, M. LE PRÉSIDENT met sous les yeux du Conseil les tableaux dressés par M. Chaix. Ces tableaux, qui sont très-étendus et renferment de curieux renseignements, paraissent au Conseil du plus grand intérêt. Il est décidé, en conséquence, que des remerciements seront adressés à M. Chaix et que ses tableaux seront reproduits par le *Journal de la Librairie*.

M. LE PRÉSIDENT demande si le Conseil serait disposé, soit à faire une exposition collective du Cercle à Santiago et à Philadelphie, soit à prendre des mesures qui facilitent aux membres du Cercle, en se groupant sous son patronage, l'accès de ces expositions.

UN MEMBRE fait observer que ceux qui prendront part à ces expositions lointaines seront sans doute très-peu nombreux. Or, avant que le Conseil prenne une résolution de cette nature, il serait bon de savoir dans quelle mesure il sera répondu à son appel. Il demande donc qu'un avis soit inséré préalablement dans le *Journal de la Librairie* pour engager les libraires, papetiers, imprimeurs, etc., qui voudraient exposer leurs produits, à faire connaître leur intention au Cercle. Le Conseil agira ensuite en connaissance de cause.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le jour de la fête donnée par le Cercle a été fixée au vendredi 9 avril. La soirée sera consacrée à une séance de prestidigitation.

M. LE PRÉSIDENT lit une lettre du propriétaire du local occupé par le Cercle, par laquelle celui-ci réclame une somme de 533 fr. 25 c. pour impôts à la charge du locataire qu'il aurait négligé de percevoir depuis 1869. Cette réclamation ne paraissant pas, au premier abord, suffisamment justifiée, il est décidé qu'il y a lieu d'étudier la question avant de rendre une réponse définitive.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'une bourse est vacante à l'école Trudaine. Aucune demande ne lui a été adressée jusqu'à présent pour remplacer l'ancien titulaire de cette bourse. Il invite les membres du Conseil à lui présenter des candidats.

Un secours est accordé.

M. Germain-Eugène Belbatte, présenté à la dernière séance, est admis comme membre du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

M. Paul Dumont fils, dessinateur, présenté par MM. West et Alfred Lemercier;

M. Maurice Tardieu, de la maison Cotillon et Ce, présenté par MM. Guillard et Emile Baillière.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Pour extrait :

Le secrétaire,
A. TEMPLIER.

NÉCROLOGIE.

Philippe CORDIER.

Je ne veux pas laisser disparaître cette modeste existence sans lui dire un mot d'adieu.

Philippe Cordier, qui vient de mourir, était né à Paris en 1805 ; son père, Jean Sébastien, s'était vu contraint de fermer son atelier d'imprimerie lors du décret impérial de 1810 qui limita le nombre des imprimeurs. Mais la vocation de l'industriel triomphant de la pensée politique du prince, Sébastien Cordier, trouvait à quelque temps de là, l'occasion d'acheter un des brevets créés à la suite du décret. Il est bon de noter que dès ce moment ils ne valaient pas moins de 20,000 fr.

Elevé dans l'imprimerie, Philippe Cordier succéda à son père. La maison à la tête de laquelle il se trouvait placé était, à cette époque, celle qui faisait le plus grand nombre d'affiches et de prospectus pour les spécialités pharmaceutiques. Doué d'un tempérament vigoureux, actif, intelligent, ouvrier vraiment remarquable, Philippe Cordier semblait avoir toutes les qualités voulues pour développer encore un établissement relativement important. Que lui a-t-il manqué pour cela? Comme beaucoup de ses confrères, il n'était pas commerçant; amoureux avant tout de son art, il ne poursuivait pas les avantages matériels, s'attardant volontiers à résoudre quelque problème technique et donnant à ses débiteurs le temps de devenir insolvables. C'est ainsi qu'il s'est occupé d'une machine à fondre le caractère, qu'il a imaginé pour ses presses à bras un système d'encrage fort ingénieux, et qu'il a pris un brevet d'invention pour une réglure typographique en filets connue dans l'imprimerie sous le nom de *réglure Cordier*. Ces inventions pourront profiter à d'autres; à Philippe Cordier elles n'ont procuré que du souci et de la peine, pas même la notoriété!

Il y a quelques années, il avait tenté la librairie et fait paraître successivement un *Dictionnaire de la langue française*, une *Clef de la langue et des sciences*, enfin une *Grammaire française*. Quelle valeur littéraire présentaient ces ouvrages? Je ne sais; mais l'indiffé-

rence du public ne l'avait pas encouragé, et, abandonnant à toujours un périlleux apprentissage, il était revenu sans retour à l'imprimerie, à son imprimerie, dans laquelle il se confinait, et dont il a été parfois une année entière sans sortir. Cette réclusion volontaire ne portait pas d'ailleurs atteinte au caractère bienveillant de cet homme de bien; il aimait à rendre service, et c'est en amis qu'il traitait ses ouvriers. Il laisse parmi eux les plus sincères regrets. C. N.

VARIÉTÉS.

La Société des anciens Textes français.

On sait combien de monuments de l'ancienne langue et de l'ancienne littérature françaises restent encore inédits, dans les archives et les bibliothèques. Depuis le siècle dernier, on a commencé à mettre au jour quelques-uns de ces vieux textes, et il ne se passe guère d'années sans qu'il en paraisse encore; mais les efforts en général sont isolés, et d'ailleurs, ces publications particulières sont peu de chose en comparaison de l'immensité du fonds qui reste à exploiter.

Frappés de cet état de choses regrettable, un certain nombre d'érudits, de bibliothécaires, d'archivistes, d'anciens élèves de l'École des chartes, de professeurs, viennent de se réunir dans le but de publier le plus grand nombre possible de ces anciens monuments de notre langue et de notre littérature. La société a pris le titre de: *Société des anciens textes français.*

Nous y trouvons les noms de MM. Paulin Paris, Natalis de Wailly, L. Delisle, Guessard, Egger, de Rozière, Thurot, A.-F. Didot (ce dernier, éditeur de la société), membres de l'Institut; de MM. Gaston Paris, P. Mayer, A. de Montaiglon, L. Gautier, Monod, G. Guizot, professeurs au Collége de France, à l'Ecole des chartes et à celle des hautes études; de MM. Micheland, Baudry, Bordier, Léopold Pannier (secrétaire de la société avec M. Paul Meyer)[1], de Laborde, Luce, et autres bibliothécaires et archivistes, tous connus par des travaux plus ou moins considérables sur le moyen âge en France.

Les publications que la société se propose de mettre au jour ne doivent pas servir seulement à faire connaître l'histoire de notre langue et de notre littérature, mais à éclairer celle de la nation elle-même. Les fondateurs de la *Société des anciens textes français* font remarquer avec beaucoup de raison que ce dernier point de vue est peut-être celui qui a le moins attiré l'attention. Or, l'histoire des idées, des sentiments, des mœurs de nos ancêtres, est tout entière dans ces innombrables ouvrages qui, du XIIe siècle au XVIe, ont charmé toutes les classes de la société française, soit qu'ils en exprimassent l'idéal, soit qu'ils en reflétassent la vie.

D'un autre côté, l'histoire de la langue, faute de textes, est à peine ébauchée en France. Et cependant, à partir du XIIIe siècle, même plus anciennement, sur quelques points isolés, les dialectes vulgaires étaient employés à la rédaction des actes privés et publics. Dès le neuvième siècle, les œuvres littéraires proprement dites apparaissent; elles pullulent à partir du douzième. Ce sont elles qui ont formé les littératures modernes de l'Europe, lesquelles, on le sait maintenant à n'en pas douter, ont la nôtre pour mère.

Au nord, notre poésie épique, nos compositions romanesques, nos contes, nos drames religieux et populaires ont suscité tout autour de nous des imitations d'abord serviles, puis de plus en plus libres, qui ont permis aux peuples voisins d'arriver, à leur tour, à produire des œuvres originales. Au midi, notre poésie lyrique a passé aux poëtes d'Espagne et de Portugal, aux *Minnesinger* allemands, aux chantres italiens, précurseurs de Dante et de Pétrarque. Ainsi, la littérature française du moyen âge est en quelque sorte le patrimoine commun de l'Europe, car toutes les nations de l'Europe la rencontrent à leur origine.

De là vient qu'il se publie à l'étranger tant de traductions et d'imitations de nos poëmes, de nos romans, de nos chansons, de nos mystères, qui nous reviennent ensuite, et les érudits dont nous citions les noms plus haut ont avoué eux-mêmes que leur amour-propre national a plus d'une fois rougi quand ils lisaient dans la préface d'un éditeur anglais, italien, allemand, hollandais, suédois ou norvégien, que l'œuvre imprimée par lui n'avait pu être comparée à l'original français parce que ce dernier était inédit.

Ces éditeurs finissaient par obtenir des gouvernements étrangers de venir, à grands frais, copier sous nos yeux, dans nos bibliothèques, pour les imprimer dans leur pays, ces manuscrits que nous n'utilisons pas assez. Désormais, grâce à la société dont nous parlons, il n'en sera plus ainsi, surtout si cette société trouve dans le public l'accueil que mérite une entreprise aussi utile et d'un intérêt national. (*Journal officiel.*)

1. Trésorier de la société.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 14. 3 Avril 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — Exposition de Philadelphie. — *Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Audience du 10 février 1875.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LA SÉRIE DES PRIX DE LA VILLE DE PARIS ET LA SÉRIE MOREL. — ADJUDICATION DU DROIT DE PUBLICATION. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — NON-RECEVABILITÉ.

En publiant dans un intérêt purement public et administratif une série des prix de règlement des divers travaux de bâtiment, l'administration municipale de Paris ne fait pas acte d'auteur et ne saurait dès lors invoquer les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire.

En ce cas, le droit exclusif de propriété littéraire est, en effet, incompatible avec la nature de l'œuvre publiée, qui n'est qu'un acte d'administration tombant dans le domaine public, lorsque d'ailleurs la forme de l'œuvre reproduite ne copie ni les agencements typographiques, ni le plan, ni la disposition des tableaux.

M. Morel, contrôleur près le conseil des bâtiments civils au ministère des travaux publics, a eu l'idée de publier périodiquement un ouvrage intitulé : *Prix de base et de règlement applicables aux travaux de bâtiment, établis par une commission de vérificateurs du ministère d'État et de la préfecture de la Seine.* Cette œuvre, à laquelle il a attaché son nom, est connue sous le titre de *Série Morel.* M. Morel a fait paraître les éditions successives de cet ouvrage de 1839 à 1856. En 1857, après son décès, les représentants de sa succession ont vendu à MM. Cosse et Marchal, éditeurs, le droit de publication de cette œuvre, et, dès le 18 février 1857, intervenait entre le préfet de la Seine et MM. Cosse et Marchal un traité suivant lequel ceux-ci étaient chargés, moyennant une redevance annuelle, d'imprimer et de publier la *Série de prix des travaux de la Ville,* sur un manuscrit préparé par la commission de vérification des dépenses de la préfecture. Ce traité a pris fin en 1871.

Le droit de publication fut plus tard, le 20 janvier 1873, mis en adjudication par la ville de Paris, et, suivant procès-verbal en la forme administrative du même jour, MM. Chaix et Ce se rendirent adjudicataires pour trois années, moyennant le payement d'une somme de 12,550 fr. par chaque édition.

A la même époque, MM. Cosse, Marchal et Billard ont annoncé la reprise de la publication de la Série Morel, dans la forme qui lui était propre, déclarant qu'ils adopteraient les mêmes prix que ceux de la série de la Ville, et qu'ils ne feraient paraître en conséquence la série Morel qu'après celle de la Ville; ce qu'ils firent en effet, en éditant la série de 1873 et 1874 sous ce titre : *Série Morel. Prix de base et de règlement applicables aux travaux de bâtiments exécutés en 1873 et 1874, conformes à ceux arrêtés pour le compte de l'administration municipale par les différentes commissions nommées par le préfet de la Seine.*

MM. Chaix et Ce ont vu dans cette publication une atteinte à leur droit d'adjudicataires, et se sont adressés à la justice civile pour le faire respecter; ils ont en outre appelé en garantie le préfet de la Seine, qui lui-même, s'associant à la demande de MM. Chaix et Ce, a appelé en

garantie MM. Cosse, Marchal et Billard, en invoquant au nom de la Ville de Paris les droits de propriété littéraire garantis par la loi de 1793.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lenté, avocat de MM. Chaix et Ce; Me Blanche, avocat de MM. Cosse, Marchal et Billard, et Me Rousse, avocat de la Ville de Paris, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat de la République Ribot, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant procès-verbal en la forme administrative du 20 janvier 1873, Chaix et Ce ont été déclarés adjudicataires du droit d'imprimer, de publier et de vendre « la série des prix de règlement des travaux de diverse nature exécutés à Paris pour le compte de la préfecture de la Seine », pour trois éditions successives, la première applicable aux années 1873 et 1874, et ce moyennant la somme de 12,550 fr. par chaque édition;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges, la publication devait se faire sur un manuscrit remis par l'administration à l'adjudicataire, qui était tenu d'en reproduire la disposition, et que la première édition a été publiée dans ces conditions par Chaix et Ce en 1873;

Attendu que dès 1839 et jusque vers 1856, Morel, contrôleur près le conseil des bâtiments civils au ministère des travaux publics, avait publié diverses éditions d'un ouvrage intitulé : « Prix de base et de règlement applicables aux travaux de bâtiment établis par une commission de vérificateurs du ministère d'État et de la préfecture de la Seine »; qu'en 1857, après le décès de Morel, Cosse et Marchal achetèrent de son représentant le droit de publier son œuvre, et qu'à la date du 18 février de la même année intervint entre le préfet de la Seine et la maison Cosse et Marchal un traité suivant lequel celle-ci était chargée, pour une période déterminée et moyennant une redevance annuelle, d'imprimer et de publier « la Série de prix des travaux de la ville » sur un manuscrit préparé par la commission de vérification des dépenses de la préfecture, traité qui fut renouvelé et qui a pris fin en 1871 ;

Attendu qu'à la suite de l'adjudication du 20 janvier 1873, prononcée au profit de Chaix et Ce, Cosse, Marchal et Billard ont fait distribuer une circulaire dans laquelle ils annonçaient qu'ils allaient reprendre la publication de l'ancienne *Série Morel* dans la forme qui lui était propre, mais à laquelle ils adapteraient les prix de la Série que la Ville se proposait de publier, ajoutant que la *Série Morel* ne paraîtrait qu'après la série municipale; et qu'en effet, dans le cours de 1873, leur publication a paru sous ce titre : « *Série Morel.* Prix de base et de règlement applicables aux travaux de bâtiment exécutés en 1873 et 1874, conformes à ceux arrêtés pour le compte de l'administration municipale par les différentes commissions nommées par le préfet de la Seine » ;

Attendu qu'en cet état Chaix et Ce, et le préfet de la Seine qui est appelé en garantie par ceux-ci, et qui exerce à son tour un recours contre Cosse, Marchal et Billard, soutiennent que la publication faite par ces derniers est une atteinte portée au droit qui existerait, tant au profit de la Ville que des éditeurs ses cessionnaires, sur l'œuvre qui a été l'objet de l'adjudication du 20 janvier 1873 ;

Attendu qu'il importe de distinguer entre la forme et le fond dans la publication faite par Cosse, Marchal et Billard;

Attendu que les demandeurs ne prétendent pas qu'en ce qui concerne la forme, c'est-à-dire l'agencement typographique, le plan et la disposition des tableaux, Cosse, Marchal et Billard auraient reproduit leur œuvre ; qu'ils imputent seulement aux défendeurs d'y avoir puisé leurs renseignements, et que le préfet de la Seine, dans ses conclusions, reconnait expressément que la forme matérielle employée par Cosse, Marchal et Billard est la propriété de ceux-ci; qu'ainsi le litige ne porte que sur le fond même de l'œuvre, c'est-à-dire sur le droit pour les défendeurs de reproduire les chiffres qu'ils déclaraient eux-mêmes devoir emprunter à la publication de la ville de Paris ;

Attendu que la Ville, ayant fait éditer le manuscrit de la Série de ses prix, ne pourrait, non plus que ses cessionnaires, prétendre sur l'œuvre à un droit autre que celui existant au profit de l'auteur de tout ouvrage qui a été publié, c'est-à-dire au droit spécial de propriété littéraire consacré par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si la Ville, en dressant la Série dont s'agit, doit être considérée comme ayant fait acte d'auteur ;

Attendu qu'une ville peut, comme un particulier, avoir sur un ouvrage composé à ses frais, par ses soins et sous sa direction, le droit reconnu par la loi de 1793 dont les termes sont généraux ; mais que toute publication émanée d'une administration municipale ne saurait nécessairement donner lieu à ce droit ;

Qu'il importe de rechercher quel est le but et la destination de l'œuvre ;

Que s'il s'agit de documents dressés dans un intérêt purement administratif, en vue de faciliter certaines opérations municipales, et qui, pour atteindre ce but, doivent recevoir une publicité étendue, publicité qui résultera d'ailleurs nécessairement des opérations municipales elles-mêmes, le droit exclusif de propriété littéraire est incompatible avec la nature de l'œuvre, qui n'est plus un acte d'auteur dans le sens de la loi de 1793, mais un acte d'administration dont l'expression, dans ce cas spécial, tombe par la nature même des choses dans le domaine public ;

Attendu que tel est le caractère de la Série publiée par la ville de Paris ;

Attendu que ce document a été dressé par une commission instituée en vertu d'une délibération du conseil municipal, du 15 janvier 1872, et que par autre délibération, du 3 décembre suivant, il a été décidé que le travail serait livré à la publicité et le droit de l'éditer mis en adjudication ;

Attendu que la Ville, en établissant la Série de ses prix, a eu pour but de faciliter le règlement de ses travaux et la formation des devis servant de base à ses adjudications ; qu'elle a cru devoir publier son travail dans l'intérêt même de ses opérations, afin de mettre à la disposition du plus grand nombre d'entrepreneurs possible les renseignements qui leur seraient nécessaires et provoquer ainsi la concurrence ;

Que cette mesure a encore été déterminée par ce motif que les prix de la série, quoique n'ayant rien d'obligatoire pour les particuliers, étaient en fait adoptés le plus souvent comme base du règlement des travaux exécutés pour leur compte ;

Qu'ainsi le préfet de la Seine, dans son rapport qui a précédé la délibération du 15 janvier, exposait « qu'il serait difficile aujourd'hui d'arrêter la publication de ce document, qu'un grand nombre d'architectes et même d'entrepreneurs ont pris l'habitude de consulter ; qu'il est incontestable que cette série des prix, par son caractère officiel, exerce une influence considérable sur le marché »; et que dans la séance du 3 décembre le directeur des travaux ajoutait, au sujet de cette publicité, « que rien de ce qui touche les finances municipales ne doit rester secret » ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'établissement des chiffres de la série et leur publication constituent un acte d'administration, excluant par son but même l'idée d'un droit privatif d'auteur ; qu'il n'y a lieu, dès lors, à l'application de la loi de 1793;

Attendu, en outre, qu'il est constant que la Ville annexe aux cahiers de charges des travaux qu'elle met en adjudication la série de ses prix; que chacun peut, de cette manière, prendre connaissance des chiffres en dehors de la publication de Chaix et Ce; qu'ainsi la Ville, nonobstant le droit qu'elle a concédé à son éditeur, se trouve amenée, par la destination même des prix et à raison de leur connexité avec l'acte d'administration auquel ils se rattachent, à livrer elle-même à la publicité les éléments de la série, qui, étant par ce moyen à la disposition de tous, tombent dans le domaine public ;

Attendu que la réunion et le groupement des chiffres par la Ville dans un manuscrit, encore bien que l'opération soit le produit d'une œuvre de l'intelligence, ne saurait changer le caractère résultant de leur destination; qu'il s'agit uniquement dans la cause de savoir si les défendeurs ont pu reproduire les chiffres eux-mêmes, indépendamment du plan et de l'agencement particuliers à la publication de la Ville ;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'idée première de la publication d'une série de prix, et du mode employé par la Ville pour en réunir les éléments, provient de Morel ; que même certaines dispositions du volume publié par Chaix et Ce rappellent la méthode suivie par ce dernier ;

Qu'on ne saurait voir, en conséquence, dans le fait par les défendeurs de reprendre la publication de la *Série Morel* dont ils sont acquéreurs, que leurs maisons avaient déjà plusieurs fois éditée avant 1857, date de leur premier traité avec la Ville, un acte de concurrence déloyale, même avec l'insertion des chiffres officiels de la Ville acceptés comme règle à peu près constante dans l'industrie du bâtiment, et que les défendeurs retrouveraient, par conséquent, en procédant personnellement au travail de recherches tel que le faisait originairement Morel ;

Sur la demande en garantie formée par Chaix et Ce contre le préfet de la Seine :

Attendu qu'il est constant que l'objet de l'adjudication du 20 janvier 1873 était un droit de publication considéré alors comme étant à l'abri de toute concurrence, même quant aux chiffres de la Série ;

Qu'en effet, dans l'art. 25 du cahier des charges, il avait été stipulé que l'adjudicataire aurait le droit d'imprimer sur chacun des exemplaires de la Série que la reproduction en est formellement interdite ;

Que l'affiche qui a précédé l'adjudication énonce qu'il s'agit du droit exclusif de publication ;

Que, d'ailleurs, la ville de Paris reconnait en principe son obligation de garantie ;

Attendu que, le Tribunal ne trouvant pas dans les documents de la cause les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité due à Chaix et Ce par la Ville, il y a lieu de renvoyer les demandeurs à fournir l'état des dommages à eux causés pour toute la durée de la concession ;

En ce qui concerne l'action de Chaix et Ce contre Cosse, Marchal et Billard :

Déclare Chaix et Ce mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens ;

En ce qui concerne la demande en garantie de Chaix et Ce contre le préfet de la Seine représentant la ville de Paris :

Donne acte au préfet de la Seine de ce qu'il entend garantir les demandeurs du préjudice qu'a pu leur causer la publication de Cosse, Marchal et Billard;

Le condamne, envers Chaix et Ce, à des dommages-intérêts dont les demandeurs fourniront l'état ;

Le condamne à garantir Chaix et Ce de la condamnation aux dépens qui vient d'être prononcée contre eux envers Cosse, Marchal et Billard ;

Le condamne, en outre, aux dépens de la demande de garantie ;

En ce qui concerne la demande en garantie du préfet de la Seine, ès nom, contre Cosse, Marchal et Billard :

Déclare le préfet de la Seine mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(*Le Droit*, 14 mars 1875.)

Exposition de Philadelphie.

—

Voici les principaux articles du règlement relatif aux exposants étrangers à l'Exposition de Philadelphie, en 1876 :

1° L'exposition s'ouvrira à Philadelphie le 10 mai et sera fermée le 10 novembre 1876.

2° Les comités étrangers devront, avant le 1er mai 1875, déclarer si l'espace affecté à leur pays est suffisant ou non, et devront, par conséquent, recevoir avant le 25 avril 1875 les demandes de ceux qui veulent exposer.

3° Avant le 1er décembre 1875, les comités enverront un plan détaillé montrant les emplacements individuels, avec toutes les informations nécessaires pour le catalogue.

4° L'emplacement est gratuit.

5° Une certaine quantité de puissance motrice par la vapeur et par l'eau sera mise gratuitement à la disposition des exposants. C'est au moment où l'emplacement de chaque exposant sera fixé que la quantité de puissance motrice à distribuer pourra être déterminée; c'est aussi seulement à ce moment que la commission d'organisation saura de quelle quantité elle pourra disposer en plus de celle qui est donnée gratuitement, et à quel prix elle la vendra.

6° Les objets destinés à être exposés sont considérés comme étant dans un entrepôt, ils seront exempts des droits de douane.

7° Les substances nuisibles et explosibles sont prohibées.

8° Les exposants ou leurs agents sont responsables de l'emballage, de l'expédition, de la réception et du déballage de leurs marchandises; aussi, à l'ouverture ainsi qu'à la clôture de l'exposition, le propriétaire des objets ou son représentant ou le consignataire doivent être présents à l'arrivée des colis.

9° Les objets destinés à être exposés seront reçus à partir du 1er janvier 1876, mais aucun article ne sera reçu après le 31 mars 1876.

10° Par une convention spéciale, l'installation des objets lourds et de grande dimension, nécessitant des fondations ou des constructions particulières, commencera aussitôt que l'état des travaux le permettra.

11° L'emplacement retenu et non occupé, le 1er avril 1876, sera mis à la disposition du directeur général pour être réparti de nouveau.

12° Tous les objets exposés doivent être emportés avant le 31 décembre 1876, et ce sous peine d'amende ou autre.

13° Les objets exposés seront protégés contre la contrefaçon ou l'imitation. Les esquisses, dessins, photographies ou autres reproductions d'articles exposés ne seront tolérés qu'avec la permission y jointe de l'exposant et du directeur général.

14° La commission d'organisation veillera à la conservation de tous les objets exposés, mais ne sera pas responsable. Les exposants auront des facilités pour assurer à des conditions favorables les objets qui leur appartiennent.

15° Des règlements spéciaux paraîtront plus tard, relatifs à l'exposition des beaux-arts, à l'organisation des jurys internationaux, à la distribution des prix et à la vente de différents objets dans l'intérieur des bâtiments, et à d'autres questions qui n'ont pas été traitées dans ces instructions préliminaires.

(*Journal officiel.*)

Le comité ayant pour but de faciliter les relations entre le commerce français et la direction de l'exposition de Philadelphie vient d'être constitué.

Ce comité a choisi pour président M. le marquis de Lafayette; pour vice-présidents, MM. Dietz-Monin et Wolowski; pour secrétaire, M. Flottard.

Enfin, ont été élus membres : MM. Laboulaye, Feray, Max Richard, Arbel, Julien, Johnston, Fourcand, Dupouy, Ducarre, Mangini, Chiris, Frayssinet, Balsan, Joubert et Pascal Duprat.

Le Cercle de la librairie allemande, à Leipzig, célèbre cette année le cinquantième anniversaire de sa fondation.

Pour ajouter à la solennité de ce commémoratif, il a résolu de donner une extension plus grande que d'ordinaire à l'exposition de livres nouveaux, estampes et autres produits de librairie, qui a lieu tous les ans à la foire de Pâques. A cet effet, une circulaire adressée à un certain nombre de maisons de librairie à l'étranger les a invitées à prêter leur concours à l'entreprise, leur promettant l'exemption de tous les frais qui pourraient en résulter pour elles.

Cette circulaire, qui fixe au 16 avril le dernier délai pour la réception des envois, ne nous est malheureusement parvenue que par une voie indirecte et par conséquent tardive; nous regrettons donc de n'avoir à la mentionner aujourd'hui qu'à titre de document.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Jeudi 1er *avril* 1875 *et les onze jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. Jules Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque nationale, ancien député. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 26 *avril* 1875 *et les six jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. Guizot. Deuxième partie : Théologie, jurisprudence, sciences, arts divers, autographes. — Libraire : A. Labitte.

Nantes.

Hôtel des ventes, rue Scribe.

Lundi 12 *avril* 1875 *et les trois jours suivants.* — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. le marquis de ***. — Libraire : A.-L. Morel.

Orléans.

Rue des Fauchets, 16.

Lundi 12 *avril* 1875 *et les quatre jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. L*** de S***-M***, ancien président à la cour impériale d'Orléans. — Libraire : H. Herluison.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 15. 10 Avril 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal correctionnel de Lyon.

Audience du 23 février 1874.

VENTE DE JOURNAUX. — AUTORISATION PRÉALABLE. — OBLIGATION A REMPLIR EN CAS DE DÉCLARATION DE LIBRAIRIE POUR EN ÊTRE EXEMPT.

Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 10 septembre 1870, relatif au libre exercice de la profession de libraire, n'a en rien modifié le régime du colportage tel qu'il a été institué par la loi du 27 juillet 1849.

En conséquence, tout vendeur ou distributeur de journaux doit être pourvu d'une autorisation préfectorale, non-seulement pour colporter ses journaux sur la voie publique, mais encore pour les distribuer ou les vendre dans son propre domicile.

L'individu qui se livre à l'industrie de la vente des journaux à son domicile doit être pourvu de l'autorisation, bien qu'il ait déclaré vouloir être libraire et qu'il paye même patente à ce titre, s'il n'exerce pas réellement et en fait le commerce de la librairie.

Aux termes du décret du 10 septembre 1870, tout individu est libre de s'établir libraire moyennant une simple déclaration faite à la préfecture, sans aucune autre justification. Ce droit d'exercer la librairie emporte celui de vendre tous genres de livres et d'écrits périodiques. D'un autre côté, la vente et le colportage des écrits et journaux ne peuvent être faits, dans les termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qu'avec une autorisation des préfets, si l'on n'exerce pas la profession de libraire.

Pour faire plus librement leur commerce, des marchands de journaux font déclaration d'exercice de la librairie, sans s'occuper spécialement de la vente des livres. L'administration a cru voir dans cette situation une infraction à la loi de 1849, et a fait assigner pour ce fait un marchand de journaux de Lyon, qui, à ses yeux, n'exerçait pas réellement la profession de libraire. Sur cette poursuite, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que, par procès-verbal du 19 décembre 1874, il a été constaté que ledit jour Châtelet portait dans un sac un certain nombre de journaux, notamment 515 exemplaires du *Petit Lyonnais*; qu'interrogé, il a déclaré qu'il était libraire et qu'il transportait ces journaux à son magasin, pour les vendre dans les conditions de la loi;

Attendu que, bien qu'aucune disposition législative ne déroge en faveur des libraires aux prescriptions de la loi du 28 juillet 1849, la jurisprudence, considérant les journaux comme des accessoires ou des dépendances de leur commerce, a reconnu qu'ils avaient le droit de les vendre, mais à la condition qu'ils fussent effectivement libraires, c'est-à-dire marchands de livres, et qu'ils ne couvrissent pas, par une situation purement fictive, un commerce non autorisé de journaux;

Attendu, en effet, que le législateur de 1849 a placé la vente des journaux sous un régime tout spécial et l'a soumise à des autorisations qu'il n'est point permis d'éluder; qu'il suit de là que, si la vente des journaux a pu être abandonnée aux libraires exerçant sérieusement leur profession, elle ne peut constituer cette profession à elle seule et doit demeurer soumise aux garanties de droit commun, dès qu'elle demeure isolée;

Attendu que le magasin de Châtelet a été visité par le commissaire de police, et qu'il a été reconnu qu'il ne s'y trouvait que quelques vieux livres et almanachs,

qu'il n'offrait rien des conditions d'une véritable librairie;

Attendu, il est vrai, que Châtelet excipe d'une déclaration par lui faite à la préfecture du Rhône, le 11 août 1873, et de la patente qui lui a été imposée; mais que, d'une part, sa déclaration, aux termes du décret du 10 septembre 1870, n'a fait autre chose que lui constituer une faculté dont il a pu user ou ne pas user; que, d'autre part, l'imposition de la patente, suite immédiate de la déclaration faite, n'a été précédée d'aucune vérification du commerce prétendu, et qu'ainsi elle ne suffit point à établir qu'en fait Châtelet a entrepris sérieusement un commerce de librairie;

Attendu que, étant ainsi établi que Châtelet n'est pas véritablement libraire, il reste à rechercher si le procès-verbal du 19 décembre dernier a bien relevé contre lui un fait de colportage;

Attendu que ce procès-verbal ne constate ni que Châtelet ait porté des journaux à domicile, ni qu'il en ait vendu sur la voie publique; qu'il en résulte seulement qu'il transportait chez lui des journaux, dans l'intention de les vendre dans son domicile;

Attendu que le fait seul du transport de ces journaux, de l'imprimerie ou du bureau du journal à une destination où il ne pouvait pas en être fait un usage licite, constitue le délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre, dans la cause, des circonstances atténuantes, conformément à l'article 23 de la même loi;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Lui faisant application des articles 6 et 23 de la loi du 27 juillet 1849, le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens.

VARIÉTÉS.

Lettre d'Angleterre.

Londres, 19 mars.

J'ai une bonne nouvelle à annoncer à nos romanciers, à nos dramaturges, à nos vaudevillistes. La liberté du vol littéraire va cesser d'être autorisée en Angleterre, et les droits de nos écrivains seront désormais protégés par la loi comme ceux des auteurs nationaux.

Le bill de 1852 va être modifié par un bill du gouvernement que j'ai en ce moment sous les yeux et dont l'article unique supprime le droit « d'imitation loyale et d'adaptation », reconnu et consacré en 1852. L'expérience, en effet, — une expérience de vingt-trois années, — a démontré que cette prétendue adaptation servait à dissimuler le plagiat le plus éhonté, en l'abritant sous un nom honorable.

Mais cette réforme n'a pas paru suffisante à un certain nombre d'hommes de lettres anglais. Ils se sont réunis à la résidence du représentant du gouvernement canadien, qui se trouve être en même temps un membre distingué du Parlement et un écrivain célèbre, l'auteur du *Ginx's Baby*, M. Jenkins. Là se sont rencontrés avec lui Hollingshead, auteur et directeur d'une vaste entreprise théâtrale; Tom Taylor, éditeur du *Punch*; des romanciers bien connus, Reade, Gilbert, auxquels n'ont pas tardé à se joindre le fils de Charles Dickens et Wilkie Collins.

Ils ont élaboré un vaste plan pour la réforme de la législation en ce qui touche la propriété littéraire. Ce plan est aujourd'hui imprimé et prendra bientôt la forme d'un projet de loi, qui sera sans doute présenté à la Chambre par M. Jenkins. Une association influente, dont presque tous les grands noms de la littérature et de ses aristocratiques patrons tiendront à honneur de faire partie, se forme pour créer un *mouvement* en faveur du *bill* et le mûrir dans l'opinion publique, au dedans et en dehors du Parlement.

Je crois savoir que la présidence en sera offerte à lord Lytton, qui a, en quelque sorte, un droit héréditaire à ces fonctions : fils d'un illustre écrivain, auteur distingué lui-même et diplomate sympathique, le second lord Lytton est trop apprécié dans les salons de Paris pour que j'aie à le louer ici. On parle du vénérable Carlyle pour la vice-présidence.

Il serait trop long d'énumérer, point par point, les détails du projet. Il me suffira d'indiquer ce qui intéresse nos auteurs.

La société se propose, d'une manière générale, de protéger la propriété littéraire, et plus particulièrement :

1° D'assimiler le *stage-right* au *copy-right*, c'est-à-dire le droit de représenter au droit de publier. Jusqu'ici on faisait une distinction peu équitable entre les pièces de théâtre imprimées et celles qui restent en manuscrit quoique représentées.

2° D'assimiler le droit de traduire au droit de publier, ce qui revient à assurer les mêmes conditions de propriété à l'auteur étranger et à l'écrivain national. Le droit de l'auteur étranger sur son œuvre, jusqu'ici, n'excédait pas cinq ans; dorénavant il serait étendu jusqu'à la durée de la vie de l'écrivain, plus sept ans, ou bien embrasserait une période de 42 ans, à partir de la publication de l'ouvrage.

3° De restreindre le droit de transporter au théâtre les romans sans autorisation préalable.

4° Enfin, de supprimer la formalité de l'enregistrement au *Stationer's Hall*, formalité si gênante pour nos auteurs. On propose, soit de la remplacer par un enregistrement fait au

lieu de publication, et dont les gouvernements étrangers seraient tenus de donner avis en temps utile, soit de la faire entièrement disparaître.

Si ce court exposé contient quelques inexactitudes, je prie les auteurs du projet de m'adresser des rectifications. Tel qu'il est, il suffira, je crois, à éclairer nos auteurs sur le bienfait qui les attend. Si j'appelle bienfait une chose qui peut sembler due, c'est que je n'ignore pas combien la loi anglaise est peu généreuse, en cette matière, pour les étrangers.

Il dépend peut-être de la Société des gens de lettres et de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de hâter l'accomplissement de cette œuvre si utile dont les écrivains réunis au *Canada government House* ont pris l'initiative. Le concours moral de ces sociétés, convenablement exprimé, pèserait sans nul doute d'un certain poids dans les délibérations du Parlement.

Le comité a désigné, pour le représenter à Paris, un de ses membres qui n'est pas un des moins connus ni des moins brillants: M. Blanchard Jerrold. M. Jerrold est un écrivain universel : publiciste, auteur dramatique, historien, gastronome. On a de lui quatre ou cinq comédies qui ne quittent pas le répertoire, deux ou trois romans, un magnifique ouvrage descriptif sur Londres, où sa plume a rivalisé d'éclat et d'originalité avec le crayon de Gustave Doré. Moitié Parisien, moitié Londonien, quand on le croit dans sa maison de Victoria street il écrit dans son appartement de la rue de Rome. Il connaît à fond notre Paris, le haut et le bas, le visible et l'inconnu, les anciennes et les nouvelles couches. Témoin ces livres, que Philarète Chasles analysait dans une de ses dernières et meilleures leçons : « le Parti Gavroche », « Sur les boulevards », « *At home* à Paris » ; autant de fines études qui ont vu le jour dans l'*Athenæum* (l'ancien, le bon, l'*Athenæum* gens de goût !) ou dans quelque autre revue des anglaise et qui, depuis, ont fait leur chemin dans la librairie.

On voit que le comité ne pouvait mieux choisir son représentant, et que nous ne pouvions guère, nous autres littérateurs français, trouver un meilleur et plus compétent interprète de nos griefs et de nos désirs.

Foire des libraires et des imprimeurs de Francfort au XVIe siècle.

Il vient de surgir, depuis quelque temps, un bibliophile rempli d'avenir, qui consacre le peu de loisirs que lui laissent ses affaires commerciales à la publication de documents rares qu'il réimprime ou traduit pour la première fois. Nous voulons parler de M. Isidore Liseux. Entre autres raretés M. Liseux vient de mettre au jour un charmant petit volume qui renferme quelques pages consacrées à la librairie.

Ce livret, joliment imprimé, a pour titre : *La Foire de Francfort* (*Exposition universelle et permanente au* XVIe *siècle*), par Henri Estienne, traduit en français pour la première fois sur l'édition originale de 1574, avec le texte latin en regard; couverture parcheminée et titre rouge et noir [1]. Paris, 1875, in-16 de 12 et 96 pages, papier vergé et de Hollande.

Après avoir parlé de toutes les industries qui figurèrent, au XVIe siècle, à la célèbre et permanente foire de Francfort, Henri Estienne, l'une des gloires de la typographie française, de même que Robert, s'exprime ainsi :

« *J'arrive à un autre marché*, lequel peut être considéré comme l'accessoire et le complément de celui que je viens de décrire, bien qu'il n'ait avec lui rien de commun. Du marché de Mercure (s'il est vrai que ce dieu préside au commerce), je passe donc au marché des Muses, que j'appellerai, si on le veut, l'*Académie* ou l'*Exposition universelle des Muses*. A Francfort, en effet, à l'époque des foires, les Muses convoquent leurs typographes, leurs libraires; elles leur commandent d'amener avec eux les poëtes, les orateurs, les historiens, les philosophes : non pas seulement ceux qu'enfantèrent jadis la Grèce et l'Italie, mais ceux aussi que produisent chaque jour tous les pays visités par les neuf Sœurs. A peine sont-ils réunis, vous n'êtes plus dans cette ville qui a nom Francfort : vous vous croyez plutôt dans cette autre cité, autrefois florissante, la plus lettrée de toute la Grèce. Ce quartier, d'ailleurs, qui est consacré aux lettres et qu'habitent les typographes et les libraires, vous pouvez, pour tout concilier, l'appeler l'*Athènes Francfortoise*. Car, je vous le demande, à voir cette affluence d'écrits si variés et si savants, est-il possible de ne pas se croire à Athènes, où les adorateurs des Muses se donnaient jadis rendez-vous, pour se réunir aux philosophes, aux orateurs, aux historiens? Et l'on se tromperait si on ne s'attendait à voir que les écrits, non les écrivains eux-mêmes : je parle, bien entendu, de ceux qui survivent à leurs œuvres. Or, c'est là un avantage qu'aucune bibliothèque ne procure, et qui est propre à cette *Académie*, à cette *Exposition universelle des Lettres*, comme je l'ai qualifiée plus haut.

1. Chez le traducteur, 5, rue Scribe. Prix : 4 francs.

Ici tout le monde peut entendre la parole vivante d'une foule de maîtres, accourus de diverses Académies ; souvent, dans les boutiques mêmes des libraires, vous les verrez philosophant avec le même sérieux que philosophaient jadis, au milieu du Lycée, les Socrate et les Platon..................... »

L'espace nous manque pour pouvoir rapporter le dialogue éloquent que Henri Estienne met dans la bouche de Mars et des Muses, mais nous ne saurions passer sous silence la fin de l'élégante traduction de M. Liseux.

« Je terminerai donc, dit Henri Estienne, par quelques idées qui me sont venues à l'esprit un de ces jours derniers, comme je revenais de cette même foire et que je passais par Worms : elles ne sont pas, en effet, sans rapport avec ce que j'ai dit de l'association des Muses et de Mars, ni avec cette Athènes Francfortoise dont j'ai parlé plus haut. Je me promenais en flânant dans les rues de Worms, quand tout à coup j'aperçois deux boutiques contiguës, occupées l'une par un libraire, l'autre par un fabricant d'épées. »

Ce contraste inspire à l'auteur quatre vers latins que M. Liseux traduit ainsi :

Voici Mars voisin des Muses; serait-il devenu leur ami,
Lui naguère leur ennemi le plus cruel ?
Hélas ! non, il tire l'épée, il veut les chasser toutes
Des abris qu'il sait devoir leur être hospitaliers.

En manière de péroraison, vient ensuite le sixain suivant, plein de généreuses prédictions que l'avenir, hélas ! n'a guère tenu à ratifier:

Mars établit sa demeure contiguë à celle des Muses ;
Qu'en penser ? est-ce quelque stratagème ?
Lui qui auparavant leur dressait de loin ses embûches,
Va-t-il maintenant les attaquer corps à corps ?
Mais non, il ne veut plus qu'on le soupçonne d'être leur ennemi,
Et c'est pourquoi il commence par se faire leur voisin.

« Fasse le Dieu tout-puissant que je sois assez bon augure pour avoir dit vrai sous cette forme légère ! et que Mars soit assez dégoûté de la guerre (chose très-naturelle d'ailleurs, si l'on pense à tous les procédés peu dignes de lui et de l'art militaire dont nous sommes aujourd'hui témoins dans les combats [1]) pour me donner à moi-même et à tous les amis des lettres un nouveau sujet de célébrer les foires de Francfort : à savoir, l'accroissement des produits qui appartiennent aux Muses, et la diminution et même l'absence complète de ceux qui appartiennent à Mars ! »

AA.

1. Ceci semble écrit d'hier.

FAITS DIVERS.

M. H. Marinoni, l'inventeur des machines à tirage rapide, a réuni les trois cents ouvriers de ses établissements dans une fête de famille. Il voulait les remercier de la croix en diamants qu'ils lui ont offerte. Le repas était servi dans le restaurant populaire de l'ancienne barrière du Maine, rehaussé pour la circonstance d'une belle décoration. Au dessert, l'ancien patron de M. Marinoni, M. Gaveaux, a fait, en termes émus, l'éloge de son habile élève. Après le dîner, il y a eu bal, et après le bal, souper. La fête a donc été complète, et ceux qui y assistaient en garderont un excellent souvenir.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 26 *avril* 1875 *et les six jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. Guizot. Deuxième partie : Théologie, jurisprudence, sciences, arts divers, autographes. — Libraire : A. Labitte.

Nantes.

Hôtel des ventes, rue Scribe.

Lundi 12 *avril* 1875 *et les trois jours suivants.* — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. le marquis de ***. — Libraire : A.-L. Morel.

Orléans.

Rue des Fauchets, 16.

Lundi 12 *avril* 1875 *et les quatre jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. L*** de S***-M***, ancien président à la cour impériale d'Orléans. — Libraire : H. Herluison.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 16. 17 Avril 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Statistique de l'Imprimerie en France. — *Variétés.* — *Faits divers :* Exposition de Philadelphie

Statistique de l'Imprimerie en France.

—

A la séance du Conseil d'administration du 15 janvier dernier, M. le Président du Cercle a donné lecture d'une lettre de M. Havard, demandant, au nom du Comité central des chambres syndicales, le concours du Cercle pour l'établissement d'une carte de l'industrie typographique en France. Le Conseil a pensé qu'il y avait lieu de donner suite à cette demande, et une commission, composée de MM. Chaix, Plon et A. Templier, a été nommée pour étudier la question.

M. Chaix, rapporteur de la commission, a été amené à faire un travail considérable, résumé dans trois tableaux qui donnent l'importance comparée de la production dans un certain nombre de villes.

Le Conseil d'administration a pensé que ces tableaux seraient lus avec grand intérêt par les membres du Cercle, et il en a voté l'impression dans le *Journal de la Librairie*.

Nous les reproduisons aujourd'hui.

—

NOTE DE M. CHAIX.

Les productions de l'imprimerie en France peuvent être classées en trois catégories :

1° Les livres;

2° Les journaux;

3° Les impressions administratives et celles dites de ville.

Chacune de ces branches a fait l'objet d'un travail spécial dont les résultats sont consignés dans les cinq tableaux ci-après.

Livres (tableaux nos 1 et 5). — C'est à l'aide d'un document pour ainsi dire officiel, la *Bibliographie de la France*, qu'a été dressé le tableau n° 1, faisant connaître le nombre de volumes et de pages imprimés, en 1874, par les 95 villes les plus importantes au point de vue de la production des livres.

Eu égard à la destination de ce travail, il a semblé superflu de lui donner un développement plus considérable, et les villes dont le chiffre d'impressions n'a pas atteint, d'après la *Bibliographie*, 1400 pages, ont été négligées.

Il est à regretter qu'on n'ait pu tenir compte, dans la composition dudit tableau, du nombre d'exemplaires de chaque édition : cet élément de statistique a fait défaut. Toutefois, il n'est pas probable qu'il eût modifié sensiblement le classement actuel des villes.

Quelques-uns des chiffres de l'état n° 1 ont été comparés à ceux de la statistique publiée, il y a dix ans, par le journal *l'Imprimerie*, et relative aux livres imprimés en France pendant le 1er semestre 1864. Cette comparaison a permis de constater que certaines villes ont, depuis cette époque, accru considérablement leur production, et que d'autres, au contraire, l'ont vue diminuer. Il a paru intéressant de dresser un état comparatif faisant ressortir cette situation (voir tableau n° 5).

Journaux (tableaux nos 2 et 3).— Les tableaux nos 2 et 3, concernant les journaux, ont été établis à l'aide des documents publiés par le journal *le Figaro*, à la date du 7 décembre 1874, et donnant les chiffres des tirages de toutes les feuilles politiques de France.

Dans ce relevé, les journaux littéraires et scientifiques ont été négligés; mais ils modifieraient peu les résultats obtenus en ce qui regarde l'importance relative des départements et des villes, la grande majorité de ces journaux se publiant à Paris.

Impressions administratives et de ville (tableau n° 4, colonne 3). — Le travail, relatif à cette troisième partie n'a pu être basé sur aucun document précis. Les chiffres figurant à la colonne 3 de l'état récapitulatif (n° 4) ont été fixés d'après des renseignements verbaux et approximativement. Aussi ne sont-ils produits que sous la plus expresse réserve.

Tout incomplètes qu'elles soient, ces études offriront de l'intérêt au moment où le *Journal officiel*, dans son numéro du 12 mars, contient une statistique analogue dressée, dans l'empire d'Allemagne, pour l'année 1874, mais au point de vue des livres seulement.

PRODUCTION DES LIVRES

N° 1. — IMPORTANCE COMPARÉE de la production des livres dans les *principaux centres d'Imprimerie* (année 1874).

(D'après les renseignements fournis par la *Bibliographie de la France.*)

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES VILLES	NOMBRE D'HABITANTS	PRODUCTION — NOMBRE DE PUBLICATIONS — 1er semest.	2e semest.	Ensemble	PRODUCTION — NOMBRE DE PAGES — 1er semest.	2e semest.	Ensemble
1	PARIS	1,800,000	2286	2304	4590	»	»	»
2	LIMOGES, Haute-Vienne	55,000	466	297	763	70,000	54,000	124,000
3	TOURS, Indre-et-Loire	43,000	134	210	344	43,500	55,600	99,100
4	CORBEIL, Seine-et-Oise	6,000	116	100	216	48,600	42,000	90,600
5	COULOMMIERS, Seine-et-Marne	4,000	98	50	148	41,100	17,800	58,900
6	LAGNY, Seine-et-Marne	4,000	57	87	144	22,200	32,800	55,000
7	SAINT-GERMAIN, Seine-et-Oise	23,000	69	106	175	17,500	30,700	48,200
8	LYON, Rhône	325,000	134	176	310	21,300	25,000	46,300
9	ABBEVILLE, Somme	20,000	84	85	169	22,000	22,100	44,100
10	CLICHY, Seine	14,000	83	88	171	18,000	25,400	43,400
11	LILLE, Nord	158,000	157	177	334	20,500	21,600	42,100
12	TOULOUSE, Haute-Garonne	127,000	93	115	208	11,000	24,200	35,200
13	POISSY, Seine-et-Oise	5,000	46	77	123	10,500	24,600	35,100
14	SCEAUX, Seine	2,000	61	62	123	16,000	16,500	32,500
15	BOULOGNE, Seine	19,000	31	42	73	4,600	22,400	27,000
16	NANCY, Meurthe-et-Moselle	53,000	58	131	189	8,500	16,500	25,000
17	VERSAILLES, Seine-et-Oise	61,000	57	60	117	12,000	10,600	22,600
18	BESANÇON, Doubs	49,000	27	35	62	8,500	10,400	18,900
19	BORDEAUX, Gironde	200,000	49	68	117	9,200	9,200	18,400
20	ROUEN, Seine-Inférieure	100,000	62	86	148	8,500	9,600	18,100
21	MESNIL, Eure	»	20	17	37	12,000	5,400	17,400
22	SAINT-DENIS, Seine	32,000	33	35	68	9,000	7,300	16,300
	AVIGNON, Vaucluse	38,000	27	69	96	5,500	10,800	16,300
24	POITIERS, Vienne	31,000	16	32	48	5,300	10,200	15,500
25	NANTES, Loire-Inférieure	118,000	32	56	88	7,500	7,600	15,100
26	BAR-LE-DUC, Meuse	15,000	9	17	26	10,200	4,800	15,000
27	LE MANS, Sarthe	47,000	34	46	80	5,000	9,600	14,600
28	ORLÉANS, Loiret	50,000	23	50	73	5,300	9,100	14,400
29	AMIENS, Somme	65,000	31	69	100	5,500	7,400	12,900
30	SAINT-AMAND, Cher	8,000	8	16	24	3,500	7,200	10,700
31	LE PUY, Haute-Loire	20,000	14	17	31	6,400	4,200	10,600
	ANGERS, Maine-et-Loire	58,000	23	53	76	4,200	6,400	10,600
33	MONTPELLIER, Hérault	57,000	35	84	119	4,000	6,100	10,100
34	ARRAS, Pas-de-Calais	26,000	17	16	33	2,100	7,800	9,900
35	DIJON, Côte-d'Or	42,000	25	31	56	4,800	4,400	9,200
36	CHATILLON-SUR-SEINE, Côte-d'Or	5,000	23	18	41	3,400	4,900	8,300
37	REIMS, Marne	72,000	19	22	41	3,700	3,100	6,800
38	TROYES, Aube	38,000	22	29	51	1,700	5,000	6,700
39	BAR-SUR-SEINE, Aube	3,000	7	16	23	2,900	3,400	6,300
40	LONS-LE-SAULNIER, Jura	10,000	9	23	32	2,500	3,700	6,200
	SAINT-CLOUD, Seine-et-Oise	8,900	5	24	29	1,000	5,200	6,200
42	NOGENT-LE-ROTROU, Eure-et-Loir	8,000	15	24	39	3,200	2,900	6,100
	CLERMONT-FERRAND, P.-de-Dôme	37,000	9	48	57	1,600	4,500	6,100
44	RENNES, Ille-et-Vilaine	52,000	12	20	32	1,300	4,700	6,000
	EVREUX, Eure	12,000	11	22	33	1,200	4,800	6,000
46	GRENOBLE, Isère	43,000	14	21	35	1,900	3,900	5,800
47	MARSEILLE, Bouches-du-Rhône	315,000	35	85	120	2,000	3,700	5,700
48	BOURGES, Cher	31,000	17	24	41	2,900	2,500	5,400
49	DOUAI, Nord	24,000	22	17	39	3,800	1,400	5,200
	NIMES, Gard	62,000	14	32	46	3,000	2,200	5,200
51	FONTAINEBLEAU, Seine-et-Marne	10,900	5	12	17	1,900	3,200	5,100
52	BEAUVAIS, Oise	15,000	19	12	31	4,100	900	5,000
53	CHAUMONT, Haute-Marne	8,000	4	8	12	1,800	2,900	4,700
54	NICE, Alpes-Maritimes	52,000	16	20	36	1,700	2,700	4,400
55	CHARTRES, Eure-et-Loir	20,000	14	21	35	3,000	1,300	4,300
	MOULINS, Allier	20,000	9	13	22	3,000	1,300	4,300
57	BREST, Finistère	66,000	9	14	23	2,800	1,300	4,100
	MONTAUBAN, Tarn-et-Garonne	26,000	16	14	30	1,200	2,900	4,100

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES VILLES	NOMBRE D'HABITANTS	PRODUCTION — NOMBRE DE PUBLICATIONS			PRODUCTION — NOMBRE DE PAGES		
			1er semest.	2e semest.	Ensemble	1er semest.	2e semest.	Ensemble
59	SAINT-OMER, Pas-de-Calais	22,000	7	6	13	2,000	1,800	3,800
60	RODEZ, Aveyron	12,000	10	8	18	2,000	1,500	3,500
	SAINT-QUENTIN, Aisne	35,000	18	23	41	1,600	1,900	3,500
62	BAYONNE, Basses-Pyrénées	27,000	6	9	15	2,300	1,100	3,400
	RIOM, Puy-de-Dôme	11,000	3	18	21	800	2,600	3,400
64	AUXERRE, Yonne	15,000	9	6	15	3,000	300	3,300
	SAINT-BRIEUC, Côtes-du-Nord	15,000	9	9	18	1,800	1,500	3,300
	LE HAVRE, Seine-Inférieure	87,000	10	29	39	800	2,500	3,300
67	LANGRES, Haute-Marne	10,000	4	12	16	1,800	1,400	3,200
68	CAEN, Calvados	42,000	20	22	42	1,300	1,800	3,100
	SAINT-MAIXENT, Deux-Sèvres	4,000	8	10	18	1,700	1,400	3,100
70	CHALONS, Marne	18,000	11	9	20	1,000	2,000	3,000
71	DRAGUIGNAN, Var	10,000	5	9	14	1,400	1,400	2,800
	PAU, Basses-Pyrénées	27,000	4	21	25	900	1,900	2,800
73	PÉRIGUEUX, Dordogne	22,000	10	9	19	1,900	600	2,500
74	DOLE, Jura	12,000	4	3	7	1,700	700	2,400
	ANNECY, Haute-Savoie	12,000	2	21	23	300	2,100	2,400
	MONTBÉLIARD, Doubs	6,000	2	8	10	500	1,900	2,400
	TOULON, Var	70,000	12	14	26	600	1,800	2,400
78	VANNES, Morbihan	15,000	9	11	20	1,700	500	2,200
	SAINT-ÉTIENNE, Loire	111,000	12	15	27	1,000	1,200	2,200
80	AUCH, Gers	13,000	8	9	17	700	1,400	2,100
81	BOURG, Ain	14,000	7	9	16	1,400	600	2,000
82	MEULAN, Seine-et-Oise	2,000	3	1	4	1,800	100	1,900
	CHAMBÉRY, Savoie	19,000	7	16	23	600	1,300	1,900
84	MEAUX, Seine-et-Marne	11,000	11	16	27	1,500	300	1,800
	MAYENNE, Mayenne	10,000	9	1	10	1,400	400	1,800
	ROCHEFORT, Charente-Inférieure	30,000	8	7	15	1,000	800	1,800
	CHATEAUROUX, Indre	18,000	7	10	17	600	1,200	1,800
88	ANGOULÊME, Charente	25,000	7	1	8	1,100	500	1,600
	LA ROCHELLE, Charente-Inférieure	19,000	7	5	12	1,000	600	1,600
	CHARLEVILLE, Ardennes	13,000	4	4	8	1,000	600	1,600
91	CAMBRAI, Nord	23,000	1	3	4	300	1,200	1,500
	ÉPINAL, Vosges	12,000	8	14	22	400	1,100	1,500
	LAVAL, Mayenne	26,000	3	5	8	400	1,100	1,500
	ALBI, Tarn	17,000	3	11	14	400	1,100	1,500
95	CAHORS, Lot	14,000	12	16	28	1,000	400	1,400

TABLE ALPHABÉTIQUE DES VILLES

AVEC RENVOI AU TABLEAU QUI PRÉCÈDE

PRODUCTION DES JOURNAUX POLITIQUES

N° 2. — **IMPORTANCE COMPARÉE** d'un certain nombre de *villes de France*, en ce qui concerne **l'impression des Journaux politiques.**

(D'après un travail du journal *le Figaro*, publié dans le supplément au numéro du 7 décembre et dans le numéro du 8 décembre 1874.)

Numéros d'ordre.	NOMS DES VILLES	NOMBRE d'habitants	CHIFFRE du tirage par semaine
1	PARIS	1,800,000	
2	LYON, Rhône	325,000	426,000
3	MARSEILLE, B.-du-Rhône	315,000	327,000
4	BORDEAUX, Gironde	200,000	247,000
5	LILLE, Nord	158,000	188,000
6	MONTPELLIER, Hérault	57,000	142,500
7	TOULOUSE, Haute-Garonne	127,000	135,000
8	POITIERS, Vienne	31,000	121,500
9	ROUEN, Seine-Inférieure	100,000	98,500
10	DIJON, Côte-d'Or	42,000	87,500
11	LE HAVRE, Seine-Inférieure	87,000	80,000
12	CAEN, Calvados	42,000	78,500
13	NANCY, Meurthe-et-Moselle	53,000	71,500
14	NANTES, Loire-Inférieure	118,000	70,000
15	TOURS, Indre-et-Loire	43,000	61,000
16	LE MANS, Sarthe	47,000	57,000
17	CLERMONT-FERR., P.-de-D.	37,000	54,000
18	ANGERS, Maine-et-Loire	58,000	45,500
	ORLÉANS, Loiret	50,000	45,500
20	ANGOULÊME, Charente	25,000	44,000
21	AMIENS, Somme	65,000	42,000
22	CHALONS, Marne	18,000	41,500
23	BESANÇON, Doubs	49,000	40,500
24	ARRAS, Pas-de-Calais	26,000	37,000
25	LAON, Aisne	10,000	36,500
26	PERPIGNAN, Pyrén.-Orient.	27,000	35,000
27	TROYES, Aube	38,000	34,000
	SAINT-ÉTIENNE, Loire	111,000	34,000
29	NICE, Alpes-Maritimes	52,000	33,500
	RENNES, Ille-et-Vilaine	52,000	33,500
31	SAINT-MIHIEL, Meuse	4,000	32,500
32	REIMS, Marne	72,000	29,500
	CHAUMONT, Haute-Marne	8,000	29,500
	EVREUX, Eure	12,000	29,500
35	BEAUVAIS, Oise	15,000	28,500
36	PÉRIGUEUX, Dordogne	22,000	28,000
	AUXERRE, Yonne	15,000	28,000

Numéros d'ordre.	NOMS DES VILLES	NOMBRE d'habitants	CHIFFRE du tirage par semaine
38	BAR-LE-DUC, Meuse	15,000	27,500
	NIMES, Gard	62,000	27,500
40	SAINT-QUENTIN, Aisne	35,000	25,000
41	LIMOGES, Haute-Vienne	55,000	24 500
42	GRENOBLE, Isère	43,000	23,000
43	CHARTRES, Eure-et-Loir	20,000	21,500
	CHALON-S.-SAONE, S.-et-L.	20,000	21,500
45	CHARLEVIL.-MÉZIÈRES, Ard.	20,000	21,000
	NEVERS, Nièvre	22,000	21,000
47	AGEN, Lot-et-Garonne	19,000	19,500
48	PAU, Basses-Pyrénées	27,000	19,000
	CAMBRAI, Nord	23,000	19,000
	LAVAL, Mayenne	26,000	19,000
51	LANGRES, Haute-Marne	10,000	18,000
	MACON, Saône-et-Loire	17,000	18,000
	MOULINS, Allier	20,000	18,000
	CARCASSONNE, Aude	24,000	18,000
	NIORT, Deux-Sèvres	21,000	18,000
56	DOUAI, Nord	24,000	17,500
	VALENCIENNES, Nord	25,000	17,500
58	TOULON, Var	70,000	17,000
59	ABBEVILLE, Somme	20,000	16,500
60	MONTAUBAN, Tarn-et-Gar.	26,000	15,900
61	SAUMUR, Maine-et-Loire	14,000	15,500
62	PRIVAS, Ardèche	8,000	15 000
	SAINT-BRIEUC, C.-du-Nord	15,000	15,000
	VALENCE, Drôme	21,000	15,000
	BOURG, Ain	14,000	15,000
66	RODEZ, Aveyron	12,000	14,000
	AUCH, Gers	13,000	14,000
	ALENÇON, Orne	16,000	14,000
69	DUNKERQUE, Nord	34,000	13,000
	AVESNES, Nord	3,000	13,000
	EPERNAY, Marne	13,000	13,000
72	COMPIÈGNE, Oise	12,000	12,000
73	BOULOGNE, Pas-de-Calais	40,000	11,000
	BLOIS, Loir-et-Cher	20,000	11,000
	PÉRONNE, Somme	4,000	11,000

TABLE ALPHABÉTIQUE DES VILLES

AVEC RENVOI AU TABLEAU CI-DESSUS

PRODUCTION DES JOURNAUX POLITIQUES

N° 3. — IMPORTANCE COMPARÉE des divers *départements*, en ce qui concerne l'impression des Journaux. politiques

(D'après un travail du journal *le Figaro*, publié dans le supplément au numéro du 7 décembre et dans le numéro du 8 décembre 1874.)

Nos d'ordre	DÉPARTEMENTS	CHIFFRE du tirage par semaine	Nos d'ordre	DÉPARTEMENTS	CHIFFRE du tirage par semaine
1	SEINE		44	BASSES-PYRÉNÉES	21,500
2	RHONE	427,000	45	NIÈVRE	21,000
3	BOUCHES-DU-RHONE	328,000	46	MAYENNE	20,000
4	NORD	284,000		LOT-ET-GARONNE	20,000
5	GIRONDE	247,000	48	AUDE	19,000
6	SEINE-INFÉRIEURE	194,000		DEUX-SÈVRES	19,000
7	HÉRAULT	144,000	50	VAR	18,000
8	HAUTE-GARONNE	136,000	51	TARN-ET-GARONNE	16,500
9	VIENNE	121,500	52	ARDÈCHE	16,000
10	MARNE	98,000		COTES-DU-NORD	16,000
11	CALVADOS	89,000		DROME	16,000
	COTE-D'OR	89,000	55	CHARENTE-INFÉRIEURE	15,500
13	AISNE	76,000	56	AIN	15,000
14	SOMME	74,000		AVEYRON	15,000
15	MEURTHE-ET-MOSELLE	72,000	58	GERS	14,000
16	LOIRE-INFÉRIEURE	70,000		ORNE	14,000
17	MAINE-ET-LOIRE	68,000	60	VENDÉE	13,000
18	MEUSE	62,000	61	LOIR-ET-CHER	12,000
19	PAS-DE-CALAIS	61,500	62	JURA	10,500
20	INDRE-ET-LOIRE	61,000		HAUTES-PYRÉNÉES	10,500
21	SARTHE	58,000	64	FINISTÈRE	10,000
22	PUY-DE-DOME	57,000		SEINE-ET-MARNE	10,000
23	HAUTE-MARNE	52,000	66	SAVOIE	9,000
24	LOIRET	48,500		CHER	9,000
25	EURE	48,000	68	HAUTE-SAONE	8,000
26	OISE	47,500		TARN	8,000
27	CHARENTE	47,000	70	LANDES	7,500
28	DOUBS	44,000		HAUTE-SAVOIE	7,500
29	SAONE-ET-LOIRE	41,000	72	MORBIHAN	6,000
30	AUBE	38,000		SEINE-ET-OISE	6,000
31	LOIRE	36,000		VAUCLUSE	6,000
32	ALPES-MARITINES	35,000	75	HAUTE-LOIRE	5,000
	ILLE-ET-VILAINE	35,000		LOT	5,000
	PYRÉNÉES-ORIENTALES	35,000	77	CREUSE	4,500
35	ALLIER	29,000		INDRE	4,500
	DORDOGNE	29,000	79	VOSGES	4,000
	GARD	29,000		CANTAL	4,000
	YONNE	29,000		CORRÈZE	4,000
39	ARDENNES	27,500	82	CORSE	3,500
40	EURE-ET-LOIR	25,000	83	ARIÉGE	3,000
41	HAUTE-VIENNE	24,500	84	LOZÈRE	2,500
42	ISÈRE	24,000	85	BASSES-ALPES	500
43	MANCHE	22,500	86	HAUTES-ALPES	

TABLE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS

AVEC RENVOI AU TABLEAU CI-DESSUS

N° 4. — CLASSEMENT de certaines villes de France,

Au point de vue de la production typographique.

Nota. — Les chiffres de la troisième colonne ne sont donnés que sous la plus expresse réserve.

NOMS DES VILLES	POPULATION.	Rang pour la production de livres 1	Rang pour la production de journaux 2	Rang pour la product. d'impress. adminis. 3	NOMS DES VILLES	POPULATION.	Rang pour la production de livres 1	Rang pour la production de journaux 2	Rang pour la product. d'impress. adminis. 3
PARIS	1,800,000	1	1	1	CHATILLON, Côte-d'Or	5,000	36	»	46
LIMOGES, Haute-Vienne	55,000	2	41	26	REIMS, Marne	72,000	37	32	27
TOURS, Indre-et-Loire	43,000	3	15	40	TROYES, Aube	38,000	38	27	30
CORBEIL, Seine-et-Oise	6,000	4	»	59	BAR-SUR-SEINE, Aube	3,000	39	»	54
COULOMMIERS, S.-et-M.	4,000	5	»	60	LONS-LE-SAULNIER, Jura	10,000	40	»	48
LAGNY, Seine-et-Marne	4,000	6	»	61	SAINT-CLOUD, S.-et-Oise	8,900		»	29
ST-GERMAIN, S.-et-Oise	23,000	7	»	31	NOGENT-LE-R., E.-et Loir	8,000	42	»	67
LYON, Rhône	325,000	8	2	2	CLERMONT-F., P.-de D.	37,000		17	25
ABBEVILLE, Somme	20,000	9	59	20	RENNES, Ille-et-Vilaine	52,000	44	29	9
CLICHY, Seine	14,000	10	»	17	EVREUX, Eure	12,000		32	33
LILLE, Nord	158,000	11	5	5	GRENOBLE, Isère	43 000	46	42	28
TOULOUSE, Hte-Garonne	127,000	12	7	12	MARSEILLE, B. du-Rhône	315,000	47	3	3
POISSY, Seine-et-Marne	5,000	13	»	62	BOURGES, Cher	31,000	48	»	37
SCEAUX, Seine	2,000	14	»	63	DOUAI, Nord	24,000	49	56	41
BOULOGNE, Seine	19,000	15	»	36	NIMES, Gard	62,000		38	18
NANCY, M.-et-Moselle	53,000	16	13	8	FONTAINEBLEAU, S.-et M.	10,900	51	»	68
VERSAILLES, S.-et-Oise	61,000	17	»	44	BEAUVAIS, Oise	15,000	52	35	34
BESANÇON, Doubs	49,000	18	23	15	CHAUMONT, Haute-Marne	8,000	53	32	69
BORDEAUX, Gironde	200,000	19	4	4	NICE, Alpes-Maritimes	52,000	54	29	32
ROUEN, Seine-Inférieure	100,000	20	9	6	CHARTRES, Eure et Loir	20,000	55	43	22
MESNIL, Eure		21	»	64	MOULINS, Allier	20,000		51	35
SAINT-DENIS, Seine	32,000	22	»	51	BREST, Finistère	66,000	57	»	39
AVIGNON, Vaucluse	38,000		»	43	MONTAUBAN, Tarn et G.	26,000		60	45
POITIERS, Vienne	31,000	24	8	13	SAINT-OMER, P. de-Cal.	22,000	59	»	49
NANTES, Loire-Inférieure	118,000	25	14	11	RODEZ, Aveyron	12,000	60	66	56
BAR-LE-DUC, Meuse	15,000	26	38	53	SAINT-QUENTIN, Aisne	35,000		40	23
LE MANS, Sarthe	47,000	27	16	55	BAYONNE, Basses-Pyrén.	27,000	62	»	50
ORLÉANS, Loiret	50,000	28	18	21	RIOM, Puy-de Dôme	11,000		»	47
AMIENS, Somme	65 000	29	21	14	AUXERRE, Yonne	15,000	64	36	38
SAINT-AMAND, Cher	8,000	30	»	65	SAINT-BRIEUC, C. du N.	15,000		62	57
LE PUY, Haute-Loire	20,000	31	»	66	LE HAVRE, Seine-Infér.	87,000		11	7
ANGERS, Maine-et-Loire	58,000		18	16	LANGRES, Haute Marne	10,000	67	51	58
MONTPELLIER, Hérault	57,000	33	6	19	CAEN, Calvados	42,000	68	12	24
ARRAS, Pas-de Calais	26,000	34	24	42	SAINT-MAIXENT, D.-Sèvr.	4,000		»	»
DIJON, Côte-d'Or	42,000	35	10	10	CHALONS, Marne	18,000	70	22	52

N° 5. — ÉTAT COMPARATIF de la production des livres dans quelques villes.

(Années 1864 et 1874. — 1er semestre).

VILLES.	PRODUCTION EN LIVRES.		DIFFÉRENCE.			
	Nombre de pages dans le 1er semestre 1864.	Nombre de pages dans le 1er semestre 1874.	En plus pour 1874.		En moins pour 1874.	
LIMOGES	33,200	70,000	36,800	12/10	»	»
TOURS	40,300	43,500	3 200	1/13	»	»
CORBEIL	45,000	48,600	3,600	1/13	»	»
COULOMMIERS	8,400	41,100	32,700	4 fois plus	»	»
LAGNY	15,000	22,200	7,200	5/10	»	»
LYON	70,685	21,300	»	»	49,385	3 1/3 fois moins
ABBEVILLE	6,500	22,000	15,500	2 1/3 fois plus	»	»
LILLE	14,300	20,500	6,200	4/10	»	»
VERSAILLES	15,300	12,000	»	»	3,300	2/10
TOULOUSE	10,800	11,000	»	»	»	»
MESNIL	10,000	12,000	2,000	2/10	»	»
BORDEAUX	7,500	9,200	1,700	1/4	»	»
ROUEN	13,300	8,500	»		4,800	1/3
NANCY	5,800	8,500	2,700	5/10	»	»
POISSY	25,000	10,500 (1)	»	»	»	»
	(1) Sem.	24,600				

VARIÉTÉS.

—

La récente distinction dont M. Fr.-Ch. Oberthur vient d'être l'objet, et qu'enregistrait récemment le *Journal de la Librairie*, donne quelque actualité à une courte notice sur cet important établissement.

M. François-Charles Oberthur, né à Strasbourg en 1818, vit son père collaborer avec Sennefelder à l'invention de la lithographie. Après avoir assisté aux débuts de cette industrie dans notre chère Alsace, simple artiste lithographe à son tour, il vint s'établir fort jeune, à vingt-deux ans, au centre de la Bretagne; il acquit successivement le brevet de M. Landais, imprimeur lithographe (1840), et le brevet de MM. Marteville et Lefas, imprimeurs typographes à Rennes. Le travail, l'intelligence, l'esprit d'ordre et la probité le firent prospérer. Aujourd'hui il occupe trois cent soixante ouvriers (hommes, femmes, enfants).

Son imprimerie est installée dans un atelier monumental, construit spécialement en vue de ses besoins, qui reçut, pendant la guerre de 1870-1871, l'utilisation la plus patriotique. Il se compose d'une vaste nef de 85 mètres de long sur 35 de large. Au rez-de-chaussée sont la clicherie, la galvanoplastie, la composition, les machines pour l'impression lithographique et pour l'imprimerie typographique, la reliure, les écrivains et graveurs lithographes, la lithographie à bras, l'école. Dans les galeries qui entourent l'édifice; sont les plieuses, les fabricantes d'almanachs, le séchoir, le magasin général des imprimés du chemin de fer de l'Ouest.

Attenants à l'atelier sont les magasins à papier, à carton, la tremperie du papier, la vaste salle de gymnastique des apprentis.

Les produits de cette grande imprimerie sont peu connus de MM. les libraires de Paris; ils sont appréciés par tous ceux qui tiennent les articles de papeterie. Il suffit de citer les calendriers des postes, les agendas, les almanachs à effeuiller, les nombreuses impressions qu'elle exécute pour l'administration des télégraphes, des postes, des contributions, des préfectures. MM. Oberthur sont éditeurs du *Dictionnaire des Postes*, d'une méthode de lecture accélératrice. Parmi les livres qui font honneur à leurs presses, il convient de rappeler l'*Armorial de Bretagne* par M. A. Guérin de la Grosserie, 2 vol. in-4°, avec blasons chromo-lithographiés. A l'exemple de M. Silbermann, qui s'est occupé autrefois d'entomologie, M. Oberthur s'est occupé des sciences naturelles, et possède une des plus importantes collections de lépidoptères.

Les enfants sont admis dans l'imprimerie de M. Oberthur à partir de douze ans et seulement à titre d'élèves-apprentis. Aucun enfant ne peut être admis comme apprenti dès son entrée à l'imprimerie. Les élèves-apprentis et les apprentis reçoivent chaque jour de la semaine :

1° Un cours d'instruction primaire, 2° une leçon de gymnastique.

Chaque année, les élèves-apprentis qui ont mérité cet avancement sont promus apprentis, et au bout de trois ans d'apprentissage sont ouvriers. Les élèves-apprentis et les apprentis reçoivent un salaire proportionnel aux services qu'ils rendent.

Chaque année le travail des élèves-apprentis cesse le 30 juillet pour reprendre le 1er septembre. Une distribution de prix précède les vacances. Bientôt cette utile création sera complétée par une école de filles; un réfectoire pour les femmes et les jeunes filles sera installé en même temps. Pendant les trois années d'apprentissage, les enfants promus apprentis suivent chaque jour un cours supérieur également ouvert aux ouvriers désireux de s'instruire. Soixante-douze personnes vont tous les jours à l'école.

L'école théorique et pratique de typographie suivie par les enfants promus apprentis est dirigée par un typographe spécialement attaché à leur éducation professionnelle. Ils concourent pour les travaux typographiques comme pour ceux de la classe.

Persuadé qu'une certitude de retraite pour la vieillesse est une grande cause de sécurité pour les ouvriers, M. Oberthur leur offre cette retraite après un *minimum* de soixante ans d'âge et vingt-cinq ans de service (temps d'apprentissage non compris), à raison de 400 francs pour les hommes et 300 francs pour les femmes. Il ne demande pour cela ni versement de cotisation, ni retenue quelconque sur les appointements. Il veut simplement récompenser de bons et loyaux services.

Si une jeune fille, bien avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, quitte l'imprimerie Oberthur pour contracter mariage et cesse de faire partie de l'établissement, elle reçoit dans l'année de son mariage, à titre de gratification, une somme formée d'autant de fois 25 francs qu'elle aura passé d'années chez MM. Oberthur depuis la fin de son apprentissage.

A côté de cette fondation de retraite, de cette organisation bienfaisante dont les détails font l'objet d'un règlement, nous croyons devoir mentionner le souvenir spécial offert

par M. Oberthur à son personnel, à la suite de sa nomination de chevalier de la Légion d'honneur. Ce souvenir est un livret de caisse d'épargne d'une valeur proportionnelle aux années de service de ses trois cent soixante employés.

Les deux fils de M. Oberthur partagent ses travaux. Le spectacle de la prospérité commerciale à laquelle ils coopèrent, du bien-être qui règne parmi leurs collaborateurs, ne peut que les encourager à concourir avec leur père au bonheur de la contrée bénie dont il s'est fait une seconde patrie. E. B[e].

FAITS DIVERS.

Nous avons le regret d'annoncer la mort d'un de nos plus sympathiques confrères, M. Adrien Delahaye, membre du Cercle, qui a succombé, jeudi dernier, aux suites d'une pneumonie aiguë. Nous lui consacrerons une notice dans notre prochain numéro.

Exposition de Philadelphie.

Les députés faisant partie de la commission d'initiative pour l'Exposition de Philadelphie ont tenu lundi une réunion sous la présidence de M. Oscar de Lafayette. M. Flotard, secrétaire, a donné lecture d'un rapport qui sera adressé aux députés pour les prier d'adhérer au projet, et ensuite aux ministres des affaires étrangères, des finances et du commerce, lorsqu'on aura réuni un nombre suffisant d'adhésions.

Ce rapport constate que le gouvernement français a manifesté par plusieurs mesures sa ferme volonté de favoriser l'entreprise; ainsi déjà le ministre des affaires étrangères a nommé une commission choisie parmi nos agents consulaires et diplomatiques; le ministre du commerce, de son côté, a envoyé une circulaire aux chambres de commerce et a promis de convoquer la commission supérieure pour les expositions nationales.

Comme complément de ces mesures, le comité poursuit la nomination d'une commission centrale spéciale, choisie à Paris parmi les hommes compétents; la demande d'un crédit dès la reprise des séances de l'Assemblée; enfin l'envoi à Philadelphie de quelques-uns de nos chefs-d'œuvre les plus remarquables et des produits des manufactures de l'Etat.

Vendredi dernier, le Cercle avait ouvert ses salons et convié ses membres et leurs familles à une séance de prestidigitation, donnée par M. Velle, et aux exercices de M. Holtum, « l'homme au boulet de canon ». Cette soirée, organisée par les soins de M. Piet, assisté de nos jeunes confrères, MM. Ducrocq, Hattut et Georges Noblet comme commissaires, a été véritablement remarquable par le nombre de dames qu'elle avait attirées; les enfants aussi y étaient en grand nombre, et c'était plaisir d'entendre leurs joyeuses exclamations, de voir leurs charmants visages s'épanouir aux habiletés de M. Velle et à son langage, qui est lui-même une habileté. Si les boulets de M. Holtum ont pu leur causer quelque appréhension, vingt tours plus originaux les uns que les autres ont charmé leur imagination naïve; ce n'est que vers minuit qu'ils sont partis avec la *Malle des Indes*.

L'*Athenæum* fait remarquer qu'en Amérique les bibliothèques se fondent et se développent beaucoup plus rapidement qu'en Angleterre. Il cite, entre autres, une bibliothèque qui s'est créée à Washington depuis la guerre de la sécession, laquelle guerre avait fait sentir la nécessité impérieuse d'un établissement de ce genre. On se rappelle qu'au commencement de cette guerre, le service sanitaire avait laissé beaucoup à désirer. Aussi, dès que la paix fut conclue, on s'occupa, avec l'activité habituelle à la race américaine, des moyens de combler une pareille lacune. Une bibliothèque fut aussitôt fondée et placée sous l'autorité du chirurgien général des Etats-Unis.

A l'heure qu'il est, elle possède déjà 25,000 volumes et 15,000 brochures.

Les ouvrages se rapportent naturellement presque tous à la médecine et à la chirurgie, ainsi qu'aux sciences qui en dépendent. Et comme les Américains savent qu'une bibliothèque sans catalogue ne peut rendre presque aucun service au public, pour lequel en somme elle est faite, ils ont sur-le-champ procédé à la confection du catalogue de cette nouvelle bibliothèque médicale, qui forme déjà 3 gros volumes in-8°. Les deux premiers renferment les ouvrages rangés par noms d'auteurs; le troisième donne la liste des ouvrages anonymes et, ce qui est important de nos jours, où la science est déposée dans les publications courantes, hebdomadaires ou mensuelles, la liste des périodiques. Le quatrième et dernier volume, en cours de publication, comprendra les ouvrages classés par ordre méthodique.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. **N° 17.** 24 Avril 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 avril 1875.

—

Présidence de M. Basset.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Dix membres présents.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 mars, qui est adopté.

M. le Trésorier fait connaître l'état des caisses. Il ajoute que le produit des annonces du journal est progressif.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. le préfet de police.

« Monsieur le Président,

« Mon collègue, M. le ministre des Affaires étrangères, m'a transmis, comme objet rentrant dans les attributions de mon département, une proposition de M. l'ambassadeur de l'Empire allemand, tendant à ce que les éditeurs français et allemands, désireux d'exercer leurs droits de propriété littéraire en Allemagne et en France, déposent, à l'avenir, en double exemplaire, les déclarations relatives aux ouvrages qu'ils publient, respectivement, dans les deux pays.

« Cette mesure, qui n'est qu'une aggravation insignifiante des formalités prescrites par l'article 3 de la convention franco-prussienne du 2 août 1862, aurait pour effet de faciliter et d'accélérer, en Prusse, les formalités de l'enregistrement : 1° en épargnant à l'administration prussienne la nécessité de faire copier les déclarations françaises, souvent longues et difficiles à lire, et en évitant, par suite, les erreurs de copie; 2° en permettant d'envoyer immédiatement au *Journal de la Librairie*, à Leipsig, un exemplaire des déclarations, afin d'en hâter la publication en Allemagne.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien consulter, à ce sujet, les intéressés, et de me transmettre le plus tôt qu'il vous sera possible, votre avis sur la suite dont vous aura paru susceptible la proposition dont il s'agit.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Pour le Vice-Président du Conseil, ministre de l'Intérieur :

Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique.

« Renault. »

Le Conseil décide que la question soulevée par cette lettre sera renvoyée à la commission de la propriété littéraire.

Un membre demande que la même commission soit chargée d'examiner les questions relatives à la réforme de la législation de la propriété littéraire en Angleterre, qui a été annoncée dans le dernier numéro du journal. Ce qui est approuvé.

M. le Président expose qu'il croit urgent de compléter le comité judiciaire. Il convoquera donc prochainement les six membres restants pour faire choix des trois membres nouveaux qui devront être présentés à l'acceptation du Conseil d'administration.

M. le Président ajoute qu'il serait bon de

fixer la procédure qui devra être suivie pour les affaires soumises volontairement au comité judiciaire. Il y a en effet deux manières de procéder : 1° ou les parties choisiront des arbitres dans la liste du comité; 2° ou le comité tout entier devra être pris comme tribunal arbitral.

Un membre fait observer que c'est ce dernier mode de fonctionnement qui a toujours été pratiqué depuis l'origine du comité judiciaire. Il a, en outre, cet avantage que le comité, jugeant en corps et par délégation du Cercle, a peut-être plus d'indépendance et d'impartialité que n'en auraient des arbitres désignés individuellement par les parties.

Le Conseil approuve les idées émises par le préopinant, et décide que les affaires portées devant le comité judiciaire seront, comme autrefois, jugées par le comité tout entier et non par des arbitres choisis dans le comité.

Il est décidé aussi que la reconstitution du comité judiciaire sera portée à la connaissance des membres du Cercle aussitôt qu'elle sera accomplie.

M. le Président a reçu des libraires d'Alsace une circulaire qui a été adressée aux éditeurs de Paris. Cette circulaire demande que les traites tirées par les éditeurs français soient payées en monnaie allemande et non en monnaie française. Elle demande aussi que les éditeurs de Paris fassent des démarches pour obtenir la rentrée en franchise des livres français renvoyés en France.

M. le Président reconnaît que la situation des libraires d'Alsace-Lorraine est digne du plus grand intérêt et que c'est un devoir de leur donner en toute circonstance des marques de sympathie. Mais il a le regret de constater que le Conseil d'administration est impuissant à leur donner la satisfaction qu'ils demandent. — Sur le premier point, le payement des traites, aucune mesure ne peut être prise par le conseil. Les éditeurs ont naturellement toute liberté d'action en pareille matière, et chacun reste maître de régler une semblable question comme il croit devoir le faire. Plusieurs ont annoncé qu'ils feraient des concessions en faveur des libraires d'Alsace. Il est à souhaiter que leur exemple soit suivi par le plus grand nombre. Mais le Conseil d'administration ne peut pas imposer une mesure générale. Il ne peut que donner son appui moral à la demande des libraires d'Alsace. — Sur le deuxième point, l'observation des libraires d'Alsace est assurément fondée en équité. En effet, ils reçoivent en général de leurs correspondants de Paris des envois très-fréquents. Ces envois sont donc le plus souvent peu considérables et expédiés par la voie rapide. Ces conditions ne permettent pas de remplir les formalités pour la restitution de l'impôt à la sortie, et lorsque les livres sont soumis à un droit en rentrant en France, ils ont payé en réalité deux fois. Le dégrèvement demandé serait donc juste. Néanmoins il ne faut pas se dissimuler qu'une démarche faite dans ce sens auprès de l'administration des douanes n'aurait aucune chance de succès. L'administration répondrait qu'elle ne peut pas savoir par quelle filière chaque volume a passé. Tout livre sortant de France peut donner lieu à un dégrèvement. Cela suffit pour que tout livre venant de l'étranger soit imposé à sa rentrée en France. M. le Président est donc d'avis qu'il ne faut pas formuler une réclamation qui serait à coup sûr écartée.

Ces idées sont partagées par le Conseil, qui, tout en s'associant aux sentiments sympathiques exprimés par M. le Président en faveur des libraires alsaciens, croit que les questions soulevées par ceux-ci échappent à sa compétence.

M. le Président donne lecture des notes concernant les boursiers du Cercle aux écoles Trudaine et Lavoisier. Il rappelle qu'une bourse est toujours vacante pour la première de ces deux écoles.

Un secours est accordé.

M. René Ménard, ex-rédacteur en chef de la *Gazette des Beaux-Arts,* donne sa démission de membre du Cercle.

MM. Paul Dumont fils, dessinateur, et Maurice Tardieu, de la maison Cotillon et Ce, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

M. André, administrateur du *Journal officiel,* présenté par MM. Ch. Noblet et Wittersheim;

Et M. Alphonse-Victor Pagès, éditeur, propriétaire de la librairie l'*Echo de la Sorbonne,* présenté par MM. Lauwereyns et Lefmann.

La séance est levée à 11 heures.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

NÉCROLOGIE.

Adrien DELAHAYE. — J.-D. MENARD. Louis DANEL.

La mort fauche sans relâche autour de nous. Elle frappe tour à tour les hommes pour lesquels il y avait encore un avenir plein de promesses, et d'autres qui commençaient à jouir d'un repos mérité.

Il nous faut enregistrer la mort de M. J.-D.

Menard, ancien libraire qui a laissé de vivants souvenirs dans le commerce des livres de jurisprudence et de littérature, et dont nous reparlerons tout à l'heure; de M. Alexandre Pierre David, libraire, boulevard Saint-Michel, décédé à l'âge de 53 ans, qui suit dans la tombe, à deux ans d'intervalle, son associé Gustave Menard; de J.-Z. Dauvin, libraire, passage du Havre, décédé à l'âge de 53 ans; de Fr. O. Salmon, ancien libraire et marchand d'estampes, rue de Seine, décédé à l'âge de 68 ans.

Il y a quelques jours, un cortége nombreux de libraires et de médecins rendait les derniers devoirs à notre confrère Adrien Delahaye, enlevé de la façon la plus inattendue par une affection aiguë des voies respiratoires. Fils de ses œuvres, il devait tout à un travail persévérant. Nous remplissons une pénible mission en essayant de retracer sa trop courte carrière.

Louis-Joseph-Adrien Delahaye est né à Beuvardes près Château-Thierry (Aisne), en 1827. Son père était un modeste cultivateur. Successivement commis chez MM. Devarennes, Moreau, Pourchet, Chamerot, il s'associa au commencement de l'année 1856 avec E. Chatel, parent de notre confrère Feret, de Bordeaux.

Dès leur début, Adrien Delahaye et E. Chatel entrèrent dans une voie peu explorée par leurs devanciers; ils demandèrent aux élèves de la Faculté de médecine un nombre d'exemplaires de leurs thèses de doctorat pour les mettre dans le commerce.

Un an après, une pneumonie, si mes souvenirs sont fidèles, enlevait brusquement E. Chatel et laissait, en 1857, Adrien Delahaye seul à la tête de la maison. Il pratiqua de plus en plus une spécialité qui lui avait réussi. Parmi ses principales publications, il convient de citer les leçons cliniques faites dans les hôpitaux par MM. Bazin, Cullerier, Fournier, Hardy, Ricord, Guéneau de Mussy, les livres de MM. Marey, Nonat, Hervieux, Wecker, le *Traité de pathologie interne* et la *Clinique médicale* de M. Jaccoud.

A côté de ces entreprises heureuses, nous devons signaler encore la publication du *Traité d'anatomie descriptive* de M. Sappey. L'histoire de ce livre ne manque pas d'intérêt. La première édition avait commencé à paraître en 1847 [1]. Germer Baillière avait la propriété de l'ouvrage; la lenteur avec laquelle M. Sappey en poursuivait la rédaction, amena une résiliation entre l'auteur et l'éditeur en 1851. L'ouvrage fut continué aux frais de l'auteur, qui en confia la vente à M. Victor Masson; le dernier fascicule parut en 1864. Plus tard, désireux de publier une seconde édition de son livre, à son goût et à son heure, et d'en surveiller seul l'exécution artistique, M. Sappey en vendit le tirage à Adrien Delahaye. Une convention nouvelle venait d'assurer à Delahaye la vente de la 3ᵉ édition actuellement sous presse, lorsque la mort est venue surprendre notre confrère. C'est dans des conditions analogues que les manuels et résumés de M. Fort ont été publiés par Delahaye.

1. Voyez *Bibliographie de la France*, 1847, n° 1729.

Adrien Delahaye était membre du Cercle de la librairie et fréquentait volontiers nos réunions. Pendant le siége de Paris, nous le voyions assidu au Cercle de la librairie, cherchant au milieu de quelques confrères et amis l'oubli de la famille absente.

Delahaye laisse une veuve et deux très-jeunes fils; il laisse aussi à la tête de la maison qu'il avait conduite à la prospérité un commis avec le concours duquel cette librairie sera certainement maintenue à son rang jusqu'au jour où madame Delahaye pourra en remettre la direction à ses fils.

Menard (Joseph-Désiré), né à Coutances (Manche) le 12 mai 1822, était aussi le fils de cultivateurs. Arrivé à Paris en 1835, il resta trois ans chez son oncle M. de Saint-Jores; il fut ensuite successivement employé chez Adelin, éditeur de droit, rue des Grès, chez Joubert, qui le conserva jusqu'au jour où Menard voulut s'établir (1846) pour s'occuper spécialement du commerce des livres de jurisprudence et de littérature. Il y a apporté les qualités que nous retrouvons chez les nombreux libraires que la Normandie a fournis à Paris. La volonté, la persévérance lui firent acquérir des connaissances qu'appréciaient tous ceux qui cherchent un livre *qui n'a plus de fonds*. Arrivé à l'aisance, il se retira des affaires en avril 1870, laissant son *fonds* à M. Louis Larose, son gendre, déjà libraire.

Menard est mort à Paris, le 17 janvier 1875, à l'âge de 53 ans.

Son fils Gustave Menard, né à Paris le 1ᵉʳ avril 1845, décédé le 10 décembre 1872, avait fait chez lui son apprentissage à partir de l'âge de 16 ans; il s'était établi en 1869, puis avait pris en 1871 comme associé M. David, mort le 19 janvier dernier.

E. Bᵒ.

Le doyen de la typographie en France, M. Louis Danel, l'ancien directeur de la grande imprimerie de Lille, si gravement atteinte par

un incendie, il y a quelques mois, vient de mourir dans cette ville, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. M. Danel avait continué l'industrie qui était de tradition dans sa famille, en y apportant divers perfectionnements tels que l'encrage par rouleaux, l'impression en couleur dite *à la congrève*, l'impression lithographique, l'invention d'un système simplifié de réglure, etc.;

Ses funérailles ont été imposantes. Le cercueil était porté par les ouvriers de l'imprimerie. Un détachement d'infanterie rendait les honneurs militaires ; plusieurs musiques jouaient des marches funèbres. Les autorités de la ville, plusieurs députés du département, la Société des sciences suivaient le cortége. Divers discours ont été prononcés sur la tombe.

FAITS DIVERS.

Exposition universelle de Vienne 1873.

RAPPORT DU JURY INTERNATIONAL.

Le *Journal officiel* du 20 avril publie la note suivante :

« L'impression des rapports du jury français pour l'exposition universelle de Vienne est aujourd'hui complétement terminée, et les quatre premiers volumes comprenant les cinquante-deux rapports des membres du jury sur les vingt-six groupes de la classification autrichienne, beaux-arts et produits industriels, seront mis en distribution au commissariat général, hôtel de Cluny, à partir de mardi prochain 27 avril.

« Un cinquième volume est sous presse et paraîtra incessamment. Il comprendra les comptes rendus des expositions de l'Algérie et des colonies, celui du groupe de la marine, ainsi qu'une étude supplémentaire de M. Wurtz sur les matières colorantes, et un rapport spécial sur les travaux exposés à Vienne par la commission des monuments historiques de France. »

Exposition de Philadelphie.

Nous avons fait connaître, dans notre dernière *Chronique*, que le ministre du commerce avait l'intention de convoquer prochainement la commission supérieure des expositions internationales. Cette convocation a eu lieu le samedi 17 avril, sous la présidence du ministre. La commission, après avoir entendu l'exposé des mesures déjà prises, s'est montrée favorable à la participation de nos nationaux à l'exposition de Philadelphie.

Toutefois, avant de proposer au gouvernement l'allocation d'un crédit destiné à faire face aux dépenses qu'entraînent toujours ces sortes de solennités, elle a témoigné le désir de connaître les réponses des corps consultatifs qui ont été interrogés. Le département de l'agriculture et du commerce insiste donc auprès de ces derniers pour que leurs réponses arrivent le plus promptement possible.

La Société des gens de lettres, dans une audience qu'avait bien voulu lui accorder M. le ministre de l'intérieur, a eu l'occasion, la semaine dernière, d'exposer ses vues et ses désirs dans la question du colportage.

La même semaine, M. Charles Noblet avait obtenu une audience de M. le sous-secrétaire d'Etat, et mis sous ses yeux les diverses délibérations du Conseil d'administration du Cercle de la librairie sur la même question. M. le sous-secrétaire d'Etat a paru suivre avec beaucoup d'intérêt l'exposé des besoins de cette branche de la librairie française; il a dit que l'attention du ministre était éveillée sur ce sujet.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 26 *avril* 1875 *et les six jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. Guizot. Deuxième partie : Théologie, jurisprudence, sciences, arts divers, autographes. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 7 *et samedi* 8 *mai* 1875. — Lettres autographes. — Libraire : J. Charavay aîné.

16, rue Dauphine.

Lundi 3 *mai et jours suivants.* — Livres rares, curieux et singuliers, provenant de la bibliothèque d'un amateur du Midi. — Libraire : A. Claudin.

Rue Drouot, 5.

Mercredi 5 *mai* 1875. — Livres composant le cabinet de M. de Z***. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 18. 1er Mai 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence. — Variétés. — Faits divers. — Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Présidence de M. COLLETTE DE BAUDICOUR.

Audiences des 2 et 9 avril 1875.

PRÉVENTION D'OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE. — *Gravures des Contes de La Fontaine. — Édition de 1762, dite des Fermiers généraux.*

M. Auguste Barraud, éditeur, et M. Charles Delatre, imprimeur en taille douce, comparaissaient à la huitaine dernière devant le Tribunal, prévenus d'outrage à la morale publique M. Barraud avait eu l'idée de reproduire, ainsi que plusieurs de ses devanciers, l'édition de 1762, dite *Des Fermiers généraux*, et voici le texte de l'autorisation qu'il obtint du ministère de l'intérieur :

2 janvier 1875.

Le ministre de l'intérieur,

En exécution de l'article 22 du décret du 17 février 1852,

Considérant :

Que les quarante-quatre gravures qui accompagnent le 2e volume des Contes de La Fontaine, édités par Barraud, libraire à Paris, ont été tirées sur les planches mêmes qui ont servi pour l'édition originale de 1762, dite des Fermiers généraux, et qu'elles ont, par cela même, un caractère et un intérêt à la fois artistique et historique;

Que le prix élevé de ce volume (40 fr.) l'empêche de tomber entre les mains du commun des lecteurs, et le met exclusivement à la portée des amateurs riches et des bibliophiles;

Que le placement en a été presque entièrement assuré d'avance par voie de souscription;

Que le premier volume a déjà été autorisé le 21 août 1874;

Enfin, que les gravures dont il s'agit ne doivent être vendues qu'intercalées dans l'ouvrage et sans exposition publique;

Autorise ledit Barraud à publier et à mettre en vente les quarante-quatre gravures mentionnées ci-dessus et dont il a déposé une épreuve, par lui certifiée, pour servir de comparaison; lesquelles gravures sont destinées à être jointes au deuxième volume de l'ouvrage intitulé : « Contes et Nouvelles en vers, par J. de La Fontaine, édition des Fermiers généraux. Imprimerie Jouaust, à Paris. »

M. Barraud affirme au Tribunal qu'il a exactement rempli toutes les conditions de cette autorisation par laquelle il se croit couvert, d'autant mieux qu'elle lui a été donnée après le tirage et en ne lui imposant aucune autre limite. Il reconnaît toutefois avoir vendu des gravures hors texte à des personnes qui avaient déjà acheté le texte et qui désiraient avoir, en outre, un tirage en couleur des mêmes gravures.

M. l'avocat de la République Tanon soutient la prévention :

En droit, il déclare que l'autorisation dont Barraud se prévaut ne saurait mettre obstacle aux poursuites; que cette autorisation, empruntée à la loi de 1835 par l'article 22 du décret du 18 février 1852, n'est qu'une mesure de police; que l'omission de cette formalité constitue une contravention à ce décret; mais que son accomplissement ne met pas l'éditeur à l'abri des poursuites qui peuvent être intentées contre lui à raison du caractère de sa publication qu'il n'en fait pas moins, sous ce rapport, à ses risques et périls; que l'outrage aux bonnes mœurs est un délit de droit commun prévu par l'article 287 du Code pénal, que l'article 8 de la loi de 1819 n'a fait que reproduire en lui donnant une plus grande extension; que la loi de 1835, en prescrivant l'autorisation pour la publication de gravures ou de dessins, réservait expressément les pour-

suites pouvant résulter contre l'éditeur du caractère de ces gravures ou dessins; que cette disposition était d'ailleurs surabondante, une mesure de police, telle que l'autorisation, ne pouvant amnistier par avance un acte délictueux et paralyser l'action publique.

En fait, il soutient que l'autorisation a été surprise. Que Barraud a affirmé que la plus grande partie de son édition était souscrite : que l'on devait penser ainsi que les exemplaires passeraient directement de ses magasins entre les mains des souscripteurs, sans exposition ni mise en vente proprement dite : qu'il n'en était point ainsi; qu'il résulte de ses livres que ses souscripteurs étaient presque exclusivement des libraires; qu'ainsi était fictive la souscription préalable alléguée par lui de la presque totalité de l'édition, à laquelle avait été subordonnée l'autorisation;

Que Barraud n'a pas rempli les conditions de son autorisation; qu'il ne devait, aux termes de celle-ci, vendre sous aucun prétexte de collections de gravures séparées du texte; qu'il en a cependant vendu un certain nombre, que ces collections se composaient, non-seulement de gravures en couleur pouvant être intercalées, dans un même exemplaire, avec des gravures noires, mais aussi de gravures noires; que d'ailleurs il ne se préoccupait nullement des intentions des acheteurs de collections séparées, qui étaient également, pour la plupart, des libraires;

Qu'il ne saurait prétendre être de bonne foi ; qu'on ne lui a pas laissé ignorer que l'autorisation, même conditionnelle, qui lui était accordée, n'en laissait pas moins la publication à ses risques et périls;

Qu'il n'est point vrai qu'il n'ait eu en vue, en faisant cette publication, que de reproduire l'édition dite *Des Fermiers généraux*; que l'examen de sa publication révèle un fait caractéristique à cet égard; que l'une des gravures les plus licencieuses de son édition ne figure pas dans l'édition ancienne; qu'elle avait été refusée par les souscripteurs de celle-ci; que si Barraud n'avait eu pour but, ainsi qu'il le prétend, que la restitution d'une édition connue, dans l'intérêt de l'art, cette gravure n'aurait pas pris place dans sa publication.

M[e] TRAVERS, qui se présente pour Barraud et pour Delatre, imprimeur, s'attache surtout, après avoir déposé des conclusions motivées, à établir que rien absolument ne peut faire supposer que l'autorisation donnée à ses clients eût un caractère provisoire. Le dépôt a été effectué par eux, au complet, pour le deuxième volume comme pour le premier. Le libellé de l'autorisation ne laisse aucun doute sur ce point. M. le ministre de l'intérieur a pris, en effet, le plus grand soin d'expliquer en détail son objet et sa cause.

S'il y a conflit entre les attributions du ministère de l'intérieur et celles ressortant au ministère de la justice, il faut retirer du premier ministère tout ce qui concerne la réglementation de la librairie pour le transmettre à M. le garde des sceaux. Jusque là l'autorisation en litige doit conserver toute sa force, car le décret de 1852 n'est point abrogé, il n'a pas édicté d'autres dispositions, et l'autorisation à laquelle il astreint les éditeurs, imprimeurs et libraires n'est pas un leurre; elle les couvre légalement.

L'avocat rappelle que jamais cette édition n'a été poursuivie. De 1762 à 1808 il en a été fait plusieurs réimpressions: il y a eu dix-neuf contrefaçons, et de plus, en 1861, un autre éditeur, avec des dessins plus libres, a pu la publier.

Dans l'espèce Barraud n'a enfreint aucune des conditions qui lui étaient imposées, il a maintenu le prix fort, il n'a exposé aucune gravure à la vitrine des libraires, ni ailleurs, et s'il a vendu vingt collections hors texte, c'est que ces gravures, tirées en bleu, rouge ou bistre, font double emploi avec celles de couleur noire, en ce sens qu'elles ont été livrées à des amateurs qui voulaient donner plus de valeur à l'ouvrage qu'ils possédaient.

Enfin, au pis aller, on s'expliquerait encore que l'administration essayât de retirer à Barraud la permission qu'elle lui a donnée, et d'arrêter ainsi la publication, mais on ne comprendra jamais que dans de telles circonstances Barraud ait pu sciemment commettre le délit d'outrage à la morale publique.

Après cette plaidoirie, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement. A l'audience de ce jour, il a rendu son jugement en ces termes :

En ce qui touche Barraud :

Attendu qu'aux poursuites dirigées contre lui à raison de la publication et de la mise en vente des gravures des Contes de La Fontaine, Barraud oppose une autorisation administrative et le dépôt préalable fait au ministère de l'intérieur, en conformité de l'article 22 du décret du 17 février 1852;

Attendu que la poursuite n'a pas eu lieu pour infraction à ce décret, mais en vertu des principes du Code pénal rappelés par les lois de 1819;

Que le décret de 1852 n'a eu pour but que d'étendre les droits conférés à l'administration, en lui permettant de s'opposer, par mesure préventive, à certaines publications dans un intérêt de police et d'ordre public, sans préjudice des lois existantes;

Que le législateur ne pouvait, en effet, la faire juge des délits de droit commun, ni l'armer du pouvoir de relever d'avance de ces délits, et de faire qu'un acte délictueux en lui-même perde ce caractère;

Que toute autorisation émanée de l'administration n'est donnée par elle que dans la limite de ses attributions et laisse subsister tout entière l'action du ministère public, comme la loi elle-même;

Attendu qu'en fait Barraud est d'autant moins fondé à se prévaloir de celle dont il excipe, qu'il s'est placé tout à fait en dehors des conditions sous lesquelles il a sollicité et obtenu cette autorisation;

Qu'il résulte de ses termes mêmes que les gravures dont il s'agit ne devaient être publiées qu'intercalées dans le texte de l'édition nouvelle, pour en éviter toute exposition publique, et que cette édition devait être

presqu'entièrement placée par voie de souscription, comme ne s'adressant pas au public ordinaire, mais n'étant faite que pour un petit nombre d'amateurs et de bibliophiles, dans un intérêt purement artistique et historique;

Attendu néanmoins que Barraud, ainsi qu'il le reconnaît, a vendu un certain nombre de collections desdites gravures sans le texte des Contes, et que ces ventes ont été faites, pour la plupart, à des libraires; qu'il en restait encore destinées à être vendues dans les mêmes conditions;

Attendu que des libraires également figurent, pour un assez grand nombre d'exemplaires, sur la liste des souscripteurs prétendus simples amateurs et bibliophiles; qu'il s'en faut enfin de beaucoup que toute l'édition ait été souscrite d'avance;

Attendu que, non content de reproduire les gravures de l'édition de 1762, Barraud y a joint trois sujets dont les planches avaient été rejetées à cette époque, à cause de leur faiblesse d'exécution et, pour l'une d'elles, de son obscénité trop manifeste;

Qu'en agissant ainsi Barraud a montré qu'il n'avait pas seulement en vue une restitution artistique et historique en librairie, mais qu'il poursuivait une affaire qu'il voulait rendre lucrative en piquant davantage la curiosité et en ajoutant à un livre d'une lecture déjà malsaine l'attrait de gravures licencieuses;

Attendu que déjà en 1762, malgré la liberté des mœurs, l'édition dite des Fermiers généraux n'a pas paru en librairie, qu'elle a été répandue sans bruit, en quelque sorte clandestinement et comme imprimée à l'étranger sous la rubrique : Amsterdam.

Attendu que, par les poses, les attitudes, les costumes des personnages, sans admettre même leur prétendue ressemblance avec des personnes connues de l'époque, par l'action représentée, un grand nombre de gravures qui accompagnent cette édition portent atteinte à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs;

Qu'il y a lieu de retenir comme telles celles qui portent les numéros 3 et 14 du tome Ier; 8, 9, 16, 20, 25, 26, 27, 30, 31, 32 et 44 du tome IIe, et qui se rapportent aux contes ayant pour titres : Joconde, le second tour de la Gageure des trois commères, le Villageois qui cherche son veau, l'Anneau d'Hans Carvel, Comment l'esprit vient aux filles, le Diable de Papefiguière, le Diable en enfer, la Jument du compère Pierre, les Lunettes, le Tableau, le Bât et le Rossignol;

Attendu qu'en vendant et mettant publiquement en vente, en 1874 et 1875, à Paris, lesdites gravures, Barraud a commis le délit prévu et puni par les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819;

En ce qui concerne Delatre :

Attendu qu'il reconnait avoir imprimé, en 1874 et 1875, les gravures mises en vente par Barraud; qu'en donnant à celui-ci les moyens de commettre le délit qui lui est reproché en l'assistant avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont préparé, il s'est rendu complice dudit délit, complicité prévue et punie par les articles 59 et 60 du Code pénal;

Faisant application desdits articles, modérant toutefois la peine par application de l'article 463;

Condamne Barraud à 500 fr. d'amende, Delatre à 100 fr. de la même peine;

Ordonne la destruction des gravures susvisées, ensemble celle des planches qui ont servi à les tirer, soit celles déjà saisies, soit celles qui pourront l'être ultérieurement;

Condamne Barraud en cinq sixièmes des dépens, et Delatre en un sixième.

(*Le Droit, journal des Tribunaux.*)

VARIÉTÉS.

Les lecteurs de la *Bibliographie* n'ont pas manqué de parcourir avec intérêt les tableaux statistiques que nous avons publiés dans notre avant-dernière chronique, concernant la production de l'Imprimerie en France.

Un travail analogue, mais moins étendu, puisqu'il ne vise que les livres, avait paru peu de temps auparavant dans les colonnes du *Boersenblatt*, l'organe de la librairie allemande. Nous pensons qu'on nous saura gré d'en reproduire certaines parties dont nous empruntons la traduction au *Journal Officiel* :

« La production littéraire a atteint, l'an dernier en Allemagne, le chiffre le plus élevé qui ait été obtenu depuis vingt-cinq ans. Il a été enregistré un total de plus de 12,000 livres, cartes géographiques, etc., donnés comme publications nouvelles ou réimpressions.

« Le chiffre est exactement de 12,070; il surpasse plus ou moins les chiffres des six années précédentes.

« Voici quelle a été, depuis 1868, la marche de la production littéraire en Allemagne. A cette date, elle atteignit et dépassa pour la première fois le chiffre de 10,000. On compte, cette année-là, 10,563 ouvrages nouveaux. L'année suivante en vit naître 11,305. Pendant les années de la guerre 1870-1871, il y eut naturellement diminution dans le chiffre de la production, qui fut de 10,108 et de 10,669. Mais en 1872, on reprit avec 11,127 articles; en 1873, on en comptait 11,351 et, en 1874, il y en a eu, comme nous avons dit : 12,070.

« Cette augmentation de 755 sur l'année précédente intéresse presque toutes les branches de la production littéraire; il n'y en a que 6 sur 24 où l'on constate une diminution. Cette diminution atteint la théologie (1094 articles contre 1,239 en 1873); les belles-lettres (912 contre 948); les écrits destinés à la jeunesse (344 contre 387); l'architecture, machines, chemins de fer, mines, etc. (301 contre 331); la philosophie (152 contre 157); économie forestière et chasse (89 contre 90).

« La branche qui occupe aujourd'hui le premier rang dans la production littéraire de l'Allemagne est la pédagogie, et il en est ainsi depuis plusieurs années. En revanche, des matières qui depuis très-longtemps se trouvaient

en tête de la liste sont maintenant reléguées à plusieurs rangs en arrière.

« On peut supposer que la production littéraire a suivi de même dans les autres pays une marche ascendante. Cette supposition acquiert beaucoup de vraisemblance si l'on se reporte, par exemple, aux chiffres publiés sur le mouvement des entrées à la Bibliothèque nationale de Paris, collection qui absorbe la plus grande quantité de livres. Dans le dernier rapport sur cet établissement, publié au commencement de l'année dernière, et qui constate l'existence, à la bibliothèque de la rue de Richelieu, d'un total de 2,077,571 volumes (on n'a pas calculé, que nous sachions, pour combien les brochures entrent dans ce chiffre), il est dit que les entrées annuelles, soit par le dépôt légal, soit par les acquisitions et les dons, sont actuellement de 40,000.

« Or, elles n'étaient, d'après un précédent rapport dont nous n'avons pas la date exacte, mais qui ne remonte pas à plus de quinze ans, elles n'étaient que de 12,000. Elles ont donc plus que triplé dans un espace de quinze ou vingt ans. En supposant qu'elles augmentent sinon dans la même proportion, au moins dans une proportion normale, on peut croire qu'elles doubleront dans un même espace de temps et qu'elles atteindront un chiffre de 80, peut-être même de 100,000, ce qui, au bout de dix ans, augmentera la collection de 1 million de nouveaux articles, et, au bout de vingt ans, — qui est la période choisie comme mesure, — de 2 millions. »

En 1855, époque à laquelle la Société des libraires de Leipzig prit la résolution de publier annuellement une revue statistique du commerce général de la librairie, le nombre des maisons de librairie inscrites dans l'*Annuaire* était de 2,160, dont 1,821 dans les différents États allemands, 59 en Autriche, 258 dans le reste de l'Europe, sans compter 21 maisons en Amérique et 1 en Australie. En 1875, le nombre est de 4,531, qui, avec les succursales, se monte à 4,616. Ces 4,616 maisons faisant le commerce de la librairie sont réparties : 3,473 dans l'empire allemand; 563 dans tous les pays d'Autriche; 4 dans le Luxembourg; 497 dans le reste de l'Europe; 75 en Amérique; 3 en Asie; 1 en Australie.

Le commerce spécial, dit de commission, se partageait, en 1855, entre les villes d'Augsbourg, de Berlin, de Francfort, de Leipzig, de Nuremberg, de Stuttgard, de Vienne, de Zurich, et était représenté par 180 maisons. En 1875, on compte seulement à Berlin, Leipzig, Stuttgard, Vienne et Zurich 186 commissionnaires, non comptés, 8 à Pesth, 18 à Prague, total 212, soit 30 de plus qu'en 1855. Augsbourg, Francfort et Nuremberg ont cessé de figurer dans cette statistique, où de nouvelles villes, Bude-Pesth et Prague sont venues occuper leur place. Berlin renfermait, en 1855, 30 maisons de commission; il n'en a plus que 29. En revanche, à Leipzig, centre du mouvement et de l'organisation de la librairie pour les Allemands, on en signale 29 nouvelles. A Leipzig encore, 4,202 maisons étrangères sont représentées par 105 commissionnaires; sur ces 4,202 maisons de librairie, 1,414 ont un dépôt à Leipzig, et y remettent leurs livres de fonds. (*Journal officiel.*)

FAITS DIVERS.

Un décret du 27 mars 1875, rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures et usines, détermine les manufactures dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être employés. Au nombre de ces industries est portée la papeterie, mais les enfants ne pourront y être employés au triage des chiffons.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Vendredi 7 et samedi 8 mai 1875. — Lettres autographes. — Libraire : J. Charavay aîné.

16, rue Dauphine.

Lundi 3 *mai et jours suivants.* — Livres rares, curieux et singuliers, provenant de la bibliothèque d'un amateur du Midi. — Libraire : A. Claudin.

Rue Drouot, 5.

Mercredi 5 *mai* 1875. — Livres composant le cabinet de M. de Z***. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 19. 8 Mai 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

« Paris, le 27 avril 1875.

« Monsieur le préfet,

« Aux termes de l'article 1er du décret du 25 août 1852, tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque et même sur toile, sera préalablement tenu d'obtenir, de l'autorité municipale dans les départements et du préfet de police à Paris, l'autorisation ou permis d'afficher.

« Cette disposition n'est pas applicable aux affiches sur papier, dont l'apposition demeure libre, sauf les réserves indiquées dans l'article 1er de la loi du 10 décembre 1830, qui interdit les affiches contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques; — dans les articles 12 et 13 du décret du 22 mai 1791, qui interdisent : l'un, les affiches en forme d'arrêté, de délibération, ou sous une autre forme impérative ou obligatoire; l'autre, les affiches signées d'un nom collectif; — dans l'article 12 du même décret, qui interdit d'apposer des affiches particulières dans les lieux désignés pour l'affiche des lois et actes de l'autorité; — et enfin dans les articles 1er de la loi du 28 juillet 1791 et 68 de la loi du 28 juillet 1816, qui prohibent l'emploi, pour les affiches particulières, du papier blanc, réservé exclusivement pour l'affichage des actes de l'autorité publique.

« La jurisprudence a reconnu cependant que l'autorité municipale puisait dans les articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 24 août 1790, et 46 de la loi du 22 juillet 1791, qui lui confèrent la police des lieux publics, la faculté de réglementer l'apposition des affiches sur papier, et notamment de les assujettir, comme le sont les affiches peintes, à l'autorisation préalable.

« C'est en vertu de cette jurisprudence que le préfet de police à Paris, et certains maires dans les départements, ont pris des arrêtés dans le but de subordonner à une autorisation ou permis d'afficher, l'apposition des affiches sur papier.

« Je vous prie, monsieur le préfet, de me faire savoir s'il existe dans votre département des communes où de pareils arrêtés aient été pris. Vous voudrez bien m'indiquer ces communes et me faire connaître en même temps votre appréciation personnelle sur les avantages ou les inconvénients de cette réglementation.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma haute considération.

« *Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* BUFFET. »

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 9 AVRIL 1875.

L'article 7 de la loi du 6 juillet 1871, qui déclare l'imprimeur d'un journal solidairement responsable avec le gérant, des amendes encourues

pour infraction à l'obligation du dépôt, doit être entendu en ce sens que l'imprimeur doit être condamné directement et pénalement à l'amende.

En conséquence, doit être cassée la décision qui se borne à déclarer l'imprimeur civilement responsable des amendes prononcées contre le gérant, et ne le condamne pas personnellement à l'amende.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour de Paris, d'un arrêt de cette Cour du 19 décembre 1871, rendu au profit de M. Cochet.

M. Moignon, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me Jozon, avocat.

La Nouvelle Loi sur la Presse.

M. le garde des sceaux, dans la pensée de lever le plus tôt possible l'état de siége, a réuni au ministère de la justice une commission consultative chargée d'élaborer un projet de loi sur la presse. Les directeurs des journaux de Paris et des départements et les imprimeurs de Paris ont demandé à présenter des observations sur un sujet qui les touche à différents points de vue. Nous reproduisons ci-dessous les dépositions des représentants de la presse et de l'imprimerie; elles ne diffèrent pas de celles que le Cercle de la librairie, en maintes circonstances, a lui-même soutenues.

La commission consultative de la presse s'est réunie le 29 avril, à trois heures, au ministère de la justice, sous la présidence de M. le garde des sceaux, pour recevoir les dépositions des membres de la presse parisienne et départementale.

M. Edmond About, directeur du *XIXe siècle*, ayant obtenu la parole, a commencé par demander la suppression des rigueurs administratives contre la presse, et s'est surtout élevé contre la facilité avec laquelle certains préfets, en interdisant la vente sur la voie publique aux journaux qui leur déplaisent, infligent des amendes considérables à des citoyens contre lesquels les tribunaux ne peuvent, aux termes de la législation actuellement existante, prononcer que des peines relativement minimes. Il a ensuite rappelé que les dispositions relatives au cautionnement n'existaient, pour ainsi dire, qu'en France, et a demandé, en terminant, la suppression de peines corporelles qui ne servent qu'à entourer d'une sorte d'auréole les journalistes qui en sont frappés.

M. Dalloz, directeur du *Moniteur universel*, partage cette dernière opinion. Les peines corporelles ont, suivant lui, fait leur temps; ce sont surtout les propriétaires de journaux qu'il faut atteindre dans leur fortune personnelle. Il faut soigneusement, en effet, distinguer dans le journal la partie industrielle et ce qui est purement intellectuel.

M. Hébrard, directeur du *Temps*, après s'être vainement efforcé de faire dire par l'honorable M. Dufaure quelles devaient être, dans sa pensée, les principales dispositions du nouveau projet de loi, a déclaré qu'en son âme et conscience il n'y avait point de délits *spéciaux* commis par la voie de la presse, et qu'en conséquence il ne comprenait pas l'existence d'une loi *spéciale* pour les réprimer.

M. Janicot, directeur de *la Gazette de France*, s'est rallié à l'opinion soutenue par M. Hébrard, les gouvernements qui se sont succédé en France ayant, à ses yeux, commis une erreur fondamentale en créant une spécialité de délits lorsqu'ils sont commis par la voie de la presse. La propriété d'un journal, suivant lui, doit être assimilée à toute espèce de propriété.

M. Jourde, directeur du *Siècle*, ne croit pas à la nécessité d'une loi sur la presse; il ne faudrait pas surtout, en maintenant la législation actuellement en vigueur sur les délits de fausse nouvelle et de diffamation, rendre, pour ainsi dire, le journalisme impossible; les journaux devraient être, dans tous les cas, admis à faire la preuve des faits qu'ils avancent.

M. Marteau, du Havre, demande la suppression des rigueurs administratives, ainsi que des peines corporelles.

M. Massicaut, au nom d'un grand nombre de journaux de province, réclame le maintien du jury ordinaire, la diminution du cautionnement, le maintien des lois actuelles relatives à la simple déclaration de publication qui a remplacé l'autorisation préalable, la suppression des pénalités administratives, notamment de l'interdiction de la vente sur la voie publique, la codification des lois malheureusement si nombreuses sur la presse que l'écrivain ne peut plus savoir, pour ainsi dire, s'il commet ou non un délit, le maintien des lois actuelles sur le timbre, le droit de circulation des journaux par ballots, et le maintien de la législation relative à la liberté de la librairie et de l'imprimerie.

M. Merson, directeur de l'*Union bretonne*, demande, au nom d'un certain nombre de journaux de départements, le rétablissement de l'autorisation préalable et du timbre, le maintien du cautionnement tel qu'il est actuellement fixé, la suppression de l'envoi par la poste des journaux en ballots, la suppression des peines corporelles, et la juridiction des tribunaux correctionnels pour la répression des différents délits.

M. de Molinari, rédacteur en chef du *Journal des Débats*, désire la levée de l'état de siége et la fin du régime administratif, tout en reconnaissant que le gouvernement a le devoir d'entourer de garanties suffisantes le maintien de l'ordre public. Fera-t-on une grande ou une petite loi sur la presse? M. de Molinari désire qu'on se borne à la confection d'une loi touchant seulement aux points strictement nécessaires, afin que la presse échappe le plus tôt possible aux étreintes de l'état de siége. La législation en ce qui concerne la détermination des délits est plus que suffisante, et les pénalités sont assez sévères. Le gouvernement devrait donc se borner à rechercher s'il possède toutes les garanties nécessaires pour l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne les juridictions. Un jury spécial pourrait satisfaire les exigences de l'ordre public; mais, dans la pensée de M. de Molinari, la police correctionnelle serait encore préférable au régime exceptionnel qui existe en ce moment, et avec lequel il faut, avant tout, en finir.

Dans des temps calmes, il serait peut-être *expédient*, comme on le fait en Angleterre, de laisser la presse impunie. En cessant d'être modérée, elle ne fait tort, en effet, qu'à elle-même; mais, dans les moments graves, lorsqu'un gouvernement n'est pas encore suffisamment assis, il peut être nécessaire de réprimer ses excès; seulement, ce serait au gouvernement qu'il appartiendrait d'apprécier l'opportunité de la répression, et l'on ne devrait ordonner des poursuites qu'après une délibération du conseil des ministres. Quant à la suppression des peines corporelles, M. de Molinari estime qu'en agissant ainsi on fait du journaliste un instrument purement passif, puisque toute la responsabilité retombe sur le gérant, ce qui peut offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

Après l'audition de ces diverses dépositions, M. le garde des sceaux a insisté sur ce point que le gouvernement, désirant lever le plus promptement possible l'état de siége, désire surtout s'éclairer, en entendant les représentants de la presse, sur les dispositions pratiques qu'il conviendrait d'appliquer aux circonstances du moment.

Les membres de la presse présents se sont accordés pour reconnaître que n'importe quelle législation était éminemment préférable à l'arbitraire actuel, et qu'ils faisaient des vœux pour que la loi transitoire dont M. le garde des sceaux annonçait la présentation fût la moins dure possible.

Plusieurs d'entre eux, notamment MM. Hébrard, Dalloz et Massicaut, ont signalé diverses améliorations praticables en ce qui concerne le transport des journaux et principalement de leurs suppléments par la poste, et l'impôt sur le papier.

La Chambre des imprimeurs de Paris, représentée par M. Charles Noblet, son président, M. Jules Delalain, président honoraire, M. Dumaine, vice-président, M. Paul Delalain, secrétaire, et MM. Jouaust et Plon, a été reçue dimanche dernier, à 2 heures, par M. le garde des sceaux et la commission nommée par lui pour élaborer une loi nouvelle sur la presse.

M. Charles Noblet a dit qu'à toutes les époques la Chambre des imprimeurs avait réclamé contre cette fiction légale qui, poussée à l'extrême, faisait des imprimeurs les complices de tous les crimes, de tous les délits, de toutes les contraventions qui peuvent se commettre.

En 1867 et en 1869 le congrès des imprimeurs de France, réuni à Paris, avait formulé, entre autres vœux, celui d'être exonéré de toute complicité, de toute solidarité, de rentrer enfin dans le droit commun de l'industrie. L'imprimerie, cependant, à cette époque, vivait sous le régime du privilége : étrange privilége, on en conviendra, celui qui, en forçant l'application de la loi, pouvait conduire, en qualité de complice, le privilégié jusque sur l'échafaud.

Libre aujourd'hui, notre industrie semblerait donc devoir ne plus sentir ses vieilles entraves. Mais en abolissant les brevets, le décret du Gouvernement de la défense nationale a omis d'abolir la législation qui pesait sur les brevetés, et les imprimeurs ont continué à être déclarés responsables de tous les péchés d'Israël.

Pourquoi, à quel titre? Les imprimeurs ne sont-ils pas des industriels comme les autres? C'est trop d'honneur leur faire que de les considérer autrement, que de ne pas les assimiler, par exemple, aux imprimeurs de papiers peints ou sur toile. On répond, il est vrai, que l'industrie qu'ils exercent est dangereuse et demande qu'on prenne contre elle des précautions. D'accord! et dans cet ordre d'idées, la loi a inventé la double obligation de la déclaration et du dépôt, la tenue de registres spéciaux, la visite facultative des commissaires de police, d'autres prescriptions encore dont l'omission est sévèrement réprimée. Aller plus loin, vouloir les rendre responsables de tout ce qui fermente dans le cerveau humain sous une forme ou sous une autre, c'est assurément dépasser le but. Mieux vaudrait alors rétablir la censure, ou même interdire la typographie et la laisser exclusivement aux mains du gouvernement, comme la dynamite.

On ne manque jamais de comparer la presse à la torche qui brûle et détruit : a-t-on jamais pensé à rendre le fabricant d'allumettes responsable des incendies et solidaire des incendiaires ? Pourtant, à prendre les termes de la loi, c'est lui qui « a fourni les moyens » de mettre le feu.

M. Noblet termine en demandant que l'imprimerie soit désormais exonérée des responsabilités que la loi fait peser sur elle, qu'elle cesse, en un mot, d'être une industrie *privilégiée*. Les devoirs professionnels qui lui incombent sont assez lourds et leur oubli assez périlleux pour n'y pas ajouter d'autres pénalités.

M. le garde des sceaux, après avoir reproduit en quelques mots et précisé la demande de la chambre des imprimeurs, a répondu que la commission examinerait les vœux formulés et déciderait dans quelle mesure il serait possible de leur donner satisfaction.

Sur une question posée par M. Victor Lefranc, qui demande si les imprimeurs entendent être déclarés *a priori* non complices de tout crime ou délit relevé dans les écrits qu'ils impriment, ou s'ils admettent la complicité dans certains cas, M. Jules Delalain, président honoraire, dit que, dans l'hypothèse regrettable où la Commission ne croirait pas devoir se prononcer pour la suppression complète de leur responsabilité, les imprimeurs, conformément aux résolutions prises dans des assemblées antérieures, demanderaient au moins que la responsabilité n'existât que dans le cas où l'auteur ou l'éditeur de l'écrit incriminé demeurerait inconnu, que les délits et contraventions en matière de presse fussent prescrits par le délai d'un mois, enfin que l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes fût désormais appliqué sans restriction.

M. Plon insiste sur l'iniquité qu'il y a à rendre l'imprimeur responsable de tout ce qui sort de ses presses. Plusieurs de ses confrères, dit-il, impriment quotidiennement jusqu'à douze ou quinze journaux ; c'est à grand'peine que les vingt-cinq ou trente correcteurs chargés de la lecture s'acquittent de leur besogne ; ce que, réunis, ils parviennent à faire difficilement, est-il raisonnable de l'attendre, de l'exiger d'une seule personne?

M. Noblet ajoute que même, aux yeux de la loi, lire tout ce qu'on imprime ne suffit pas, il faut encore que l'imprimeur apprécie et qu'il décide lui-même si telle pensée est orthodoxe, si telle proposition ne sent pas l'hérésie, si tel mot, telle phrase habilement combinée ne cache pas, à son insu, une agression violente ou une calomnie venimeuse. Naguère, on s'en souvient, ne devait-il pas avoir les yeux constamment fixés sur le baromètre politique, et consulter chaque matin le courant dominant! Malheur à lui s'il s'attardait et s'il ne donnait pas la note du jour; moins heureux qu'Œdipe, le sphinx le dévorait. Aussi le martyrologe des imprimeurs est-il long ! Chose étrange, la loi exige d'un simple industriel ce qu'elle ne saurait demander aux fonctionnaires du gouvernement : s'ils se trompent, ceux-là, une simple réprimande les avertit; un tribunal même, s'il n'a pas vu juste, est seulement redressé par un tribunal plus élevé ; l'imprimeur, qui n'a pas les loisirs du juge, qui peut n'avoir pas ses lumières, est toujours condamné.

M. Noblet termine en disant que la loi, au lieu de procéder contre les imprimeurs par voie de répression, devrait plutôt chercher ses garanties dans les formalités dont elle entourerait les déclarations d'ouverture d'imprimerie.

Sur la demande d'un membre de la commission, M. Plon a enfin donné sur la question du colportage quelques explications qui ont paru intéresser vivement la commission.

NÉCROLOGIE.

Michel LÉVY.

La librairie française vient de faire une perte considérable. M. Michel Lévy, l'éminent éditeur, est mort subitement mardi soir, à l'âge de 53 ans.

Le temps nous manque pour dire aujourd'hui quelle place cette importante personnalité a tenue dans la librairie et dans le mouvement littéraire de notre siècle. Disons simplement que M. Michel Lévy était le fils de ses œuvres et que peu d'années lui avaient suffi pour amener la maison qu'il a fondée au degré de prospérité qu'elle a atteint.

Une foule considérable assistait aux obsèques de M. Lévy. Nos industries y étaient largement représentées, ainsi que la littérature et le théâtre. Les nombreux amis du défunt avaient tenu à témoigner de leurs regrets et à donner une marque de sympathie à son frère, notre excellent collègue M. Calmann Lévy, le compagnon de tous ses travaux.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. № 20. 15 Mai 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Variétés :* Du Prix courant des livres rares et précieux (suite). — *Faits divers. Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

—

Cour d'appel de Paris (4e chambre).

Présidence de M. FALCONNET.

Audience du 8 *février* 1875.

RÉIMPRESSION DES *Acta sanctorum.* — LIVRES D'OCCASION. — VENTE DU MÊME OUVRAGE AU RABAIS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. PALMÉ, ÉDITEUR, CONTRE MM. DEMICHELIS, DURNERIN ET MAUDUIT, LIBRAIRES.

A la suite d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 27 janvier 1873, entre M. Palmé et MM. Demichelis, Durnerin et Mauduit, jugement dont M. Palmé avait interjeté appel, le Cercle de la Librairie avait été invité à fournir un parère qui a été inséré dans le numéro du 29 mars de la même année.

La Cour, dans son audience du 8 février dernier, a confirmé par son arrêt le jugement du Tribunal de commerce.

Nous donnons le texte de ces deux décisions dans un procès qui avait ému à juste titre la Librairie, faisant remarquer à nos lecteurs qu'aucun considérant n'est venu contester les principes et usages invoqués par le parère de notre Cercle concernant les règles de loyauté et de prudence que doit respecter le commerce des livres d'occasion :

Le Tribunal,

Attendu qu'à l'appui de ses diverses demandes, fins et conclusions, Palmé soutient que les défendeurs lui auraient causé un préjudice considérable par de nombreuses publications de catalogues et d'annonces indiquant la mise en vente, dans leurs magasins, d'exemplaires des ouvrages susvisés à des prix très inférieurs à ceux faits par lui ; que ces catalogues et annonces constituaient des manœuvres d'autant plus coupables, que souvent Demichelis, Mauduit et Durnerin n'avaient en magasin ni à leur disposition, dans un délai déterminé, les ouvrages qui en faisaient l'objet, et que leur unique but était de déprécier les publications du demandeur ;

Mais attendu qu'il appert des explications et pièces produites par les défendeurs, que les exemplaires desdites œuvres passent fréquemment en vente publique, ou sont directement revendus par ceux qui les possèdent ; que l'importance et la multiplicité de ces opérations sont dues principalement aux combinaisons spéciales des ventes pratiquées par Palmé, qui mettent ces ouvrages entre les mains de tiers au lieu d'espèces, comme rémunération de leur concours, et en motivent ainsi bien souvent la revente à prix réduits ; qu'enfin, le demandeur lui-même a fait des ventes directes aux défendeurs, avec des remises variables ;

Attendu que ces sources diverses expliquent, pour ces derniers, la possibilité de livrer les ouvrages par eux annoncés ; que d'ailleurs les prix portés aux catalogues sont généralement supérieurs à ceux qui se produisent dans les ventes publiques et ne déprécient pas dès lors d'une façon arbitraire, la valeur de ces ouvrages ;

Attendu que s'il est vrai, qu'à un moment donné. Demichelis, Mauduit et Durnerin n'aient pu représenter certains ouvrages désignés aux catalogues et annonces, comme cela résulte d'un procès-verbal d'huissier, cette circonstance s'explique par la livraison effectuée antérieurement à la constatation judiciaire, et ne saurait justifier le grief invoqué ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que Demichelis, Mauduit et Durnerin, en se livrant aux opérations objet du litige, n'ont fait qu'exercer leur commerce dans une forme parfaitement normale et licite ; qu'acquéreurs de bonne foi d'ouvrages divers, neufs ou anciens, ils ont le droit de les offrir en vente aux conditions qu'il leur convient d'établir ; que le préjudice qui a pu en résulter paur Palmé ne saurait entraîner pour eux aucune conséquence, ni les exposer à aucune

réparation vis-à-vis du demandeur, qui doit être déclaré mal fondé en ses demandes fins et conclusions;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare le demandeur mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'on déboute,

Et le condamne, par toutes les voies de droit, aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement; les dépens, du chef des défendeurs, sont taxés et liquidés à la somme de 41 fr. 50 c., y compris l'enregistrement du pouvoir, la rédaction des qualités, le papier de l'expédition, les rôles du présent jugement, et non compris son enregistrement;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Sur l'appel interjeté par M. Palmé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que le commerce exercé par Demichelis et Cᵒ consiste notamment à offrir au public, à prix réduit, des ouvrages qu'ils se sont procurés soit dans des ventes publiques, soit dans des ventes faites à l'amiable par les détenteurs de livres qui sont dans la nécessité de s'en débarasser;

Qu'ainsi, l'offre faite par eux à un prix inférieur est une des conditions essentielles de leur industrie;

Que vainement on allègue que l'annonce et le prix inférieur des volumes qui n'ont pas encore paru constitueraient une concurrence déloyale, cette offre pouvant ne pas être réalisée, si l'éditeur ne publie pas ces volumes;

Qu'en effet, acquéreurs et détenteurs, sinon des volumes, du moins de la promesse de leur publication par l'acquisition qu'ils ont faite du bulletin du souscripteur à une édition complète, ils se trouvent substitués aux droits de ce souscripteur et doivent compter comme lui sur sa publication; que dans l'évaluation du prix auquel ils ont acheté les volumes parus et le bulletin de souscription ils ont pu faire entrer comme élément d'appréciation la quantité et la valeur des volumes qui restent à paraître;

Qu'ils n'offrent donc que ce que l'éditeur a pris l'engagement de livrer; que, couverte ainsi par la garantie de cet éditeur, leur offre, loin de constater une manœuvre déloyale, aboutit, quand elle est acceptée, à la vente régulière d'un droit acquis, à la livraison de volumes qui doivent être ultérieurement édités;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

Confirme.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1875.

L'imprimeur qui a imprimé un journal publié sans cautionnement s'est rendu coauteur de la contravention prévue et punie par l'article 7 de la loi du 6 juillet 1871, et a ainsi encouru directement et au même titre que le gérant les peines qui y sont édictées.

M. Martinet imprime depuis quelques années le journal *l'Echo de Rome*, journal traitant de matières religieuses. Le numéro du 5 décembre 1874 s'étant occupé de matières dolitiques, sans le versement préalable d'un cautionnement, le parquet a poursuivi le gérant, M. Palmé, et l'imprimeur. Par jugement du 24 décembre 1874, la septième chambre du tribunal de la Seine a condamné l'un et l'autre à des peines distinctes.

Appel a été interjeté. M. Martinet a souteuu devant la Cour d'appel cette théorie : que d'après l'esprit de la loi, l'objet qu'elle s'était proposé, l'imprimeur ne pouvait être poursuivi et condamné que comme civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant; que l'article 7 de la loi des 6-10 juillet 1871 le considérait seulement comme une sorte de caution, destinée à assurer le recouvrement des amendes. La Cour de Paris a admis ce système et déchargé l'imprimeur des condamnations contre lui prononcées.

Mais M. le procureur général s'est pourvu devant la Cour de cassation, qui, dans son audience du 2 février, a cassé l'arrêt et renvoyé devant la Cour d'appel d'Amiens.

Celle-ci, sur les conclusions conformes de M. Bédarrides, substitut de M. le procureur général, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que dans la copie délivrée au prévenu et produite par lui devant la Cour, l'huissier, contrairement aux termes de l'original et par le fait d'une erreur matérielle, a cité Martinet comme civilement responsable de l'infraction qui servait de base à la poursuite;

Qu'à la vérité, Martinet pouvait s'en prévaloir devant le Tribunal, mais qu'au lieu d'opposer l'exception, il s'est défendu au fond;

Sur les réquisitions du ministère public, tendant à ce qu'il fût, ainsi que Palmé, personnellement passible des peines édictées par la loi du 6 juillet 1871;

Au fond :

Considérant que le journal *l'Echo de Rome*, feuille non cautionnée, éditée par Palmé, a publié, le 5 décembre 1874, un article présentant les caractères non contestés d'une discussion politique; que Martinet, en imprimant ce journal, s'est rendu coauteur de la contravention prévue et punie par l'article 7 de la loi du 6 juillet 1871, et qu'il a ainsi encouru directement et au même titre que le gérant les peines qui y sont édictées;

Vu l'article susvisé, ensemble l'article 463 du Code pénal, lesquels ont été lus en première instance et sont transcrits dans le jugement;

Par ces motifs,

La Cour,

Déclare l'exception non recevable;

Statuant au fond,

Confirme le jugement dont est appel;

Réduit toutefois à 200 francs l'amende prononcée contre Martinet;

Maintient, en tant que de besoin, contre Martinet la solidarité prononcée par la Cour de Paris, tant pour l'amende de 2,000 francs à laquelle ladite Cour a condamné Palmé, que pour les dépens;

Condamne Martinet aux dépens.

VARIÉTÉS.

—

La librairie Guillaumin vient de faire paraître une seconde édition de la *Statistique de la France* comparée avec les divers pays de l'Europe, ouvrage remarquable qui a mérité à M. Block, son auteur, un prix de l'Institut. Parmi les renseignements curieux que renferme ce livre, nous empruntons au chapitre de l'*Instruction publique* le paragraphe suivant, qui nous paraît devoir intéresser plus particulièrement nos lecteurs.

On compte en France 80 lycées où l'on instruit 36,756 élèves, et 244 colléges dont les cours sont suivis par 32,744 élèves. Il y a encore environ 935 établissements libres qui comprennent près de 75,000 élèves.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, nous possédons 79 écoles normales où l'on forme les instituteurs, et 11 écoles normales de filles.

Le nombre moyen annuel des élèves-maîtres sortant des écoles normales est de 1,060.

En 1833, on ne comptait en France que 22,640 écoles communales.

En 1863, leur nombre s'élevait à 41,494.

En décembre 1871, malgré les réductions résultant de la guerre, le chiffre total des écoles était de 51,881, dont 20,374 écoles de garçons, 16,670 écoles mixtes et 14,837 écoles de filles.

En 1872, sur un ensemble d'élèves fréquentant les écoles primaires de 3,352,075, il y avait 1,610,229 élèves payants et 1,741,846 élèves gratuits.

Depuis 1865, des bibliothèques scolaires se sont formées un peu partout.

La loi d'avril 1867 est venue favoriser cette diffusion des livres. On verra, dans le tableau suivant, quelle a été la marche progressive des bibliothèques :

	Nombre de bibliothèques.	Nombre de volumes.
1865	4.833	180.854
1866	7.789	258.724
1867	11.417	721.853
1868	12.395	988.728
1869	14.395	1.239.165
1870-1871 ..	13.638	1.158.742

A côté des écoles, il s'est aussi formé des cours d'adultes. En 1867-68, il a été ouvert, dans 26,193 communes, 97,902 cours d'adultes pour les hommes et dans 4,084 communes, 4,429 cours d'adultes pour les femmes.

Le nombre des élèves a atteint le chiffre de 779,373 dont 684,092 hommes et 95,281 femmes.

Paris compte six grandes bibliothèques appartenant à l'État et ouvertes au public ; ce sont : la bibliothèque Nationale (900,000 volumes et 80,000 imprimés), la bibliothèque Mazarine, celle de l'Arsenal, la bibliothèque Sainte-Geneviève et celle de la Sorbonne.

En dehors de Paris, il y a en France 338 bibliothèques, qui possédaient, il y a vingt ans, plus de 3,689,000 volumes imprimés. Sur ce nombre, 41 bibliothèques ont des séances de nuit.

La Grande-Bretagne possède 1,771,493 volumes, ou 6 volumes par 100 personnes de la population totale.

L'Italie a 11,7 volumes par 100 habitants.

En France, il y a 4,389,000 volumes, ou 11,7 par 100 personnes.

En Autriche, 2,488,000 volumes, ou 6,9 p. 100.

En Prusse, 2,040,450 volumes, ou 11 p. 100.

En Russie, 852,000 volumes, ou 1,3 p. 100.

En Belgique, 509,100 volumes, ou 10,4 p. 100.

La France est de tous ces pays celui qui possède le plus de volumes, et Paris seul, dans ses bibliothèques, en aurait le tiers.

Du Prix courant des livres rares et précieux.

VENTE PASQUIER (suite [1]).

114. *De l'Esprit des lois*, par Montesquieu. Genève, Barillot, *s. d.*, 2 vol. in-4, mar. rouge, tr. dor. (Ottmann-Duplanil.) 115 fr.

Edition originale.

120. *Les Coutumes observées et gardées en la prévosté et vicomté de Paris.* On les vend à Paris, en la rue Neufve-Nostre-Dame, à l'enseigne : *Sainct-Nicolas*... A la fin : la dicte publication encommée à faire le XXVII[e] jour de mars l'an mil cinq cens dix. Pet. in-8 de 56 feuillets, mar. vert, tr. dor. (Chambolle-Duru.) 345 fr.

Quatorze feuillets étaient un peu piqués.

121. Ce sont les *Coustumes du pays et conté du Maine*, publiées par messeigneurs maistres Thibault-Baillet, président, et Jean Le Lieure, conseiller en la Court de parlement à Paris, par commission et mandement du roy nostre sire... A la fin : Cy finissent les *Coustumes du pays et conté du Maine*, imprimeur demourant en la rue des Petits-Champs, près Saint-Julian, pour Martin le Saige, greffier de la senéchaussée du Maine, le premier iour d'octobre l'an mil cinq cens et neuf. Pet. in-4, gothique, mar. rouge, fil., tr. dorée. (Kœhler.) 155 fr.

Raccommodage au titre et piqûre de ver restaurée.

125. *Collection des lois maritimes antérieures*

1. Voir les nos 10 et 12.

au XVIIIe *siècle*, dédiée au roi par J.-M. Pardessus. Paris, Impr. royale, 1828-45, 6 vol. in-4, demi-rel. 103 fr.

126. *Le Songe du Vergier*, lequel parle de la disputation du clerc et du chevalier... A la fin : Imprimé, à Paris, par le petit Laurens pour venerable homme Jehan Petit, *sans date* (vers 1500), pet. in-folio gothique, à 2 colonnes, mar. vert, fil., tr. dor. (Kœhler.) 151 fr.

130. *M. T. Ciceronis de Officiis*, libri tres... Amstelodanni, ex officina elzeviriana, 1677, pet. in-12, réglé, mar. rouge, fil., doublé de mar. r., dent., tr. dor. (Ancienne reliure.) 60 fr.

132. *La Sainte philosophie*, avec plusieurs autres traités de pitié (par Guillaume du Vair). Sans lieu, chez Abel L'Angelier, 159 p., pet. in-16, vélin. dos et plats ornés, tr. dor. 211 francs.

Jolie reliure du XVIe siècle, très-bien conservée.

133. *De la recherche de la vérité*, par le P. Malebranche. Paris, A. Pralard, 1678. 3 vol. in-12, réglées, mar. rouge, fil., tr. dor. (Ancienne reliure). 471 fr.

Prix excessif, que la reliure seule motive. — Ce livre est généralement à bon marché, car l'on ne recherche que l'édition de 1712, en 4 volumes, et cette édition elle-même n'a pas une grande valeur vénale.

137. *Collections des moralistes anciens.* Paris, Didot et de Bure, 1782-90, 18 vol. in-16, dos et coins de mar. rouge, tr. dor. (Ottmann). 125 fr.

141. *Les essais de Michel*, seigneur de Montaigne. Amsterdam, Anth. Michiels, 1659, 3 vol. in-12, mar. rouge, doublé de tabis, dent., tr. dor. (Bozerian). 289 fr.

Exemplaire de M. Pieters. — Il a 152^mm. de hauteur. Cette édition s'ajoute à la collection des Elsevier.

151. *Les Caractères de Théophraste*, trad. du grec, avec les caractères ou les mœurs de ce siècle (par La Bruyère.) Paris, Michallet, 1688, un vol. in-12, mar. brun janséniste, tr. dor. (Chambolle-Duru.) 251 fr.

Edition originale.

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

Une récente découverte faite au musée indien à Londres, va prochainement être rendue publique; parmi les manuscrits trouvés, plusieurs ont, paraît-il, la plus grande valeur historique.

Une partie des papiers porte le chiffre royal de James I, Charles Ier, Charles II, James II, William et Mary, Anne et George II, ainsi que le chiffre de Cromwell. Les manuscrits sont sur vélin, parfaitement conservés, attachés par un immense scel.

Le plus intéressant de ces documents a deux pieds d'épaisseur et plusieurs centaines de pieds de long; c'est un immense et compacte rouleau de fin vélin sous forme de manuscrit, contenant les noms des personnes ayant souscrit au fameux emprunt de 2,000,000 de livres sterling qui fut le premier capital de l'exploitation du stock de l'Est-Indien. Le nom seul des souscripteurs ayant versé de 500 à 20,000 livres figure dans ce document; plusieurs de ces signatures ont aujourd'hui un grand intérêt et sont uniques. La date de cette pièce est de 1698. Pour de plus amples détails, on devra patienter jusqu'à ce que le rapport officiel sur la collection indienne soit déposé.

Les manuscrits ont été trouvés dans une caisse où ils moisissaient inconnus et oubliés depuis au moins 25 ans.

La chancellerie et l'ambassade d'Autriche-Hongrie a l'honneur de rappeler au public que, d'après les règlements en vigueur à la cour impériale et royale, les ouvrages littéraires et artistiques adressés directement à l'empereur et roi, à un membre de sa famille ou bien à une personne quelconque de la cour, sans que l'autorisation n'en ait été préalablement recherchée et obtenue par l'intermédiaire de l'ambassade impériale et royale à Paris, ne peuvent être acceptés et seront régulièrement renvoyés à leurs frais au personnes qui en font l'envoi.

(*Journal officiel.*)

VENTES PUBLIQUES.

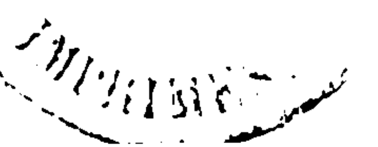
Paris (maison Silvestre).

Mardi 18 *mai* 1875. — Autographes précieux composant la collection de feu M. C. Ripas. — Expert : Gabriel Charavay.

Samedi 22 *mai* 1875. — Livres principalement sur les beaux-arts et l'histoire de la Révolution. — Libraire : A. Voisin.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.



64e Année. 2e Série. **N° 21.** 22 Mai 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

L'Œuvre de Michel Lévy.

La presse française a, pendant ces derniers jours, universellement retenti de la fin prématurée de l'un des nôtres, qui avait conquis une place considérable dans l'industrie parisienne.

Il appartient au *Journal de la Librairie*, qui a, pendant près de trente ans, enregistré chaque semaine les publications de la librairie Michel Lévy, de montrer les persévérants efforts de notre regretté confrère, de rappeler les services que simultanément il rendait à la littérature nationale, en reproduisant à l'infini la pensée de l'écrivain, et à la librairie, en développant partout, à l'étranger comme ici, par les nombreuses relations qu'il se créa, les débouchés pour les productions de l'esprit français.

Avant d'esquisser l'œuvre de Michel Lévy, nous rappellerons son humble origine et ses modestes débuts. Sa vie, comme celle de bien d'autres de nos confrères, est un remarquable exemple de la puissance de la volonté.

Né à Phalsbourg (Meurthe), le 20 décembre 1821, MICHEL LÉVY était fils de Simon Lévy, qui faisait un petit commerce de mercerie, visitant les foires de la Lorraine et de l'Alsace. N'ayant pas réussi et ayant de lourdes charges, car la famille était nombreuse, Simon Lévy vint à Paris en 1825. Quelques années plus tard, il facilita à son jeune fils Michel ses débuts dans le commerce de livres, de pièces de théâtre, rue Marie-Stuart. Un bien petit cabinet de lecture vint ensuite s'adjoindre à l'étalage. Michel se transporta bientôt passage du Grand-Cerf et prit avec lui son frère aîné, Nathan, qui resta son associé de 1843 à 1859, époque où il se retira des affaires. Nous les voyons en 1845 créer une succursale rue Vivienne, n° 1. Beaucoup de nos confrères se rappellent leur étalage contre le mur de la Bibliothèque nationale, à cet endroit où la grille qui borde aujourd'hui une partie de la rue Vivienne n'existait pas encore.

En 1846, un autre frère, Calmann Lévy, qui reste aujourd'hui seul à la tête de la librairie, entra dans l'association.

En 1847, vis-à-vis du mur de la Bibliothèque nationale, ils ouvraient, rue Vivienne, 2 *bis*, le magasin de librairie où ils restèrent jusqu'en 1871, époque où les exigences croissantes de leurs affaires firent transporter les magasins de vente rue Auber.

C'est en 1846 que parurent les premières publications de Michel Lévy. Il fonda alors sa *Bibliothèque dramatique* où prirent place tout d'abord la *Mère de famille*, *Gentil Bernard*, les *Mousquetaires de la Reine*, la *Famille Poisson*, etc., etc., dans le format grand in-octavo à deux colonnes, comme les pièces qu'éditaient alors Beck, Tresse et Marchant. Reconnaissant les inconvénients de ce format, Michel Lévy créa bientôt une seconde série in-18 jésus où parut tout d'abord le *Gant et l'Eventail*.

A cette date de 1846 prend place la publication de *Faust* de Goethe, traduit par Henri Blaze, illustré par Tony Johannot. Beaucoup plus tard, il publia une nouvelle édition avec les mêmes vignettes, substituant la traduction de Gérard de Nerval.

En 1846 et 1847, Michel Lévy, à l'exemple de Baudry, Cadot, Desessart, Dumont, Passard, Petion, Recoules, de Potter, Souverain, publia dans le format in-octavo, édition de cabinet de lecture, des romans d'Alexandre Dumas, de Louis Reybaud, le *Chemin de traverse* de Jules Janin, *Carmen* de Prosper

Mérimée, *Madeleine*, *Mademoiselle de la Seiglière*, *Un héritage* de Jules Sandeau, des nouvelles de Mme Charles Reybaud, de Ch. Didier.

D'autre part, témoin des efforts heureux de Charpentier qui, depuis 1838 avait fait entrer dans la Bibliothèque à laquelle il a donné son nom les œuvres de Balzac, Victor Hugo, George Sand, Alfred de Vigny, Mme de Girardin, Stendahl, témoin du succès de ses imitateurs Charles Gosselin, Delloye, il commença à son tour, en 1846, une bibliothèque in-18 jésus à 2 francs le volume. Les œuvres d'Alexandre Dumas, *Monte-Christo*, 6 vol., le *Capitaine Paul*, le *Chevalier d'Harmental*, les *Trois mousquetaires*, etc., formèrent les premiers volumes de ette bibliothèque, dont le bon marché défiait les contrefaçons [1].

En 1847 encore, Michel Lévy commença la publication du *Théâtre contemporain illustré*, par une pièce dont la vogue fut si grande : *le Chiffonnier de Paris*.

Survint la révolution de 1848, et, à la suite, nombre de brochures politiques virent le jour. Michel Lévy entra résolûment dans la voie de l'actualité et publia, en 1848, le *Journal d'un journaliste au secret* d'Émile de Girardin, *Jérôme Paturot à la recherche de la meilleure des républiques* de Louis Reybaud, *Trois mois au pouvoir* de Lamartine, *Mon journal, événements de 1815*, par Louis-Philippe d'Orléans, 2 vol.; les *Mémoires* de Caussidière, 2 vol.; en 1849, l'*Assemblée nationale comique* de Lireux et Cham; en 1850, *Histoire de la politique extérieure* par M. O. d'Haussonville, 2 vol. in 18. Ce dernier livre était, croyons-nous, tiré de la *Revue des Deux-Mondes*, à laquelle Michel Lévy devait faire pendant vingt-cinq ans les plus larges emprunts.

La littérature, le roman avaient ses préférences, et les romans-feuilletons devaient, à partir de ce jour, prendre une large place parmi ses entreprises.

En 1850, Michel Lévy crée à côté de la *Bibliothèque contemporaine* à 2 fr. une autre collection in-18 jésus à 3 fr. le volume. Le choix des volumes qui devaient composer cette nouvelle série, était manifestement d'un goût plus élevé.

Durant vingt-cinq ans y prirent successivement place les œuvres d'Octave Feuillet, de Ponsard, de Cuvillier-Fleury, d'Alexandre Dumas, de la comtesse Dash, d'Ernest Feydeau, de M. et Mme de Gasparin, de Gérard de Nerval, de Henri Heine, Houssaye, Alphonse Karr, Mérimée, Charles de Bernard, Gozlan, de MM. d'Haussonville, de Jules Janin, Henri Murger, Méry, de Pontmartin, Prévost-Paradol, Louis Reybaud, George Sand, Sainte-Beuve, Sandeau, Vitet. Il faut m'arrêter dans cette liste fort incomplète.

Parmi les talents que révéla la Bibliothèque contemporaine, il convient de citer Henry Murger, dont les *Scénes de la vie de Bohéme* (1851) eurent un immense succès.

A la même époque, Michel Lévy se fit rétrocéder par Troupenas, l'éditeur de musique, le prédécesseur de MM. Brandus, un projet de traité pour la publication du *Musée littéraire du Siècle* et ajouta un frontispice à ces éditions, à tous égards si défectueuses comme papier et comme impression [1].

Sur ces entrefaites, des hommes hardis et intelligents fondaient la Librairie nouvelle et y publiaient successivement des récits de voyage de Maxime Ducamp, des romans de Théophile Gautier, Alexandre Dumas fils, Alphonse Karr et créaient une bibliothèque nouvelle, in-16, à 1 fr. le volume, où prirent place, en novembre 1854, *Geneviève* de Lamartine, les *Heures de Prison* de Madame Lafarge, puis successivement les œuvres littéraires d'Amédée Achard, de Champfleury, de Dumas fils, de madame Emile de Girardin, de Léon Gozlan, Alphonse Karr, Lamartine, Méry, Sandeau, Frédéric Soulié, Stendahl, les récits de chasse de Jules Gérard, enfin les œuvres complètes de Balzac, 45 vol. La fabrication de ces volumes, tous imprimés à Paris, ne laissait rien à désirer.

La mise en vente du premier volume de la Bibliothèque nouvelle, *Geneviève*, ne pouvait passer inaperçue. Michel Lévy, usant de droits que lui conférait un traité, en publia aussitôt une édition plus économique encore dans un format différent, dans la collection du *Musée contemporain* in-4°, au prix de 70 cent. Divers ouvrages de Lamartine, Murger, Dumas fils, Méry, Théophile Gautier, parurent rapidement dans cette collection.

La concurrence était manifeste. La lutte amena en 1856 la publication de la collection Michel Lévy à 1 franc le volume.

Profils et Grimaces de Vacquerie, les *Beaux-Arts en Europe* de Théophile Gautier; puis, avec régularité et tour à tour, des romans d'Amédée Achard, de Charles de Bernard, de Henri Conscience, de Champfleury, de la comtesse Dash, de Théophile Gautier, d'Alphonse Karr, de Gozlan, d'Henri Murger, de Louis Reybaud, de Frédéric Soulié, Emile Souvestre, le théâtre d'Eugène Scribe vinrent enrichir la collection

1. Parmi les hommes qui entrèrent vaillamment en lice contre les contrefacteurs, il serait injuste de ne pas rappeler le nom de Paulin qui, dans sa charmante collection Cazin, format in-16, si bien imprimée par Lacrampe et par Plon, publia, pendant les années 1846, 1847, les romans alors en vogue.

1. On se rappelle que les œuvres d'Eugène Sue, Paul Féval, Charles de Bernard, etc., faisaient partie de cette collection.

Michel Lévy à un franc; quelques-uns n'y entrèrent que comme renfort passager de son armée.

La contrefaçon étrangère était morte depuis longtemps ; eut-elle encore vécu, le prix de ces volumes l'eût écrasée. Les dernières limites du bon marché étaient atteintes.

La création de ces deux bibliothèques rivales fut un coup mortel pour les éditions de cabinet de lecture. Le public, à partir de ce jour, se déshabitua de louer ces in-octavo mal imprimés, aux pages presque blanches. Beaucoup de cabinets de lecture virent leur clientèle les abandonner. Par suite de cette révolution dans la librairie, on acheta les livres qu'on louait au mois, à la semaine, au volume. Il en résulta une diffusion considérable de notre littérature en France et à l'étranger.

Si les œuvres d'Alexandre Dumas, qui figuraient depuis 1846 sur le catalogue de Michel Lévy, ne vinrent que plus tard décider la victoire, c'est qu'à cette époque Dumas intenta à son éditeur un procès en reddition de compte, procès qui dura des années, que compliquait l'absence de Dumas réduit par ses créanciers à vivre à l'étranger. L'intervention de notre confrère Victor Masson, alors juge au tribunal de commerce, fut des plus heureuses. M. Noël Parfait, écrivain dont je n'ai pas à rappeler les mérites littéraires, que la politique avait conduit à Bruxelles, qui y fut le secrétaire de Dumas, ne fut pas étranger à la transaction qui, le 20 décembre 1859, au prix de vingt-cinq mille francs, mit fin à toutes les réclamations de l'écrivain.

Michel Lévy acquit alors la propriété pleine et entière des œuvres du fécond romancier et, pour donner la mesure de son activité, nous constaterons qu'en la seule année 1860 il publia, tant dans la collection Michel Lévy que dans le *Musée littéraire contemporain*, quatre-vingts volumes de Dumas.

Michel Lévy avait reconnu en M. Noël Parfait des qualités essentielles et fut certainement habile en le chargeant désormais de la partie littéraire dans l'administration de sa maison, de la lecture des romans qu'on proposait sans trêve à l'heureux éditeur.

La lutte avec la Librairie nouvelle ne devait prendre fin qu'en décembre 1861, époque où Michel Lévy acheta des mains de M. Martinet, syndic, le fonds de la Librairie nouvelle. Les publications de cette maison vinrent se fondre dans les diverses collections de Michel Lévy et y amenèrent de nombreux joyaux. Le magasin du boulevard des Italiens ne fut plus qu'une maison de vente au détail.

Avant de revenir à l'énumération d'ouvrages spéciaux dont la publication a marqué dans la littérature comme dans la carrière commerciale de Michel Lévy pendant ces vingt dernières années, nous citerons plusieurs journaux à la publication desquels il donna un certain concours.

Le 22 mai 1858, un homme qui fut mêlé à de nombreuses entreprises de librairie sans jamais conquérir aucune célébrité, M. Lesourd, avec l'aide de quelques amis, avec la coopération de Henri Plon qui lui apportait une rare entente des affaires et une expérience consommée de la fabrication, et de Michel Lévy qui prenait la vente au numéro, M. Lesourd, disons-nous, fonda l'*Univers illustré* qui devait prendre une place honorable à côté de ses aînés l'*Illustration*, le *Monde illustré*. Les bureaux d'abonnement étaient au domicile de M. Lesourd. La chronique de l'*Univers illustré* a toujours été signée : Gérôme, pseudonyme général sous lequel se dissimulent Guillaume Guizot, l'auteur de la première chronique, Albéric Second, longtemps chargé de cette partie de la rédaction, et beaucoup d'autres qu'il ne convient pas de nommer. L. Dussiples, ou pour rétablir son nom, Lesourd Duplessis, signa comme gérant et prit une part active à l'administration du journal jusqu'en 1864, époque de sa mort. Les parts de Lesourd et des autres furent alors rachetées par Michel Lévy. L'avocat Félix, mort récemment, eut longtemps la direction de l'*Univers illustré*.

Le 8 mai 1860, furent fondés par Lévy les *Bons Romans*, publiés chaque semaine en livraison, et dont il a paru 24 vol. in-4° avec gravures. Il prit enfin une part d'intérêt dans le *Journal du Dimanche* et le *Journal du Jeudi* dont le texte est fourni par lui.

J'ai hâte d'arriver aux œuvres importantes, qui appartiennent les unes à la littérature ou à l'histoire, les autres à la philosophie ou à la politique. Notons, en 1856, les *Contemplations* de Victor Hugo, l'*Ancien régime et la Révolution* de Tocqueville; en 1857-1858 les *Etudes* de Renan, le *Voyage dans les mers du Nord* de Charles Edmond ; en 1858, le premier volume des *Mémoires* de M. Guizot; en 1859, l'*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, par le comte d'Haussonville, 4 vol., les *Etudes sur la marine* du prince de Joinville, les *Essais* de Prévost-Paradol, la *Légende des siècles* de Victor Hugo; en 1860, les *Questions de religion et d'histoire* par le prince A. de Broglie, *Merlin l'enchanteur* par Edgard Quinet, les *Œuvres et la correspondance inédite* de Tocqueville; en 1861, l'*Histoire romaine à Rome* de Ampère, l'*Eglise et la Société chrétienne* de Guizot; en 1862, l'*Histoire de la campagne de* 1815 d'Edgar Quinet; *Elisabeth et Henri IV*, par Prévost-Paradol, *Philosophie du bonheur*, par Paul Janet, *Histoire de la réformation en Europe au temps de Cal-*

vin, par Merle d'Aubigné; *Guerre d'Amérique*, *Campagne du Potomac*.

Michel Lévy avait été chargé par le duc d'Aumale de la publication de l'*Histoire des princes de Condé*. En 1863, les volumes étant tirés et déposés chez le brocheur Langlois, le préfet de police fit saisir toute l'édition de l'ouvrage. Michel Lévy poursuivit en revendication, plaidant l'illégalité de cet acte. L'affaire fut plaidée devant toutes les juridictions par MM. Dufaure et Hébert. Elle n'était pas encore terminée quand l'Empire leva enfin le veto. Sept ans la publication avait été suspendue.

Il me faut renoncer à continuer ce défilé des productions littéraires les plus remarquables de ces dernières années. Je ne puis cependant résister au désir de citer les *Etudes d'histoire* de Beulé, l'*Eglise romaine et le Premier empire* de M. le comte d'Haussonville, l'*Année terrible* et *Quatre-Vingt-Treize* de Victor Hugo, les *Etudes sur les mœurs et la Société française* de M. de Loménie, les *Etudes de philosophie et d'histoire religieuse* de M. Michel Nicolas, la *Vie de Jésus* de Renan, les *Etudes historiques* de Vitet, les *Portraits* et les *Lundis* de Sainte-Beuve, l'*Histoire de France* et toutes les œuvres littéraires de Michelet, dont il s'était récemment rendu acquéreur, l'*Histoire de la guerre civile en Amérique* de M. le comte de Paris, dont les tomes III et IV vont bientôt paraître. Au moment de sa mort, Michel Lévy préparait une édition complète des œuvres de Georges Sand, dans le même format que la belle édition de Balzac.

Parmi les innombrables publications de Michel Lévy, j'aurais à relever la réimpression de bien des œuvres parues dans la *Revue des Deux-Mondes*, ou en romans-feuilletons ou en variétés dans nos journaux politiques.

S'il m'était permis d'essayer de résumer ma pensée sur Michel Lévy, je dirais : Il fut un travailleur infatigable, il avait beaucoup lu, et conquis par le frottement un jugement d'une certaine justesse commerciale. On aurait pu souhaiter que, montrant plus d'originalité, à l'exemple de MM. Didot, Louis Hachette et d'autres, il entreprît quelqu'une de ces grandes publications qui sont l'honneur d'une puissante maison de librairie en même temps que l'honneur d'une nation : il préféra simplement suivre le courant de la production littéraire.

Michel Lévy avait été membre du conseil d'administration du Cercle de la librairie.

Dans une profession comme la nôtre, où l'argent est sans cesse en rapport avec l'intelligence, tout est délicat. Michel Lévy avait réussi à se faire de solides amitiés parmi les princes de la littérature, et leur faisait apprécier qu'en traitant avec un éditeur ils ont affaire à la plus estimable des industries.

L'activité dévorante de Michel Lévy avait depuis un an ruiné sa robuste santé. Le jour où la mort enlève le commerçant à la grande entreprise qu'il avait fondée pierre par pierre, en quelque sorte, il convient de dire que son nom reste bien porté par son frère, Calmann Lévy, son associé depuis 1846, que l'œuvre de trente ans sera continuée par lui avec Paul Lévy. Le fils de Calmann Lévy est un jeune homme d'une vingtaine d'années que le volontariat rend aux affaires; nous n'en doutons pas, il aura à cœur de conserver le brillant héritage et de poursuivre la mission qui lui semble réservée, mission qui touche par tant de points à ce qu'il y a de plus noble, de plus élevé, de plus délicat dans l'âme humaine. E. B°.

FAITS DIVERS.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs, dans un de nos derniers numéros, qu'un certain nombre de professeurs, d'archivistes et d'élèves de l'Ecole des chartes s'étaient réunis pour fonder la Société des anciens textes français. Une institution du même genre et portant un titre identique (*Early Ancient Text Society*), existe depuis plusieurs années en Angleterre, et a déjà publié, dans l'espace de dix ans, 82 volumes. Cette même Société vient de fonder une autre association pour l'étude si intéressante des patois et du langage populaire. C'est l'*English Dialect Society*, qui aura pour mission de recueillir de la bouche même du peuple, les expressions qui se sont conservées dans les provinces les plus éloignées et qui sont en dehors de la langue écrite et officielle.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 24 *et mardi* 25 *mai* 1875. — Livres anciens et modernes reliés et brochés. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 26, *jeudi* 27 *et vendredi* 28 *mai* 1875. — Livres d'histoire naturelle provenant de la bibliothèque K. et R., du Muséum d'histoire naturelle. — Libraires : J.-B. Baillière et fils.

Rue Drouot, 5.

Mardi 25 *et mercredi* 26 *mai* 1875. — Livres de jurisprudence, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Antoine Blanche, premier avocat général à la cour de cassation. — Libraire : A. Aubry.

Lundi 31 *mai* 1875. — Livres sur les beaux-arts et ouvrages à gravures. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 22. 29 Mai 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — Tarifs postaux des échantillons et imprimés. — *Jurisprudence.* — *Variétés :* Vente Benzon. — *Faits divers.* — *Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 21 mai 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 3 heures et demie. Dix membres présents; deux se sont fait excuser.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 avril 1875, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER donne connaissance de l'état des caisses et du produit des annonces.

Il ajoute quelques observations sur les numéros du journal affectés spécialement aux publications de la rentrée des classes et aux livres d'étrennes.

Le Conseil décide que ces observations seront renvoyées à l'examen d'une commission composée de MM. Delagrave, Guillard, Calmann Lévy, Tanera, Armand Templier.

UN MEMBRE demande à poser une question sur l'interprétation d'un article du règlement. Il est dit que deux ou plusieurs associés ou fils de membres du Cercle ne payent qu'une demi-cotisation. Le bénéfice de cette disposition doit-il être étendu aux personnes qui sont attachées à une maison à un autre titre que celui d'associé; par exemple, aux représentants ou aux administrateurs de sociétés anonymes ?

Le Conseil décide que la faveur accordée aux associés doit être rigoureusement limitée aux associés proprement dits et ne doit pas être étendue aux personnes qui n'ont pas cette qualité.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il doit à l'obligeance d'un membre du Cercle la communication du projet de budget de 1876. Ce projet contient, en ce qui concerne les tarifs postaux des échantillons et imprimés, des dispositions avantageuses qui rétablissent avec de légères différences les tarifs en vigueur en 1870.

Le Conseil décide que ces dispositions intéressantes seront imprimées dans le prochain numéro du journal.

M. LE PRÉSIDENT expose que, comme on a pu le voir dans un des derniers numéros du *Journal de la Librairie*, une loi supprimant la faculté d'adaptation des œuvres dramatiques est élaborée en Angleterre; d'autre part, les littérateurs anglais font une agitation tendant à faire accorder à la propriété littéraire des étrangers les mêmes droits et les mêmes garanties qu'à celle des nationaux. M. le Président a cru qu'il fallait profiter de cette occasion pour reprendre les négociations entamées l'année dernière dans le but d'obtenir des modifications à la convention littéraire existant entre l'Angleterre et la France. Il a pensé, de plus, qu'il serait utile de concerter l'action du Cercle avec celle de la Société des gens de lettres, et M. le secrétaire s'est mis en rapport à ce sujet avec ladite Société. L'accueil le plus obligeant a été fait à nos ouvertures, et une commission composée de délégués des gens de lettres et de délégués du Cercle de la librairie doit se réunir mercredi prochain, 26 mai, pour examiner ce qu'il convient de faire.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur la table du Con-

seil un exemplaire du rapport de M. Masson sur les arts graphiques à l'Exposition de Vienne.

Ce rapport vient de paraître dans la publication officielle faite par la Commission. Mais M. Masson, qui a toujours considéré qu'il devait à sa qualité de président du Cercle l'honneur d'avoir été nommé membre du jury, a désiré offrir à ses collègues un exemplaire de son travail. Il en a donc fait faire, dans ce but, une édition spéciale, et il en met à la disposition du Cercle un exemplaire pour chacun de ses membres. M. le Président s'est fait l'interprète des sentiments de tous en remerciant M. Masson de cet acte de courtoisie. Il pense que nos confrères seront heureux de conserver ce document en souvenir du succès obtenu par la typographie française à l'Exposition de Vienne, et de la part si honorable faite au Cercle dans la distribution des récompenses.

M. le Président met aux voix les noms des trois membres à élire pour compléter le Comité judiciaire. Sont élus pour trois ans : MM. Noblet, Nourrit, Charles Poussielgue. Le Comité se trouve ainsi composé, pour l'année 1875, de MM. Chardon, Colombier, Paul Delalain, Ducrocq, Garde, Noblet, Nourrit, Piet, Charles Poussielgue.

MM. André et Pagès, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres du Cercle.

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

TARIFS POSTAUX

des échantillons, imprimés, etc., d'après le projet de budget de 1876.

—

Projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 4.

Le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 5.

Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés expédiés sous bande, autres que les journaux, ouvrages périodiques, circulaires électorales et bulletins de vote, est ainsi fixé :

De 5 grammes et au-dessous.......	2 cent.
Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.........	3 —
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 15 grammes inclusivement......	4 —
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement......	5 —

Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 5 centimes par chaque 50 grammes exédant.

Art. 6.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois sur les taxes postales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Ces nouveaux tarifs constituent un progrès sur les tarifs actuels, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres suivants :

§ 1. — *Echantillons de marchandises.*

		Tarif actuel.	Tarif du projet.
0 à	50 gr.	0,15 cent.	0,05 cent.
50	100	0,20	0,10
100	150	0,25	0,15
150	200	0,30	0,20
200	250	0,35	0,25
250	300	0,40	0,30

§ 2. — *Papiers d'affaires.*

		Tarif actuel.	Tarif du projet.
1 à	50 gr.	0,30 cent.	0,05 cent.
50	100	0,40	0,10
100	150	0,50	0,15
150	200	0,60	0,20
200	250	0,70	0,25
250	300	0,80	0,30
	500	1,20	0,50
	1,000	2,20	1,00
	2,000	3,20	2,00
	3,000	4,20	3,00

§ 3. — *Circulaires, prospectus, catalogues, livres, etc.*

Nous donnons ici une comparaison intéressante avec le tarif en vigueur en 1870.

		Tarif actuel.	Tarif du projet.	Tarif de 1870.
1 à	5 gr.	0,02 cent.	0,02 cent.	0,01 cent.
5	10	0,03	0,03	0,02
10	15	0,04	0,04	0,03
15	20	0,05	0,05	0,04
20	25	0,05	0,05	0,05
25	30	0,05	0,05	0,06
30	35	0,05	0,05	0,07
35	40	0,05	0,05	0,08
40	45	0,10	0,05	0,09
45	50	0,10	0,05	0,10
50	60	0,10	0,10	0,10
60	70	0,10	0,10	0,10
70	80	0,10	0,10	0,10
80	90	0,13	0,10	0,10
90	100	0,13	0,10	0,10
100	110	0,16	0,15	0,11
110	120	0,16	0,15	0,12
120	130	0,19	0,15	0,13
130	140	0,19	0,15	0,14
140	150	0,22	0,15	0,15
150	160	0,22	0,20	0,16
160	170	0,25	0,20	0,17
170	180	0,25	0,20	0,18
180	190	0,28	0,20	0,19
190	200	0,28	0,20	0,20
	300	0,43	0,30	0,30
	400	0,58	0,40	0,40
	500	0,73	0,50	0,50
	600	0,88	0,60	0,60
	700	1,03	0,70	0,70
	800	1,18	0,80	0,80
	900	1,33	0,90	0,90
	1,000	1,48	1,00	1,00
	2,000	2,98	2,00	2,00
	3,000	4,48	3,00	3,00

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN.

Timbre-quittance. — Ecrit ne contenant ni libération ni décharge. — Timbre-quittance non obligatoire.

Le tribunal de Saint-Quentin vient de rendre un jugement qui résout l'une des nombreuses questions qui soulève la loi du 23 août 1871, relative à l'apposition du timbre-quittance. Le commissaire de police de Saint-Quentin avait saisi au domicile du sieur Ferret, marchand de ferraille, deux écrits portant la date du 18 septembre 1872, constatant la remise, par ledit Ferret au sieur Grare, fondeur à Saint-Quentin, de quelques milliers de kilogrammes de fonte. Ces écrits étaient libellés sous la forme de reçus. L'administration de l'enregistrement a délivré contrainte contre Grare pour le payement d'une somme de 130 fr. pour amendes encourues à raison de deux contraventions à la loi de 1871, qui assujettit indistinctement tous les reçus d'objets au timbre de 10 c. Opposition à cette contrainte fut formée par Grare, pour fausse application de la loi. Le ministère public a conclu en faveur de la régie. Contrairement à ces conclusions, le tribunal a validé l'opposition à contrainte, attendu que l'écrit contenant reçu des marchandises, quand cet écrit n'a pas eu pour but d'opérer libération, décharge, soit de sommes, soit de marchandises, n'est pas assujetti au timbre-quittance.

VARIÉTÉS.

Vente BENZON.

La vente de la bibliothèque Benzon qui a été faite à la fin d'avril, par les soins de M. Bachelin-Deflorenne, nous semble mériter d'être signalée. M. Benzon laisse un grand renom dans le monde des bibliophiles; il rechercha les livres français véritablement rares de préférence à tous autres; il avait acquis ce qu'il appelait ses « perles bibliographiques » dans les ventes des bibliothèques de MM. de Radziwil, Yemeniz, Brunet, Plichon, Potier, Danyau, et avait obtenu directement la plupart des volumes précieux de M. Henry Bordes. Nous donnons les prix d'adjudication des principaux articles; les titres sont très-abrégés, mais le numéro d'ordre permettra d'avoir recours au Catalogue.

1. La Biblia que si chiama il vecchio testamento, 1562. 2,400 fr.

7. Histoires du Vieux et du Nouveau Testament, 1670. 1,305 fr.

9. Miniatures de Memling, de Van Eyck, Van der Meyre, reproduites dans la belle publication des Evangiles, A. de Curmer. 8,000 fr.

24. Heures de Verard. 6,000 fr.

25. Heures de Verard, 1488-1508. 4,100 fr.

28. Horæ in laudem beatiss. Virginis. 1,520 fr.

29. Horæ in laudem beatiss. Virginis. 1,490 fr.

30. Ces présentes heures à l'usaige de Metz. 2,300 fr.

34. Cy commence le livre intitulé le Miroir de la vie humaine. 1,500 fr.

37. Thomæ a Kempis de imitatione Christi, vers 1653. 1,050 fr.

38. Les quatre livres de l'Imitation de Jésus-Christ, 1657. 950 fr.

39. De l'imitation de Jésus-Christ, 1692. 1,000 fr.
43. Les Provinciales, 1657. 1,000 fr.
44. Pensées de M. Pascal, 1670. 600 fr.
51. Cy comance la Légende dorée. 10,000 fr.
52. Essais de Montaigne, 1580. 1,420 fr.
53. Essais de Montaigne, 1582. 1,425 fr.
55. Essais de Montaigne, 1588. 3,060 fr.
56. Les Essais de Montaigne, 1595. 1,750 fr.
59. Les Essais de Montaigne, 1659. 5,100 fr.
64. Les Caractères de Théophraste, 1688. 680 fr.
74. La description de l'isle d'Utopie, 1550. 4,900 fr.
75. Education des filles, de Fénelon, 1687. 200 fr.
88. Les Délices de Paris et de ses environs, 1753. 800 fr.
92. Le Patissier françois, 1655. 3,255 fr.
102. L'Odyssée d'Homère, 1653. 600 fr.
103. L'Iliade d'Homère, 1711. L'Odyssée d'Homère, 1716. 3,010 fr.
106. Q. Horatii Flacci, 1676. 350 fr.
107. Les Odes d'Horace, 1653. 1,200 fr.
108. Les Métamorphoses d'Ovide, 1767-71. 1,195 fr.
114. Le Roman de la Rose. 4,600 fr.
116. Cy est le Rommant de la Roze, 1531. 1,020 fr.
117. C'est le Romant de la Rose, 1503. 900 fr.
119. Les Œuvres de feu maistre Alain Chartier, 1529. 810 fr.
120. Le Champion des dames. 850 fr.
121. Le Champion des dames, 1530. 1,350 fr.
124. Les Vigilles de la mort du roi Charles septieme. 700 fr.
127. Heures de Nostre-Dame. 880 fr.
128. Le Chasteau de labour. 3.005 fr.
133. Œuvres de feu Bonaventure des Periers, 1544. 505 fr.
136. Œuvres de Jehan Marot, 1234. 620 fr.
137. Jan Marot de Caen, 1532. 580 fr.
138. Les Œuvres de Clément Marot. Les Œuvres de François Villon. 1,060 fr.
143. Marguerites de la Marguerite, 1547. 1,155 fr.
144. Le Tombeau de Marguerite de Valois. 805 fr.
146. Les Œuvres de Hugues Salel, 1539. 1,305 fr.
159. Les Odes d'Olivier de Magny, 1559. 1,700 fr.
166. Les Œuvres de P. de Ronsard, 1567. 2,505 fr.
168. Œuvres poétiques de Joachim du Bellay, 1561-1565. 600 fr.
170. Les Œuvres en rime de Jan Antoine de Baif, 1572-1573. 1,450 fr.

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

Les maîtres-imprimeurs de Paris se sont réunis, le 20 mai, dans les salons de Brébant, pour fêter la Saint-Jean-Porte-Latine. Tous ceux qui ont pu être fidèles aux traditions de la corporation n'ont pas eu à regretter la bonne soirée qu'ils ont passée. A la fin du banquet, M. Noblet, président, a entretenu ses confrères des travaux de la Chambre pendant la dernière année et de l'état actuel des diverses questions intéressant la profession.

On écrit de Londres au *Journal des Débats* :

« Nous félicitons les auteurs dramatiques français d'un grand succès qu'ils viennent d'obtenir sans peut-être s'en être beaucoup doutés. La reine a donné, le 13 de ce mois, sa sanction à un acte du Parlement qui autorise le gouvernement à faire disparaître de la convention littéraire de 1852 la réserve relative aux imitations ou appropriations de bonne foi. On sait qu'à la faveur de cette complaisante réserve et du formalisme des tribunaux anglais, il ne s'est pas trouvé depuis 1852 une seule occasion où un auteur français ait pu exercer son droit de propriété sur la scène anglaise, et l'on sait cependant qu'il n'y a pas une pièce de notre répertoire qui ne soit jouée en Angleterre aussitôt après sa représentation en France. Le plus léger changement, ne fût-ce que dans les noms des personnages, suffisait pour que la traduction devînt imitation ou appropriation de bonne foi. Nos auteurs trouvaient, au contraire, que c'était une expropriation sans bonne foi. Heureusement, cet abus touche à son terme, la convention de 1852 va sans doute être mise promptement en rapport avec la nouvelle loi du *Copyright*, et nos auteurs, s'ils veulent bien prendre la défense de leurs droits en Angleterre, sont désormais assurés de trouver devant la justice le même succès que devant le public anglais. Nous les félicitons donc de ce résultat, et nous en félicitons aussi le gouvernement français qui l'a poursuivi avec une méritoire persévérance. »

VENTES PUBLIQUES.

Rue Drouot, 5.

Lundi 31 *mai* 1875. — Livres sur les beaux-arts et ouvrages à gravures. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 23. 5 Juin 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels.* — *Jurisprudence.* — Comité judiciaire. — *Faits divers.* — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Décret du 23 mai 1875, relatif à l'application de la loi du 19 mai 1874 concernant le travail des enfants dans les usines et manufactures.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçus :

« Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux. »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les enfants du sexe masculin de douze à seize ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit :

Papeteries;

Sucreries;

Verreries;

Usines métallurgiques.

Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de râperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies. Ils peuvent être chargés de la manœuvre de robinets à jus et à eau, et être appelés à aider les ouvriers d'état, en cas de réparations urgentes.

Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à cuire, présenter les outils.

Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à

celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer-machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

Art. 2. — Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte.

Art. 3. — Le travail est autorisé, aux conditions fixées par l'article 1er, le dimanche et les jours fériés dans les sucreries et les verreries, sauf de six heures du matin à midi.

Dans les papeteries et usines métallurgiques il est également autorisé, sauf de six heures du matin à six heures du soir.

Art. 4. — L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'article 3 sera toujours distribué de manière à permettre l'application du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi susvisée, et concernant l'accomplissement des devoirs religieux.

Art. 5. — Les chefs des industries dénommées au présent règlement doivent afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes ainsi que les suspensions de travail.

Ce tableau de l'emploi du temps doit être revêtu de la signature de l'inspecteur institué par l'article 16 de la loi susvisée.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1875.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

JURISPRUDENCE.

Tribunal de 1re instance de la Seine.

Audience du 3 février 1875.

CONTREFAÇON DES CARTES DE FRANCE DE L'ÉTAT-MAJOR. — SAISIE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.

La conception et la direction par l'Etat des travaux nécessaires à l'exécution de cartes de la France par l'état-major, permet à l'Etat de revendiquer le droit de propriété littéraire.

Ce droit appartient à l'Etat comme à tout particulier, non en vertu du décret du 20 février 1809, relatif à la propriété des manuscrits se trouvant dans les établissements de l'Etat, mais en vertu du décret du 19 juillet 1793.

Bien que temporaire de son principe, le droit de propriété littéraire s'applique à l'Etat, qui ne saurait être sans une disposition spéciale de la loi privé des effets du droit commun.

Le 28 décembre 1871, M. Peigné de la Court, membre correspondant de la Société des Antiquaires de France, écrivait à M. le directeur de la carte de l'état-major au ministère de la guerre : « J'ai l'honneur de vous adresser la demande d'une autorisation de faire exécuter une réduction au cent-soixante-millième de la carte topographique du dépôt de la guerre, dans le but de la faire servir pour un travail géographique qui comprendra le tracé des chemins gaulois, d'après un travail scientifique dont je suis l'auteur et en utilisant les cartes anciennes sur l'époque romaine, notamment la carte de Peutinger. Je suis prêt et disposé à me conformer en tous points aux prescriptions que l'administration me désignera. »

Cette demande était immédiatement suivie d'une réponse favorable, sous la seule condition d'inscrire sur la carte qu'elle était extraite de la carte de l'état-major, et de faire don à la bibliothèque du dépôt de la guerre de quelques exemplaires de l'ouvrage.

Peu de temps après, le ministre apprit que M. Peigné de la Court, au lieu de se renfermer dans les limites de l'autorisation demandée, se proposait de livrer directement au public un certain nombre de cartes à prix réduits dans le but, suivant lui, de vulgariser la science géographique. L'Etat a vu dans cette entreprise un empiétement sur ses droits, et il a, en conséquence, fait saisir contre M. Peigné de la Court les planches, gravures, clichés et épreuves comme constituant une contrefaçon.

Me Armand, au nom du ministre de la guerre, demande la validité de la saisie, en soutenant, qu'en fait, M. Peigné de la Court n'avait pas respecté les termes de sa lettre; qu'en droit, le gouvernement était seul propriétaire des manuscrits se trouvant dans les établissements de l'Etat, conformément aux dispositions du décret du 20 février 1809; qu'enfin, l'Etat, qui avait fait des dépenses considérables pour l'exécution des plans, avait le droit d'invoquer, comme tout autre particulier, les droits de propriété littéraire reconnus par le décret du 19 juillet 1793.

M. Peigné de la Court, assigné devant le

Tribunal en validité de la saisie, soutenait, par l'organe de Mᵉ Beaupré, son avocat : en premier lieu, qu'il n'avait fait que se conformer aux termes de l'autorisation qui lui avait été donnée; que, d'ailleurs, cette autorisation même lui était inutile, l'Etat n'ayant pas sur cette carte un droit exclusif garanti et protégé par la loi, ni par application du décret du 20 février 1809, ni par application du décret du 19 juillet 1793. M. Peigné de la Court soutenait enfin que l'Etat était non recevable dans son action, pour n'avoir pas effectué le dépôt prescrit par la loi.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat de la république Ribot, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que par procès-verbal de Seniat, huissier, du 2 décembre 1872, le ministre de la guerre a fait saisir contre Peigné de la Court, dans l'établissement de Dujardin, graveur à Paris, un certain nombre de planches gravées, clichés et épreuves sur papier destinés, suivant le demandeur, à la reproduction pure et simple, par voie de réduction, de la carte de France dite carte de l'état-major, reproduction qui constituerait une violation des droits que tient l'État, soit du décret du 20 février 1809, soit du décret du 19 juillet 1793;

Attendu qu'à la date du 28 décembre 1871, Peigné de la Court avait demandé au ministre de la guerre l'autorisation de faire exécuter une réduction au 160 millième de la carte de l'état-major, pour la faire servir à un travail scientifique qu'il avait entrepris sur les voies gauloises et les voies romaines, offrant de se conformer en tous points aux prescriptions qui lui avaient été imposées, et que le 4 janvier suivant cette autorisation lui était accordée;

Attendu que Peigné de la Court soutient en premier lieu qu'il n'a fait que se conformer aux termes de cette autorisation;

Mais attendu qu'il résulte des déclarations de Peigné de la Court et de son système de défense que le travail qu'il poursuit doit s'appliquer à la France entière; qu'à cet effet, il se propose de faire reproduire, suivant la réduction ci-dessus indiquée, la totalité des cartes de l'état-major, pour en opérer la distribution dans chaque canton à des érudits ou à des Sociétés savantes qui, à l'aide de ces cartes, pourront lui prêter le concours de leurs lumières, et que les planches et épreuves saisies, qui comprennent déjà une partie considérable du territoire, sont l'exécution de cette idée;

Attendu que la teneur de la demande d'autorisation ne révélait nullement cette intention d'un tirage fait en vue d'une distribution presque indéfinie;

Que les termes employés paraissent, en effet, impliquer que le travail scientifique dont Peigné de la Court se déclare l'auteur est élaboré;

Que c'est dans cette pensée que l'autorisation lui a été accordée, puisqu'il a été simplement autorisé à introduire dans son ouvrage une carte, pour la partie afférente à cet ouvrage;

Qu'il ne pouvait se faire illusion sur les limites de la concession à lui faite, et ne peut être fondé à continuer l'opération dans les conditions qu'il annonce maintenant, et dont le ministre n'avait été mis à même d'apprécier ni la portée ni les inconvénients au point de vue des intérêts de l'État;

Attendu que Peigné de la Court soutient en second lieu qu'il n'a besoin, d'ailleurs, d'aucune autorisation pour reproduire la carte de l'état-major, l'État n'ayant pas sur cette carte un droit exclusif garanti et protégé par la loi;

En ce qui concerne l'application à la cause du décret du 20 février 1809, invoqué par le ministre de la guerre et relatif à la propriété des manuscrits se trouvant notamment dans les établissements de l'État:

Attendu qu'il est constant que le ministre de la guerre a fait éditer la carte de l'état-major;

Que la publication d'un manuscrit donne à l'œuvre le caractère particulier à toute reproduction de l'intelligence qui est publiée, c'est-à-dire ne laisse subsister sur l'ouvrage, au profit de l'auteur, que le droit spécial de propriété littéraire;

Qu'ainsi l'État ne peut invoquer d'autre droit sur la carte de l'état-major ;

En ce qui concerne l'application du décret du 19 juillet 1793 :

Attendu que le droit consacré par l'article 1ᵉʳ dudit décret appartient d'une manière générale aux auteurs d'écrits en tout genre ou compositions;

Que l'État, qui a conçu le plan de la carte de l'état-major, en a prescrit et dirigé l'exécution et en a couvert les dépenses, en est incontestablement l'auteur, qu'il rentre en conséquence dans les termes de la loi et est fondé à en invoquer la disposition;

Attendu que le défendeur oppose vainement que le droit des auteurs étant essentiellement temporaire, la loi n'a pu entendre le conférer à l'État qui ne périt pas et qui serait ainsi forcément nanti d'un droit perpétuel;

Que le décret du 19 juillet 1793, en reconnaissant aux auteurs un droit exclusif sur leurs œuvres, n'a fait que consacrer un principe supérieur de raison et de justice ;

Que, pour enlever à l'État le bénéfice du droit commun de la matière, une simple induction ne saurait suffire ;

Qu'une disposition spéciale serait nécessaire et que cette disposition ne se rencontre dans aucune loi ;

Qu'enfin l'intérêt général, en vue duquel la propriété subit des restrictions quant à sa durée, est suffisamment garanti par la qualité même de l'État, gardien supérieur de cet intérêt, qui reste libre d'abandonner son droit exclusif au profit du domaine public quand il le juge bon;

Attendu que vainement encore le défendeur soutient que la carte de l'état-major ayant été faite avec les deniers publics, l'État ne saurait y avoir un droit privatif ;

Qu'étant admis, ainsi qu'il vient d'être dit, que le ministère de la guerre, en faisant dresser la carte de l'état major, a fait acte d'auteur, l'État a acquis ainsi un droit faisant partie de son patrimoine propre, mais n'a pas créé une chose du domaine public dont il aurait été loisible à chacun de faire usage;

Qu'à défaut d'autres motifs, la destination de la carte résisterait à cette idée;

Attendu que Peigné de la Court allègue en dernier lieu qu'en tout cas l'État serait non recevable dans son action, aux termes de l'article 6 du décret susdaté, pour n'avoir pas effectué le dépôt prescrit par cet article et par l'ordonnance du 9 janvier 1828 ;

Mais attendu que, lors même que l'on devrait admettre que la formalité du dépôt est imposée à l'État

comme aux particuliers, il est établi, par les documents de la cause, que le ministère de la guerre a effectué, tant à la Bibliothèque nationale qu'au ministère de l'intérieur, le dépôt de la carte de l'état-major, et qu'il suffit qu'en fait il y ait un dépôt pour que le vœu de la loi soit rempli;

Attendu qu'à l'exception de ce qui concerne le canton de Ribecourt (Oise), dont le fascicule, daté de 1873 seulement, est représenté, le défendeur ne justifie d'aucun travail, même en voie d'élaboration, auquel doivent être jointes les reproductions saisies, lesquelles comprennent déjà un nombre important d'arrondissements;

Que les mesures demandées par l'État dans ses conclusions doivent, en conséquence, s'appliquer à tout ce qui a été saisi, sauf cependant à ce qui serait relatif au fascicule ci-dessus indiqué;

Par ces motifs,

Dit que la reproduction de la carte de l'état-major dans les conditions où Peigné de la Court l'a fait effectuer, et telles qu'elles sont constatées par la saisie, constitue une contrefaçon à l'égard de l'État;

Fait défense à Peigné de la Court de continuer l'opération dans ces conditions;

Autorise le ministre de la guerre à faire saisir en tous lieux tous dessins, gravures, cartes, clichés, planches ou autres éléments servant à la reproduction pure et simple par le défendeur de la carte de l'état-major, et ce même avec l'assistance de la force armée, si besoin est;

Ordonne la remise à l'état-major de tous les objets saisis;

Excepte toutefois de ce qui vient d'être dit les reproductions relatives au canton de Ribecourt;

Dit que, nonobstant appel, tous les objets saisis seront déposés et séquestrés dans les magasins du dépôt de la guerre, ce qui sera exécutoire par provision s'agissant de séquestre;

Condamne Peigné de la Court aux dépens.

Comité judiciaire du Cercle de la Librairie

Cette semaine, M. le Président a procédé, au Cercle, à l'installation des membres du Comité judiciaire pour l'année 1875.

Nous en reproduisons de nouveau la liste :

MM. Chardon,
Colombier,
Paul Delalain,
Ducrocq,
Garde,
Noblet,
Nourrit,
Piet,
Charles Poussielgue.

Il leur a rappelé que la reconstitution du Comité judiciaire était un vœu de la dernière Assemblée générale, qui, espérant que certains désaccords de forme avec la justice, pour son fonctionnement comme arbitres rapporteurs, s'effaceraient nécessairement dans un avenir prochain, désirait maintenir au Cercle une institution dont les services avaient toujours été si justement appréciés.

M. le Président annonçait aux membres du Comité que les votes du Conseil d'administration avaient régularisé leur situation, remettait la vice-présidence à M. Noblet, qui l'occupait déjà depuis plusieurs années, et les quittait pour leur laisser appeler devant eux des parties dont la cause leur avait été antérieurement soumise.

Tous nos confrères sont donc prévenus qu'en attendant que les liens du Comité judiciaire fonctionnant à titre d'arbitre-rapporteur puissent être rétablis avec le tribunal de commerce, ils trouveront au Cercle des *juges amiables compositeurs* dont l'honorabilité et les connaissances professionnelles sont la meilleure garantie pour tous les intérêts, prêts à écouter et concilier leurs différends, ou à les juger, *sans frais*, ce qui est si précieux pour les causes de peu d'importance.

Il suffira aux parties de venir au secrétariat du Cercle, et d'y signer le compromis par lequel elles conféreront au Comité judiciaire le mandat de les entendre et de les juger.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal officiel* du 29 mai :

« Madame Michel Lévy, en souvenir pieux de la mémoire de son mari, a fait remettre à M. Detwiller, maire du 1er arrondissement, une inscription de rente de 500 francs pour la caisse des écoles.

Cette rente devra être distribuée chaque année en dix livrets de la caisse d'épargne, de 50 francs chacun, entre les élèves les plus méritants des écoles municipales de l'arrondissement.

Le nom de l'éditeur de tant d'œuvres importantes de notre temps se trouve ainsi attaché à une fondation dont le but est l'éducation et l'instruction des enfants de nos classes laborieuses. »

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 7 et mardi 8 juin 1875. — Livres anciens. — Libraire : A. Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. **N° 24.** 12 Juin 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition internationale de Londres (1874).

Les commissaires de la reine pour les expositions internationales de Londres viennent de faire parvenir au gouvernement français les médailles destinées aux artistes et producteurs industriels qui ont pris part à l'exposition de 1874. Ces médailles seront délivrées aux ayants droit ou à leurs fondés de pouvoirs, à partir de ce jour, au commissariat général des expositions internationales, hôtel de Cluny, rue du Sommerard, à Paris.

Exposition universelle de Vienne (1873).

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient de recevoir du gouvernement autrichien la seconde partie des médailles et diplômes décernés aux exposants français par le jury international. Le premier envoi, reçu le 29 décembre dernier, comprenait les médailles pour l'*art*, celles pour le *progrès*, celles pour le *bon goût*, ainsi que les *diplômes de mérite*. Le second envoi complète la série des récompenses et comprend les *grands diplômes d'honneur*, les médailles de *mérite* et celles destinées *aux collaborateurs*. Ces médailles et diplômes sont en distribution, à partir de ce jour, au commissariat général, hôtel de Cluny, rue du Sommerard, où MM. les exposants sont invités à les retirer. Les médailles et brevets décernés par le gouvernement français à tout exposant récompensé par le jury international seront délivrés en même temps.

Papeterie.

L'assemblée générale annuelle des fabricants de papier de France a eu lieu, le 15 mai, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, sous la présidence de M. Charles Bécoulet.

Plus de cent personnes, tant membres de l'Union que fabricants invités, avaient répondu à l'appel du comité central.

L'ordre du jour comprenait entre autres questions :

Pétition contre l'impôt qui frappe la papeterie ; résolutions à adopter par la papeterie en vue de la prochaine expiration de plusieurs traités de commerce ; examen de la situation générale de la papeterie en France ; la mutualité en matière d'assurances contre l'incendie, et recherche des moyens de remédier à l'exagération des primes que les compagnies font actuellement payer ; suppression de l'escompte sur les payements au comptant de l'impôt du papier, etc. ; situation de l'industrie des succédanés en France.

L'examen de ces diverses questions a donné lieu à une discussion des plus intéressantes, qui n'a pas duré moins de cinq heures.

En ce qui concerne l'impôt sur le papier, l'assemblée a décidé qu'il y avait lieu d'adresser au gouvernement une pétition, à l'effet d'en réclamer la suppression dans le plus bref délai possible, et de rechercher les modifications à proposer dans le mode de perception de cet impôt.

Sur la question des traités de commerce, le congrès s'est prononcé pour leur maintien dans une nouvelle période, à partir de 1877, et a remis à une commission le soin d'examiner les tarifs internationaux.

Les progrès de l'industrie des succédanés ont été constatés dans un rapport fait au nom de la commission nommée au précédent congrès pour l'étude de cette question ; mais le rapporteur, en raison de l'augmentation du prix de la paille, a conseillé aux fabricants de porter leur intérêt sur les pâtes de bois et sur celle de sparte.

Relativement aux escomptes et délais en papeterie, la commission a, par l'organe de son rapporteur, insisté énergiquement auprès de l'assemblée pour que désormais les règles d'usage en cette matière fussent scrupuleusement suivies par les fabricants.

Cette séance si bien remplie prenait fin à six heures et demie. Bientôt après, la plupart des membres du congrès se trouvaient de nouveaux réunis en un banquet confraternel dans les salons de l'hôtel du Louvre.

VARIÉTÉS.

Vente BENZON (suite[1]).

181. Les Œuvres et meslanges poétiques d'Estienne Jodelle, 1574. 2,005 fr.
186. Les premières Œuvres de Jehan Grisel, 1599. 750 fr.
187. Les Royales couches, 1604. 1,010 fr.
188. Les diverses poésies du sieur de la Fresnay Vauquelin. 1,400 fr.
190. Poésies de Malherbe, 1776. 1,500 fr.
193. Œuvres choisies de Mme Deshoulières, 1795. 1,000 fr.
195. Œuvres diverses du sieur Boileau-Despréaux. 1,100 fr.
200. Les Baisers, par Dorat, 1770. 1,025 fr.
201. Joseph, par Bitaubé, 1786. 3,000 fr.
203. Fables choisies de La Fontaine, 1668. 2,050 fr.
207. Fables de La Fontaine, fig. d'Oudry, 1755. 6,100 fr.
208. Fables nouvelles, par Dorat, 1773. 1,600 fr.
210. Contes et nouvelles en vers, par J. de La Fontaine. Édition des fermiers généraux, 1762. 13,000 fr.
234. Choix de chansons, ornées d'estampes par J.-M. Moreau, 1773. 1,555 fr.
236. Il Petrarca, 1544. 755 fr.
243. Œuvres de Corneille, 1644-47. 4,000 fr.
244. Œuvres de Corneille, 1648. 1,505 fr.
245. Théâtre de P. Corneille, 1664-1666. 760 fr.
246. Le Théâtre de Pierre Corneille, 1664. 900 fr.
247. L'illustre Théâtre de M. Corneille, M.DC.XLIV. 6,600 fr.
248. Théâtre choisi de P. Corneille, 1641-62. 1,000 fr.
249. Théâtre choisi de Corneille, 1644-55. 600 fr.
250. Le Théâtre de P. Corneille, 1664-1676. Tragédies et Comédies de Th. Corneille, 1665-1678. 1,750 fr.
255. Horace, par P. Corneille, 1641. 410 fr.
256. Cinna, par P. Corneille, 1643. 465 fr.
259. La Mort de Pompée, par Pierre Corneille, 1644. 600 fr.
261. Le Menteur, par P. Corneille, 1644. La suite du Menteur, 1645. 505 fr.
268. Les Œuvres de Molière, 1666. 2,355 fr.
269. Les Œuvres de Molière, 1673. 1,025 fr.
270. Œuvres de Molière, 1674-75. 1,535 fr.
271. Les Œuvres de M. Molière, 1675. 2,700 fr.
272. Les Œuvres de M. de Molière, 1682. 1,800 fr.
273. Œuvres de Molière, 1734. 10,000 fr.
274. Œuvres de Molière, 1768. 600 fr.
279. La Critique de l'Escole des femmes, par Molière, 1663. 1,180 fr.
280. Le Mariage forcé, par Molière, 1668, 589 fr.
281. Le Misanthrope, 1667. 995 fr.
282. Le Sicilien, ou l'Amour peintre, par Molière, 1668. 801 fr.
283. Amphitryon, par Molière, 1668. 1,000 fr.
284. Monsieur de Pourceaugnac, par Molière, 1670. 1,500 fr.
285. Les Femmes sçavantes, par Molière, 1673. 555 fr.
286. Œuvres de Racine, 1676. 1,000 fr.
287. Œuvres de Racine, 1678. Esther, 1689. Athalie, 1691. 2,350 fr.

(La suite prochainement.)

Bibliographie.

Nous avons déjà rendu compte, ici, de l'ouvrage de M. Cohen, intitulé : *Guide de l'Amateur de Livres à Vignettes*[1]. Aujourd'hui M. Adolphe Labitte, l'un des plus actifs de nos catalographes, vient de compléter le travail de M. Cohen, en publiant le *Manuel de l'Amateur d'Illustrations, — Gravures et Portraits pour l'Ornement des Livres français et étrangers*, par un ancien marchand d'estampes que nos amateurs de livres et tous nos libraires connaissent fort bien : M. J. Sieurin[2].

Cet ouvrage, fruit d'une longue expérience

1. Voir le nº 22.

1. *Paris, Rouquette*, 1873. Seconde édition, in-8 de XVI et 273 pages, avec un frontispice à l'eau-forte de Chauvet.

2. *Paris, impr. Chamerot*, in-8 de VIII (faux-titre, titre et dédicace compris) et 242 pages.

et de patientes recherches, convient non-seulement aux bibliophiles, mais encore à toute la librairie ancienne et moderne, aujourd'hui que ce commerce a pris, à Paris surtout, une extension extraordinaire.

En effet, les livres illustrés avec goût, avec discernement, avec intelligence, atteignent des prix fabuleux dans les ventes publiques, sans compter ce qu'ils coûtent lorsqu'on a le bonheur de les rencontrer chez une douzaine de libraires parisiens et autant de la province, qui font le commerce de livres *rares et singuliers*. C'est le moment ou jamais d'enrichir nos livres de portraits, de les orner de vues et de sujets historiques, heureux quand nous pouvons y joindre quelques dessins originaux!

Le livre de M. Sieurin est un guide sûr dont on ne saurait se passer aujourd'hui, car il contient, en n'omettant rien, pas même un portrait d'imprimeur, deux cent treize auteurs *illustrables* (qu'on nous passe cette expression), en commençant par Mlle Aïssé, dont M. Sieurin indique de si charmants portraits, jusqu'à Mme de Warens, cette amie incomprise du plus grand philosophe du XVIIIe siècle.

Le livre de M. Sieurin, quoique rédigé avec une grande intelligence du sujet, et qui peut recevoir lui-même une intéressante suite de portraits, n'a pas la prétention de comprendre tous les ouvrages susceptibles d'être illustrés, mais nous y trouvons la liste de presque tous ceux qui méritent cette *haute* faveur, les suites exactes avec l'indication de leurs différents états, et les portraits qui peuvent et doivent figurer dans ces sortes d'ornementations *bibliophiliques*. L'auteur n'a pas oublié de nous donner la liste des dessinateurs et des graveurs, non plus que de nous initier aux prix que les principales suites ont atteints dans les ventes les plus célèbres.

Le *Manuel de l'Amateur d'Illustrations* contribuera puissamment, nous l'espérons, à répandre le bon goût de l'ornementation des livres, et à empêcher d'illustrer, à tort et à travers, une multitude d'ouvrages qui n'en valent pas la peine. Désormais, on illustrera des livres, mais on ne les *obscurcira* plus par une multitude de portraits et de vues, plus ou moins étrangers au sujet, et d'époques diverses; on évitera les disparates, l'*anachronisme* de l'illustration. En un mot, on ne fera plus d'un livre un livre d'images. AA.

NÉCROLOGIE.

—

Antoine-Auguste HERISSEY.

Nous enregistrons un peu tardivement la perte que vient de faire l'art typographique en la personne de M. Herissey, imprimeur à Evreux.

Antoine-Auguste Herissey est né à Paris, le 12 septembre 1818. Son père, après avoir servi dans l'armée, avait organisé, en chambre, rue Saint-Denis, un modeste atelier pour la fabrication d'articles de Paris qui eurent une certaine vogue. Arrivé à force de travail à une modeste aisance, il fit faire à son fils ses études scolaires, son droit, le plaça comme clerc chez divers avoués, mais là n'était pas la vocation d'A. Herissey. Une association avec un imprimeur, plutôt journaliste qu'imprimeur, lui fut offerte en 1845 à Evreux, berceau de sa famille.

A. Herissey décida son père à l'établir avec une modeste somme; l'ancienne imprimerie Ancelle devint la maison Tavernier et Ce. Au bout d'un an l'association fut dissoute, A. Herissey resta seul propriétaire de l'établissement.

Il devenait titulaire du brevet n'ayant fait d'autre apprentissage de la profession que pendant cette année d'association; mais il aimait le travail, il s'instruisit avec amour de tous les détails de l'art typographique, et petit à petit arriva à conduire sa maison au degré de prospérité où il l'a laissée, après avoir attaché son nom à de remarquables impressions que nous énumérerons bientôt.

A. Herissey avait l'esprit inquiet; il doutait toujours de l'avenir, de lui-même, de sorte qu'il ne donna jamais à son imprimerie toute l'extension que sa bonne renommée de typographe soigneux eût justifiée.

Impressionnable au plus haut point, il ressentit cruellement les malheurs de notre pays pendant la guerre de 1870-1871. La ville d'Evreux était occupée par les Allemands; son fils était dans les rangs de l'armée française. La violence que se fit A. Herissey pour maîtriser sa douleur devait avoir les conséquences les plus funestes. Sa santé en fut profondément ébranlée, et une attaque de paralysie vint le frapper en 1874. Un an plus tard, le 12 avril 1875, il est mort entouré des siens.

Il s'était fait de ses ouvriers une seconde famille. Lorsque, dans les luttes pacifiques de l'industrie, ses longs efforts et sa constante préoccupation des progrès de son art lui valurent des récompenses à nos expositions nationales, ses ouvriers se cotisèrent à diverses reprises pour lui laisser un témoignage de leur attachement; ils lui offrirent notamment en 1867 une statue de Gutenberg en bronze. Sa mort ne fut pas seulement pour eux l'occasion de manifestations touchantes, ce fut un deuil dans ses ateliers.

L'œuvre d'A. Herissey peut être divisée en deux sections :

1° Les livres qu'il imprima pour compte d'éditeurs et plus particulièrement pour son camarade d'enfance, Aug. Aubry, livres dans lesquels on reconnaît la trace du concours d'un libraire, dans lesquels on remarque souvent des fleurons et vignettes toujours gravés exprès, toujours dans le style du XVIe siècle. Quelquefois on y découvre les initiales A. A. Nous distinguerons dans le nombre : *Voyaige d'oultre mer en Jherusalem* par le seigneur de Caumont, publié par le marquis de la Grange, 1858 ; *Histoire de la Bibliothèque Mazarine*, par Alfred Franklin, 1860, avec fleurons et lettres ornées; *Souvenirs d'un chevau-léger de la garde du roi*, par Louis-René de Belleval, 1866, avec fleurons; le *Dictionnaire des abréviations latines et françaises* usitées dans les inscriptions lapidaires et métalliques, les manuscrits et les chartes du moyen âge, par Chassant, 3e édition, 1866, pour lequel l'éditeur a fait graver séparément les types des abréviations; la *Paléographie des chartes et des manuscrits du XIe au XVIIe siècle*, par Chassant, 6e édition, 1867, avec dix planches; les *Lettres sur le Ponthieu*, par René de Belleval, 1873 ; les *Nobles* et les *Vilains du temps passé*, et les *Nobiliana*, par Alph. Chassant, 1857-1858, 2 vol. avec lettres ornées, fleurons et armoiries.

Dans le *Trésor des pièces rares ou inédites*, je distingue les *Loix de la Galanterie* (1614), publiées avec introduction et notes par Lud. Lalanne; *la Vieille*, poëme français du XIVe siècle ; les *Jeux de l'Esprit*, ou la Promenade de madame la princesse de Conti à Eu, par mademoiselle de la Force.

Parmi les volumes imprimés par Herissey en caractères elzéviriens, dont la fonte fut achetée à Perrin, de Lyon, citons une *Etude historique et topographique sur le plan de Paris de 1540*, dit Plan de tapisserie, par Alfred Franklin, 1869; les *Collectionneurs de l'ancienne France*, Notes d'un amateur, par Edmond Bonnaffé, 1873.

Nous aurions encore à mentionner le *Manuel de l'Escrime*, édité par notre confrère Tanera; quelques volumes publiés par MM. Goin, Derache.

Mais revenons à la seconde catégorie, à ces livres dont quelques-uns sont relatifs à l'histoire de la Normandie, dont plusieurs furent en même temps imprimés et édités par lui, dont beaucoup sont des livres d'amateur. Parmi les plus estimés, au point de vue typographique, nous citerons le *Catalogue et Armorial du parlement de Rouen*, 1867 ; l'*Histoire de la Faïence de Rouen*, par Potier, 1870 ; le *Cartulaire de Louviers* (en cours de publication, 2 vol. sont terminés); *Description des Collections de sceaux et matrices de M. Donzé*, par Charvet; *Cartulaire de l'abbaye de Bon-Port*, par J. Andrieu; *Histoire de la Révolution dans l'Eure*, par Boivin-Champeaux; *Description géologique du département de l'Eure*, par A. Passy; *Histoire de la colonisation pénale*, par le marquis de Blosseville ; *Recherches sur les jeux de l'esprit*, par Canel ; *Mémoire sur la réformation de la justice*, par R. Bordeaux, 1857 ; *les Puységur*, par le marquis de Blosseville, 1873; les *Origines des Moisant, de Brieux*, édité par Legost-Clerisse, à Caen, etc.

Tous ces ouvrages, imprimés à petit nombre, sont remarquables à tous égards, au point de vue de la composition typographique comme au point de vue du tirage à la presse à bras.

Parmi ces publications recommandables, je ne puis citer sans une parole de sympathie le travail de Joseph Boulmier sur Etienne Dolet (1857, Aug. Aubry). Je n'apprendrai à aucun de mes lecteurs que le savant du XVIe siècle, pendu, brûlé en place Maubert, à l'âge de trente-sept ans, compte au premier rang parmi les gloires typographiques de son époque; je rappellerai, puisque l'occasion s'en présente, que Joseph Boulmier a consacré dix ans à l'étude assidue de cet homme étrange et remarquable ; il me sera sans doute permis de louer sans réserve l'émulation charmante qu'Aug. Herissey et Aubry ont mise à soigner la fabrication de l'Etude de J. Boulmier sur Etienne Dolet.

Auguste Hérissey, en nous quittant, laisse de charmants souvenirs de son art. Les regrets que sa mort causera à tous les bibliophiles, à tous ceux qui ont été en relations avec lui, seront adoucis par la pensée qu'il laisse après lui un fils, depuis plusieurs années son collaborateur. Charles Hérissey, aujourd'hui âgé de vingt-six ans, aura à cœur de maintenir intactes les traditions paternelles. Il continuera avec distinction, nous en avons la certitude, un nom justement honoré dans nos professions.

E. Br.

VENTES PUBLIQUES.

Rue Drouot, 5.

Vendredi 18 *juin* 1875. — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque d'un architecte. — Libraire : A. Aubry.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 25. 19 Juin 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Tarifs postaux. — *Variétés :* Vente Benzon (suite et fin). — *Faits divers :* L'Instruction au Chili.

Tarifs postaux.

La Chronique du 29 mai renfermait un tableau des tarifs postaux des échantillons, imprimés, etc., d'après le projet de budget de 1876.

Nous croyons utile de compléter ce document en reproduisant aujourd'hui l'exposé des motifs de cet important projet de loi, contresigné par MM. le duc Decazes et Léon Say, et portant, à la fois, approbation du traité de création d'une union générale des postes et modification du tarif de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.

Un congrès postal, composé de représentants de tous les Etats d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique s'est réuni à Berne, le 15 septembre 1874, pour élaborer un traité d'Union générale des postes, qui a été signé, le 9 octobre suivant, par tous les pays représentés, à l'exception de la France.

Voici l'économie générale de cet arrangement :

Tous les Etats d'Europe, l'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique forment, au point de vue postal, un seul territoire au sein duquel les correspondances seront soumises à un tarif aussi uniforme que le permettent les convenances monétaires ou autres de chaque pays, mais sous la réserve que chaque Etat appliquera un seul et même tarif aux correspondances qu'il échangera avec tous les Etats de l'Union.

Le traité de Berne fixe les taxes à percevoir ainsi qu'il suit :

1° *Pour les lettres*, et d'après la progression de 15 en 15 grammes : à 0,25 c. avec faculté d'abaisser à 20 c. et d'élever jusqu'à 0,32 c., en cas d'affranchissement ; de 0,40 c. à 0,64 c., c'est-à-dire le double du prix de la lettre affranchie, dans le cas contraire ;

2° *Pour les cartes postales*, moitié de la taxe des lettres affranchies, soit 0,10 à 0,16 c. ;

3° *Pour tous les autres objets* (journaux, imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons de marchandises, etc.), et d'après la progression de 50 en 50 grammes : 0,07 c., avec faculté d'abaisser à 0,05 c., et d'élever à 0,11 c.

A ces taxes pourra s'ajouter, pour tout transport maritime de plus de 300 milles dans le ressort de l'Union, une surtaxe dont le taux ne devra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'affranchissement de l'Union : disposition applicable, par exemple, à notre correspondance avec les Etats-Unis d'Amérique.

Quant au transit, c'est-à-dire au passage par l'un des pays de l'Union des correspondances échangées entre d'autres pays de l'Union, il sera rémunéré, savoir :

Sur terre, à raison de 2 fr. ou 4 fr. par kilogramme de lettres, et de 0,25 c. ou 0,50 c. par kilogramme d'autres objets, selon que la distance parcourue n'excédera pas ou excédera 750 kilomètres ;

Sur mer, à raison de 6 fr. 50 c. par kilogramme de lettres, et de 50 c. par kilogramme d'autres objets, pour toute distance supérieure à 300 milles marins.

Enfin, à l'effet de supprimer une comptabilité compliquée, devenue incompatible avec les exigences du service, chaque administration conservera à son profit l'intégralité des perceptions qu'elle aura opérées, et la supputation des redevances en matière de transit, à l'aide d'une enquête semestrielle.

Au-dessous de ces grandes lignes, le traité de Berne renferme encore quelques stipulations qui, pour être secondaires, n'en doivent pas moins faire l'objet d'une mention particulière, si l'on veut avoir un aperçu complet de l'œuvre du Congrès postal.

Telles sont les dispositions qui soumettent le droit de recommandation au taux du tarif intérieur du pays d'origine; qui réservent à l'initiative des Etats intéressés les arrangements à prendre pour l'échange des valeurs déclarées, des mandats de poste, etc.; qui déterminent les conditions des relations des pays de l'Union avec les pays étrangers à celle-ci; qui portent organisation d'un bureau international des postes; qui règlent la procédure à suivre pour l'admission dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie; enfin, qui décident que le Congrès se réunira tous les trois ans, que chaque pays y jouira d'une voix et que la prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Le gouvernement n'avait pas cru pouvoir autoriser

son délégué à signer le traité de Berne en même temps que les vingt et un autres Etats représentés au Congrès, parce que, d'une part, l'ensemble des clauses de cet acte s'écartait sensiblement de nos doctrines traditionnelles, et que, d'autre part, la fixation au 1er juillet 1875 de son entrée en vigueur était de nature à troubler nos prévisions budgétaires pour l'exercice courant, de même que la perspective d'une nouvelle réduction de tarifs, si une simple majorité des voix devait suffire à cet effet, en 1877, avait un caractère menaçant pour l'équilibre de nos budgets futurs.

Sans méconnaître les nécessités de faire des concessions aux tendances et aux résolutions formelles des autres puissances, qui se ralliaient unanimement à des réformes dégagées de tout esprit fiscal, le gouvernement français ne pouvait pourtant souscrire sans réserve à des conditions plus onéreuses pour la France que pour toute autre nation, en raison même des avantages que nous retirions de la position géographique de notre pays, et de la tarification exceptionnelle qu'il avait réussi à faire valoir à son profit.

Après avoir acquis la conviction qu'il nous serait désormais impossible de songer à traiter avec les puissances étrangères sur d'autres bases que celles consacrées à Berne par une entente unanime de ces puissances, il ne nous restait plus qu'à chercher à atténuer les conséquences pour nos finances de notre participation à l'Union générale des postes. Or, après des négociations spéciales, nous venons d'obtenir de tous les Etats contractants un article additionnel qui consacre à notre profit :

1° Le droit pour la France d'ajourner jusqu'au 1er janvier 1876 l'exécution du traité, ce qui laissera intact notre budget de 1875;

2° La nécessité de l'unanimité absolue des suffrages au prochain congrès pour modifier les tarifs résultant du traité du 9 octobre 1874; d'où il suit que nous sommes assurés de ne consentir qu'à notre heure, c'est-à-dire lorsque l'état de nos finances le permettra, à un nouvel abaissement des taxes internationales, lequel entrainerait forcément une réduction correspondante sur notre tarif intérieur;

3° La perception des droits de transit d'après les distances réellement parcourues, et non plus d'après les distances calculées à vol d'oiseau; réserve qui assurera au transit une rémunération plus en rapport avec le service rendu effectivement, et fera passer dans la catégorie des parcours donnant droit à la rétribution la plus élevée, nos lignes, par exemple, de Modane à la frontière belge, à Calais et à Irun; de Genève à Erquelines et à Irun; de Pontarlier à Irun; d'Avricourt à Perpignan, etc.

Ces concessions importantes, jointes au souci des intérêts de notre commerce, au nom desquels les chambres syndicales et la presse n'ont cessé de réclamer l'entrée de la France dans l'Union générale des postes, ont triomphé de nos hésitations antérieures, et notre ambassadeur à Berne a été autorisé à signer le 3 mai, au nom de la France, le traité et l'article additionnel dont nous vous prions aujourd'hui, Messieurs, de vouloir bien autoriser la ratification.

Sans doute, on peut dire qu'il eût été préférable pour la France de procéder plus lentement à la grande réforme internationale sortie du Congrès de Berne, et que nos intérêts budgétaires se seraient mieux conciliés avec des réductions successives qui auraient facilité sans secousse la transition du régime ancien au régime nouveau. Mais si l'on considère que la volonté universellement et hautement exprimée à Berne par toutes les puissances, de rompre immédiatement avec le passé, ne nous laissait d'autre perspective que d'adopter presque identiquement, à côté de l'Union, les réformes que le Congrès nous imposait, on reconnaîtra, nous l'espérons, qu'après les satisfactions obtenues, la France n'a plus qu'à prendre dans l'association la place qui lui a été réservée.

Si vous voulez bien vous prononcer dans ce sens, Messieurs, voici le tarif que nous nous proposons de percevoir du public français, en exécution du traité de Berne et en vertu de l'article 2 du présent projet de loi :

Taxes territoriales de l'Union.

Lettres affranchies....	30 c.	par 15 grammes.
— non affranchies.	60	—
Cartes postales........	15	—
Objets sous bande....	5	par 50 grammes.

Taxes maritimes de l'Union à ajouter, s'il y a lieu, aux taxes territoriales.

Lettres affranchies ou non affranchies........................	10 c.	par 15 gr.
Cartes postales..............	05	—
Objets sous bande............	03 c.	par 50 gr.

D'où il suit, par exemple, que si l'affranchissement d'une lettre simple de Paris pour Saint-Pétersbourg est de 30 c., celui d'une lettre simple de Paris pour New-York sera de 40 c.; que la carte postale circulant entre Paris et Copenhague pour 15 c., coûtera 20 c. pour aller de Paris à Washington; qu'enfin le port de 05 c. afférent à un journal, échantillon, etc., de Paris pour Venise, sera porté à 08 c. pour tout objet semblable à destination des Etats-Unis.

Le port international de 30 c. pour les lettres affranchies s'impose à nous, en ce sens qu'il constitue le maximum résultant du traité, maximum au-dessous duquel il ne nous sera pas permis de descendre tant que l'état de nos finances exigera une taxe intérieure de 25 c. Le public français jouit déjà, à la vérité, du port simple de 30 c. dans ses rapports avec l'Angleterre, la Belgique et la Suisse; mais, outre que ce prix de port, actuellement progressif de 10 en 10 grammes, sera désormais soumis à la progression par 15 grammes, la correspondance de notre commerce avec tous les autres pays de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique bénéficiera, sous le nouveau régime, d'un double avantage : réduction de la taxe et écartement des degrés de l'échelle de taxation.

Quant aux prix des lettres non affranchies et des cartes postales, ils sont l'application littérale du traité, qui soumet les premières au double, et les secondes à la moitié du port des lettres affranchies.

En ce qui concerne les objets sous bande, le taux projeté de 5 centimes par 50 grammes est le minimum du tarif adopté par le Congrès; mais nous ne croyons pas possible de demander davantage à la presse et au commerce français, d'abord parce que leurs envois pour divers pays voisins jouissent déjà d'un régime analogue qu'il ne peut être question d'aggraver, et, en second lieu, parce que la plupart des pays étrangers s'arrêteront également à cette limite, et que nos nationaux ne sauraient s'accommoder d'une réforme qui les traiterait plus durement que la concurrence étrangère.

Aussi bien, cette uniformité d'un tarif réduit à appliquer à tous les objets sans distinction constituerait, avec l'uniformité de la taxe de 30 centimes pour les lettres, une faible somme d'avantages pour le public français, en comparaison des sacrifices qu'imposera forcément au Trésor l'adhésion de la France au traité de Berne, si nous n'avions l'espoir que vous accueillerez également avec faveur, Messieurs, une dernière proposition que nous avons l'honneur de vous faire comme la conséquence logique de cette adhésion et comme le complément des dispositions prévues au projet de loi de finances de 1876 pour la réduction du tarif des échantillons, épreuves d'imprimerie, papiers d'affaires et imprimés circulant à l'intérieur de la France.

Il y a en effet, suivant nous, obligation stricte de mettre nos tarifs postaux intérieurs en harmonie avec nos tarifs internationaux, pour éviter les critiques fondées que soulèveraient l'élévation des premiers par rapport aux seconds et les anomalies qui en résulteraient.

En d'autres termes, étant donnée la progression de la taxe des lettres par 15 grammes dans les relations avec l'étranger, il ne faut pas qu'une lettre de 14 grammes, expédiée de Paris à Versailles, coûte 40 c., alors que cette même lettre, si elle était adressée à Saint-Pétersbourg, ne coûterait que 30 c. Or, c'est ce qui arriverait si, après avoir accédé à l'Union générale des postes, nous conservions notre progression de poids intérieure. L'article 3 du projet ci-joint aurait pour objet de réformer cette progression de manière à prévenir l'anomalie signalée, et en même temps à grever le moins possible les ressources du Trésor.

La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie, et circulant soit de bureau à bureau, soit dans la circonscription du même bureau, Paris compris, serait désormais calculée de la manière suivante :

La limite de poids de la lettre simple serait portée à 15 grammes au lieu de 10 grammes ; le second échelon, qui va aujourd'hui de 10 à 20 grammes, comprendrait les lettres de 15 à 30 grammes, et le troisième, celles de 30 à 50 grammes au lieu de celles de 20 à 50 grammes; au-dessus de 50 grammes, la progression actuelle par 50 grammes serait conservée.

Quant au prix de port, il serait maintenu au taux actuel pour le premier degré et comporterait une légère aggravation à partir du second échelon, comparativement aux taxes en vigueur. Mais si le public a à subir une petite augmentation pour les lettres de 15 à 20 grammes et celles pesant plus de 30 grammes, il trouve une très-large compensation dans la diminution du tarif des lettres de 10 à 15 grammes et de 20 à 30 grammes; cette diminution constitue, en somme, un avantage incontestable, car les lettres de ces deux dernières catégories sont autrement nombreuses que celles dont la taxe se trouve légèrement relevée.

En ce qui concerne spécialement les lettres de Paris pour Paris, la modification de taxes dont elles seraient l'objet n'aggraverait — et d'une manière insensible — que le port des très-rares lettres pesant plus de 50 grammes. Mais elle aurait pour avantage de supprimer le tarif particulier à Paris et d'établir un tarif uniforme pour toutes les lettres de la correspondance locale, quelle qu'en soit l'origine.

Telles sont, Messieurs, dans leur ensemble, les modifications qu'entraînera pour notre régime postal, soit international soit intérieur, l'accession de la France à l'Union générale des postes.

Le caractère libéral de ces modifications aura certainement de l'influence sur le développement de nos relations internationales, et cette considération nous est un sûr garant que vous ne refuserez pas votre approbation à un projet qui répond d'ailleurs aux aspirations incessantes de l'opinion publique.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter, à partir du 1er janvier 1876, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Art. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes sur les objets désignés dans l'article 2 du traité de l'Union générale des postes.

Art. 3. La taxe des lettres nées et distribuées en France et en Algérie sera fixée à partir du 1er janvier 1876.

VARIÉTÉS.

—

Vente BENZON (suite et fin [1]).

289. Œuvres de Racine, 1687. Esther, 1689. Athalie, 1692. 930 fr.

293. Britannicus, tragédie, 1670. 475 fr.

299. Iphigénie, par Racine, 1675. 700 fr.

304. Théâtre de M. Favart, 1746. 600 fr.

308. Chronique et histoire faicte et composée par révérend père en Dieu Turpin. 1,300 fr.

311. Sainct Graal. 3,900 fr.

312. Perceval le Galloys. 5,800 fr.

313. Perceval le Galloys. 1,250 fr.

319. Œuvres de Rabelais, 1741. 5,500 fr.

321. La Princesse de Clèves, par Mme de la Fayette, 1678. 1,650 fr.

322. Zaïde, par Mme de la Fayette, 1670-71. 1,060 fr.

326. Histoire du chevalier Des Grieux et de Manon Lescaut, 1753. 1,335 fr.

329. Histoire de Gil Blas de Santillane, par Lesage, 1747. 750 fr.

331. Paul et Virginie, par Bernardin de Saint-Pierre, 1810. 1,150 fr.

334. Contes et nouvelles de Marguerite de Valois, 1698. 805 fr.

335. Heptaméron français. Les Nouvelles de Marguerite de Navarre, 1780-81. 1,020 fr.

339. Histoires ou contes du temps passé, par Perrault, 1697. 1,000 fr.

341. Hypnerotomachia Poliphili, 1499. 1,250 fr.

343. Le Décaméron de Jean Boccace, 1757. 920 fr.

346. Histoire de l'admirable Don Quichotte de la Manche, 1681-1696. Nouvelles Aventures, par Le Sage, 1696-1705. 1,020 fr.

1. Voir les nos 22 et 24.

348. Joyeusetez, facecies et folastres imaginations, Paris, 1829-34. 755 fr.

350. Recueil général des caquets de l'accouchée, 1623. 810 fr.

351. L'Eloge de la folie, d'Erasme, 1751. 425 fr.

352. Les angoyses douloureuses qui procèdent d'amours, 1538. 560 fr.

363. Les Œuvres de Scarron, 1668. 465 fr.

364. Œuvres de Monsieur Scarron, 1752. 520 fr.

376. Le Rozier historial de France, 1522. 510 fr.

380. Les Mémoires de Commines, 1648. 1,230 fr.

393. Les Vies des hommes illustres, par Plutarque, 1567. Les Œuvres morales et meslées de Plutarque, 1574. Décade, 1567. 1,005 fr.

398. L'Amour des livres, par Jules Janin, 1866. 150 fr.

FAITS DIVERS.

L'Instruction au Chili.

Au moment où la nouvelle des préparatifs de l'exposition internationale de Santiago donne un intérêt plus vif à ce qui concerne le Chili, il n'est pas indifférent de faire connaître l'état de l'instruction dans ce pays.

Les renseignements qui suivent sont tirés de divers rapports publiés sous le titre de « Memoria de Justicia, Culto y Instruccion publica, año 1873. »

L'instruction au Chili est gratuite.

Il y a 1,192 écoles primaires avec 82,257 élèves. Le gouvernement fournit les livres aux élèves. 464 de ces écoles, tout en étant sous la surveillance du ministère de l'instruction publique, appartiennent à des particuliers ou à des sociétés dans le genre de la « Société d'instruction primaire de Santiago » qui a été fondée en 1856; ces sociétés se soutiennent au moyen de cotisations et dons volontaires.

Il y a 20 colléges ou écoles spéciales avec 3,460 élèves recevant également l'instruction secondaire gratuitement, les pensionnaires payent seulement la nourriture, et encore parmi ceux-ci on compte un quart jouissant de bourses.

En dehors de ces établissements, il y a 83 établissements d'éducation appartenant à des particuliers ou à des congrégations, avec 11,827 élèves; parmi ces élèves on peut compter également 10 0/0 qui reçoivent l'instruction gratuitement au moyen de legs faits aux séminaires ou autres établissements dirigés par des congrégations.

Ces établissements sont également sous la surveillance du ministère de l'instruction publique.

Il y a donc, pour une population de 2,200,000 habitants, 1,295 établissements d'instruction avec 97,544 élèves.

L'instruction universitaire est également gratuite; les élèves payent seulement un droit d'inscription très-insignifiant. Il y a 520 élèves qui se divisent ainsi :

Ecole de droit	252	élèves.
» de médecine	144	»
» des ponts et chaussées, mines, etc.	109	»
» des beaux-arts	15	»

AUG. RAYMOND.

On sait qu'une carrière de pierres lithographiques vient d'être découverte dans la forêt de Montréal, près de Nantua.

L'*Abeille de Bugey* nous apprend que le conseil géologique de Paris a voulu faire étudier sur les lieux mêmes l'importance de la carrière de Montréal, ses qualités et le parti qu'on pourrait en tirer ; il a, en conséquence, chargé M. Théophile Ebray, son président, qui est aussi président du conseil de la carte géologique de France, d'accomplir cette mission.

Le 15 mai, le délégué, accompagné de personnes compétentes et du maire de Montréal, s'est rendu à la carrière, où il a été frappé d'admiration à la vue de la puissance de cette carrière et de la beauté des blocs déjà extraits, qui lui démontraient que l'on pouvait, à Montréal, obtenir les plus grands formats.

La pierre lithographique devient de plus en plus rare ; les découvertes de quelques carrières en France n'ont pas donné tous les résultats désirables, et Munich, qui depuis de longues années a le privilége d'approvisionner de pierres lithographiques le monde entier, ne fournit plus aujourd'hui que très-difficilement les grands formats et à des prix exorbitants. Aussi fait-on des vœux pour que la pierre de Montréal ait les qualités nécessaires pour affranchir notre pays du tribut qu'il paye encore à l'Allemagne.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 26. 26 Juin 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 18 juin 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 3 heures et demie. Neuf membres présents; quatre se font excuser.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 mai, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses; rien méritant d'être signalé ne s'est produit depuis la dernière séance.

Sur la demande faite par M. le Président aux membres du comité chargé de surveiller la publication de l'*Annuaire* et de la *Table systématique*, il est répondu qu'enfin les derniers documents attendus ont été fournis, et que l'impression ayant été suivie au fur et à mesure, elle sera terminée dans une huitaine de jours. L'annuaire pourra donc paraître à la fin du mois.

M. LE PRÉSIDENT rend compte au Conseil des démarches qu'il a faites, avec la Commission de la propriété littéraire, en vue d'une reprise de négociations pour obtenir de l'Angleterre que des modifications plus radicales que celles du *bill* relatif à l'*adaptation* soient apportées à la convention littéraire existant entre elle et la France.

Il donne lecture d'un mémoire qu'il a été remettre au *Ministère des affaires étrangères* après l'avoir communiqué à la *Société des gens de lettres*, et de la réponse de son comité. L'accord le plus parfait s'est établi avec la Société des gens de lettres; et son président, déclarant notre cause commune, promet que le comité adressera de son côté une pétition au ministre en appuyant de toute son influence les efforts du Cercle de la librairie.

Le bill d'adaptation et ces documents seront réunis et publiés *in extenso* dans un prochain numéro.

M. LE PRÉSIDENT appelle de nouveau l'attention du Conseil sur les expositions de Santiago (Chili) et de Philadelphie. Malgré les avis insérés dans plusieurs numéros de la Chronique, aucune demande ni communication ne lui a été faite par les membres du Cercle.

Il lui semble que pour l'exposition du Chili, qui ouvrira à Santiago le 16 septembre prochain, le gouvernement laisse à l'initiative individuelle le soin d'y envoyer ses produits et de s'y faire représenter. M. le Président a toutefois fait insérer dans le dernier numéro du journal un document qui appelle l'attention de la librairie classique sur le développement donné à l'instruction au Chili et les débouchés qu'il pourrait lui offrir.

Quant à l'exposition de Philadelphie qui doit ouvrir en mai 1876, une commission ayant été nommée par le gouvernement, et une somme de 600,000 francs demandée à l'Assemblée nationale pour les frais de son organisation, elle peut prendre une grande importance. Le Cercle aurait probablement à regretter son peu d'empressement actuel si l'on apprenait au dernier moment que les nations étrangères ont fait de puissants efforts pour que leurs industries l'emportent sur le grand marché des Etats-Unis. Il demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu, dès au-

jourd'hui, de nommer des commissaires chargés d'organiser une exposition collective comme pour celle de Vienne et de préparer les devis.

Le Conseil, consulté, est d'avis que toute décision soit ajournée jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur la demande du crédit de 600,000 francs qui lui est soumise par le ministère pour le fonctionnement de la commission française.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation dans le procès *Pradier c. Susse*, et dont le texte sera inséré dans notre prochain numéro, menace au même titre, pour les ventes et traités antérieurs, les éditeurs de reproductions d'objets d'art, les libraires-éditeurs, et les éditeurs de musique. Heureusement cet arrêt n'est pas définitif; les parties sont renvoyées devant la cour de Rouen, où l'on a droit d'espérer que prévaudra une doctrine plus conforme aux intérêts légitimes des éditeurs, qui se trouvent profondément lésés.

Après une discussion sur les moyens à employer pour appuyer l'action de M. Susse, dont la cause représente réellement aujourd'hui celle de tous les éditeurs, le Conseil invite le Président à se mettre en rapport avec lui, pour rendre compte dans la prochaine séance du résultat de ses démarches.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Levasseur, membre de l'Institut, en remerciement de la communication qui lui a été faite par l'entremise de M. Havard, du rapport de M. Chaix sur la statistique de l'imprimerie en France.

Trois secours sont accordés.

M. Peignot, fondeur en caractères, présenté par MM. Ch. Noblet et Georges Noblet, demande à faire partie du Cercle.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Pour extrait :

Pour le secrétaire,

P. Ducrocq.

JURISPRUDENCE.

—

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières.

Audience du 28 mai 1875.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — DROIT DE REPRODUCTION. — CESSION. — LOIS NOUVELLES PROLONGEANT LA DURÉE DU DROIT. — HÉRITIERS ET CESSIONNAIRES.

En matière de propriété littéraire et artistique comme en toute autre, les contrats de cession doivent, à moins de stipulations contraires, être régis et interprétés par la loi en vigueur au moment où ils sont intervenus.

Spécialement, les lois de 1854 et 1866 qui ont prolongé la durée des droits des veuves et des héritiers des auteurs et artistes doivent, dans le silence des parties sur l'éventualité d'une prolongation, profiter aux veuves et héritiers et non aux cessionnaires.

En conséquence, si, après l'expiration du terme auquel devait s'éteindre le droit de reproduction d'après la législation existante au moment du contrat, le cessionnaire continue à reproduire l'œuvre artistique dont la reproduction a fait l'objet du contrat de cession, il porte atteinte aux droits des héritiers, et c'est à tort qu'il est renvoyé des fins d'une poursuite en contrefaçon par ce seul motif que, par l'effet de la cession, ces héritiers étaient sans aucun droit.

Vainement dirait-on que ce serait donner un effet rétroactif aux lois précitées que de faire rentrer dans le patrimoine des héritiers un droit qui en était sorti, et qui devait expirer au profit de tous à un moment déterminé. Le terme fixé par les lois antérieures ne constituant qu'une expectative et non un droit acquis, la loi nouvelle a pu prolonger le droit au profit des héritiers sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois.

Ces importantes solutions sont intervenues à l'occasion du procès en contrefaçon dirigé par M. Pradier fils contre M. Susse, et fondé sur ce que ce dernier aurait continué à reproduire des œuvres de son père en vertu de contrats de cession qui, suivant lui, étaient expirés. Nous avons donné avec étendue les débats de cette affaire et l'arrêt de la Cour de Paris, du 31 décembre 1874, qui avait repoussé la plainte de M. Pradier.

La Cour de cassation, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 29 mai, a cassé cette décision. Voici le texte même de l'arrêt de cassation :

La Cour,

Ouï, à ses audiences des 8 et 27 mai, présent mois, le rapport de M. Salneuve, conseiller, les observations de Me Costa, avocat des demandeurs, et celles de Me Dareste, avocat du défendeur;

Ouï également les conclusions de M. Bédarrides, premier avocat général;

Vidant son délibéré en la chambre du conseil :

Vu les articles 1er, 2 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, les lois du 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, les articles 425 et 427 du Code pénal;

Sur l'unique moyen pris d'une violation tant des lois susvisées des 19 juillet 1793, 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, que des articles 425 et 427 du Code pénal;

Attendu que, d'après la législation sur la matière, les auteurs d'écrits, compositeurs de musique et artistes en tout genre, jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou partie;

Attendu qu'avant le décret du 5 février 1810 et les lois des 3 août 1844, 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, celle du 19 juillet 1793 limitait formellement le droit de reproduction exclusive des auteurs, de leurs héritiers et de leurs cessionnaires à la durée de la vie des auteurs et aux dix années suivant leur décès;

Qu'à l'expiration de ce délai, le droit de reproduction s'éteignait dans la main des héritiers et des cessionnaires et appartenait au public;

Que les lois de 1854 et de 1866 ont successivement appelé d'abord la veuve, puis le conjoint survivant de l'auteur à jouir, durant leur vie, du droit de reproduction, et prorogé la durée du droit des héritiers à trente et à cinquante ans;

Que cette prorogation n'a été faite qu'en faveur des auteurs, compositeurs, artistes et de leurs héritiers, et non de leurs cessionnaires antérieurs à ces lois qui ne font pas mention de ces derniers;

Que ces lois ont eu pour but unique de procurer aux auteurs une rémunération plus en rapport avec le mérite de leurs œuvres, et non de faire bénéficier les cessionnaires d'une extension de droit qu'ils n'ont pas payée;

Que lorsque l'extension du décret est ainsi intervenue, elle a empêché les droits des auteurs, non encore éteints d'après les lois antérieures, de tomber dans le domaine public, sans, pour cela, que ces lois nouvelles aient eu un effet rétroactif, puisque, jusqu'à leur promulgation, le public et les cessionnaires eux-mêmes n'avaient qu'une *expectative*, l'espérance de jouir concurremment du droit de reproduction à l'extinction du droit des héritiers;

Attendu, d'autre part, que les contrats doivent être interprétés et réglés eu égard aux lois en vigueur au moment où ils ont été formés;

Que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (Code civil, art. 1163);

D'où il suit que, lorsqu'un auteur a cédé son droit de reproduction sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, le droit du cessionnaire doit être interprété et réglé tant par cette loi que par son titre individuel;

Que si les parties n'ont pas eu l'intention de traiter de l'extension du droit, le conjoint survivant de l'auteur et l'héritier trouvent, dans la succession dudit auteur, cette extension dont il n'a pas été disposé, et qui n'était qu'éventuelle lors du contrat;

Que le cessionnaire peut bien encore, même après l'extinction de son traité, vendre les reproductions par lui loyalement faites avant ladite extension; mais que si après cette époque il continue de reproduire les œuvres de son cédant et de vendre ou de mettre en vente ces productions nouvelles, il le fait au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs, et se rend coupable du délit de contrefaçon, prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que Pradier, le statuaire, a vendu à Susse, en 1842, les modèles de ses œuvres avec droit de reproduction par tous moyens et procédés quelconques;

Que, dès lors, la cession devait être réglée par la loi du 19 juillet 1793, sous l'empire de laquelle elle avait été consentie;

Que le cédant étant mort en 1852, il en résultait que la cession devait, d'après la loi de 1793, s'éteindre en 1862;

Que Susse n'en aurait pas moins continué, depuis cette époque, de reproduire les œuvres de Pradier et de vendre ou de mettre en vente ces reproductions;

Que, poursuivi en contrefaçon à raison de ce fait, à la requête du demandeur, héritier de Pradier, Susse a été renvoyé des fins de la plainte par l'arrêt attaqué;

Que l'arrêt ne constate pas cependant si les parties avaient entendu traiter de l'éventualité d'une prorogation du droit déterminé et limité par l'article 2 de la loi précitée de 1793;

Qu'il ne dénie même pas cette constatation du jugement : « que les parties contractantes n'ont pas stipulé sur l'extension éventuelle de la durée du commerce privatif des reproductions dont il s'agit, ni sur le prix de cette extension de durée; »

Qu'il a rejeté l'action en contrefaçon de la partie civile par cet unique motif que les lois sur la matière, et notamment celles des 19 juillet 1793, 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, n'ont pu vouloir réglementer la durée du droit d'exploitation exclusive au profit de la veuve et des héritiers de l'auteur, qu'autant qu'elles trouvaient cette veuve et ces héritiers en possession du droit dont il s'agit;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété les lois des 19 juillet 1793, 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, et, par suite, violé tant lesdites lois que les articles 425 et 427 du Code pénal;

Par ces motifs,

Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, le 31 décembre 1874, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel du Tribunal correctionnel de la Seine du 2 juin précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen, chambre criminelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général de la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour de Paris, en marge ou à la suite de la décision annulée.

Avis au commerce de la librairie.

MM. les éditeurs qui auraient l'intention de faire enregistrer à Berlin les ouvrages qu'ils publient en France, devront, à l'avenir, déposer deux exemplaires de leurs déclarations.

Cette mesure, qui n'est qu'une modification insignifiante aux formalités prescrites par l'article 3 de la convention franco-prussienne du 2 août 1862, a été adoptée, de concert, par le gouvernement français et celui de l'empire allemand, après avis conforme du Cercle de la librairie et de l'imprimerie.

Elle aura pour effet d'assurer, en général, aux affaires une expédition plus rapide et plus sûre, et, en particulier, de permettre d'envoyer immédiatement un exemplaire des déclarations au Journal de la librairie, à Leipzig, afin d'en hâter la publication.

FAITS DIVERS.

—

Au British Museum, à Londres, le nombre des visiteurs, en 1874, a été, d'après le rapport récemment publié, de 602,000, contre 576,000 en 1873. Toutes les sections de ce grand établissement littéraire et scientifique se sont, paraît-il, encore enrichies pendant cette période, où il a été fait de nombreuses acquisitions d'objets dont quelques-uns d'une importance réelle.

A propos de la bibliothèque, qui forme, comme on sait, la section sinon la plus importante, du moins l'une des plus importantes du British Museum, nous avons trouvé dans les derniers numéros de l'*Athenæum* une idée assez ingénieuse proposée par un des habitués de l'établissement.

La lettre qu'il écrit au journal anglais nous apprend qu'au British Museum a été introduite la mesure qui se pratique également à la Bibliothèque nationale, à Paris. On y transcrit, paraît-il, sur un registre, le contenu des bulletins remis par ses lecteurs. A Paris, à la Bibliothèque nationale, c'est sur des feuilles séparées, qu'on appelle «Bulletins personnels», que se tient le compte-courant ouvert à chaque lecteur.

La formalité a pour but, d'abord, de tenir note de tout livre sorti des rayons, de permettre, par conséquent, de remédier aux chances d'erreur, aux déplacements qui pourraient survenir, et à d'autres inconvénients, et, en second lieu, si un livre était endommagé par un des lecteurs, de savoir quel est le coupable. Mais au British Museum on trouve aujourd'hui que cette précaution, assurément fort utile, cause une grande perte de temps, malgré toutes les facilités offertes au public anglais par l'administration de la bibliothèque du British Museum, et les 1,500 ou 1,600 volumes de catalogue, pour le département des imprimés seulement, mis à la disposition des lecteurs.

Un de ces derniers propose donc qu'à l'avenir les bulletins sur lesquels les lecteurs inscrivent leurs demandes soient à deux compartiments, comme sont les tickets de spectacle ou de concert en Angleterre, ou comme nous avons nos billets d'aller et de retour sur les chemins de fer français. L'un des compartiments serait détaché et remis au lecteur en échange du livre qu'il aurait rendu; l'autre resterait à la bibliothèque et constaterait que, tel jour, tel livre est sorti des rayons pour être consulté par M. tel ou tel, contre lequel on pourrait avoir recours en cas de dommage. Ce procédé si simple a de grandes chances d'être adopté, et l'exemple pourra être suivi par les établissements du continent qui se sont modelés sur le British Museum.

—

Exposition universelle de Philadelphie.

L'*Economiste français* donne les détails suivants sur l'exposition universelle de Philadelphie, son comité exécutif et l'état de ses constructions :

La commission chargée d'organiser l'exposition universelle de Philadelphie vient de s'ajourner, après avoir pris connaissance de la situation financière de l'entreprise et de l'état d'avancement des travaux. Elle ne s'est pas séparée, toutefois, sans avoir institué un comité exécutif, *executive committee*, auquel elle a délégué tous ses pouvoirs.

Les constructions de Fairmount-Park, qui comprennent, comme on le sait, cinq bâtiments distincts, s'élèvent très-rapidement, grâce à la belle saison et au grand nombre des ouvriers. La galerie des machines, *Machinery Hall*, est si avancée, que sa toiture est à peu près finie et que ses fenêtres ont déjà reçu leurs vitres; on badigeonne actuellement le bureau de poste et le bureau des douanes qui en sont les annexes. Le gros œuvre du bâtiment dit de commémoration, *Memorial Hall*, est fini; on place les lambris intérieurs, et la couverture est commencée. Sa façade est en granit, et la tour massive qui surmonte l'édifice s'aperçoit déjà de plusieurs milles à la ronde. On a eu soin, en effet, de dresser le *Memorial Hall* sur un emplacement élevé qui domine le cours de la Schuylkill, et du haut de la tour l'œil embrasse la vallée de cette rivière, avec le panorama de Philadelphie au premier plan. Cette tour sera elle-même surmontée par une statue colossale, haute de 22 pieds, représentant l'Amérique, que l'on s'apprête à placer.

Le bâtiment industriel, qui sera le plus considérable de tous, s'élève aussi rapidement. Les deux autres, destinés à l'agriculture et aux produits horticoles, *Agricultural Hall* et *Horticultural Hall*, sont moins avancés. Cependant leurs fondations sont jetées et presque tous les matériaux de construction se trouvent à pied d'œuvre. Des voies ferrées spéciales, que l'on a soudées au *Pennsylvania Railway*, apportent ces matériaux de tous les côtés.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

AVIS.

Le Cercle de la Librairie fait appel à la générosité de ses membres et de toutes les personnes qui appartiennent aux industries qu'il représente en faveur des malheureux *inondés du Midi.*

Les offrandes sont reçues au siége du Cercle, rue Bonaparte, n° 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Exposition internationale de Philadelphie (1876).

SECTION FRANÇAISE

L'exposition internationale de Philadelphie doit ouvrir le 10 mai 1876, pour fermer au mois de novembre de la même année. Elle comprendra les productions des arts, de l'industrie, de l'agriculture et des mines, les travaux du génie civil, ainsi que les appareils et méthodes relatifs à l'éducation et à l'enseignement.

Le président des Etats-Unis ayant invité la France à prendre part à cette solennité, destinée à célébrer le centième anniversaire de l'indépendance nationale, le gouvernement français s'est empressé d'accepter son invitation, dans la mesure, toutefois, de la réserve indiquée par le gouvernement fédéral lui-même, qui déclare n'assumer aucune responsabilité dans la conduite de cette exposition.

Le ministre de l'agriculture et du commerce a décidé, en conséquence, qu'un comité choisi parmi les membres de la commission supérieure des expositions internationales, parmi les députés membres du comité extraparlementaire qui s'est déjà formé pour l'exposition de Philadelphie, et parmi les industriels, négociants ou toutes autres personnes qui entretiennent en France le plus de relations avec les Etats-Unis d'Amérique, sera chargé, sous sa présidence et avec le concours des deux commissaires généraux des expositions internationales, de faciliter et d'encourager la présence de nos nationaux à l'exposition de Philadelphie ;

Que toutes les demandes de participation à l'exposition internationale de Philadelphie devront être adressées soit au ministère de l'agriculture et du commerce, soit au commissariat général des expositions internationales, hôtel de Cluny, à Paris ;

Que la répartition entre chaque exposant des espaces concédés à la France se fera par les soins des commissaires généraux, et qu'un nombre de jurés correspondant à chacun des groupes de la classification américaine et subordonné à l'importance de la participation française sera désigné par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du comité, pour se rendre à Philadelphie et y prendre part aux travaux du jury international.

Les dispositions déjà prises pour la représentation de la France à Philadelphie même sont maintenues, et un commissariat spécial composé du consul général de France aux Etats-Unis, du vice consul à Philadelphie, de l'attaché militaire à la légation des Etats-Unis et d'un secrétaire désigné par le gouvernement français, a reçu pour mission d'y protéger les intérêts de nos nationaux, de veiller à l'installation de leurs produits et de faciliter

leurs relations avec la direction générale de l'exposition.

En conséquence,

1. — Les personnes qui désirent prendre part à l'exposition de Philadelphie sont invitées à adresser sans délai leurs demandes d'admission soit au ministère de l'agriculture et du commerce, soit au commissariat général des expositions internationales, hôtel de Cluny, rue du Sommerard, à Paris, où elles trouveront tous les renseignements qui pourront leur être utiles.

2. — Les produits étrangers destinés à l'exposition arriveront par les ports de Boston, New-York, Philadelphie, Baltimore, Portland, Port-Huron, New Orléans ou San-Francisco et seront dirigés sur le palais de l'exposition, où ils entreront en franchise de tous droits.

Les frais de douane ne seront exigibles que pour les produits qui ne seront pas directement réexportés à la clôture de l'exposition.

3. — Les frais d'emballage, de transport, de réception, de déballage et d'installation des produits et œuvres de toute sorte destinés à l'exposition sont à la charge de l'exposant et le gouvernement français entend n'assumer aucune responsabilité en cas d'avaries ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient.

4. — La réception des colis dans l'enceinte de l'exposition commencera à partir du 1er janvier 1876 et aucun envoi ne sera admis après le 31 mars.

5. — Tout exposant devra joindre à sa demande d'admission le nom et l'adresse du représentant choisi par lui à Philadelphie pour la réception, le déballage, l'installation de ses produits, leur vente s'il y a lieu ou leur réexpédition à la clôture de l'exposition, ainsi que pour l'accomplissement des formalités de douane, la commission des Etats-Unis déclarant expressément qu'elle n'admettra d'autres représentants que ceux qui se légitimeront auprès d'elle de pleins pouvoirs émanés des commissaires étrangers.

6. — Les vitrines, gradins, étagères, ainsi que les branchements sur l'arbre de couche de la galerie des machines, sont à la charge des exposants. La disposition des produits et la décoration devront être conformes au plan adopté par la direction générale américaine.

7. — La commission américaine prendra les mesures nécessaires à la sûreté des objets exposés, mais elle déclare à l'avance décliner toute responsabilité pour pertes, dommages ou accidents occasionnés par le feu ou autrement, de quelque origine qu'ils proviennent.

8. — Toutes matières explosibles ou facilement inflammables, toutes préparations dangereuses ou offensives sont exclues de l'exposition.

9. — Aux termes du règlement de douane des Etats-Unis, tout envoi destiné à l'exposition devra être accompagné d'une notice indiquant le nombre, la nature et la valeur commerciale des envois et attestée par le commissariat général à Paris ou par un consul des Etats-Unis au lieu d'embarquement. Cette notice sera transmise en triple expédition, dont l'une sera destinée au receveur des douanes du port d'arrivée, l'autre à l'agent de l'exposant dûment accrédité par la commission française qui, en vertu de cette pièce, sera appelé à vérifier les colis et à leur donner entrée, la troisième au receveur des douanes de Philadelphie. Tous les colis devront, en outre, porter d'une manière ostensible la marque de leur destination avec les mots :

« *For the international exhibition of* 1876, *at Philadelphia.* »

Des modèles d'étiquettes seront délivrés au commissariat général, à Paris.

10. — En cas d'arrivée à la douane de Philadelphie de colis décrits d'une manière imparfaite dans la notice d'envoi, ou pour lesquels la bonne foi des expéditeurs pourrait être mise en doute, la douane des Etats-Unis se réserve d'appliquer les droits établis suivant la valeur et la classe des marchandises.

11. — Les frais de toute nature, transports, débarquement, camionnage, etc., etc., devront être acquittés par l'expéditeur ou par son agent avant toute prise de possession.

12. — Un jury international sera chargé de l'examen des produits et de leur appréciation. Les exposants qui désireront se placer hors concours devront en faire la déclaration au commissariat général de France en faisant leur demande d'admission.

13. — Un catalogue officiel, dont la commission américaine se réserve le droit de vente, sera publié en quatre langues : anglais, français, allemand et espagnol.

14. — Les produits exposés devront être enlevés aussitôt après la clôture de l'exposition, et toutes les installations devront avoir disparu avant le 31 décembre 1876.

15. — Les réductions consenties par les compagnies transatlantiques sur les prix de transport pour passagers et marchandises en destination de l'exposition seront portées à la connaissance des intéressés par les soins des commissaires généraux, et les laissez-passer donnant droit à jouir de ces réductions seront délivrés au commissariat général, hôtel de Cluny, à Paris.

Les commissaires généraux pour les expositions internationales.

J. Ozenne. E. du Sommerard.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal de Commerce de la Seine.

Audience du 8 juin 1875.

PRÉSIDENCE DE M. MOZET.

LA *Société des gens de lettres* ET LE *Lyon-Journal*. — TRAITÉ POUR LA REPRODUCTION DES ŒUVRES DES MEMBRES DE LA *Société*. — CESSION DU *Lyon-Journal* ET DES TRAITÉS D'ABONNEMENTS. — RESPONSABILITÉ DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ DU GÉRANT, QUI, A DÉFAUT DE PROPRIÉTAIRE-DIRECTEUR APPARENT, S'EST SEUL RÉVÉLÉ AUX TIERS.

Le Tribunal,

Reçoit Jourdan opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu par ce Tribunal le 8 septembre 1874;

Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que la Société des gens de lettres a cédé en novembre 1873 à Ponet, directeur du *Lyon-Journal*, le droit de reproduire les œuvres des membres de la Société, moyennant une somme annuelle de 500 francs;

Que Ponet, par conventions du 11 mai 1874, enregistrées à Lyon le 20 mai 1874, a cédé à un sieur Frédéric Terme la propriété du *Lyon-Journal*, et dès cette époque s'est refusé à payer les traites tirées sur lui pour payement des trimestres exigibles, prétendant qu'il se serait substitué son successeur dans l'exécution de ses engagements vis-à-vis de la Société des gens de lettres;

Que la Société, après avoir demandé à Jourdan, gérant du *Lyon-Journal*, par exploit du 26 août 1874, 252 francs montant des 2ᵉ et 3ᵉ trimestres de 1874, a demandé, par exploit du 15 février 1875 contre Ponet, son intervention dans l'instance et le payement de 500 francs, et demande aujourd'hui additionnellement et solidairement contre Jourdan et Ponet 502 francs;

Qu'il y a lieu pour le Tribunal d'examiner ces diverses demandes;

Sur la demande originaire de la Société des gens de lettres contre Jourdan,

Sur le renvoi à raison du domicile :

Attendu que pour repousser l'exception invoquée, la Société des gens de lettres soutient qu'aux termes de ses conventions avec tous les directeurs de journaux pour la reproduction des œuvres des membres de la Société, toute difficulté relative à l'exécution desdites conventions devrait être jugée par les tribunaux de Paris, quel que soit le demandeur;

Mais, attendu qu'il est constant que Jourdan est domicilié à Lyon; que la Société ne justifie d'aucune convention de la nature de celles invoquées ci-dessus, intervenue entre elle et Jourdan personnellement;

Qu'en conséquence il y a lieu, pour le Tribunal, d'accueillir l'exception et de se déclarer incompétent;

Par ces motifs,

Annule le jugement de défaut du 8 septembre 1874, auquel est opposition,

Et, statuant par dispositions nouvelles,

Se déclare incompétent sur la demande de la Société des gens de lettres contre Jourdan;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Condamne la Société des gens de lettres aux dépens de l'instance.

Sur la demande en intervention dirigée par la Société des gens de lettres contre Ponet, et en payement de 500 francs :

Attendu que, pour résister à la demande, Ponet soutient qu'il devrait être mis hors de cause et, subsidiairement, qu'il ne devrait pas la somme réclamée, qu'il aurait substitué son successeur dans l'exécution de ses engagements vis-à-vis de la Société des gens de lettres, qu'à partir de mai 1874 il serait demeuré étranger à la direction du *Lyon-Journal*, et qu'ayant acquitté les trimestres échus à cette date il ne saurait être tenu au payement d'aucune somme envers la Société;

Mais attendu que, si Ponet justifie avoir traité avec un sieur Frédéric Terme pour la cession de la propriété du *Lyon-Journal*, et lui avoir imposé l'obligation d'exécuter divers engagements, il ne justifie pas avoir fait connaître à la Société des gens de lettres et accepter par elle le débiteur qu'il entendait lui céder;

Qu'en l'état il convient de déclarer qu'il est demeuré responsable, vis-à-vis de la Société, de l'exécution de ses engagements, et de l'obliger à intervenir dans l'instance;

Attendu que le compte des trimestres échus a été vérifié, qu'il s'élève bien à 500 fr.;

Qu'en conséquence Ponet doit être tenu au payement de la somme de 500 fr. réclamée;

Sur la demande de la Société des gens de lettres contre Jourdan et Ponet :

En ce qui touche Jourdan, sur le renvoi à raison de domicile,

Attendu qu'à l'appui de l'exception invoquée, Jourdan soutient qu'il serait domicilié à Lyon, qu'il ne serait donc pas justiciable de ce Tribunal;

Mais attendu qu'il est constant que Jourdan, en l'espèce, a été assigné solidairement avec Ponet, lequel, aux termes des conventions intervenues entre lui et la Société des gens de lettres, a accepté la compétence de ce Tribunal;

Que Jourdan, assigné solidairement avec Ponet, est tenu, conformément à l'article 59 du Code de procédure civile, de défendre devant le tribunal saisi de la demande contre Ponet;

Qu'il y a donc lieu de repousser l'exception;

Par ces motifs, retient, et au fond :

Attendu que, pour résister à la demande, Jourdan soutient qu'aucun lien de droit ne le rattacherait à la Société des gens de lettres, qu'il n'aurait signé avec elle aucune convention, qu'il ne serait pas cessionnaire de Ponet, ni directeur du *Lyon-Journal*, mais seulement gérant au nom et pour le compte d'un sieur Frédéric Terme, qu'il ne signerait le journal qu'en cette qualité, qu'enfin, Ponet, dans les conventions du 11 mai 1874, n'aurait pas imposé à son successeur l'obligation de continuer l'exécution des conventions intervenues entre lui et la Société des gens de lettres;

Qu'à tous égards donc la demande devrait être repoussée;

Mais attendu que, s'il est vrai que Jourdan n'ait signé aucune convention avec la Société des gens de lettres, il est constant pour le tribunal qu'en signant le *Lyon-Journal* et en faisant précéder son nom de la qualification de gérant, Jourdan s'est révélé aux tiers et en particulier à la Société des gens de lettres

comme responsable commercialement des agissements du directeur, qu'il s'est substitué en fait à l'exécution des conventions intervenues entre Ponet et la Société, qui concédaient le droit de reproduction moins à la personne du directeur qu'au journal lui-même;

Que la cession des traités d'abonnements imposée par Ponet à son successeur doit s'entendre, non pas comme le prétend Jourdan de l'obligation de servir le journal aux abonnés, mais des conventions intervenues entre des tiers et Ponet pour l'exécution de certaines obligations au profit du journal et le payement par le journal d'une redevance périodique;

Que Jourdan l'a si bien reconnu, que dans le n° du *Lyon-Journal* du 21 septembre 1874 il publiait le 35e feuilleton d'un roman qui fait partie des œuvres des membres de la Société des gens de lettres;

Qu'il a donc profité des avantages qui s'attachaient aux conventions de la Société avec Ponet; que le compte des trimestres échus a été vérifié, qu'il s'élève bien à 502 fr.;

Pourquoi il convient d'obliger Jourdan au payement des 502 fr. réclamés;

En ce qui touche Ponet:

Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit sur la demande en intervention que Ponet est demeuré débiteur vis-à-vis de la Société des termes des trimestres échus;

Qu'en conséquence il y a lieu de l'obliger au payement des 502 fr. réclamés;

Par ces motifs,

Condamne Ponet à payer à la Société des gens de lettres 500 fr. avec les intérêts suivant la loi;

Condamne Ponet et Jourdan solidairement à payer à la Société des gens de lettres 502 fr. avec les intérêts;

Dit que la première condamnation prononcée contre Ponet se confondra, à due concurrence, avec la seconde condamnation;

Condamne solidairement Jourdan et Ponet aux dépens.

Le rapport de la Commission supérieure de l'Exposition de Vienne vient d'être publié, et M. Georges Masson, membre du jury international, a fait réimprimer séparément la partie relative aux arts graphiques, dont il a été rapporteur. Notre généreux confrère a fait hommage de cet intéressant volume, comme souvenir de sa présidence, à tous les membres du Cercle de la librairie. Chacun de nous lira avec un vif intérêt cet exposé parfait et lucide de la situation des arts graphiques à l'Exposition autrichienne. M. Masson a entremêlé son récit de judicieux aperçus sur le mode actuel de fabrication des livres, et sur la tendance trop exclusive de quelques éditeurs pour l'emploi des types antiques, ce qu'il appelle la typographie archaïque. Il donne en même temps de sages conseils aux éditeurs au sujet de l'emploi des papiers, qui contribuent pour une si grande part au bien venu d'un livre. Il les engage à réagir, au moins pour les ouvrages soignés, contre la tendance qui pousse à chercher, dans la qualité de la pâte, une compensation aux charges dont ce produit a été grevé. « Non-seulement, dit-il, le papier d'une belle qualité permet un meilleur tirage, mais il prémunit contre les accidents si fréquents aujourd'hui qui proviennent de l'emploi d'une pâte mal lavée, donnant un papier qui se pique ou forme, avec l'encre dont il est couvert à l'impression, des réactions chimiques tout à fait imprévues et surtout mal venues. » Dans un chapitre spécial, le rapporteur énumère et décrit les progrès apportés en ces dernières années au matériel des arts graphiques : l'adoption presque générale du point français pour la fonte des caractères, l'emploi de la pâte à papier pour le clichage et l'établissement de clichés cylindriques, l'impression mécanique des pierres lithographiques, etc. Que de documents précieux réunis dans ces quelques pages! Enfin, M. Georges Masson résume dans les termes suivants l'état actuel de la publication et de la confection du livre en France : « Dans les œuvres qu'elle publie aujourd'hui, la France ne reste au-dessous ni de ce que le passé lui a légué, ni de ce que produisent ses rivaux à l'étranger. Dans la dernière moitié du dix-neuvième siècle, elle montre, quelquefois dans des mains séparées, d'un côté la qualité, de l'autre la quantité. Le but à poursuivre est de réunir ces deux caractères chez tous les producteurs. L'Exposition de 1873 a marqué dans ce sens un progrès incontestable. » J. D.

FAITS DIVERS.

Au dernier congrès de l'Association pour les sciences sociales à Boston, il a été donné communication d'un document assez curieux : c'est une statistique comparée de l'accroissement des principales bibliothèques du globe. En 1849, toutes les bibliothèques publiques des États-Unis ne renfermaient que 980,000 volumes, aujourd'hui elles en contiennent, paraît-il, près de 20 millions. Dans l'espace d'un quart de siècle, la bibliothèque du British Museum s'est élevée du chiffre de 435,000 volumes à celui de 1,100,000; la Bodléienne et la collection de l'université de Cambridge, la première de 220,000 à 310,000, la seconde de 166,700 à 250,000.

D'après les mêmes renseignements, la Bibliothèque nationale de Paris aurait monté de 824,000 volumes à 2 millions dans le même espace de temps. Les grandes bibliothèques d'Allemagne, c'est-à-dire celles de Munich, de Berlin et de Vienne, auraient augmenté pendant la même période de 50 p. 100, augmentation qui n'atteint pas, comme on le voit, le prodigieux développement des collections de France, d'Amérique et d'Angleterre, que nous venons de citer.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. **N° 28.** 10 Juillet 1875.

CHRONIQUE



DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Vu l'article 4 de la loi du 19 mars 1873;

Vu les arrêtés du 1er juillet 1873;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est dressé chaque année une liste des livres en usage :

1° Dans les lycées et colléges;

2° Dans les écoles normales primaires;

3° Dans les écoles primaires publiques.

Art. 2. — A cet effet, les professeurs de chaque lycée, collége et école normale primaire se réunissent dans la première quinzaine du mois d'avril, sous la présidence du proviseur, principal ou directeur. Ils dressent la liste des livres qui ont été en usage durant la dernière année et arrêtent, de concert, la liste de ceux qu'ils se proposent de mettre entre les mains des élèves dans la prochaine année scolaire.

Les instituteurs communaux transmettent aux inspecteurs de l'enseignement primaire la liste des livres en usage dans leurs écoles respectives.

Art. 3. — Avant le 1er mai, les listes mentionnées dans l'article précédent sont, à la diligence des proviseurs, principaux et inspecteurs, envoyées au recteur de l'académie.

Le recteur en dresse un tableau récapitulatif qu'il transmet avant le 15 juillet, au ministre, avec ses observations, après avoir pris l'avis du conseil académique, et l'avis du conseil départemental, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Art. 4. — La liste générale des livres en usage dans les établissements d'instruction publique est soumise à une commission composée des inspecteurs généraux et de membres désignés par le ministre. Cette commission est chargée de l'examen préparatoire desdits livres. Elle dresse la liste de ceux qu'elle juge ne pas pouvoir être introduits dans les établissements publics, et de ceux dont il y a lieu de prononcer l'interdiction dans les écoles libres.

Art. 5. — Le conseil supérieur, dans sa seconde session annuelle, est saisi par le ministre :

1° De la liste générale des livres en usage dans les écoles publiques;

2° Des propositions de la commission d'examen.

Art. 6. — Si, dans le cours d'une année, un ouvrage qui n'avait pas été primitivement porté sur la liste des livres en usage vient à être introduit dans un établissement, il en est donné avis par le chef de l'établissement au recteur, qui avise à son tour le ministre.

Art. 7. — Sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement, les dispositions des arrêtés du 22 juillet 1873.

Fait à Paris, le 2 juillet 1875.

H. WALLON.

Exposition de Philadelphie.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce :

Vu les décrets en date des 15 avril 1870 et 30 décembre 1871, instituant une commission chargée de rechercher et de proposer les mesures destinées à faciliter la participation de la France aux Expositions internationales;

Vu l'avis exprimé par la Commission supérieure des Expositions internationales dans ses séances des 18 et 19 mai 1875;

Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Un Comité choisi parmi les membres de la Commission supérieure des Expositions internationales, parmi les députés membres du Comité extraparlementaire qui s'est déjà formé pour l'Exposition de Philadelphie et parmi les industriels, négociants ou toutes autres personnes qui entretiennent en France le plus de relations avec les Etats-Unis d'Amérique, sera chargé, avec le concours des deux commissaires généraux des expositions internationales, de faciliter et d'encourager la présence de nos nationaux à l'Exposition de Philadelphie.

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité chargé, sous la présidence du Ministre de l'agriculture et du commerce, de faciliter et d'encourager la participation française à l'exposition de Philadelphie :

MM.

Duclerc, vice-président de l'Assemblée nationale, membre de la Commission supérieure des Expositions internationales;

Le marquis de Talhouët, député à l'Assemblée nationale, membre de la Commission supérieure;

Le baron de Soubeyran, député à l'Assemblée nationale, membre de la Commission supérieure;

Wolowski, député à l'Assemblée nationale, membre de l'Institut et de la Commission supérieure;

Le marquis de Lafayette, député à l'Assemblée nationale;

Bonnet, député à l'Assemblée nationale;

Flotard, député à l'Assemblée nationale ;

Laboulaye, député à l'Assemblée nationale;

Dietz-Monnin, député à l'Assemblée nationale;

Le comte de Bouillé, député à l'Assemblée nationale;

Le vicomte d'Haussonville, député à l'Assemblée nationale;

De Chabrol, député à l'Assemblée nationale;

Jullien, député à l'Assemblée nationale;

Le Secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, membre de la Commission supérieure, commissaire général ;

Le Directeur général des douanes, membre de la Commission supérieure;

Le Directeur des beaux-arts, membre de la Commission supérieure;

Le Directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, membre de la Commission supérieure;

Outrey, ministre plénipotentiaire;

Du Sommerard, directeur du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny, membre de la Commission supérieure, commissaire général,

Le Directeur adjoint du commerce extérieur, membre de la Commission supérieure;

Le Président de la Chambre de commerce de Paris, membre de la Commission supérieure;

Guillaume, membre de l'Institut, membre de la Commission supérieure;

Le marquis de Rochambeau;

Le baron Alphonse de Rothschild, membre de la Commission supérieure;

Sieber, membre de la Commission supérieure;

Mame (Alfred), membre de la Commission supérieure, imprimeur-éditeur à Tours;

Laveissière (Jules), négociant en métaux.

Secrétaire : M. Roulleaux Dugage, attaché au commissariat général des Expositions internationales, chargé du service des installations à l'exposition universelle de Vienne.

Secrétaire adjoint : M. de Fallois, ancien chef de cabinet au ministère des travaux publics.

Art. 3. — Les deux commissaires généraux des Expositions internationales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 juin 1875.

C. DE MEAUX.

Nous lisons dans le *Journal des Débats* :

« L'Assemblée nationale vient d'être saisie, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation d'une convention conclue le 3 mai 1875 entre la France et l'Allemagne, relativement à l'échange des mandats d'articles d'argent.

Voici, en quelques mots, l'économie de cette convention, dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance :

Nous devons commencer par rappeler que le service des mandats de poste avec l'étranger fut inauguré dans les rapports entre la France et les pays qui ont la même monnaie que nous, c'est-à dire la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse. La convention du 30 avril 1870 entre la France et la Grande-Bretagne a, pour la première fois, étendu ce service à un pays employant une autre monnaie que la nôtre.

Le 3 juillet 1865, la France avait conclu avec la Prusse un traité de même nature, dont le bénéfice pouvait être étendu à tous les autres Etats faisant alors partie de la Confédération germanique. Mais, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement français, cette convention n'a pas été mise à exécution.

Lors des conférences qui ont abouti au traité postal du 12 février 1872 entre la France et l'Allemagne, des négociations, demeurées sans résultat, furent simultanément entamées afin d'établir un échange de mandats de poste entre

les deux pays. La réforme de la monnaie allemande sur une base uniforme fournissait l'occasion naturelle de les reprendre; elles ont abouti, cette fois, à la convention que le gouvernement vient de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le nouveau traité, signé à Paris le 3 mai 1875, se rapproche naturellement du traité en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne : il est basé sur l'égalité de partage des droits perçus.

Tout habitant de la France ou de l'Algérie qui voudra envoyer par la voie de la poste une somme d'argent en Allemagne devra payer pour cet envoi un droit de 20 c. par 10 fr. ou fraction de 10 fr., comme pour les envois à destination de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique, du Luxembourg et du royaume Britannique.

Mais, en sens inverse, tout habitant de l'Allemagne qui voudra envoyer une somme d'argent en France ou en Algérie devra payer, pour cet envoi, les droits ci-après, savoir :

Jusqu'à 50 marks, 50 pfennings.

50 marks	jusqu'à	100 marks	inclus,	1	mark.
100	—	200	—	2	—
200	—	300	—	3	—

Il y a égalité en ce sens que si l'un des deux tarifs donne un produit plus considérable que l'autre, l'excédant de ce produit doit être partagé par moitié; mais la loi du 20 décembre 1872 imposant au gouvernement français l'obligation de percevoir un droit de 1 0/0 sur tous les envois de fonds opérés au moyen de mandats d'articles d'argent, il importait de garantir au Trésor un produit au moins égal à 1 0/0 sur tous les envois de fonds de l'Allemagne pour la France et l'Algérie.

Il a donc été introduit dans le traité une disposition réciproque, empruntée à la convention du 30 avril 1870 entre la France et la Grande-Bretagne, et en vertu de laquelle un minimum de 1 0/0 des sommes payées est garanti à celui des deux pays qui en aura fait l'avance.

Le Trésor français est donc assuré d'un produit net de 1 0/0 sur tout envoi de fonds de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, et, sur tout envoi de fonds de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, d'un produit égal à celui qu'obtiendra le Trésor allemand.

L'office allemand délivrant des mandats jusqu'à concurrence de 300 marks, ou environ 375 fr.; cette limite a été adoptée pour les mandats franco-allemands.

Les deux parties contractantes s'interdisent expressément de percevoir aucun droit en sus de ceux établis par la convention.

Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le payement devra avoir lieu, et les bases de la conversion des monnaies seront fixées par l'administration du pays d'origine.

Les comptes seront établis dans chaque pays au moyen des mandats acquittés; ils seront soldés dans les délais que fixeront d'un commun accord les deux administrations, en monnaie métallique du pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant le mois auquel le compte se rapportera.

L'Académie des sciences a tenu le lundi 26 juin sa séance publique annuelle au palais de l'Institut.

Voici la liste des prix décernés :

Le Grand prix des sciences mathématiques (Etude des équations relatives à la détermination des modules singuliers pour lesquelles la formule de transformation dans la théorie des fonctions elliptiques conduit à la multiplication complexe) n'a pas été décerné.

Pour le *Grand prix des sciences mathématiques* (Théorie du vol des oiseaux), une récompense de 2,000 fr. a été décernée à M. Pénaud.

MM. A. Hureau de Villeneuve et J. Crocé-Spinelli ont obtenu chacun une récompense de 1,000 fr.

Le Grand prix des sciences physiques a été partagé entre le Mémoire de MM. Maxime Corne et Ernest Roze, et le Mémoire de M. Sicard.

Le prix Poncelet a été décerné à M. Bresse.

Le prix Montyon (mécanique) a été remporté par M. le lieutenant-colonel Peaucellier.

Le prix Plumey a été obtenu par M. Joseph Farcot.

Le prix Lalande, institué pour récompenser l'observation astronomique la plus intéressante de l'année, a été décerné à MM. Mouchez, Bouquet de La Grye, Fleuriais, André, Héraud et Tisserand.

Le prix Bordin (physique) n'a pas été décerné. Le concours a été prorogé jusqu'en 1876.

Le prix Montyon (statistique) a été remporté par M. de Kertanguy. Des mentions honorables ont été accordées à MM. de Saint-Genis et Loua.

Le prix Jecker (chimie) a été partagé entre MM. Reboul et G. Bouchardat.

Le prix Barbier (botanique) n'a pas été décerné.

Le prix Desmazières, sur les fistulines, a été obtenu par M. J. de Seynes.

Le prix de la Fons Melicocq (botanique) a été partagé entre MM. Eloy de Vicq et Blondin de Brutelette.

Le prix Thore (anatomie et zoologie) a été remporté par M. A. Forel.

Le prix Savigny n'a pas été décerné.

Pour le *prix Bréant* (médecine et chirurgie), une récompense de 3,500 fr. a été accordé à M. Ch. Pellarin, et une autre de 1,500 fr. à M. Armieux.

Trois *prix Montyon* (médecine et chirurgie) ont été obtenus par MM. les docteurs Dieulafoy, Malassez et Méhu; trois mentions accordées à MM. Bérenger-Féraud, Letiévant et Petit, et des citations à MM. le docteur Beni-Barde, J. Bourrel, le professeur Herrgott, le docteur Dechaux, le docteur Lunier, le docteur Angel-Marvand, le Docteur Moncoq, le docteur T. Martin, et Salle.

Le prix Godard n'a pas été décerné. Deux *prix Montyon* (physiologie expérimentale) ont été décernés à MM. Arloing et Tripier, et à M. A. Sabatier.

Le prix Montyon (arts insalubres) n'a pas été décerné. Le *prix Trémont* a été remporté par M. A. Cozin; le *prix Gegner*, par M. Gaugain; enfin le *prix Laplace*, destiné à l'élève de l'Ecole polytechnique sorti le premier en 1874, a été obtenu par M. Badoureau.

FAITS DIVERS.

On a vendu la semaine dernière, à Londres, une importante partie de la bibliothèque de feu M. William Stuart, écuyer, d'Aldenham Abbey. Nous donnons les prix des lots principaux :

Une collection des écrits de Daniel de Foe, avec plusieurs autres qui lui sont faussement attribués, vendue 1,500 fr. — *Collection des procès d'État d'Howel*, 626 fr. — *Epistola Christofori Columbi de Insulis nuper in mari Indico repertis*, 1494, 626 fr. — *Environs de Londres et de la paroisse de Middlesex*, par Lysons, médecin anglais, 1re édition, avec supplément sur grand papier, 1,675 fr. — Seconde édition de *la Bible latine* d'Ulric Zell, célèbre imprimeur de Cologne, 575 fr. — *La Bible latine* imprimée à Bâle par B. Rodt, l'un des ouvriers de Gutenberg, vers 1470, 601 fr.

Biblia sacra latina, l'un des plus rares ouvrages sortis des presses de Gering, Krantz et Friburger, les premiers qui aient introduit l'imprimerie dans Paris, 2,000 fr.— *N.-J Jacquinis selectarum stirpium Americanarum Historia*, imprimé à Vienne vers 1780 et illustré de nombreux dessins et aquarelles de fleurs et d'insectes, 626 fr. — *Les Œuvres de saint Thomas d'Aquin*, imprimées sur vélin, à Rome, en 1570, 1re édition, avec la dédicace manuscrite au pape Pie V, et donnée par lui à Philippe II, roi d'Espagne, qui la plaça dans la bibliothèque de l'Escurial, où elle fut prise par les Français, 4,750 fr.

Parmi les manuscrits, nous trouvons : *Nova Compilatio Decretalium cum glossa ordinaria Bernhardi Bottoni Papiensis*, écrit sur vélin du XIVe siècle, orné de portraits en miniature, de lettres initiales richement coloriées, 1,000 fr. — Album persan, écrit sur des cartes, contenant des spécimens de calligraphie arabes et perses, ornées de nombreuses peintures, 1,575 fr.; etc.

Cette vente a produit 44,492 fr.

L'Industrie papetière a pris un développement général extraordinaire en Allemagne pendant la dernière période décennale. En effet, tandis qu'avant l'année 1868, le nombre des fabriques de papier existant à l'intérieur de l'empire allemand s'élevait à 242 et que leur production totale annuelle ne dépassait pas 1,600,000 quintaux de papier, le nombre actuel de ces fabriques y est de 423, qui produisent annuellement 3,600,000 quintaux de toute espèce.

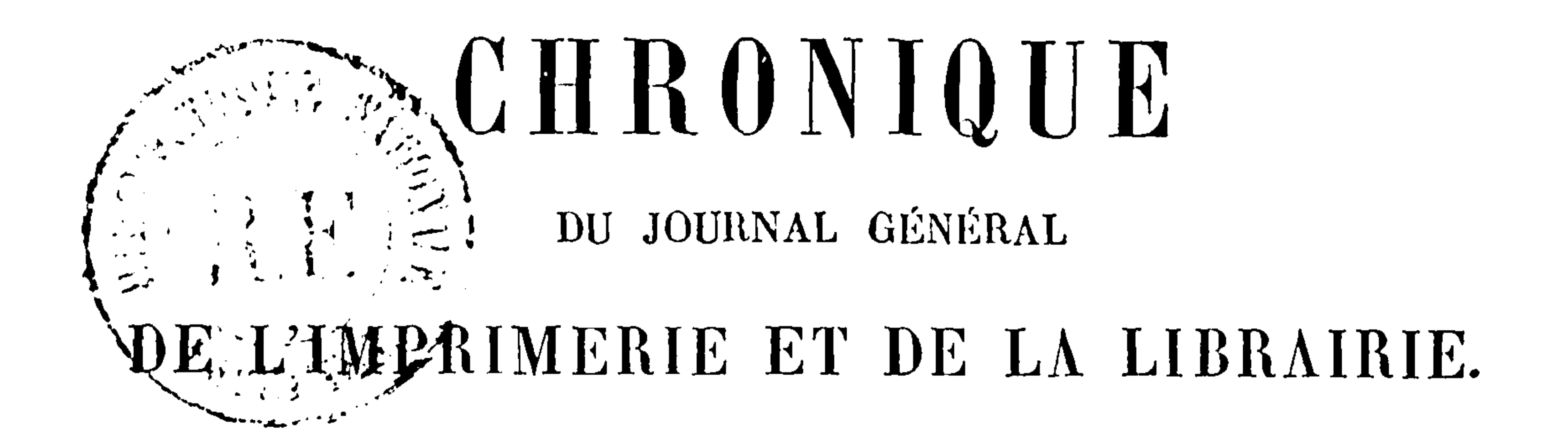
Voici une curieuse statistique qui donne pour tous les pays peuplés ou colonisés par les races ariennes le nombre de fabriques de papier et le poids total de leur production annuelle :

PAYS DIVERS.	Nombre des fabriques.	Production annuelle du papier, quintaux.
Etats-Unis d'Amérique	467	3, 30,000
Allemagne	423	3,600,000
France	404	2 960,000
Grande-Bretagne	274	3,600,000
Autriche	130	1,440,000
Italie	67	960,000
Russie	66	670,000
Suisse	30	20,000
Suède et Norvége	20	270 000
Belgique	19	450,000
Espagne	17	260 000
Portugal	16	120 000
Hollande	10	144,000
Danemark	5	72,000
Canada	2	10,000
Afrique	1	5,000
Brésil	1	8,000
Ensemble	1,952	17,819,000

On voit par le tableau qui précède que si les Etats-Unis d'Amérique possèdent le plus grand nombre de fabriques, ce sont l'Allemagne et l'Angleterre qui fabriquent la plus grande quantité de papier. La production moyenne de chacune des fabriques est, par an, de 9,000 quintaux de papier; celle des fabriques anglaises prises à part est de 15,000 quintaux de papier. (*Annales du commerce extérieur.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — La Convention littéraire anglo-française. — Exposition de Philadelphie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 9 juillet 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Onze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 18 juin est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il lui a paru opportun d'ouvrir au Cercle une souscription en faveur des inondés. Comme le temps pressait, il a cru pouvoir se dispenser de prendre l'avis du Conseil d'administration. Il a consulté seulement les deux Vice-Présidents et le Secrétaire, et c'est d'accord avec eux que la souscription a été ouverte. Comme quelques membres du Cercle avaient déjà versé ailleurs leur souscription et que l'absence de leurs noms sur la liste du Cercle aurait pu être interprétée dans un sens fâcheux pour eux, il a été décidé que la liste ne serait pas publiée et qu'on annoncerait seulement en bloc le versement fait par le Cercle.

Les mesures prises par M. le Président sont ratifiées par le Conseil.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite que le produit des souscriptions s'élève à la somme de 6,916 fr. 50 cent. Il estime que, de son côté, le Cercle lui-même doit affecter à cette œuvre de charité une partie de ses propres ressources. Et il propose de demander à l'assemblée générale qui aura lieu aujourd'hui même de voter pour cet objet une somme de 3,000 francs.

Le Conseil approuve cette proposition. Il décide, en outre, que la somme sera versée au trésor public.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée générale de ce jour a pour objet principal la solution des questions relatives à l'exposition de Philadelphie. Il croit qu'il serait convenable de faire, à Philadelphie comme à Vienne, une exposition du Cercle. Un comité devrait être formé pour l'organiser, et une certaine somme votée pour faire face aux dépenses nécessaires.

Une discussion s'engage sur ces divers points, à la suite de laquelle le Conseil décide que les questions suivantes seront posées à l'assemblée :

1° L'assemblée est-elle d'avis de faire une exposition collective du Cercle?

2° L'assemblée veut-elle que le Cercle prenne à sa charge les émoluments du représentant envoyé à l'exposition, les autres dépenses restant à la charge des exposants ? Ou veut-elle voter une somme de 3,000 à 6,000 francs pour subvenir aux dépenses de cette représentation?

Un secours est accordé.

MM. Louis Larose et Peignot sont admis comme membres du Cercle.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. TEMPLIER.

M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le préfet,

« Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 12 mai 1874, a prescrit une révision générale des estampilles accordées précédemment aux écrits destinés au colportage. Plus récemment, M. le garde des sceaux, sur la demande de mon département, a invité les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à signaler les écrits anciennement estampillés et dont le colportage paraîtrait présenter des inconvénients. (Circulaire du 24 février 1875.)

« Ces mesures ont déjà produit des résultats utiles. Mais elles resteraient insuffisantes si les publications dont le colportage paraît à tel point regrettable que leur estampille est annulée, recevaient un asile dans les bibliothèques communales ; si même, comme j'en suis informé, certains conseils municipaux consacraient à les acquérir des crédits prélevés sur le budget de la commune.

« La loi, monsieur le préfet, vous donne le moyen de prévenir de tels abus. C'est à vous, en effet, qu'elle confie le règlement des budgets communaux. Lors donc que vous aurez à procéder à ce règlement, vous examinerez si, parmi les crédits soumis à votre approbation, il en est qui soient destinés à l'achat de livres. Dans ce cas, vous vous ferez représenter la liste des ouvrages à acquérir ; vous rejetterez toute souscription à une publication suspecte et vous veillerez à ce qu'aucune partie des fonds alloués au budget ne soit affectée à l'achat de livres auxquels l'estampille aurait été refusée ou retirée.

« Vos pouvoirs à cet égard ne sont pas contestables ; vous les tenez du décret du 25 mars 1852, maintenu en vigueur par la loi du 24 juillet 1867, sous la réserve de l'article 2 de cette loi.

« Je me concerte avec M. le ministre de l'instruction publique et des cultes pour qu'il soit pris en outre, à l'égard des bibliothèques communales, les mesures de surveillance qu'autorisent les lois et règlements dont l'exécution lui est plus particulièrement confiée.

« Recevez, etc.

« *Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*

« L. BUFFET. »

La Convention littéraire anglo-française.

Nos lecteurs ont vu, dans le procès-verbal de la séance tenue par le Conseil d'administration le 18 juin dernier, que le Président s'était occupé, avec la commission de la propriété littéraire, des réformes à introduire dans la convention littéraire et artistique qui régit les rapports de la France avec l'Angleterre. Le président et les délégués du Cercle se sont mis, à ce sujet, en rapport avec la Société des gens de lettres, et l'accord s'est fait entre les représentants des deux sociétés sur la nature des modifications qu'il serait utile d'apporter au régime actuel.

Ces modifications ont été formulées dans deux mémoires qui ont été remis au ministre des affaires étrangères, l'un par le Cercle de la librairie, l'autre par la Société des gens de lettres.

Nous reproduisons aujourd'hui ces documents :

Mémoire de la Société des gens de lettres.

« Monsieur le Ministre,

La France avait eu cet honneur de proclamer, avant toutes les autres nations, le principe d'égalité dans la protection due à toutes les œuvres de l'esprit humain, quelle que soit leur provenance.

A son tour, le Gouvernement anglais vient, enfin, de promulguer une loi votée par le Parlement, loi en vertu de laquelle est supprimé, pour les *ouvrages dramatiques*, le droit dit « *d'imitation loyale et d'adaptation* », qui, en réalité, n'était autre chose que le droit à la contrefaçon.

C'est sans doute un premier pas fait dans la voie du progrès et de l'équité ; mais ce qu'une importante catégorie d'écrivains français a obtenu, tous les autres membres de la grande famille des Lettres l'attendent encore et sont d'autant plus en droit de le réclamer.

Encouragés par leurs Ministres, par leurs plus illustres hommes d'Etat, nos confrères anglais ont résolu de préparer l'achèvement de cette œuvre de justice, de réparation, et la Société littéraire de Londres pour la protection des droits d'auteur a délégué auprès de la Société des gens de lettres de Paris l'un de ses membres, chargé d'examiner quelles réformes devaient être apportées à la législation internationale existante.

Les études faites en commission, dans plusieurs séances où le Cercle de la librairie avait demandé et obtenu place pour ses représentants, ont amené notre Comité à formuler un certain nombre de vœux qui peuvent se résumer ainsi :

1° Assimilation des droits des auteurs français à ceux des auteurs anglais en Angleterre,

c'est-à-dire, au moins l'octroi du *copy-right* dont jouit l'auteur anglais, tout en faisant observer que la propriété littéraire, en France, est garantie pour une période plus longue (50 années après la mort);

2° Droit de traduction ou d'adaptation, en Angleterre, réservé à l'auteur français *seul*;

3° Suppression de la nécessité d'enregistrement au *Stationer's Hall*.

Sur ce troisième point, nous nous permettons d'insister tout particulièrement auprès de vous, Monsieur le Ministre.

Le droit de l'auteur sur son œuvre existe *de pleno* par le seul fait de la publication ou de la manifestation publique de cette œuvre, et quand ce droit est méconnu, ce n'est que par oubli des principes les plus élémentaires sur la propriété en général, notamment sur la propriété littéraire que Turgot, dans son édit de 1776, déclarait *la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible*.

Par conséquent, toute autre formalité est oiseuse, quand elle n'a pas, comme le dépôt en France, par exemple, un caractère spécialement politique ou administratif.

Bien plus, elle est dangereuse, car son omission élève la fraude à la hauteur d'un droit, droit monstrueux créé contre LE DROIT même par l'imprévoyance de la loi.

Ainsi, d'un concert unanime, et vous le constaterez également dans la note que le Cercle de la librairie a dû vous adresser, nous avons pensé que la suppression absolue, sans équivalent, de l'enregistrement au *Stationer's Hall*, devait être prononcée.

Nous vous prions de faire prévaloir ces idées auprès du législateur anglais, qui est disposé à les adopter.

Les nations étrangères semblent, en effet, décidées à renoncer, du moins en matière littéraire, à la maxime égoïste : « *Chacun chez soi, chacun pour soi.* »

Il est désirable que non-seulement elles affirment leur respect pour la propriété littéraire, mais encore qu'elles écartent toutes les entraves inutiles, opposées au droit des écrivains, et, pour obtenir ce résultat, nous osons, Monsieur le Ministre, réclamer encore une fois, auprès de vous et de la diplomatie française, un appui qui n'a jamais été refusé à nos légitimes revendications.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour le Comité de la Société des gens de lettres,

Le Président, PAUL FÉVAL.

Les Vice-Présidents,
HECTOR MALOT, ADOLPHE BELOT.

Le délégué, Président honoraire,
EMMANUEL GONZALÈS.

Mémoire du Cercle de la librairie.

« Monsieur le Ministre,

Dans les premiers mois de l'année 1874, nous avons eu l'honneur de remettre à votre ministère une note[1], dont nous annexons une copie à la présente lettre.

Cette note exposait les principales modifications qu'il nous semblait utile d'apporter à la convention littéraire et artistique conclue le 3 novembre 1851 entre la Grande-Bretagne et la France. Nous n'avions pas cru devoir y formuler d'une manière complète les réformes qui nous paraissaient désirables. Nous nous étions bornés à signaler les améliorations que nous croyions alors possible d'obtenir, nous réservant d'insister plus tard pour demander un progrès nouveau.

Votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, avait bien voulu nous promettre que notre représentant à Londres prendrait en mains la défense de nos intérêts; et son influence n'a sans doute pas été étrangère aux deux faits importants qui viennent de se produire en Angleterre.

Vous savez, en effet, qu'une loi vient d'être promulguée, par laquelle la faculté *d'adaptation*, l'un des abus les plus regrettables de l'ancienne législation, a été supprimée.

Vous savez aussi que les littérateurs les plus considérables de l'Angleterre se sont entendus pour demander au gouvernement de leur pays une loi par laquelle la propriété littéraire des étrangers serait reconnue et protégée au même titre que la propriété nationale.

Dans ces circonstances, nous avons pensé que nous devions appeler de nouveau l'attention du Ministre des affaires étrangères sur la convention anglo-française.

La mesure proposée par les littérateurs anglais donnerait à nos intérêts une satisfaction beaucoup plus complète que les réformes modestes réclamées dans notre précédente note; et nous serions très-désireux que notre gouvernement consentît à l'appuyer de toute son influence.

La reconnaissance pure et simple et sans restriction de la propriété littéraire et artistique étrangère est, en effet, la conséquence logique du principe qui est la base des traités internationaux. Cette reconnaissance pourra être retardée plus ou moins longtemps, mais elle est inévitable. Et la France, qui, la pre-

1. Cette note a été imprimée avec le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 janvier 1874, *Journal de la librairie*, numéro du 24 janvier 1874.

mière, l'a admise dans sa législation, peut intervenir avec autorité pour demander que le bénéfice de la réciprocité soit accordé à ses nationaux.

La question, dans les termes où elle est aujourd'hui posée par les littérateurs anglais, est à la fois élargie et simplifiée, et nous n'avons pas besoin d'insister sur les points de détail traités dans notre premier mémoire.

Nous nous bornerons à ajouter que, dans la pratique, les intéressés ne croient pas toujours devoir s'en tenir aux termes restreints des conventions internationales. Ils pensent que toute propriété étrangère mérite d'être respectée, quelle que soit la date de son origine, et ils hésitent souvent à se prévaloir de la déchéance rapide prononcée par les traités. De là, une opposition fâcheuse entre une tendance honorable et le régime consacré par la loi. Il est permis de dire qu'ici le droit a été dépassé par la conscience commerciale. Et l'on ne saurait trop tôt les mettre d'accord l'un avec l'autre.

Enfin, Monsieur le Ministre, si le principe que nous soutenons venait à être adopté par le gouvernement anglais, la question se poserait sans doute de savoir quelles formalités seraient établies pour assurer la protection de la loi à l'œuvre étrangère.

Ces formalités consistent, selon les pays, dans le dépôt ou dans l'enregistrement. Nous avons exposé l'année dernière les inconvénients attachés à ce système, et nous avons demandé que la règle suivie dans certains traités internationaux, qui n'exigent aucune formalité, fût généralisée. Nous n'insistons pas sur ce point, nous référant ici encore à la note ci-jointe.

Nous ferons seulement valoir une considération nouvelle : toute œuvre de littérature ou d'art est par elle-même une propriété; et, sans que l'auteur ait besoin de faire inscrire dans les archives publiques qu'il entend que ses droits soient respectés, tout homme qui voit un livre, une partition musicale, un dessin, une statue, sait que cette œuvre est la propriété de son auteur et qu'il ne doit pas en faire usage sans son consentement. On peut donc dire qu'une formalité, quelle qu'elle fût, serait non pas une protection pour le droit, si elle est accomplie, mais une sécurité pour la fraude, si elle est négligée. Et nous considérons la suppression absolue de toute formalité comme une mesure de première nécesssité.

Nous serions heureux, Monsieur le Ministre, si vous vouliez faire bon accueil à nos observations et les recommander à notre représentant en Angleterre. La Norwége, à l'imitation de la France, a fait, il y a quelques mois, une loi pour assurer chez elle le respect de la propriété littéraire et artistique des étrangers. L'Angleterre est peut-être à la veille d'entrer dans la même voie. Si elle s'y décide, son exemple exercera une influence considérable sur les autres nations de l'Europe, qui tiendront, sans doute, à honneur de réaliser chez elles le même progrès. Cette réforme serait de la plus haute importance pour les intérêts que nous représentons. Elle donnerait, en outre, à notre sentiment national la satisfaction de voir généraliser un système dont la France a eu la première initiative. Nous nous permettons d'espérer qu'à ce double titre la requête que nous prenons la liberté de vous adresser ne vous trouvera pas indifférent.

Nous nous tenons d'ailleurs à votre disposition, Monsieur le Ministre, pour vous fournir toutes les explications complémentaires que vous pourrez désirer.

Veuillez agréer l'expression de ma plus haute considération.

Le Président du Cercle de la Librairie.

Exposition de Philadelphie.

Le comité nommé par le gouvernement pour surveiller et garantir les intérêts des nationaux français à l'exposition de Philadelphie a tenu dernièrement sa première séance sous la présidence de M. le vicomte de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce. Après un discours d'ouverture prononcé par M. le ministre, le comité s'est occupé des principales questions pouvant assurer le succès de l'exposition. Celle des transports a été spécialement examinée, et il ressort dès à présent des propositions faites par la compagnie transatlantique que le prix d'envoi de Paris à Philadelphie serait inférieur de deux tiers à celui payé pour Vienne et de moitié à celui payé pour Londres.

MM. les commissaires généraux Ozenne et du Sommerard ont communiqué au comité tous les renseignements relatifs aux diverses questions agitées, entre autres celles touchant la garantie pour les brevets pendant l'exposition, la nomination et l'envoi des jurés, les expositions collectives et le mode de représentation des exposants. Ils ont en outre communiqué des détails précis sur des résolutions prises par les propriétaires des principaux hôtels de Philadelphie au sujet du prix à adopter pour la durée de l'exposition, et qui promettent d'assurer à nos nationaux une existence facile à Philadelphie.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 30. 24 Juillet 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Assemblée générale du Cercle de la Librairie.* — Exposition de Philadelphie. — Convention internationale franco-allemande. — *Jurisprudence.* — Souscription en faveur des inondés du Midi. — Avis à nos abonnés.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Assemblée générale du 9 juillet 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

MM. COLOMBIER et NOBLET, vice-présidents; — GUILLARD, trésorier; — A. TEMPLIER, secrétaire; — HENRI DELALAIN, DELAGRAVE, DUCROCQ, CALMANN LÉVY, PLON, TANERA, conseillers, prennent place au bureau.

Trente membres ont signé le registre de présence.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. LE PRÉSIDENT profite de la première assemblée générale tenue depuis son élection, pour remercier les membres du Cercle de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à la présidence.

Il met ensuite aux voix le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 février 1875, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la souscription ouverte au Cercle en faveur des inondés a produit une somme de 6,916 fr. 50 c. Le Conseil a décidé que la liste des souscripteurs ne serait pas publiée, afin d'épargner aux membres du Cercle qui avaient souscrit ailleurs l'ennui de constater l'absence de leurs noms sur cette liste. La souscription restera encore ouverte jusqu'au samedi soir 10 juillet.

Le Conseil a pensé que le Cercle devait contribuer lui-même à la souscription, et il a décidé qu'il serait proposé à l'assemblée générale de voter une somme de 3,000 francs en faveur des victimes des inondations.

UN MEMBRE demande que le Cercle vote une somme de 5,000 francs, comme il a fait autrefois pour les blessés de la guerre.

UN AUTRE MEMBRE répond que le chiffre de 3,000 francs lui paraît suffisant. La guerre a été un malheur public; les inondations, si malheureuses qu'elles soient, ne sont qu'un désastre local. En outre, il faut proportionner les charges du Cercle à ses ressources, et, aujourd'hui même, l'exposition de Philadelphie sera sans doute l'objet d'un vote de fonds considérable.

UN TROISIÈME MEMBRE demande que la souscription reste ouverte encore quelques jours.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'on a fait appel à tous les membres du Cercle et que l'on ne gagnerait probablement rien à attendre. D'autre part, le Cercle est déjà en retard sur les autres corporations, et il importe que son versement soit effectué le plus tôt possible. Enfin, ceux qui sont disposés à faire acte de charité trouveront toujours le moyen de le faire.

M. LE PRÉSIDENT met donc aux voix la proposition de voter *une somme de 3,000 francs en faveur des victimes des inondations*. Cette proposition est adoptée par l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT expose que le but principal de la réunion est de décider les mesures à prendre à l'occasion de l'exposition de Philadelphie. Après le succès que le Cercle a obtenu à Vienne, il serait fâcheux qu'il s'abstînt à Philadelphie. Le Conseil d'administration a été d'avis que le Cercle ne devait pas se désintéresser de cette nouvelle exposition. La première question soumise à l'assemblée est donc celle de savoir si elle veut que le Cercle fasse dans cette occasion quelque chose d'analogue à ce qu'il a fait à Vienne, et qu'il se fasse représenter comme Cercle dans une exposition collective.

Un membre demande quelle sera approximativement la dépense de cette exposition.

M. le président dit que le chiffre ne peut être fixé d'avance, car il dépendra du nombre des exposants.

Un deuxième membre dit qu'on ne peut pas voter sur une question aussi peu préparée, et il demande qu'une commission soit d'abord nommée pour l'étudier.

M. le président répond que, si la dépense de l'exposition collective est inconnue, la part contributive du Cercle peut être fixée dès à présent. En effet, le Conseil propose au Cercle d'affecter une somme de 3,000 à 6,000 francs aux émoluments de la personne chargée d'organiser l'exposition sur les lieux et de représenter les exposants.

Le préopinant insiste néanmoins pour la nomination préalable d'une commission, car on votera une somme plus ou moins considérable selon le nombre des exposants.

Un deuxième membre ajoute qu'il y a eu deux choses différentes à l'exposition de Vienne : 1° un syndicat composé de certains exposants qui ont fait eux-mêmes les frais de leur exposition; 2° une exposition collective du Cercle. C'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui, et ce n'est qu'une exposition de cette nature qui peut être faite aux frais du Cercle. Mais avant d'y prendre part, il est intéressant de savoir pour quelle somme le Cercle y contribuera, le Cercle ayant d'ailleurs le droit de retirer sa subvention si le nombre des adhérents n'est pas assez considérable. Enfin, à Vienne, il n'y a pas eu de budget arrêté. L'expérience a prouvé qu'il fallait fixer d'avance un chiffre certain.

Le membre déja nommé insiste de nouveau pour la nomination d'une commission.

Un autre membre objecte que ce serait un cercle vicieux, car les exposants ne viendront que lorsqu'ils connaîtront le chiffre de la subvention votée.

Le deuxième membre nommé plus haut demande que l'on décide en principe qu'une exposition collective aura lieu et que l'on vote une subvention. On cherchera ensuite à réunir des adhérents. S'ils sont trop peu nombreux, le projet sera abandonné ; s'ils sont assez nombreux, on les convoquera en assemblée générale et on les invitera à s'organiser entre eux.

Un autre membre appuie cette proposition. Il dit que la question la plus difficile et la plus onéreuse est précisément celle de la représentation, et le Cercle rendra un grand service en en prenant la charge.

Le deuxième membre fait observer que, le chiffre de la subvention du Cercle étant voté, il serait peut-être plus sage de ne pas restreindre l'affectation aux frais de représentation, et d'appliquer la somme aux dépenses de représentation et autres.

Cette idée paraît adoptée par l'assemblée.

Un quatrième membre propose que l'assemblée vote le principe, le conseil restant maître de fixer la somme à dépenser.

M. le président dit que le Conseil ne peut pas accepter une semblable combinaison, et il met aux voix la proposition suivante :

Le Cercle, désireux de s'intéresser à l'exposition de Philadelphie, vote un crédit de 6,000 fr. pour encourager ses membres à exposer. Il est bien entendu d'ailleurs que le Cercle ne sera engagé que s'il y a un nombre raisonnable d'exposants.

Cette proposition est adoptée.

M. le président dit qu'il faut nommer un comité pour préparer l'exposition, et il propose de renommer purement et simplement les membres qui s'étaient occupés de l'exposition de Vienne, en y adjoignant M. Masson. On profitera ainsi de l'expérience acquise par ceux qui sont le plus au courant des travaux de cette nature.

Un membre fait observer que la plupart des membres de l'ancien comité sont absents, et que l'on n'est pas sûr de leur acceptation. D'autre part, plusieurs qui ont exposé à Vienne n'exposeront pas à Philadelphie, et il faut que le comité soit composé exclusivement d'exposants.

Un autre membre propose que l'on adresse une circulaire à tous les membres du Cercle, les informant qu'une subvention de 6,000 fr. a été votée par l'assemblée générale, et invitant ceux qui veulent prendre part à l'exposition à faire connaître leurs noms. Ceux-là seront réunis ensuite en assemblée spéciale et nommeront une commission.

M. le président met cette proposition aux voix. Elle est adoptée.

La séance est levée à 3 heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

Exposition internationale de Philadelphie.

En conformité des décisions de l'assemblée générale tenue le 9 juillet, M. le président du Cercle a adressé à ses collègues la circulaire suivante :

Monsieur et cher Collègue,

L'Assemblée générale convoquée tout spécialement le 9 courant, dans le but de recueillir les avis sur la convenance d'organiser à Philadelphie, comme il a été fait à Vienne, une Exposition collective au nom du Cercle, a décidé :

« Qu'il était désirable que le Cercle s'affirmât de nouveau à Philadelphie à côté des confrères qui exposeront individuellement ;

« Qu'un Comité composé de représentants des industries groupées au Cercle serait chargé d'étudier les voies et moyens d'une Exposition collective;

« Qu'une somme de 6,000 francs pourrait être employée par le Conseil d'administration à couvrir les frais de son organisation. »

Toutefois, après le succès qu'il a obtenu à l'Exposition de Vienne, il est indispensable que le Cercle réunisse un assez grand nombre d'adhérents pour ne pas sembler déchoir du rang auquel il s'est placé. La réalisation des votes de l'Assemblée générale dépendra donc du nombre de ceux qui répondront à l'appel du Conseil d'administration.

Veuillez, Monsieur et cher Confrère, si vous consentez à faire partie de l'Exposition collective, envoyer au plus tôt, en tout cas avant le 25 de ce mois, votre adhésion au secrétariat du Cercle.

Une convocation sera adressée, à cette date, à tous les adhérents, pour procéder à l'élection d'un Comité qui centralisera tous les renseignements.

Agréez, Monsieur et cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Président du Cercle,
JULES BASSET.

N. B. — L'inscription faite au secrétariat du Cercle ne sera reçue qu'à titre provisoire. Elle deviendra définitive seulement à la suite de l'Assemblée spéciale, où les conditions de l'Exposition seront discutées et arrêtées.

Convention internationale franco-allemande.

DÉPOT DES MARQUES DE FABRIQUE FRANÇAISES.

Une loi promulguée à la date du 30 novembre 1874 et mise en vigueur le 1er mai dernier, règle la propriété des marques de fabrique et de commerce en Allemagne.

Un décret rendu le 8 février 1875 règle les mesures d'exécution de ladite loi et détermine les conditions et les formalités diverses du dépôt.

D'après ce décret, les formalités que les industriels et négociants français ont à remplir, pour le dépôt de leurs marques de fabrique en Allemagne, se résument ainsi qu'il suit :

« Les pièces à déposer, conformément à la loi allemande du 30 novembre 1874, seront établies par les commerçants ou fabricants français à leurs risques et périls.

« Ceux des commerçants français qui ont des succursales en Allemagne auront à effectuer le dépôt de leurs marques, non pas à Leipzig, mais dans la ville où ces succursales ont leur siége.

« La demande du dépôt doit être accompagnée de quatre dessins, ainsi que du cliché de la marque.

« Les dimensions du modèle et du cliché ne pourront dépasser 3 centimètres de haut sur 3 centimètres de large. Le diamètre du cliché ne pourra être au-dessus de 23 millimètres.

« L'un des quatre dessins sera collé sur une des feuilles du registre tenu à cet effet.

« Le cliché est destiné à reproduire le type de la marque dans les colonnes du *Moniteur de l'Empire,* publié à Berlin.

« Après avoir servi à Berlin, le cliché sera renvoyé au tribunal de commerce de Leipzig, pour être restitué aux ayants-droit.

« Le dépôt peut être fait par la partie intéressée en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, muni à cet effet d'une procuration en blanc dûment légalisée.

« La procuration devra contenir la description exacte des marques et faire connaître, en outre, l'espèce des marchandises auxquelles elles s'appliquent, et la manière dont elles sont apposées sur ces marchandises (enveloppe ou objet fabriqué).

« Le déposant devra d'ailleurs s'engager, dans cette procuration, à se soumettre à la juridiction du tribunal de commerce de Leipzig pour toutes les contestations qui surviendraient à la suite du dépôt de ses marques.

« En dehors de la procuration et des modèles précités, les intéressés auront à fournir un certificat dûment légalisé, délivré par l'autorité compétente de leur domicile, et constatant :

« 1° Que le déposant possède à........... un établissement industriel ou une maison de commerce;

« 2° Que, soit comme chef d'un établissement industriel, soit comme chef d'une maison de commerce, le déposant signe sous la raison..........., et que c'est sous cette raison qu'il débite les produits de sa fabrique ou de son commerce;

« 3° Que les marques présentées à Leipzig sont identiques avec celles déposées en France, et qu'elles y jouissent de la protection légale.

« Afin de vérifier, d'ailleurs, l'identité des marques présentées à Leipzig avec celles déposées en France, le certificat délivré par l'autorité française doit être accompagné du dessin de ces marques. Le dessin sera cousu au certificat et paraphé *ne varietur.*

« Toutes les pièces qui précèdent doivent être adressées franco au consulat de France à Leipzig par les commerçants ou fabricants français qui désirent profiter des facilités que leur offre l'intervention consulaire dans cette

ville, après versement entre les mains de M. Flury-Hérard, banquier à Paris, d'une provision destinée à assurer le remboursement des frais.

« Ces frais représentent, pour chaque marque :

	Marcs.	fr.	c.
« Dépôt	50	62	50
« Publication au *Moniteur de l'Empire*	6	7	50
« Rémunération au tiers porteur de la procuration	3	3	75

« Plus, frais de traduction et de chancellerie.

« L'ensemble approximatif peut être évalué à 116 fr. par marque déposée.

« Si les pièces à présenter (procuration et certificat) sont collectives pour plusieurs marques, il y aura une économie sur les frais de traduction et de chancellerie.

« Les industriels et négociants français devront avoir soin de reproduire fidèlement, dans les pièces à fournir à l'appui de leur demande, le libellé des déclarations formulées ci-dessus, sous peine de voir le dépôt non admis pour vice de forme. »

(*Journal officiel*, 17 juillet 1875.)

JURISPRUDENCE.

REPRODUCTION D'ARTICLES DE JOURNAUX.

M. Cartillier, qui rédige pour le journal *le Soir* les comptes rendus de l'Assemblée, a constaté que *l'Evénement* reproduisait régulièrement ses articles. Il a, en conséquence, assigné M. Magnier devant le tribunal de commerce de la Seine en payement de 650 fr. pour prix de 13,000 lignes empruntées à ses comptes rendus.

Me Hervieux, au nom de *l'Evénement*, a répondu que ces sortes d'articles ne constituaient pas une œuvre d'esprit; qu'une fois publiés par le journal, ils tombaient dans le domaine public.

Le tribunal,

Attendu qu'on ne saurait valablement soutenir qu'un écrit où le talent de l'écrivain joue un certain rôle, comme dans l'espèce, ne constitue pas une œuvre littéraire que personne ne doit reproduire sans autorisation;

Que, d'autre part, à défaut de conventions spéciales entre le directeur d'un journal et celui qui y écrit, on ne saurait refuser à ce dernier le droit de revendiquer la propriété de ses œuvres;

Que, d'ailleurs, il résulte des documents produits au tribunal que le directeur du journal *le Soir* payait à Cartillier non pas la propriété de ses articles, mais le droit de les publier le premier;

Qu'en conséquence, le demandeur est fondé à poursuivre celui qui les a reproduits dans un autre journal sans son autorisation, bien que la signature de Cartillier ne soit pas apposée auxdits articles, preuve étant faite au tribunal qu'il en est réellement l'auteur;

Attendu, toutefois, que l'indemnité réclamée, calculée sur le taux de 5 c. la ligne, est exagérée; que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, et notamment du rapport de la Société des gens de lettres, estime qu'elle sera équitablement fixée à 2 c. la ligne, ce qui, pour 13,000 lignes reproduites, donne une somme de 260 fr., au payement de laquelle Magnier devra être tenu;

Condamne Magnier à payer à Cartillier 260 fr. avec les intérêts, suivant la loi.

Souscription en faveur des Inondés du Midi.

Nous avons fait connaître dans une de nos précédentes chroniques l'ouverture au Cercle de la librairie d'une souscription en faveur des inondés du Midi.

Bien que la plupart de nos confrères eussent déjà, à cette époque, déposé en d'autres mains l'offrande de leur générosité, notre appel n'a pas laissé d'être fructueux, et nous nous félicitons d'avoir à annoncer que le produit de la souscription, augmenté de la somme votée par le Conseil d'administration, s'est élevé au chiffre de 10,000 fr., qui ont été remis au Trésor public.

La Société fraternelle des protes de Paris, dans son assemblée du 4 courant, a voté une somme de 200 fr. en faveur des inondés.

Avis aux abonnés de la Bibliographie.

La *Table systématique* de la *Bibliographie de la France* pour l'année 1874 a paru et nos souscripteurs de la province l'ont, depuis quelques jours, entre les mains.

Comme les tables du journal ne sont pas expédiées directement aux abonnés de l'étranger, nous invitons ces derniers à faire retirer au Cercle, par un intermédiaire, les exemplaires auxquels ils ont droit.

Nous engageons, en outre, ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore reçu la *Table alphabétique*, parue en février dernier, à profiter de cette occasion pour la faire réclamer.

Le gérant de la BIBLIOGRAPHIE,
A. BLANCHOT.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 31. 31 Juillet 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Loi relative à la liberté de l'Enseignement supérieur.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 1er. — L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. — L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siége et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois.

Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'universités libres.

Art. 6. — Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins, et une bibliothèque spéciale.

Pour une faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que ladite faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical;

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. — Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 8. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal;

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS FORMÉES DANS UN DESSEIN D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 10. — L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siége de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et

contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. — En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'État.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

DE LA COLLATION DES GRADES

Art. 13. — Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les facultés de l'Etat.

Art. 14. — Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 15. — Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une faculté dans une autre.

TITRE IV

DES PÉNALITÉS

Art. 16. — Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000 fr.).

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 3;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10;

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. — Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. — Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1,000 à 3,000 fr.), et, en cas de récidive, de trois mille à six mille francs (3,000 à 6,000 fr.).

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. — Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qu[1] aurait fait la déclaration.

La demande en main-levée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la main-levée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. — En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 24. — Le Gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. — Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séances publiques à Versailles, les cinq décembre mil huit cent soixante-quatorze, dix-sept juin et douze juillet mil huit cent soixante-quinze.

Le Président,
Signé : duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,
Signé : Louis de Ségur, Félix Voisin, Étienne Lamy, vicomte Blin de Bourdon, T. Duchatel, E. de Cazenove Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal de Mac Mahon,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
H. Wallon.

AVIS.

MM. les membres du Cercle de la librairie, qui ont adhéré au projet d'une exposition collective à Philadelphie, sont invités à se réunir au Cercle mardi prochain, 3 août, à 1 heure et demie précise.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 32. 7 Août 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition de Philadelphie. — *Nécrologie :* Henri Oudin. — Faits divers.

Exposition de Philadelphie.

—

PREMIÈRE RÉUNION DES MEMBRES INSCRITS POUR L'EXPOSITION DU CERCLE.

—

Séance du mardi 3 août 1875.

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents, MM. COBLENCE, A. TEMPLIER, LORILLEUX, DES FOSSEZ, ERHARD, LOONES, BOYER, PAUL DUPONT, LENÈGRE, JOUAUST, GAUTHIER-VILLARS, LECERF, GERMER BAILLIÈRE, PERRIN, GLORIAN, H. DELALAIN.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la présente assemblée a pour but de réunir les personnes qui se sont fait inscrire conditionnellement pour prendre part à l'exposition collective du Cercle.

Il s'agit avant tout de prendre des renseignements précis et complets sur les conditions faites aux exposants par le gouvernement américain et la commission française. Il s'agira ensuite d'organiser l'exposition du Cercle de manière à satisfaire ceux qui y prendront part. Ce travail préparatoire demande à être fait avec rapidité, et il paraît devoir être mieux exécuté par une commission peu nombreuse choisie parmi les membres de la réunion.

M. LE PRÉSIDENT propose de composer cette commission de telle sorte que les diverses industries y soient représentées autant que possible. Sont élus :

Pour la librairie, M. MASSON ;
Pour la papeterie, M. LAIR ;
Pour l'imprimerie typogr., M. JOUAUST ;
Pour la gravure et les estampes, M. DES FOSSEZ ;
Pour la musique, M. LEMOINE ;
Pour les industries diverses, M. LORILLEUX.

M. FOURET est nommé secrétaire de la commission ; il est en outre entendu que la commission devra se réunir au moins une fois par semaine, et qu'elle fixera elle-même le jour et l'heure de ses séances.

La première réunion aura lieu le lundi 9 août, à 4 heures très-précises.

La séance est levée à 2 h. 45 minutes.

Nota. — M. LAIR, étant absent de Paris, a été remplacé après la séance par M. JULES BERNARD.

M. le Président du *Comité central des chambres syndicales de Paris* a donné communication, à M. le Président du Cercle de la librairie, de la lettre suivante qui lui a été adressée par la Chambre de commerce de Paris :

« Monsieur le Président,

« Une loi sur la protection des marques de fabrique dans l'empire d'Allemagne, promulguée le 30 novembre 1874, est en vigueur depuis le 1er mai 1875.

« Les dispositions de cette loi s'appliquent aux marques emblématiques, noms et raisons de commerce des producteurs, commerçants et industriels n'ayant pas d'établissement en Allemagne, quand, dans le pays où ils sont établis, il y a réciprocité pour les Allemands.

« La Chambre de commerce a pensé qu'il y avait lieu de rappeler, aux commerçants et aux industriels de sa circonscription, que le bénéfice de cette loi leur est acquis, mais qu'ils doivent, à peine de déchéance, faire au tribu-

nal de commerce de Leipzig, avant le 1er octobre 1875, délai de rigueur, une déclaration de leur marque avec indication qu'ils se soumettent à la compétence dudit tribunal pour les actions intentées en vertu de la loi. A la déclaration devra être jointe la preuve que, dans son pays, le déclarant a rempli les conditions qui y sont exigées pour jouir de la protection accordée aux marques.

« Pour mieux atteindre son but, la Chambre vous prie, Monsieur le Président, de porter cet avis à la connaissance de tous les présidents des chambres syndicales qui se rattachent à votre groupe, en les prévenant que, pour avoir des renseignements plus complets, les intéressés pourront consulter, au secrétariat de la Chambre de commerce, le texte de la loi et le règlement d'administration qui l'a suivie.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de notre considération très-distinguée.

« Pour le Président de la Chambre absent,
Ch. Noel, *membre Trésorier;*
Le Secrétaire,
J. Carlhian. »

Le Président de la Chambre des Imprimeurs vient d'adresser à ses confrères la lettre suivante :

« *Paris, le* 15 *juillet* 1875.

« Monsieur et cher Confrère,

« La Chambre appelle votre attention sur les conditions nouvelles que fait à l'imprimerie la dernière *loi sur le travail des enfants dans l'industrie.*

« La loi du 19 mai 1874 est plus sévère et semble devoir être plus sérieusement appliquée que celle de 1841. Elle prescrit de n'admettre les enfants dans les ateliers qu'à l'âge de douze ans révolus, et de ne les employer, au-dessous de quinze ans, au travail régulier de la journée entière, que lorsqu'ils sont pourvus d'un certificat d'instruction primaire dûment légalisé. Elle interdit tout travail de nuit (entre neuf heures du soir et cinq heures du matin) et de jours fériés (même pour rangement d'atelier) à ceux qui sont âgés de moins de seize ans.

« Des inspecteurs, chargés de veiller à l'exécution de la loi, ont le droit d'entrer dans les ateliers et peuvent poursuivre les contrevenants devant le tribunal correctionnel. Les peines encourues sont l'amende et, en cas de récidive, l'affichage du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux.

« Lors de la discussion de la loi, de même qu'au moment de la rédaction des règlements d'administration publique, votre Chambre avait présenté des observations, surtout quant au travail de nuit, dont l'interdiction absolue apporte de la gêne à notre industrie; elle n'a pas réussi à les faire admettre.

« Aujourd'hui que la loi du 19 mai 1874 vient d'entrer en vigueur, le devoir de votre Chambre est de vous inviter à vous y conformer et notamment à remplir, dans le plus bref délai, les formalités relatives aux livrets, à la tenue du registre d'inscription et à l'affichage du texte de la loi, prescrites par les articles 10 et 11. Vous éviterez seulement ainsi les procès-verbaux que l'inspection paraît décidée à relever à la charge des contrevenants.

« Agréez, Monsieur et cher Confrère, l'expression de nos sentiments dévoués.

« *Le Président de la Chambre,*
« Charles Noblet.

« *Le Secrétaire,*
« Paul Delalain. »

Dans sa réunion trimestrielle du 24 juillet, la Société de secours mutuels des employés en librairie a voté une somme de 150 fr. en faveur des inondés.

NÉCROLOGIE.

Henri OUDIN.

L'imprimerie et la librairie viennent de faire une perte sensible en la personne de M. Henri Oudin, qui dirigeait à Poitiers une importante maison. Notre regretté confrère était correspondant du Cercle de la librairie. A ce double titre, nous essayerons de retracer sa vie et son œuvre. Appartenant à une ancienne famille de bourgeoisie de Touraine, où l'on était, par une sorte de tradition, médecin de père en fils, Henri Oudin est né le 7 décembre 1816 à Vouvray (Indre-et-Loire), où son grand-père exerçait lui-même la médecine. Henri Oudin fit ses études au collége de Tours. Reçu bachelier ès lettres, il entra, pour y apprendre l'imprimerie, dans l'important établissement dirigé à Tours par M. Mame père; il travailla surtout avec M. Ernest Mame, qui comme lui débutait dans l'imprimerie, et qui, après avoir quitté les affaires, devint député d'Indre-et-Loire et maire de Tours. Henri Oudin se lia avec lui d'une amitié que cimenta davantage leur collaboration à la partie non politique du *Journal d'Indre-et-Loire*. Quelques années plus tard il se rendit à Paris, marquant son passage chez MM. Chaix, Paul Dupont, et devint prote chez M. René. Ayant étudié à fond la typographie, et rompu avec toutes les difficultés qu'elle présente, il songea à s'établir, et acheta à Poitiers, en 1842, l'imprimerie et la

librairie de M. François-Aimé Barbier, qui, réduite à cette époque à un bien petit courant d'affaires toutes locales, était pourtant une des plus vieilles imprimeries de province. Elle fut en effet formée en 1567, par la réunion des deux imprimeries de Jacques Bouchet et de Jehan et Enguilbert de Marnef, fondées à Poitiers, la première en 1495, la seconde en 1481; Elle resta pendant plusieurs générations dans la famille des de Marnef, puis passa vers 1615 à Julien Thoreau, allié aux de Marnef, puis à J. Fleuriau, et enfin à Jean Faulcon, dans la famille duquel elle est restée jusqu'à ce jour; car Fr.-A. Barbier était le neveu de son prédécesseur Jacques Faulcon, le dernier titulaire de ce nom, et Henri Oudin, en venant se fixer à Poitiers, épousa une parente de M. Barbier et petite-nièce de J. Faulcon. Le fils du dernier imprimeur de ce nom, M. Félix Faulcon, député de la Vienne, présidait l'assemblée législative lors de l'entrée de Louis XVIII à Paris.

Henri Oudin, plein d'activité et d'énergie, ne tarda pas à faire prospérer ce petit établissement. L'adoption en France de la liturgie romaine, dont il obtint en 1856 le privilége pour plusieurs diocèses, lui donna la pensée d'étendre la vente de la collection complète de livres de liturgie et d'offices qu'il avait édités; dans cette intention il fonda en 1858 un atelier de reliure, et répandit bientôt ses éditions en quantités considérables dans l'ouest et le midi de la France. A peu près à cette époque, il créa un *cours de classiques* pour l'instruction primaire, à l'usage des maisons d'éducation religieuse; en même temps il éditait successivement de nombreux ouvrages religieux, théologiques, ascétiques et d'hagiographie dont les principaux sont : les œuvres de Mgr Pie, évêque de Poitiers, 7 vol. in-8; les œuvres de Dom Guéranger, abbé de Solesme, notamment *l'Année liturgique*, dont 9 vol. ont paru; les œuvres du R. P. Schrader; les œuvres des RR. PP. Bénédictins de France, notamment la grande réimpression latine des *Révélations de sainte Gertrude et de sainte Mechtilde*, revue par dom Paquelin, 2 beaux vol. petit in-4 tirés à petit nombre, sur papier vergé teinté, en caractères elzéviriens; *Saint Josophat, archevêque de Polock, et l'église grecque de Pologne*, par Dom Guépin, 2 vol. gr. in-8; *Saint Martin et la fondation de son monastère de Ligugé*, par Dom Chamard, etc., etc.; les œuvres de M. l'abbé Gay, l'auteur de *la Vie et les Vertus chrétiennes considérées dans l'état religieux*, 2 vol. gr. in-8 sur papier vergé teinté, et 3 vol. in-12; les œuvres de l'abbé Croisson, les œuvres des RR. PP. Marcel Bouix et Carayon; les œuvres de Mgr Landriot, dont il édita *la Femme forte* (1863), *la Femme pieuse* (1863), *la Prière chrétienne* (1862-1864), souvent réimprimés; les œuvres du R. P. Danzas; le *Guide de l'art chrétien, étude d'esthétique et d'iconographie*, par le comte Grimoüard de Saint-Laurent, 5 v. in-8, magnifique ouvrage orné de 100 planches hors texte et de plus de 150 vignettes gravées sur cuivre et intercalées dans le texte; les œuvres des vénérables P. de Montfort, P. Cotel, de l'abbé Pauvert, de Bellecius, du P. Louis, etc.

Nous devons une mention spéciale à quelques ouvrages dont Henri Oudin a composé de ses mains certaines parties difficiles et délicates; ce sont : le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, en 25 volumes in-folio dont 11 ont déjà paru, qu'il a imprimés pour M. Palmé, et dont le premier volume porte la date de 1869; l'*Histoire de la ville de Bordeaux*, de Dom Devienne, 2 vol. in-4, imprimés en 1862 pour M. Lacaze, libraire à Bordeaux; la belle collection grand in-8 jésus commencée en 1864, dans laquelle ont paru : la *Femme forte*, de Mgr Landriot, la *Vie de Jésus*, par Louis Veuillot, première édition, et l'*Imitation de J.-C.*, trad. du P. Marcel Bouix; les *Exercices de sainte Gertrude*, par Dom Guéranger, le volume le plus coquet qui soit sorti des mains et des presses de Henri Oudin, tiré sur papier vergé, rose, bistre et blanc. Nous pourrions encore citer les *Archives historiques du Poitou et de la Saintonge*, 4 vol. in 8 jésus; les ouvrages d'anatomie, de pathologie et d'histologie du docteur Fort.

Éditeur de la liturgie du Carmel de France, il commença en 1860 cette publication, qui se termine en ce moment par l'impression d'un magnifique bréviaire en 6 volumes, et qui se composera de 15 vol. gr. in-8° tirés en rouge et noir sur papier vergé à bras.

En 1860, Henri Oudin créa l'*Annuaire des contributions indirectes*, auquel vinrent se joindre une publication mensuelle sous le titre d'*annexes* et différents ouvrages intéressant cette administration. Enfin, au mois d'octobre 1874 il créa à Paris une maison de dépôt nécessitée par le développement de son établissement de Poitiers.

Nous ne donnerions qu'une idée incomplète de l'activité de H. Oudin, si nous ne parlions de la création du *Courrier de la Vienne et des Deux-Sèvres*, à la fin de 1851. Tri-hebdomadaire d'abord, quotidien ensuite, ce journal politique, l'un des principaux de la province, valut à Henri Oudin pas mal de procès, de déboires et de luttes sous l'empire; pendant bien des années il en a été le seul rédacteur, y consacrant hâtivement quelques heures de la matinée, puis revenant aussitôt à la direction de sa maison de commerce, déjà fort importante. Ce n'est pas tout! ces occupations ne lui suffisaient pas : il a été dix ans juge

au tribunal de commerce de Poitiers, le présidant souvent comme premier juge, puis membre de la chambre de commerce.

Tant de travaux, auxquels vinrent s'ajouter bien d'autres fonctions publiques, usaient lentement sa constitution d'ailleurs faible, mais qui, éminemment nerveuse, se soutenait par sa prodigieuse élasticité. Et c'est ainsi que, le jour où tous les ressorts de ce riche organisme furent brisés, Henri Oudin s'affaissa sur lui-même et succomba d'épuisement à 58 ans, comme on meurt à 90!

Il s'est éteint le 1er juillet.

Nous devons ajouter, pour faire connaître entièrement Henri Oudin, que, s'il a dû, en partie, le succès de son œuvre à cette dévorante activité, à cet esprit d'initiative, à cette ardeur physique qui ne le quittait pas, il l'a dû non moins peut-être à un esprit positif et pratique d'une sûreté telle, dans le calcul d'une affaire, que l'on pourrait dire que pas une seule n'a tourné à l'encontre de ses prévisions, en même temps qu'à une gestion prudente, pleine de scrupules délicats.

Pour en terminer avec les publications périodiques fondées par Henri Oudin, nous signalerons une feuille hebdomadaire, exclusivement religieuse, la *Semaine liturgique*, genre de publication que possèdent aujourd'hui la plupart des diocèses et dont le diocèse de Poitiers fut doté l'un des premiers, en 1868, par l'initiative de notre regretté confrère.

La maison à laquelle a succédé Henri Oudin possédait *sept* ouvriers quand il en a pris possession en 1842; elle compte aujourd'hui 150 personnes à l'imprimerie et 50 environ à la reliure. Sur ce nombre, il y a deux tiers au moins de femmes ou jeunes filles. En créant un atelier de compositrices, Henri Oudin ouvrit à une partie de la population ouvrière restée jusqu'alors oisive à Poitiers, une source de travail et de bien-être. Nous devons constater qu'il éprouva d'abord des difficultés dans cette fondation; mais il parvint à les surmonter, et actuellement, non-seulement il a un atelier de près de 60 compositrices parfaitement formées, mais une autre imprimerie de Poitiers a pu, à son exemple, organiser un atelier composé d'anciennes apprenties de sa maison. Il n'a pas, d'ailleurs, supprimé pour cela les compositeurs, qui, au nombre de 30 ouvriers, occupent dans sa maison un atelier à part. Dans l'atelier des presses, il a substitué, pour marger et recevoir la feuille, les femmes aux enfants que leur légèreté exposait à des accidents.

Depuis plusieurs années, Henri Oudin avait placé chacun de ses trois fils à la tête d'un service différent dans sa maison, ce qui leur permet, en se groupant, d'en embrasser l'ensemble; elle sera dirigée par eux, sous la raison sociale OUDIN FRÈRES, avec une parfaite union. Les regrets que laisse la mort de Henri Oudin seront adoucis par la pensée que son œuvre sera poursuivie par ses trois fils, et qu'ils conserveront intact l'héritage d'honneur et de travaux que leur laisse leur digne père. E. Be.

FAITS DIVERS.

Un chroniqueur se livre en ce moment à des recherches sur les origines de la presse. « C'est, dit-il, dans le salon de Mme Doublet que naquit le véritable journalisme. » Le bibliophile Jacob, dans sa préface des *Mémoires secrets de Bachaumont*, s'étend fort au long sur ce sujet. Sous Louis XVI, le reportage politique et édilitaire se concentrait dans la personne d'un barbier dont le nom nous échappe. A côté de ces souvenirs du passé, il n'est pas inutile de rappeler que c'est le 1er janvier 1763, que le nommé Grangé, libraire, ouvrit le premier cabinet de lecture à Paris. « Pour trois sous la séance, écrivait Bachaumont, on aura la liberté de lire pendant plusieurs heures de suite toutes les nouveautés littéraires. Cela rappellerait les lieux délicieux d'Athènes, connus sous les noms d'Athénée, du Portique, si le ton mercenaire ne gâtait ces beaux établissements. » Disons en passant qu'à Paris le cabinet de lecture se meurt. On trouve plus commode d'acheter deux ou trois journaux d'opinions différentes que d'aller s'installer dans une salle basse, mal éclairée, à côté de maniaques ou de gens nerveux accaparant tous les journaux, et se faisant un malin plaisir de recommencer trois fois la lecture d'un journal, bien qu'on leur ait dit la parole sacramentelle : « Après vous, monsieur, la *Liberté*. » Le nombre des cabinets de lecture diminue tous les jours. Le bon marché des romans, joint au bon marché des journaux, leur a porté le dernier coup. Ceux de ces établissements qui végètent encore sont les cabinets de lecture fréquentés par les reporters et correspondants de journaux, qui, trouvant sous la main des plumes, du papier, de l'encre, un pupitre, y font leurs correspondances et se communiquent les nouvelles. Il n'y a pas à Paris un seul cabinet de lecture ayant une bibliothèque de quelque valeur. Le seul établissement possédant une collection de livres et de journaux digne d'attention, celui du Palais-Royal, est fermé depuis plusieurs années. (*La Liberté.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 33. 14 Août 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Exposition de Philadelphie. — Faits divers :* L'Imprimerie nationale; — Les Achats de la Bibliothèque nationale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 6 août 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 2 heures.

Neuf membres présents.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 juillet, qui est adopté.

En l'absence de M. le Trésorier, empêché, M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une note indiquant l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une note qu'il a rédigée à la demande de l'une des parties, au sujet d'un procès actuellement pendant et intéressant les industries du Cercle. Cette note est approuvée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par le Comité central des chambres syndicales.

« Paris, le 8 juillet 1875.

« Monsieur le Président et cher collègue

« Nous avons l'honneur de vous informer, que dans une Assemblée générale de tous les Présidents des Chambres syndicales de Paris, convoqués à la suite de décisions du Syndicat général de l'Union nationale et du Comité central des Chambres syndicales, il a été pris une résolution que nous avons été chargés de vous transmettre.

« Cette assemblée avait pour but d'entendre le rapport d'une commission mixte (composée par moitié de membres appartenant au Comité central des Chambres syndicales et de membres appartenant au Syndicat général), dont le mandat était de rechercher le meilleur mode d'intervention des chambres syndicales dans les élections commerciales.

« Les conclusions du rapport de cette commission ont été adoptées à l'unanimité.

« Elles tendent : 1° à la nomination par chaque Chambre syndicale d'un délégué; 2° et à l'élection par tous ces délégués assemblés, — dans les proportions jusqu'ici attribuées tant au Comité central qu'au Syndicat général, — des membres appelés à composer le Comité chargé de préparer les élections commerciales.

« Comme complément, ce Comité fera appel, en temps opportun, aux électeurs commerciaux qui ne font pas partie des Chambres syndicales, afin qu'ils nomment parmi eux un nombre proportionnel de délégués, lesquels s'uniront à lui pour travailler de concert à la préparation définitive des élections.

« L'assemblée a pensé que l'on donnait ainsi satisfaction, dans la mesure du juste, à tous les intérêts qui ont le droit d'être représentés.

« En conséquence, Monsieur le Président, nous vous prions de bien vouloir convoquer votre Chambre dans le plus bref délai possible, à l'effet de la faire procéder à l'élection d'un délégué, chargé de la représenter au sein de la réunion qui aura pour objet la nomination des membres du Comité chargé de préparer les élections.

« Vous voudrez bien, Monsieur le Président, faire connaître à l'un de nous le nom et l'adresse du délégué choisi par votre Chambre, aussitôt son élection. Dès que nous serons en mesure, ces délégués seront convoqués par

nos soins, pour qu'ils aient à remplir leur mandat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

« Le Président du Comité central,
« Frédéric Lévy.

« Le Président du Syndicat général,
« L. Hiélard. »

Après avoir entendu la lecture de cette lettre, le Conseil nomme pour son délégué M. Colombier.

M. le Président pense qu'il serait intéressant d'avoir dans le journal une série d'articles sur l'Exposition de géographie. Il demande si le Conseil approuve cette idée, et veut l'autoriser à se mettre en rapport à ce sujet avec un rédacteur compétent.

Le Conseil approuve et vote dans ce but un crédit de 500 francs.

M. le Président annonce que les membres du Cercle inscrits pour prendre part à l'exposition de Philadelphie ont été réunis, et ont nommé un comité d'organisation.

Diverses observations sont échangées et diverses questions posées au sujet de l'exposition du Cercle. La solution de ces questions est renvoyée à la commission spéciale.

La séance est levée à 3 heures 45 minutes.

Pour extrait :
Le secrétaire,
A. Templier.

On lit dans le *Journal officiel* du 30 juillet 1875.

« L'article 49 de la loi italienne du 8 juin 1874 prohibe la publication, par le moyen de la presse, des actes de procédure écrite, des jugements, des actes d'accusation, des comptes rendus ou des résumés des débats judiciaires, avant que le jugement définitif ait été prononcé.

« C'est dans l'intérêt de la presse française que ce fait est porté à sa connaissance, le gouvernement italien pouvant être amené à interdire l'entrée et la circulation, sur le territoire du royaume, des écrits et publications où cette prescription de la loi italienne ne serait pas observée. »

Exposition de Philadelphie.

Le comité nommé par le Gouvernement pour faciliter et encourager la présence des nationaux français à l'exposition de Philadelphie s'est réuni hier, sous la présidence de M. le vicomte de Meaux, au ministère de l'agriculture et du commerce.

M. le commissaire général du Sommerard a communiqué au comité le résultat des négociations entamées avec la Compagnie transatlantique pour le transport des objets destinés à l'exposition. Il a fait connaître les importantes réductions qui ont été souscrites par MM. le président et le vice-président de la Compagnie dans les prix de passage et de fret, et qu'indique la lettre ci-dessous.

Il résulte de cette lettre que la question des transports est définitivement réglée pour les exposants et leurs agents du Havre à Philadelphie, et pour les colis du Havre à New York. Quant au parcours de Paris au Havre, le comité s'occupe d'en déterminer les conditions de la manière la plus avantageuse pour les exposants, et fera connaître très-prochainement les tarifs complets.

Il convient de rappeler que toutes les réductions ne seront applicables qu'aux exposants français et à leurs agents munis de laissez-passer délivrés par le commissariat général, et aux colis en destination directe de l'exposition et revêtus des étiquettes spéciales qui seront délivrées au commissariat général, hôtel de Cluny.

Le comité s'est ensuite occupé de la question des expositions collectives, qui intéresse spécialement nos grands centres manufacturiers, et a décidé de porter à la connaissance des chambres de commerce la facilité qu'auront les exposants d'indiquer sur chaque objet le prix réel, en dehors du droit de douane qui devra d'ailleurs être acquitté par l'acheteur.

M. le commissaire général a donné connaissance d'une lettre qui lui a été adressée par M. le directeur des beaux-arts, mettant, au nom du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les produits des manufactures nationales à la disposition du comité.

Le ministre a soumis au comité le projet d'emploi du budget voté par l'Assemblée nationale, qui a reçu une complète approbation.

Le comité, en se séparant, a décidé que la date de la clôture des admissions est fixée au 15 septembre.

« Paris, le 8 juillet 1875.

Monsieur le Commissaire général,

Conformément à votre lettre du 6 courant et à l'entretien que vous avez eu aujourd'hui avec le chef du service commercial de notre Compagnie, il demeure bien entendu :

1° Que les exposants français à l'exposition internationale de Philadelphie payeront, pour passage du Havre à Philadelphie, les prix de notre tarif réduits de 30 p. 100, savoir, pour billet simple :

1re classe, 625 fr., moins 30 p. 100, soit 437 fr. 50.

2e classe, 370 fr., moins 30 p. 100, soit 259 fr.
3e classe, 200 fr., moins 30 p. 100, soit 140 fr.
Pour billet aller et retour valable pour un an :
1re classe, 1,100 fr., moins 30 p. 100, soit 770 fr.
2e classe, 660 fr., moins 30 p. 100, soit 462 fr.
3e classe, 362 fr., moins 30 p. 100, soit 252 fr.

Le chemin de fer de l'Ouest ayant refusé toute espèce de réduction sur les places en faveur des exposants, nous laissons à ces derniers le soin de se pourvoir de billets de Paris au Havre et *vice versa*. Si cependant vous réussissiez à obtenir une réduction du chemin de fer, nous sommes tout disposés à nous entendre avec vous pour l'établissement de billets à coupons de Paris à Philadelphie, simples et d'aller et retour.

2° Quant au transport des produits destinés à l'exposition, il demeure également convenu qu'en ce qui nous concerne, c'est-à-dire du Havre à New York, nous confondrons tous lesdits produits en une seule catégorie avec un prix unique de 25 francs par mètre cube ou par 1,000 kilog., suivant la nature de la marchandise.

Toutefois, et pour satisfaire à votre demande, nous appliquerons à ce prix de 25 fr., pour les matériaux et vitrines destinés aux emplacements des produits français seulement, un nouvel abaissement de 30 p. 100, soit un prix de transport de 17 fr. 50; et, pour dégager les exposants des ennuis qu'ils redoutent, nous nous engagerons à prendre leurs produits à Paris et à les conduire à Philadelphie, à l'exposition même, à la condition qu'ils consentiront à payer, outre le fret indiqué cidessus :

1° Les frais de transport, depuis leur usine, fabrique ou magasin jusqu'au Havre, sur le quai, le long de nos paquebots ;

2° Les frais depuis notre wharf à New York jusqu'à l'exposition de Philadelphie.

En dehors de son fret du Havre à New York, la compagnie ne percevra absolument rien que le montant des frais qu'elle aura payés, après les avoir débattus au mieux des intérêts qui lui seront confiés.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de notre haute considération.

Pour la Compagnie générale transatlantique :

Le président,
G. Vandal.

Le vice-président,
Eug. Pereire. »

FAITS DIVERS.

—

L'Imprimerie nationale.

Une des curiosités de notre budget général, c'est le budget de l'imprimerie nationale. Cet établissement est destiné à exécuter des travaux de luxe en vue de donner le signal du progrès dans l'art typographique. C'est au moins ce qui résulte de la charte octroyée par François Ier, son fondateur. Hélas! comme toujours, depuis trois cents ans, l'initiative privée a laissé fort en arrière l'initiative du gouvernement. Aussi, les travaux de luxe faisant défaut, l'État, pour utiliser une installation coûteuse, a pris le parti de charger l'imprimerie nationale de la confection des imprimés administratifs. Sur ce point, quoi qu'en dise l'honorable M. Batbie, rapporteur, l'imprimerie nationale fait une concurrence fâcheuse à l'industrie privée. En dehors des ouvrages en caractères orientaux, que l'imprimerie nationale peut seule éditer, parce que seule elle possède un matériel suffisant, cet établissement ne livre chaque année, à la publicité, que quelques brochures sans intérêt, imprimées avec luxe, mais sans intérêt au point de vue des progrès de l'art typographique.

L'imprimerie nationale est autorisée à faire des travaux pour les particuliers, moyennant un certain tarif; mais c'est une faculté dont le ministre de la justice se montre fort avare.

Le budget des dépenses s'élève à 6 millions 90,000 francs.

L'année dernière encore, l'imprimerie nationale était chargée de l'impression du *Bulletin des lois*, qu'on affiche dans les 40,000 communes de France. Aujourd'hui, l'impression de ce bulletin a été confiée à l'industrie privée. L'abonnement à ce recueil figurant au nombre des dépenses obligatoires des communes, l'imprimeur encaisse 4 fr. par an pour chaque abonnement.

C'est pour assurer le secret de ses imprimés et circulaires que le gouvernement a pris le parti de confier ce travail à l'imprimerie nationale. Le véritable fondateur de l'organisation actuelle de cet établissement est Richelieu. L'imprimerie occupait alors le rez-de-chaussée de la grande galerie du Louvre. Sous Louis XV, on grava à l'imprimerie nationale les premiers caractères chinois et hébraïques. En 1860, le budget de l'imprimerie impériale ne s'élevait qu'à 3 millions 820,000 francs.

Il existe encore à l'imprimerie nationale 88 presses à bras, établies sur deux rangs le long d'une galerie, plus 19 presses à vapeur ;

enfin une presse hydraulique pour le papier. On confectionne à l'imprimerie nationale 2,000 paquets de cartes à jouer par jour.

La bibliothèque est fort curieuse. Elle contient tous les ouvrages imprimés dans l'établissement. (Extrait de la *Liberté*.)

Les Achats de la Bibliothèque nationale.

Nos lecteurs n'apprendront pas avec un médiocre plaisir que la commission du budget vient d'augmenter de 30,000 francs par an l'allocation annuelle de la Bibliothèque nationale. Cette allocation n'était l'année dernière que de 114,000 fr. par an. La moitié de ce crédit est absorbée chaque année par les frais de reliure ou plutôt de cartonnage des ouvrages les plus indispensables, destinés aux salles de lecture et de travail. On sait que la Bibliothèque n'a point à acheter de livres modernes édités en France, une loi disposant que deux exemplaires des livres et journaux doivent être déposés au ministère de l'intérieur, qui réglementairement en fait tenir un à la Bibliothèque nationale. Sur l'allocation de 114,000 francs, dont nous avons parlé plus haut, 6,000 francs sont employés en abonnements aux recueils étrangers, 10,000 francs à l'achat de livres anciens ou modernes, mais plutôt modernes, publiés à l'étranger; plus 20,000 francs qu'on emploie d'ordinaire à l'achat de manuscrits rares. L'allocation nouvelle de 30,000 francs servira surtout à l'achat de livres rares et d'estampes.

Au British Museum, à Londres, le nombre des visiteurs, en 1874, a été, d'après le rapport récemment publié, de 602,000, contre 576,000 en 1873. Toutes les sections de ce grand établissement littéraire et scientifique se sont, paraît-il, encore enrichies pendant cette période, où il a été fait de nombreuses acquisitions d'objets dont quelques-uns d'une importance réelle.

A propos de la bibliothèque, qui forme, comme on sait, la section sinon la plus importante, du moins l'une des plus importantes du British Museum, nous avons trouvé dans les derniers numéros de l'*Athenæum* une idée assez ingénieuse proposée par un des habitués de l'établissement.

La lettre qu'il écrit au journal anglais nous apprend qu'au British Museum a été introduite la mesure qui se pratique également à la Bibliothèque nationale, à Paris. On y transcrit, paraît-il, sur un registre, le contenu des bulletins remis par ses lecteurs. A Paris, à la Bibliothèque nationale, c'est sur des feuilles séparées qu'on appelle « bulletins personnels », que se tient le compte courant ouvert à chaque lecteur.

La formalité a bour but d'abord de tenir note de tout livre sorti des rayons, de permettre, par conséquent, de remédier aux chances d'erreur, aux déplacements qui pourraient survenir, et à d'autres inconvénients, et en second lieu, si un livre était endommagé par un des lecteurs, de savoir quel est le coupable. Mais au British Museum on trouve aujourd'hui que cette précaution, assurément fort utile, cause une grande perte de temps, malgré toutes les facilités offertes au public anglais par l'administration de la bibliothèque du British Museum, et les 1,500 ou 1,600 volumes de catalogue, pour le département des imprimés seulement, mis à la disposition des lecteurs.

Un de ces derniers propose donc qu'à l'avenir les bulletins sur lesquels les lecteurs inscrivent leurs demandes, soient à deux compartiments, comme sont les tickets de spectacle ou de concert en Angleterre, ou comme nous avons nos billets d'aller et de retour sur les chemins de fer français. L'un des compartiments serait détaché et remis au lecteur en échange du livre qu'il aurait rendu; l'autre resterait à la bibliothèque et constaterait que tel jour, tel livre est sorti des rayons pour être consulté par M. tel ou tel, contre lequel on pourrait avoir recours en cas de dommage. Ce procédé si simple a de grandes chances d'être adopté, et l'exemple pourra être suivi par les établissements du continent qui se sont modelés sur le British Museum.

Il est question, à Rome, de fonder une grande bibliothèque, qui serait la principale du royaume, la bibliothèque de l'Etat en un mot, qui porterait le titre de *Biblioteca Vittorio Emmanuele*. Elle serait installée dans les bâtiments de l'ancien *Collegio romano*. L'espace qui lui serait réservé permettrait d'y caser 700,000 volumes. Elle se composerait, dans le principe, d'une soixantaine de mille volumes, consacrés principalement à la littérature italienne et étrangère, et de 2,000 manuscrits. On y joindrait 350,000 autres volumes et plusieurs milliers de manuscrits provenant des bibliothèques des couvents. Une commission a été nommée par le ministère de l'instruction publique en Italie, pour écarter les doubles exemplaires qui se trouvaient dans ces dernières collections, et en faire des échanges avec les autres bibliothèques de l'Italie.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 34. 21 Août 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Exposition internationale de Philadelphie.* — *Documents officiels :* Loi portant approbation du traité de création d'une union générale des postes, etc.; — Budget des recettes et dépenses de l'année 1876. — *Congrès international des sciences géographiques.* — *Variétés.*

Exposition internationale de Philadelphie.

—

Le *Journal officiel* publie le document suivant :

« Le comité institué sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce pour faciliter la participation française à l'Exposition de Philadelphie a porté à la connaissance du public les réductions consenties par la Compagnie transatlantique pour le transport des exposants et de leurs agents du Havre à Philadelphie, ainsi que pour l'expédition des colis en destination directe du palais de l'Exposition, entre le Havre et New-York.

« Quant au parcours de Paris au Havre, le comité annonçait qu'il s'occupait d'en déterminer les conditions de la manière la plus avantageuse possible pour les exposants, et qu'il publierait très-prochainement les tarifs complets.

« La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, invitée par le ministre de l'agriculture et du commerce à faire connaître les réductions auxquelles elle était disposée à souscrire pour les transports en destination de Philadelphie, a répondu qu'elle consentait à ramener à un prix uniforme de 20 fr. le transport de toutes marchandises destinées à figurer à cette Exposition, au lieu des tarifs réglementaires de 28 fr., 21 fr. et 15 fr., selon la série, mais en exceptant les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilos, ainsi que les objets d'art, qu'elle n'admet pas à bénéficier de ce prix réduit.

« Ces conditions n'ayant pas paru donner une satisfaction suffisante aux intérêts de nos nationaux, le comité a dû s'adresser à la Compagnie du touage de la Seine qui fait un service de bateaux accélérés de Paris au Havre, dont les départs ont lieu trois fois par semaine, et qui a consenti un prix net et uniforme de 11 fr. par tonne.

« Grâce à cette nouvelle réduction et à la diminution de 50 p. 100 arrêtée par le chemin de fer pensylvanien de New-York à Philadelphie, les prix de transport sous pavillon français des colis destinés à l'Exposition se trouvent ainsi fixés :

« Prix unique pour tous colis, œuvres d'art et produits industriels ou agricoles de toute nature sans distinction, pris à Paris chez l'exposant, et rendus à Philadelphie dans le local même de l'Exposition, y compris le transport par la Seine et l'assurance de Paris au Havre, le chemin de fer de New-York à Philadelphie, les camionnages et la manutention à Paris et aux ports d'embarquement et de débarquement, par tonne de 1,000 kil. ou par mètre cube, selon la nature des produits expédiés, 60 francs.

« Prix unique pour tous colis, matériel d'installation, vitrines, étagères, glaces, etc., expédiés dans les mêmes conditions, 52 fr. 50.

« Les exposants qui préféreront à la voie de la Seine le transport par les chemins de fer de l'Ouest de Paris au Havre, payeront la différence en plus, suivant les tarifs indiqués plus haut.

« La Compagnie transatlantique se charge de tout transport relatif à l'Exposition aux conditions ci-dessus déterminées, soit par la voie de la Seine de Paris au Havre, soit par celle des chemins de fer de l'Ouest, au choix des exposants. Elle fera prendre à domicile et remettra dans le palais même de Philadel-

phie, sans aucuns frais supplémentaires, tout colis revêtu des étiquettes officielles délivrées par le commissariat général et constatant sa destination. Elle délivrera en outre, aux conditions indiquées dans l'avis publié le 5 de ce mois, des billets directs de toutes classes, du Havre à Philadelphie, aux exposants et à leurs agents munis de laisser-passer émanant du commissariat général et certifiant leur qualité.

« En ce qui concerne les produits expédiés directement des divers points du territoire français pour être embarqués au Havre, les compagnies de chemins de fer ont adopté les réductions suivantes :

« Chemin de fer d'Orléans : tarif spécial d'exportation, D, n° 43.

« Chemin de fer du Nord : tarifs n° 8, grande vitesse, et n° 14, petite vitesse; payement intégral à l'aller, gratuit au retour.

« Chemin de fer de l'Est : tarifs spéciaux G.-V., n° 20; P.-V., n° 55; conditions analogues.

« Chemin de fer de Lyon-Méditerranée : tarifs spéciaux G.-V. B., n° 9, et P.-V., n° 69, retour gratuit jusqu'au point de départ.

« Le commissaire général des expositions internationales,

« E. DU SOMMERARD. »

Nous apprenons que, par suite de l'importance des demandes d'admission qui se sont produites dans ces derniers jours, M. du Sommerard, commissaire général des Expositions internationales, vient de télégraphier à Philadelphie pour réclamer une augmentation considérable des espaces réservés à la section française dans le palais de Fairmont's Park.

La place attribuée par la direction générale américaine aux produits manufacturés d'origine française dans le bâtiment principal sera doublée, et de très-spacieuses galeries vont être réservées pour nos nationaux dans le palais des beaux-arts et les bâtiments consacrés aux machines, ainsi que dans ceux affectés aux produits de l'agriculture et de l'horticulture.

Nous serons en mesure de publier, dès le 15 septembre, jour fixé pour la clôture des listes d'admission, les noms des principaux représentants de l'industrie française qui prendront une part importante à l'Exposition de Philadelphie; nous pouvons dire dès aujourd'hui que le premier groupe de la classification, celui des mines et de la métallurgie, sera très-brillamment représenté, grâce au concours des usines du Creuzot, de celles de MM. Laveissière, de M. Secrétan et autres notabilités industrielles de premier ordre.

DOCUMENTS OFFICIELS.

LOI portant approbation du traité de création d'une union générale des postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter, à partir du 1er janvier 1876, le traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi [1].

Art. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes, sur les objets désignés dans l'article 2 du traité de l'union générale des postes.

Art. 3. — La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1er janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES.	LETTRES circulant de bureau à bureau.		LETTRES nées et distribuables dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris.	
	Affranchies.	Non affranchies.	Affranchies.	Non affranchies.
Jusqu'à 15 gr. inclusivement.	0 25	0 40	0 15	0 25
Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr. inclus.	0 50	0 80	0 30	0 50
Au-dessus de 30 gr. jusqu'à 50 gr. inclus.	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 gr., augmentation par chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 50	0 75	0 25	0 40

1. Le texte de ce traité sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.

Budget des recettes et dépenses de l'année 1876.

Dans la séance du 4 août, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi du budget de l'année 1876. Voici le texte des articles 4 à 6, qui modifient à partir du 1er janvier le port des échantillons et imprimés :

« Art. 4. Le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 5. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés expédiés sous bande, autres que les journaux, ouvrages périodiques, circulaires électorales et bulletins de vote, est ainsi fixé :

De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes.

Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement, 3 centimes.

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 15 grammes inclusivement, 4 centimes.

Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement, 5 centimes.

Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 5 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Art. 6. Sont maintenues toutes les dispositions des lois sur les taxes postales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

Cette réduction du tarif a été faite pour se conformer aux nouveaux tarifs du Traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874.

Congrès international des sciences géographiques.

—

La séance de clôture du Congrès international des sciences géographiques a eu lieu le 11 août, en présence du Président de la République, du prince Roumanoff, de M. Buffet, vice-président du Conseil, de M. Wallon, ministre de l'instruction publique, et du général de Ladmirault.

M. Wallon a prononcé un discours, auquel a répondu l'amiral La Roncière, président du Congrès. Les présidents des sept groupes sont venus ensuite à la tribune proclamer les distinctions décernées par le jury.

En ce qui concerne la France, les établissements qui ont obtenu des lettres de distinction sont les suivants :

1° *Groupe mathématique.*

Le dépôt de la guerre et le dépôt des fortifications.

2° *Groupe hydrographique.*

Le dépôt des cartes et plans de la marine.

3° *Groupe physique.*

Le ministère des travaux publics.

4° *Groupe historique.*

Le ministère de l'instruction publique.

5° *Groupe économique.*

La compagnie du chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre.

6° *Groupe didactique.*

La maison Hachette à Paris.

7° *Groupe des voyages.*

Le ministère de l'instruction publique. Missions scientifiques.

Des médailles de 1re classe ont été décernées, dans le 1er groupe :

A MM. Peaucellier et Wagner, Goulier, Bouquet de la Grye, Brunner frères, Eichens.

Dans le 2e groupe :

A la Société centrale de sauvetage des naufragés.

Dans le 4e groupe :

A M. Ernest Desjardins et à M. Pinart.

Dans le 5e groupe :

A M. Levasseur, membre de l'Institut, MM. Melle et Durand-Claye, la Société de géographie commerciale de Bordeaux, le ministère de l'agriculture et du commerce, M. Belgrand, M. Alphand.

Dans le 6e groupe :

Le vice-amiral Dupré, MM. Yves et Barret, Erhard, Delagrave, Belin, l'Institut des frères de la doctrine chrétienne, M. Colin, Mlle Caroline Kleinhans.

Dans le 7e groupe :

La Société météorologique, le ministère de l'instruction publique, MM. de Cessac, Fouqué, Vélain.

VARIÉTÉS.

M. le vicomte Henri Delaborde, conservateur des Estampes à la Bibliothèque nationale, vient de publier sur ce département une notice qui a pour titre : *Histoire du Cabinet des estampes.* Nous aurions aimé pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs de longs extraits de ce curieux ouvrage, qui ne saurait manquer d'intéresser bon nombre d'entre eux ; nous devons nous borner à leur en donner seulement un

avant-goût en reproduisant quelques lignes de l'appréciation qu'en a faite M. Charles de Moüy, dans le *Journal officiel* :

« Le Cabinet des estampes est peut-être la plus riche collection du monde ; il a été formé par la double action du gouvernement et des particuliers. Le premier l'a organisé, a fait exécuter des séries précieuses, a jeté la lumière dans la multitude des pièces éparses, a fait de nombreuses acquisitions; mais il ne faut pas oublier qu'une grande partie des œuvres qu'on y admire est due aux dons des particuliers. La patience convaincue de nombreux amateurs qui ont passé leur vie à trouver et à collectionner des épreuves de marque ou des séries curieuses, puis leur munificence à l'égard du Cabinet, ont largement contribué à enrichir le département des estampes, à en faire ce qu'il est devenu. L'histoire de ces accroissements est racontée en détail par M. Delaborde, et il était bon que la reconnaissance publique, soit pour les efforts des gouvernements successifs, soit pour des actes de générosité peu commune, s'exprimât d'une manière définitive, et que la mémoire de ces mesures prises en vue de la formation d'une de nos grandes collections nationales fût conservée à la postérité. Depuis deux cents ans, en effet, cette œuvre se continue avec persévérance : dès 1667, l'administration, inspirée par Colbert, dont on retrouve ici l'initiative comme dans la plupart des importantes dispositions qui ont fondé en tout ordre d'idées la gloire de la France, dès 1667, dis-je, l'administration constituait le noyau de la collection incomparable que nous admirons aujourd'hui, en acquérant les 123,000 pièces de l'abbé de Marolles pour la modique somme de 30,000 livres. En 1670, le recueil dit du *Cabinet du roi* était créé; en 1712, 18,000 portraits étaient légués par M. Clément; en 1716, la magnifique réunion de dessins et d'estampes colligés avec tant de soin, de dépense et d'études par Roger de Gaignières venait s'ajouter aux trésors déjà obtenus; en 1731, les 80,000 pièces du marquis de Béringhem; en 1753, les 78 volumes in-folio de M. Lallemant de Betz; en 1764 et 1770, les donations du comte de Caylus, de MM. de Fontette et Bégon formaient de nouveaux fonds d'une haute valeur; à la mort de Pierre Mariette, en 1775, 14,000 estampes des plus précieuses et des plus rares entraient dans le domaine de l'État; puis c'était, en 1784, l'acquisition de l'œuvre de Rembrandt réunie par le peintre Peters; la même année, l'achat des séries et des miniatures sur vélin appartenant au duc de La Vallière; en 1795, la Bibliothèque obtenait les 52 volumes du ministre Bertin, et les magnifiques collections mythologiques de Nicolas de Tralage; puis venaient les estampes du cabinet Silvestre, du cabinet Rigal, de l'abbé de Tessan, de MM. Denon, Revil, Debois; la cession des pièces sur la Révolution, au nombre de 20,000 rassemblées par M. Laterrade, les 65,000 portraits de M. Debure, les 113,000 pièces d'Achille Devéria, enfin, en 1863, la donation de M. Hennin qui ne comprenait pas moins de 16,000 estampes sur l'histoire de France. Je n'ai cité que les principales acquisitions, laissant de côté une foule d'accroissements secondaires. C'est ainsi que s'est fait peu à peu, en deux siècles, sans que le public en ait pour ainsi dire connaissance, le dépôt des estampes de la Bibliothèque, c'est-à-dire un ensemble de recueils qui représentent à peu près tout ce que le génie des maîtres ou la fantaisie des artistes inférieurs ont conçu depuis l'origine de la gravure, depuis que l'Italien Finiguerra, dont le Cabinet possède l'œuvre unique, eut imaginé le premier en 1452 ce procédé qui devait populariser tous les chefs-d'œuvre des peintres et conserver à la postérité le souvenir de tant d'hommes et de tant de scènes historiques.

Si l'on veut, non pas se faire une idée de la multitude des richesses qui existent au Cabinet, mais des plus belles pièces de ces grands artistes, connus seulement d'un petit nombre, et qui ont élevé la gravure au niveau des arts supérieurs, il faut examiner de près les estampes exposées dans les salles du département. M. Delaborde nous en donne le catalogue raisonné, fait avec le soin le plus minutieux et le goût le plus sûr. C'est là qu'on peut juger la sûreté de main, la finesse de touche, la science profonde, qui caractérisaient ces artistes illustres, les Marc-Antoine, les Albert Durer, les Nanteuil, les Edelinck, les Drevet, et tant d'autres dont les incomparables œuvres sont pour ainsi dire les classiques de l'art. Chacun d'eux, tout en reproduisant la conception d'un peintre, est son émule et parfois même l'a surpassé : ils sont privés du prestige de la couleur et leurs moyens d'action leur permettent difficilement la lutte; mais leur burin vaut un pinceau; ils ont l'art des ombres transparentes et surtout des lignes exquises; ils ne créent pas sans doute les expressions et les attitudes, mais ils ne les comprennent pas avec une moindre énergie et ne les reproduisent pas avec moins de force, et l'on oublie le coloris absent devant la fermeté de leur dessin, la suavité de leurs contours et le grand style de leurs immortels ouvrages. »

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. **No 35.** 28 Août 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Exposition géographique au palais des Tuileries.* — *Faits divers :* Le Grand Altas statistique des Etats-Unis.

L'Exposition géographique au palais des Tuileries.

—

Un premier congrès international des sciences géographiquess'était tenu à Anvers en août 1871. Le succès de cette réunion avait décidé la *Société de géographie de Paris* à accueillir les propositions qui lui étaient adressées, de convoquer dans la capitale de la France une deuxième session du congrès. La Société vota donc sur son modeste budget une somme relativement forte, demanda par l'entremise de son président, le vice-amiral La Roncière le Noury, des subventions à divers ministères et à la ville, et convia à venir se grouper autour d'elle tous les hommes qui s'intéressent à l'étude de la terre. Cet appel eut de l'écho, et le palais des Tuileries a pendant dix jours abrité une brillante réunion des représentants les plus distingués de la géographie. Explorateurs et hommes de science sont accourus de tous les pays du globe pour suivre les discussions du congrès; il faut dire aussi que les gouvernements étrangers avaient répondu avec le plus courtois empressement aux démarches par lesquelles la Société de géographie avait cherché à donner à cette solennité un caractère vraiment international.

Comme à Anvers, une grande exposition d'objets et travaux géographiques avait été organisée, et c'est au milieu des cartes les plus anciennes ou les plus nouvelles, des plans, des globes, des ouvrages, des collections de toute nature que le congrès a tenu ses séances. La librairie a trop de part et trop d'intérêt à des solennités de ce genre pour que son journal ne consacre pas un compte-rendu à l'exposition des Tuileries.

Quelques mots sont nécessaires tout d'abord sur l'ordonnance générale de l'Exposition, où le public pénètre par le guichet que gardent les lionnes accroupies du sculpteur Caïn.

Les puissances du Nord de l'Europe, la Russie, la Suède et la Norvége, le Danemark, l'Angleterre, les Pays-Bas, occupent le rez-de-chaussée. Au premier étage, la France a étalé ses cartes dans la longue galerie dite *des fastes*, qui conduit à l'imposante salle des Etats, où ont eu lieu les séances générales du Congrès. La nombreuse succession de salles plus ou moins grandes qui composent cet étage a été occupée par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, Hawaï, la Turquie, le Chili, le Japon, les Etats-Unis, le Portugal, et une salle a été en outre consacrée à l'exposition pédagogique militaire de la Russie. Au second étage se trouvent la République Argentine; deux annexes, l'une pour la Suisse, l'autre pour le Danemark; deux salles sont en outre consacrées à la France. Le troisième étage est tout entier occupé par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'instruction publique français; par les instruments employés pour l'observation du passage de Vénus, et les objets rapportés par les diverses expéditions scientifiques qui ont été chargées de cette mission astronomique sur plusieurs points du globe; enfin, une salle est consacrée à l'exposition des clubs Alpins. Les expositions du ministère de l'instruction publique et de la ville de Paris occupent le quatrième étage tout entier.

De la plus haute salle on voit se dérouler toute la terrasse du bord de l'eau, avec les pavillons annexes qu'ont fait construire la Russie et l'Autriche-Hongrie, trop à l'étroit dans le bâtiment principal. Enfin, à l'extrémité de la

terrasse on aperçoit l'Orangerie, plus spécialement affectée aux produits commerçables du globe. On peut dire ainsi que l'exposition règne presque sans discontinuité du pont des Saints-Pères au pont de la Concorde. Nous donnerons une idée de la quantité d'objets exposés, en mentionnant ce fait que, dans le bâtiment seul des Tuileries, les objets exposés couvrent une superficie, sol et murailles, de plus de dix mille mètres carrés : la France pour sa part en occupe près de six mille.

La Bibliothèque nationale a, de son côté, réuni les plus rares trésors de ses collections géographiques. Ils sont exposés dans une des grandes galeries de la rue de Richelieu, la loi interdisant formellement la sortie des objets de la bibliothèque. Au point de vue de l'histoire de la géographie, cette annexe présente à elle seule plus d'importance que le reste de l'exposition, où se remarquent néanmoins beaucoup de documents précieux. Il est intéressant de suivre à travers cette collection, si bien disposée dans la galerie Mazarine par les soins de M. Eug. Cortambert, le développement de la cartographie et la marche du progrès géographique du xive au xviie siècle. Des portulans richement enluminés, de belles éditions de Ptolémée, des cartes arabes, chinoises ou japonaises de diverses époques, des cartes manuscrites de Sanson, Danville et Cassini, de Barbié du Bocage ; des cartes remontant aux premières époques de la gravure ; de curieux globes et des instruments d'astronomie, attirent successivement l'attention ; chacune de ces pièces mériterait un examen spécial, mais, le catalogue renfermant 500 numéros, force nous est de passer outre devant l'embarras du choix, et de revenir aux Tuileries.

Tout d'abord, nous jetterons un coup d'œil sur l'exposition française. A l'extrémité de la galerie du premier étage est la grande salle des Etats, où se sont tenues les séances du Congrès ; elle présente un aspect majestueux, grâce aux dispositions décoratives habilement conçues par M. Héneux, un des architectes du palais. Au fond de la salle, occupant toute une des parois de cet immense vaisseau, se dresse imposant et calme un portrait de la France auquel ont travaillé, depuis plus d'un demi-siècle, plusieurs générations de savants, d'officiers, de dessinateurs et de graveurs. C'est la grande carte de France à 1/80,000 par l'état-major. Pour la première fois on voyait assemblées toutes les feuilles de ce grand travail, et certainement, ils y auront appris quelque chose, les hommes même les plus versés dans la connaissance de notre sol. La crainte avait été exprimée que l'ensemble ne parût terne, que la montagne ne se détachât pas des terrains moyens et des plaines ; ces craintes ont été dissipées, et il faut rendre haute justice au mérite des hommes qui avaient longuement préparé, comme à ceux qui ont patiemment poursuivi l'exécution de la carte de France. A côté, et pour permettre une précieuse comparaison, avaient été placés des fragments de l'œuvre estimable de Cassini. L'exposition du dépôt de la guerre renferme encore d'autres documents intéressants à divers points de vue : des cartes du Poitou finement dessinées en 1720 par les frères Masse, une bande du terrier de la Corse, une carte des Alpes maritimes, un rarissime plan de Paris gravé sur bois vers 1580, etc., représentent la topographie du passé ; le présent est représenté par des minutes de la carte de France, des reconnaissances en Algérie, des cartes en cours d'exécution, l'intéressante carte des travaux de la mission du Chotts de la province de Constantine, chargée, sous les ordres du capitaine Roudaire, d'étudier la question d'une mer intérieure saharienne. Enfin, on peut voir poindre un notable progrès pour l'avenir dans les reproductions typographiques de la belle carte du Mexique du capitaine Niox, et dans la carte du Mont-Blanc du capitaine Mieulet. Il y a un pas marqué vers la solution du problème des cartes à très-bas prix, et MM. Yves et Barret méritent que leur nom ne soit point oublié en cette circonstance. Ce serait une étude utile à faire que celle des moyens à l'aide desquels, en divers temps, on a multiplié les cartes : à la gravure sur bois a succédé la gravure sur cuivre, puis sur acier ; plus tard, la pierre a fourni une précieuse ressource, dont l'importance s'est accrue par le procédé des tirages par reports et de la lithochromie. Ces dernières années enfin, on a poursuivi, non sans succès, l'idée de produire des planches où les traits à imprimer fussent en saillie comme les caractères typographiques. En combinant entre eux ces divers modes de production avec l'aide précieuse de la photographie, on a réalisé des progrès qui ont déjà notablement abaissé le prix des cartes. Les tirages en couleur et à la machine exécutés aujourd'hui avec tant de précision, dans des établissements tels que notre imprimerie nationale, l'imprimerie I. R. de Vienne, la maison Lemercier et Ce, Brockhaus de Leipzig, etc., n'ont pas peu contribué aussi à la vulgarisation des cartes.

A côté du Dépôt de la guerre, le plus grand de nos établissements cartographiques, le Dépôt de la marine tient une place également considérable ; il n'a point pour lui les séductions de la couleur, mais l'hydrographie française continue à marcher au premier rang. Enfin, le dépôt des fortifications a produit une

carte de France dressée avec un soin minutieux, sous la direction du capitaine Prudent. Parlerons-nous des cartes anciennes envoyées par le ministère des affaires étrangères, des cartes géologiques, agronomiques et économiques publiées par les ministères des travaux publics et de l'agriculture et du commerce? Les limites de cette note s'y opposent malheureusement; car c'eût été justice de citer les noms d'hommes tels qu'Élie de Beaumont, Delesse, de Chancourtois, Heuzé, etc. Il faut également regretter d'avoir à passer avec rapidité sur la remarquable exposition du ministère de l'instruction publique, où sont réunis les principaux résultats de belles missions d'archéologie et d'histoire naturelle! Les travaux de Beulé, de Saulcy, de Gélis, de Guillaume Rey, de l'abbé David, d'Alfred Grandidier et de bien d'autres seraient à énumérer ici.

Les départements ne sont point restés non plus en arrière, et il serait facile de citer plus d'une production intéressante qui nous est venue de ce côté-là. Le département de la Corrèze, en particulier, a fait établir, de son territoire, une carte par courbes, d'après les minutes de la carte de France, à l'échelle de 1/40,000, qui mérite les plus grands éloges. Le département de la Haute-Loire est représenté par un beau plan-relief à 1/80,000, à l'exécution duquel M. Malègue a consacré plusieurs années, et qui sera prochainement réduit en vue de son emploi dans les écoles.

La ville de Paris a également son exposition qui mérite d'être vue. Nous y signalerons, entre autres choses, le plan rétrospectif où sont indiqués, par des liserés de couleur, les modifications que la capitale de la France a subies depuis vingt-trois ans. Un autre plan fait connaître les opérations de voirie qui doivent compléter le réseau des grands percements. *Les Promenades de Paris*, par M. Alphand, constituent un magnifique ouvrage, en deux volumes, qui mérite une mention particulière. Mais c'est surtout le service des travaux historiques qui a exposé des documents curieux et qui attirent l'attention des visiteurs. Nous y avons remarqué une reproduction photographique du plan dit de la Tapisserie, dont l'original a été détruit dans l'incendie de l'Hôtel-de-Ville; une reproduction héliographique en relief du plan de Sébastien Munster, qui date de 1530; une reproduction de même nature du plan de Georges Braun, qui fut édité à Cologne en 1572; une reproduction photographique du plan de François Quesnel, en 1609; un atlas in-folio, contenant une reproduction du plan de Jacques Gomboust, 1652; enfin, un atlas in-folio, relié aux armes de la ville de Paris, contenant le plan dressé par Louis Bretez, par ordre de Turgot, et dont la gravure a été achevée en 1739.

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

Le Grand Atlas statistique des Etats-Unis.

Il a été publié récemment, par ordre du Congrès des Etats-Unis, un atlas statistique du pays, qui est une œuvre fort importante et digne d'attirer l'attention de tous les publicistes, — et le nombre en est grand aujourd'hui, — qui s'attachent aux faits exacts, précis, et qui recherchent les renseignements les plus nouveaux. Cet atlas, mis en ordre par M. Francis A. Walker, professeur à l'université de New Haven (Connecticut), qui a dirigé le recensement de 1870, a eu pour collaborateurs les hommes les plus éminents dans la statistique, la géologie, la géographie, la topographie, le levé des côtes, les membres du bureau météorologique, du bureau du génie, du département de l'état-major général, de l'Institut smithsonien, et d'autres encore. Il est divisé en deux parties, l'une consacrée à la géologie et à la nature physique du pays, la seconde à la population et à la statistique sociale et industrielle; il est accompagné de 60 cartes en format grand in-folio, artistement coloriées.

Cette œuvre considérable fait grand honneur aux statisticiens des Etats-Unis. Dans un envoi de documents officiels qui nous a été fait récemment par le bureau de statistique des Etats-Unis, si bien dirigé par M. Edward Young (*Annual Report; Monthly Reports; Custom Tarif legislation*, etc.), cette publication n'est pas comprise; en attendant qu'elle nous parvienne et que nous puissions en parler *de visu*, nous emprunterons à la *Gazette d'Augsbourg* les détails qu'elle donne sur une œuvre qui figurera sans doute à l'exposition prochaine du Congrès des sciences géographiques, où les savants pourront l'étudier.

Nous ne toucherons naturellement que quelques points principaux, ne pouvant entrer dans toutes les particularités.

Dans la première carte, consacrée à l'hygrométrie, nous voyons que de la côte atlantique, en se dirigeant à l'ouest, jusqu'au Mississipi, la quantité de pluie est de 34 à 50 pouces, tandis que du Mississipi en continuant à l'ouest jusqu'aux Cordillères ou aux Montagnes-

Rocheuses, elle diminue de 34 à 12. La richesse en bois (deuxième carte) paraît être en proportion de la quantité de pluie.

Les Etats de l'est et la grande vallée centrale jusqu'à la limite ouest de Minnesota, du Missouri et de l'Arkansas, sont boisés, tandis que plus à l'ouest, les grandes plaines, ainsi que le bassin et les Montagnes-Rocheuses, sont pauvres en bois et en forêts. Les botanistes comptent 300 espèces indigènes d'arbres surpassant la hauteur de 30 pieds; 800 espèces d'arbres n'atteignent pas cette hauteur. Le recensement de 1870 accorde à l'industrie manufacturière du bois la seconde place (l'industrie du fer occupe le premier rang). La production du bois scié seulement monte annuellement à 210 millions de dollars; quant aux autres manipulations du bois, elles sont des plus variées : depuis la fabrication des berceaux jusqu'à celle des cercueils, depuis la confection des curedents jusqu'à celle des carènes de navires à vapeur.

Puis viennent les cartes météorologiques, minéralogiques et géologiques. Le niveau barométrique le plus bas aux Etats-Unis, en 1872 et 1873, s'est reproduit vingt fois dans les limites du 41e au 45e degré de latitude, savoir de la côte atlantique au lac Supérieur; du 26e au 33e degré de latitude, il ne s'est répété que cinq fois pendant la même période.

La moyenne de la température maximum a été, en 1872, de 87° Fahrenheit; de la température minimum, 22° Fahr.

Les mines de charbon du pays sont marquées là avec leur superficie et leur profondeur; des teintes foncées désignent les bassins du charbon le plus dur; des teintes plus claires, ceux de l'autre espèce. Les gisements de la chaîne orientale des monts Apalaches ou Alleghani sont les plus considérables; ils occupent une superficie de 59,105 milles carrés anglais : Etats de Pensylvanie, Maryland, Ohio, Virginie, etc.; viennent ensuite le Michigan, l'Illinois, le Kansas, le Texas, et d'autres Etats avec d'immenses veines carbonifères. C'est le Missouri qui contient les gisements les plus étendus (84,343 milles carrés anglais). Sur les points où les mines sont exploitées, la carte donne le produit par milliers de tonnes. La plupart des gisements, surtout dans l'ouest, n'ont pas encore été attaqués.

Le produit total de l'or recueilli dans les mines d'or des Etats-Unis, depuis 1848 (époque où l'or a été découvert en Californie) jusqu'en 1873, a été, d'après la statistique, de 1,239,750,000 dollars, et le produit total de l'argent, dans la même période, de 188,800,000 dollars.

La seconde partie traite, comme nous avons dit, de la population et de la statistique sociale et industrielle.

Le recensement de 1790 indiquait une population de 4 millions d'hommes, répandus sur une superficie de 239,935 milles carrés, soit 16,4 par mille carré. Pendant les 8 décades de 1790 à 1870, ce nombre n'a fait qu'augmenter, de sorte que le recensement de 1870 constatait 38 millions et demi d'habitants, disséminés sur une surface de 1,272,239 milles carrés, soit 30,2 par mille.

Les cartes établissent une échelle de 5 degrés pour la répartition de cette population : le cinquième degré, ou le plus élevé (90 âmes et plus par mille carré), comprend les Etats à fabriques : Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut; le quatrième (45 à 90 âmes au mille carré) embrasse les centres manufacturiers et commerciaux : Etats de New York, New Jersey, Pensylvanie, Ohio, et en partie Indiana; le troisième (18 à 45 habitants) les Etats particulièrement agricoles : Alabama, Delaware, Illinois, etc.; le deuxième (6 à 18 habitants) les Etats de l'ouest, où l'agriculture est encore dans sa première phase; enfin, le premier degré ou le plus bas (2 à 6 individus au mille carré) comprend les lisières extrêmes de l'ouest, peu habitées, les contrées montagneuses et peu fertiles. On remarquera — le fait est curieux et assurément à noter — que dans les Etats agricoles le nombre des habitants ne dépasse point 45 par mille carré.

Le nombre des villes de 8,000 à 50,000 âmes et au-dessus est de 226, comprenant le cinquième de la population totale, soit 8 millions. En 1820, il n'habitait dans les villes que 1/20 de la population totale; en 1830, il y en avait 1/16; en 1840, 1/12; en 1850, 1/8; en 1860, 1/6; en 1870, 1/5, comme nous l'avons dit. Ainsi, la tendance de la population des Etats-Unis à se porter dans les centres est visible.

En 1790, Baltimore (Maryland) formait le centre de la population; mais, de décade en décade, le centre s'est toujours incliné plus à l'ouest, et, en 1870, il se trouve dans le voisinage de Cincinnati (Ohio). Il est à remarquer que ce mouvement de la population de l'est à l'ouest n'a jamais abandonné le 39e degré de latitude, mais qu'il s'est toujours produit le long du 39e degré de latitude, du 76e au 82e de longitude.

(*Journal officiel.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

L'Exposition géographique au palais des Tuileries (suite [1]).

Si, des travaux produits par les grandes administrations ou avec leur concours, nous passons aux productions privées, nous serons en présence d'une somme considérable d'efforts et de résultats; il est aisé de voir que la France a mis à profit ces trois dernières années pendant lesquelles on lui a reproché à satiété, et sur tous les tons, son ignorance en géographie.

Pour dire même un seul mot sur chacune des choses principales, il nous faudrait un espace dont nous ne disposons point, et nous devons ne consigner en ces pages qu'un rapide aperçu des œuvres nouvelles ou originales.

Les globes terrestres et célestes sont nombreux; mais c'est surtout par l'abaissement de leur prix que se distinguent ces objets.

Au nombre des atlas universels qui peuvent dignement supporter la comparaison avec les atlas étrangers, il faut tout d'abord appeler l'attention sur l'œuvre du doyen des géographes français, le savant M. Vivien de Saint-Martin : nous avons pu admirer un certain nombre de feuilles de cet atlas, dont la publication se prépare depuis tant d'années. Ici, comme toujours, la maison Hachette a fait les choses avec un grand luxe. La gravure des planches est admirable, et le public ne peut qu'attendre avec impatience le moment où nous aurons un atlas français dressé avec des matériaux de première main. A côté de ce tableau des connaissances géographiques modernes, voici une reproduction de la célèbre Table de Peutinger. Le nom de M. Ernest Desjardins, de l'Institut, auquel a été confiée la direction scientifique du travail, est une garantie que le document, dont l'original est déposé à la Bibliothèque de Vienne, a été rétabli suivant les données les plus complètes de l'érudition moderne.

La magnifique publication du *Tour du Monde*, dirigée par M. Edouard Charton, le *Voyage d'exploration en Indo-Chine*, par MM. Doudard de la Grée et Francis Garnier, la vivante carte oro-hydrographique de la France, par M. Erhard, *la Terre* et la *Nouvelle Géographie universelle*, par Élisée Reclus, attestent la part que, depuis longtemps, accorde à la géographie l'une des principales maisons de librairie de la France.

D'un autre côté, voici M. Levasseur, de l'Institut, dont le nom est désormais si bien placé parmi ceux des géographes les plus actifs, qui présente les épreuves d'une œuvre nouvelle encore inachevée, mais dont l'intérêt se révèle aisément. Nous voulons parler d'un atlas représentant les forces productives de la France, et donnant les renseignements les plus complets sur la géographie physique, économique et politique de notre pays. Les quatre premières planches de cet ouvrage sont consacrées à la géographie physique; une planche à la météorologie générale, une carte à la géologie, qui est indispensable pour comprendre le relief du sol; enfin, deux cartes, la France hypsométrique et la France oro-hydrographique, pour faire connaître les reliefs du terrain, soit au-dessus, soit au-dessous des eaux. Quinze cartes consacrées à la météorologie font connaître l'hypsométrie de la France, les limites de certaines cultures, les profon-

[1]. Voir le n° 35.

deurs de la mer, les pluies dans chaque saison, les températures moyennes, les pressions barométriques, la marche des orages, les vents dominant par département. Les planches suivantes représentent la géologie des terres émergées et du fond des mers. La planche intitulée : France historique et administrative, donne tous les renseignements relatifs à l'administration, la population des villes, les lieux historiques, des plans de bataille et des plans des villes; cinq planches enfin, consacrées à l'économie, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, donnent tous les documents statistiques les plus précis et les plus certains sur la puissance de production de la France ; végétaux, arbres, animaux, industries mécaniques et chimiques, industries textiles, industries alimentaires y sont l'objet d'une étude spéciale. Les chemins vicinaux, les routes départementales et nationales, les chemins de fer, la navigation intérieure, la navigation maritime, les postes, les télégraphes, les octrois et les douanes, les consulats, etc., etc., y figurent également d'après les derniers documents officiels. Diverses autres planches représentent la France administrative.

L'infatigable professeur ne s'est point contenté de cette œuvre déjà considérable ; il a attaché son nom à plusieurs travaux intéressants, qui tous ont pour but d'enseigner et de vulgariser la science géographique. Ainsi, tandis qu'il rédigeait le programme de géographie pour l'enseignement secondaire spécial, le rapport officiel sur la géographie à l'exposition de Vienne en 1873, une notice excellente sur la statistique de la diffusion de l'enseignement, il surveillait l'exécution d'une belle carte de France en relief à 1/1,000,000 dont l'auteur est mademoiselle Caroline Kleinhans. C'est une œuvre consciencieuse, établie avec beaucoup de méthode, et qui doit se placer parmi les meilleures de ce genre qui figurent à l'Exposition. L'exécution, surtout la multiplication à bon marché des cartes en relief, rencontre encore de sérieuses difficultés, que s'efforce de lever M. Delagrave, l'éditeur de la Société de géographie.

M. le professeur Pigeonneau a aussi apporté son large concours à l'enseignement de la géographie, et nous croirions manquer aux devoirs de la justice si nous négligions de faire connaître les plus importants de ses travaux. C'est à lui qu'est due une grande carte murale de la France au 800,000^e exécutée en collaboration avec M. Drivet, et qui, en raison de l'harmonie des couleurs et de la perfection du dessin, a été l'une des œuvres les plus appréciées par les visiteurs de l'exposition. Cette carte hypsométrique, éditée chez M. Belin, fait connaître le relief du sol par des courbes de niveau et des teintes; des cotes multipliées partout où elles peuvent offrir quelque intérêt, viennent ajouter encore à la clarté de la représentation du sol. Elle contient en outre l'hydrographie, les massifs de forêts, toutes les voies de communications, etc.

Les mêmes auteurs se sont encore associés pour produire une autre œuvre également considérable : une carte en relief de la France à l'échelle de 1/800,000, figurée par courbes de niveau. Enfin, MM. Pigeonneau et Drivet ont exposé une série de cartes en relief représentant les différentes parties du monde.

L'exiguïté de notre cadre nous oblige à passer sous silence un grand nombre de travaux qui mériteraient des mentions spéciales et qui sont dus à des initiatives privées. Parmi ces œuvres estimables, nous citerons cependant le globe terrestre avec texte russe, par le colonel Iliine, de Saint-Pétersbourg, avec collaboration de MM. Lassailly frères, éditeurs à Paris.

Enfin, nous parlerons des études si importantes faites par le savant ingénieur M. Delesse, sur la statistique et la géologie. Nous ne donnerons que la nomenclature de ses cartes, et cela suffira, nous l'espérons, pour faire comprendre à nos lecteurs l'étendue et l'importance de ces beaux travaux. Une série de six cartes fait connaître la lithologie du fond des mers aux diverses époques antérieures : France silurienne, France triasique, France liasique, France éocène, France pliocène et quaternaire, et France actuelle. Une série de six autres cartes est consacrée à l'agriculture de la France : revenu des vignes; revenu moyen des prés; revenu moyen des bois; carte des régions altitudinales ; nature minéralogique des terres. Deux départements ont été spécialement l'objet des travaux patients de M. Delesse ; il a donné une carte géologique et une carte hydrologique de ces départements; il en a créé une troisième qui fait connaître, par des courbes et par des teintes graduées, le résidu de la lévigation des terres végétales. Une carte hydrologique du département de Seine-et-Marne à l'échelle de 1/100,000, et une mappemonde figurant au moyen de courbes horizontales le relief du fond des mers, complètent cette remarquable exposition.

Un des points de vue particulièrement intéressants sous lesquels se montrent les expositions françaises et étrangères est celui de la diversité plus ou moins ingénieuse avec laquelle les géographes ont interprété les diverses notions qui sont du domaine de leur science, et qu'on n'avait guère songé à faire figurer dans les cartes anciennes. Ces modes de représentation sont en grand nombre, et nous verrons tout à l'heure que la Russie, la

Suède, la Norwége, le Danemark et généralement les puissances du nord ne se sont pas montrées moins ingénieuses que la France. Chez nous, les méthodes généralement employées consistent, soit dans des courbes, soit dans des teintes graduées ; dans beaucoup de cartes aussi on a usé de signes conventionnels plus ou moins ingénieux. Les géographes russes et ceux des autres nations du nord ont la plupart du temps préféré l'emploi de cercles plus ou moins grands, avec des secteurs variant aussi de grandeur, et portant des teintes différentes. En Russie particulièrement, cette méthode a donné des résultats excellents, d'un aspect agréable et d'une lecture facile.

Le mode de représentation du relief du terrain est aussi l'une des préoccupations des topographes et des géographes. Il ressort de l'exposition que le figuré par courbes de niveau tend à prévaloir et qu'on tâche de se passer de la hachure, toujours fort coûteuse et longue à graver. Dans quelques cartes suisses, un habile graveur bernois, M. Mullhaupt, a relevé les courbes par une ombre légère qui modèle les saillies du terrain. Cette ombre est obtenue à l'aide d'un fin travail exécuté à la roulette.

La nécessité de rendre le figuré du sol intelligible à tous par une illusion d'optique, est surtout ressentie pour les cartes d'enseignement, pour les cartes dites *murales*, qui, destinées à être vues de loin, ne comportent pas de grandes finesses. L'exposition présente plus d'une œuvre où cette difficulté a été résolue avec bonheur. De ce nombre sont les cartes si chaudes, si vivantes de M. Erhard, et la carte un peu froide peut-être de M. Larochette ; l'une et l'autre d'ailleurs ont pour base la partie oro-hydrographique de la carte des Gaules, publiée par le ministère de l'instruction publique.

Les colonies françaises ont été représentées par une belle carte de Cochinchine, dans laquelle, par ordre de l'amiral Dupré, M. Bigrel, capitaine de frégate, a résumé toutes les données qu'on possède actuellement sur cette colonie. Elle était accompagnée d'une réduction due aux soins de M. Brossard de Corbigny, lieutenant de vaisseau.

Il resterait à citer, avec tous les éloges qu'ils méritent, des appareils cosmographiques, la curieuse série de projections méthodiquement présentée par M. de Chancourtois, des cartes d'enseignement, des monographies forestières exposées par le ministère des finances, etc. ; mais les pays étrangers ont des droits à trouver en cet exposé quelques pages, qui leur seront consacrées dans un prochain article. *(La suite prochainement.)*

FAITS DIVERS.

—

Histoire d'un Livre d'heures et d'un Tableau de Raphaël.

Tous les marchands de bric-à-brac de Paris et d'Allemagne sont à Nancy depuis un mois, fouillant toutes les maisons de la cave au grenier, et invitant, par des placards et avis dans les journaux, les habitants à vendre leurs vieilleries de toute provenance et de tout âge. C'est qu'à propos de l'exposition des anciennes industries d'Alsace-Lorraine, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, il s'est fait des fortunes inespérées. Ainsi, une série de vases en faïence donnés par le roi Stanislas à la pharmacie de l'hôpital Saint-Charles, et dans lesquels les bonnes sœurs mettaient leurs onguents, paraissaient n'avoir qu'une valeur médiocre ; la veille de l'exposition, un marchand de bric-à-brac offrit des deux principaux vases, 10,000 fr. Un de ses confrères déclare qu'il est marchand à 100,000 fr. De plus, il offre 500 fr. pièce des 200 petits vases de la collection. On évalue à 300,000 fr. l'Evangéliaire de saint Gauglin, évêque de Toul, appartenant au trésor de la cathédrale de Nancy. On parle aussi d'un chiffre énorme pour le *Graduel* provenant de l'ancien chapitre de Saint-Dié. Pareilles évaluations, nous le répétons, ont donné la fièvre à tous ceux qui possèdent quelques antiquités. Il s'est trouvé, cas assez rare, qu'un *livre d'heures* manuscrit, d'une conservation admirable et orné de fermetures d'une exquise délicatesse, est resté indivis entre les héritiers de M. Charles de Gauvain. Comme dans la fable :

L'un voulait le garder, l'autre le voulait vendre.

Un troisième demandait que le manuscrit fût exposé parmi les objets précieux réunis à l'Hôtel-de-Ville. On exigea du directeur de l'exposition tant de précautions, tant de formalités, tant de vitrines, de clefs et de doubles clefs, que ce dernier refusa d'accepter le précieux *livre d'heures*. Enfin, il fallut s'adresser au tribunal. Nul, aux termes de la loi, n'étant tenu à rester dans l'indivision, le tribunal de Nancy a décidé que le célèbre *livre d'heures* serait remis à Mᵉ Renard, le plus ancien des avoués de la cour, qui le transportera *en personne* avec toutes les précautions requises, et qui le remettra ensuite à Mᵉ Pillet, commissaire-priseur, pour être vendu à l'Hôtel-des-Ventes.

Le manuscrit restera un mois exposé dans une vitrine dont Mᵉ Pillet conservera la clef, etc., etc.

Pourvu que le célèbre manuscrit n'ait pas le sort de ce tableau de Raphaël escorté de Parme à Londres par deux experts grassement payés, qui le portaient comme un lustre et ne le quittaient pas d'une seconde, dans la maison des voleurs. Ce Raphaël, estimé 2 millions, fut vendu 480 fr. On avait fait 10,000 francs d'annonces dans les journaux.

On se rappelle la part que le Cercle a prise, il y a deux ans, à la reconstitution de la Bibliothèque municipale de Strasbourg.

MM. les membres du Cercle liront avec intérêt la nouvelle suivante, donnée par un journal du matin :

« Le président supérieur de l'Alsace-Lorraine a ordonné le payement à la ville de Strasbourg des 420,000 fr. qui, avec l'à-compte déjà payé de 180,000 fr., porte à 600,000 fr. l'indemnité de la bibliothèque détruite par le bombardement.

« Une partie de cette somme, soit les 420,000 fr. qui viennent d'être ordonnancés, sera employée à la construction d'un musée des beaux-arts et des industries artistiques ; mais en attendant qu'il se trouve un emplacement qui permette d'élever cet édifice, ce qui ne pourra se faire peut-être avant l'agrandissement de la ville, il a été décidé que le crédit sera administré par la ville comme fondation, et la moitié des intérêts sera employée chaque année à l'acquisition d'œuvres d'art et autres dépenses relatives au futur musée. »

Dans une correspondance adressée au *Graphic,* sur le mécanisme de la presse anglaise, et reproduite par le *Home Journal*, de New York, nous trouvons des détails assez curieux sur le principal organe de cette presse, le *Times*.

Le correspondant prend pour point de départ et pour type un numéro du *Times* de ces derniers mois, celui du 18 juin 1875. Ce numéro contenait, paraît-il, 120 colonnes de texte compact en 20 pages ; mais ces pages n'avaient pas ou presque pas de blanc, chacune d'elles était plus pleine que les pages des journaux américains et ne présentait point d'interlignes. Le numéro, en outre, contenait fort peu d'articles en dehors de ses articles de fond, *leading articles*, de ses dépêches télégraphiques spéciales et de ses lettres, ou même son unique lettre de l'étranger. Le caractère était petit et, en certains endroits, minuscule.

Or, si la même masse de matières, prétend le correspondant, devait entrer dans un des journaux du matin de New York, pour y être imprimée dans la forme habituelle à ces feuilles, cette masse ne remplirait pas moins, sauf pour le *Sun*, de quarante de leurs pages.

Ce numéro avait, à ce que mande le correspondant, soixante-sept colonnes d'annonces. Il est aisé, suivant lui, de calculer ce que ces annonces ont dû rapporter au journal, qui n'accorde jamais de rabais ni de remise. Les soixante-sept colonnes d'annonces de ce jour-là ont dû rapporter, d'après les calculs qu'il établit, 1,765 livres sterling (44,125 fr.). Si les annonces de chaque jour donnaient autant, le revenu serait, par an, de 552,445 livres sterling (13,811,125 fr.).

Mais le journal n'a généralement que seize pages. Calculé sur le taux de cinquante colonnes par jour, son revenu d'annonces doit être de 430,000 livres sterling (10,750,000 fr.). C'est avec cela, ajoute le correspondant, qu'il fait face entièrement, ou du moins principalement, à toutes les dépenses autres que l'achat de son papier, sa composition et son tirage.

Vendu 3 pence (30 cent.), le numéro paye probablement les frais de sa production mécanique, mais pas davantage, au dire du correspondant. Toutes dépenses acquittées, il reste, suivant ce dernier, un bénéfice de 100 à 120,000 livres sterling (2,500,000 à 3,000,000 de francs).

Nous empruntons au 27e rapport sur l'*Astor Library*, la bibliothèque publique de New-York, fondée par les libéralités du négociant américain Astor, enrichi dans le commerce de fourrures qu'il trafiquait avec les Indiens, nous empruntons les chiffres suivants, qui permettront la comparaison avec les bibliothèques de notre hémisphère. Le nombre des volumes de l'*Astor Library* est aujourd'hui de 150,306. Il y a vingt-cinq ans, on n'en comptait qu'une vingtaine de mille. Il y a quinze ans, on n'en consultait que 59,516 par an. En 1874, il a été au contraire communiqué au public fréquentant la bibliothèque 127,579 volumes. Aujourd'hui les lecteurs demandent des livres appartenant à presque toutes les branches des connaissances humaines ; il y a une quinzaine d'années, la plus grande partie des habitués ne venait que pour prendre connaissance des collections de brevets d'invention. La dotation de la bibliothèque qui, d'après le legs d'Astor, était de 400,000 dollars (2 millions de francs), est aujourd'hui de 775,336 dollars (3,876,680 fr.)

(*Journal officiel.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.



64e Année. 2e Série. N° 37. 11 Septembre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Exposition géographique au palais des Tuileries* (suite). — *Nécrologie.* — *Faits divers.*



L'Exposition géographique au palais des Tuileries (suite [1])

RUSSIE. — De toutes les nations européennes celle qui a exposé, nous ne dirons pas les documents les plus complets, au point de vue de la science géographique prise dans son ensemble, mais les documents les plus originaux, est sans contredit la Russie. Nous nous plaisons d'autant plus à lui rendre cette justice, que ses commissaires, MM. de Khanikof, Lomonosoff et de Maïnof, se sont montrés, vis-à-vis des visiteurs qui se pressaient dans les salles de leur exposition, d'une affabilité et d'une complaisance extrêmes. De longues pages seraient nécessaires pour faire ressortir la valeur et l'intérêt de tous les documents envoyés par la Russie. Disons, tout d'abord, qu'ils sont presque exclusivement de provenance officielle : l'état-major, le bureau hydrographique, le ministère des domaines, enfin la Société impériale géographique, dont le caractère est semi-officiel, ont fait les frais de l'exposition russe.

Dès l'entrée on trouve diverses cartes où se révèle l'activité des Russes, de 1821 à 1866, pour les grandes et délicates opérations dont les résultats servent de base solide à la description de la terre : mesures de méridiens et de parallèles, expéditions chronométriques, déterminations de longitude par le télégraphe, etc. A côté nous avons une carte d'ensemble représentant l'état d'avancement de la grande topographie d'état-major, dont l'un des produits, la carte de Russie à 1/126,000, figure dans la salle voisine. Avant d'y pénétrer, nous remarquons encore une belle carte représentant le Caucase; c'est une merveilleuse imitation d'une carte en relief.

Dans la grande salle russe nous sommes en pleine Asie : voici d'abord le tracé des itinéraires des principaux voyageurs russes en Asie de 1854 à 1874. Tout les documents que la science doit à ces explorateurs ont été réunis, comparés, assujettis à des positions astronomiques, pour former une magnifique carte d'Asie que l'état-major a fait dresser pour l'exposition ; elle s'étend des bords de la Caspienne aux rivages de la mer de Chine. Cette carte, encore manuscrite et dont la publication est tout à fait désirable, représente l'état actuel de nos connaissances sur la partie du continent asiatique où s'exerce l'influence russe.

Les levés de détails qui ont servi à l'établir sont en grand nombre ; nous en voyons exposés de remarquables spécimens qui portent, comme on devait s'y attendre, sur le gouvernement du Turkestan et sur Khiva : les marches de l'armée russe à travers les solitudes torrides et desséchées de l'Ust-Jourt, l'ancien lit de l'Oxus, les environs de la mer d'Aral, se déroulent en belles mappes où apparaissent tous les détails du terrain. Ailleurs c'est le pays des rives du fleuve Amour, c'est encore la région du colossal Thian-Shan, dont les traits ne nous sont point encore bien connus malgré les efforts des Ssewertsoff et des Fedschenko. La troisième salle russe est consacrée aux travaux de l'hydrographie; là se trouvent les intéressants levés de la Caspienne par Ivaschintsoff, et tout auprès une monographie dessinée du lac Ladoga.

Il faut se transporter au pavillon annexe pour voir une collection également remar-

1. Voir les nos 35 et 36.

quable de cartes ethnographiques et économiques relatives à la Russie.

Les statistiques de la Russie ont pour expression de curieuses séries de cartes dont il est impossible de donner même une nomenclature. Arrêtons-nous cependant à la carte de l'émigration des ouvriers pendant la saison des récoltes. Là, comme en France, certaines régions produisent trop peu pour occuper la population; d'autres, au contraire, quand vient l'époque où les travaux des champs doivent être accomplis, ont besoin de bras. On a représenté, par des flèches dirigées dans le sens du lieu d'émigration, le point de départ et celui d'arrivée. Une loi toute particulière à la Russie a permis de faire ce travail d'une façon très-exacte. Lorsque, en 1861, l'affranchissement des serfs fut décrété, des terrains achetés par l'Etat furent donnés aux nouvelles communes, à charge par elles d'en opérer le remboursement en quarante ans. Par suite de cette dette contractée, les habitants des communes sont obligés, jusqu'au parfait remboursement, de ne quitter leur résidence qu'après avoir indiqué le but de leur voyage et avoir obtenu l'autorisation de partir.

La carte économique qui mérite le plus d'attention est celle des diagrammes du mouvement des marchandises sur le Volga. Ce grand fleuve, relié à la mer Baltique par un système de canaux connu sous le nom de système Marie, représente, dans son cours de près de 4,000 kilomètres, une sorte d'artère centrale de la Russie d'Europe. La carte que nous signalons, et qui certainement sera imitée par plus d'une autre nation, indique d'une façon exacte le mouvement des marchandises de toute nature, non-seulement sur l'ensemble du cours du fleuve, mais encore sur chacune de ses sections; des lignes qui s'élargissent ou se rétrécissent, et qui par la différence de teintes indiquent des marchandises diverses, suivent le cours du fleuve, soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche, et font connaître les produits qui le remontent ou le descendent.

La seule carte ethnographique dont nous parlerons est à coup sûr la meilleure et la plus complète des cartes de même nature qui soient à l'exposition; cette œuvre importante, due à M. Rettich, a été rectifiée par MM. de Semenoff, de Maïnoff et Venioukof. Le premier a fait la partie centrale, le second la partie du nord, et le dernier la région du Caucase, cette étrange mosaïque de populations. Quatre teintes roses différentes indiquent les grandes divisions des Russes proprement dits et des Polonais; le vert désigne les Lithuaniens; le gris, les Finnois de la mer Baltique; le gris-bleu, les Lapons; deux teintes bleues différentes représentent les contrées occupées par les colonies suédoises et les colonies allemandes au sud; plusieurs teintes jaunes désignent les Tartares et des teintes lilas les Finnois du Volga, etc. Le même auteur a dressé une autre carte ethnographique qui nous paraît être le complément de la précédente, c'est la carte du Caucase. Elle contient soixante-huit teintes différentes, dont nous n'indiquerons que les principales : le vert y indique les colonies russes; l'orange, les peuples Karthli dont font partie les Géorgiens; le lilas rayé y est mis pour les peuplades arméniennes. A l'est on remarque les Lesgues, les peuplades du Daguestan; à l'ouest, près de la mer Noire, sont les Adigues, les Avares, les Abkhases, etc. La partie du nord du Caucase est occupée par les Ossètes, intermédiaires entre les peuples caucasiens qui ont en grande partie tiré leur origine des peuples turcs. On y remarque aussi quelques colonies arabes, des Turcomans d'Asie, des Koumyks. Nous ne pourrions mieux indiquer l'importance de ces cartes qu'en disant qu'elle contiennent 72,000 indications ethnographiques.

La Russie a exposé également un grand nombre de cartes et de manuscrits précieux, et les amateurs de livres rares et anciens sont sûrs d'y rencontrer des documents tout nouveaux pour eux. Citons un atlas de la fin du XVI[e] siècle, manuscrit sur parchemin, qui est l'œuvre d'un Portugais qui habitait Venise, mais dont le nom est resté inconnu. Cet ouvrage précieux et unique, dans lequel on remarque des indications géographiques et une perfection d'exécution qu'on ne s'attendrait pas à rencontrer à une époque aussi lointaine, appartient à la Bibliothèque impériale de Russie. Parmi les raretés qu'il convient de signaler, se trouve encore un remarquable atlas russe comprenant tout l'empire de Russie et des pays limitrophes; ce précieux ouvrage porte la date de 1745. Une carte d'Olaus Magnus, datée de 1572 et gravée sur bois, représente la mer du Nord et la Baltique; elle est non-seulement d'une exécution remarquable, mais encore elle est très-complète et pleine d'indications précieuses.

Une série d'atlas manuscrits donne à une très-grande échelle le cours des fleuves Duna, Volga, Don, Neva; sur les rives sont indiqués les genres de cultures, et une cote fait connaître la profondeur du fleuve à chaque cinquième de kilomètre.

Nous ne quitterons pas cette remarquable et riche exposition sans signaler aux visiteurs un magnifique ouvrage manuscrit, œuvre d'un officier russe pendant un séjour qu'il fit chez nous au siècle dernier. On y voit

une carte de France et le détail de tous les canaux de la Picardie, avec les dessins des points de vue environnants, des ponts, des travaux d'art, des détails de construction, coupes géologiques, etc.

Espagne. — L'exposition d'Espagne, quoique bien moins considérable que la précédente, renferme des documents curieux et des cartes bien faites. Nous remarquons, tout particulièrement, les quelques premières feuilles de la grande carte topographique de l'Espagne à 1/50,000 par l'état-major : ce sera l'une des belles productions de ce genre, et l'honneur de l'avoir préparée revient au général Ibañez. Il convient de signaler aussi un grand et bel atlas hydrographique avec des cotes de profondeur des mers. A ces œuvres méritoires ajoutons un atlas de l'Espagne et de ses possessions d'outre-mer, par le colonel Coello, et un plan parcellaire de Madrid, dressé et publié par l'*Institut géographique et statistique*.

Portugal. — Bien que digne d'intérêt, l'exposition portugaise ne nous retiendra pas longtemps, car elle est peu considérable. La *Direction générale géographique* de Lisbonne, spécialement chargée des travaux topographiques et hydrographiques, a exposé les feuilles tirées sur pierre ou très-bien reproduites en typographie de la carte du Portugal à 1/100,000, la carte géographique et géologique à 1/500,000, dressées sous la direction du savant général Folque; des cartes de la barre de Lisbonne, des profils des côtes du Portugal et des reproductions en photolithographie qui dénotent beaucoup d'habileté. Il faut signaler, entre autres, une carte de la côte du Mozambique, par M. Charles de Païva Rapozo. Comme œuvre de l'industrie privée, recommandons, si modeste qu'elle soit, une petite carte du Portugal et de ses colonies, par M. Hugo de Lacerda, gravée avec goût et entente de la géographie.

Pays-Bas. — C'est surtout au point de vue des documents anciens et rares que cette exposition est remarquable. Nous signalerons aux amateurs : un plan de la ville d'Amsterdam par Antoniszoom, et qui date de 1544; un autre plan d'Amsterdam après l'élargissement de 1593, en quatre feuilles; un troisième plan de la même ville avec la date de 1625; un plan de la ville de Hambourg en 1645, entouré d'armoiries des sénateurs et de figures allégoriques, avec une légende de 74 noms; un plan de Cologne de 1589; une carte en perspective de la ville de Paris et de ses alentours, avec légende de 304 noms, datant de 1618. Nous indiquerons aussi une paire de globes (terrestre et sidéral) de Guillaume Janssonius Blaeu (Amsterdam, 1599-1693); et enfin l'attention publique devra être attirée sur un grand et précieux atlas ou description du monde, dans lequel la terre, la mer et le ciel sont montrés et décrits. Cet important ouvrage, qui date de 1663 et qui a été imprimé à Amsterdam, ne contient pas moins de 19 volumes in-folio, dont 15 avec cartes et 4 avec plans de villes. On est surpris, à l'examen de ce bel ouvrage, de la quantité d'érudition et de talent de dessin qu'il a fallu pour l'exécuter. Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de cette exposition remarquable, mais nous engageons vivement les amateurs de vieux livres et de manuscrits anciens à aller la visiter; ils y rencontreront des trésors à consulter et des ouvrages très-rares ou même absolument uniques, bien faits pour les intéresser.

(*La suite prochainement.*)

La *Gazette officielle* de Londres publie le document suivant :

« Le gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de la République française, désirant assurer plus complétement dans chacun des deux pays la protection légale de la propriété des œuvres dramatiques et prévenir les difficultés d'interprétation que peuvent faire naître les procès contre le plagiat d'ouvrages passant pour des imitations ou des adaptations faites de bonne foi, sont convenus des dispositions suivantes :

« Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention du 3 novembre 1851, concernant la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, dont la teneur est comme suit : « Il est entendu que « la protection stipulée par le présent article « n'est pas destinée à empêcher les imitations « ou les adaptations faites de bonne foi d'œu- « vres dramatiques à la scène en Angleterre « et en France respectivement, mais seule- « ment les traductions plagiaires. »

« En conséquence, en décidant les questions de plagiat d'œuvres dramatiques, les cours de justice des pays respectifs appliqueront l'article 4 de ladite convention du 3 novembre 1851, comme si le paragraphe 3 susénoncé n'y avait pas été inséré.

« La présente déclaration aura la même valeur et la même durée que la convention du 3 novembre 1851, à laquelle elle est annexée.

« En foi de quoi, les soussignés, dûment

autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

« Fait double à Londres, le 11 août 1875.

« Derby.
« D'Harcourt. »

Il résulte donc de la nouvelle convention que les imitations et les adaptations de bonne foi ne seront plus tolérées en Angleterre.

NÉCROLOGIE.

—

J. ENGELMANN.

Le 29 juillet dernier, le Cercle a fait une nouvelle perte qui a excité d'unanimes et bien vifs regrets.

M. Jean Engelmann, président de la Chambre des imprimeurs lithographes, est mort après une cruelle maladie.

Né à Mulhouse en 1816, d'une famille de vieille bourgeoisie, M. J. Engelmann fit son apprentissage à Paris, dans l'atelier qu'était venu y installer son père, auteur du *Traité de lithographie*.

La lithographie était encore dans l'enfance, et, bien que l'on trouve dans les ouvrages de Senefelder les indications essentielles de tous les genres de travaux et impressions auxquels il a été donné depuis de si féconds développements, on n'en doit pas moins un juste tribut de reconnaissance à ceux qui, par des efforts constants, sont arrivés à créer et vulgariser des procédés pratiques.

J. Engelmann porta ses recherches plus spécialement du côté des impressions en plusieurs couleurs ou chromolithographie; après bien des essais elles furent couronnées de succès, et il put soumettre à l'appréciation des amateurs des planches en couleur au crayon et à la plume. On lui doit d'avoir contribué à frayer la voie où entra la chromolithographie, qui fut depuis appliquée à tant de genres divers : reproduction de miniatures des missels, d'aquarelles, imagerie religieuse, planches d'histoire naturelle, cartes géologiques, cartonnages, papiers de fantaisie, etc.

M. J. Engelmann, afin de donner plus d'extension à ses affaires, prit un associé en 1842, M. Graf, et se consacra surtout à la reproduction des travaux archéologiques édités soit par la librairie, soit par le gouvernement. Il se fit encore une spécialité pour la décoration de vitraux, sous le nom de Diaphanie, par des impressions en couleurs sur papier, en rendant ensuite les épreuves transparentes.

Enfin son mariage, en 1850, avec la veuve du relieur Gruel, et ses perfectionnements de la chromolithographie, l'amenèrent à devenir éditeur lui-même. Ses belles publications d'Heures et de livres de piété, qui ont fait sa réputation, sont assez connues pour ne les rappeler qu'en passant.

Les récompenses officielles ne s'étaient pas fait attendre. Dès 1839 M. J. Engelmann obtenait une médaille d'argent; en 1844 un rappel de cette médaille; en 1849 une médaille d'or. Il fut même désigné pour la croix de la Légion d'honneur, et s'il est mort sans avoir reçu cette suprême distinction, il pouvait, avec un légitime orgueil, dire que ses confrères l'avaient élu président de leur chambre, et que tous les membres de la chambre des imprimeurs lithographes avaient signé une demande afin de la lui faire accorder.

M. J. Engelmann, mort dans la force de l'âge, était apprécié de tous ceux qui le connaissaient, par la noblesse de son caractère, la droiture de son esprit et un dévouement infatigable qui lui faisait accepter toutes les fonctions gratuites où sa compétence pouvait être utilisée.

Il laisse deux fils qui travaillaient avec lui dans ses ateliers et qui auront à cœur de continuer sa maison en maintenant l'éclat de son nom.

FAITS DIVERS.

—

Les universités d'Oxford et de Cambridge possèdent chacune son imprimerie, qui s'efforce, par de belles éditions, de maintenir en Angleterre l'art typographique à son ancienne hauteur. Celle d'Oxford vient de mettre au jour la plus petite miniature de Bible qui ait encore été exécutée. Elle mesure 4 pouces 1/2 sur 2 pouces 3/4 avec 1/2 pouce d'épaisseur, et pèse, avec sa reliure de maroquin, moins de 3 onces 1/2 d'Angleterre. Elle est tirée sur un papier de l'Inde d'une extrême ténuité et d'une opacité parfaite dans sa finesse; elle est imprimée en caractères lisibles pour une vue ordinaire.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Union générale des Postes.

Convention du 9 octobre 1874.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Un traité concernant la création d'une union générale des postes ayant été conclu à Berne entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie ; l'Assemblée nationale, par une loi votée le 3 août 1875, ayant approuvé cet acte, et les ratifications en ayant été échangées le 25 août dernier, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er janvier 1876.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. — Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation d'*Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. — Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3. — La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspon-

dance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4. — La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. — Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 6. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. 7. — Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. 8. — Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

Art. 9. — Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles sus-mentionnés.

(La suite prochainement.)

L'Exposition géographique au palais des Tuileries (suite [1]).

—

Suède et Norvége. — Ces nations ont fait, comme la Russie, d'immenses progrès en géographie. Nous regrettons d'être arrêtés par les limites de cette étude, car nous aurions aimé à leur rendre justice et à faire ressortir quelle supériorité elles ont acquise surtout dans la représentation des faits statistiques ou des études agricoles. Nous nous contenterons de mentionner, dans l'exposition suédoise, quelques vieilles cartes très-curieuses et généralement manuscrites ; il en est une de 1567 qui est très-remarquable à cause de la perfection de son exécution. Le dépôt de la guerre a exposé la carte originale de A. Burœus qui date du commencement du xviie siècle ; il a exposé également un atlas des provinces de la Suède, dessiné à la main par le comte E. Dahlbery en 1698, et qui a appartenu au roi Charles XII. Le bureau du commerce et des mines a envoyé aussi une série de cartes manuscrites anciennes qui sont très-remarquables. Au point de vue des documents originaux et précieux, cette exposition est une des plus intéressantes. L'exposition de Suède et de Norvége est celle qui renferme le plus de spécimens minéraux.

Danemark. — Quelques cartes exécutées avec soin se remarquent dans cette exposition ; mais, comme la précédente, elle se distingue surtout par une belle série de vieux livres, de cartes anciennes et de documents rares, de vues et d'objets d'ethnographie ou d'archéologie.

Angleterre. — La nation anglaise semble avoir dédaigné dans la plupart des cas les procédés nouveaux employés pour la représentation du globe terrestre. Presque toutes les cartes qu'elle a exposées sont exécutées avec les anciennes méthodes ; à peine a-t-elle tenté l'emploi de la chromolithographie à la confection de cartes de petites dimensions. En revanche, la Société royale géographique de Londres a exposé d'immenses cartes manuscrites représentant les itinéraires des explorateurs. Nous avons remarqué celle du voyage de Lapeyrouse en 1787, du voyage de Brougthon en 1797, de Maxwel et Hall en 1818, de Belcher en 1844, etc., etc. Nous recommandons l'examen de ces cartes, qui sont d'une grande clarté, et qu'on peut aisément lire de très-loin, à ceux qui s'occupent de l'enseignement pédagogique de la géographie, et nous pensons que ce procédé pourrait être employé très-utilement dans les classes nombreuses, où les élèves les plus éloignés ont toujours de la peine à suivre la leçon sur la carte. Nous signalons aussi avec plaisir deux croquis panoramas d'une exécution vraiment artistique. Ils représentent la vallée de Cachemire et les montagnes voisines, et ont pour auteur le colonel Montgomerie. Les visiteurs s'arrêtent aussi devant de belles aquarelles de glaciers et montagnes de la Nouvelle - Zélande. Il y a lieu de signaler également quatre ouvrages extrêmement remarquables, et qui peuvent lutter comme splendeur avec les plus beaux de ceux qu'ont publiés les autres nations. Ce sont les annales nationales contenant la division des propriétés d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse, telle qu'elle a été faite à la suite de la conquête de Guillaume le Conquérant. Ces ouvrages ont été reproduits à l'aide des procédés photolithographiques.

Italie. — Les cartes italiennes sont, comme les cartes anglaises, généralement imprimées en noir, et les montagnes y sont représentées par le système des hachures. Ce qui fait le principal mérite de cette exposition, c'est la grande quantité de documents anciens et précieux qui sont d'un si grand secours pour l'étude rétrospective de la science géographique. Citons à la hâte :

La représentation photographique d'une mappemonde peinte à la fresque, dont l'original est conservé dans le musée de la bibliothèque de Saint-Marc à Venise ; ce planisphère, qui contient toutes les notions sur le monde connu en 1459, a eu pour auteur Fra Mauro, camaldule ;

Le portulan de Benincasa daté de 1490 ;

Un autre portulan de la fin du xiiie siècle, appartenant à M. Tammar Luxuro, de Gênes ; un planisphère dessiné par Jean Scotti de Gênes en 1592, et appartenant au chapitre de la cathédrale de Vérone, etc., etc.

Allemagne. — Les productions géographiques de l'Allemagne se distinguent en général par leur exactitude et leur soin du détail. Il est hors de doute que Gotha est actuellement, dans le monde entier, le centre où s'élaborent avec le plus de régularité, le plus de suite, les documents nouveaux que chaque jour apportent les voyageurs ou les recherches théoriques. Moins érudit peut-être que son émule le Dr Kiepert de Berlin, le Dr Petermann est peut-être plus au courant du mouvement géographique actuel. Autour de lui, des collaborateurs qui s'appellent Behm, Wagner, Vogel, Haneman, Hassenstein, Habenicht, sont occu-

1. Voir les nos 35, 36 et 37.

pés sans cesse à enregistrer ou à dessiner les faits nouveaux. On s'en peut convaincre en parcourant le beau recueil des *Mittheilungen* qui atteint sa 21[e] année d'existence, ou bien en feuilletant trois magnifiques albums où l'œil peut suivre pas à pas les progrès des découvertes en Afrique, en Australie et aux régions polaires. L'*Atlas Stieler*, l'un des meilleurs qui soient actuellement, fait voir aussi avec quel soin les géographes de Gotha suivent le progrès de la science.

Le D[r] Kiepert, de son côté, continue la série des remarquables travaux où se révèle un savoir profond et une critique exercée. Il publie actuellement une intéressante série de grandes cartes murales de toutes les parties du monde. Son atlas soutient dignement la comparaison avec celui de Stieler, sinon pour la finesse d'exécution, du moins pour la qualité et la quantité des renseignements dont il est le produit. Le grand atlas de Weimar enfin a reconquis, grâce en partie aux efforts de M. Carl Gräf, la place qu'il semblait près de perdre en ces dernières années.

Les productions officielles ne tiennent pas, dans l'exposition allemande, autant de place que les travaux analogues dans la plupart des autres pays. Nous avons pu remarquer, toutefois, plusieurs feuilles de la belle carte de la Saxe à 1/25,000 par courbes de niveau. Il faut signaler aussi, pour la fraîcheur et la transparence de ses teintes, comme pour le soin avec lequel elle est exécutée, la carte géologique de la Prusse Orientale; enfin, au milieu de tant d'intéressants objets de science et d'enseignement, distinguons, avec les cartes marines publiées par M. Friederichsen de Hambourg, le recueil du musée Godeffroy. Cette publication est due à un armateur de Hambourg qui utilise les voyages de ses capitaines pour recueillir, dans les plus lointaines parties du globe, des objets dont la description et l'étude suffisent à remplir un recueil spécial.

Autriche-Hongrie. — En pénétrant dans l'Autriche-Hongrie, on s'aperçoit vite que les montagnes tiennent une partie du pays, et que l'étude du terrain, de ses formes, de sa constitution, préoccupe les savants de cette contrée. Les productions de l'*Institut militaire-geographique* de Vienne peuvent être rangées parmi les meilleures du genre. Il faut remarquer, comme un exemple de la rapidité actuellement possible dans les moyens de production, la carte de Scheda amplifiée par la photographie et simplifiée par d'ingénieux moyens de retouches en dessin. Elle est imprimée en noir pour le trait et la lettre, en gris ardoise pour les mouvements de terrains.

Le lecteur trouverait encore une fructueuse étude à faire des divers modes de gravure aujourd'hui usités, dans le spécimen d'un même fragment de terrain reproduit sous quinze formes différentes, avec addition ou suppression de certains détails, en raison de l'échelle. Ces essais patiemment poursuivis ont donné de fort bons résultats, qui apparaissent dans une feuille en *chromophotolithographie*. C'est là un bien grand mot, mais qui implique aussi une grande somme d'efforts, d'habileté et d'espérances. Il ne faut point quitter l'Autriche-Hongrie sans admirer la monographie des Baléares, par l'archiduc Ludwig Salvador; cette œuvre princière, qui n'est point dans le commerce, dénote chez l'auteur autant de savoir et de mérite artistique que de générosité. Nous aurions encore à parler du relief hypsométrique de la France par le baron de Schluga, des beaux reliefs de l'Adriatique, du massif du Tatra reproduit de plusieurs manières; de l'admirable collection d'instruments astronomiques anciens, propriété de M. Spitzer, auquel appartient aussi un portulan de Philippe II; nous aurions à signaler des photographies des régions circonpolaires rapportées par le comte Wilczek et par les audacieux explorateurs Payer et Weyprecht; mais il faut se borner. L'exposition austro-hongroise est, du reste, l'une de celles où sont le mieux représentés tous les genres d'intérêt.

(*La suite prochainement.*)

NÉCROLOGIE.

—

Nous avons le regret d'annoncer encore la mort d'un des membres les plus anciens de notre Cercle. M. Pierre-Henri Didot, ancien banquier, est décédé à Paris, le 8 septembre, à l'âge de 77 ans.

Un deuil des plus cruels vient de frapper M. Jules Colombier. Son fils, jeune homme de 22 ans, a succombé aux atteintes d'une maladie foudroyante. Puissent l'amitié et la profonde sympathie de tous ceux qui le connaissent alléger l'affreuse douleur de notre malheureux confrère.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 39. 25 Septembre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 17 septembre 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 3 heures du soir.

Onze membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 6 août est lu par M. le Secrétaire, et approuvé.

M. LE TRÉSORIER donne lecture de l'état des caisses; il n'a rien de particulier à signaler.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le numéro spécial de rentrée pour les classiques va paraître, et que les annonces y auront la même importance que l'année précédente.

UN MEMBRE fait ressortir l'utilité qu'il y aurait, selon lui, à augmenter dans une large proportion la distribution gratuite de ce numéro, notamment en ce qui touche à l'instruction primaire. En annonçant une distribution à 5,000, faite dans de certaines conditions, on attirerait une foule d'éditeurs qui s'abstiennent d'une publicité ne répondant pas à leurs besoins, et on arriverait facilement à doubler le nombre des annonces. L'époque est trop avancée pour donner suite à cette proposition immédiatement; mais une commission est nommée, chargée d'étudier la question pour l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT a reçu un avis concernant le dépôt des marques de fabrique en Allemagne. Mais cette question ne paraît pas devoir intéresser aucune des industries se rattachant au Cercle.

Le Conseil accorde une demi-bourse pour l'Ecole commerciale de l'avenue Trudaine. Il prévient de nouveau les intéressés qu'il peut encore disposer d'autres bourses pour cette école.

M. LE PRÉSIDENT fait part de la demande qu'il a adressée à M. du Sommerard, pour faire attribuer au Cercle l'emplacement nécessaire à l'installation de son Exposition collective à Philadelphie; mais les plans ne sont pas encore terminés. Les intéressés ne sauraient donc être convoqués avec utilité avant que ces plans soient prêts, et qu'on puisse en donner communication.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a remis lui-même à M. Susse la lettre signée par les membres du Conseil et par un grand nombre de membres du Cercle, au sujet du procès que soutient ce dernier contre les héritiers Pradier.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures 1/2.

Pour le Secrétaire,

P. DUCROCQ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

—

Exposition internationale de Philadelphie en 1876.

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient de recevoir de la commission américaine les plans définitifs des espaces réservés à la participation française à l'exposition internationale de Philadelphie. Ces espaces ont été

doublés sur la demande du commissariat général français, et 43,000 pieds carrés sont mis à la disposition de nos nationaux dans le bâtiment principal destiné aux produits manufacturés, à ceux des mines et de la métallurgie et au département de l'éducation, — déduction faite de toute voie de communication, de tout chemin ou passage réservé à la circulation du public.

Des dispositions analogues sont prises en faveur des exposants français dans le palais des beaux-arts aussi bien que dans les galeries affectées aux produits de l'agriculture et de l'horticulture.

Il va être procédé dès lors à la préparation des plans de la section française, et la répartition des espaces entre les divers groupes de nos industries devra être terminée pour la date du 1er novembre.

Les personnes qui désirent prendre part à l'exposition de Philadelphie et qui n'ont pas encore formulé leurs demandes d'admission, sont invitées en conséquence à les faire parvenir avant cette époque au commissariat général, hôtel de Cluny, à Paris, où tous les renseignements qu'elles peuvent désirer leur seront transmis.

Le comité institué sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce pour faciliter la participation de nos nationaux à l'exposition internationale de Philadelphie a été informé que certains agents, se disant les délégués du commissariat général, se font délivrer des avances de fonds par les exposants dont ils sollicitent la représentation, ou leur font souscrire des engagements à des conditions qui ne peuvent être admises par la commission française. Il invite les intéressés à se mettre en garde contre de pareils agissements, et leur rappelle qu'aux termes du règlement américain, la commission des États-Unis a déclaré expressément qu'elle n'admettrait d'autres représentants que ceux qui se légitimeront de pleins pouvoirs émanés des commissions étrangères.

L'Exposition géographique au palais des Tuileries (suite et fin[1]).

TURQUIE. — De l'Autriche à la Turquie, la distance n'est pas grande géographiquement parlant, et c'est par quelques mots sur les cartes de Turquie que nous en finirons avec l'exposition des pays européens.

Les cartes turques exposées dénotent un réel progrès, et il serait à désirer que les officiers de l'armée turque entreprissent de lever les nombreuses régions encore fort peu étudiées de leur pays. A la vérité, la Turquie voit les diverses parties de son territoire successivement reconnues par des étrangers, dont elle est tributaire trop souvent aussi pour la gravure de ses cartes. On a remarqué, parmi diverses cartes en langue turque, soigneusement dessinées, une fort intéressante carte minière de l'Anatolie à 1/1,000,000, dont l'auteur est M. Weiss.

Des Etats de l'Europe, si nous passons à ceux de l'Amérique, nous aurons encore plusieurs documents à signaler; mais il faut reconnaître que les Etats-Unis seuls représentent, dans une mesure un peu étendue, les productions américaines.

ÉTATS-UNIS. — La grande confédération américaine a devant elle des espaces suffisants pour défrayer son activité géographique. De vastes régions inexplorées et riches ouvrent un champ considérable à des travaux entrepris surtout au point de vue pratique. Aux Etats-Unis, les explorations ont surtout pour but la découverte de passages, de mines, ou le tracé de hardis chemins de fer. On peut voir le résultat de ces recherches dans les beaux volumes où Hayden, Wheeler et d'autres rendent compte de leurs voyages géologiques, aussi féconds au point de vue scientifique qu'au point de vue économique. Les observations du *Service des signaux*, dirigé avec tant de méthode et de ponctualité par le général Myer, doivent être citées comme des modèles d'observations de météorologie pratique. L'observatoire naval de Washington fournit également à la science un riche contingent de travaux. L'hydrographie américaine, dont le catalogue compte près de 800 numéros, satisfait convenablement aux exigences de la navigation sur un grand développement de côtes. En fait de cartes d'ensemble, il n'est guère à signaler que la grande carte du *Land office*, par M. S.-S. Burdett. Un figuré de terrain habilement traité en lithographie, sur une carte des sources de la rivière Snake, mérite d'être examiné.

Pour la statistique des Etats-Unis, nous trouvons un magnifique et volumineux ouvrage qui fait honneur à son auteur, le professeur Francis A. Walker, et qui renferme une infinité de données sur ce pays et ses habitants. Il s'étend de 1790 à 1870.

Le Congrès était terminé quand est parvenue à l'exposition une riche collection de cartes et de vues envoyée par le général Humphreys, chef du bureau des ingénieurs.

Le Mexique, non plus que le Brésil, ne sont

1. Voir les nos 35, 36, 37 et 38.

représentés à l'exposition; c'est regrettable, car il existe certainement dans ces deux pays des documents tout à fait dignes d'être connus.

La Colombie a envoyé diverses cartes de provinces, gravées à Paris chez Erhard, et dont la collection, une fois achevée, formera un atlas intéressant. Toutefois, là encore il y a beaucoup à faire.

La république du Chili a fait preuve d'un grand bon vouloir dont il importe de lui tenir compte. Les cartes dont se compose son exposition laissent peut-être à désirer sous plus d'un rapport, mais elles sont la preuve que le Chili n'est pas indifférent aux études qui doivent faire de mieux en mieux connaître son sol. Nous pouvons espérer voir, à la prochaine exposition 1880, le Chili se classer parmi les peuples les plus avancés dans la science géographique. En attendant, nous croyons bon de signaler un atlas chilien, qui donne tous les profils de la chaîne de la Cordillère des Andes dans son parcours dans le Chili; à ces profils est jointe une série de lithographies donnant les vues des points les plus remarquables de cette chaîne de montagnes. Le Chili a exposé aussi une série de publications ayant trait à la statistique. Enfin nous avons pu voir, dans son ensemble, le beau travail de la carte du Chili dressée par notre compatriote M. Pissis.

Les pays asiatiques ont un seul représentant aux Tuileries : c'est le Japon.

Japon. — L'exposition japonaise, pour être peu considérable, n'en renferme pas moins plusieurs cartes très-dignes d'attention. Citons une collection de cartes détaillées de tout le Japon, particulièrement de la ligne des côtes, indiquant les routes, villages, montagnes, îles et objets intéressants. Ce travail, qui comprend cinq volumes, a été exécuté il y a cinquante ans environ, mais il n'a été publié qu'en 1868. Nous signalerons aussi une carte du monde pour l'usage des écoles japonaises, gravée en 1862, et surtout une magnifique carte manuscrite du Japon, chef-d'œuvre de finesse graphique; elle a été dessinée en 1875, au bureau géographique du gouvernement central, à Yédo. Nous croyons que cette carte peut lutter en perfection avec les plus patiemment et les plus artistiquement faites de l'exposition tout entière.

L'établissement et la reproduction de cartes étant intimement liés aux destinées de la gravure, le lecteur ne trouvera peut-être pas inopportun que, d'un rapide coup d'œil, nous parcourions les phases principales par lesquelles a passé la gravure. Dans le principe, une plaque de poirier ou de buis, sur laquelle on ménageait en relief le trait et la lettre, a servi à la production des cartes. Si imparfait que fût ce moyen, on peut rendre hommage à l'habileté de certains graveurs du temps, quand on songe qu'ils n'employaient, pour leur travail, que des couteaux plus ou moins bien effilés. Bien que de nos jours la gravure sur bois ait réalisé des progrès immenses, elle ne remplit cependant pas les conditions voulues pour la multiplication des cartes.

La gravure sur bois fut remplacée par la gravure sur métal (cuivre et acier), qui creuse en sillons plus ou moins larges les traits destinés à être reproduits sur le papier. Bientôt on chercha le moyen de hâter la longue opération qui consiste à entamer le cuivre à l'aide des outils, et on en vint à la morsure par les acides; bien dirigée, cette opération avance notablement le travail. Cependant les planches, toujours coûteuses, s'usaient vite : on demanda à la galvanoplastie le moyen de les reproduire; elle fournit également l'aciérage, c'est-à-dire le moyen de les garantir par le dépôt d'une mince pellicule de fer.

Ce même procédé servit aussi à faciliter la correction des planches, qui offrait naguère de grandes difficultés. Il permit encore le dépôt, à la surface des planches, de couches de métal qui, attaquables ou non aux acides, laissaient entamer ou préservaient, selon les besoins, certaines parties de la planche.

La gravure appelée *la manière noire*, *l'aquatinte* ou *la manière française*, et obtenue par une série de granulations de la pierre à l'aide d'insufflation d'un corps pulvérulent, n'a pas laissé de traces notables dans la cartographie. Vers 1821, Aloïs Senefelder ouvrit à la gravure de nouvelles voies en découvrant les procédés de la gravure sur pierre et de la lithographie. L'art de graver les cartes doit au premier de ces procédés quelques-uns de ses plus beaux spécimens. L'autographie rend également des services pour les travaux qui demandent à être rapidement expédiés.

L'ingénieuse idée de tirer *en report*, ou *par report*, vint accroître encore les moyens de production à bon marché. Enfin, la lithochromie et la chromolithographie ont brillamment complété, ces dernières années, l'ensemble des moyens de reproduction des cartes. Tout le monde sait, aujourd'hui, que les tirages successifs des diverses couleurs d'un dessin peuvent s'effectuer sans qu'il y ait d'écart appréciable dans le *repérage*, c'est-à-dire dans la manière dont les couleurs viennent dans les tirages successifs prendre leur place à côté des couleurs précédemment imprimées.

D'autres procédés de gravure et reproduc-

tion de dessins ont encore été fructueusement employés depuis quelques années et s'appliquent avec avantage à la multiplication des cartes. Comme la lithographie et l'autographie, ils sont loin d'atteindre à la perfection que donnent les grands procédés de gravure. Mais, grâce à la rapidité de reproduction qu'ils permettent, ils ont eu pour avantage de produire des cartes et des dessins à un extrême bon marché. Tel est le procédé de gravure connu généralement sous le nom de *zincographie.* Il consiste à imprimer, sur une planche de zinc, un dessin tracé à l'encre grasse, et à faire creuser par l'acide les parties du métal que ne recouvrent pas les traits de dessin. Le résultat en est une planche dont les parties en relief s'impriment comme des caractères d'imprimerie : c'est là l'élément du procédé dit d'*impression typographique.* Il laisse encore à désirer, même avec les perfectionnements qu'il a subis, mais il est certainement appelé à s'améliorer encore et à rendre de grands services.

La cartographie a trouvé un secours puissant dans la photographie, qui lui a permis d'agrandir ou de réduire les cartes, opération naguère longue et assez compliquée. La photographie a fait plus encore, puisqu'il a été possible d'attaquer directement les traits de l'empreinte laissée par le soleil sur une planche de métal ou sur une pierre. La photolithographie et l'héliogravure sont les deux procédés les plus récents à l'aide desquels on peut reproduire à peu de frais des cartes ou des dessins. Ici encore, il y a bien des améliorations à désirer, mais l'impulsion est donnée. Nous devons faire en tout cela la part des perfectionnements que l'industrie a introduits dans les moyens de tirage; les presses mues par la vapeur ont permis une rapidité d'action sans laquelle, par exemple, les nombreux tirages de la lithochromie eussent été extrêmement onéreux.

Cette notice, dès son début, faisait ressortir l'importance des travaux géographiques au point de vue de la librairie. Quelques chiffres à cet égard pourront avoir leur intérêt et feront, mieux que des phrases, ressortir la portée de cette assertion : ils sont empruntés à l'*Annuaire géographique* de Behm. De l'année 1868 à 1673 inclusivement, il a été publié en France environ 62,000 ouvrages, et en Allemagne, environ 74,000 ouvrages : sur ce nombre, la géographie est représentée, pour la France, pour 1,547 ouvrages et 1,068 cartes; pour l'Allemagne, par 1,647 ouvrages et 1,205 cartes.

Puisque nous parlons de statistique, nous clorons ce compte rendu hâté de l'Exposition de géographie en faisant mention d'une carte sur laquelle M. Chaix a rendu perceptible pour les yeux l'activité de l'imprimerie en France. Huit degrés d'intensité d'une même teinte indiquent, pour les divers départements, le tirage des livres et journaux, depuis le chiffre maximum de 600,000 jusqu'au chiffre minimum de 25,000 par semaine. Deux autres petites cartes, basées sur la même convention graphique, indiquent l'une le tirage annuel des livres (1,500,000 à 5,000), l'autre le tirage hebdomadaire des journaux (500,000 à 20,000). On ne saurait trop demander à M. Chaix de publier de temps à autre une nouvelle édition de cette intéressante carte, en la mettant au courant des variations qu'aurait pu subir la production de l'imprimerie française.

FAITS DIVERS.

L'Imprimerie khédivienne de Boulak, au Caire.

L'imprimerie de Boulak au Caire est le premier établissement de ce genre qui ait été fondé en Orient. Sa création remonte à l'année 1245 (1829-1830); elle est due au khédive El-Hadj Mohammed Ali. Des hommes éminents en ont eu successivement la direction; nous citerons entre autres : Ali Afendi Djoudet et Abd Er Rahmane Bey Rachdi. Un homme vraiment remarquable par son savoir et ses qualités aimables, Hossaïne Bey Hassani, est aujourd'hui placé à la tête de cet établissement.

En 1287 (1870-1871), le prince régnant, Ismaïl, sachant le zèle et l'intelligence apportés par Hossaïne Bey dans l'administration de l'imprimerie de Boulak, le chargea également de la gestion de l'usine à papier.

Le papier qui sort de la fabrique est fort beau. Le Caire se passe maintenant des produits étrangers. Les pays voisins y font leurs commandes. Cette usine est contiguë à l'imprimerie; elle est située sur les bords du Nil. Le nombre des employés dans ces deux établissements est de 300.

L'imprimerie livre des ouvrages en langues arabe, turque, persane, française, anglaise, etc. Les *Nouvelles égyptiennes* s'y impriment, ainsi que les calendriers, les timbres-poste, les billets d'embarquement, les arrêtés du gouvernement. De Paris, on envoie des livres à imprimer en langue persane. On y compose également des ouvrages en caractères moghrebins. On s'y occupe en ce moment d'une édition de Sidi-Khelil.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 40. 2 Octobre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Union générale des Postes.

Convention du 9 octobre 1874.

(Suite [1].)

Art. 10. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement en transit par les intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu « par mer » sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 fr. 50 par kilogramme pour les lettres, et 50 c. par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4 (poids net).

Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques qui seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

1. Voir le n° 38.

1° En cas de modifications importantes dans le cours des correspondances;

2° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Art. 11. — Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au-delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers;

2° L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers;

3° L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les numéros 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article 10.

Art. 12. — Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 13. — Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc.

Art. 14. — Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

Art. 15. — Il sera organisé, sous le nom de Bureau international de l'Union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus, et en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 16. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront pour trancher le différend une administration également désintéressée dans le litige.

Art. 17. — L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international de l'Union.

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

4° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès.

5° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes.

6° Si, dans un délai de six semaines à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le gouvernement de l'administration gérante et le gouvernement de l'administration admise dans l'Union.

Art. 18. — Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

Art. 19. — Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

(La suite prochainement.)

Une erreur de mise en page a fait omettre dans notre dernier numéro le nom de l'auteur des articles sur l'Exposition de géographie, que nos abonnés ont lus avec tant d'intérêt.

Il convient de réparer au plus tôt cette omission. Ces articles, écrits spécialement pour notre Chronique, ont été rédigés par M. Gros, rédacteur du journal *l'Explorateur*, sous la direction de M. Maunoir, secrétaire général de la Société de géographie.

Exposition internationale de Philadelphie en 1876.

Vendredi 24 septembre, s'est tenue la réunion des industriels désireux de faciliter à nos produits l'accès de l'Exposition universelle de Philadelphie.

Une circulaire avait été adressée aux fabricants et à tous les industriels intéressés à cette Exposition, pour les convoquer à cette séance.

Le but de la réunion, aux termes de la circulaire, était :

1° De provoquer des adhésions à l'Exposition de Philadelphie ;

2° De rechercher en commun les moyens pratiques pour assurer aux intérêts particuliers des exposants : économie, sécurité et représentation à Philadelphie.

Cent cinquante personnes environ étaient présentes dans la salle de la place des Vosges, et parmi elles toute la commission d'initiative composée de MM. Dietz-Monnin, Blot et Le Drouard, Cornu, Hiélard, Jappy frères, Lemaire, Mazaroz-Ribailler, Poussielgue-Rusand, Roux et Thibouville.

Le Président, M. Dietz-Monnin, a ouvert la séance en rappelant le but de l'œuvre ; puis, après avoir rendu un public hommage à la sollicitude du ministre du commerce, a proposé la résolution suivante, qui a été adoptée à l'unanimité :

« La présente réunion déclare qu'il y a pour la France intérêt économique et patriotique à être dignement et largement représentée à Philadelphie, et invite tous ses membres à faire dans ce but une entière propagande. »

La prochaine réunion aura lieu du 15 au 20 octobre.

FAITS DIVERS.

Nous trouvons dans un rapport commercial, publié par le consul de Philadelphie, les renseignements statistiques suivants sur le siége de l'Exposition internationale des Etats-Unis :

La population de Philadelphie est de 800,000

âmes environ, et l'étendue superficielle de la ville est un peu supérieure à 129 milles; la longueur totale de ses rues, dont plus de la moitié sont pavées, est de 1,000 milles. Elle est éclairée par 10,000 becs de gaz; le sol est sillonné par 134 milles d'égouts, 600 milles de conduites de gaz et 546 milles de tuyaux pour les eaux. On compte plus de 212 milles de voies ferrées intérieures, sur lesquelles passent environ 1,794 wagons par jour. On compte en outre 400 écoles publiques, de 1,600 maîtres d'école et de 80,000 écoliers ; 34,000 établissements de bains, dont la plupart à eau chaude; 400 monuments religieux pouvant contenir 300,000 personnes; un grand nombre de parcs et de squares, dont l'un, le parc Fairmount, d'une étendue de 2,991 acres, est un des plus grands du monde. La ville possède près de 9,000 manufactures représentant un capital engagé de 185 millions de dollars (1 milliard 30 millions 450,000 fr.), employant 145,000 ouvriers, dont le travail produit annuellement 384 millions de dollars (2,138,880,000 fr.). L'exportation, en 1873, s'est élevée à 24 millions de dollars (133,680,000 fr.); l'importation a atteint le chiffre de 26 millions de dollars (144,820,000 fr.). La dette de la ville était, à la même époque, de 51,697,147 dollars (287,953,108 fr.).

Découverte d'un Manuscrit de Strabon.

Il a été fait récemment en Italie une découverte importante, dans l'abbaye de Grotta-Ferrata, près de Frascati, abbaye de l'ordre de saint Basile. Il s'agit d'un manuscrit de Strabon, plus ancien, paraît-il, que tous les manuscrits connus de ce géographe grec, et qui vient combler beaucoup de lacunes dans le texte dont les hellénistes s'étaient servis jusqu'à ce jour.

Des moines de Sicile chassés de leur pays et qui, sur l'invitation de l'empereur Othon III, se réfugièrent dans ce cloître en l'an 1002, avaient apporté avec eux quantité de précieux manuscrits grecs dont ils tirèrent profit, mais qu'ils se gardaient bien de communiquer, qu'ils dérobaient même aux regards d'autrui. Aussi les trésors enfouis dans ce sanctuaire restèrent-ils longtemps ignorés, jusqu'à ce que le savant cardinal Angelo Maï fût venu y faire des recherches et des découvertes.

Ces recherches ont été poursuivies par le père Giuseppe Cozza, à qui les études sur les textes bibliques doivent beaucoup, et c'est au milieu de ce travail qu'il a eu la bonne fortune de trouver un palimpseste sous l'écriture duquel (cette écriture est un texte de l'Ancien Testament du XIe siècle) apparaissent d'autres caractères plus anciens qui ont été effacés, mais qu'à l'aide de réactifs chimiques il sera facile de rétablir. Ces caractères plus anciens sont un texte de Strabon, sur trois colonnes, avec lettres onciales et écriture continue.

Après un examen attentif, le père Cozza a cru pouvoir faire remonter la date de ce manuscrit au VIe siècle. Par son âge, il serait donc antérieur aux vingt-huit manuscrits déjà connus du même auteur; mais ce qui est plus important, c'est que le texte, très-correct, comble, comme nous le disions plus haut, beaucoup de lacunes qui existaient dans les anciennes versions.

Le palimpseste retrouvé ne forme pas, comme on l'avait dit d'abord, un volume; il ne se compose pas davantage de plusieurs cahiers réunis ensemble, comme le bruit s'en était répandu; ce sont, paraîtrait-il, des feuilles de parchemin détachées, mais très-amples, sur lesquelles sont écrits des fragments plus ou moins étendus des dix-sept livres de la Géographie de Strabon. Cette liasse de feuilles de parchemin, couvertes de poussière, presque de moisissure, gisait oubliée dans un coin. Naguère, le cardinal Maï avait aussi remarqué cette masse informe, mais la poussière dont elle était couverte avait dû empêcher qu'on n'y touchât et qu'on ne la remuât. Ces feuilles de parchemin contiendraient des fragments assez considérables du septième livre, aujourd'hui perdu, ainsi que du huitième, et un texte si correct en général, que les anciennes éditions devront être refaites d'après lui.

On écrit de Boston (Massachussetts), le 19 août, qu'une centaine des libraires les plus éminents de la Nouvelle-Angleterre se sont réunis aujourd'hui en assemblée et ont formé une association ayant pour objet d'apporter certaines réformes dans le commerce de la librairie. Un projet de charte a été adopté séance tenante.

M. Williams, de Boston, a été élu président. Six vice-présidents et différents comités ont été aussi élus.

(*Officiel*, 6 *septembre* 1875.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels* (suite). — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

Union générale des Postes.

Convention du 9 *octobre* 1874.

(Suite 1.)

Art. 20. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne le 9 octobre 1874.

Pour la France (mai 1875). *Signé* : B. d'Harcourt.
Pour l'Allemagne....... — Stephan.
— Günther.
Pour l'Autriche........ — Le baron de Kolbensteiner.
— Pilhal.
Pour la Hongrie........ — M. Gervay.
— P. Heim.
Pour la Belgique....... — Fassiaux.
— Vinchent.
— J. Gife.

1. Voir les nos 38 et 40.

Pour le Danemark...... *Signé* : Fenger.
Pour l'Egypte.......... — Muzzy-Bey.
Pour l'Espagne......... — Angel Mansi.
— Emilio C. de Navasqües.
Pour les Etats-Unis d'Amérique............ — Jh H. Blackfan.
Pour la Grande-Bretagne. — W. J. Page.
Pour la Grèce.......... — A. Mansolas.
— A. H. Bétant.
Pour l'Italie........... — Tantesio.
Pour le Luxembourg.... — V. de Rœbe.
Pour la Norvége........ — C. Oppen.
Pour les Pays-Bas....... — Hofstede.
— B. Sweerts de Landas Wyborgh.
Pour le Portugal........ — Eduardo Lessa
Pour la Roumanie...... — Georges F. Lahovari.
Pour la Russie .... — Baron Velho.
— Georges Poggenpohl.
Pour la Serbie .... — Mladen, Z. Radojkovitsch.
Pour la Suède.......... — W. Roos.
Pour la Suisse.......... — Eugène Borel.
— Naeff.
— Dr J. Heer.
Pour la Turquie........ — Yanco Macridi.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont conclu à Berne, le 9 octobre 1874, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, se sont réu-

nis aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Le plénipotentiaire du gouvernement français, M. le comte d'Harcourt, a déclaré que la France donne son adhésion au traité, sauf approbation de l'Assemblée nationale et moyennant les conclusions et réserves suivantes :

1° Cette convention pourra n'entrer en vigueur, en ce qui concerne la France, qu'à partir du 1er janvier 1876 ;

2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel ;

3° Il ne pourra être apporté aucune modification en ce qui touche les tarifs inscrits dans le traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des voix des pays de l'Union représentés au congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves nos 1 et 3 ci-dessus.

La réserve sous no 2 a été également consentie avec la rédaction suivante, proposée par le gouvernement russe et à laquelle M. le comte d'Harcourt, au nom du gouvernement français, a déclaré se rallier :

« 2o La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le traité constitutif de l'Union générale des postes. »

Après ces préliminaires, le traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original revêtu des signatures de toutes parties en a été remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des vingt-deux pays qui composent l'Union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays dont les délégués ont signé le traité à Berne le 9 octobre 1874, savoir : de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse, et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu d'un commun accord que cet acte sera reçu par le conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 3 mai 1875, en vingt et une expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Pour la France.......	*Signé :*	B. d'Harcourt.
Pour l'Allemagne.....	—	général de Rœder.
Pour l'Autriche-Hongrie...............		Ottenfels.
Pour la Belgique.....	—	Hubert Dolez.
Pour le Danemark....	—	Galiffe.
Pour l'Egypte........	—	Muzzy-Bey.
Pour l'Espagne.......	—	le vicomte de Manzanera.
Pour les Etats-Unis d'Amérique..........		Horace Rublée.
Pour la Grande-Bretagne...............	—	Alan Maclean.
Pour la Grèce........	—	A. H. Bétant.
Pour l'Italie..........	—	Melagari.
Pour le Luxembourg..	—	V. de Rœbe.
Pour les Pays-Bas.....	—	J.-G. Suter-Vermeulen.
Pour le Portugal	—	le comte das Alcaçovas D. Luiz.
Pour la Roumanie....	—	comte Vranas.
Pour la Russie.......	—	M. Gortchakoff.
Pour la Serbie	—	R. Zukitsh.
Pour la Suède et la Norvége...........	—	A. M. de Schæck.
Pour la Suisse........	—	Schérer. — Eugène Borel.
Pour la Turquie......	—	Yanco Macridi.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874.

Les soussignés, vu l'article 13 du traité concernant la création d'une Union générale des postes du 9 octobre 1874, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit traité.

I. — Les administrations faisant partie de l'Union se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles auront adoptées, en conformité des articles 3, 4 et 5 du traité pour les lettres affranchies et non affranchies, et pour les autres objets affranchis, originaires et à destination de l'Union, ainsi que les prix de transport applicables aux services territoriaux et maritimes de l'intérieur de l'Union, en vertu des paragraphes 6, 7, 9 et 10 de l'article 10 du traité. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes ou prix, devra être notifiée sans retard.

II. — L'échange des correspondances en dépêches closes entre les administrations de l'Union sera réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ce pays devront en être prévenues en temps opportun.

III. — 1) Les correspondances à échanger réciproquement seront frappées, à la partie supérieure de la suscription, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2) Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront en outre frappées du timbre « T » (Taxe à payer), dont l'application incombera à l'office du pays d'origine.

3) Les objets recommandés porteront l'empreinte du timbre spécial adopté pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

4) Les diverses administrations se communiqueront, par l'entremise du bureau international, une empreinte de ce dernier timbre.

5) Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre « T » sera considéré comme affranchi jusqu'à destination et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

IV. — 1) Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance sera passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office expéditeur indiquera à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports reçus ou à percevoir.

2) Cette mesure ne sera pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies à destination d'un pays de l'Union.

V. — 1) Lorsqu'un objet sera insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur devra indiquer en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, la valeur totale de ceux-ci. Cette valeur sera exprimée en francs et centimes.

2) Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par le chiffre zéro « 0 », placé à côté des timbres-poste.

3) L'office du lieu de destination frappera les objets insuffisamment affranchis du complément de la taxe due, à concurrence du prix d'une lettre non affranchie du même poids. Au besoin on forcera les fractions jusqu'à l'unité monétaire de perception employée dans le pays de destination.

VI. — 1) Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, sub lit. A.

2) Il ne sera fait aucune mention de la feuille d'avis des correspondances de toute nature, affranchies, non affranchies, ou insuffisamment affranchies, originaires d'un pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'Union ou non affranchies de l'Union à destination de l'étranger.

3) Pour les autres correspondances, on mentionnera :

1° Au tableau n° 1, le montant total des taxes étrangères sur les correspondances non affranchies, et le montant des débours sur les correspondances réexpédiées dont il devra être tenu compte à l'office envoyeur ;

2° Au tableau n° 2, le montant total des taxes et, le cas échéant, des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies, qui seront à bonifier à l'office destinataire ou de sortie de l'Union.

4) Les taxes ou débours à inscrire au tableau n° 1 seront indiqués sur chaque objet au crayon bleu, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

5) Les taxes et droits à porter en compte au tableau n° 2 seront inscrits au crayon rouge sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

6) Au tableau n° 3 on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

7) Les objets recommandés seront inscrits au tableau n° 4 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, le montant du port et des droits de

recommandation étrangers à bonifier, le cas échéant, à l'office destinataire ou de sortie de l'Union.

8) Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comportera, il pourra être introduit une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau n° 4 de la feuille d'avis.

9) Les taxes, bonifications et débours seront exprimés en francs et centimes.

10) Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire, dans certaines relations, de créer des rubriques nouvelles aux tableaux n°s 1 et 2 de la feuille d'avis, la mesure pourra être introduite après une entente entre les administrations intéressées. Le cas échéant, les modèles de comptes seront mis en rapport avec la contexture des feuilles d'avis.

VII. — 1) Les objets recommandés seront réunis en un paquet distinct qui devra être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2) Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, sera placé au centre de la dépêche.

VIII. — 1) Toute dépêche échangée entre des bureaux de l'Union, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle sera munie d'une suscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau expéditeur, en caractères plus forts le nom du bureau destinataire : « de... », « pour... ».

2) Si le volume de la dépêche le comporte, elle devra être renfermée dans un sac convenablement fermé et cacheté.

3) Les sacs devront être renvoyés au bureau expéditeur par le prochain courrier.

IX. — 1) Le bureau d'échange qui recevra une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (débours, bonifications, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

2) S'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées d'un trait de plume, de manière à pouvoir reconnaître les inscriptions primitives.

3) Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente elles prévaudront sur la déclaration originale.

4) Un bulletin de vérification, conforme au modèle ci-annexé, sub lit. B, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5) Celui-ci, après examen, le renverra avec ses observations, s'il y a lieu.

6) En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification; et, si le cas le comporte, celui-ci devra en outre être avisé par télégramme.

7) Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à la preuve du contraire.

X. — Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

(La suite prochainement.)

VENTES PUBLIQUES.

—

Utrecht.

Mardi 7 décembre 1875 et jours suivants. — Bibliothèque et collection artistique de M. C. Kramm, membre de l'Académie royale des beaux-arts, du ci-devant Institut royal des Pays-Bas, ancien architecte de la province et professeur à l'Académie d'architecture à Utrecht. — Libraire : J.-L. Beijers.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 42. 16 Octobre 1875

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 8 octobre 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Dix membres présents ; deux s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 septembre, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il a avancé de huit jours la réunion du conseil, parce qu'il est urgent de prendre un parti pour la publication du numéro du journal consacré aux livres d'étrennes. Pour la première fois, l'année dernière, ce numéro a été imprimé dans des conditions de luxe exceptionnelles. Il a entraîné une dépense considérable, et l'on a craint un moment que cette dépense ne fût pas couverte par les recettes, et que l'affaire se soldât par un déficit de quelque importance. Mais, grâce à des rentrées tardives, qui ont fini par être opérées, le déficit a été comblé et la recette s'est même trouvée supérieure à la dépense de 80 francs.

Après avoir fait connaître cette situation, M. le président demande que le conseil décide s'il y a lieu de faire du numéro d'étrennes un numéro de luxe comme l'an dernier, ou s'il faut y renoncer et le publier dans les conditions habituelles du journal.

M. LE TRÉSORIER dit que, si la publication du numéro d'étrennes avait entraîné une perte pour le Cercle, il aurait été d'avis, ou de renoncer à la publication, ou de fixer le prix des annonces à un taux plus élevé pour ce numéro spécial. Mais, en présence du résultat signalé plus haut, il pense qu'il faut persévérer dans la voie où l'on est entré l'année dernière et ne pas modifier le prix des annonces. Seulement il croit devoir signaler le fait suivant à l'attention du conseil : le nombre des éditeurs qui ont pris des abonnements pour les annonces a augmenté. Et il en résulte que le numéro de rentrée, avec un même nombre de pages, a produit 600 francs de recette de moins que celui de 1874. La même cause amènera une diminution dans la recette du numéro d'étrennes, et par suite une perte effective, les autres conditions restant d'ailleurs les mêmes. M. le Trésorier croit que cette perte pourrait être compensée par une élévation du prix de vente du numéro.

Diverses observations sont ensuite échangées, et M. le Président pose au conseil la question suivante :

Le conseil est-il d'avis de faire un numéro d'étrennes semblable à celui de l'année dernière et sans augmentation du prix des annonces ?

La question est résolue affirmativement. Les détails d'exécution de ce numéro et la fixation du prix auquel il sera vendu sont renvoyés à la commission spéciale nommée le 21 mai dernier.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée au nom du *Comité international des poids et mesures :*

« Monsieur,

« Le Comité international des poids et mesures doit se réunir à Paris au printemps prochain, et comme on commencera alors

seulement à bâtir le Bureau international, il cherche un local où il puisse tenir ses séances.

« J'apprends par M. Gauthier-Villars qu'il pourrait peut-être convenir au Cercle de la librairie de mettre un de ses salons à notre disposition pour cette époque. La session du comité aura lieu probablement au mois d'avril et durera de deux à trois semaines ; nos séances auront lieu de jour.

« Je viens donc vous demander, Monsieur le Président, si votre Société serait disposée à nous louer une salle pour nos séances. Le Comité international envisagerait comme une gracieuseté de votre part de nous recevoir dans son local, et souscrit d'avance aux conditions que votre Société jugera convenables.

« En vous priant de m'envoyer la réponse dont vous voudrez bien me favoriser, à l'observatoire de Neuchâtel (Suisse), je vous présente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

« Dr Ad. Hirsch,

« *Secrétaire du Comité internationa des poids et mesures.* »

Après avoir lu cette lettre, M. le Présiden, ajoute qu'il est d'avis d'accueillir la demande qui en fait l'objet. Seulement, il croit qu'au lieu de louer le salon du Cercle, il convient de le mettre gracieusement à la disposition du Comité.

Cet avis est partagé par tous les membres présents, et il est convenu que M. le Secrétaire fera connaître au Comité des poids et mesures la résolution du conseil.

M. le Président a reçu d'un libraire de province une lettre par laquelle il demande l'avis du Cercle sur une question litigieuse qui l'intéresse.

Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu de donner la consultation demandée.

M. le Président continue à s'occuper de l'Exposition de Philadelphie : il a fait, tout récemment encore, des démarches pour obtenir les renseignements qu'attendent les exposants. Malheureusement le résultat est jusqu'à présent négatif. Et tout ce que M. le Président a appris, c'est qu'on ne pourrait pas voir les places et connaître l'emplacement réservé au Cercle avant le 1er novembre. En attendant cette date, il est donc inutile de convoquer les personnes qui se proposent de prendre part à l'Exposition.

La séance est levée à deux heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Union générale des Postes.

Convention du 9 octobre 1874.

(Suite 1.)

XI. — 1) Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité, les livres, les journaux, les imprimés et les autres objets assimilés devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et, sauf les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

2) Les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

3) Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité, et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

4) Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main.

5) Il sera permis de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

6) Les cotes et prix courants de bourses ou de marchés imprimés, lithographiés ou autographiés pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

7) Il ne sera admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

8) Les objets susmentionnés qui ne réuniraient pas les conditions requises ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, à l'exception seulement des journaux et des imprimés tels que les circulaires, les avis, etc., auxquels il ne sera pas donné cours, le cas échéant.

XII. — 1) Les échantillons de marchandises ne seront admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité que sous les conditions suivantes :

1. Voir les nos 38, 40 et 41.

2) Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3) Ils ne pourront avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

4) Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

5) Les échantillons qui ne rempliraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

XIII. — 1) Seront considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits à la main qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

2) Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

3) Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

XIV. — 1) Les offices de l'Union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'Union admettront tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange de leurs correspondances, contre payement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'Union.

2) Ils auront, en conséquence, à fournir aux offices intéressés un tableau conforme au modèle joint au présent règlement, sub lit. C, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par lesdites voies.

3) Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

XV. — Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement ou bonification, s'il y a lieu, des taxes pour lesquelles ils auraient été portés en compte.

XVI. — 1) Les correspondances qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées aussitôt après leur mise en rebut, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

2) Les rebuts renvoyés seront enliassés séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebuts ».

3) Ceux desdits objets qui auront été affranchis seront livrés sans aucun compte.

4) Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles sont originaires d'un pays de l'Union.

5) Celles desdites correspondances qui se trouveraient grevées de débours seront portées au crédit de l'office qui en fait le renvoi (tableau n° 1 de la feuille d'avis).

XVII. — 1) Chaque administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche reçue, un état conforme au modèle annexé au présent règlement, sub lit. D, comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

2) Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle lit. E.

3) Le compte, accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau n° 4), sera soumis à la vérification de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4) Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, seront résumés en un compte général trimestriel par les soins de l'administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les administrations intéressées.

5) Ces divers comptes seront établis en francs et centimes.

6) Le solde résultant du compte général sera payé au pays créditeur en francs effectifs au moyen de traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

XVIII. — 1) La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, § 12 du traité, pour régler le payement des droits de transit, sera dressée en premier lieu, pendant sept jours consécutifs chaque fois, à partir du 1er août 1875 et du 1er décembre de la même année. Elle servira de base pour les payements à faire, jusqu'au 30 juin 1876.

2) Pour les statistiques à établir ultérieure-

ment, elles se feront à partir du 1er juin et du 1er décembre.

3) Il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles 19 à 23 suivants.

XIX. — 1) L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à découvert, reçues directement d'un autre office, dressera d'avance, pour chaque relation, un tableau d'après le formulaire lit. F, dans lequel il indiquera, en distinguant au besoin les diverses voies d'acheminement, les prix de transit, au poids, à payer à tous les pays intermédiaires, à partir de la frontière de sortie de l'office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps utile auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2) Après avoir dressé ce formulaire, ledit office en remettra un double à l'office expéditeur intéressé, pour servir de base à un décompte spécial à établir entre eux du chef de ce transit.

3) Le bureau d'échange expéditeur consignera dans un tableau d'après le formulaire lit. G, qu'il joindra à son envoi, le poids global, en deux catégories, des correspondances qu'il livrera en transit au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prendra livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations en les confondant avec les siennes propres pour le payement des droits de transit ultérieurs.

4) Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé par l'office qui reçoit les correspondances en transit, et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

XX. — 1) Les correspondances expédiées en dépêches closes à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres offices devront faire l'objet d'un relevé, formulaire lit. H. Le bureau d'échange expéditeur inscrira à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront vérifiées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y aura d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

2) Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur et, après avoir été acceptés par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des offices intermédiaires.

XXI. — Le tableau lit. G et le relevé lit. H seront résumés dans un compte particulier, par lequel on établira le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant par 26 les totaux réunis des deux périodes. Le soin d'établir ce compte incombera à l'office créditeur, sauf autre arrangement à intervenir d'un commun accord.

XXII. — Les cartes-correspondance seront assimilées aux lettres en ce qui concerne le payement des droits de transit. Ces objets devront en conséquence être compris dans la pesée des lettres.

XXIII. — Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et maritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

XXIV. — Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient adopter le type de poids décimal métrique, auront la faculté d'y substituer l'once, avoir du poids (28,3465 grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

(La fin prochainement.)

VENTES PUBLIQUES.

Saint-Quentin (Aisne).

Vendredi 5 *novembre* 1875. — Bibliothèque de M. Ch. Delinotte, ancien prêtre du diocèse de Sens, décédé pasteur protestant à Fresnoy-le-Grand. — Libraire : Langlet, à Saint-Quentin.

Utrecht.

Mardi 7 *décembre* 1875 *et jours suivants.* — Bibliothèque et collection artistique de M. C. Kramm, membre de l'Académie royale des beaux-arts, du ci-devant Institut royal des Pays-Bas, ancien architecte de la province et professeur à l'Académie d'architecture à Utrecht. — Libraire : J.-L. Beijers.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 43. 23 Octobre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels :* Arrêté du ministre des finances; — les Bibliothèques communales; — Union générale des postes (suite et fin). — *Faits divers.* — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

ARRÊTÉ *du ministre des finances autorisant l'inscription de simples traits sur les imprimés circulant à prix réduit* (9 octobre 1875).

Le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le ministre des finances peut autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature ;

Sur le rapport du directeur général des postes,

Décide :

Est autorisée sur les livres, journaux, circulaires, avis divers, et en général sur tous les imprimés et objets assimilés, circulant à l'intérieur à prix réduit, l'inscription de simples traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte.

Paris, le 9 octobre 1875.

LÉON SAY.

—

Les Bibliothèques communales.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire que nous publions plus loin, par laquelle il appelle l'attention de ces fonctionnaires sur des abus qui se seraient introduits dans la composition des bibliothèques communales.

A l'avenir, les ouvrages non revêtus de l'estampille du colportage, et ceux qui, ayant jadis circulé sous cette estampille, se la sont vu retirer depuis, ne pourront plus être acquis pour l'usage des bibliothèques communales.

Les crédits votés par les communes pour l'acquisition de ces livres mis à l'*index* seront annulés par les préfets, lesquels devront toujours se faire donner la liste des ouvrages que la commune se propose d'acquérir.

Le ministre de l'intérieur et son collègue de l'instruction publique se sont entendus pour faire exercer sur les bibliothèques communales une surveillance telle que les livres interdits ne puissent y figurer désormais à quelque titre que ce soit.

« Monsieur le préfet,

« Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 12 mai 1874, a prescrit une révision générale des estampilles accordées précédemment aux écrits destinés au colportage. Plus récemment, M. le garde des sceaux, sur la demande de mon département, a invité les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à signaler les écrits anciennement estampillés et dont le colportage paraîtrait présenter des inconvénients. (Circulaire du 23 février 1875.)

« Ces mesures ont déjà produit des résultats utiles. Mais elles resteraient insuffisantes si les publications dont le colportage paraît à tel point regrettable que leur estampille est annulée recevaient un asile dans les bibliothèques communales; si même, comme j'en suis informé, certains conseils municipaux consacraient à les acquérir des crédits prélevés sur le budget de la commune.

« La loi, Monsieur le préfet, vous donne le moyen de prévenir de tels abus. C'est à vous, en effet, qu'elle confie le règlement des budgets communaux.

« Lors donc que vous aurez à procéder à ce règlement, vous examinerez si, parmi les crédits soumis à votre approbation, il en est qui soient destinés à l'achat de livres. Dans ce cas, vous vous ferez représenter la liste des ouvrages à acquérir, vous rejetterez toute souscription à une publication suspecte, et vous veillerez à ce qu'aucune partie des fonds alloués au budget ne soit affectée à l'achat de livres auxquels l'estampille aurait été retirée.

« En cas d'infraction à votre décision, vous n'hésiterez pas à rejeter, à l'avenir, toute inscription nouvelle de crédit.

« Vos pouvoirs à cet égard ne sont pas contestables; vous les tenez du décret du 25 mars 1852 (tableau A, 35), maintenu en vigueur par la loi du 21 juillet 1867, sous la réserve de l'exception introduite par l'article 2 de cette loi.

« Je me concerte avec M. le ministre de l'instruction publique et des cultes pour qu'il soit pris, en outre, à l'égard des bibliothèques communales, les mesures de surveillance qu'autorisent les lois et règlements dont l'exécution lui est plus particulièrement confiée.

« Si, dans l'application, vous éprouviez quelques difficultés ou quelques doutes, vous me demanderiez des instructions complémentaires qui vous seraient immédiatement adressées.

« Vous pourrez, d'ailleurs, consulter utilement les catalogues officiels publiés par M. le ministre de l'instruction publique pour les bibliothèques scolaires, les bibliothèques de quartier des lycées et des colléges et les distributions de prix; non que vous deviez, *a priori*, exclure des listes d'achat les ouvrages qui ne seraient pas mentionnés dans les catalogues officiels, mais votre contrôle se trouvera ainsi simplifié, puisque tous les livres qui figurent sur ces catalogues ont été vérifiés par les soins de mon collègue et que l'acquisition, dès lors, peut en être autorisée sans nouvel examen.

« Recevez, etc.

« Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Buffet. »

M. le vice-président du conseil vient d'informer officiellement la chambre de commerce britannique à Paris que le gouvernement français consent à réduire à une taxe uniforme de 4 fr. par vingt mots le prix de toute dépêche échangée entre la France et l'Angleterre, quel que soit d'ailleurs le point de départ ou de destination, à la condition, bien entendu, de réciprocité.

On sait qu'actuellement le prix des télégrammes entre les deux pays est de 6 francs, sauf lorsque la dépêche est originaire ou à destination de Londres, auquel cas le prix est de 4 fr. seulement.

Union générale des Postes.

Convention du 9 octobre 1874.

(Suite et fin[1].)

XXV. — On n'admettra au transport par la poste aucune lettre ou autre envoi qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

XXVI. — Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complétement affranchies. Chaque administration aura, en outre, la faculté de ne pas expédier ou de ne pas admettre dans son service les cartes-correspondance portant des inscriptions qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il en sera de même pour les lettres et les autres objets de correspondance qui porteraient extérieurement des inscriptions de l'espèce.

XXVII. — 1) L'administration supérieure des postes de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international institué par l'article 15 du traité. Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du traité.

2) Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 75,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

3) L'administration désignée par le paragraphe 1 ci-dessus surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

4) Pour la répartition des frais, les pays contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'Union postale, seront divisés en six classes contribuant cha-

1. Voir les nos 38, 40, 41 et 42.

cune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités.	
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »

5) Ces coëfficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

6) Les pays contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe :		Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;
2e	»	Espagne;
3e	»	Belgique, Egypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède;
4e	»	Danemark, Norvége, Portugal, Suisse;
5e	»	Grèce, Serbie;
6e	»	Luxembourg.

7) Le bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque administration les documents publiés sur le service intérieur.

8) Chaque administration fera parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au bureau international, une série complète des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations.

9) Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

10) Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées au paragraphe 4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés seront payés à part d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun.

11) Le bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

12) Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'Union, ceux qui n'auront point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

13) L'administration du pays où doit siéger le prochain congrès postal préparera avec le concours du bureau international les travaux du congrès.

14) Le directeur du bureau international assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

15) Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

16) La langue officielle du bureau international sera la langue française.

XXVIII. — 1) Les feuilles d'avis, les comptes et autres formulaires à l'usage des administrations de l'Union seront, en règle générale, rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2) En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel sera maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXIX. — Seront considérés comme appartenant à l'Union générale des postes :

1° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

2° Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme faisant partie de l'Espagne ;

3° L'Algérie, comme faisant partie de la France ;

4° L'île de Malte, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne ;

5° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal ;

6° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

XXX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur du traité du 9 octobre 1874. Il aura la même durée que ce traité, à moins qu'il ne soit mo-

difié d'un commun accord entre les parties intéressées.

Berne, le 9 octobre 1874.

Pour la France (mai 1875).	*Signé :*	B. d'Harcourt.
Pour l'Allemagne.......	—	Stephan.
—	—	Günther.
Pour l'Autriche........	—	baron de Kolbensteiner.
—	—	Pilhol.
Pour la Hongrie........	—	M. Gervay.
—	—	P. Heim.
Pour la Belgique........	—	Fassiaux.
—	—	Vinchent.
—	—	J. Gife.
Pour le Danemark......	—	Fenger.
Pour l'Egypte..........	—	Muzzi-Bey.
Pour l'Espagne.........	—	Angel Manzi.
—	—	Emilio C. de Navasqües.
Pour les Etats-Unis d'Amérique................	—	J.-H. Blackfan.
Pour la Grande-Bretagne.	—	W.-J. Page.
Pour la Grèce..........	—	A. Mansolas.
—	—	A.-H. Bétant.
Pour l'Italie............	—	Tantesio.
Pour le Luxembourg....	—	V. de Rœbe.
Pour la Norvége.........	—	C. Oppen.
Pour les Pays-Bas.......	—	Hofstede.
—	—	B. Sweerts de Landas Wyborgh.
Pour le Portugal........	—	Ed. Lessa.
Pour la Roumanie......	—	Georges F. Lahovari.
Pour la Russie..........	—	baron Velho.
—	—	Georges Poggenpohl.
Pour la Serbie..........	—	Mladen Z. Radojkovitch.
Pour la Suède...........	—	W. Roos.
Pour la Suisse..........	—	Eug. Borel.
—	—	Naeff.
—	—	Dr J. Heer.
Pour la Turquie........	—	Yanco Macridi

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1875.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

Nota. — Suivent les modèles de tableaux d'administration.

FAITS DIVERS.

Une exposition de tout ce qui a rapport à l'industrie du papier vient d'avoir lieu à Zofingen (Argovie). Outre les participants locaux, il y en avait bon nombre de l'étranger, notamment de Paris, Vienne, Londres, Leipzig, Francfort et autres villes. Les objets exposés avaient rapport au réglage, aux travaux de reliure, au dessin, à l'écriture, etc.

A l'issue de cette exposition, une Société dite de l'Industrie du papier s'est constituée et a décidé, d'accord avec les fabricants de papier, que les formats seraient réduits de 22 à 14; en outre, les nos 1 à 14 remplaceront les anciennes dénominations, telles que carré, raisin, grand-raisin, median, cloche, jésus, grand-soleil, impérial, colomb, éléphant, etc. Ces décisions ont été prises à l'unanimité; il n'a pas été aussi facile de tomber d'accord sur la division de la rame.

La Société des fabricants de papier de l'Allemagne-Autriche ayant dernièrement fixé pour toute l'Allemagne la rame à 1,000 feuilles, une minorité de la commission chargée de formuler les projets de résolutions proposait, pour des motifs pratiques, d'accepter cette division, tandis que la majorité de la commission, qui a eu pour elle la grande majorité de l'assemblée, a fixé la rame à 500 feuilles avec la subdivision suivante : pour les papiers à lettres et le papier fin d'emballage, la rame en 50 cahiers de 10 feuilles; quant aux papiers de poste, la rame sera divisée en 100 cahiers de 5 feuilles; enfin, pour le papier ordinaire d'emballage, la rame aura 25 doubles cahiers de 20 feuilles. Dorénavant, par conséquent, la rame du papier à lettres aura 20 feuilles de plus qu'auparavant et la division actuelle en *mains* tombera entièrement.

VENTES PUBLIQUES.

Saint-Quentin (Aisne).

Vendredi 5 novembre 1875. — Bibliothèque de M. Ch. Delinotte, ancien prêtre du diocèse de Sens, décédé pasteur protestant à Fresnoy-le-Grand. — Libraire : Langlet, à Saint-Quentin.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. — N° 44. — 30 Octobre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL



DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

ARRÊTÉ du ministre des finances, relatif à la libre impression des cartes postales (9 octobre 1875).

Le ministre des finances,

Vu la loi du 20 décembre 1872 portant création des cartes postales destinées à circuler à découvert et à prix réduits ;

Vu de nombreuses demandes réclamant pour l'industrie privée la faculté de participer à la confection de ces cartes, qui ont jusqu'à ce jour été fabriquées exclusivement par l'administration des postes, afin de les approprier, au moyen de procédés typographiques ou autres, aux divers besoins de la correspondance des personnes qui ont à en faire usage ;

Considérant que cette faculté peut se concilier avec les termes de la loi précitée et qu'elle est de nature à donner satisfaction à des intérêts légitimes ;

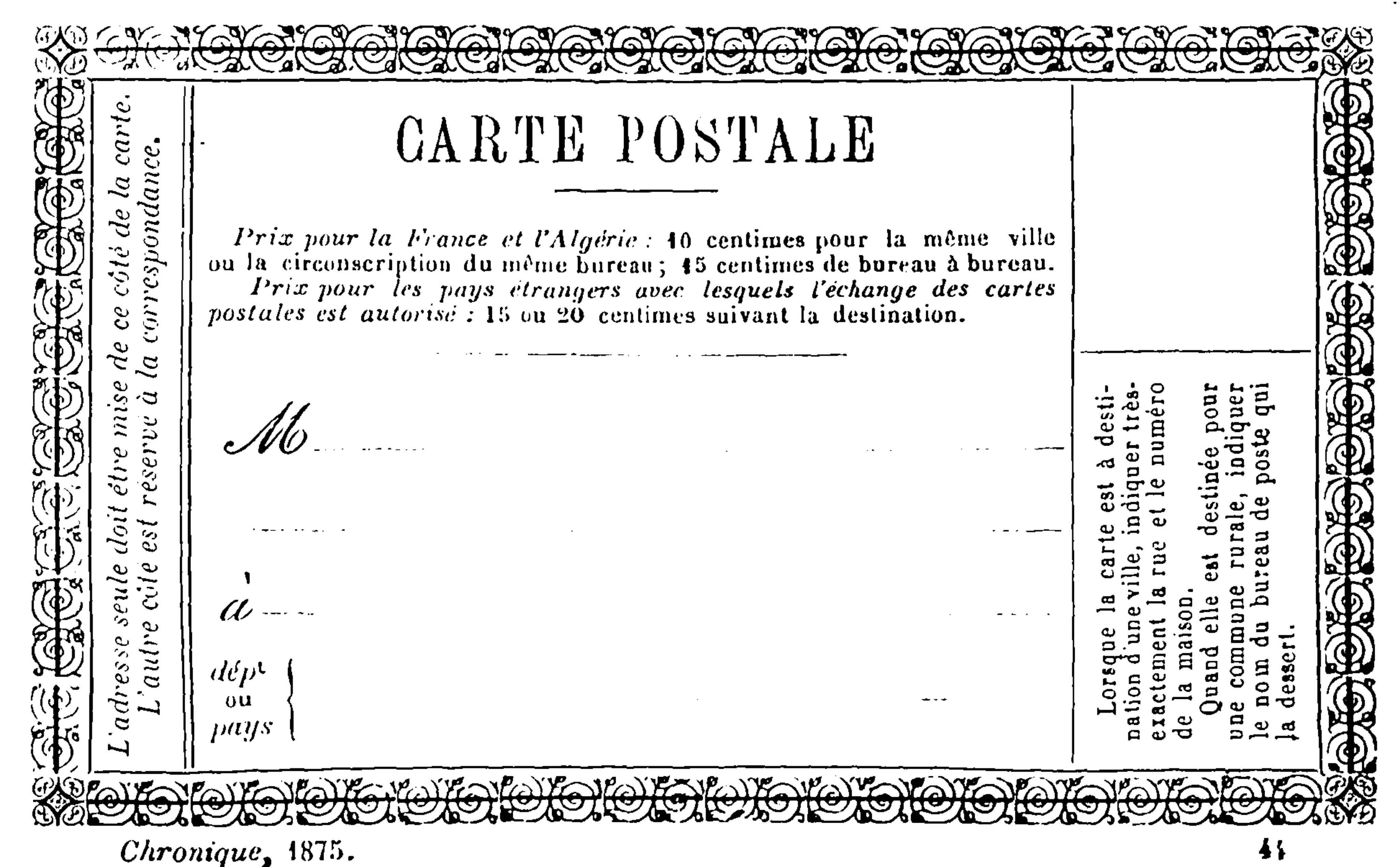
Sur la proposition du directeur général des postes,

Arrête :

Art. 1er. — Les cartes postales, dont la circulation à découvert et à prix réduits est autorisée, peuvent être confectionnées et mises en vente par les soins de l'industrie privée, sous les conditions indiquées dans les articles suivants.

Art. 2. — Les cartes postales confectionnées par les soins de l'industrie privée doivent avoir 0m,12 de largeur et 0m,8 de hauteur ; le poids ne peut en être inférieur à 2 grammes, ni excéder 5 grammes.

Art. 3. — Elles doivent reproduire exactement, au recto, les indications données au modèle uniforme ci-après, dans l'ordre où elles sont présentées.



L'adresse seule doit être mise de ce côté de la carte.
L'autre côté est réservé à la correspondance.

CARTE POSTALE

Prix pour la France et l'Algérie : 10 centimes pour la même ville ou la circonscription du même bureau ; 15 centimes de bureau à bureau.
Prix pour les pays étrangers avec lesquels l'échange des cartes postales est autorisé : 15 ou 20 centimes suivant la destination.

M

à

dépt ou *pays*

Lorsque la carte est à destination d'une ville, indiquer très-exactement la rue et le numéro de la maison.
Quand elle est destinée pour une commune rurale, indiquer le nom du bureau de poste qui la dessert.

En dehors des indications qui précèdent, le recto de ces cartes ne doit contenir que le nom et l'adresse du destinataire.

Art. 4. — Elles peuvent recevoir au verso réservé à la correspondance toutes mentions ou inscriptions quelconques faites à la main, par la voie de l'impression, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie ou par quelque procédé que ce soit.

Il est expressément interdit de joindre ou d'attacher des objets quelconques aux cartes postales.

Art. 5. — Le choix de la couleur du papier ou carton devant servir à la confection des cartes postales fabriquées par l'industrie privée est facultatif: la même couleur peut être employée indistinctement pour toutes les cartes, quel que soit le port dû à raison de la destination.

Art. 6. — Suivant les prescriptions de la loi du 20 décembre 1872, aucune de ces cartes ne peut être mise en vente sans être munie préalablement du timbre-poste ou des timbres-postes valables pour en opérer l'affranchissement.

Art. 7. — Les cartes à destination de la France ou de l'Algérie expédiées sans affranchissement seront taxées au prix du tarif des lettres non affranchies; celles qui seront insuffisamment affranchies seront frappées d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement, conformément à la décision ministérielle du 27 décembre 1872.

Aux termes de la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité signé à Berne pour la création d'une union générale des postes, il ne sera pas donné cours aux cartes non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des pays étrangers faisant partie de cette union et pour lesquels l'emploi des cartes postales est autorisé à partir du 1er janvier 1876.

Art. 8. — Les cartes qui ne réuniront pas les conditions de dimensions, de poids et de forme voulues par les articles 2 et 3, ainsi que les cartes auxquelles il sera joint ou attaché des objets quelconques, contrairement aux défenses de l'article 4, seront considérées comme lettres non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-postes employés.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du jour de son insertion au *Journal officiel*. Toutefois il ne pourra être fait usage, pour les pays étrangers désignés au 2e alinéa de l'article 7, de cartes confectionnées par l'industrie privée qu'à partir du 1er janvier 1876.

Art. 10. — Toutes les prescriptions antérieures relatives à la fabrication et à la vente des cartes postales par l'administration des postes sont et demeurent maintenues. Le public restera donc libre de s'approvisionner des cartes de cette administration soit dans les bureaux de poste, soit dans les débits de tabac, soit par l'intermédiaire des divers agents préposés à la vente de ces cartes.

Paris, le 7 octobre 1875.

Le ministre des finances,
LÉON SAY.

La direction générale des postes nous transmet l'avis suivant :

« A partir du 1er novembre prochain, et en vertu d'une décision prise par M. le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des postes, la levée exceptionnelle des boîtes de l'Hôtel des postes, effectuée à 4 h. 30 du matin, sera étendue aux boîtes de tous les bureaux de poste de Paris.

« En conséquence, les lettres déposées dans ces dernières boîtes : entre 9 h. du soir et 3 h. du matin aux bureaux des communes annexées, et entre 9 h. 30 m. du soir et 4 h. du matin aux autres bureaux, seront traitées comme celles confiées aux boîtes de l'Hôtel des postes avant 4 h. 30 du matin, c'est-à-dire que ces lettres seront comprises dans la première distribution à Paris ou expédiées sur les départements et l'étranger par les premiers trains du matin. »

Le gouverneur général de l'Inde anglaise a promulgué, le 5 avril dernier, un nouveau tarif de droits de douane applicables aux marchandises importées par mer.

D'après cet acte, certains articles de l'exportation française qui nous intéressent sont taxés comme suit :

Papier de tenture, valeur 5 p. 0/0.
Papier autre, exempt.
Carton et livres, valeur 5 p. 0/0
Gravures, exemptes.

(*Annales du Commerce extérieur.*)

Exposition internationale de Philadelphie en 1876.

Le bureau des transports de la commission de l'Exposition de Philadelphie vient de publier une circulaire dont voici la substance :

« La réception générale des articles dans les bâtiments de l'Exposition commencera le 5 janvier et finira le 19 avril 1876. Les machines et les autres articles lourds seront installés dès que les fondements spéciaux qui leur sont destinés seront prêts ; il est désirable

que les articles de ce genre soient en place avant la réception des autres.

« Les caisses d'emballage pour l'Exposition devront être vissées et non clouées. Chaque colis devra être adressé : « To the Director ge« neral of international Exhibition 1876, Phila« delphia », et contenir, en outre, les indications suivantes : nom de l'exposant; côté duquel le déchargement doit être opéré; spécification de la place allouée à l'exposant; poids du paquet; poids total des paquets envoyés par l'exposant; enfin, numéro de la série du paquet particulier. Les colis ne contenant pas ces indications seront mis en entrepôt aux frais de l'expéditeur.

« Plusieurs lignes de chemins de fer ont été construites sur les lieux pour faciliter la livraison des colis. Le tarif pour le transport des marchandises à l'Exposition sera fourni par les agents des compagnies de transports au lieu d'expédition, et non à Philadelphie. On pourra se procurer des connaissements directs pour que les articles soient envoyés directement à l'Exposition.

« Tous frais de transport, transfert, déchargement, etc., devront être payés d'avance au moment de l'expédition, ou rester aux risques et périls de la compagnie opérant la livraison. La commission du Centenaire ne sera nullement responsable de ces frais et ne recevra que les articles expédiés dans les conditions ci-dessus.

« Voici la liste des frais de déchargement au terminus :

« Paquets ou colis pesant 250 livres ou moins, 1 doll. pièce; paquets ou colis pesant de 250 à 5,000 livres, 40 cents par 100 livres; paquets ou colis pesant plus de 5,000 livres, 50 cents par 100 livres; sur les articles pesant plus de 10,000 livres, les articles fragiles, cristaux, etc., et œuvres d'art, la commission se réserve d'imposer des droits de déchargement supplémentaires, à raison des soins particuliers réclamés pour l'opération.

« S'il ne se trouve pas une personne autorisée pour ouvrir et arranger les articles reçus dans les bâtiments de l'Exposition, ces articles seront envoyés en entrepôt aux frais et risques de qui de droit. »

BIBLIOGRAPHIE.

A quoi tiennent les choses! La maladie n'aurait pas conduit à Montpellier, sous un ciel plus clément et plus calme, un de nos confrères à qui les recherches bibliographiques sont faciles et agréables, que nous aurions été privés d'un livre plein de faits intéressants pour l'histoire, en même temps que d'enseignements précieux.

Les Pénitents blancs et les Pénitents bleus de la ville de Montpellier, leurs origines, leur histoire, leurs règles, tel est le titre de la monographie que nous avons sous les yeux. A la lire, nous avons trouvé et plaisir et profit. Si les sentiments qui nous attachent à l'auteur ne nous égarent pas, d'autres y trouveront, comme nous, aussi plaisir et profit.

Maintes fois nous nous étions demandé dans quel esprit et pour quel but s'étaient créées ces compagnies de pénitents qu'à certains jours on voit, dans le Midi, se mêler aux cérémonies religieuses. Nous avouerons même que, du haut de notre observatoire superficiel, nous avions conclu contre une institution sans caractère déterminé et qui ne se maintenait, suivant nous, que grâce à l'accoutrement bizarre des confrères. Même dépourvu de galons et de rubans, le costume, dans ce pays, dès qu'il n'est pas l'habit de tout le monde, a tant d'attraits!

L'auteur des *Pénitents blancs*, M. J. Delalain, dans un récit substanciel puisé aux meilleures sources, nous conduit à confesser notre ignorance: les pénitents ont leur place même dans notre société moderne ; les services qu'ils rendent sont réels, et la *cagoule*, quelque étrange qu'elle nous paraisse aujourd'hui, ne saurait les faire perdre de vue.

M. Delalain raconte les origines des compagnies blanche et bleue de Montpellier, leur histoire; il donne leurs statuts et leurs règles. Puis, dans un appendice développé, il jette un coup d'œil sur les confréries de pénitents en général, ainsi que sur la bibliographie de l'histoires des confréries. C'est, on le voit, le résumé historique complet d'une institution qui s'est maintenue à travers nos révolutions politiques et qui semble encore pleine de vitalité.

« Du moyen âge ou non, dit M. Germain, doyen de la faculté des lettres de Montpellier, cité par M. Delalain, les confrères ne continuent pas moins, au sein de notre ville, la pratique de sentiments d'égalité et de fraternité chrétiennes qui animaient nos vieilles corporations. Leur vivace et puissant organisme indiquerait à lui seul, à défaut de l'histoire, de quoi est capable le principe d'association appliqué sur une vaste échelle. »

A quelque chose malheur est bon. M. Delalain, à coup sûr, n'eût jamais songé à écrire l'histoire des confréries du Midi, n'avaient été les loisirs d'une longue convalescence. Suivant les conseils de Cicéron, s'il ne s'est pas guéri par l'étude, il a du moins trompé les ennuis de l'absence. Félicitons-le, et quelque étrangère au Cercle que semble, de prime

abord, l'œuvre nouvelle d'un confrère qui a fait beaucoup pour la prospérité de notre association, disons, en terminant, que nos statuts pourraient faire leur profit de certaines prescriptions des pénitents.

FAITS DIVERS.

L'Association de la librairie et typographie italienne a tenu, dimanche 24 octobre, son assemblée générale, dans laquelle a été voté le transport du siége de la société de Florence à Milan. Ont été nommés membres du comité directeur pour l'année 1876 :

Messieurs le chev. Emile Treves, éditeur,
Natale Battezzati, commissionnaire,
Chev. Joseph Ottino, directeur de la maison G. Brigola,
Philippe Bernardoni, typographe,
} de Milan.
Hermann Loescher,
Casimiro Bocca,
} de Turin.
Antoine Morano, de Naples.

L'assemblée a voté aussi une pétition qui sera présentée à la direction générale des postes, à fin d'obtenir que le taux d'affranchissement des imprimés pour l'étranger soit fixé au minimum 5 c. pour chaque port, au lieu de 7 cent. Tous les éditeurs d'ouvrages et de journaux seront appelés à signer cette pétition.

Le rapport présenté tous les ans au parlement anglais par l'administration du British Museum de Londres a été récemment publié ; nous en trouvons un résumé dans l'*Athenæum*.

Pendant le dernier exercice (1874-75), le British Museum, d'après ce rapport, a reçu en moyenne 858 lecteurs par jour, dans la grande salle de la Bibliothèque, la *Reading-Room*. Chacun de ces lecteurs a consulté en moyenne treize volumes par jour.

Le nombre total des volumes consultés par ces lecteurs a été pendant le courant de l'année de 290,000, sans compter les ouvrages déposés dans la salle de lecture même et qui sont à la disposition du public. Ces ouvrages s'appellent les livres de référence (reference library) ; pour les obtenir, point n'est besoin de les demander soit aux bibliothécaires de service, soit aux gardiens ou aux surveillants ; on les prend soi-même sur les rayons, ce qui procure une économie de temps et de personnel. Le total des volumes ainsi dérangés a été de 825,000.

Le nombre des volumes nouveaux entrés à la bibliothèque, dans la section des imprimés, a été de 37,000, y compris les volumes de musique et de journaux ; 28,000 de ces entrées sont venues par acquisition ; en outre, plus de 40,000 portions de volumes (sans doute des livraisons périodiques) ont été annexées aux corps d'ouvrage dont elles faisaient partie. Parmi ces acquisitions nouvelles, on cite la première édition d'une traduction anglaise de Boccace par Lydgate, en 1494 ; ce livre a été trouvé dans la boutique d'un marchand de tabac, à Lamberthurst ; quelques pages avaient déjà été arrachées et avaient servi à fabriquer des cornets pour envelopper le tabac à fumer et à priser.

Près de 8,000 morceaux de musique ont été reçus ; 10,000 pièces détachées, affiches de théâtre, placards, ballades, impressions parlementaires, etc., sont venues figurer sur les rayons de la bibliothèque et grossir les collections déjà si riches.

Le catalogue de la bibliothèque, qui est, comme on sait, terminé, a été tenu au courant pour ses nouvelles entrées. Ce catalogue se fait sur des bandes de papier oblongues sur lesquelles on inscrit le titre de chaque livre, d'où leur nom : *title-slips*. Les bandes sont ensuite collées sur des feuilles de registre. Il a été transcrit de cette manière 55,000 titres d'une part, 60,000 de l'autre ; 100,000 de ces bandes ont été montées ; enfin, on a réalisé, dit le rapport, des merveilles (*wonders*) pour la confection du catalogue en quadruple exemplaire.

Dans la section des cartes, le catalogue a progressé de même ; 2,500 nouvelles cartes sont entrées au département. On cite entre autres une carte d'Allemagne anonyme (1491), seul représentant qui ait été conservé d'une carte plus ancienne faite par le cardinal Krebs, qui mourut en 1464. Cette carte a dû être consultée par Pirkheimer, vers 1530. Il est entré, en outre, un ouvrage supposé unique dont l'auteur est D. Gutierus, et le sujet la description de l'Amérique (Anvers, 1562).

Dans la section des manuscrits, le public a consulté, pendant tout le cours de l'année, 23,000 manuscrits. Il a été acquis par l'administration 190 manuscrits à joindre à la collection générale ; 35 autres qui ont pris place dans la collection Egerton, et 1,700 chartes. Parmi ces acquisitions, nous remarquons un inventaire des reliques du couvent de Saint-Bertin, à Saint-Omer, 1465 ; et plus loin une collection de lettres originales de J.-J. Rousseau et de D. Hume, ainsi que d'autres papiers relatifs au séjour de Rousseau en Angleterre, de 1766 à 1769.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Le gouvernement suédois vient de publier un nouveau tarif des douanes, destiné à entrer en vigueur le 1er janvier 1876.

Parmi les modifications apportées au régime précédent, nous signalons les suivantes.

Sont affranchis de tous droits à l'importation :

Les caractères d'imprimerie ;

Les livres et imprimés.

Les droits d'entrée pour le papier de couleur ont été réduits de 0 fr. 13 à 0 fr. 07 par kilogramme.

On écrit de Guatemala que, par décret qui est mis en vigueur depuis le 1er novembre 875, le gouvernement de Nicaragua a augmenté de 5 p. 100 les droits d'importation sur toutes les marchandises.

(*Annales du Commerce extérieur.*)

FAITS DIVERS.

Conformément à une récente circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, les administrations des diverses bibliothèques de Paris ont dressé une liste exacte des volumes de ces établissements.

En voici les chiffres :

Bibliothèque de l'Arsenal, 200,000 volumes, 8,000 manuscrits.

Bibliothèque de la Sorbonne, 80,000 volumes.

Bibliothèque de l'École de médecine, 35,000 volumes.

Bibliothèque Nationale, 1,700,000 volumes imprimés, 80,000 manuscrits, 1,000,000 d'estampes, cartes et gravures, 120,000 médailles.

Bibliothèque Mazarine, 200,000 volumes, 4,000 manuscrits, 80 modèles exécutés en relief et représentant des monuments pélasgiques de l'Italie, de la Grèce et de l'Asie Mineure.

Bibliothèque Sainte-Geneviève, 160,000 volumes imprimés, 350,000 manuscrits.

Total : 2,375,000 volumes, 442,000 manuscrits et 1,120,000 estampes, médailles, etc.

VARIÉTÉS.

La Reliure.

L'industrie de la reliure, si voisine de l'art, est considérée, non sans raison, comme une portion très-importante de la *bibliophilie.* Il avait été question, au commencement de cette année, d'une exposition de livres rares et de reliures anciennes et modernes. Nous ignorons ce que ce projet est devenu; mais c'eût été une occasion unique de juger de cet art qui jeta tant d'éclat aux seizième et dix-huitième siècles. Bien que les relieurs de nos jours aient produit, au point de vue de l'exécution matérielle, des ouvrages achevés, ils sont bien au-dessous, suivant nous, des artistes de la Renaissance. Il en est ainsi malheureusement, à notre époque, de toutes les industries où la machine ne peut se substituer à la main de l'homme. Charles Nodier a parfaitement caractérisé cet état de choses, en rendant compte de la mort du relieur Thouvenin, arrivée en

1834. « Il est mort pauvre, disait-il, pauvre comme tous les artistes qui ne sont pas hommes d'affaires, et qui tracent le chemin du progrès, sans pouvoir le fournir jusqu'au bout. »

L'histoire de la reliure n'a jamais été faite, car on ne peut donner ce nom à quelques articles de M. Peignot et de Nodier, et aux traités tout à fait techniques de MM. de Gauffremont, Jauglon et Laisné. Et cependant cette histoire est intimement liée à celle de la librairie, et la reliure nous a laissé des chefs-d'œuvre qui font l'admiration des délicats et des artistes. « C'est à ne pas oser y toucher! » s'écriait en 1857 M. Feydeau, parlant des admirables dorures du *Traité de la physionomie*, d'Adamantius, relié au dix-huitième siècle par Le Gascon.

Chez les anciens, où les manuscrits ne se composaient point de papier, l'art de la reliure n'existait pas. On écrivait sur de la peau de poisson, sur du linge, sur des écorces, sur des feuilles, et enfin sur du parchemin que l'on roulait sur un cylindre en bois, et que l'on enfermait dans une boîte pour le garantir de la poussière. De là le terme de *volumen*, ainsi appelé *a volvendo*, dont nous avons fait notre mot *volume*, qui n'a réellement aucun sens aujourd'hui. On écrivait encore sur d'autres matières aussi peu propres à la reliure. « Comment, par exemple, aurait-on pu essayer de relier, dit un écrivain spécial, le singulier volume dont il est question dans l'anecdote qui suit? — Pétrarque allait presque toujours vêtu d'une veste de cuir passé, sur laquelle il écrivait, aussitôt qu'elles lui arrivaient, ses pensées et ses poésies. Cette veste, pleine de ratures, existait encore en 1527, et était conservée et respectée comme un monument précieux par les célèbres Jacques Jodelet, Jean Casa et Louis Bucatello. »

L'industrie de la reliure naquit, au moyen âge, comme tant d'autres industries dont nous bénéficions aujourd'hui, dans les cloîtres des ordres monastiques. Chaque monastère possédait une salle nommée *scriptorium*, où travaillaient les copistes et les relieurs. Ces derniers étaient déjà de véritables artistes, et appelaient à leur secours l'art des orfévres et des lapidaires. L'un d'eux, nommé Herman, suivit en Angleterre les conquérants normands et devint évêque de Salisbury. Parmi les reliures célèbres de cette époque, on cite un Evangéliaire grec donné à la basilique de Monza par Théodelinde, reine des Lombards, avec une couverture formée de deux plaques d'or enrichies de pierres de couleur et de camées antiques; et surtout le Livre d'Heures, écrit en lettres d'or sur parchemin de couleur pourpre et recouvert de velours rouge, que donna Charlemagne à la ville de Toulouse. Cette merveille était possédée par la bibliothèque du Louvre et a péri dans le récent incendie de cet édifice.

On fit, aux onzième et douzième siècles, des reliures en cuivre émaillé par le procédé des Limousins, dont le musée de Cluny possède deux magnifiques exemplaires.

Enfin, les Arabes, au temps des croisades, avaient enseigné aux Occidentaux l'art de relier avec des cuirs à empreintes dorées et argentées; c'est seulement de cette époque que date la reliure moderne. Les plus belles reliures, en ce genre, faites au quinzième siècle, sont celles de la fameuse bibliothèque que forma, à Bude, le roi de Hongrie Mathias Corvin, qui imagina le premier, paraît-il, d'employer le maroquin pour la reliure des livres et des manuscrits.

Le seizième siècle fut sans contredit, chez nous, l'époque où la reliure parvint à son apogée; il n'offre, pour ainsi dire, à notre admiration que des chefs-d'œuvre. Citons le Livre d'Heures de Marguerite de Savoie; les reliures, si prisées dans nos ventes, du trésorier Grolier, sur le plat desquelles on lit cette devise: *Portio mea, Domine, sit in terra viventium!* celle d'un autre amateur qui avait pris pour devise: *Nulli plus fortuna quam consilium valet* (Un bon conseil vaut mieux que la fortune); les livres de François Ier, ornés de son chiffre et de la *Salamandre*; ceux de Henri II et de Diane de Poitiers, avec croissants et chiffres d'une rare élégance; enfin, ceux de Henri III, qui présentent une tête de mort pour emblème.

Au dix-septième siècle la reliure reste stationnaire et décroît ensuite, pour se relever et briller d'un incomparable éclat, dans le siècle suivant, avec les Le Gascon, Desemble, Derôme, Padeloup, Bauzonnet, Bozérian, etc. Elle tombe, sous l'Empire et la Restauration, dans une profonde décadence, et renaît, de nos jours, grâce aux efforts des Thouvenin, Simier père et fils, Keller, et de nos artistes contemporains. Thouvenin, qui fut le plus célèbre de tous, était relieur de Louis-Philippe; ses œuvres principales se trouvent dans la magnifique collection du duc d'Aumale.

En dehors des relieurs de profession, il y eut de tout temps des amateurs, bibliophiles passionnés, qui s'adonnèrent à l'art de la reliure. On cite parmi les plus connus, le bibliothécaire de La Haye, de Tune; l'abbé de Marolles, qui faisait d'aussi mauvaises reliures que de mauvais vers; le duc de Caumont, qui s'établit relieur à Londres pendant la Révolution, et le roi Louis XVIII, qui aimait à relier, bien qu'il ne réussît guère dans ses essais.

Les peaux qui servent à la reliure sont, on le sait, la *basane* ou peau de mouton, le *maroquin* (peau de bouc ou de chèvre) et le *veau*.

Des amateurs excentriques ont fait servir d'autres peaux au même usage. Le bibliophile anglais Dibdin raconte que l'un d'eux fit relier en peau de cerf un traité sur la chasse; qu'un autre fit couvrir d'une peau de renard l'histoire de Jacques II par Fox (*fox* en anglais veut dire renard), et que le docteur Hunter fit relier son *Traité des maladies de la peau* en peau humaine. Un procès qui survint entre lui et son relieur révéla ce fait étrange.

(*Journal officiel.*)

La Maison de l'imprimeur Plantin à Anvers.

Il paraît que les archives de l'imprimerie dirigée par le célèbre Plantin à Anvers, au XVIe siècle, ont été conservées jusqu'à nos jours, et l'on croit qu'elles pourront être bientôt communiquées au public. En effet, la ville d'Anvers s'est mise en rapport avec une famille qui descend directement des Plantin, et des négociations ont été entamées pour l'achat de cette collection importante. Celle-ci contient plus de 10,000 lettres de savants dont les œuvres ont été imprimées dans cette officine, avec les réponses de Plantin. (*Journal officiel.*)

Nous donnons ci-après quelques extraits de l'intéressant rapport qui a été adressé par M. Nauts au conseil communal d'Anvers, dans le but de le déterminer à faire l'acquisition de la maison du célèbre imprimeur.

« Le fondateur du glorieux établissement fut Christophe Plantin, qui naquit en France, en 1514. Il épousa Jeanne Rivière et vint s'établir à Anvers, en 1550, où, bientôt après, il fut initié à la gilde de Saint-Luc, et obtint le droit de bourgeoisie.

Ce n'est qu'en 1555 qu'il acheta la grande maison du Marché du Vendredi, qui devint le siége de ses travaux typographiques, et qui servit de résidence à tous ses descendants jusqu'à nos jours.

C'est de là qu'il remplit le monde de ses travaux et de sa renommée.

C'est peu après cette époque qu'il lutta déjà avec avantage avec les établissements similaires de France et d'Italie, et qu'il obtint la confiance de Philippe II, malgré le soupçon terrible qui pesait sur lui et qui l'accusait de ne pas être un admirateur convaincu de la politique de ce prince, et d'avoir en horreur la violence et les bûchers de l'Inquisition. C'est à ce titre, sans doute, et prévenu par la régente Marguerite de Parme, que le roi d'Espagne ne paya Plantin de son grand ouvrage commandé, *la Bible polyglotte*, qu'en promesses sans échéances et jamais en écus sonnants. C'est ce qui résulte d'un mémoire autographe de Plantin, faisant partie de la précieuse collection et portant pour titre : *Relation simple et véritable d'autcuns griefs que moy Christophe Plantin ay souffert depuis quinze ans ou environ pour avoir obey au commandement de Sa Majesté, sans que j'en aye reçue payement ni récompense.*

Mais si les faveurs royales coûtèrent cher au grand travailleur, Plantin rencontra, par contre, l'estime et l'admiration de toute l'Europe et l'amitié de tous les grands hommes de son époque. Sa dernière récompense, dont il ne put jouir, mais qu'il légua à ses descendants comme le plus noble héritage, fut l'immortalité de son nom et le respect à sa mémoire.

Il mourut en 1589, à l'âge de 75 ans, laissant à son gendre, Jean Moretus, l'héritage de sa maison et de ses nombreuses œuvres, dont un grand nombre encore inachevées.

Depuis cette époque jusqu'à la fin du siècle dernier, la riche maison ne perdit ni de son prestige, ni de son importance. Elle ne cessa de contribuer au développement des lettres et des sciences, et fut en quelque sorte, comme depuis son origine, le sanctuaire de l'activité et de l'intelligence où tous les hommes marquants des diverses époques se rencontraient.

C'est de la maison Plantin que rayonnaient sans cesse les tendances vers tous les progrès matériels et scientifiques.

Son avenir fut digne de son illustre passé, et de génération en génération, jusqu'à la fin du siècle dernier, son influence s'étendit sur le monde. Nous voyons ainsi ce précieux héritage, traversant les années et les siècles, se conserver intact et faire aujourd'hui un des monuments les plus intéressants de la Belgique et de l'Europe. »

La cour donne accès à l'atelier typographique.

Le regard s'arrête d'abord sur les deux presses qui ont été les premières à fonctionner.

Ces vieux débris, premiers témoins des travaux de Plantin, précèdent l'entrée de la chambre de Juste Lipse.

C'est de là, travaillant à cette même table, que le savant professeur corrigeait en dernier lieu les épreuves avant de les faire passer à l'atelier; l'ameublement est encore dans l'état primitif, les murs sont encore tendus d'une tapisserie de Cordoue.

La salle des correcteurs, à laquelle présidait Kilianus, fait suite au cabinet de travail de Juste Lipse.

C'est, au point de vue historique, la salle la plus remarquable de l'hôtel Plantin. Elle est

entourée de casiers dans lesquels on retrouve encore successivement tous les caractères de l'époque jusqu'au commencement du XIXe siècle.

On fit même fonctionner une des presses lors de la visite de feu la reine des Belges Louise-Marie. Elle tira elle-même une épreuve relatant sa présence à la maison. Cette pièce est conservée en souvenir de l'auguste princesse.

Grâce à une classification intelligente, on pourra suivre les progrès de l'art typographique depuis Plantin jusqu'à nos jours.

Le matériel est, du reste, au grand complet.

Les stalles et les tables des correcteurs et ouvriers sont à la même place qu'autrefois.

Il règne dans cette salle un parfum d'antiquité qui doit frapper tous ceux qui ne sont pas indifférents à l'histoire et à ses anciens faits.

Cette salle se distingue surtout par l'excessive solidité de sa construction. Les boiseries, y compris le plafond, sont en chêne sculpté; les fenêtres, avec leurs petits volets et leurs ferrailles, sont un spécimen des plus curieux de la construction de l'époque.

(*La suite prochainement.*)

NÉCROLOGIE.

M. l'Abbé MIGNE.

M. Migne, l'imprimeur-éditeur de nombreux ouvrages de théologie répandus dans tout l'univers catholique, est mort à Paris le 24 octobre. La *Semaine religieuse* s'exprime sur ce grand éditeur dans les termes suivants :

« Mardi dernier, 26 octobre, a été inhumé, à Montrouge, M. l'abbé Migne (Jacques-Paul), fondateur des Ateliers catholiques. Ses obsèques ont été célébrées en l'église de Saint-Pierre, sa paroisse, avec une simplicité plus conforme à ses intentions et à ses habitudes qu'à l'importance et à la célébrité de sa mémoire.

« S'il est écrit que nos œuvres nous suivent au tribunal de Dieu pour y plaider notre cause, quel bon accueil n'a pas dû être fait là haut à cet infatigable ouvrier de Dieu! Combien la religion et la science ecclésiastique ne lui doivent-elles pas? Et qui pourra compter les exemplaires des ouvrages des Pères grecs et latins, aussi bien que des meilleurs théologiens catholiques, semés dans le monde entier par cet homme vraiment supérieur ?

« Non-seulement M. Migne a travaillé toute sa vie pour la réalisation de son idée, mais il a souffert pour elle et de toutes les façons. Ni de la part des hommes, ni de la part des éléments l'épreuve ne lui a été ménagée. Mais son cœur, comme celui de Job, est demeuré invincible, et il est mort dans l'espérance et dans la paix du Seigneur. »

Une assistance nombreuse se pressait, mercredi dernier, dans l'église de Saint-Sulpice, où se célébrait le service funèbre de Mme Jules Delalain, morte subitement à l'âge de 61 ans.

L'émotion était profonde, et chacun, par son attitude sympathique, témoignait de la part qu'il prenait à la douloureuse situation de notre bien-aimé confrère et de ses enfants, si cruellement atteints dans leurs plus chères affections.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 22 novembre 1875. — Livres de jurisprudence et de littérature, grandes collections, composant la bibliothèque de feu M. L***, de Bourges. — Libraire : Ad. Labitte.

Jeudi 25 novembre 1875 *et jours suivants.* — Livres anciens sur les sciences naturelles et l'Amérique, composant la bibliothèque de feu M. Roulin, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Jeudi 9 décembre 1875 *et jours suivants.* — Livres de sciences, beaux-arts, belles-lettres et histoire des textes chinois et japonais, composant la bibliothèque de feu M. Villot, officier de la Légion d'honneur, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Marseille.

Lundi 15 novembre 1875 *et jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de M. Bory, auteur des *Origines de l'imprimerie à Marseille.* — Libraire : Labitte.

Orléans.

Place du Vieux-Marché, 11.

Lundi 8 et mardi 9 novembre 1875. — Livres sur les sciences médicales et naturelles, les belles-lettres et l'histoire, provenant des bibliothèques de M. le docteur M... et du château de C... — Libraire : Herluison.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 46. 13 Novembre 1875.

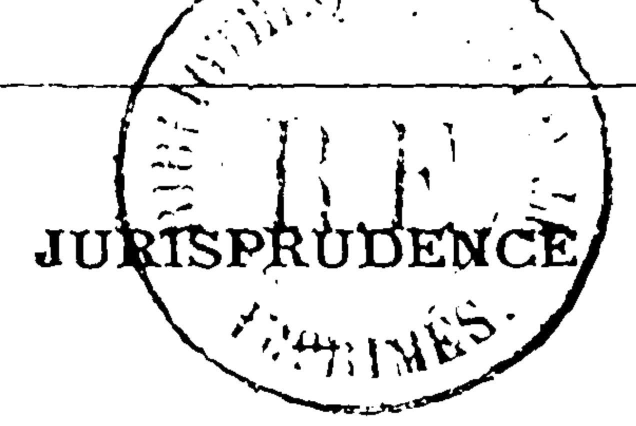
CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Variétés :* La Maison de l'imprimeur Plantin, à Anvers (suite et fin). *Nécrologie :* M. Henri Méja. — *Ventes publiques.*



JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. LAGRÉVOL, président.

Audience du 24 avril 1875.

ÉDITION POPULAIRE D'UN OUVRAGE CÉDÉE A UN ÉDITEUR. — ÉDITION COMPLÈTE PUBLIÉE CHEZ UN AUTRE ÉDITEUR. — ABSENCE DE CONTREFAÇON. — IMILITUDE DES DEUX ÉDITIONS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — SOLIDARITÉ.

I. N'est pas coupable de délit de contrefaçon l'auteur qui, ayant cédé à un éditeur l'édition populaire de son ouvrage, et s'étant réservé l'édition complète, publie chez un autre éditeur une édition plus étendue que l'édition populaire et pouvant être considérée comme l'édition complète.

II. Mais il y a violation du traité passé avec le premier éditeur et concurrence déloyale de la part de l'auteur qui publie chez un autre éditeur une autre édition plus complète et plus scientifique que l'édition populaire cédée, mais qui, à raison du format, du papier, des caractères, de la justification, peut à bon droit être considérée comme destinée à la circulation courante et à être vendue à bas prix, alors surtout que le format, l'épaisseur et le prix se rapprochent tellement de ceux de l'édition populaire cédée, que la nouvelle édition doit être considérée non comme une édition scientifique proprement dite, ou de luxe, mais comme une seconde édition destinée à vulgariser le livre pour des personnes étrangères à la science.

III. L'éditeur qui, publiant une nouvelle édition d'un ouvrage, le fait sans s'informer des conventions passées entre le premier éditeur et l'auteur, commet une faute lourde et peut devenir solidairement responsable du dommage que peut causer au premier éditeur la publication de la nouvelle edition.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits de la cause :

Attendu que R... ne saurait imputer à B... et J... un fait de contrefaçon, puisque B... n'a cédé à R..., par la convention du 13 août 1869, enregistrée à Paris le 13 juillet dernier, que « l'édition populaire » de son ouvrage intitulé *l'Allaitement maternel*, et s'est formellement réservé « l'édition complète » du même livre ;

Attendu que l'édition publiée par J... est plus complète, plus étendue que celle donnée par R..., qu'elle reproduit en entier l'édition Maillet, et qu'à ce point de vue elle ne contrevient pas aux traités passés entre l'auteur et R... ;

Mais attendu qu'en traitant avec R..., B... s'est engagé à ne pas donner une autre édition populaire et même, par une clause formelle, à ne rien publier qui fasse concurrence à l'édition réservée à R... ;

Or, attendu que, par édition populaire, on doit entendre non-seulement toute édition moins complète, moins scientifique, mais encore toute édition qui, par le format, le papier, les caractères, la justification, est destinée à la circulation courante et à être vendue à bas prix ;

Attendu que si l'édition J... est plus complète que celle de R..., elle en imite le format, l'épaisseur, et s'en rapproche tellement pour le prix, qu'elle ne peut être considérée comme une édition *scientifique* proprement dite ou de luxe, mais bien comme une seconde édition destinée à vulgariser le livre, à le verser dans les mains du vulgaire et des personnes étrangères à la science, et comme constituant en réalité une concurrence contraire, non-seulement à l'esprit, mais encore à la lettre des traités ;

Attendu que le prix de l'édition J... est indiqué à 2 francs, par une énonciation inscrite, non en tête du livre ou de la couverture, mais sur une espèce de catalogue ou prospectus broché placé à la suite du livre, séparé par la pagination, tout à fait indépendant et destiné à en être retranché à la reliure;

Attendu que ce prix indiqué n'a rien de fixe et de certain, qu'il doit probablement subir les remises d'usage en librairie, ce qui le rapproche de plus en plus de l'édition populaire;

Attendu que l'édition R... est de 1870, celle de J... de 1874;

Attendu que J... a donc connu la publication faite par R..., en traitant avec B...; qu'il a dû, en conséquence, s'informer des conventions faites avec le premier éditeur; que s'il ne s'en est pas enquis, il a commis une faute lourde;

Attendu qu'en publiant l'édition de 1874 il a causé au premier éditeur un préjudice réel et engagé sa responsabilité;

Attendu qu'en matière de quasi-délit la solidarité peut, suivant les circonstances, être prononcée;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu de la déclarer, car tout prouve que J... a agi de concert avec B... pour faire à R... une concurrence injuste et déloyale;

Attendu que le Tribunal trouve dans la cause les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé à R...;

Attendu que l'insertion du présent jugement doit être ordonnée dans une certaine mesure;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas contrefaçon, mais concurrence déloyale; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de prononcer la confiscation, mais seulement d'accorder à R... une juste indemnité; condamne, en conséquence, B... et J..., conjointement et solidairement, à payer à R... la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande;

Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de B... et J..., solidaires, dans un seul numéro du *Salut public* et d'un journal de Paris, au choix de R...;

Condamne lesdits B... et J... solidairement aux frais.

Sous le titre de L'INDUSTRIE FRANÇAISE A L'EXPOSITION DE PHILADELPHIE, le *Moniteur universel* publie l'article suivant :

« L'industrie française paraît mettre jusqu'à présent trop peu d'empressement à répondre à l'appel que lui fait l'Amérique pour l'Exposition de Philadelphie; aussi peut-on craindre dès à présent qu'elle ne renonce à cette occasion unique de faire valoir ses produits sur un théâtre où ils ne manqueraient pas cependant d'affirmer hautement leur supériorité.

« Selon nous, la France ne doit pas se laisser aller à une semblable défection, et il y a lieu de rechercher si l'indifférence que rencontre à Paris l'Exposition de Philadelphie ne doit pas être attribuée à des causes qu'il serait possible de faire disparaître.

« Ce qui arrête, semble-t-il, l'industrie française pour obéir à l'appel dont elle est l'objet de la part des Américains, c'est l'extrême élévation des frais qu'impose cette concurrence transcontinentale, sans être compensée par des avantages suffisants.

« Or, il y a un moyen efficace de stimuler le commerce parisien, en lui offrant de bénéficier ultérieurement, et à Paris même, des sacrifices qu'exigerait la translation momentanée de ses produits à Philadelphie. Il consisterait à proposer, à l'issue de l'Exposition américaine, l'ouverture à Paris d'une Exposition de tous les industriels et commerçants français qui auraient obtenu dans le Nouveau-Monde des primes et des récompenses.

« Ce projet serait de nature, à la fois, à rendre un solennel hommage à l'Amérique et à assurer aux exposants qui auraient été lui porter les témoignages de la prospérité française une vaste rémunération de leurs efforts et de leurs sacrifices, en leur réservant, privativement à tous autres concurrents, le droit de participer à une exposition restreinte.

« Si ce moyen était adopté, on peut croire que beaucoup de répugnances fléchiraient, et qu'on verrait grossir sensiblement le nombre des inscriptions pour la section française de l'Exposition internationale américaine de 1876. »

VARIÉTÉS.

La Maison de l'imprimeur Plantin à Anvers (suite et fin)[1].

L'étage surmontant les ateliers n'offre pas moins d'intérêt que le rez-de-chaussée. Nous y parcourons différentes salles qui servent de magasins aux innombrables documents manuscrits qui sont une des gloires de la maison. Il nous serait impossible d'attribuer une valeur quelconque à toutes les richesses historiques que nous y rencontrons.

Qu'il nous suffise de citer des monceaux de correspondances autographes de tous les grands hommes qui ont joué un rôle quelconque dans l'art typographique, de tous les grands artistes, savants et personnages célèbres avec lesquels Christophe Plantin et ses descendants furent en relation. Tous ces documents sont là et remplissent plusieurs grands meubles. Nous n'insisterons pas sur l'intérêt qu'offrira cette énorme collection d'autographes au point de vue des recherches et des études sur le XVIe et le XVIIe siècle.

Les artistes y rencontreront des manuscrits de Rubens, de Van Dyck et de toute une pléiade de peintres dont les œuvres enrichissent aujourd'hui nos musées.

1. Voir le n° 45.

Les littérateurs et les savants toucheront les écrits de Juste Lipse, d'Arias Montanus, du bourgmestre Rockox, de Dodoneus, d'Ortélius, de Goltzius, de Bollandus, des Elzevier et de tant d'autres.

L'histoire politique des Pays-Bas elle-même y trouvera des aliments précieux.

N'y fera-t-elle même pas des découvertes intéressantes dans la relation fidèle des faits et gestes de Philippe II et de ses agents?

L'histoire de la typographie, elle aussi, y rencontre des particularités précieuses.

Nous y trouvons, en effet, que l'imprimerie avait 22 presses, que Plantin avait une succursale à Paris, qu'elle fut taxée à 16,000 florins, et qu'il la revendit pour 7,500 florins; que le roi de France et le duc de Savoie cherchaient à s'attacher l'illustre typographe par les offres les plus séduisantes, mais qu'il refusa énergiquement de quitter la ville d'Anvers, etc., etc.

Tous les âges, toutes les époques enfin, trouveront des sujets remarquables dans ces témoins muets et parlants à la fois.

Il nous serait impossible d'évaluer le nombre des manuscrits et des pièces curieuses dont l'hôtel de Plantin est possesseur. Un premier dépouillement en a porté le chiffre à 11,000. Nous pouvons affirmer, sans crainte de préjuger de l'importance de ces documents historiques, qu'il faudra des années pour en faire une sage et utile classification.

A côté de cette incomparable collection d'autographes, nous trouvons, parfaitement conservés et classés, tous les bois et tous les cuivres des planches de l'imprimerie plantinienne.

On a évalué à 2,737 le nombre des cuivres gravés, tous d'artistes anversois des XVIe et XVIIe siècles.

On estime à plus de 15,000 le nombre des bois, dont le travail est des plus remarquables, et initie parfaitement aux productions de ce genre au XVIe siècle. Presque toutes les pièces ont servi à l'imprimerie; d'autres, au contraire, sont encore entièrement vierges de toute manipulation.

La collection de gravures de l'hôtel Plantin est importante.

On peut en estimer le nombre à environ 2,000, dont plusieurs avant la lettre. Il s'en trouve de tous les maîtres graveurs des XVIe et XVIIe siècles, et nous savons que la gilde de Saint-Luc comptait de nombreux graveurs parmi ses membres. Dans un des quatre albums, nous avons compté 11 dessins de Rubens accompagnés d'une quittance écrite et signée de la main du grand maître; 24 dessins d'Erasme Quellin, également avec autographe; 26 de Van Noort, 50 de Martin De Vos, etc., etc. Il est très-peu d'artistes flamands de différentes époques qui ne soient représentés par une œuvre quelconque dans les albums de la maison.

La bibliothèque peut être considérée comme l'entrepôt de tous les ouvrages publiés par Plantin et ses descendants.

Elle possède un spécimen de tout ce qui est sorti de cette célèbre officine, ainsi qu'une longue série de manuscrits de ces œuvres mêmes. Indépendamment de ces ouvrages des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, nous y trouvons un grand nombre d'auteurs classiques, grecs et latins, édités par des établissements rivaux, tels que les Etienne, les Alde, les Elzevier, les Martens, etc.

La bibliothèque proprement dite est riche d'environ 9,000 volumes, presque tous antérieurs au milieu du XVIIIe siècle.

On y compte deux cent trois manuscrits et soixante incunables.

La collection de livres saints, de missels, de bréviaires, de littérature biblique, grecque et latine, est complète. C'est dans cette série qu'on admire la fameuse *Bible polyglotte* éditée par Plantin et portant encore les notes et corrections d'Arias Montanus.

La partie traitant de l'histoire générale et de celle du pays, ainsi que de la littérature classique, est des plus remarquables. On y remarque aussi une très-riche collection de dictionnaires et grammaires des langues hébraïque, latine et grecque.

Au dire des bibliophiles les plus compétents, les manuscrits sont des plus beaux et des plus considérables.

C'est dans cette remarquable série que l'on trouve la *Biblia sacra* datée de 1402, en 2 volumes, splendide travail, orné de dessins coloriés et pour lequel il a été offert 25,000 fr.; l'*Apocalypsis* du XVe siècle avec dessins; la *Chronique de Jean Froissard*, en 3 volumes, du XVe siècle, etc.

Pour vous donner une idée, Messieurs, de l'importance des manuscrits, au point de vue de leur origine, qu'il nous suffise de vous faire savoir que l'on en compte 150 des XVe et XVIe siècles, 13 du XIVe, 22 du XIIIe, 11 du XIIe, 2 du XIe, 3 du Xe et 2 du IXe.

Les incunables sont de véritables trésors, au dire des bibliophiles.

Il s'en trouve d'une rareté excessive, et même d'uniques. Ils datent presque tous du XVe siècle.

Leur état de conservation est aussi parfait que celui des manuscrits.

Les ouvrages concernant l'histoire de la Belgique en particulier sont des plus remarquables et seront consultés avec grand intérêt.

C'est dans cette catégorie que nous rencontrons les publications les plus intéressantes et les plus rares, telles que l'*Entrée triomphale de Monsieur Charles, prince des Herpaignes, en sa ville de Bruges*, 1515; *les obsèques de feu Don Fernande Roy catholique, en lesglise de Saincte-Goule, à Bruxelles*, 1515; *la pompe funèbre de Charles-Quint* avec figures, 1515; *la Joyeuse entrée de François d'Aniou à Anvers*, 1582, etc.

Il faudrait de longues pages pour décrire comme elle le mérite la bibliothèque de la maison Plantin.

Pour vous en faire apprécier, en quelques lignes, l'incontestable valeur, nous nous permettrons, Messieurs, de vous citer un extrait du rapport de M. Van der Haeghen, conservateur de la bibliothèque de l'université de Gand.

Voici comment s'exprime ce savant bibliophile :

« Cette réunion de livres présente un cachet particulier que nous ne pouvons comparer à aucun autre dépôt de livres actuellement existant. D'une part, elle nous rappelle les collections autrefois rassemblées dans quelque opulente abbaye, et, d'autre part, elle nous représente tout à la fois la riche *librairie* d'un savant et grand seigneur. A côté de *cimelia* de premier ordre, de publications de luxe, se trouvent placés sur les rayons toute une série d'ouvrages d'érudition et de volumineux recueils qu'on ne rencontre plus guère que dans nos grandes bibliothèques de l'Etat et dans celles de nos universités. »

Il serait difficile, du reste, d'indiquer une valeur matérielle exacte à cette réunion d'ouvrages si remarquables.

M. Van der Haeghen, dont les connaissances spéciales font foi, a cité le chiffre de 208,000 fr., mais cette somme ne s'applique qu'à la bibliothèque, et ne comprend pas les collections d'autographes et divers manuscrits dont nous avons fait mention et dont le prix est inestimable.

Il exprime de plus l'opinion que si la bibliothèque devait être mise aux enchères publiques, cette somme serait sensiblement dépassée.

NÉCROLOGIE.

—

M. Henri MÉJA.

Mercredi dernier, 10 novembre, une triste cérémonie rassemblait de nouveau, dans l'église de Saint-Philippe du Roule, un grand nombre de membres de notre Cercle et les principaux représentants de la papeterie parisienne.

M. Henri Méja venait de succomber, à l'âge de 56 ans, à la suite d'une longue et cruelle maladie.

Gérant de la maison Blanchet frères et Kléber, et ancien trésorier du Cercle de la librairie, M. Méja unissait à une remarquable aménité de caractère le charme d'une éducation distinguée. Nature aimante et sensible, la perte de sa femme, morte toute jeune encore, avait été pour lui une épreuve des plus cruelles, dont le temps n'avait pas affaibli dans son cœur le douloureux souvenir. Il laisse un fils dont l'extrême jeunesse a besoin de la sympathie qui restera toujours attachée au nom de son père.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 22 *novembre* 1875. — Livres de jurisprudence et de littérature, grandes collections, composant la bibliothèque de feu M. L***, de Bourges. — Libraire : Ad. Labitte.

Jeudi 25 *novembre* 1875 *et jours suivants.* — Livres anciens sur les sciences naturelles et l'Amérique, composant la bibliothèque de feu M. Roulin, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Jeudi 9 *décembre* 1875 *et jours suivants.* — Livres de sciences, beaux-arts, belles-lettres et histoire des textes chinois et japonais, composant la bibliothèque de feu M. Villot, officier de la Légion d'honneur, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Place des Vosges, au Marais, nº 20.

Mercredi 8 *décembre* 1875 *et jours suivants.* — Livres d'histoire naturelle et particulièrement de géologie et de conchyliologie, composant la bibliothèque de M. G. P. Deshayes, professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle. — Libraire : J.-B. Baillière et fils.

Marseille.

Lundi 15 *novembre* 1875 *et jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de M. Bory, auteur des *Origines de l'imprimerie à Marseille.* — Libraire : Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 47. 20 Novembre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels. — Circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce. — Académie française. — Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

(Nous nous contentons de reproduire, cette fois, les articles principaux du décret suivant, priant nos lecteurs de vouloir bien se reporter, pour le surplus, au texte de la convention postale publié en entier dans nos Chroniques des 18 septembre, 2, 9, 16 et 23 octobre.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter le traité conclu à Berne, le 9 octobre 1874, pour la création d'une union générale des postes ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Décrète :

Art 1er. — Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination, des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés au tarif ci-après, seront perçues conformément audit tarif :

DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXES à percevoir pour chaque objet de correspondance.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvége, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Egypte, Tanger et Tunis. .	Lettres ordinaires.	Facultatif. .	30 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	15 cent.
	Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	Obligatoire.	5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 gr.
Etats-Unis.	Lettres ordinaires.	Facultatif. .	40 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	20 cent.
	Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	Obligatoire.	8 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 gr.

(1) Y compris Héligoland.
(2) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
(3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, et Gibraltar.
(4) Y compris Malte.
(5) Y compris Madère et les Açores.
(6) Y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 1er précédent, la taxe à percevoir en France pour l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 10.—La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis expédiés de l'un des pays désignés au tarif ci-après, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, sera réglée conformément audit tarif :

ORIGINE DES OBJETS.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvége, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Egypte, Tanger et Tunis.	60 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
Etats-Unis.	70 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

(1) Y compris Héligoland.
(2) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
(3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte du Maroc, et Gibraltar.
(4) Y compris Malte.
(5) Y compris Madère et les Açores.
(6) Y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 17. — Sont maintenues les dispositions des décrets en vigueur concernant les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour les objets de correspondance à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer.

Toutefois, ces taxes seront perçues désormais à raison d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres, et à raison d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

Art. 18. — Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions en vigueur concernant les correspondances à destination ou provenant de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Égypte, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvége, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de Tunis et de Tanger.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 187 .

Fait à Paris, le 29 octobre 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

Les chambres de commerce ont reçu la circulaire suivante de M. le ministre de l'agriculture et du commerce :

« Paris, le 3 novembre 1875.

« Monsieur le président,

« La loi du 21 mars 1874, qui a établi un impôt de 5 p. 100 sur le prix des expéditions effectuées en petite vitesse par les chemins de fer, a exempté de cette taxe :

« 1° Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre;

« 2° Le transport des marchandises expédiées directement à destination d'un pays étranger.

« D'après les dispositions de l'article 2 du décret du 22 mai 1874 qui a déterminé les conditions sous lesquelles les exemptions seraient accordées, les expéditeurs de marchandises transportées directement d'un point quelconque du territoire à un point de la frontière de terre ou à un port d'embarquement, et les expéditeurs de marchandises étrangères affranchies des droits de douanes, doivent spécifier dans les déclarations faites aux compagnies de chemins de fer que les envois sont destinés à l'étranger ou aux possessions françaises situées hors de l'Europe. Ces marchandises ne peuvent être ensuite remises par les compagnies au consignataire chargé de réaliser l'exportation qu'autant que, par une soumission en double, celui-ci a garanti le droit de 5 p. 100 à défaut d'exportation régulièrement justifiée.

« Ainsi, pour les transports de la nature de ceux désignés ci-dessus, l'immunité de la taxe n'est due que si, au lieu de départ, les expéditeurs ont spécifié qu'il s'agit de marchandises destinées à l'exportation.

« Depuis l'application du décret du 22 mai 1874, il arrive fréquemment que des marchandises qui doivent réellement être livrées à l'étranger sont simplement déclarées par les expéditeurs à l'adresse des consignataires domiciliés au point de sortie ou d'embarquement, sans que rien indique leur véritable destination.

« En pareil cas, les compagnies font acquitter, outre le prix du transport, le montant de l'impôt de 5 p. 100, qui est légalement exigible, et dont elles sont d'ailleurs responsables vis-à-vis du Trésor. Lorsque l'exportation est accomplie, les expéditeurs réclament le remboursement du droit, en s'appuyant sur ce que les marchandises ont été envoyées à l'étranger, tout aussitôt après l'arrivée chez les consignataires. Mais par cela même qu'il n'y a pas eu déclaration préalable d'exportation directe dans les conditions réglementaires, l'administration des contributions indirectes se croit fondée à n'accueillir aucune réclamation de ce genre.

« Pour éviter ces difficultés à l'avenir, j'ai pensé, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il importait de rappeler aux négociants exportateurs que, pour n'avoir pas à acquitter la taxe de 5 p. 100 sur le prix de transport de marchandises qui doivent sortir du territoire français, ils sont tenus de spécifier, « au point de départ même, » qu'elles sont destinées à l'exportation.

« Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien, après avoir communiqué ces informations à vos collègues, les faire parvenir aux négociants de votre circonscription.

« Recevez, etc.

« Signé : C. de Meaux. »

Académie française.

L'Académie a tenu jeudi 11 novembre sa séance publique annuelle, sous la présidence de M. Viel-Castel. Le but de la réunion était de proclamer les prix décernés pour l'année 1875. C'est M. Viel-Castel qui a prononcé le discours sur les *prix de vertu*. Le rapport de M. Patin sur les prix de littérature et d'histoire a été lu par M. Camille Doucet.

Voici la liste des prix décernés :

Poésie. — L'Académie avait proposé pour sujet du prix de poésie à décerner en 1875 : Livingstone. Le prix a été décerné à M. Emile Guiard.

Des mentions honorables sont accordées : à la pièce de vers inscrite sous le n° 82, et à la pièce inscrite sous le n° 105, dont l'auteur est M. Stephen Liégeard.

Prix Montyon destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. — L'Académie française a décerné quatre prix de 2,000 francs chacun : à M. Maurice Croiset, professeur au lycée de Montpellier, pour son ouvrage intitulé : *des Idées morales dans l'éloquence politique de Démosthène*; à M. Gaston Feugère, professeur au lycée Charlemagne, pour son ouvrage intitulé : *Erasme, étude sur sa vie et ses ouvrages*; à M. le vicomte d'Haussonville, député à l'Assemblée nationale, pour son ouvrage intitulé : *les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies*; à Mme Colomb, pour son ouvrage intitulé : *la Fille de Carilès.*

Quatre prix de 1,500 francs chacun : à M. René Vallery-Radot, pour son ouvrage intitulé : *Journal d'un volontaire d'un an au 10e de ligne*; à M. Stahl, pour son ouvrage intitulé : *Histoire d'un âne et de deux jeunes filles*; à M. Albéric Second, pour son ouvrage intitulé : *les Demoiselles du Ronçay*; à M. Matabon, pour un recueil de poésies intitulé : *Après la journée.*

Deux prix de 1,200 francs chacun : à M. Deltour, inspecteur de l'académie de Paris, pour son ouvrage intitulé : *Principes de composition et de style*; à M. Gustave Merlet, professeur au lycée Louis-le-Grand, pour son ouvrage intitulé : *Origines de la littérature française du IXe au XVIIe siècle.*

Prix fondé par M. le baron Gobert. — Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose des neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie, l'autre dixième étant réservé pour l'écrit sur l'histoire de France qui aura le plus approché du prix. L'Académie a décerné le grand prix de la fondation Gobert à M. Casimir Gaillardin, professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, pour son ouvrage intitulé : *Histoire du règne de Louis XIV.*

L'Académie a décidé que le second prix de la même fondation serait décerné à M. de Lescure, pour son ouvrage intitulé : *Henri IV.*

Prix Bordin. — Le prix spécial de 3,000 francs, fondé par feu M. Bordin pour l'encouragement de la haute littérature, a été décerné à M. Gustave Desnoiresterres, pour son ouvrage intitulé : *Voltaire et la société française au XVIIIe siècle.*

Prix Lambert. — L'Académie a décidé que la récompense honorifique fondée par feu M. Lambert serait décernée à M. Eman Martin.

Prix de traduction, fondé par feu M. Langlois. — Le prix de la fondation Langlois a été partagé entre M. Pessonneaux, professeur au lycée Henri IV, pour sa traduction en prose du *Théâtre complet d'Euripide*, et M. Gustave de Wailly, pour sa traduction en vers des *Quatre premiers livres de l'Énéide.*

Prix Halphen. — Le prix triennal de 1,500 francs, fondé par feu M. Ach.-Edm. Halphen, pour l'auteur de l'ouvrage que l'Académie jugera à la fois le plus remarquable au point de vue littéraire ou historique et le plus digne au point de vue moral, est attribué à M. H. Tivier, professeur à la faculté des lettres de Besançon, pour son ouvrage intitulé : *Histoire de la littérature dramatique en France depuis ses origines jusqu'au Cid.*

Prix Guizot. — Le prix triennal de 3,000 fr., fondé par M. Guizot, et destiné à récompenser le meilleur ouvrage publié, soit sur l'une des grandes époques de la littérature française depuis sa naissance jusqu'à nos jours, soit sur la vie et les œuvres des grands écrivains français, prosateurs ou poëtes, philosophes, historiens, orateurs ou critiques érudits, est décerné pour la première fois à M. Léon Gautier, pour son travail sur *la Chanson de Roland.*

Prix Thérouanne. — L'Académie a décidé que le prix de fondation Thérouanne, pour l'encouragement des travaux historiques, serait décerné, avec une somme de 2,000 francs, à M. Fustel de Coulanges, pour la première partie de l'*Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.*

L'Académie accorde deux médailles de 1,000 francs chacune : à M. Charles Yriarte, pour son ouvrage intitulé : *la Vie d'un patricien de Venise au XVI[e] siècle*; et à M. Petit de Julleville, professeur à la faculté des lettres de Dijon, pour son ouvrage intitulé : *Histoire de la Grèce sous la domination romaine.*

Prix Marcelin Guérin. — Ce prix, selon les intentions du fondateur, est destiné à récompenser les livres et écrits qui se seraient récemment produits en histoire, en éloquence et dans tous les genres de littérature, et qui paraîtraient les plus propres à honorer la France, à relever parmi nous les idées, les mœurs et les caractères, et à ramener notre société aux principes les plus salutaires pour l'avenir.

L'Académie a décerné : un prix de 2,000 francs à M. Eugène Loudun, pour son ouvrage intitulé : *les Précurseurs de la Révolution* ; deux prix de 1,500 fr. chacun, à M. Ferdinand Delaunay, pour les deux ouvrages intitulés : *Moines et Sibylles dans l'antiquité judéo-grecque*, et *Philon d'Alexandrie* ; et à M. Albert du Boys, pour son ouvrage intitulé : *Histoire du droit criminel de la France, depuis le XVI[e] jusqu'au XVII[e] siècle, comparé avec celui de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Angleterre.*

Prix de Jouy. — Ce prix, aux termes du testament de la fondatrice, doit être décerné, tous les deux ans, à un ouvrage, soit d'observation, soit d'imagination, soit de critique, et ayant pour objet l'étude des mœurs actuelles. Le prix de la fondation de Jouy a été décerné pour la première fois, cette année, à M. Alphonse Daudet, pour son ouvrage intitulé : *Fromont jeune et Risler aîné, mœurs parisiennes.*

Prix fondé en 1873, par un membre de l'Académie, pour être décerné dans l'intérêt des lettres. — L'Académie, décernant ce prix pour la première fois cette année, a attribué une somme de 2,000 fr. à M. Alphonse Karr, et une somme de 1,500 fr. à M. Henry Monnier.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 22 *novembre* 1875. — Livres de jurisprudence et de littérature, grandes collections, composant la bibliothèque de feu M. L***, de Bourges. — Libraire : Ad. Labitte.

Jeudi 25 *novembre* 1875 *et jours suivants.* — Livres anciens sur les sciences naturelles et l'Amérique, composant la bibliothèque de feu M. Roulin, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Lundi 29 *et mardi* 30 *novembre* 1875. — Bibliothèque d'un amateur parisien. — Libraire : H. Champion.

Lundi 29, *mardi* 30 *novembre et mercredi* 1[er] *décembre.* — Livres de médecine composant la bibliothèque de feu le docteur Beaugrand, sous-bibliothécaire de la Faculté de médecine de Paris, etc., et les livres et instruments de chirurgie de M***, docteur de la même Faculté. — Libraire : L. Leclerc.

Lundi 6 *et mardi* 7 *décembre* 1875. — Livres d'histoire naturelle composant la bibliothèque de feu M. Bayan. — E. Deyrolle fils.

Caen.

Boulevard Saint-Pierre.

Lundi 22 *et mardi* 23 *novembre* 1875. — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de feu M. Népomucène Lemercier, membre de l'Institut. — Libraire : A. Massif.

Orléans.

Place du Vieux-Marché, 11.

Lundi 22 *novembre* 1875 *et jours suivants.* — Bibliothèque historique et héraldique de M. A. de Martre, ancien chef de division au ministère de l'intérieur. — Libraire : H. Herluison.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

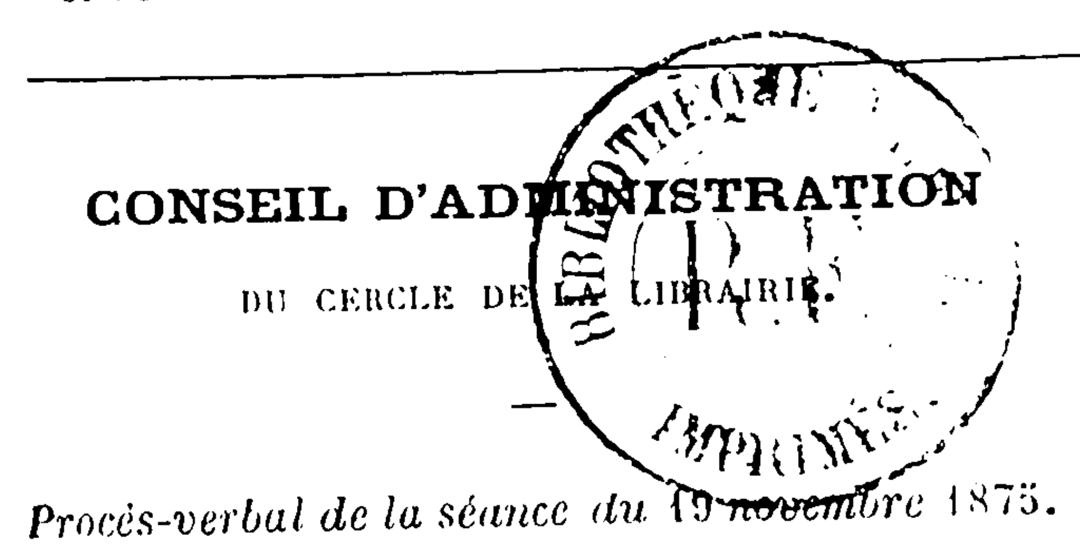
CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — *Documents officiels :* Projet de loi sur la presse. — *Pétition des imprimeurs de Paris.* — *Jurisprudence.* — *Variétés :* Le Centenaire de l'imprimerie et de la librairie Gerold. — *Ventes publiques.*



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 19 novembre 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Douze membres présents; un membre s'excuse par lettre.

M. Piet, membre honoraire, assiste à la séance.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 octobre, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et le chiffre des dépenses prochaines.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il y aura lieu bientôt de s'occuper des élections consulaires. MM. Billard et Poussielgue, membres sortants du tribunal de commerce, devront se présenter à une élection nouvelle.

M. COLOMBIER expose qu'il s'est mis, comme délégué du conseil, en rapport avec les chambres syndicales, et il rend compte des études préparatoires qui ont été faites par elles en vue des élections.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, par laquelle plusieurs membres du Cercle présentent la candidature de M. Jules Delalain au titre de membre honoraire du conseil d'administration.

A Messieurs les Président et membres du Conseil d'administration du Cercle de la Librairie, etc.

« Messieurs,

« Aux termes de l'article 15 des statuts modifiés, les membres du Cercle ayant 60 ans accomplis, et qui, en suite d'élections successives, ont siégé au Conseil d'administration pendant 9 années au moins, peuvent être nommés membres honoraires de ce Conseil.

« La proposition doit être faite par lettre signée de cinq membres du Cercle.

« M. Jules Delalain remplit les conditions exigées et a exercé la présidence de 1858 à 1860.

« Quoique ne siégeant plus au Conseil d'administration, il n'a jamais cessé de s'occuper avec un zèle constant des intérêts généraux de notre Cercle et des questions à l'ordre du jour.

« Les soussignés ont donc l'honneur de soumettre à votre première délibération la nomination de M. Jules Delalain comme membre honoraire du Conseil d'administration.

« Agréez, Messieurs et chers Confrères, l'assurance de nos meilleurs sentiments et de notre considération la plus distinguée.

« JULES BASSET, *président en exercice;* L. BRÉTON, *ancien président*; G. MASSON, *ancien président*; COLOMBIER, *vice-président*; CHARLES NOBLET, *vice-président.* »

Après avoir lu cette lettre, M. le Président déclare ouverte la première délibération sur la candidature de M. Jules Delalain. Le Conseil se prononce à l'unanimité en faveur de cette candidature.

Une deuxième délibération aura lieu à la

prochaine réunion du Conseil, conformément aux statuts.

M. le Président met sur la table du Conseil le plan de l'emplacement accordé à la librairie à l'exposition de Philadelphie. Les expositions individuelles seront très-peu nombreuses, et M. le Président pense que cette circonstance donnera d'autant plus d'importance à l'exposition du Cercle. Mais il a pu se convaincre, par l'étude nouvelle qu'il a faite de la question, que le crédit de 6,000 francs voté par le Cercle serait tout à fait insuffisant, et il lui paraît nécessaire de demander un nouveau crédit de la même valeur, lequel, portant naturellement sur l'exercice 1876, n'aggraverait pas les charges de l'exercice 1875.

Avant de réunir une assemblée générale pour lui soumettre la demande de crédit, M. le Président désire avoir l'assentiment du Conseil.

Le Conseil décide qu'il est d'avis de demander un nouveau crédit de 6,000 francs.

M. Piet communique au Conseil un devis pour la réparation et le renouvellement de certaines parties du mobilier du Cercle. Le Conseil discute ce devis; il approuve certaines dépenses et en ajourne d'autres. Le chiffre des dépenses votées s'élève à 2,000 francs environ.

Demandent à faire partie du Cercle :

M. L. Gruel, relieur, rue Boissy-d'Anglas, 35, présenté par MM. Fouret et A. Templier;

M. Henri Heugel, présenté par MM. Colmet et J. L. Heugel.

La séance est levée à 10 heures 40 minutes

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Projet de loi sur la presse.

Séance du 12 novembre 1875.

PROJET DE LOI sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi que nous avons l'honneur de vous proposer n'est pas une loi organique destinée à fixer d'une manière définitive les principes applicables en matière de presse ; elle a surtout un caractère d'urgence. A plusieurs reprises, et notamment dans la séance du 12 mars dernier, le Gouvernement a exprimé la pensée que l'état de siége ne pouvait être levé, dans les départements où il existe, tant que certaines modifications n'auraient pas été apportées aux lois sur la presse. Bien qu'il soit rarement fait usage des pouvoirs que confère l'état de siége aux commandants militaires, personne ne contestera que l'existence seule de ces pouvoirs exceptionnels ait pour effet de modérer le ton général de la presse, d'empêcher les violences envers les personnes de devenir habituelles, et de rendre ainsi moins sensible l'insuffisance de la répression judiciaire à l'égard de certains délits.

Si ce régime était brusquement supprimé, sans aucune précaution, il serait à craindre qu'en beaucoup d'endroits la presse périodique ne tombât dans des excès qui auraient infailliblement pour résultat de discréditer, dans l'esprit des hommes les plus libéraux, l'usage légitime de la libre discussion. C'est surtout à la veille des élections générales et pendant la période électorale que de pareils écarts sont le plus à redouter; les passions surexcitées par la lutte ne manqueraient pas de se répandre en polémiques injurieuses et en débordements de toute nature, que votre sagesse doit prévoir et que votre devoir est de prévenir.

Lorsque les élections auront définitivement organisé le Gouvernement que vous avez fondé, et que l'apaisement se sera fait dans les esprits, vos successeurs auront la tâche de recueillir toutes les dispositions de nos lois sur la presse, de les soumettre à une révision attentive, et de jeter les bases d'un régime durable fondé tout à la fois sur la raison et sur l'expérience. Notre rôle est plus modeste ; il consiste à pourvoir aux dangers que peut entraîner la disparition de l'état de siége dans la plupart des départements où il a été maintenu. En même temps que nous vous soumettons un projet de loi sur la presse, nous vous proposons de lever l'état de siége partout, sauf dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, et dans la ville d'Alger. Nous sommes loin de penser que, même en ces lieux, l'état de siége puisse avoir une durée indéfinie ; nous vous demandons de décider que, s'il n'est pas maintenu par une loi nouvelle, il cessera de plein droit à partir du 1er mai 1876.

Le projet comprend dix articles et est divisé en trois titres.

Le titre Ier ne se compose que de deux articles, dont l'un (article 1er) est la reproduction presque textuelle de l'article 1er du décret du 11 août 1848. Le devoir du Gouvernement est d'assurer le respect des institutions que vous avez établies ; il n'hésitera pas à réprimer d'audacieuses attaques qui viendraient à se produire ou à se renouveler, de quelque côté qu'elles partent. Mais il ne faut pas que le moindre doute puisse être élevé sur la valeur des armes légales qui sont dans nos mains. Nous vous demandons de confirmer, par une disposition expresse, l'article 1er du décret du 11 août 1848 qui punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. toute attaque, soit contre les droits et l'autorité des assemblées législatives, soit contre les droits et l'autorité du Gouvernement établi par les lois constitutionnelles. Cette disposition ne s'applique pas seulement à ceux qui attaqueraient directement nos institutions, mais encore à tous ceux qui essayeraient d'en provo-

quer le changement par des moyens autres que ceux prévus par la loi elle-même.

L'article 2 du projet a pour but d'étendre l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, relative au colportage et à la distribution sans autorisation d'écrits de tous genres, à ceux qui, sans se rendre personnellement coupables d'un fait de colportage illicite, ont néanmoins donné à autrui des instructions ou fourni sciemment les moyens de commettre une infraction à la loi dont il s'agit. On a vu, depuis quelque temps, s'étendre sur le pays un déluge de brochures, de dessins, d'images, de photographies ayant un caractère politique; les instigateurs de cette propagande se dissimulent prudemment derrière les agents subalternes qu'ils chargent de leurs distributions. Tandis que ces derniers sont traduits devant les tribunaux, les premiers, qui sont les vrais coupables, échappent à toute poursuite; car la jurisprudence, ayant considéré le colportage ou la distribution d'écrits sans autorisation comme une contravention et non comme un délit, n'admet pas en cette matière la complicité. C'est pour combler cette lacune que nous vous demandons de décider que quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 de Code pénal, de l'infraction prévue par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

Le titre II est relatif à la compétence et à la procédure en matière de délits de presse.

La loi du 15 avril 1871 a restitué au jury la connaissance des délits de presse. Vous avez pensé que le jury, organe de l'opinion publique, pouvait seul porter le poids des condamnations ayant un caractère ou du moins une apparence politique. Nous ne touchons pas à ce principe. Si, dans la critique qu'il fait des actes du Gouvernement ou dans une discussion d'idées et de principes, l'écrivain dépasse les limites d'un débat consciencieux et honnête, c'est au jury qu'il appartiendra de l'arrêter.

Mais, à côté de ces attaques purement politiques dont l'appréciation varie suivant les circonstances, qui sont parfois très dangereuses et parfois inoffensives, qui tantôt appellent une répression énergique et tantôt ne méritent que le dédain, il y en a d'autres qui, n'ayant pas le même caractère politique, peuvent et doivent être soumises à une autre juridiction.

Nous constatons avec regret dans la presse de nos jours une tendance à oublier les discussions de principes pour les polémiques injurieuses et personnelles, à tourner l'attaque et la dérision contre les personnes, à jeter l'outrage contre tous ceux qui sont les dépositaires de l'autorité publique. C'est contre ces excès, surtout, que nous voulons réagir. L'opinion publique les tolère avec trop de complaisance; elle ne s'indigne pas assez de voir porter atteinte à l'honneur et à la considération des particuliers ou des fonctionnaires publics de tous ordres. Ceux-ci hésitent avec raison à porter plainte devant le jury; l'éclat d'un procès en cour d'assises les effraye et convient mal, d'ailleurs, à des attaques qui s'inspirent le plus souvent de passions locales, de rancunes personnelles, des mobiles les plus vulgaires.

Déjà, en 1871, vous avez décidé que les injures verbales, même envers les fonctionnaires publics, seraient de la compétence des tribunaux correctionnels. Une répression prompte et sûre vous a paru indispensable en pareille matière. Nous vous proposons d'étendre cette disposition à tous les outrages, par quelque moyen qu'ils aient été rendus publics. Pourquoi distinguer entre un outrage qui se produit dans une réunion publique, devant plusieurs centaines de personnes, et celui qui est commis par la voie de la presse? Si le tribunal correctionnel est compétent dans un cas, pourquoi ne le serait-il pas dans tous les cas? Le procédé employé ne change pas la nature du délit et par conséquent le principe de la compétence.

Ce qui rend le tribunal correctionnel compétent en cette matière, c'est qu'il n'y a pas lieu à une de ces appréciations délicates qui emportent avec elles un jugement politique. A quelque parti qu'il appartienne, un écrivain déshonore sa plume s'il en laisse tomber des expressions injurieuses et grossières; la polémique la plus agressive, même la plus injuste au fond, peut s'accommoder des formes les plus courtoises. En laissant s'acclimater parmi nous les procédés de polémique injurieuse et violente envers les personnes, nous porterions à nos mœurs publiques une véritable atteinte.

Il ne s'agit pas ici, à nos yeux, d'une question de politique, mais en quelque sorte d'une question de décence publique. Le tribunal qui aura prononcé une condamnation pour outrage ne sera nullement compromis, l'autorité morale de ses jugements ne sera nullement infirmée. Le jugement qui relatera, pour les punir, des expressions outrageantes, se justifiera de lui-même; aucune place n'est laissée à l'arbitraire.

L'article que nous vous proposons ne distingue pas entre les outrages, suivant qu'ils s'adressent à un fonctionnaire public, ou à un juré, ou à un témoin, ou à un ministre d'une religion légalement reconnue. Cette dernière classe d'outrages est devenue particulièrement fréquente; elle appelle une répression tout à la fois ferme et vigilante de la part des tribunaux.

Tout ce qui précède s'applique à l'offense envers le Président de la République, ou envers une des Assemblées législatives, ou envers un souverain ou un chef d'un gouvernement étranger. La liberté de discussion n'est pas ici en jeu; elle demeure intacte, à condition que l'expression de la critique ne soit pas injurieuse, qu'elle ne cesse pas d'être respectueuse, ou tout au moins convenable dans la forme; et, au surplus, l'attaque contre les droits et l'autorité des pouvoirs publics reste soumise à la compétence du jury.

L'outrage et l'injure consistent principalement dans l'emploi de termes grossiers et violents; la diffamation est l'imputation d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Nous vous demandons de déférer également aux tribunaux correctionnels, déjà compétents quand il s'agit de diffamation envers les particuliers, les diffamations envers les fonctionnaires publics. Il y a, sans doute, entre les particuliers et les personnes revêtues d'un caractère public cette différence essentielle, que la vie des particuliers doit être respectée par la presse, même dans ses écarts, tandis que les fautes commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être livrées à la publicité sans aucune restriction.

Aussi la loi permet-elle la preuve de la vérité des faits diffamatoires imputés aux fonctionnaires publics. Nous ne vous proposons pas de toucher à ce principe salutaire. La preuve se fera devant le tribunal correctionnel de la même manière qu'elle se fait devant le jury. Mais la répression sera mieux assurée, sans que la liberté de l'écrivain soit mise en danger. S'il articule un fait qu'il sait de nature à déshonorer un fonction-

naire public, c'est à lui de s'informer, de ne pas agir avec légèreté ou avec méchanceté. L'erreur, qui peut être excusable quand il s'agit de doctrines, est toujours coupable quand il s'agit de l'honneur d'un citoyen revêtu ou non de fonctions publiques.

On peut se confier sans danger aux magistrats qui, habitués à résister aux influences mobiles de l'opinion publique, sauront réprimer les attaques calomnieuses sans distinction de parti. D'ailleurs, les diffamations envers les fonctionnaires ont souvent peu d'importance; elles s'attaquent soit à un maire, soit à un commissaire de police ou à quelque agent subalterne à qui l'exercice de ses fonctions a valu certaines inimitiés. Nous vous proposons, en conséquence, de les déférer d'une manière générale aux tribunaux correctionnels, sauf à permettre la preuve dans les cas où elle est aujourd'hui autorisée.

Un autre délit qui se rapproche de la diffamation et se confond quelquefois avec elle, c'est celui de publication ou reproduction de fausses nouvelles. Cette publication peut, suivant les cas, porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ou à l'ordre et à la paix publique. Dans tous les cas, il importe de la réprimer avec promptitude. Les tribunaux correctionnels connaissent déjà de ce délit, quand il n'y a pas eu mauvaise foi; il s'agit, en effet, d'un fait matériel à constater. La mauvaise foi n'étant qu'une circonstance aggravante, on ne voit pas pourquoi la compétence serait changée, suivant que la bonne foi de l'écrivain est ou non démontrée.

La loi de 1871 a confié aux tribunaux correctionnels la répression des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication de dessins ou images. Nous vous proposons d'étendre la compétence des tribunaux correctionnels aux écrits obscènes, c'est-à-dire qui contiennent une provocation directe à la débauche. C'est pour éviter toute équivoque que nous avons cru devoir introduire le mot *obscène* dans la définition nouvelle que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous vous proposons, en outre, et par un motif analogue, de traduire devant les tribunaux correctionnels les auteurs de cris séditieux, punis par l'article 8 de la loi du 25 mars 1822. Ce délit est commis ordinairement dans les circonstances les plus vulgaires, il mérite le plus souvent d'être puni de quelques jours d'emprisonnement. La juridiction de la cour d'assises est évidemment ici hors de proportion avec la nature du délit.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 17 mars 1819, celui qui a provoqué l'auteur d'une action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. Le même principe s'applique à la provocation non suivie d'effet prévue par les articles 2 et 3 de la même loi; la provocation qui constitue la complicité doit être soumise à la même juridiction que le crime ou délit qui en est l'objet. Celui qui aura provoqué à commettre un crime sera justiciable de la cour d'assises; celui qui aura provoqué à commettre un délit, des tribunaux correctionnels.

Enfin, le délit prévu par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849, l'apologie des faits qualifiés crimes ou délits par la loi appartient naturellement au juge qui peut le mieux connaître et interpréter la loi pénale.

Telles sont les modifications que nous vous proposons d'introduire en ce qui concerne la compétence respective du jury et des tribunaux correctionnels. Elles ne sont que l'extension, par voie d'analogie, des exceptions contenues dans l'article 2 de la loi de 1871; elles laissent subsister le principe et l'application de la juridiction du jury; elles assurent une répression plus efficace de certains délits, et laissent la magistrature en dehors des luttes politiques.

Les autres articles du projet ont pour but d'accélérer la procédure, soit devant les cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels.

Il n'y a, en général, dans chaque département, sauf celui de la Seine, qu'une session de jury par trimestre. Lorsqu'un délit est commis immédiatement après la clôture d'une session, il ne peut être déféré au jury avant un délai de deux mois et demi. La législation autorise, il est vrai, la tenue d'une session extraordinaire; mais en fait, on recule devant la nécessité de convoquer les jurés pour une affaire unique. Le retard apporté ainsi à la poursuite n'assure que trop souvent l'impunité même aux délits les mieux caractérisés et les plus graves. Il ne serait pas impossible d'obvier à cet inconvénient; il suffirait de décider, ainsi que nous le proposons, que les délits commis par la voie de la presse seront portés devant la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui est ouverte ou qui doit le plus prochainement s'ouvrir à l'époque où le délit est commis. Ce n'est pas enlever le prévenu à ses juges naturels que de le faire comparaître devant des concitoyens appartenant à la même région que lui, et ce n'est pas lui imposer une trop lourde charge que de l'appeler dans un département voisin de celui qu'il habite.

En cas de défaut, la compétence sur opposition serait réglée de la même manière.

Par l'article 7 du projet, nous avons cherché à faire disparaître une autre cause de retard. Nous nous sommes bornés à reproduire l'article 20 de la loi du 27 juillet 1849 et à en étendre l'application aux procédures correctionnelles. Désormais, l'appel contre les jugements et le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, qui auraient statué sur des questions de compétence ou sur tous autres incidents, ne pourraient être formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif.

Les changements que nous vous demandons d'introduire dans la législation sur la presse nous permettent de vous proposer, par les articles 9 et 10, la levée immédiate de l'état de siége dans tous les départements, sauf ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône et la ville d'Alger; une exception nous paraît nécessaire pour ces quatre départements, où les passions politiques sont plus vives au sein de populations urbaines très-considérables et où toute trace des agitations des dernières années n'a pas complétement disparu. Toutefois, même dans ces départements, l'état de siége ne saurait être indéfiniment maintenu; nous vous demandons de fixer au 1er mai 1876 la date à laquelle il devra prendre fin de plein droit, s'il n'a été auparavant confirmé par une loi nouvelle.

C'est seulement à titre de moyen préventif que nous croyons l'état de siége utile; il n'en sera fait usage que dans des cas d'absolue nécessité. Tout a prouvé que, dans de grands centres, tels que Paris, Lyon et Marseille, l'état de siége est, moins que partout ailleurs, une menace contre la liberté de discussion et la liberté des élections.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

TITRE I

Art. 1er. — Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les droits et l'autorité des Assemblées législatives, soit contre les droits et l'autorité du Gouvernement établi par les lois constitutionnelles, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal, des infractions prévues par l'article de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

TITRE II

Art. 3. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes.

Art. 4. — Les tribunaux correctionnels connaitront :

1º Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne et tout corps constitué;

2º Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger;

3º De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;

4º Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (Article 3 de la loi du 17 mai 1819);

5º Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (Art. 5 de la loi du 27 juillet 1849);

6º Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes;

7º Des cris séditieux publiquement proférés;

8º Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 5. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office; elle aura lieu, pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, elle aura lieu d'office sur la demande du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 7. — Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et, si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 8. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III

Art. 9. — L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la ville d'Alger.

Art. 10. — L'état de siége sera levé de plein droit dans ces quatre départements et dans la ville d'Alger à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

Pétition des imprimeurs de Paris.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1875.

M. Taillefert, rapporteur de la pétition des imprimeurs : L'Assemblée est saisie depuis deux années d'une importante pétition qui lui a été présentée par M. le président de la chambre des imprimeurs de Paris, et qui tend à obtenir une indemnité à raison de l'abolition des brevets d'imprimeurs, déclarée par un décret du Gouvernement de la défense nationale.

Vous comprenez tout de suite, Messieurs, par le simple énoncé que je viens de vous faire de l'objet de la pétition, combien il importe que cette pétition soit renvoyée au ministre compétent, afin que des intérêts tenus en suspens depuis très-longtemps, — à peu près cinq ou six ans, — soient enfin déterminés.

La lecture du rapport que je vous prie d'entendre vous retiendra quelques minutes seulement, et vous pourrez immédiatement prononcer le renvoi de la pétition à qui de droit.

Je vous demande donc de vouloir bien porter ce rapport à votre ordre du jour le plus prochain.

M. le Président : Je consulte l'Assemblée sur la demande que vient de faire M. Taillefert.

(L'Assemblée est consultée. — Une première épreuve est déclarée douteuse. — Après une seconde épreuve, le bureau déclare et M. le président proclame que la décision de l'Assemblée est que la pétition des imprimeurs ne sera pas mise à l'ordre du jour.)

JURISPRUDENCE.

Tribunal de Commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINET.

Audience du 16 octobre 1875.

REFUS D'HOMOLOGATION D'UN CONCORDAT PROMETTANT UN DIVIDENDE DE 25 POUR 100 PAYABLE APRÈS LE DÉCÈS DE LA MÈRE DU FAILLI.

Aux termes du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers au mois de septembre dernier, M. Brassens leur abandonnait son actif représentant un dividende de 10 pour 100, et il s'engageait à leur payer 25 pour 100 après le décès de sa mère.

Un créancier, M. Percheron, qui avait refusé d'adhérer au concordat, s'est opposé à son homologation, et le Tribunal, après plaidoiries de Mes Hervieux, Delaloge et Desouches, agréés des parties, a fait droit à son opposition par le jugement suivant :

Attendu que Brassens a obtenu de ses créanciers, à la date du 16 septembre dernier, un traité à titre de concordat aux termes duquel, moyennant libération, il leur a fait abandon de son actif réalisé et s'est, en outre, engagé à leur payer 25 pour 100 du montant de leurs créances après le décès de sa mère ;

Attendu que Percheron, créancier ayant eu droit de concourir au concordat, a fait opposition à l'homologation dans les délais et dans la forme voulus par la loi ; que cette opposition est donc recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Reçoit Percheron opposant à l'homologation dudit concordat ; et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

Attendu que Brassens n'a pas fait la déclaration au greffe dans les trois jours de sa cessation de payements ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que la comptabilité incomplète du failli ne permet pas d'expliquer le déficit important que présente cette faillite ;

Attendu qu'en dehors de l'abandon de son actif, qui représente un dividende de 10 pour 100, le failli s'est engagé à payer un dividende de 25 pour 100, exigible seulement après le décès de sa mère ;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un failli, alors surtout qu'il est jeune et en état de travailler, ne prenne aucun engagement de prélever sur son travail personnel une part pour réparer dans une proportion déterminée le préjudice qu'il a causé à ses créanciers, et qu'il attende pour les désintéresser en partie une succession sur laquelle ils auraient des droits à exercer pour l'intégralité de leurs créances, si le failli était en état d'union ; que la promesse de payer 25 pour 100, soit environ quatre années d'intérêts, non-seulement ne repose sur aucune base sérieuse, mais encore n'est qu'un léger sacrifice qu'il ferait pour s'assurer la libre disposition d'une succession qui pourrait donner beaucoup plus ; que dans ces conditions il y a lieu, aussi bien dans l'intérêt public que dans celui des créanciers, de refuser l'homologation du concordat ;

Par ces motifs,

Vu l'article 515 du Code de commerce, le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, refuse d'homologuer le concordat passé le 16 septembre dernier entre le sieur Brassens et ses créanciers, annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi, etc.

VARIÉTÉS.

LE CENTENAIRE

de l'imprimerie et de la librairie

GEROLD.

Le nombre des familles d'imprimeurs-libraires appelées à célébrer un aussi heureux événement qu'un centenaire de l'exercice de nos professions est rare, aussi bien en France qu'à l'étranger. Il paraîtra opportun de saisir l'à-propos de cette fête pour faire revivre le souvenir de devanciers chez lesquels, pendant plusieurs générations, s'est perpétuée avec l'amour de nos professions une noble émulation à concourir à l'avancement des sciences et au perfectionnement des livres pour les études classiques et pour la famille.

Cet hommage répondra d'autant mieux aux sentiments des lecteurs du *Journal de la Librairie* que les deux dernières générations de la famille Gerold sont venues chercher à Paris, dans des maisons de librairie, un complément d'éducation commerciale; que, par suite, les chefs actuels de l'imprimerie et de la librairie Gerold sont parfaitement connus de plusieurs de nous.

L'écrivain qui signe ces lignes n'a pu oublier la cordiale hospitalité qu'il y a bientôt vingt-trois ans, à ses débuts en librairie, il a reçue à Vienne, et il est heureux de l'occasion qui lui est offerte de témoigner sa gratitude à une famille vénérée.

Joseph Gerold, né en 1747, acquit en 1775 de Léopold Kaliwoda l'imprimerie et la librairie de l'université de Vienne. Le 3 novembre 1776, l'empereur Joseph II lui conférait le titre d'imprimeur de la cour impériale.

En même temps qu'il publia divers ouvrages

de science et de littérature, il imprima à cette époque le « *Hof und Staats Schematismus*[1] », qui en 1807 seulement passait à l'imprimerie de l'Etat. En 1776, il devint imprimeur de l'université, puis, en 1780, libraire de l'université, et, en cette qualité, fut immatriculé *civis academicus*. Joseph Gerold se maria en 1777. De ses dix enfants, trois fils et une fille seulement survécurent à leur père. Joseph Gerold mourut en 1800, à l'âge de cinquante-trois ans, laissant la direction de sa maison à sa veuve et à son fils Jean, alors âgé de dix-huit ans, qui mourut six ans plus tard, en 1806. La tâche incomba alors au plus jeune fils de Joseph, à Charles, d'un an plus jeune que Jean, mais qui montra immédiatement les plus remarquables aptitudes à diriger une imprimerie et une librairie.

Marié en 1807, Charles Gerold eut trois fils et une fille[2].

Déjà à l'époque du Congrès de Vienne, Ch. Gerold s'efforça de seconder les libraires Perthes et Cotta dans les mesures qu'ils prirent contre la contrefaçon, et publia, d'accord avec Cotta, une édition des œuvres de Schiller, spéciale pour l'Autriche, ornée d'illustrations de Schnow, de Carolsfeld, puis entreprit l'impression d'ouvrages étendus pour divers libraires allemands.

Ch. Gerold éditait lui-même une série considérable d'ouvrages scientifiques. Nous citerons les ouvrages de mathématiques de Burg, les travaux de géologie et de minéralogie de Mohs, le traité d'économie rurale de Burger, les Annuaires de littérature (*Jahrbucher Literatur*) de 1818 à 1849, les Annales de médecine de 1819 à 1843, qui contiennent les premiers travaux des célèbres professeurs S'koda et Rokitansky; les Annales polytechniques de Prechtl en 20 volumes (1824-1844); les œuvres du baron de Feuchtersleben, parmi lesquelles nous distinguerons l'*Hygiène de l'âme* qui a eu à Vienne quarante éditions, a été traduite en plusieurs langues, et dont la traduction française a été plusieurs fois réimprimée; les œuvres dramatiques et poétiques d'Halm (Munch-Bellinghausen). Ces entreprises favorisèrent le développement de l'imprimerie en Autriche; l'imprimerie Gerold devint une école d'où sortirent d'excellents compositeurs, spécialement pour les mathématiques.

Ch. Gerold avait de bonne heure dirigé son attention sur l'art de la lithographie, qui à cette époque commençait seulement à se développer. En 1816, secondé par Aloys Senefelder, qui était alors à Vienne, il fonda une imprimerie lithographique. Le premier ouvrage qui parut orné de planches lithographiées est sans doute : *Wanderungen durch Salzburg, Berchtesgaden u. Osterreich*, 1816, 2 vol. La librairie d'assortiment de Ch. Gérold devint en même temps une école où les fils de nombreux libraires allemands et étrangers vinrent faire leur apprentissage. Parmi ses employés qui s'établirent à leur tour, nous ne rappellerons ici que les noms de Braumüller et Seidel.

De 1838 à 1850, il fut membre de divers comités de l'Association des libraires allemands; en 1845, il fonda avec Hartleben, de Pesth, la Société des libraires de l'Autriche, puis s'employa pour la suppression de la censure, montrant dans un travail spécial les entraves qu'elle apportait au commerce de la librairie. Ch. Gerold mourut le 23 septembre 1854, entouré de regrets.

Ses fils Frédéric et Maurice, après avoir fait leur apprentissage de la librairie, le premier à Francfort, à Bruxelles, à Londres, puis à Paris chez MM. Brockhaus et Avenarius, le second dans diverses librairies également renommées, notamment chez M. Brockhaus à Leipzig, et chez MM. Treuttel et Würtz à Paris, étaient revenus travailler auprès de leur père et étaient ses associés depuis 1843.

Pendant les premières années, ils portèrent tous leurs soins sur la librairie d'assortiment, et parmi les plus importantes commissions qui leur furent confiées, nous ne citerons que la commande de tous les ouvrages relatifs à l'Église grecque d'Orient publiés soit dans les langues mortes, soit dans les langues vivantes. Pour réunir tous ces livres, les diverses villes de l'Europe furent successivement visitées, et MM Gerold purent ainsi rassembler plusieurs milliers de volumes dont beaucoup étaient d'anciennes impressions d'une grande rareté.

Une autre fois, ils furent chargés par un prince de réunir les meilleures éditions des classiques des trois grands peuples de la civilisation moderne. Une autre commande à signaler fut celle de tous les ouvrages relatifs aux poissons, publiés dans tous les pays.

Dès Pâques 1849, Frédéric et Maurice Gerold avaient pris la direction complète des affaires et lui donnaient, avec prudence cependant, une impulsion nouvelle. Ils furent secondés par des employés fort capables, dont je ne citerai ici que Rudolf Brockhaus, aujourd'hui à

1. Sorte de Journal de la Cour et de l'Empire.

2. 1° Charles, né en 1810, mort en 1875; 2° Frédéric, né en 1813, marié en 1841, a eu, en 1842, un fils : Frédéric; 3° Maurice, né en 1815; 4° Anna, née en 1819, mariée en 1840 à H.-F. Favarger, libraire à Trieste. Max Münster, que beaucoup d'entre nous ont connu commis à Paris chez M. Reinwald, puis ensuite quelque temps libraire à Venise, se maria en 1864 avec mademoiselle Favarger, et prit plus tard un emploi dans la librairie Gerold.

Leipzig; Steinert (de la maison Haar et Steinert, à Paris); Favarger, plus tard libraire à Trieste; H. Münster, qui eut des établissements à Trieste, à Venise et à Vérone; et Reitzel, à Copenhague.

A la fin de l'année 1848, la maison Gerold fondait avec Kuranda le journal politique (*Ost deutsche Post*) dont Maurice Gerold dirigea pendant plusieurs années la rédaction.

Maurice Gerold a été pendant de longues années membre du Comité des libraires de l'Autriche et de la Société des imprimeurs de la basse Autriche. Par suite d'élections successives, il est depuis quinze ans membre de la Chambre du commerce et de l'industrie. Frédéric Gerold est depuis quinze ans membre du Conseil municipal de Vienne.

En 1851, la maison où se trouve l'imprimerie Gerold fut reconstruite par leurs soins. D'importants journaux tels que le « *Lloyd* », la « *Presse* », le « *Fremdeblatt* », le journal de la Société des médecins de Vienne (*Zeitschrift der k. k. Gesellschaft der Aerzte in Wien*), le journal militaire (*Militärzeitung*) et d'autres publications périodiques vinrent successivement prendre place dans l'imprimerie à côté de l' « *Ost deutsche Post* », jusqu'à ce que l'impression d'ouvrages artistiques les força à renoncer à plusieurs feuilles périodiques.

Nous ne pouvons songer à énumérer ici les écrivains distingués dont les œuvres perpétueront le nom de la librairie Gerold. Dans le domaine de l'histoire de la jurisprudence, des sciences militaires, mathématiques, médicales et naturelles, dans la linguistique, l'architecture, l'art de l'ingénieur, l'économie rurale, l'économie politique, la philosophie, la littérature, la géographie et les voyages, les beaux-arts, il faudrait citer plusieurs centaines de noms d'écrivains illustres.

En 1856, MM. Gerold devinrent libraires de l'Académie impériale des sciences. La vente des publications, qui leur fut dès lors confiée, produisit de 1857 à 1874 la somme de deux cent vingt-cinq mille florins (462,500 fr.).

En 1850, Frédéric, fils de Frédéric, entra dans la maison, puis alla compléter son éducation commerciale à Stuttgart, à Munich, en 1867 à Paris chez Reinwald, et revint en 1868 à Vienne pour consacrer toute son activité à seconder son père.

Les efforts tentés par MM. Gerold pour multiplier les livres d'enseignement à l'usage des gymnases, des écoles professionnelles et techniques, leur valurent des médailles à l'Exposition de Londres en 1862, à l'Exposition agricole de Vienne en 1866, à l'Exposition universelle de Paris en 1867.

M. Frédéric Gerold était membre du jury de l'exposition de Vienne en 1873.

L'extension toujours croissante donnée à leur imprimerie et à leurs publications décida, en janvier 1873, MM. Gerold à céder leur librairie d'assortiment à leurs anciens employés MM. Hugo Pauli et Demuth. La bonne renommée de MM. Gerold fit désirer aux nouveaux propriétaires que l'ancienne raison sociale fût conservée. Nous ajouterons qu'ils justifient pleinement le maintien de la *firm* Gerold par l'aménité et la sûreté de leurs relations.

Toutes les illustrations de la ville de Vienne honoraient de leur présence la fête du centenaire de l'imprimerie et de la librairie Gerold.

M. Maurice Gerold a reçu à cette occasion la décoration de l'ordre de la Couronne de fer.

Puisse l'exemple donné par MM. Gerold d'attachement à nos professions trouver de nombreux imitateurs. E. B°.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 29 *et mardi* 30 *novembre* 1875. — Bibliothèque d'un amateur parisien. — Libraire : H. Champion.

Lundi 29, *mardi* 30 *novembre et mercredi* 1er *décembre*. — Livres de médecine composant la bibliothèque de feu le docteur Beaugrand, sous-bibliothécaire de la Faculté de médecine de Paris, etc., et les livres et instruments de chirurgie de M***, docteur de la même Faculté. — Libraire : L. Leclerc.

Lundi 6 *et mardi* 7 *décembre* 1875. — Livres d'histoire naturelle composant la bibliothèque de feu M. Bayan. — E. Deyrolle fils.

Jeudi 9 *décembre* 1875 *et jours suivants*. — Livres de sciences, beaux-arts, belles-lettres et histoire des textes chinois et japonais, composant la bibliothèque de feu M. Villot, officier de la Légion d'honneur, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Place des Vosges, au Marais, n° 20.

Mercredi 8 *décembre* 1875 *et jours suivants*. — Livres d'histoire naturelle et particulièrement de géologie et de conchyliologie, composant la bibliothèque de M. G. P. Deshayes, professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle. — Libraire : J.-B. Baillière et fils.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Président de la République française,

Vu la convention de poste conclue entre la France et le Brésil le 30 mars 1874;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les taxes ou droits à percevoir par l'administration française pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres recommandées, des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination du Brésil, au moyen tant des paquebots poste subventionnés par les gouvernements français et brésilien que par la voie des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports français et brésiliens et par la voie des paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil, seront payés par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT A PERCEVOIR	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
			fr. c.	fr. c.
Lettres ordinaires	Facultatif.	Destination.	1 »	» »
Lettres recommandées	Obligatoire.	Destination.	Droit fixe de 50 c. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	» »
Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature	Obligatoire.	Destination.	» »	» 15

Art. 2. — Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent seront acquittées au moyen de timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination du Brésil représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire payera une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et le port dû pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement présentera une fraction de un demi-décime, il ne sera pas

tenu compte de cette fraction dans l'application de la taxe.

Art. 3. — L'administration des postes de France percevra sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, une taxe de 1 fr. par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes, et un droit fixe de 30 centimes.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les timbres-poste appliqués sur lesdites lettres seront déduits de la taxe à acquitter par les destinataires, mais sans qu'il y ait lieu de tenir compte, ainsi qu'il est dit à l'article 2, des fractions de demi-décime pouvant résulter de cette déduction.

Art. 4. — Les lettres recommandées, adressées de France au Brésil, ne pourront être admises que sous enveloppes fermées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 5. — Dans le cas où quelque lettre recommandée, adressée de France au Brésil et *vice versâ*, viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs. Les réclamations concernant la perte des lettres recommandées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 6. — Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe qui leur sont accordées par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis complétement, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des mêmes modérations de port, les imprimés désignés en l'article 1er précédent devront être mis sous bandes, être complétement affranchis et ne porter d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque à la main que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons et les imprimés adressés du Brésil en France et en Algérie, et *vice versâ*, qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 7. — Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes brésiliennes livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tous droits et taxes à la charge des destinataires.

Art. 8. — Les journaux et autres imprimés originaires du Brésil ne seront reçus et distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 9. — Il ne sera admis à destination du Brésil aucun paquet qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1876.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
LÉON SAY.

Exposition de Philadelphie.

RÉUNION DES EXPOSANTS AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

Séance du 23 novembre 1875.

Sont présents MM. Basset, président, Fouret, secrétaire, et 28 adhérents.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il a été convoqué à l'hôtel de Cluny avec tous les membres des industries se rattachant au Cercle de la librairie et ayant demandé à prendre part à l'Exposition universelle de Philadelphie. Cette réunion avait pour objet d'attribuer à chacun l'espace qui lui était accordé. Un emplacement important a été réservé pour l'exposition collective du Cercle. M. le Président l'a accepté au nom du conseil d'administration. Il annonce que le conseil a fixé à 100 francs la cotisation qui sera payée par tout exposant ayant demandé à faire partie de la collectivité. M. le Président ajoute que la convocation actuelle a été adressée aux exposants, soit à titre individuel, soit à titre collectif, pour les consulter sur la ligne de conduite qui devra être suivie pour l'installation, pour le choix d'un représentant, ainsi que sur le parti à prendre vis-à-vis du jury pour l'obtention des récompenses.

Après une discussion où plusieurs membres ont fait valoir les avantages et les inconvénients qui se présenteraient si le Cercle se déclarait hors concours, il est décidé que l'Exposition collective du Cercle de la librairie se mettra sur les rangs, comme à Vienne, pour concourir;

Que, d'autre part, les membres de la collectivité n'exposant pas à titre individuel, ne pourront se soumettre séparément du Cercle à l'examen du jury des récompenses;

Qu'il sera choisi, par les soins de la commission dont il sera ci-après parlé, un représentant capable de défendre les intérêts du Cercle et des exposants individuels qui se joindraient à lui;

Que M. Rossigneux, architecte et membre du Cercle, sera chargé de dresser les plans et devis de l'installation et de se mettre en rapport avec les entrepreneurs qui se présenteraient pour faire ces travaux;

Enfin, qu'une commission composée de MM. Basset, président, J. Bernard, Desfossez et Fouret, aura pour mission de s'entendre avec M. Rossigneux pour tous les détails d'organisation.

Un membre propose, à l'occasion de la nouvelle exposition collective, que tous les libraires qui y prendront part s'entendent entre eux pour tirer des exemplaires de leurs catalogues sur un format uniforme, afin de les réunir et de présenter, pour ainsi dire, un catalogue général de la librairie française en 1876. Cette proposition est appuyée et prise en considération.

Enfin, il est décidé qu'il ne sera pas admis à l'Exposition collective d'ouvrages publiés antérieurement à 1860.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures et demie.

M. Fouret, *secrétaire.*

La commission du Centenaire américain vient de publier une note faisant connaître exactement le caractère de l'Exposition de Philadelphie, les divisions générales qui en constituent l'ensemble, et les dispositions prises pour en assurer le succès.

L'Exposition sera ouverte tous les jours, excepté le dimanche, du 10 mai au 10 novembre 1876.

Elle sera divisée en sept départements, comme suit : *Mines et Métallurgie*, *Articles manufacturés*, *Education* et *Science*, dans le bâtiment principal ou *Main Building*; *Beaux-Arts*, *Mécanique*, *Agriculture*, *Horticulture*, chacune de ces quatre sections occupant un bâtiment séparé. Ces bâtiments couvrent une superficie de quarante-huit acres, soit dix acres de plus que l'Exposition de Vienne. Malgré cet immense espace, les demandes dès à présent reçues par la commission le couvrent et le débordent même, à ce point qu'il devra être construit des annexes considérables.

En outre, un bâtiment spécial est réservé à l'exposition des objets ressortissant aux départements ministériels de la guerre, du trésor, de la marine, de l'intérieur, des postes, de l'agriculture, et du Smithsonian Institute.

Les travaux des femmes occuperont aussi un bâtiment spécial. De plus, des pavillons seront construits pour l'usage particulier des commissions, des exposants, des visiteurs, etc., des principales nations : Angleterre, France, Allemagne, Autriche, Suède, Egypte, Japon, etc., ainsi que pour un grand nombre d'Etats de la Confédération américaine, et enfin pour certaines corporations et associations industrielles, telles que la photographie, la carrosserie, la verrerie, la boulangerie, la cordonnerie, etc. En somme, l'ensemble des édifices élevés dans l'enceinte réservée à l'Exposition comprendra 200 à 250 bâtiments, la plupart d'une architecture artistique et pittoresque.

Le département américain promet d'avoir une splendeur imprévue; 160,000 pieds carrés lui avaient été réservés dans le Main Building, et déjà les demandes reçues au commencement d'octobre couvraient une surface de 333,360 pieds. On peut juger par là des difficultés imposées à la commission.

La force de vapeur qui sera employée dans le bâtiment des machines est de 1,400 chevaux.

La galerie des Beaux-Arts est dès à présent insuffisante et exigera des annexes à l'épreuve du feu.

Nota.

Une omission s'est produite dans l'extrait du procès-verbal de la dernière séance du conseil d'administration du Cercle, inséré dans notre précédente Chronique.

MM. *Billard* et *Poussielgue* y sont, en effet, seuls désignés comme membres sortants du Tribunal de commerce et devant se présenter aux prochaines élections consulaires.

A ces noms, il convient d'ajouter celui de M. *Henri Bellière*, dont la situation est la même que celle de ses deux collègues.

Projet de loi sur la presse.

MM. les membres de la Chambre des imprimeurs typographes de Paris ont eu l'honneur d'être entendus par la commission de la loi sur la presse, dans la séance qu'elle a tenue le 29 novembre. M. Ch. Noblet, président, a exposé que la Chambre des imprimeurs croyait

de son devoir de présenter aux membres de la commission les observations qu'il avait déjà soumises à M. le garde des sceaux lors de la préparation du projet de loi actuel.

L'imprimeur est déclaré responsable des écrits qui sortent de ses ateliers, et reconnu, par de nombreuses lois, complice des délits ou crimes commis par la voie de la presse; pourquoi cette responsabilité? L'imprimerie est une industrie comme une autre et ne doit être soumise qu'aux obligations professionnelles, déjà suffisamment lourdes. Le projet de loi présenté, non-seulement maintient par son silence ou son rappel tous les cas de responsabilité des imprimeurs, mais de plus, dans son article 2, vient créer une nouvelle responsabilité en déclarant l'imprimeur complice dans les contraventions de colportage; or l'imprimeur, quand il livre un ouvrage dont il a reçu commande, ne peut savoir quel sera son sort, et si l'éditeur ou l'auteur croira devoir le répandre par la voie du colportage. En principe, les imprimeurs demandent donc d'être déchargés de toute responsabilité lorsqu'ils se sont conformés aux obligations spéciales auxquelles les astreint leur profession vis-à-vis de l'administration. M. Jousset fait observer que c'est, du reste, trop d'honneur pour l'imprimeur, que de lui demander de distinguer d'une façon absolue ce qui est bon et ce qui est mauvais; qu'il y a là une analyse trop délicate, et qu'il faudrait à l'imprimeur, comme correcteur, un littérateur doublé même d'un jurisconsulte. Il lui est enfin matériellement impossible, aujourd'hui, de lire tout ce qui s'imprime chez lui, vu la multiplicité de ses travaux et la rapidité avec laquelle ils doivent être livrés.

VENTES PUBLIQUES.

Un choix de beaux livres français vient d'être vendu à l'hôtel Drouot, par M[e] Maurice Delestre, successeur de M. Delbergue-Cormont, et M. Adolphe Labitte, libraire.

Plans et dessins nouveaux de jardinage, du sieur Le Bouteux, dédiés au marquis de Louvois. Paris, Langlois, s. d., in-folio oblong. Ce volume contient 95 planches, par Poilly et Porelle. Vues des châteaux de France et de leurs jardins. Vendu 100 fr.

Iconologie par figures, ou Traité complet des allégories, emblèmes et ouvrages utiles aux artistes, aux amateurs, et pouvant servir à l'éducation des jeunes personnes, par MM. Gravelot et Cochin. A Paris, chez Lattri, graveur, s. d., 4 vol. in-8, v. rac. fil., tr. dor.; 250 fr. — *Vues des belles maisons de France*, par Porelle, Paris, Langlois, 1680, 2 vol. in-4° oblong, v. tr. dor.; 223 planches en 2 v., exempl. colorié; 160 fr.

Recueil des plans, élévations et coupes des châteaux, jardins et dépendances que le roy de Pologne occupe en Lorraine, par Héré. Paris, s. d. (1[re] partie), 46 planches. — *Plans et élévation de la place royale de Nancy*. 1753. — *Recueil des ouvrages en serrurerie que Stanislas le Bienfaisant, roi de Pologne, a fait poser sur la place royale de Nancy*, composé par Jean Lamour. Nancy, s. d., in-fol., mar. v. fil. dent., tr. dor. Exemplaire remboîté dans une ancienne reliure aux armes de Lorraine; le dernier volume est aux armes du roi. Ensemble 3 vol. in-fol., 300 fr.

Les Œuvres de Pierre de Ronsard, gentilhomme vendosmois, prince des poëtes françois. A Paris, chez Barthélemy Macé et chez Nicolas Bron, 1617 : front. et portrait gravé. 10 t. en 5 vol., 385 fr. — *Regnard, Œuvres complètes*. Paris, de l'imprimerie de Monsieur, 1790; 6 vol. in-8, mar. bl. fil., tr. dor., figures de Boul; bel exemplaire, 259 fr. — *Œuvres complètes de Crébillon*. Paris, 1775, 3 vol. gr. in-8, mar. v. fil. dent., tr. dor. (Biziaux). Exemplaire de Grésy; figures de Marillier, avant et avec la lettre. 399 fr.

Œuvres de Racine. Paris, 1760, 3 vol. in-4; mar. r. fil., tr. dor. Ancienne reliure, bel exemplaire aux armes de Mirabeau, *ex libris* Quentin Bauchart; orné de figures de Sève. 500 fr.

Racine, Œuvres. Paris, Pierre Didot l'aîné, 1801, 3 vol. in-f°, pap. vél. mar. v. fil. dent., tr. dor. Bel exemplaire de cette splendide édition, tirée à 250 exemplaires et ornée de 57 planches, épreuves avec la lettre grise, 355 fr. — *Racine, Œuvres* avec les commentaires de Luneau de Boisgermain, Paris, 1778, 7 vol. in-8, mar. fil., tr. dor. (ancienne reliure). Bel exemplaire avec les figures avant la lettre. 355 fr.

Monument du costume physique et moral de la fin du dix-huitième siècle, ou Tableaux de la vie, ornés de figures dessinées et gravées par Moreau le jeune (texte par Restif de la Bretonne), à Neuwied-sur-le-Rhin. 1789, in-f°, demi-reliure, 26 planches 555 fr. — *Œuvres de Salomon Gessner*. Paris, Renouard, 1799, 4 vol. in-8, mar. rouge, filet, tranche dorée (Bozerian), papier vélin, figures de Moreau avant la lettre. 500 fr. — *Œuvres de Demoustier*. Paris, Renouard, 1809, 4 vol. in-8, mar. bl. fil., tr. dor. (Bozerian). Exemplaire en grand papier vélin, figures de Moreau, avant la lettre; 500 fr. — *Montfaucon, Antiquités* expliquées, représentées en figures. Paris, 1719, 10 vol. in-fol.; 1,760 francs.

Total de cette vente, 14,750 fr.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5

64e Année. 2e Série. — No 50. — 11 Décembre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Assemblée nationale. — *Jurisprudence.* — *Variétés.*

Assemblée nationale.

—

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1875.

Rapport fait au nom de la 18e Commission des pétitions, sur la pétition de M. de Mourgues, président de la Chambre des imprimeurs de Paris, relative au décret du 10 septembre 1870, sur les brevets des imprimeurs, par M. Taillefert, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le sieur de Mourgues, en qualité de président de la Chambre des imprimeurs de Paris, demande qu'une indemnité soit allouée aux imprimeurs à raison de la dépossession de leurs brevets, dont le décret du 10 septembre 1870 les a rendus victimes.

Le pétitionnaire rappelle d'abord qu'en juin 1871, les imprimeurs ont adressé à messieurs les membres de l'Assemblée nationale une pétition demandant, soit la restitution de leurs brevets, soit le payement d'une indemnité équivalant à la perte qu'ils avaient subie. Cette première pétition fut alors renvoyée à la commission chargée de rechercher parmi les décrets législatifs du Gouvernement de la défense nationale ceux qui avaient un caractère temporaire, et de signaler ceux des décrets définitifs du même gouvernement qu'il serait urgent de rapporter ou de modifier.

Après un examen attentif du décret du 10 septembre 1870 et de la pétition dont elle était saisie, cette commission n'a pas hésité à reconnaître dans son rapport que les imprimeurs dépossédés de leurs brevets ont droit à une indemnité. Cet avis était basé sur le texte même du décret du 10 septembre 1870 et sur les principes de l'équité.

En effet, le décret précité, après avoir déclaré libres les professions d'imprimeur et de libraire, ajoute dans son quatrième et dernier article cette disposition significative : « Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels des brevets. » Or, si l'on recherche les conséquences à l'égard des titulaires, sur lesquelles le Gouvernement de la défense nationale se réservait de statuer, il est difficile, peut-être même impossible, d'en signaler d'autres que le préjudice causé aux imprimeurs dépouillés de leurs pérogatives et la réparation qui leur était due.

Si cet article 4 ne peut pas avoir un autre sens, s'il renferme une promesse implicite, MM. les imprimeurs ont le droit de se plaindre de ce que le décret de 1870 ait été scindé en deux parties, dont l'une, contraire à leurs intérêts, est depuis longtemps appliquée, et dont l'autre, remédiant au mal fait par la première, est restée jusqu'à ce jour lettre morte.

Dans diverses publications faites pour la défense de leurs intérêts, MM. les imprimeurs font remarquer que telle n'a pu être l'intention des auteurs du décret, car ils n'ignoraient certainement pas que toutes les fois que la question de la liberté de l'imprimerie a été débattue dans nos assemblées législatives, des hommes, dont la parole avait une grande autorité, ont soutenu que l'adoption du régime de la liberté pour cette industrie entraîne l'obligation d'indemniser les titulaires des brevets.

En remontant à l'origine de ces brevets, MM. les imprimeurs trouvent un nouvel et puissant argument en faveur de leurs réclamations.

Le nombre des imprimeurs avait été limité

jusqu'en 1791, date à laquelle la loi qui supprimait les maîtrises et les jurandes rendit libre l'exercice de cette profession. Sous ce régime, beaucoup d'imprimeries nouvelles avaient été créées.

L'empire mit fin à cette liberté professionnelle. Un décret du 5 février 1810 ordonna que le nombre des imprimeurs fût fixé dans chaque département, et que celui des imprimeurs de Paris fût réduit à 60, chiffre qui fut ultérieurement porté à 80. Ce décret avait posé en principe que la réduction du nombre des imprimeurs ne pourrait être effectuée sans qu'on ait pourvu à ce que les imprimeurs supprimés reçussent une indemnité de ceux qui seraient conservés. Le 2 février 1811, un autre décret portait que les imprimeurs conservés à Paris étaient tenus d'acheter les presses de leurs confrères supprimés, et en outre de payer une indemnité de 4,000 fr. à chacun de ces derniers.

La situation respective des imprimeries dans les départements ne permit pas d'appliquer ce mode d'indemnité. Mais le nombre n'en fut pas moins déterminé.

La loi du 21 octobre 1814, qui a régi l'imprimerie jusqu'au décret du Gouvernement de la défense nationale, n'a été que la confirmation de l'état de choses que nous venons d'exposer.

Ainsi, il est certain qu'à Paris les brevets d'imprimeur, loin d'être un don de l'Etat, ont été acquis à titre onéreux, et que depuis plus de 60 ans ils sont devenus entre les mains de leurs possesseurs une propriété transmissible à prix d'argent, faisant partie de leur patrimoine et aussi respectable que les biens de toute autre nature.

Serait-il équitable d'anéantir aujourd'hui ce privilége, sans indemniser les imprimeurs qui en étaient régulièrement investis avant le 10 septembre 1870, et qui l'avaient acquis à des prix dont la moyenne serait de 18 à 20,000 fr.

Telle est la question à résoudre. Elle a été souvent débattue, et a donné lieu à de vives controverses. La commission des pétitions, dont je suis l'organe, n'a pas mission de vous proposer une solution. Elle se borne à vous signaler les motifs sur lesquels MM. les anciens imprimeurs de Paris fondent leurs réclamations, et elle ne doute pas que vous ne reconnaissiez la nécessité de les soumettre à l'appréciation du gouvernement.

Elle vous propose donc de renvoyer la pétition de M. de Mourgues à M. le ministre de l'intérieur.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. GUYARD.

Audiences des 20 *et* 27 *novembre* 1875.

PUBLICATION DES ŒUVRES ILLUSTRÉES DE PAUL DE KOCK. — MM. WEIL ET BENOIST ET Ce CONTRE M. DEGORCE-CADOT. — DEMANDE A FIN DE CESSATION DE CONCURRENCE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Albert Weil et MM. Victor Benoist et Ce, libraires-éditeurs, ces derniers cessionnaires de partie des droits de M. Albert Weil, ont intenté un procès à M. Degorce-Cadot, éditeur, M. Henri de Kock et Mme de Marseuil, née de Kock, dans les circonstances suivantes.

Les demandeurs soutiennent qu'en vertu d'un traité en date du 20 mars 1871 ils ont le droit exclusif d'éditer certaines œuvres de Paul de Kock, dont l'énumération est au traité, dans l'édition in-4o illustrée à deux colonnes. Ils demandent 20,000 fr. de dommages-intérêts, la destruction des exemplaires saisis et 100 francs par chaque jour de retard, afin d'empêcher la publication à laquelle M. Degorce-Cadot se livre malgré leur droit exclusif.

M. Degorce-Cadot répond que le format de ses éditions n'étant pas in-4o, comme celui de MM. Weil et Benoist, mais in-16, et que le prix étant bien plus élevé que celui des ouvrages édités par les demandeurs, il n'y a pas concurrence possible à relever contre lui, ni préjudice souffert par les adversaires. Il offre spontanément de réduire, à l'avenir, à trois le nombre des gravures intercalées dans chaque ouvrage.

M. Henri de Kock et sa sœur soutiennent avoir donné connaissance du traité passé entre leur père et M. Weil à M. Degorce-Cadot au moment où ils ont contracté avec lui, et ils concluent en tout cas au rejet de la demande de MM. Weil et Benoist et Ce contre eux, en se fondant sur ce qu'ils n'ont pas garanti les demandeurs contre une concurrence, qui, fût-elle établie, ne saurait leur être imputée à faute, puisqu'ils y ont été complétement étrangers.

Me Henri Celliez a plaidé pour les demandeurs.

Me Champetier de Ribes pour M. Degorce-Cadot.

Me Duverdy pour M. Henri de Kock et Mme Marcueil.

Le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal,

Attendu que Paul de Kock a vendu à Weil, le 20 mars 1871, suivant acte sous seings privés, enregistré le 19 juin suivant, le droit de publier ses œuvres dans le format in-4° à deux colonnes, illustrées, en se réservant expressément le droit de céder d'autres éditions, pourvu toutefois qu'aucune d'entre elles ne pût faire concurrence soit pour le prix, soit pour le format ou pour l'illustration, à celles qu'il vendait;

Attendu qu'aux termes d'un traité du 11 avril 1872 les héritiers de Paul de Kock, en vendant à Degorce-Cadot une partie des droits qu'ils tenaient de leur père, ont eu soin de lui imposer l'obligation de ne pas faire concurrence à l'édition in-4° à deux colonnes illustrée vendue à Weil, soit pour le prix, soit pour le format, soit pour l'illustration;

Attendu que, dès le 18 mai 1872, le feuilleton général du *Journal de la Librairie* annonçait la publication par Degorce-Cadot des œuvres complètes de Paul de Kock avec gravures, et qu'il publiait divers volumes en tête desquels figurait une gravure; qu'en 1874 les conditions de la publication étaient modifiées, comme le prouve une annonce publiée au feuilleton du *Journal de la Librairie* du 8 avril, ainsi conçue : « Tous les volumes à paraître de la collection de Paul de Kock seront désormais illustrés, une gravure par chaque feuille; » qu'à partir de cette époque l'éditeur substitua en effet, sur le titre, à la mention *Œuvres complètes* celle *Œuvres illustrees*, et que plusieurs des romans déjà publiés, au lieu de contenir, comme en 1872, une seule gravure en tête du volume, parurent en 1874 avec douze nouvelles gravures intercalées au cours de l'ouvrage et comprises dans la pagination.

Attendu que si, pour le format et le prix, les éditions de Degorce-Cadot ne constituent pas une dérogation aux traités, les demandeurs sont en droit de considérer qu'au point de vue des illustrations, cette publication peut faire concurrence à celles qu'ils éditent; que si la gravure placée en regard du faux titre, sur une page spéciale, échappe à toute critique en servant en quelque sorte de frontispice au volume, il ne saurait en être de même de celles qui se trouvent au cours du roman et qui ont autorisé Degorce-Cadot lui-même à annoncer qu'il publiait les œuvres illustrées de Paul de Kock;

Attendu que Degorce-Cadot déclare d'ailleurs qu'il est prêt à supprimer le mot « illustrées »; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Qu'il se dit également prêt à restreindre pour l'avenir à trois le nombre des gravures à insérer par volume, mais qu'en tenant compte des intentions des parties manifestées par les traités susdésignés de 1871 et 1872, cette offre est insuffisante;

Que, de l'autre côté, Weil et Benoist sont sans droit pour réclamer la suppression de la première gravure, considérée comme faisant partie du titre;

Qu'il y a lieu d'interdire à Degorce-Cadot la mise en vente de tout roman de Paul de Kock avec des gravures dans le courant du volume et d'ordonner la remise aux demandeurs de tout exemplaire contenant plus d'une gravure en regard du titre;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que le Tribunal ne possède pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en faire l'évaluation, et qu'il y a lieu de les fixer ultérieurement par état;

En ce qui touche les héritiers de Kock :

Attendu qu'en faisant loyalement connaître à Degorce-Cadot et en relatant textuellement dans le traité passé avec lui les engagements pris par leur auteur vis-à-vis de Weil, les héritiers de Kock ont accompli toutes leurs obligations;

Qu'ils ont ainsi cessé d'être responsables envers Weil de l'exécution d'une clause à laquelle Degorce-Cadot ne déclare pas se soustraire;

Que la demande dirigée contre eux est mal fondée;

En ce qui touche l'exécution provisoire :

Attendu que le titre sur lequel les demandeurs se fondent est contesté;

Qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

Par ces motifs,

Donne acte à Degorce-Cadot de son offre de cesser de faire figurer sur le titre des romans de Paul de Kock les mots « Œuvres illustrées »;

Dit que Degorce-Cadot est sans droit pour insérer aucune gravure ou illustration quelconque dans le texte et au cours des œuvres de Paul de Kock;

Condamne Degorce-Cadot à remettre à Weil et Benoist tout exemplaire contenant plus d'une gravure, si mieux n'aime Degorce-Cadot supprimer par des cartons les gravures existant dans le texte;

Dit que la remise des exemplaires sera opérée ou la suppression exécutée dans les deux mois du présent jugement, et faute par Degorce-Cadot de ce faire, le condamne, dès à présent, à payer 50 francs par chaque jour de retard, pendant un mois, passé lequel temps il sera fait droit;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le feuilleton du *Journal de la Librairie*, aux frais de Degorce-Cadot;

Le condamne à donner des dommages-intérêts par état;

Déclare Weil et Benoist mal fondés contre les héritiers de Kock, les en déboute et les condamne aux dépens de cette demande envers eux;

Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire;

Condamne Degorce-Cadot aux dépens envers Weil et Benoist.

VARIÉTÉS.

Le *Journal officiel* a publié dans les derniers jours de novembre un document d'un intérêt exceptionnel, qui a pour titre : *Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions du travail en France, par M. Ducarre, membre de l'Assemblée nationale.*

Nous regrettons que le cadre restreint de notre Chronique ne nous permette pas de reproduire les parties principales de cette importante étude, mais nous ne doutons pas que nos abonnés ne se sentent disposés à la lire tout entière, lorsqu'ils auront parcouru le *résumé* et les *conclusions* que nous donnons ci-après :

Nous sommes arrivés à la fin de cette longue étude; il nous reste à en rappeler les traits principaux qui doivent motiver nos conclusions.

En 1871 et 1872, malgré l'état précaire du pays et l'occupation du territoire, des tentatives de retour aux grèves industrielles de 1869 et 1870 ont motivé l'énergique intervention du Gouvernement et une en-

quête parlementaire sur les causes de ces perturbations.

Le 24 avril 1872, sur la proposition de l'un de ses membres, M. le duc d'Audiffret-Pasquier, l'Assemblée nationale a ordonné une enquête sur ces faits et sur les conditions générales du travail en France.

Une commission de 45 membres a été chargée de rechercher les causes des revendications violentes formulées au nom des travailleurs à chacune de nos commotions politiques; des conflits qui souvent laissent les patrons et les ouvriers dans un état de défiance et de luttes sourdes, aboutissant à des grèves qui apportent la guerre, la ruine, la misère dans les ateliers, usines et manufactures.

Elle avait aussi à examiner ce qu'il y a de vrai, de possible, de réalisable, dans les divers projets de réformes légales ou sociales qui paraissent le mieux répondre aux aspirations des ouvriers vers une situation meilleure, but très-légitime de leur travail et de leurs efforts.

Divisée en trois sections, cette commission a étudié simultanément la situation économique et matérielle, l'état intellectuel et moral des travailleurs, et enfin la grave question des salaires et des rapports entre ouvriers et patrons, à laquelle le rapport que nous résumons est spécialement consacré.

En France, sur 36 millions d'habitants, 2 millions (6 p. 100) vivent exclusivement de leurs revenus, 34 millions (94 p. 100) travaillent et produisent.

C'est dans cet immense milieu que votre commission a dû chercher les ouvriers et patrons dont elle avait à étudier la situation et les rapports.

Les objets utiles et nécessaires à l'homme sont le produit de ses efforts, de son travail, appliqués à transformer, façonner, rendre utilisables les matières premières récoltées à la surface du sol, tirées de la mer, des lacs et des fleuves, ou extraites des mines et carrières.

Quels que soient l'activité de l'homme, son intelligence, son savoir professionnel, les moteurs, machines-outils ou instruments mis à sa disposition, rarement un homme seul peut commencer et achever un objet utile; presque toujours il faut associer, dans ce but, les efforts, le travail, le temps, le savoir de plusieurs. Depuis celui qui a préparé le sol où la matière première sera récoltée, ouvert la mine qui la contient, jusqu'à celui qui livre le produit achevé au consommateur et en réalise le prix de vente, on compte un grand nombre de collaborateurs. Chacun d'eux a sur l'objet fabriqué et sur son prix réalisé un droit porportionnel à la valeur que son travail y a ajoutée. Le problème à résoudre consiste donc à répartir, le plus équitablement possible, le prix de vente entre tous les ayants droit.

On désigne sous le nom de patron celui qui, ayant acheté une matière première, entreprend de la transformer en objets utiles, dans ses ateliers, avec son outillage, avec l'aide de ses employés et de ses ouvriers. Le patron vend ensuite ces objets, en affecte le produit à payer ses achats, frais généraux, rémunération de ses collaborateurs, et, en fin de compte, court le risque de subir des pertes au lieu de réaliser des bénéfices.

La rémunération des collaborateurs employés leur est payée à l'année ou au mois, avec ou sans la nourriture et le logement. Elle rentre dans les frais généraux de l'entreprise à laquelle ils sont attachés pour longtemps et au succès de laquelle ils se trouvent de fait intéressés.

On appelle ouvriers les collaborateurs temporaires qui ne peuvent attendre la réalisation du prix de vente de l'objet à la fabrication duquel ils ont concouru, pour toucher le montant de la valeur que leur travail y a ajoutée. Ils en ont un besoin immédiat pour l'appliquer à leurs dépenses de chaque jour.

Cette part leur est payée par le patron sous le nom de salaire. Elle est évaluée à un chiffre qui représente le plus possible la valeur ajoutée par le travail de l'ouvrier à l'objet en fabrication.

Le temps ou la quantité produite servent d'unité et de mesure pour cette estimation, selon que l'ouvrier travaille à la journée ou aux pièces.

Dans le travail à la journée le nombre d'heures, l'activité dépensée, l'aptitude professionnelle apportée à la production, sont des conditions à remplir qui constituent autant de rapports entre l'ouvrier et le patron.

Dans le travail aux pièces ou à la tâche, les rapports se réduisent aux quantités produites, au fini, à la bonne exécution de l'ouvrage.

Dans les deux cas, lorsque le travail est exécuté dans l'atelier du patron, il y a des usages, des règlements commandés par toute réunion d'hommes, auxquels tous les collaborateurs doivent se soumettre après les avoir acceptés.

Longtemps le prix des salaires a été fixé par des ordonnances, règlements ou tarifs de l'autorité ou des corporations professionnelles; aujourd'hui, il résulte d'une convention amiable, individuelle, entre chaque patron et ouvrier.

La loi n'intervient que pour faire respecter et exécuter les contrats et conventions intervenus entre eux.

Le patron a pour point de départ de son offre le prix auquel se vendent les produits de son industrie, diminué des risques d'attente ou de baisse.

L'ouvrier demande la somme nécessaire à ses dépenses, augmentée d'une prévision pour le cas de chômage. Ces deux évaluations sont presque toujours différentes, mais comme le patron et l'ouvrier ont également besoin l'un de l'autre, l'entente finit par s'établir.

Dans la pratique, quand un salaire est accepté et convenu, il forme dans la même contrée une sorte de prix courant qui reste fixe, jusqu'à ce que des causes extérieures, telles qu'une activité plus grande ou moindre, viennent le modifier en hausse ou en baisse.

Fréquentes et importantes dans les pays voisins, ces fluctuations n'existent pas en France. Une fois atteint, le prix d'un salaire ne baisse plus. La hausse y est lente mais constante; elle a été de 40 p. 100 en moyenne dans les vingt dernières années (2 p. 100 par an).

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 51. 18 Décembre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Nouveaux tarifs postaux internationaux.* — *Faits divers.* — *Variétés* (suite). *Ventes publiques.*

Nouveaux Tarifs postaux internationaux

—

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

A partir du 1er janvier 1876,

Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination :

1° De tous les pays d'Europe, de l'Égypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Des États-Unis de l'Amérique du Nord,

Sera fixé comme suit :

CORRESPONDANCES.		PAYS D'EUROPE, etc.	ÉTATS-UNIS.
Lettres ordinaires		30 centimes par 15 grammes.	40 centimes par 15 grammes.
Lettres recommandées		30 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.	40 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires		15 centimes.	20 centimes.
Cartes postales recommandées		40 centimes.	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	ordinaires	5 centimes par 50 grammes.	8 centimes par 50 grammes.
	recommandés	5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.	8 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.

Les lettres non affranchies, provenant des pays précités, seront passibles, à la charge des destinataires, savoir :

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes;

Celles des États-Unis, d'une taxe de 70 centimes par 15 grammes.

Des lettres chargées, contenant des valeurs déclarées, continueront à être admises pour l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Les envoyeurs de ces lettres devront payer, savoir :

Pour l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse : 30 centimes par 15 grammes, droit fixe de 50 centimes et droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés;

Pour les Pays-Bas : 30 centimes par 15 grammes, et 1 fr. 80 cent. à titre de droit fixe et droit proportionnel réunis, lorsque les valeurs déclarées n'excéderont pas 800 francs; dans le cas contraire, il sera perçu 30 centimes par 15 grammes, 1 fr. 80 cent. pour les premiers 800 francs, et un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs excédant 800 francs

Le maximum des valeurs déclarées, pour une seule lettre, pourra atteindre 10,000 francs

par rapport à l'Allemagne, à la Belgique, aux Pays-Bas et à la Suisse, et 2,000 francs par rapport au Luxembourg.

Les envoyeurs des lettres ou autres objets recommandés et des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, à destination des pays étrangers dénommés ci-dessus, peuvent obtenir un avis de réception en payant préalablement un droit fixe de 20 centimes.

Des mandats de poste continueront à pouvoir être tirés sur l'Angleterre, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse, moyennant 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. Le maximum d'un mandat est de 200 francs pour la Belgique, l'Italie et le Luxembourg; de 252 francs pour l'Angleterre, et de 300 francs pour la Suisse.

Des modifications considérables seront également introduites, à partir du 1er janvier prochain, dans les tarifs applicables aux correspondances pour les colonies françaises, anglaises, néerlandaises, etc., et pour tous les autres pays d'outre-mer. Le public trouvera, à ce sujet, dans tous les bureaux de poste, les renseignements dont il aurait besoin. D'un autre côté, l'administration des postes vient de publier le Tarif général des taxes qui seront applicables, à partir du 1er janvier 1876, aux correspondances de toute nature à destination ou provenant de l'extérieur, document que le public peut se procurer en versant 2 francs à la caisse d'un bureau de poste.

Paris, le 10 décembre 1875.

Le directeur général des postes,
A. LIBON.

FAITS DIVERS.

La Commission française de l'Exposition de Philadelphie informe les exposants que la réception des articles commencera le 5 janvier prochain pour finir le 19 avril.

Les électeurs membres du Tribunal de commerce, dans leur réunion du 4 décembre, ont adopté les candidatures suivantes, qu'ils présentent aux électeurs consulaires pour le renouvellement partiel du tribunal.

Juges pour deux ans : MM. Truelle, Ernest Simon, Courvoisier, Bessand, juges en exercice; MM. Cogniet, Giraudeau, Deshayes, juges suppléants en exercice.

Juge pour un an : M. Hennecart, juge suppléant en exercice.

Juges suppléants pour deux ans : MM. Henri Baillière, Victor Bourgeois, Stopin, Truchy, Couvreur, Verer, Bourdier, Henri Poussielgue, Billard, juges suppléants en exercice; MM. Soufflot, ancien joaillier, et Hervieu, marchand de métaux.

Juges suppléants pour un an : MM. Ouachée, entrepreneur de travaux publics, Heugel fils, éditeur de musique, Gilbert (de la maison Davillier et Ce), banquier.

Les élections auront lieu le 23 décembre.

Les négociations pour le nouveau traité de commerce entre la France et l'Italie sont en bonne voie. Un grand nombre d'articles ont été arrêtés par les commissaires des deux gouvernements, dans les conférences de Bellaggio. Plusieurs autres articles, d'une nature plus délicate, ont été réservés pour être traités à Paris. C'est la tâche à laquelle se livrent en ce moment les fondés de pouvoirs des deux puissances, et il y a lieu de penser qu'on finira par tomber d'accord sur tous les points.

Le ministre du commerce d'Autriche a annoncé, dans la séance du 27 novembre de la Chambre des députés, que le gouvernement autrichien dénoncerait, avant la fin de l'année 1875, le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, ainsi que la convention additionnelle.

La même mesure sera prise à l'égard du traité de commerce de l'Autriche avec la France, et des négociations seront ouvertes avec l'Allemagne pour la révision du traité douanier.

Voici, d'après l'*Academy*, le résultat que fait connaître un document officiel récemment publié sur le commerce extérieur de la librairie en Angleterre, tant comme exportation que comme importation, pendant l'année 1874 :

En 1874, l'Angleterre a exporté aux Etats-Unis des livres imprimés pour une valeur de 6,751,075 fr., recevant d'eux pour une valeur de 445,175 fr. Elle a exporté en France pour une valeur de 1,040,550 fr., et en a reçu pour 1,442,000 fr. En Allemagne, exporté pour 495,600 fr., et reçu pour 912,350 fr.

On peut encore citer parmi les exportations et les importations entre l'Angleterre et d'autres pays : Hollande, exportation 547,800 fr., importation 795,925 fr.; Belgique, exportation 323,825 fr., importation 406,358 fr. Elle a expédié des livres à l'Amérique britannique du nord pour la valeur de 1,728,075 fr., et aux trois présidences indiennes pour 2 millions 250,000 fr. environ. Mais le meilleur client de l'Angleterre après les Etats-Unis, c'est l'Australie, où on a exporté des livres pour une valeur de 6,691,450 fr. En Chine et au Japon, les exportations ont été évaluées à

102,075 fr. et 81,050 fr. Le progrès est celui-ci : livres exportés en 1870 pour 15,771,315 fr.; en 1874, pour 22,619,800 fr.

VARIÉTÉS.

(Suite 1.)

Nous avons trouvé auprès du patron deux sortes de collaborateurs, les employés et les ouvriers. Les employés, valets de ferme, contre-maîtres d'usine ou d'atelier, garçons de magasin, domestiques, etc., payés au mois ou à l'année, avec ou sans le logement et la nourriture, sont dans des conditions de sécurité, de lendemain, d'absence de chômage, qu'on trouve rarement dans le travail à la journée ou aux pièces. Votre commission a pensé qu'à ces divers titres ils échappaient à ses recherches.

Elle a donc écarté de son enquête : 1° tout le personnel agricole, qui se compose (y compris la famille) de 18,514,000 habitants (52 p. 100 de la population) produisant 8 milliards de valeurs annuelles; 2° celui du commerce, de la banque et des transports, professions réellement exercées par 1,490,760 hommes ou femmes, comprenant, avec la famille, 3,842,878 habitants (11 p. 100 de la population).

Inutile d'ajouter que les professions libérales 1,815,000 habitants (5 p. 100 de la population), et les professions inconnues ou non classées (1,200,000 habitants), sont naturellement en dehors de l'enquête.

Après ces éliminations, votre commission est restée en face des professions industrielles réellement exercées en France par 3,131,989 patrons et ouvriers, ou avec leur famille 8,400,000 habitants (23 p. 100 de la population française).

Les documents officiels divisent les travailleurs industriels en trois grandes sections, savoir :

Professions.	Patrons.	Ouvriers.
Industries extractives......	14.717	164.819
Grande industrie (usines et fabriques)..................	183.227	1.112.006
Petite industrie..........	596.776	1.060.444
Ensemble..........	794.720	2.337.269

Le rapport des nombres entre ouvriers et patrons serait comme 24 est à 8, trois ouvriers pour un patron. Prise isolément, la ville de Paris, qui est comprise dans ces chiffres, compte 40,000 patrons et 550,000 ouvriers dont il faut déduire 62,000 façonniers ou chefs d'atelier travaillant chez eux, en famille, avec un apprenti ou un ouvrier. C'est donc douze ouvriers pour un patron.

On trouvera dans ce rapport, au chapitre *État actuel de l'industrie*, les tableaux séparés des grands établissements à moteurs mécaniques, qui sont ici compris dans l'industrie extractive et la grande industrie. La moyenne du nombre des ouvriers y est de cinquante par usine.

Ces établissements, au nombre de seize mille, comptent ensemble 798,000 ouvriers; c'est le tiers du nombre des ouvriers industriels français.

Le rapport insiste sur ces différents chiffres, qui paraissent répondre aux craintes d'une concentration exagérée de la production industrielle, régime absolument contraire au caractère et au tempérament français.

Les 3,131,989 patrons et ouvriers français produisent actuellement et par an, 12 milliards 700 millions de valeurs. La matière première y figure pour 60 p. 100 (7 milliards 700 millions); 40 p. 100 (5 milliards) représentent la main-d'œuvre, les salaires, la rémunération des collaborateurs à divers titres, les frais généraux de fabrication et les bénéfices des patrons. Trois millions deux cent mille patrons et ouvriers industriels transforment en objets utiles 7 milliards 700 millions de matières premières, et y ajoutent une valeur de 5 milliards dans laquelle chacun d'eux a une part proportionnelle à son travail. Comment sont ou doivent être réglés les rapports de cette immense collaboration ? Comment se fait ou doit se faire entre eux la répartition juste, équitable et proportionnelle de cette énorme valeur de cinq milliards créée par leur activité et leur travail ?

Telle est en substance toute notre enquête.

La vie du travailleur industriel est divisée en trois grandes périodes, longtemps désignées par les noms traditionnels d'apprenti, compagnon et maître; aujourd'hui, apprenti, ouvrier et patron.

Après l'éducation de la famille et l'instruction de l'école, qui doit être professionnelle, dans un pays où le travail agricole et industriel réclament 80 pour 100 de la population, l'enfant commence l'apprentissage d'une profession et se familiarise avec les pratiques élémentaires d'un métier. Quand ces premières connaissances sont acquises, l'apprenti devient ouvrier et la période du salariat commence. Le nouvel ouvrier reçoit d'abord un salaire à la journée, nécessairement plus faible au début. Pour lui, en réalité, l'apprentissage continue ; il faut qu'il se perfectionne, apprenne à faire mieux, à produire davantage. Le chiffre de son salaire suivra cette progression ; le travail aux pièces remplacera le travail à la journée, l'ouvrier deviendra successivement contremaître, chef d'atelier, intéressé, associé, entrepreneur pour son compte, en un mot, patron.

On a souvent tenté de substituer d'autres modes d'organisation du travail à celui que nous venons d'indiquer ; tous les efforts dans ce sens ont échoué. On a été plus heureux en voulant seulement l'améliorer.

Il y a un siècle, pour devenir apprenti, ouvrier, et ensuite patron, il fallait non-seulement, comme de nos jours, le savoir, la volonté, l'énergie, la ténacité, l'esprit d'ordre et de suite, il fallait encore le consentement de la corporation, le bon plaisir de ses administrateurs ; eux seuls décidaient sans appel si la profession avait besoin ou non d'apprentis ; après l'apprentissage, eux seuls fixaient le salaire de l'ouvrier, la durée de la journée de travail, le nombre d'années qu'il devait passer dans la période du salariat, avant de l'autoriser à acheter, de la corporation et du roi, le droit de devenir patron.

En ce temps-là, l'apprentissage était obligatoire pendant trois, quatre ou cinq ans ; puis, quand l'ouvrier avait acheté la maîtrise pour une somme qui variait de six à douze cents francs, portée au double par la dispense d'apprentissage, le nouveau patron ne pouvait fabriquer que les produits de sa profession. Il lui était interdit d'employer, mélanger, façonner des matières premières autres que celles de son métier. L'artisan en fer ne pouvait toucher au cuivre, le tisseur de

1. Voir le n° 50.

chanvre ne pouvait employer le lin, le coton, la laine ou la soie, et réciproquement.

Ce privilége industriel, difficilement obtenu, chèrement acheté et si restreint, était en outre fort précaire. Chaque avénement de roi, naissance ou mariage d'un prince, souvent même un acte de bon plaisir ou don gracieux à de grands personnages, motivaient des crédits portant création (lisez vente) d'une ou plusieurs maîtrises de chaque métier!... (Voir aux annexes la liste des anciennes lois sur les arts, métiers et manufactures.) Actuellement, en France, le travail est libre; chacun peut, en se conformant aux lois générales du pays, étudier, apprendre, exercer comme il l'entend, à ses risques et périls, l'art, le métier, la profession qui lui convient le mieux.

Ce régime s'appelle la liberté individuelle du travail. Il a considérablement perfectionné, augmenté la production générale, amélioré la condition des travailleurs et enrichi la France; il est accepté comme un bienfait par l'immense majorité.

Votre commission a cependant constaté qu'il avait des adversaires.

Les bénéfices de la liberté individuelle du travail sont acquis depuis longtemps. On y est habitué; ils passent inaperçus; mais le jour où ils seraient supprimés il y aurait d'immenses clameurs. Jusque-là les bienfaits de la liberté restent à l'état latent, ses lourdes responsabilités se font seules sentir. Les plus faibles plient sous leur poids. On a réclamé en leur nom devant votre commission. Les griefs formulés sont vagues, mal définis; on peut cependant les résumer en ces termes:

A côté de graves abus, l'ancienne organisation du travail, en France, offrait de véritables avantages. En la supprimant, on ne les a pas remplacés; il faut revenir au passé, en éliminant ses abus!

Quels étaient les bons côtés de l'organisation du travail dans le passé? En quoi consistaient les abus qu'on répudie? lui étaient-ils inhérents, en étaient-ils une conséquence forcée, ou une simple et regrettable superfétation?

En voulant le vérifier, votre commission a considérablement agrandi le cadre de ses investigations. 1776 et 1789 avaient supprimé les maîtrises et jurandes, héritières des corps de métiers; ceux-ci étaient nés des ghildes et confréries frankes, qui elles-mêmes avaient, par droit de conquête, succédé aux corporations romaines dans les Gaules. Le rapport étudie et résume ces différentes périodes, il vise les causes principales pour lesquelles elles ont successivement disparu et fait place à la législation actuelle du travail.

En France, l'histoire du travail réglementé commence à la conquête de Jules César, qui établit la corporation romaine, ou collége d'artisans, dans les Gaules. Sous ce régime, l'artisan appartient, lui et les siens, à sa corporation et pour la vie entière, il ne peut en sortir sans que la loi l'y ramène. Il appartient à un service de l'Etat. La corporation qui l'absorbe et le protége est forcée, elle-même, de se mettre au service d'un patron riche et puissant qui protégera ses droits, priviléges et richesses; en échange, elle lui doit son appui moral, matériel au besoin; elle est au service de ses intérêts politiques, doit le soutenir de ses votes aux comices, de ses bras en révolution. C'est pour l'artisan une sorte de servitude professionnelle. A côté de lui on trouve le travail esclave, cett plaie du monde ancien dans lequel la force musculaire de l'homme remplace les machines des temps modernes. C'est le travail monopolisé à l'excès, sans bénéfice pour les travailleurs; la réglementation y comprime l'intelligence, arrête le progrès, rend impossibles les inventions et les découvertes.

Au cinquième siècle, Franks, Germains et Burgondes envahissent et ravagent la Gaule romaine. Pendant cinq cents ans de barbarie, il n'y a plus que le travail des esclaves et celui des serfs chez les grands seigneurs et leurs vassaux. Les ateliers des abbayes et monastères sauvent et gardent quelques traditions professionnelles.

Dans les villes, les débris de corporations romaines fabriquent les quelques objets nécessaires au luxe des vainqueurs barbares, forcés de les protéger à ce titre. Affranchis de la législation dure et brutale des Romains, ils se reconstituent lentement en ghildes ou en confréries professionnelles, sortes d'associations mutuelles d'hommes libres en usage chez les peuples du Nord. La corporation romaine, dure servitude imposée par les empereurs aux artisans, devient le « corps de métier », institution libre qui protégeait la profession et ses membres contre la concurrence étrangère et les vexations des hommes d'armes ou officiers du seigneur.

D'oppressive, la corporation était devenue protectrice, mais seulement pour ses membres et contre tous ceux qui, sans lui appartenir, tenteraient d'exercer le métier, la profession.

Au douzième siècle, le grand mouvement des croisades crée des relations avec l'Orient, apporte en Europe des connaissances plus étendues, des procédés industriels nouveaux ou depuis longtemps perdus en Occident; il en résulte une plus grande activité de production et d'échange, la concurrence devient sérieuse, le grand souci des corps de métiers consiste à l'empêcher, à s'en défendre. Ils multiplient les règlements, tarifs et autres prescriptions obligatoires pour tous les membres de la profession. Mais, dépourvus de sanction, ces actes restent lettre morte.

Après avoir essayé d'organiser eux-mêmes une force capable de faire respecter leurs règlements, tentatives réprimées depuis Charlemagne par tous les rois de France, les corps de métiers se résignent, au treizième siècle, à demander la sanction légale de leurs règlements et priviléges, au roi de France pour la ville de Paris, et aux seigneurs dans les autres villes ou bourgades.

(*La suite prochainement.*)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Le mercredi 15 *décembre* 1875 *et les* 8 *jours suivants.* — **Livres anciens, pour la plupart rares et curieux, composant la librairie Tross. Première partie. — Libraire, Ad. Labitte.**

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

64e Année. 2e Série. N° 52. 25 Décembre 1875.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — *Faits divers :* La Bibliothèque des Remontrants, à Amsterdam. — *Variétés* (suite et fin).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à huit heures et demie du soir. Douze membres présents ; deux membres s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 novembre, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et des dépenses prochaines.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur l'élection de M. Jules Delalain comme membre honoraire du Conseil d'administration. Le Conseil décide à l'unanimité que la candidature de M. Jules Delalain sera présentée à la prochaine assemblée générale.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les électeurs membres du tribunal de commerce ont adopté, pour les prochaines élections consulaires, la candidature de M. Hennecart, en qualité de juge pour un an, et de MM. Henri Baillière, Henri Poussielgue et Billard, en qualité de juges suppléants pour deux ans.

M. LE PRÉSIDENT lit une lettre qui lui a été adressée par un libraire de l'étranger et dans laquelle il se plaint du préjudice que causent aux libraires détaillants les annonces à prix nets publiées dans le *Journal de la Librairie*, et demande que ces annonces ne soient plus reçues à l'avenir.

Des observations en sens divers sont échangées au sujet de cette lettre, et le Conseil décide qu'un avis sera inséré dans le journal pour engager les éditeurs à ne plus faire d'annonces à prix nets.

M. LE PRÉSIDENT expose que les devis définitifs faits pour l'Exposition de Philadelphie dépassent de beaucoup le chiffre des dépenses prévues. Avec les documents que M. le Président a aujourd'hui entre les mains, et les renseignements qu'il a réunis, il croit devoir évaluer la dépense de l'exposition du Cercle à 25,000 francs. Les exposants contribueront à cette dépense pour une somme de 4,000 francs environ. Il resterait donc 21,000 francs à la charge du Cercle. 6,000 francs ayant été votés par l'Assemblée générale du mois de juillet 1875, il y aurait lieu de demander à l'Assemblée générale qui se réunira ce soir même un crédit complémentaire de 15,000 francs.

M. le Président ajoute que le gouvernement allemand a promis aux libraires d'Allemagne une subvention de 25,000 francs et la franchise des transports, à condition que les exposants dépenseraient une somme au moins égale. On voit, par cet exemple, que la librairie étrangère fait de grands efforts en vue de l'Exposition de Philadelphie.

Dans cette situation, M. le Président demande si le Conseil est d'avis de proposer à l'assemblée générale d'élever le chiffre de sa subvention, de 6,000 à 21,000 francs.

Après une discussion à laquelle prennent part la plupart de ses membres, le Conseil décide que, malgré le haut intérêt que présente

l'Exposition de Philadelphie, il n'est pas d'avis de mettre à la charge du Cercle une dépense aussi considérable.

La question sera donc présentée dans ces termes à l'Assemblée.

Plusieurs secours sont accordés.

MM. Gruel et Heugel fils, présentés à la dernière séance, sont élus membres du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. André, de la maison Ducher et Cᵉ, présenté par MM. Basset et Lemercier ;

2° M. Ducher, de la même maison, présenté par MM. Basset et Lemercier ;

3° M. Victor Guillard, présenté par MM. Basset et Noblet;

4° M. Emile Lecrosnier, de la maison Delahaye, présenté par MM. Dumaine et Théodore Lefèvre;

5° M. Alphonse Leduc, graveur, présenté par MM. Colombier et Heugel ;

6° M. Llauta, présenté par MM. Basset et Lemercier.

La séance est levée à dix heures.

Pour extrait :

Le secrétaire,

A. Templier.

Le Président du Cercle de la Librairie a adressé à ses collègues la circulaire suivante, sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs :

« Monsieur et cher collègue,

« L'Assemblée générale du Cercle, tenue le 9 juillet dernier, a voté une subvention de 6,000 fr. pour les dépenses de l'Exposition de Philadelphie.

« Les devis qui ont été faits depuis cette époque ont démontré que cette somme était loin d'être suffisante, et qu'une exposition collective du Cercle entraînerait une dépense de 25,000 fr. environ.

« L'Assemblée générale du 17 décembre 1875 a cependant affirmé de nouveau l'utilité de cette exposition. Elle a su que nos confrères des autres pays font de grands efforts pour se présenter au concours avec un éclat inusité, et il lui a paru qu'il y avait un intérêt général pour nos industries, et même un intérêt national, à ce que la Librairie française figurât avec honneur à côté de ses concurrents étrangers.

« D'autre part, l'Assemblée a jugé que le Cercle ne devait pas supporter à lui seul une charge aussi lourde, et elle a pensé qu'un appel adressé individuellement à la bonne volonté de ses membres serait entendu. Elle a, en conséquence, modifié son premier vote et décidé que le Conseil d'administration serait autorisé à contribuer éventuellement aux dépenses de l'Exposition de Philadelphie pour une somme maximum de 12,500 fr.; et ce, à la condition qu'une somme au moins égale serait fournie par une souscription volontaire des membres du Cercle, exposants ou non exposants.

« En exécution de ce vote, une souscription a été ouverte au siége social. Elle sera close le 3 janvier prochain.

« Nous espérons que vous voudrez bien y prendre part.

« Les cotisations seront reçues par M. Blanchot, gérant du Cercle.

« Pour le Conseil d'administration :

« *Le Secrétaire*,

« Armand Templier. »

Nous recommandons à l'attention de MM. les éditeurs la lettre suivante, qui nous a été adressée par un de nos confrères de l'étranger :

« *Monsieur le Directeur de la Bibliographie de la France.*

« Monsieur,

« Depuis longtemps déjà j'ai l'intention de vous écrire pour vous faire remarquer l'inconvénient que présentent, pour les libraires, *les annonces à prix nets des ouvrages dans le feuilleton du* Journal de la Librairie ; inconvénient qui, plusieurs fois déjà, a dû vous être signalé par d'autres libraires.

« Je viens donc vous demander s'il ne vous serait pas possible de soumettre ma demande au *Conseil d'administration*, afin qu'il prît la résolution de ne plus admettre une seule annonce à prix nets comme on le fait déjà pour les numéros extraordinaires de rentrée des classes et des livres d'étrennes.

« Il me semble que les annonces à prix nets sont à peu près inutiles aux libraires, qui connaissent bien les remises que leur font les éditeurs, tandis qu'elles leur causent du préjudice vis-à-vis des particuliers et des cercles littéraires qui reçoivent la Bibliographie, lesquels n'ont aucun besoin de savoir

si l'on nous fait 20, 25 ou 30 p. 100, et si l'on nous accorde des 13es, parce qu'alors ils demandent des rabais, sans s'inquiéter, comme ici par exemple, si nous avons 10 p. 100 de frais de port, 2 1/2 à 3 p. 100 de frais de change, et 5 ou 6 p. 100 de commission sur les livres que nous n'avons pas en compte.

« Les annonces à prix forts feraient disparaître tous ces inconvénients ; et je crois que l'application de cette mesure serait facile du moment où l'administration voudra que ce soit ainsi. C'est pourquoi j'ose demander la suppression des annonces à prix nets, persuadé que beaucoup de mes confrères et même d'éditeurs ont été frappés comme moi du tort qu'elles causent aux libraires détaillants.

« Veuillez excuser la liberté que je prends, et agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« A. P. »

FAITS DIVERS.

—

La Bibliothèque des Remontrants, à Amsterdam.

Par ce temps de recherches historiques où l'on fait tant d'efforts pour remettre en lumière des documents oubliés, nous pensons, dit l'écrivain de l'*Athenæum* où nous trouvons ces renseignements, rendre quelque service en appelant l'attention sur une belle collection de documents que nous venons de passer quelques jours à explorer, afin d'en connaître et le contenu et l'histoire.

Cette collection comprend plusieurs milliers de documents ; elle remplit plus de trois cents portefeuilles ou paquets ; elle est placée dans une des chambres supérieures d'une église d'Amsterdam. Rien ne l'indique ; aussi serait-il très-facile, même à un chercheur, de passer plusieurs semaines dans la vieille ville sans remarquer au côté gauche de la Kaiser-gracht, non loin de l'entrée dans le Ij, la Remonstranteck-Gereforemeer de Kerk, église qui a, dit-on, une remarquable histoire.

Les lettres et les papiers relatifs à l'histoire et à la biographie du XVIIe siècle sont d'un intérêt général. On trouve dans un de ces paquets près de 700 lettres, écrites entre 1620 et 1645, par Hugo de Groot, et 21 par sa femme, Maria van Reigersberg ; un autre paquet contient 284 lettres adressées à lui et à sa femme ; et un grand nombre d'autres lettres, outre plusieurs manuscrits très-importants, sont parsemées çà et là dans d'autres paquets. De Groot n'était autre que Grotius, l'auteur de : *De jure belli et pacis*, et d'autres ouvrages, tels que : *De veritate religionis christianæ*, dont le renom a presque éclipsé celui des travaux qu'il a faits sur la science de la jurisprudence. Lorsque Grotius devint le disciple d'Arminius, il n'avait pas beaucoup plus de vingt ans ; il s'était distingué à Leyde comme étudiant. Dans la suite, il devint l'ami d'Episcopius; et à la fin de sa longue carrière, s'il était encore arminien, c'était un arminien timide. A l'âge de quatre-vingts ans, il fut nommé historiographe de la Hollande. Mais quelque connue que soit la vie de Grotius, on peut la présenter sous un jour complétement nouveau, en se servant de la bibliothèque des Remontrants.

Gérard Woss ou Vossius est moins célèbre que Grotius, mais il fut néanmoins l'un des plus grands philologues et théologiens du XVIIe siècle, et il apporta une réforme utile dans les études classiques. La bibliothèque des Remontrants contient sept grands paquets remplis de lettres écrites par lui ou à lui, et soixante-dix-huit fractions de ses manuscrits dont un grand nombre n'ont pas encore été publiés. D'autres paquets contiennent des fragments manuscrits sur les vies et les ouvrages de Hollandais éminents à leur époque, mais qui sont aujourd'hui à peu près oubliés. Il existe aussi des spécimens de la correspondance de plusieurs écrivains ou penseurs qui intéressent plus particulièrement les Anglais. Parmi eux on peut citer : Isaac Casaubon, qui cependant, avant d'aller chercher une pension et des honneurs en Angleterre, avait été nommé en France, par Henri IV, bibliothécaire du roi ; le docteur Henry More, le néoplatonique de Cambridge, son ami Ralph Cudworth, Gilbert Bernet, l'évêque Berkley, l'idéaliste Joseph Addison, et le plus important de tous, Jean Locke.

Enfin, dans la dernière partie du XVIIe siècle, les Anglais furent mis en relations avec les Remontrants hollandais par deux célèbres professeurs du séminaire d'Amsterdam, Jean le Clerc ou Clericus, et Philip van Limborch. Limborch était le neveu d'Episcopius, et peut-être le plus grand théologien dont la secte arminienne se puisse vanter. Le Clerc était surtout un critique. Né à Genève, il résida pendant quelque temps en Angleterre, et il devint peu après, quoique encore jeune, professeur de philosophie, de belles-lettres et d'hébreu à Amsterdam. C'est là qu'en 1686 il édita sa *Bibliothèque universelle et historique*, deux ans après que son rival en même temps que son ami, Pierre Bayle, écrivain français, avait commencé ses *Nouvelles de la république des lettres*. Ce sont ces deux périodiques qui

ont certainement été les pionniers du *Journal des savants*, à Paris, et des *Acta eruditorum*, à Leipsick ; mais le premier des deux seul conserve encore aujourd'hui sa notoriété. La bibliothèque des remontrants renferme dix grands paquets de la correspondance de Bayle, et dix-sept paquets de manuscrits de Le Clerc, dont la plupart sont encore à publier.

Limborch avait aussi soutenu une correspondance suivie avec plusieurs Anglais célèbres, et, grâce à ses habitudes méthodiques, ces lettres, suffisantes pour remplir plusieurs volumes, ont été toutes conservées à Amsterdam. En 1708, on a fait un choix dans sa correspondance avec Locke, et on a publié un volume de 240 pages avec ce titre : « Some familiar Letters between Mr. Locke and Several of his friends. » Les originaux de ces lettres familières sont à Amsterdam, mais on pense que sous peu d'autres lettres, donnant de nouvelles informations sur la biographie de Locke, vont être publiées.

VARIÉTÉS.

(Suite et fin [1].)

En 1260, sous Louis IX (saint Louis), Estienne Boileau, prévôt de Paris, enregistrait au Châtelet les règlements et coutumes des cent métiers de cette ville; en province, les seigneurs accordaient les mêmes faveurs qui assuraient et confirmaient leurs droits et redevances à chaque délivrance de lettres de maitrise.

A peine en possession de leurs privilèges confirmés et légalisés, les corps de métiers commençaient contre les seigneurs féodaux la lutte séculaire qui devait les affranchir de l'obligation d'acheter le métier, le droit d'exercer une profession, et aider puissamment à l'affranchissement et à la constitution des communes.

Alliés de la royauté dans cette lutte, les corps de métiers voulaient, après la victoire, garder au sein de l'Etat la complète indépendance de leur corporation.

La royauté l'entendant autrement, les corps de métiers étaient, au quatorzième siècle, en guerre ouverte ou en lutte sourde contre les Valois. En 1461, Louis XI affirma la suprématie royale en créant directement des maîtres, en réclamant aux corps de métiers, comme droit régalien, les taxes auparavant payées aux seigneurs.

En 1581, l'édit de Henri III remplaçait les corps de métiers par des maitrises et des jurandes qui recevaient leurs privilèges de la royauté, lui achetaient leurs charges et lui faisaient sanctionner à prix d'argent des règlements exclusifs, prohibitifs, qui arrêtaient tout progrès, tout perfectionnement, et immobilisaient le travail industriel en France.

La mesure était à la fois politique et fiscale, elle mettait fin à la turbulente indépendance des corps de métiers et au péril de leur fédération possible.

1. Voir les nos 50 et 51.

La vente des lettres de maîtrise était une importante source de revenus, dont la royauté devait bientôt abuser.

En échange, elle est forcée de garantir aux maitrises et jurandes leurs privilèges, leur propriété industrielle, leurs monopoles.

Depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI, l'école réglementaire s'épuise en vains efforts; on crée des manufactures royales, on y appelle à grands frais des ouvriers étrangers qui doivent y apporter des procédés perfectionnés. Colbert veut assurer la pratique des bonnes méthodes et empêcher leur altération par des règlements absolus, excessifs, draconiens, qui pouvaient peut-être conserver les connaissances acquises, mais s'opposaient par leur rigidité même à toute invention, à tout progrès, à tout perfectionnement.

En 1776, sous le ministère de Turgot, l'école réglementaire avoue son impuissance et cède, pour la première fois, la place à celle de la liberté du travail.

Ce droit nouveau est affirmé dans l'édit de février 1776. Ses motifs et considérants résument les abus, défauts, vices et causes d'infériorité de toutes les collectivités chargées de régler les conditions du travail.

Le texte de cet édit, que le rapport reproduit en entier, leur substitue le droit pour « toute personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, d'embrasser et d'exercer telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon lui semblera... abrogeons tous les privilèges, statuts et règlements donnés aux corps de métiers et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit... »

Quelques mois plus tard, Turgot est renversé par les privilégiés, qui rétablissent les maitrises et jurandes, à peine modifiées.

Treize ans après, les cahiers des États généraux les condamnent, et la nuit du 4 août 1789 les supprime définitivement avec les autres privilèges.

La Constituante et les Assemblées qui lui succèdent formulent la législation moderne du travail libre; toutes ces lois sauvegardent et garantissent la liberté et l'initiative individuelle des travailleurs. Sous le couvert des lois générales du pays dont ils sont citoyens et avec l'obligation absolue de respecter la liberté des autres, ils peuvent utiliser à leur gré, et sous leur responsabilité individuelle, leurs forces, leurs aptitudes et connaissances professionnelles, travailler, produire, associer leurs travaux à ceux d'autres collaborateurs, patrons ou ouvriers. La loi n'intervient que pour assurer le respect et l'exécution des contrats, librement et individuellement consentis par eux ou avec eux.

La législation moderne du travail en France ne reconnait, n'admet plus aucune des prescriptions ou réglementations collectives auxquelles étaient soumis avant 1789 les travailleurs d'une même profession.

Telle est la doctrine légale, irréprochable et grande comme le principe qu'elle consacre et applique en France depuis trois quarts de siècle.

Après avoir constaté cette situation, son origine, ses causes et sa raison d'être, votre commission avait à étudier les grands faits qui se sont manifestés depuis soixante quinze ans dans les arts et métiers.

Le plus considérable est, sans contredit, l'applica-

tion des moteurs mécaniques et des procédés scientifiques à la production industrielle.

Le monde antique demandait au travail esclave son luxe et tous les éléments de sa brillante civilisation ; les serfs fournissaient celui des grands seigneurs au moyen âge. Vient ensuite la période du travail réglementé des corps de métiers, pendant laquelle la production à bras d'hommes, avec des outils imparfaits, ne donne plus que de rares produits, très-coûteux et que peu de consommateurs peuvent acheter. A ce moment peut-être, la corporation avait sa raison d'être ; il fallait se réserver les acheteurs, dont le nombre était limité et dont la consommation était définie. Il fallait empêcher qu'une production exagérée n'avilit les prix et ne fît baisser les salaires.

On limitait le nombre des apprentis et par conséquent celui des maîtres futurs. On empêchait les ouvriers étrangers de venir augmenter la production locale. La corporation, qui arrêtait tout progrès, toute découverte, tout perfectionnement, rendait cependant des services immédiats qui la font regretter par tous ceux qui n'examinent la question qu'à ce point de vue exclusif et restreint.

La découverte et l'application des moteurs mécaniques et des outils-machines à l'industrie ont changé toutes ces conditions. Avec leur aide, le prix des objets fabriqués s'est abaissé pendant que celui des salaires augmentait. Le rapport et les documents annexés constatent depuis vingt ans une hausse moyenne de 40 p. 100 (2 p. 100 par an).

La force des moteurs à vapeur employés en industrie est évaluée à 320,000 chevaux, celle des moteurs hydrauliques à 260,000, ou ensemble 520,000 chevaux mécaniques. Chacun d'eux égale, en travail utile, la force de trois chevaux vivants ou de vingt-un hommes. La force motrice employée par le travail industriel français représente donc celle de douze millions d'esclaves du monde antique.

Un certain nombre de recettes, secrets de métiers et tours de main formait le fond des connaissances industrielles avant le dix neuvième siècle. Les corporations les enseignaient plus ou moins bien, les conservaient avec un soin jaloux, mais sans en augmenter le nombre et la valeur. La science moderne a analysé, vérifié, expliqué tous ces procédés industriels. Elle les a rattachés aux lois physiques et chimiques. Elle les vulgarise, les met à la portée de tous, avec leurs applications chaque jour plus nombreuses, plus étendues.

Votre commission a ensuite examiné les divers systèmes d'organisation du travail qu'on a successivement opposés aux responsabilités quelquefois très-lourdes de la liberté individuelle.

Le rapport mentionne et résume les systèmes proposés par Marat, Barrère, Babeuf, Saint Simon, Fourier, Cabet, l'école du Luxembourg, Proudhon, etc.

Chacun de ces systèmes semblait répondre tour à tour aux aspirations des ouvriers. Tous ont été accueillis avec enthousiasme, tous ont échoué après des tentatives qui ont fait de nombreuses victimes. On en retrouve le souvenir, souvent inconscient, dans tous les programmes actuellement en faveur parmi les ouvriers. Tous, à des degrés divers, aboutissent à cette conclusion : remettre, déléguer, confier à des collectivités le soin de régler, régir, sauvegarder, défendre les intérêts des travailleurs, qu'on déclare trop faibles, trop isolés pour y pourvoir eux-mêmes sous le régime de la liberté individuelle. Tous aussi, en échange d'une protection dont l'efficacité n'est rien moins que démontrée, exigent de leurs administrés l'obéissance absolue et passive, les condamnent à un étroit servage.

La liberté du travail a traversé chez nous une longue et rude période d'acclimatation. Décrétée au début d'une grande convulsion révolutionnaire, pratiquée pendant dix ans sans législation spéciale, avec toutes les exagérations et les abus de la liberté illimitée, elle est sortie victorieuse de cette première épreuve.

Le régime de la liberté du travail arrivait à l'heure d'une grande transformation mécanique et scientifique de la production industrielle dans notre pays. On lui a attribué les perturbations inévitables apportées par ces changements. Elle remplaçait un régime, des errements, des traditions séculaires qui avaient encore leurs partisans. Il en est résulté des résistances ouvertes ou passives, des luttes sourdes ou déclarées qui commencent aux grèves des compagnonnages, en 1820, et finissent, en 1869-1872, aux grèves des sociétés de résistance à la manière des « trade's unions » anglaises.

La loi pénale a suivi la marche de ces conflits, modifiée en 1810, 1849 et 1864, elle a successivement fait droit aux griefs réels et fondés. Elle a placé les ouvriers et les patrons sous le régime d'une égale responsabilité.

La loi de 1864, actuellement en vigueur, permet la coalition, le concert, l'entente entre les intéressés, mais elle réprime sévèrement les actes de violence et de pression.

Seule, la loi du 17 juin 1791 a été maintenue. On sait qu'elle défend absolument la formation de collectivités professionnelles, « elle interdit aux citoyens de mêmes état et profession, soit patrons, soit ouvriers, lorsqu'ils seront ensemble, de se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics ; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur de prétendus intérêts communs. »

C'est contre ce texte que réclament tous ceux qui, sous une forme et dans un intérêt quelconque, veulent revenir au régime des collectivités professionnelles. En 1875 comme en 1803, 1816, 1830, 1841, 1868, ils demandent le retour aux institutions corporatives, nécessaires, indispensables pour arbitrer, régler à l'amiable des difficultés, des conflits qu'on déclare nombreux et qui résulteraient surtout des grands changements que les machines et les sciences ont apportés dans notre régime industriel ; difficultés et conflits que la liberté individuelle des contrats serait impuissante à résoudre. Ces réclamations, que votre commission a recueillies et enregistrées, avaient trouvé faveur près du gouvernement impérial. Un rapport ministériel du 30 mars 1868 permettait aux patrons et ouvriers parisiens de se constituer en syndicats professionnels.

Le rapport réservait les principes de la loi du 17 juin 1791, et, pour le reste, déclarait laisser aux intéressés eux mêmes une entière liberté d'appréciation.

L'industrie parisienne a largement usé de cette tolérance. Les patrons ont constitué une centaine de chambres syndicales, reliées par un comité central, avec un journal spécial, organe des intérêts confiés à la garde de ce comité.

Les ouvriers ont, à leur tour, constitué soixante ou quatre-vingts chambres syndicales, auxquelles on n'a pas encore permis de se fédérer en comité central, avec un journal spécial.

Des ouvriers réclament ; ils veulent les mêmes droits que leurs patrons parisiens ; ils demandent la reconnaissance légale et l'abrogation de toutes les lois qui s'y opposent. Le comité central des syndicats de patrons reconnaît le bien-fondé de ces réclamations, mais déclare préférer la simple tolérance à la reconnaissance légale, dangereuse, périlleuse, à son avis.

Les divergences sont aussi sensibles sur les attributions à confier aux syndicats : les patrons veulent en faire de simples conseils de famille, arbitres conciliateurs dont les décisions toutes amiables n'auraient aucune sanction.

Les ouvriers, au contraire, entendent leur confier la gestion de tous leurs intérêts : salaires, matières premières, confection, surveillance de l'apprentissage, etc. Le rapport signale également les attributions politiques ou sociales que les différents partis voudraient confier aux syndicats, dans lesquels tous voient une force qu'ils espèrent mettre au service de leurs idées.

Les uns y trouvent le point de départ de l'enseignement exclusivement laïque, les autres veulent en faire une institution religieuse, ceux-ci un instrument de rénovation sociale, ceux-là une grande machine politique et électorale. D'autres enfin y voient une importation des « trade's unions » anglaises ou une fédération économique, dont les délégués délibéreraient dans chaque profession, dans chaque ville, dans chaque État, et enfin dans un congrès économique européen.

Votre commission a examiné tous ces projets ; elle y a vainement cherché les garanties nécessaires au travail, pour créer, produire, échanger, perfectionner, inventer sans l'obligation d'obtenir à chaque instant l'assentiment, l'autorisation, le bon plaisir des délégués, arbitres souverains du travail industriel sous le régime projeté.

Absolument divisés quant aux attributions à conférer aux syndicats, leurs partisans sont unanimes pour requérir contre la liberté individuelle du travail ; nous avons déjà résumé leurs griefs en ces termes :

« La science, les machines, le crédit, la concentration des capitaux, ont complétement changé les conditions du travail industriel dans notre pays.

« La liberté individuelle rêvée par Turgot, proclamée par la grande Constituante, laisse l'ouvrier faible, isolé, sans défense, à la merci de ces grands organismes appelés l'usine, la fabrique, la manufacture. Il y est pris, engrené, noyé sans pouvoir jamais en sortir ; il ne peut plus, comme autrefois, traverser la période du salariat, qui est aussi celle du perfectionnement professionnel, pour arriver à la condition de patron, d'artisan, d'industriel, de propriétaire, d'homme indépendant...

« . . . . Condamné au salariat perpétuel dans la grande usine ou la manufacture, l'ouvrier industriel français doit réclamer à son salaire, non-seulement des moyens d'existence au jour le jour pour lui et les siens, mais encore la sécurité pour sa vieillesse... Les patrons sont aujourd'hui de véritables adversaires, auxquels il faut opposer non des demandes ou des réclamations individuelles, mais l'organisation et la résistance collectives.... »

Voilà un acte d'accusation en bonne forme, mais les arguments reposent-ils sur des faits sérieux ? Votre commission l'a demandé aux industriels français, ouvriers et patrons. Elle a reçu 644 réponses qui nous ont permis d'écrire le chapitre intitulé : « État actuel de l'industrie en France. »

Malgré les immenses progrès de l'outillage et des procédés industriels, il faut toujours transformer en choses utiles, nécessaires à l'homme, des matières premières, extraites du sol ou récoltées à sa surface.

De nombreux collaborateurs sont à divers titres associés dans cette tâche.

Chacun d'eux a sur la valeur du produit créé une part proportionnelle au concours qu'il a apporté à sa création.

En France, avec la liberté du travail, chacun peut choisir la position la plus conforme à ses aptitudes. Il peut, à son gré, travailler, soit :

A l'industrie extractive qui, après l'agriculture et l'importation, fournit aux arts et à l'industrie des matières premières qu'elle extrait du sol ;

A la grande industrie qui, dans ses ateliers, usines ou manufactures, élabore, prépare, transforme les matières premières en objets utilisables, à l'aide du puissant outillage créé par la science, réuni par les capitaux de l'épargne, et mis en œuvre par des chefs intelligents et capables ;

A la petite industrie, répartie sur tout le territoire dans chaque ville, bourg et village, à la portée des consommateurs, sur la commande et aux goûts ou besoins desquels elle façonne, prépare, ajuste et distribue les produits que la grande industrie lui a livrés.

Ces trois modes du travail industriel sont solidaires et inséparables ; une perturbation, un arrêt de l'un d'eux suffit pour suspendre la vie industrielle dans les deux autres. Aucun des trois ne peut absorber ou supprimer les autres. La petite industrie, que la grande semblait devoir faire disparaître, compte aujourd'hui, en personnel et en chiffres de produits, pour plus de moitié (1,657,000 patrons et ouvriers sur 3,131,000, et 6,400,000 francs sur 12,700,000 francs de production annuelle).

Pour prendre part à ce grand mouvement industriel, il faut commencer par l'instruction élémentaire du travail, l'apprentissage, continuer par l'instruction secondaire, le salariat, avant d'arriver au rang de producteur responsable : le patronat.

Après l'éducation de famille et l'école professionnelle, c'est dans la petite industrie que se fait l'apprentissage.

L'apprenti devenu ouvrier passe à la grande usine ; il continue son instruction professionnelle pendant la période du salaire à la journée, période essentiellement temporaire, analogue à celle du tour de France des anciens compagnons ; il lui est interdit de s'y attarder, d'y gaspiller ses années de jeunesse, de vigueur, où l'on apprend mieux, où les besoins sont moins grands, sous peine de salaire insuffisant, parce qu'il aura pour concurrents les nouveaux ouvriers, apprentis d'hier, qui, moins habiles à produire, font baisser le taux du salaire à la journée.

Cette période franchie, l'ouvrier devient artisan, façonnier, travaillant aux pièces, chez lui ou à l'usine, gagnant deux ou trois fois le prix du salaire à la journée, en attendant qu'il devienne contre maître, associé, petit ou grand industriel, suivant sa valeur et ses aptitudes.

Les salaires à la journée sont les seuls que la statistique puisse recueillir et enregistrer ; en comparant les chiffres de 1853 et ceux de 1871 (annexes 10 et 11), on trouve que la moyenne s'est élevée, à Paris, savoir :

Le salaire des hommes, de 3,82 à 4,99 ;
Celui des femmes, de 2,12 à 2,78.
Et dans les départements :
Le salaire des hommes, de 2,06 à 2,90 ;
Celui des femmes, de 1,07 à 1,48.

Soit en vingt ans une hausse moyenne de 40 p. 100 2 p. 100 par an). Il faut aussi se souvenir que le salariat à la journée est toujours influencé en moins par l'arrivée des nouveaux ouvriers que fournit l'apprentissage. La moyenne des salaires aux pièces ou à façon, qu'il est impossible de connaitre, est beaucoup plus élevée.

Telle est la voie rude, laborieuse, mais conduisant à un but certain, l'indépendance et la sécurité des vieux jours, dans laquelle sont engagés trois millions deux cent mille travailleurs industriels français, dans la proportion de trois ouvriers pour un patron. Parmi ces derniers, nous le répétons, 80 p. 100 sont d'anciens ouvriers et 15 p. 100 fils d'ouvriers.

Rêver l'absence complète de contestations et de conflits entre trois millions d'hommes qui ont chaque jour à débattre et à régler entre eux des questions d'intérêt et des rapports professionnels variant à l'infini, c'est vouloir l'impossible. Autant vaudrait proposer la suppression des tribunaux et des services chargés d'assurer la sécurité publique. Le monde industriel a ses intérêts opposés comme tous les autres, seulement leur règlement est inoffensif et sans péril, depuis que la liberté du travail les a faits individuels, depuis que patrons et ouvriers les règlent individuellement entre eux, et que la loi n'intervient que pour assurer l'exécution de ces conventions individuelles. Votre commission a vainement cherché à constater cet état général de lutte et de guerre qu'invoquent à chaque instant les partisans du retour au régime des corporations. Elle a seulement recueilli et consigné dans ce rapport l'avis unanime des industriels : « Tout intermédiaire, syndicat ou autre, ne fera que nuire à l'entente entre les ouvriers et les patrons, et augmenter les préventions et défiances des uns contre les autres. » Voilà l'opinion des patrons ; reste celle des ouvriers ; mais nous n'avons jusqu'à présent entendu que leurs avocats d'office.

Les ouvriers français réunis en syndicats ont envoyé une délégation ouvrière à l'exposition de Vienne (Autriche). Comme celle de Londres en 1862, de Paris en 1867, la délégation de Vienne, en 1873, a publié des rapports professionnels et sociaux. Notre rapport donne (page 121) le programme général de cette délégation.

La grève a été la première forme de résistance ; elle est aujourd'hui abandonnée et remplacée par une forme de résistance perfectionnée appelée le syndicat.

Le syndicat fournira les délégations légales chargées de régler les différends entre les ouvriers et les patrons.

Le syndicat organisera l'éducation et l'instruction professionnelles sur des bases plus pratiques que celles de l'enseignement officiel.

Le syndicat appliquera l'épargne des travailleurs à des sociétés de consommation et de production, dans lesquelles les sociétaires auront une égale participation.

Le syndicat organisera des sociétés de crédit mutuel pour arriver à l'annulation complète de l'intérêt du capital.

Le syndicat combattra l'individualisme en se fédérant avec tous les autres syndicats de France.

Le syndicat organisera la coopération de manière à arriver à supprimer le patronat et le salariat.

Le syndicat surveillera l'apprentissage, il fournira des experts aux tribunaux des prud'hommes et n'appuiera aux élections à ces tribunaux que les candidats ayant accepté le mandat impératif de prendre son avis avant de rendre un jugement dans les questions qui l'intéressent.

Les rapports contiennent beaucoup d'autres attributions du même ordre. Ils proscrivent le travail aux pièces, repoussent la participation qu'ils assimilent au servage et affirment que, dans toutes les grandes villes, le salaire de 5 ou 6 francs est et sera toujours insuffisant.

Aujourd'hui, les intermédiaires qui divisent et livrent à la consommation les objets nécessaires à la vie vendent 15 milliards ce qui leur coûte 7 milliards 500 millions. Ils prélèvent sur les consommateurs, en dehors de leur bénéfice normal, un profit injuste de 6 milliards 450 millions ! Les syndicats devront organiser des sociétés de consommation pour recueillir cette somme énorme injustement prélevée sur les travailleurs, et l'appliquer, une fois réalisée, à des sociétés de production qui, en supprimant les patrons et les intermédiaires, feront baisser les prix de revient de 20 p. 100 ! Tel est l'appât grossier offert par les entrepreneurs de syndicats à la crédulité des ouvriers, auxquels ils commencent par réclamer leurs épargnes et la gestion de tous leurs intérêts.

On peut leur répondre avec une objection bien simple : Les lois de notre pays autorisent et protégent l'association commerciale et industrielle sous toutes ses formes ; les sociétés de consommation et de production peuvent se constituer librement. Il en existe. Les rapports des délégués le reconnaissent ; ils constatent même que, dans les sociétés ouvrières de production, les salaires sont moins élevés que chez les autres patrons.

Pourquoi rester sur le terrain théorique et abstrait de la revendication, quand on peut appliquer, réaliser librement le système dont on affirme la supériorité ?

Les rapports des délégués répondent que l'essai est actuellement impossible, que les ouvriers ne sont pas convaincus de la valeur de la réforme et refusent de s'y associer. Pour les y amener, pour les convaincre, il faut, disent-ils, des réunions fréquentes, multipliées, et une grande publicité.

Le point de départ, le prélude forcé de la nouvelle organisation du travail, est donc, à leur avis, la suppression préalable et complète de toutes les lois qui réglementent et limitent le droit de réunion, d'association et la liberté de la presse ; il faut aussi la suppression du cautionnement des journaux.

Devions-nous passer sous silence le programme des délégations ouvrières à l'exposition de Vienne et leur définition du syndicat ?

C'était l'avis de quelques déposants ; ils en donnaient pour raison qu'à Paris même ce régime ne compte qu'un petit nombre de partisans, moins de 5 p. 100 de la population ouvrière. L'un d'eux ajoutait : « Pour arriver à s'entendre avec les ouvriers, il ne faut pas contrarier leurs idées. »

C'est ainsi, en effet, qu'on agit avec les enfants et les incapables.

Les ouvriers ne forment pas une caste dans la so-

ciété française. Apprentis hier, ouvriers aujourd'hui, ils seront demain producteurs à leurs risques et périls ; ils sont avant tout citoyens français libres et responsables.

C'est leur faire injure et les traiter en incapables que de les flatter en leur déguisant la vérité.

Nous leur disons donc, sans hésiter, que le programme de la délégation ouvrière à l'exposition de Vienne, le seul qu'on oppose actuellement à la liberté du travail, serait désastreux pour eux s'il n'était heureusement irréalisable.

La délégation de leurs droits individuels faite au profit de leur syndicat, les ramènerait au servage. L'égalité de participation et l'abolition de l'intérêt du capital sont empruntés aux systèmes d'organisation du travail que nous avons analysés, et dont les ouvriers ont payé les coûteuses expériences.

Les chiffres d'économies qu'on leur promet de réaliser à l'aide de leurs épargnes, dans les sociétés de consommation et de production, sont fantastiques ; les plus audacieux faiseurs d'affaires hésiteraient à les soumettre à la crédulité de leurs actionnaires.

On parle de réaliser 6,500,000,000 d'économies sur la consommation personnelle des travailleurs, aujourd'hui exploités par les détaillants, quand l'ensemble de la valeur ajoutée par le travail industriel aux matières premières manufacturées en France ne dépasse pas 5 milliards, dont la moitié, 2,500,000,000, est payée comme salaire aux ouvriers.

On affirme que les sociétés de production feront baisser de 20 p. 100 le prix de tous les objets manufacturés, et cependant, jusqu'à ce jour, les sociétés ouvrières de production ont donné des résultats absolument différents. Il est vrai que les auteurs du système exigent une condition première de réussite. L'État devra, au préalable, abdiquer entre leurs mains et à leur profit!... Tout cela est-il véritablement sérieux ?

Les délégués déclarent que les chambres syndicales seront, à l'avenir, la forme perfectionnée de résistance, le moyen d'action des grèves, condamné par l'expérience, ayant été abandonné... Le programme oublie de dire pourquoi. Nous devons suppléer à son silence.

Dans les Trade's unions ou sociétés de résistance anglaises, l'ouvrier prend l'engagement d'obéir aveuglément à son Union, chargée non-seulement de ses intérêts, mais de ceux de sa famille. En France, la famille ne renonce pas aussi facilement à ses droits.

En 1872, pendant que le gouvernement réprimait énergiquement les tentatives de grèves dans le Nord, les agents grévistes, qui apportaient dans le bassin de la Loire l'ordre de cesser le travail, y étaient reçus à coups de manches à balai par les femmes des mineurs. La répression était vulgaire, mais absolument efficace. L'échec incontestable des syndicats n'a pas d'autre cause. Ici encore, la famille réclame ses droits, elle rappelle à l'ouvrier, tenté de l'oublier, qu'il est absolument responsable vis-à-vis d'elle, et lui interdit de déléguer cette responsabilité à qui que ce soit.

C'est à Paris, la ville de l'intelligence en toutes choses, que le programme des syndicats trouve le plus d'adhérents ; on en compte, dit-on, 25,000 ! Pour comprendre ce chiffre, il faut se souvenir qu'en 1793, le communisme de Babeuf y compta 17,000 affiliés !...

Pourquoi cette intelligente population applaudit-elle à une doctrine qui, trouvant l'accession au patronat trop difficile, ne trouve rien de mieux que de le supprimer ?

Serait-il vrai qu'un certain nombre de ses ouvriers, distraits par les entraînements de la grande ville, s'attardent outre mesure dans la période du salariat, au lieu de la traverser avec énergie, pour arriver à la situation meilleure qui permet d'élever la famille et de constituer l'épargne pour les vieux jours ?

Nous avons dit que l'entente entre l'ouvrier et le patron résultait de ce qu'ils ont un égal besoin l'un de l'autre. Serait-il vrai qu'en faisant de Paris un immense marché de travail et de bras, on ait rendu le changement d'atelier plus facile et créé l'indifférence entre ouvriers et patrons ?

Serait-il vrai encore que les services municipaux, si bien organisés, de cette grande ville aient outre mesure débarrassé des soucis du chômage ceux qui en ont ailleurs la responsabilité ?

Ce sont là de graves questions qui s'imposent aux administrateurs de cette grande cité ; il nous est, quant à nous, impossible d'admettre pour Paris une situation économique et industrielle spéciale qui exige une législation exceptionnelle.

CONCLUSIONS.

En fin de compte, et en écartant les questions locales, votre commission a trouvé face à face et en lutte constante la réglementation et la liberté du travail.

Est-il possible de réglementer le travail sans arrêter immédiatement sciences, progrès, perfectionnements et découvertes ?

Avec notre histoire industrielle de quinze siècles, votre commission répond : Non ; et si, par impossible, on se résignait à le tenter, qui donc formulerait ces règlements ?

Faudrait-il laisser ce soin à des collectivités, syndicats, corporations, communautés ou maitrises, isolées ou fédérées entre elles ?

Ce serait organiser un État dans l'État.

Faut-il que l'État réglemente lui-même et assume une fois de plus les responsabilités sous lesquelles ont plié les Valois, Henri IV, Louis XIV, Colbert et la Convention ?

Poser de pareilles questions, c'est les résoudre par la négative.

La liberté du travail formulée par Turgot, décrétée par la grande Constituante, est la raison d'être de notre propriété industrielle.

Elle laisse à tous les citoyens français, ouvriers ou patrons, le soin de régler leurs rapports professionnels comme ils l'entendent.

Elle interdit à toute collectivité, quels que soient son nom, sa forme ou son origine, de se substituer à leur initiative personnelle.

Les lois actuelles n'interviennent que pour protéger et faire exécuter les conventions librement consenties par eux et entre eux.

Perfectibles comme toutes les œuvres humaines, ces lois doivent être tenues au courant, au niveau du progrès et de la civilisation. Mais elles doivent respecter, avant tout et de la manière la plus absolue :

La liberté individuelle du travail.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.